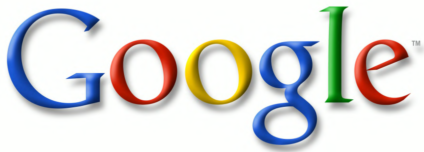
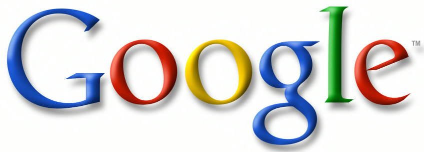



Google


4 103 252 284


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME

DE NANTES.

REVUE MENSUELLE

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;

2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX, LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ ET E. GENEVOIS,

AVOCATS A NANTES,

professeurs à l'Ecole libre de Droit;

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET L. RAVENEL ✻, AVOCAT A RENNES.

DIX-NEUVIÈME VOLUME. — ANNÉE 1877.

NANTES,

Mme Vve C. MELLINET, IMPRIMEUR,

Place du Pilori, 5.

1877

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'Appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

COUR DE CASSATION, 6 février 1877.

(*Chambres réunies.*)

GENS DE MER. — FRAIS DE RAPATRIEMENT ET DE CONDUITE. — NAUFRAGE DU NAVIRE. — DÉCRET DU 7 AVRIL 1860. — LÉGALITÉ.

L'article 14 du décret du 7 avril 1860 sur les frais de rapatriement et de conduite des gens de mer, n'a en rien innové à la législation antérieure, en mettant à la charge de l'armement au même titre que les loyers, les frais de rapatriement et de conduite des gens de mer.

En conséquence, la légalité de ce décret ne peut être contestée, et en cas de naufrage du navire, à défaut de suffisance dans le produit des débris du navire et dans celui de la cargaison,

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

commerce, sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers, et que les frais, de même que les loyers, doivent s'imputer sur le navire et, subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, ces frais ne pouvant incomber au Trésor qu'après épuisement complet de cette double garantie ; que cet article est, dès lors, légal et obligatoire ;

» D'où il suit, qu'en décidant que l'administration de la Marine était mal fondée dans son action en paiement des frais de rapatriement des gens de l'équipage du *Tristan,* sur l'ensemble des frets gagnés par l'armateur Flornoy, depuis le départ du navire de son port d'armement, le jugement attaqué a fait une fausse application des articles 258 et 259 du Code de Commerce, et violé les dispositions de la loi sus-visées, notamment l'article 14 du décret du 7 avril 1860 ;

» Par ces motifs, casse... »

Cour de Cassation (Ch. réunies),— du 6 février 1877.—M. de Raynal, doyen des présidents, président. — M. Salneuve, rapporteur. — M. Bedarrides, 1er avocat général. — Mes Dancongnée et Roger-Marvaise, avocats.

NANTES, 15 juillet 1876.

SOCIÉTÉ. — MÉSINTELLIGENCE. — DISSOLUTION. — MODE DE LIQUIDATION.

Lorsque la dissolution d'une Société commerciale est prononcée, les Tribunaux ne peuvent pas suppléer aux conventions des parties et organiser un mode de liquidation non conforme à la loi.

Spécialement, dès qu'une Société de trois personnes est dissoute, deux d'entre elles ne sont pas fondées à soutenir, à

défaut de convention expresse, que la liquidation doit seulement consister dans la fixation de la part du troisième associé.

GRINSARD contre BOUCHERIE ET MEYNIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 13 juin 1876, par laquelle Grinsard, imprimeur à Nantes, appelle devant ce Tribunal, Amédée Boucherie et Léon Meynier, ses gendres, pour entendre prononcer la dissolution de la Société entre lui et eux, sous la raison sociale de A. Boucherie et Cie, suivant acte du 24 février 1875, enregistré, et entendre nommer un liquidateur de ladite Société; s'entendre condamner aux dommages-intérêts à articuler et aux dépens;

» Attendu que les conclusions de Grinsard tendent à ce qu'il plaise au Tribunal :

» 1° Soit dès à présent, soit après enquête, dire et juger que la Société A. Boucherie et Cie est dissoute, à raison de la mésintelligence survenue entre les associés, et qui, d'un commun accord, en rend la continuation impossible;

» 2° Nommer un ou plusieurs liquidateurs qui procéderont aux opérations ordinaires de partage et liquidation, conformément aux droits des parties et aux dispositions de la loi;

» 3° Débouter les sieurs Boucherie et Meynier de leurs conclusions, tendant à ce que la Société soit maintenue entre eux deux seuls à l'exclusion du concluant;

» Sous réserves du droit de faire considérer comme lui appartenant en propre, à l'exclusion de ses gendres, le traité passé avec le journal l'*Espérance du Peuple;*

» Attendu que les conclusions de Boucherie et de Meynier tendent à ce qu'il plaise au Tribunal :

» 1° Prononcer la dissolution, à partir du 22 juin 1876,

de la Société qui a existé entre Grinsard et ses deux gendres, sous la raison sociale A. Boucherie et Cie ;

» 2° Décerner acte à Boucherie et Meynier de leur déclaration d'entendre rester associés, et de continuer, avec le concours des bailleurs de fonds, l'exploitation de la maison et les autoriser à continuer cette exploitation, sous le contrôle de M. Francis Fourcade, arbitre de commerce à Nantes, qu'ils acceptent à l'effet de vérifier les livres et les écritures, et de liquider les parts active et passive de Grinsard dans la Société ;

» 3° Tarder à statuer jusqu'après le rapport de M. Fourcade sur la demande de Grinsard en vente de l'imprimerie, et sur sa demande de dommages-intérêts ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour demander la dissolution de la Société à raison de la mésintelligence survenue entre les associés, mais qu'elles sont en complet désaccord en ce qui concerne le mode de liquidation, car d'un côté Grinsard demande qu'il soit nommé un ou plusieurs liquidateurs qui procéderont aux opérations ordinaires de partage et liquidation, conformément aux droits des parties et aux dispositions de la loi, tandis que de l'autre côté, Boucherie et Meynier voudraient que le Tribunal autorisât la continuation de la Société entre eux deux seuls, en excluant immédiatement leur beau-père ; qu'ils déclarent qu'ils sont prêts à liquider immédiatement par voie amiable, les parts active et passive pour lesquelles Grinsard est fondé dans la Société telles qu'elles résultent des écritures et livres tenus par le comptable de la maison ;

» Attendu que la seule question du procès est donc d'apprécier quel doit être le mode de liquidation de la Société ;

» Attendu que la dissolution et la liquidation des Sociétés commerciales sont régies par les dispositions du Code Civil, par les dispositions du Code de Commerce et par les conventions des parties ;

» Qu'aux termes de l'art. 1872 du Code Civil, les règles

concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les co-héritiers s'appliquent aux partages entre associés ;

» Attendu que ni les défendeurs, ni le Tribunal même, ne peuvent prescrire de faire cette liquidation d'une manière non légale, mais qu'ils peuvent faire exécuter les clauses du contrat, ou, à défaut, faire l'application de la loi; que la prétention de Boucherie et Meynier d'exclure Grinsard de l'association et de conserver, pour eux seuls, le fonds de commerce, au prix qui sera fixé par des experts, serait fondée, si l'acte de Société du 24 février 1875 leur donnait ce droit, mais qu'on n'y trouve aucune clause qui les y autorise; qu'il est dit seulement qu'en cas de décès de l'un des associés, avant le 1er août 1880, ladite Société ne sera pas dissoute; que le survivant ou les survivants des associés géreront la Société qui ne sera, dans tous les cas, dissoute et liquidée qu'au 1er août 1880, sauf aux survivants des associés à tenir compte aux héritiers ou représentants du ou des prédécédés, de la part leur revenant dans les bénéfices nets réels et encaissés de la Société ;

» Attendu que l'acte de Société du 24 février 1875 n'ayant pas prévu le cas de dissolution du vivant de tous les associés par suite de mésintelligence entre les parties, il faut appliquer les art. 826 et 827 du Code Civil dans le procès actuel;

» Que le liquidateur aura donc à apprécier si un partage en nature de l'imprimerie et de la lithographie est chose possible, à défaut à procéder à leur réalisation, suivant le mode qu'il jugera le plus avantageux ;

» Par ces motifs :

» 1° Dit et juge que la Société A. Boucherie et Cie est dissoute à raison de la mésintelligence survenue entre les associés, et qui, d'un commun accord, en rend la continuation impossible ;

» 2° Nomme en qualité de liquidateur de la Société, M. Fourcade, arbitre de commerce, qui procédera aux opérations ordinaires de liquidation et partage, conformément aux droits des parties et aux dispositions de la loi, et l'investit de tous pouvoirs à cet effet;

» 3° Déboute Boucherie et Meynier de leurs conclusions tendant à ce que la Société continue d'exister entre eux deux seuls, à l'exclusion de Grinsard;

» 4° Décerne acte à Grinsard de ses réserves, quant au traité passé avec le journal l'*Espérance du Peuple*, qu'il prétend lui appartenir en propre à l'exclusion de ses gendres; décerne acte à Boucherie et à Meynier de leurs réserves contraires à ce sujet;

» 5° Réserve à Grinsard tous ses droits prétendus de demander à ses co-associés des dommages-intérêts pour rupture de la Société;

» 6° Réserve également tous les prétendus droits de Boucherie et Meynier à réclamer, par demande spéciale, des dommages-intérêts à Grinsard;

» 7° Dit que les dépens de l'instance seront passés en frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juillet 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Grinsard, Me Van Iseghem; pour Boucherie et Meynier, Me Musseau.

NANTES, 17 juin 1876.

NAVIRE. — CAPITAINE. — INTÉRESSÉS. — RÉPARATIONS. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire rendu à destination ne peut le faire réparer sans autorisation spéciale des propriétaires, bien que ceux-ci ne demeurent pas dans le port où il se trouve, s'ils demeurent d'ailleurs à une faible distance dans le même arrondissement ou district maritime, par exemple (1).

Il en est surtout ainsi, lorsque les propriétaires ont manifesté l'intention de s'opposer à toutes réparations.

Le fait par un Tribunal de Commerce d'avoir autorisé un capitaine, sur sa demande, à faire exécuter des réparations à son navire aux frais et risques de qui il appartiendrait, ne constitue pas la chose jugée au vis-à-vis des propriétaires, mais réserve la question de responsabilité.

LEFRANÇOIS FRÈRES ET AUTRES contre PINTO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 24 avril 1876, donnée à la requête de Lefrançois et autres au capitaine Pinto ;

» Vu l'assignation du 28 même mois, par laquelle Pinto a reporté la demande de Lefrançois frères aux époux Duperron, demeurant à l'Ile-aux-Moines, et les a appelés devant le Tribunal pour entendre dire et juger qu'ils sont tenusd'intervenir dans l'instance pendante entre lui et les sieurs Lefrançois frères et consorts, et s'entendre condamner comme propriétaires de la moitié du navire *Jeune-Emile*, à payer aux sieurs Lefrançois frères et consorts la somme de 2,528 fr. 40 c., suivant ses conclusions, formant la demie de celle de 5,056 fr. 79 c.

(1) Sur ce qu'il faut entendre par le lieu de la demeure de l'armateur. V. Poitiers, 18 février 1873 (ce rec. 1873, 2, 12), et les annotations.

réclamée par eux ; voir dire et juger que les époux Duperron devront opter entre le paiement de leur portion dans le coût des réparations du navire ou l'abandon de leur part de propriété et de fret en faveur de celui qui désintéressera Lefrançois frères et consorts ; s'entendre, en outre, condamner en 200 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que Pinto reconnaît qu'il doit les sommes ci-après :

» A Lefrançois frères, constructeurs.......	3.348f	46
» A Perrigaud, peintre.................	140	»
» A Delaunay, peintre..................	78	90
» A Pauly, poulieur....................	134	»
» A Murié, cordier.....................	390	»
» A Chupin, voilier....................	384	83
» A Sûe, courtier......................	172	60
» Pour gardiennage au jour de la demande.	300	»
» Pour gardiennage au jour de l'audience..	108	»
Ensemble.........	5,056f	79

» Attendu que Lefrançois frères et autres concluent à ce qu'il plaise au Tribunal condamner soit le sieur Pinto seul, soit le sieur Pinto et les époux Duperron, conjointement à payer aux demandeurs, suivant la part de chacun, la somme de 5,056 fr. 79 c., avec les intérêts à 6 %, à partir du 24 avril 1876 ;

» Attendu que les époux Duperron ont produit au Tribunal un jugement du Tribunal de Vannes, du 6 janvier 1876, qui, après avoir reconnu que les époux Duperron, demandeurs en licitation du navire, représentaient un intérêt équivalent à la moitié, ordonne la vente du brick le *Jeune-Emile*, sur la mise à prix de 5,000 fr., mais que ce jugement a été frappé d'appel par Pinto ;

» Qu'ils prétendent que la procédure introduite à Nantes

ne peut pas entraver la licitation, et qu'ils demandent que les parties soient renvoyées devant la juridiction où l'instance en licitation est pendante ;

» Qu'ils reprochent à Pinto de n'avoir tenu aucun compte du jugement du Tribunal de Vannes ; d'avoir, après la signification de ce jugement, et au mépris de leurs ordres formels de ramener le *Jeune-Emile* à l'Ile-aux-Moines, entrepris des réparations et dépensé plus de 5,000 fr. pour ce vieux navire acheté 7,000 fr. en 1872 ;

» Qu'ils soutiennent qu'en agissant ainsi sans les consulter, Pinto ne pouvait pas valablement engager ses propriétaires à leur imposer des dépenses presque égales à la valeur du navire ;

» Qu'ils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger que la demande en garantie est non recevable, en tout cas mal fondée, en débouter Pinto et le condamner aux dépens ; dire et juger que les créanciers n'ont d'action que sur Pinto ; ordonner que le navire sera conduit à l'Ile-aux-Moines, aux frais de Pinto, pour y être vendu sur la licitation ordonnée ; dire que tous les frais de gardiennage et autres occasionnés par le seul fait de Pinto resteront à son compte ;

» Subsidiairement, condamner Pinto à supporter seul, à titre de dommages-intérêts, le montant des réparations et autres frais ;

» Attendu que Pinto répond aux reproches des époux Duperron qu'il a fait exécuter les réparations pour obéir aux ordres des officiers de l'Amirauté, qui, sans cela, se fussent opposés à son départ même sur lest, en lui refusant le certificat de visite nécessaire à tout bâtiment qui veut s'expédier ; qu'il ajoute que, par son jugement du 4 février 1876, le Tribunal de Commerce de Nantes l'a autorisé à faire exécuter à son navire les réparations que les officiers de l'Amirauté jugeraient nécessaires aux frais et risques de qui il appartiendrait ; que, par cela même, le Tribunal a déclaré que la nécessité des

réparations à faire lui était suffisamment démontrée, et qu'il y a en quelque sorte chose jugée sur cette question ;

» Qu'il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'il n'a moyens opposants à la demande formée par les sieurs Lefrançois frères et autres, et qu'il reconnaît leur devoir la somme de 5,056 fr. 79 c., soit comme propriétaire de la moitié du navire, soit comme représentant de l'armement pour l'autre moitié ;

» Condamner les époux Duperron à le garantir, libérer et indemniser de la part de dépenses leur incombant qu'il sera condamné à payer en leur acquit auxdits fournisseurs, sous réserve de les poursuivre en abandon de leur part, s'ils se refusent à payer le montant de leurs contributions ; les condamner en 620 fr. de dommages-intérêts, et, en outre, en 50 centimes par tonneau de jauge, pour surestaries par chaque jour de retard jusqu'au parfait paiement ;

» Attendu que, depuis trois ans et demi, les divers procès qui ont eu lieu à Vannes entre Pinto et les époux Duperron prouvent que Pinto a toujours cherché à se soustraire à leurs plus légitimes réclamations ;

» Qne le 13 février 1872, Pinto, qui est la neveu des époux Duperron, avait acheté, au moyen d'une somme de 3,500 fr., que ceux-ci lui avaient confiée, la moitié du *Jeune-Emile*, mais qu'au lieu de faire cet achat en leur nom, Pinto se déclara acquéreur pour lui et ses ayants-cause, et figura, sous son nom seul, à l'acte de francisation comme propriétaire de 60/120mes ;

» Que mécontents de cette manière d'agir, les époux Duperron lui demandèrent la restitution des 3,500 fr., qu'il fut condamné à leur payer par jugement du Tribunal de Commerce de Vannes du 5 novembre 1872 ;

» Attendu que suivant contrat de vente passé devant Me Buguel, notaire à Vannes, le 10 juin 1872, le sieur Droual a vendu à Duperron la moitié indivise du brick le *Jeune-Emile*,

mais que cette moitié indivise appartenait audit sieur Droual pour 27/120mes, et à onze autres intéressés pour 33/120mes, et que dans l'acte de vente, Droual n'avait pas expliqué la qualité de co-propriétaire indivis du brick le *Jeune-Emile*, appartenant à ces onze personnes, ni la qualité de mandataire, en vertu de laquelle il y avait agi en leurs noms; aussi lorsque Duperron forma une première demande de licitation du navire, Pinto (qui savait parfaitement que Duperron possédait la moitié du navire, puisqu'il ne versait des à-comptes à aucune autre personne), objecta l'insuffisance d'énonciation de cet acte de vente et l'absence sur l'acte de francisation du navire d'une partie des vendeurs audit acte; que Duperron, pour parvenir à se faire inscrire et à faire inscrire ses vendeurs sur l'acte de francisation du navire et pour arriver à la vente, forma une nouvelle demande en licitation au nom de tous les intéressés ses vendeurs;

» Attendu que c'est sur cette demande que le Tribunal Civil de Vannes, par jugement du 6 janvier 1876, a ordonné la licitation du navire; que Pinto, il est vrai, a formé appel de ce jugement, mais que le Tribunal de Commerce de Nantes n'a point à se préoccuper de la solution qui pourra avoir lieu devant la Cour de Rennes; qu'il a seulement à constater qu'à la date du 28 janvier, jour de la signification à lui faite du jugement précité, Pinto savait très-bien que la licitation du navire était ordonnée devant l'un des juges du Tribunal Civil de Vannes sur la mise à prix de 5,000 fr., et que par ce même exploit de notification, les époux Duperron et leurs co-intéressés nominaux représentant ensemble 60/120mes d'intérêt, lui faisaient commandement de ramener le *Jeune-Emile* au port dit Ile-aux-Moines, pour y être désarmé, et lui faisaient défense de faire aucun affrétement avant la vente dudit navire;

» Attendu, dans tous les cas, que Pinto n'a pu faire exécuter des réparations à son navire qu'aux frais et risques

de qui il appartiendra, ainsi que le déclare le jugement de ce Tribunal du 14 février 1876;

» Qu'il faut donc examiner en droit aux frais et risques de qui ont été exécutées les réparations et autres dépenses dont il s'agit;

» Attendu que le capitaine Pinto invoque l'art. 234 du Code de Commerce, pour justifier son droit de réparer le *Jeune-Emile*, et d'imposer ces réparations aux co-intéressés; mais que cet article, d'après sa teneur, ne saurait s'appliquer, comme dans l'espèce, à un navire rendu à destination, ayant déchargé sa cargaison et même désarmé et congédié son équipage; que ce n'est pas l'article 234, mais l'article 232 qui serait applicable à la sitnation du *Jeune-Emile*;

» Attendu qu'aux termes de l'article 232, le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire;

» Attendu qu'il est incontestable que d'après la pensée qui a dicté cet article, il n'est pas nécessaire que les propriétaires du navire demeurent dans le port même où se trouve le navire au moment où il a besoin de réparations, mais qu'il suffit qu'ils demeurent à une faible distance de ce port, dans le même arrondissement ou district maritime, par exemple, pour que le capitaine soit obligé de demander leur autorisation spéciale avant de faire exécuter des réparations importantes au navire;

» Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le capitaine n'est qu'un mandataire préposé aux intérêts de l'armement, et qu'il apparaît alors clairement dans quel esprit ont été conçus les art. 232 et 234, celui de n'accorder au capitaine le pouvoir d'agir en maître que lorsque l'éloignement des intéressés ne lui permettrait pas de les consulter;

qu'en l'espèce Pinto se trouvait trop rapproché de l'Ile-aux-Moines, il était trop lié d'intérêts et de parenté avec les époux Duperron, qui demeuraient porte à porte avec sa famille, il lui était trop facile de s'entendre avec eux, soit par correspondance, soit dans une entrevue, pour qu'il soit justifiable d'avoir entrepris, sans les consulter, des réparations aussi importantes, qui constituent un véritable et complet réarmement, et dont la nécessité immédiate ne se faisait nullement sentir ;

» Qu'au surplus, si le capitaine doit s'abstenir et s'incliner devant la volonté d'un fondé de pouvoirs des propriétaires dans le lieu où se trouve son navire (art. 232 du Code de Commerce), à plus forte raison doit-il s'incliner et s'abstenir devant la volonté manifestée des propriétaires eux-mêmes, et qu'il est impossible qu'une manifestation de cette volonté soit plus nette et plus énergique que celle exprimée dans les actes signifiés le 2 octobre 1875 et le 28 janvier 1876, par lesquels ils enjoignaient au capitaine Pinto de ramener immédiatement son navire à l'Ile-aux-Moines, et lui défendaient et de faire quoi que ce fut au navire jusqu'à sa licitation ;

» Que Pinto, fût-il considéré comme armateur, malgré la protestation du 6 janvier 1873, ne serait pas mieux justifié dans ses agissements, car un armateur n'est qu'un gérant et ne saurait passer outre aux volontés exprimées par les propriétaires ;

» Attendu, en résumé, qu'en dépensant 5,000 fr., sans consulter ses co-propriétaires, pour faire réparer un vieux navire, construit en 1852 et acheté 7,000 fr. en 1872, Pinto a témérairement et illégalement agi ; qu'il ne saurait s'abriter ni sous l'article 234, ni sous l'article 232 du Code de Commerce ; qu'il reste donc responsable des dépenses que la justice ne l'avait autorisé à faire qu'aux frais et risques de qui il appartiendra ;

» Par ces motifs :

» Condamne Pinto à payer aux demandeurs les sommes suivantes :

» A Lefrançois frères	3.348f	46c
» A Perrigaud	140	»
» A Delaunay	78	90
» A Pauly	134	»
» A Murié	390	»
» A Chupin	384	83
» A Sûe	172	60

» Le tout avec intérêts à 6 %, à partir du 24 avril 1876, jour de la demande ;

» Dit que les frais de gardiennage et autres resteront au compte de Pinto ;

» Déboute Pinto de sa demande en garantie contre les époux Duperron ;

« Ordonne que le navire sera conduit à l'Ile-aux-Moines aux frais de Pinto, pour y être vendu sur la licitation ordonnée ;

» Condamne Pinto en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juin 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Lefrançois et autres, Me Couëtoux ; pour Pinto, Me Pichelin ; pour Duperron, Me Bonamy.

NANTES, 2 août 1876.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET. — RENOUVELLEMENT PARTIEL. — NOVATION.

CHOSE JUGÉE. — EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — ENDOSSEUR. — MANDATAIRE.

I. *Le renouvellement partiel d'un billet n'opère pas novation*

lorsque le débiteur et le créancier sont les mêmes, que la cause de la dette n'a pas changé et ce, encore bien que le bénéficiaire du premier billet ne figure pas en cette qualité sur le second. Il n'y a dans cette substitution de billets qu'un nouveau mode de règlement de la même dette.

II. *L'exception de chose jugée ne peut être opposée à l'endosseur en blanc qui forme opposition à un jugement par défaut rendu contre lui, bien que le tiers porteur, avec qui le jugement est contradictoire, ait été déclaré simple mandataire de l'endosseur et débouté comme tel de sa demande.*

BIGNONNEAU contre MARTIN ET LEFEBVRE-GRANDMAISON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 14 avril dernier, Bignonneau forma opposition à un jugement du 1er mars, rendu contre lui et Lefebvre-Grandmaison au profit de Martin;

» Attendu que ce jugement déboutait Lefebvre-Grandmaison, tant en son nom personnel que comme mandataire de Bignonneau, de sa demande en paiement d'un billet de 1,000 fr. souscrit par Martin ; que statuant par défaut contre Bignonneau, il le condamnait à restituer une somme de 593 fr. 75 c. indûment payée par Martin et décernait acte à ce dernier des réserves pour le remboursement de 250 fr. payés par lui à Bignonneau pour une action dans une banque qu'il devait établir ;

» Attendu que pour rejeter la demande de paiement du billet de 1,000 fr., le Tribunal se basait sur ce que Bignonneau n'avait pas fourni la contre-valeur du billet soit à Martin lui-même, soit à un sieur Hervé de qui il tenait le premier billet souscrit sans cause par Martin, dont l'effet en question n'était que le renouvellement partiel ;

» Attendu que Bignonneau prétend tout d'abord qu'il y a eu

novation de la dette par la souscription du nouveau billet et qu'en conséquence si des nullités existaient dans l'origine, elles ne peuvent être opposées aujourd'hui ; qu'au fond, la contre-valeur du premier billet de 2,000 fr. avait été fournie par l'acceptation qu'il avait faite d'une traite de 1,950 fr. tirée par Hervé sur lui, dont est porteur un sieur Dupuis Robiol, de Saint-Brieuc, traite qu'il n'a pas acquittée, il est vrai, à son échéance, mais dont il est toujours débiteur en vertu de son acceptation ;

» Attendu que Martin objecte qu'il y a chose jugée sur la prétention de Bignonneau ; qu'en effet, dit-il, dans la première instance, Lefebvre-Grandmaison, porteur du billet de 1,000 fr. en vertu d'un endossement irrégulier a été déclaré ne pouvoir agir que comme mandataire de Bignonneau ; qu'il a présenté au fond toutes les objections que Bignonneau pouvait faire valoir lui-même, et qu'en conséquence le jugement est contradictoire entre toutes les parties ; que si l'exception de chose jugée n'était pas admise, il s'en réfère aux motifs adoptés par le Tribunal pour demander le maintien de la décision du 1er mars ;

» Attendu que dans la précédente instance, Martin avait avisagé personnellement Bignonneau pour voir dire et juger que Lefebvre-Grandmaison n'était pas porteur sérieux du billet dont il demandait paiement ; que c'est à la requête de Martin lui-même que l'avisagement a eu lieu parce qu'il ne croyait pouvoir opposer qu'en présence de Bignonneau ses motifs de refus de paiement ; que de plus, Martin a conclu au remboursement de sommes indûment payées par lui à Bignonneau ;

» Attendu que ce dernier n'a pas comparu et qu'en conséquence une condamnation par défaut pouvait seule être prononcée contre lui ; que si Lefebvre-Grandmaison, déclaré par jugement simple mandataire à l'encaissement par suite de l'endossement irrégulier du billet, a présenté en fait des moyens

de défense dont Bignonneau se serait servi lui-même, il ne s'en suit pas en droit qu'il fut un mandataire *ad litem* et que ce n'est pas en cette qualité qu'il s'est présenté à la cause, mais bien comme demandeur en son propre nom ; qu'il y a donc lieu d'écarter l'exception de chose jugée ;

» Attendu que Lefebvre-Grandmaison avisagé à l'instance a déclaré s'en rapporter à justice ;

» Attendu que le billet de 1,000 fr. dont Bignonneau demande le paiement ne lui a été souscrit par Martin qu'en renouvellement partiel d'un billet de 2,000 fr. qu'il n'avait pu payer intégralement ; que ce sont bien là les mêmes débiteur et créancier qui se trouvent en présence et que la cause de la dette est la même ; que la situation de Bignonneau vis-à-vis de Martin ne se trouve pas changée par ce fait que Hervé, bénéficiaire du premier billet, ne figure pas en cette qualité au second ; qu'il n'y a dans cette substitution du billet qu'un nouveau mode de règlement de la même dette, sans qu'on puisse y trouver la novation prétendue par Bignonneau ;

» Attendu au fond que Martin n'a jamais reçu de Hervé la contre-valeur des billets qu'il lui avait souscrits ; que Bignonneau porteur d'un de ces billets ne démontre en aucune façon avoir fourni cette contre-valeur à Hervé, dont il recevait ce billet ; que cette preuve ne résulte pas suffisamment d'une acceptation de 1,950 fr. de Bignonneau sur une traite Hervé dont un sieur Dupuis Robiol est porteur, acceptation demeurée impayée depuis deux années ; que s'il existait une corrélation entre ces deux valeurs, Bignonneau n'eût pas manqué de fournir sa correspondance avec Hervé pour l'établir, ce qu'il n'a pas fait ;

» Attendu, par ailleurs, que si l'on compare l'écriture de l'endossement du billet de 2,000 fr. avec celle de Bignonneau, on demeure convaincu que c'est ce dernier qui a rempli le blanc laissé au-dessus de la signature d'Hervé et qu'en conséquence le billet ne lui était envoyé que pour en faire le

recouvrement; qu'il n'était donc que le mandataire d'Hervé (article 138 du Code de Commerce), et que Martin peut à bon droit lui opposer toutes les exceptions qu'il peut faire valoir contre Hervé lui-même ;

» Attendu que la demande en restitution des 500 fr. versés par Martin à Bignonneau à valoir sur les 2,000 fr. ainsi que les frais s'élevant à 93 fr. 90 c. doit être accueillie, comme remboursement d'une somme indûment payée par Martin à une époque où il croyait Bignonneau tiers porteur sérieux et légitime;

» Par ces motifs :

» Admet en la forme l'opposition de Bignonneau et statuant au fond entre toutes les parties, dit que le jugement du 1er mars 1876 sortira son plein et entier effet;

» Condamne Bignonneau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 août 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Bignonneau, Me Roch; pour Martin, Me Frétaud ; pour Lefebvre-Grandmaison, Me Maisonneuve.

RENNES, 4 février 1876.

AFFRÈTEMENT. — TONNEAU. — DÉCRET DU 25 AOUT 1861. — MACHINES. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. SURESTARIES. — MISE EN DEMEURE INUTILE. — ÉMOLUMENT DE L'ÉQUIPAGE. — RETARD.

I. *Lorsque l'affréteur en travers d'un navire auquel il était interdit de charger des machines a, depuis l'affrètement primitif, obtenu, par convention nouvelle, le droit d'en charger moyennant une surtaxe déterminée par les excédants de poids, c'est sur le poids seul que la surtaxe doit être calculée*

sans tenir compte de la forme, de la dimension ou du mode d'emballage des machines ou de leurs pièces démontées.

II. *Les surestaries sont dues en l'absence de toute mise en demeure quand il est spécifié dans la charte-partie que les jours de planche finiront à telle date et que les surestaries commenceront le lendemain. Une telle convention contient une dispense implicite de mise en demeure.*

Les surestaries sont dues par l'affréteur, encore que l'armateur ait profité du retard appporté dans le chargement pour n'embarquer son équipage qu'à l'expiration des jours de planche, si l'équipage s'est trouvé rassemblé avant la fin du chargement.

AUBERT contre BUREAU ET FILS.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 29 mai 1875. (Ce rec., 1875, 1, 286.)

ARRÊT.

« Considérant que par une charte-partie en date du 1er avril 1874, Bureau et fils, armateurs à Nantes, ont frété à Aubert, négociant en ladite ville, le navire *la Jeanne-d'Arc,* pour son entière capacité, c'est-à-dire en travers (art. 2) ; que l'art. 7 porte certaines conditions relatives au chargement et à l'arrimage des colis excédant 1,500 kilogrammes et excluant les machines, mais que, par un avenant du 27 mai suivant, les armateurs acceptent d'en embarquer en stipulant une augmentation de prix de 10 fr. par tonneau pour toutes machines n'excédant par 1,500 kilogrammes, de 20 fr. pour 1,500 à 3,000 kilogrammes ; qu'enfin l'article accorde 35 jours de planches pour le chargement à Saint-Nazaire, avec faculté pour l'affréteur de ne faire partir le navire que le 5 juin ; qu'après cette date, il est convenu que le navire

peut rester 10 jours en surestarie, à la condition qu'il sera payé par le chargeur 50 c. par tonneau de jauge et par jour de retard ;

» En ce qui concerne la surtaxe :

» Considérant qu'il ressort de ces conventions qu'Aubert avait, par la charte-partie, la disposition de tout le navire, avec entière liberté d'y arrimer toute espèce de marchandises, à l'exception des machines ; que cette dernière faculté lui a été donnée par l'avenant, et que déjà maître de l'entière capacité du navire, pouvant par conséquent y arrimer toute marchandise encombrante sans aucune restriction de jaugeage, il a de plus acquis le droit de charger même des machines, à la condition de payer une surtaxe déterminée, pour les excédants de poids de certaines marchandises ou même de certaines pièces détachées de ces marchandises, sans que le prix ferme de l'affrétement en travers pût en aucun cas être modifié ; que c'est donc sur le poids seul que la surtaxe doit être calculée, et qu'il n'y a pas lieu dès-lors, comme l'ont fait les premiers juges, de tenir compte de la forme, de la dimension ou du mode d'emballage des colis ;

» En ce qui concerne les surestaries :

» Considérant que d'après les conventions des parties par le seul fait de l'expiration des jours de planches fixée au 5 juin et sans autre mise en demeure, le freteur Aubert devait des surestaries jusqu'au jour où le navire serait complètement chargé ; qu'au surplus, il paraît l'avoir reconnu lui-même en offrant quatre jours de surestaries, ainsi que le constate le jugement dont est appel ;

» Considérant, quant aux dépens, que si Bureau n'est pas en droit de réclamer des surestaries de jeaugeage, Aubert soutient à tort qu'on ne saurait considérer les pièces de machines renfermées dans des caisses comme soumises à la surtaxe de poids et qu'il ne doit en outre aucune surestarie ; que chacune des parties succombant sur certains points, il

y aura lieu d'en tenir compte dans la répartition des dépens ;

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel,

» Réforme pour partie la décision des premiers juges ;

» Dit que la surtaxe due par Aubert à Bureau devra être calculée sur l'excédant de poids et non sur les tonneaux de jaugeage des marchandises embarquées ;

» Renvoie les parties à compter d'après cette base ;

» Condamne Aubert à payer à Bureau les sommes dont il sera reconnu débiteur de ce chef avec les intérêts de droit ;

» Confirme le jugement dont appel en ce qui concerne les surestaries ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Fait masse des dépens qui seront supportés 2/3 par l'appelant et 1/3 par l'intimé, les coût, retrait et notification du présent arrêt à la charge d'Aubert. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), du 4 février 1876. — MM. Maîtrejean, président ; Montaubin, avocat général. — Plaidant : pour Aubert, Me Waldeck-Rousseau ; pour Bureau et fils, Me Bodin.

RENNES, 5 avril 1876.

COMPÉTENCE. — CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR UN NON-COMMERÇANT. — DÉCLINATOIRE. — CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'ACTE.

Le cautionnement souscrit par un non-commerçant, pour la garantie d'une opération commerciale, ne perd pas par ce seul fait son caractère purement civil.

Mais si le cautionnement, loin d'être un acte isolé et désinté-

ressé, constitue de la part de celui qui l'a donné une véritable spéculation, il devient un acte de commerce et à ce titre relève de la juridiction consulaire.

DE LA MOTTE contre LIQUIDATION MOREAU, LEBEL ET DAVID.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 12 février 1876. (Ce rec., 1876, 1, 180.)

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le jugement du 12 février 1876 relatif à la compétence :

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Confirme le jugement attaqué;

» Condamne de la Motte à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 5 avril 1876. — MM. Bécot, 1er président; Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour M. de la Motte, Me Bodin ; pour le liquidateur, Me Waldeck-Rousseau ; pour David et autres, Me L. Ravenel.

NANTES, 3 juin 1876.

CHEMINS DE FER. — BAGAGES. — MALLE PERDUE PUIS RETROUVÉE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OUVERTURE DE LA MALLE.

Une Compagnie de chemins de fer à laquelle on réclame judiciairement des dommages-intérêts par suite de la perte d'une malle ou du retard dans sa remise, est en droit, lorsque la

malle est retrouvée, de la faire ouvrir et d'inventorier son contenu avant de la remettre au réclamant.

Il n'en serait autrement qu'au cas où le réclamant consentirait à reprendre sa malle sans demander de dommages-intérêts à la Compagnie.

Ve BLOUIN contre CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 1er juin 1876, Mme veuve Blouin réclame à la Compagnie d'Orléans la somme de 500 fr., valeur des objets contenus dans une malle appartenant à son fils, laquelle malle a été égarée, et, pour le cas où elle serait retrouvée, la somme de 20 fr. par chaque jour de retard apporté à sa remise ;

» Attendu que la malle n'a été égarée que pendant cinq jours ; que dès le 2 juin la Compagnie annonçait à la demanderesse qu'elle était retrouvée et l'invitait à assister à son ouverture par les soins du commissaire de surveillance, pour dresser procès-verbal des objets y contenus et de leur valeur ;

» Attendu que le même jour Mme veuve Blouin a protesté par huissier contre cette prétention de la Compagnie et qu'elle a fait sommation de lui restituer la malle en maintenant la Compagnie responsable de tous dommages-intérêts et frais ;

» Attendu que la protestation de la veuve Blouin aurait sa raison d'être, si elle se bornait à recevoir sa malle sans prétendre à aucuns dommages-intérêts ; que dans ce cas la Compagnie n'aurait aucun intérêt et par conséquent aucun droit à faire ouvrir la malle et inventorier son contenu ; mais que la veuve Blouin ayant maintenu formellement à la barre sa demande de dommages-intérêts, on ne saurait contester l'in

térêt et le droit de la Compagnie pour se défendre contre une exagération possible de cette demande de faire apprécier la nature et la valeur des effets aux termes de ses règlements ;

» Attendu que l'assignation du 1er juin, en réclamation de la malle, était nécessaire, et que la Compagnie doit en rembourser le montant; mais que tous les autres frais doivent être supportés par la veuve Blouin, puisqu'ils se réfèrent à la question d'ouverture de la malle, sur laquelle elle succombe;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que c'est à bon droit que la Compagnie d'Orléans a prétendu faire ouvrir et inventorier la malle du sieur Blouin, avant d'en faire la remise à la veuve Blouin ;

» Donne mission à M. Piron, commissaire de surveillance près la Compagnie, pour faire procéder à l'ouverture de cette malle en sa présence, inventorier et estimer les effets qui y sont contenus et dresser procès-verbal de ces opérations pour valoir ensuite ce que de droit ;

» Dit que la Compagnie d'Orléans remettra ensuite la malle et son contenu à la dame Blouin et qu'elle lui remboursera la somme de 7 fr. 60, coût de l'assignation ;

» Dit que tous les autres frais seront supportés par la veuve Blouin, ainsi que les frais du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juin 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour la veuve Blouin ; Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

RENNES, 9 février 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES SUR FACULTÉS. — DÉLAISSEMENT. — CLAUSE : NE RÉPONDANT PAS DE LA MORTALITÉ DES ANIMAUX. — RÈGLEMENT EN AVARIES. — CLAUSE FRANC D'AVARIEES. — BARATERIE.

Lorsqu'un chargement comprend, entre autres choses, des chevaux, et que, dans la police sur facultés se trouve cette clause : « l'assureur ne répond pas de la mortalité des animaux, qu'elle s'élève ou non aux trois quarts du nombre embarqué ; mais, en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, il remboursera la totalité des animaux, même ceux morts ou tués avant l'événement donnant lieu au délaissement du navire, » l'assureur est dégagé de toute responsabilité du moment que le navire n'est ni perdu ni condamné.

Si donc, pendant la traversée, les animaux ont péri en totalité, de quelque façon que ce soit, même par suite de la privation d'air résultant de ce que l'on a dû fermer les panneaux du navire, les assureurs sont à l'abri de toute responsabilité.

Et ils ne sont pas davantage tenus de l'action en avaries que de l'action en délaissement, alors même que la franchise d'avaries partielles stipulée pour d'autres objets du chargement n'aurait pas été étendue aux animaux.

La clause qui exempte les assureurs de toute responsabilité, relativement à la mortalité des animanx, les protége contre l'action d'avaries, aussi bien que contre l'action en délaissement.

Il n'y a pas de baraterie dans le fait d'un capitaine qui, embarquant des animaux et laissant, suivant l'usage, les écoutilles ouvertes pour leur donner de l'air se trouve dans la nécessité de fermer plus tard les panneaux de son navire et

de produire ainsi, nécessairement, l'asphyxie desdits animaux.

AUBERT contre GUILLON.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement de Nantes, du 21 août 1875. (Ce rec., 1875, 1, 307.)

ARRÊT.

« Sur les conclusions principales de l'appelant :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Sur les conclusions subsidiaires :

» Attendu que rien, dans la conduite du capitaine du navire *le Trait-d'Union,* n'a ressemblé à des faits de baraterie ;

» La Cour,

» Confirme le jugement dont appel ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre),— du 9 février 1876. — MM. Bécot, premier président ; Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour Aubert, Me Waldeck-Rousseau ; pour Guillon, Me Bonamy.

NANTES, 5 août 1876.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — VIDE. — FAUX FRET. — SURESTARIES. — PAIEMENT A LA CHARGE DE L'AFFRÉTEUR.

Lorsque, dans un contrat d'affrétement, il a été stipulé que la cale et le pont seraient chargés, le capitaine a le droit de se faire payer du fret des marchandises qui devaient être chargées sur le pont et qui ne l'ont point été.

Mais il ne peut adresser sa demande qu'au chargeur ou à l'affréteur et non au tiers réclamateur de la cargaison.

Il n'en serait autrement que si le connaissement se référait assez expressément à la charte-partie, pour qu'on en dût conclure que le destinataire devait exécuter cette charte-partie et payer avec le fret des marchandises qui lui sont réellement délivrées, l'indemnité due pour le vide ou le retard dans le chargement.

CAUVIN contre HAILAUST ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Ille-et-Vilaine*, capitaine Cauvin, avait à recevoir à Est Pascagoula de ses consignataires et chargeurs, Bercier de Smet et Cie, une cargaison de bois à destination d'un port de France ; qu'il est établi par la correspondance du capitaine avec de Smet que 9 jours de surestaries, du mercredi 16 février au vendredi 25, furent employés au chargement de la cale, et qu'il ne put obtenir qu'il lui fût fourni, dans les conditions convenues de l'affrétement, des bois pour le chargement sur le pont ou pontée ; que n'ayant pu s'entendre avec de Smet pour le règlement de ces deux points, Cauvin fit le 1er mars, à de Smet, au moment de partir, une dernière protestation par lettre, maintenant sa double réclamation de 9 jours de surestaries, et pour le vide sur le pont, ce que les experts en France, désignés par le Tribunal de Commerce, décideraient ; qu'il rédigea de plus une double protestation, qu'il fit approuver par son équipage, et qu'il remit le 2 mars au juge de paix du lieu ;

» Attendu qu'à son arrivée à Saint-Nazaire, le capitaine Cauvin présenta requête au Président du Tribunal civil de cette ville à fin de nomination d'experts pour constater quel tonnage de bois l'*Ille-et-Vilaine* eût pu prendre sur son pont, et quel était le tirant d'eau du navire ; que les experts Bardou,

Cabours et Coste, nommés par ordonnance du 27 avril 1876, émirent l'avis que la pontée eût pu être sans aucun inconvénient de 35 tonneaux de bois, et que le tirant d'eau du navire, dans son état de chargement, était de $4^{m},92$;

» Attendu que de Smet ne fit aucune réponse à la lettre de Cauvin du 1er mars, et qu'il le laissa partir sans protestation, bien que le départ de l'*Ille-et-Vilaine* n'ait eu lieu que le 17 mars ; que ce n'est que le 15 avril que de Smet songea à faire une protestation devant un notaire de Mobile ;

» Attendu que cette morosité négligente apportée par les chargeurs, mise en regard de la précision du capitaine dans l'articulation de ses griefs, et de la régularité de ses procédés vis-à-vis de ses consignataires, doit faire tenir aujourd'hui comme vrai et acquis tout ce qui a fait l'objet des protestations de Cauvin; qu'en ce qui concerne l'expertise faite à Saint-Nazaire, le capitaine a usé du seul moyen régulier qui fut à sa disposition pour apprécier quelle eût pu être la pontée, et qu'il établit par des renseignements dignes de foi que cette pontée de 35 tonneaux n'eut pas augmenté le tirant d'eau du navire au-delà de celui présent, pour pouvoir entrer dans les eaux de Pascagoula ; qu'il est donc certain que la double réclamation du capitaine pour surestaries et pour faux fret est fondée en fait, et que la seule question est de savoir qui, de l'affréteur du navire ou du tiers réclamateur de la cargaison, doit en supporter les conséquences ;

» Attendu en droit, que s'il est vrai que la charte-partie seule règle la situation et les droits des parties entre l'armateur et l'affréteur (art. 273 et 280 du Code de Commerce.), le connaissement est le seul contrat et le seul titre qui règle les obligations et les droits entre le capitaine et le tiers réclamateur des marchandises (art. 283 et 286 du Code de Commerce); qu'en effet, le tiers destinataire de marchandises ne saurait être obligé par une charte-partie, à laquelle il est demeuré étranger, à moins que le connaissement, qui

forme son titre pour réclamer sa propriété, ne se réfère d'une manière spéciale, claire et précise à cette charte-partie ;

» Attendu, dans l'espèce, que le connaissement ne se réfère à la charte-partie qu'en ce qui concerne le prix du fret (*le destinataire payant le fret pour lesdites marchandises suivant charte-partie*); qu'il n'y est fait aucune mention des surestaries, ni du vide pour lesquels le capitaine n'a exprimé aucunes réserves ; qu'il suit de là nettement que le réclamateur ne saurait payer un fret que pour ses propres marchandises et non pour le vide du navire, c'est-à-dire pour des marchandises qu'il n'a pas reçues et qui n'ont pas été chargées ; qu'en admettant que le mot fret fût assez général pour comprendre les surestaries à titre d'accessoires, cela ne pourrait évidemment s'entendre que des surestaries encourues par le fait du réclamateur des marchandises, et non de celles encourues au lieu de charge, dont ni le connaissement ni même la charte-partie, s'il l'avait eu en main, n'aurait pu lui révéler l'existence , surestaries qui demeurent le fait personnel des chargeurs et dont ils sont, eux ou les affréteurs, leurs commettants, seuls responsables ;

» Qu'ainsi Hailaust et Cie ne sauraient être condamnés à payer ni faux fret ni surestaries, et que le capitaine Cauvin ne peut porter ses réclamations qu'aux affréteurs de l'*Ille-et-Vilaine*, Landmesser et Cie, à l'égard desquels il a fait, du reste, toutes réserves en s'adressant à Hailaust et Cie ;

» Par ces motifs :

» Déboute Cauvin de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 août 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Cauvin, Me Van Iseghem ; pour Hailaust et Cie, Me Delalande.

RENNES, 4 avril 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — CERTIFICAT DE VISITE. — AVARIES. — CHARGEMENT. — INNAVIGABILITÉ. — ACTION DE L'ASSURÉ. — IRRECEVABILITÉ.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — ASSURANCE SOUSCRITE PAR PLUSIEURS ASSUREURS. — SOMME ASSURÉE PAR CHACUN D'EUX, INFÉRIEURE A 1,500 FRANCS.

I. *La visite préalable à laquelle tout navire est soumis avant de prendre charge, protége ce navire pendant tout le voyage aller et retour, mais sauf le cas d'avaries survenues depuis le départ et compromettantes pour la sécurité dudit navire.*

En conséquence, on ne peut pas, pour justifier le bon état de navigabilité du navire, au moment du chargement, s'appuyer sur le certificat de visite délivré au départ, si entre le départ et le chargement le navire a subi des avaries.

Et s'il est constant qu'au moment de recevoir la cargaison, le navire n'était pas en état de naviguer, le chargeur a une action en indemnité pour les dommages occasionnés à sa marchandise contre le capitaine et les armateurs (art. 297 du Code de Commerce.)

En conséquence, si les chargeurs et les armateurs sont les mêmes, les chargeurs ne peuvent légitimement réclamer à leurs assureurs de la marchandise le remboursement d'avaries dont, aux termes de l'art. 297, ils seraient tenus comme armateurs. Leur action est donc irrecevable.

II. *Chacun des assureurs d'une même police n'étant tenu que dans la limite de sa souscription, il en résulte que si la somme réclamée à chacun d'eux est inférieure à 1,500 fr., l'appel est irrecevable* (1).

(1) Analogue-conforme : Rennes, 3 juin 1873. (Ce rec. 1873, 1, 287.) V. aussi Rennes, 18 mai 1875. (Ce rec. 1876, 1, 29.)

VERMINCK ET Cie contre GUILLON ET AUTRES.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 26 juin 1875. (Ce rec., 1875, 1, 344.)

ARRÊT.

« Sur la recevabilité d'appel :

» Attendu, en règle générale, que chacun des assureurs d'une même police ne s'engage que dans la limite de sa souscriptiou et ne se trouve pas obligé solidairement avec les autres ; que, conformément à cette règle, Verminck avait libellé en ces termes son assignation contre les intimés : « S'entendre, dans la proportion de leurs obligations respec-» tives, condamner au paiement de la somme de 14,600 fr. » avec les intérêts de droit. »

» Que les défendeurs en première instance, aujourd'hui intimés, étaient au nombre de 14, représentant 13 intérêts distincts, et qu'il est d'abord évident que la somme de 14,600 fr. divisée entre eux ne pouvait donner pour tous un chiffre de 1,500 fr., déterminant le premier ressort ;

» Qu'on voit par la police du 17 novembre 1873, que la somme totale de l'assurance était de 141,000 fr., et par l'avenant de Verminck, du 2 février 1874, qu'il avait chargé à bord du navire *Ady,* 135,139 fr. de marchandise ; que chacun des assureurs se trouvait donc engagé dans cette valeur de 135,139 fr. au prorata de sa souscription ; or, en faisant le calcul de cette proportion, on voit que Guillon, seul, se trouve engagé pour 1,552 fr. 77 c., et que tous les autres ne le sont que pour des sommes inférieures à 1,500 fr.;

» Attendu, au fond, que les premiers juges ont fait une saine appréciation des circonstances de la cause ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare l'appel non-recevable à l'égard de Guillon, en tant que représentant les Compagnies *La Vigie, La Seine, La Sphère,* et envers Sellier, Haas et Laganry, Regis, Boucher de la Ville-Jossy, Mary, Sellier et Allegret, Lecour, Doré, E. Toché et G. Toché ;

» Confirme, en ce qui concerne Guillon, comme Directeur de la Société L. Guillon et Cie, le jugement attaqué, par les motifs y énoncés, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 4 avril 1876. — MM. Bécot, 1er président; Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour Verminck et Cie, Me L. Ravenel ; pour Guillon et autres, Me Bonamy.

NANTES, 5 août 1876.

VENTE DE MARCHANDISES. — SOMMATION ET ASSIGNATION. — PRISE DE LIVRAISON POSTÉRIEURE. — FRAIS D'INSTANCE.

Lorsque le vendeur fait notifier à son acheteur, par le même acte, une sommation suivie d'assignation, afin qu'il enlève et prenne livraison de la marchandise vendue, c'est au vendeur qu'il appartient, avant de poursuivre, de s'assurer si l'acheteur a ou non obéi à sa mise en demeure.

En conséquence, si l'acheteur s'est exécuté sur la sommation et que le vendeur ait néanmoins pris jugement contre lui, les frais de cette instance doivent être à sa charge.

RUMPLER contre PAGEAUT-LAVERGNE ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Rumpler, négociant à Ruffec, forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui, au profit de Pageaut-Lavergne fils et Cie, par le Tribunal de Nantes, à la date du 10 mai 1876;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu, au fond, que le 24 avril 1876, à la requête de Pageaut-Lavergne fils et Cie, sommation était faite à Rumpler d'avoir, dans les vingt-quatre heures pour tout délai, à prendre livraison de cinq sacs sucre qui se trouvaient en gare à Ruffec, et à en payer le prix; et, dans le cas où il n'obéirait pas à cette sommation, assignation lui était donnée à comparaître devant le Tribunal de Nantes;

» Attendu que, sans se préoccuper du résultat de leur sommation, Pageaut-Lavergne fils et Cie firent inscrire la cause au rôle le 3 mai; que, lors de l'évocation, Rumpler ne se présentant pas, le Tribunal, suivant l'usage, ordonna de lui écrire par lettre du greffe pour huitaine suivante; qu'à cette date, Rumpler n'ayant point comparu, le Tribunal, sur la demande de Pageaut-Lavergne fils et Cie, donna défaut contre lui, faute de comparaître ;

» Attendu qne Rumpler soutient qu'aussitôt la sommation du 24 avril, le même jour, il a pris livraison de la marchandise expédiée contre remboursement et en a payé le prix; que dès-lors l'action de Pageaut-Lavergne fils et Cie n'avait plus raison d'être, et que ceux-ci ont été téméraires en prenant le 10 mai un jugement contre lui; qu'il conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal le décharger des condamnations prononcées contre lui par ce jugement, et condamner Pageaut-Lavergne

fils et Cie en 200 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens ;

» Attendu qu'il résulte en effet d'une attestation du chef de gare de Ruffec que Rumpler a bien pris livraison de la marchandise le 24 avril ;

» Attendu qu'en prenant livraison, Rumpler a obéi à la sommation de Pageaut-Lavergne fils et Cie, et qu'il n'était nullement obligé de prévenir soit l'huissier, soit Pageaut-Lavergne eux-mêmes de cette prise de livraison ;

» Attendu qu'il appartenait à Pageaut-Lavergne seuls de s'assurer, avant de poursuivre leur action contre Rumpler et surtout de prendre jugement contre lui, si celui-ci avait ou non obéi à leur sommation ; que, ne l'ayant pas fait, ils doivent seuls supporter les frais inutiles que leur négligence leur a fait faire ;

» Attendu que Rumpler a tout d'abord refusé de prendre livraison de la marchandise ; que son refus ayant nécessité la sommation du 24 avril, les frais de cette sommation doivent rester à sa charge ;

» Attendu que la demande de Rumpler en 200 fr. de dommages-intérêts n'est nullement justifiée, qu'il y a donc lieu de l'en débouter ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition comme régulière en la forme, et statuant sur son mérite ;

» Dit et juge que c'est à tort qu'à la date du 10 mai 1876, Pageaut-Lavergne fils et Cie ont pris contre Rumpler un jugement par défaut ;

» Rapporte, en conséquence, ledit jugement ;

» Met les dépens à la charge de Pageaut-Lavergne, le coût seul de la sommation restant au compte de Rumpler ;

» Déboute Rumpler du surplus de ses conclusions. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 août 1876. —

Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Rumpler, Me Monnier; pour Pageaut-Lavergne fils et Cie, Me Grelier.

RENNES, 16 janvier 1877.

COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DES DÉFENDEURS. — DOMICILE DANS LE RESSORT DE TRIBUNAUX DIFFÉRENTS. — CONTRATS ET PRINCIPES DISTINCTS. — RESPONSABILITÉ. — MARCHANDISES. — PERTE ET DÉFAUT D'ASSURANCE.

La disposition de l'article 59 *du Code de Procédure, d'après laquelle le demandeur, quand il y a plusieurs défendeurs, peut assigner à son choix devant le Tribunal de l'un d'eux, ne peut recevoir d'application que dans le cas où les défendeurs se trouvent obligés d'une manière égale et semblable, et que leur responsabilité déroule du même principe.*

Elle ne peut recevoir son application lorsque les divers défendeurs sont obligés d'une manière différente, en vertu de contrats et de principes différents (1).

Spécialement, le propriétaire de marchandises chargées à bord d'un navire qui a des actions à exercer à raison de leur perte, doit assigner devant les tribunaux de leurs domiciles respectifs le capitaine du navire, responsable de la perte de la marchandise, et l'agent d'assurances qui n'a point fait assurer malgré l'ordre qui lui en avait été donné.

SOREL contre LEGRAS.

ARRÊT.

« Considérant qu'après le naufrage du navire les *Deux-*

(1) Sur la question des défendeurs multiples, V. Nantes, 8 juillet 1876, et les renvois, (ce rec. 1876, 1, 299.)

Frères, dont Lefloch est armateur, Legras, propriétaire de l'avoine, chargée sur ce navire, a fait assigner devant le Tribunal de Commerce de Paimpol ledit Lefloch comme responsable des faits de son capitaine, et Sorel, agent d'assurances au Hâvre, comme tenu de le garantir des suites de la négligence qu'il aurait commise en n'assurant pas la cargaison de ce navire, malgré l'ordre qui lui en avait été donné;

» Considérant que Sorel a contesté la compétence de ce Tribunal, et que, sans s'arrêter à ce déclinatoire, les premiers juges ont retenu la cause et statué sur le fond;

» Considérant que si, aux termes de l'article 59, § 2, du Code de Procédure civile, quand il y a plusieurs défendeurs en cause, le demandeur peut assigner à son choix devant le Tribunal de l'un d'eux, cette disposition édictée dans le but d'éviter la contrariété des jugements, ne peut recevoir d'application que dans le cas où les défendeurs sont obligés d'une manière égale et semblable, et se trouvent dans cette situation que leur responsabilité dérive du même principe;

» Considérant que, pour justifier cette dérogation à la règle que nul ne doit être distrait de ses juges naturels, il faut nécessairement qu'il n'y ait qu'une seule demande formée à raison d'un même fait, établissant un lien commun entre plusieurs défendeurs et une corrélation intime entre les demandes formées contre eux;

» Considérant qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; qu'en effet, Lefloch a été assigné pour répondre du fait de son capitaine, dont la faute aurait amené la perte du navire et porté directement préjudice à Legras, et que Sorel a été appelé au procès pour avoir omis d'assurer la cargaison de ce navire et pour avoir été ainsi la cause indirecte du dommage souffert par ledit Legras à l'occasion de la perte du navire par suite du défaut d'assurance de la marchandise qui avait été mise à bord;

» Considérant que les défendeurs ne sont pas tenus d'une

manière égale et semblable; qu'il n'y a pas entre eux un principe commun de responsabilité, et qu'il pourrait arriver, suivant les circonstances de fait qui viendraient à être ultérieurement apprises, que cette responsabilité n'aurait pas, pour l'un, la même étendue qu'elle devrait avoir pour l'autre;

» Qu'il suit de là que le Tribunal de Commerce de Paimpol devait accueillir le déclinatoire proposé par Sorel, et qu'en retenant le défendeur en cause, ce Tribunal a méconnu les règles de sa compétence;

» Considérant, d'ailleurs, que pour rejeter ce déclinatoire, les premiers juges se sont bornés à viser l'article 59 du Code de Procédure civile, et n'ont donné aucuns motifs de leur décision qui se trouve ainsi frappée de nullité aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé; dit et juge que Sorel, demeurant au Hâvre, ne pouvait, en sa qualité de défendeur et eu égard aux circonstances de la cause, être assigné que devant le Tribunal de son domicile;

» Met en conséquence à néant le jugement du 6 juillet 1876, par lequel le Tribunal de Commerce de Paimpol s'est déclaré compétent pour connaître de l'action intentée par Legras à Sorel, etc. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 16 janvier 1877. — M. Grolleau Villegueury, président. — M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : Me Charmoy, pour Sorel, et Me Riou du Cosquer, pour Legras.

NANTES, 4 novembre 1876.

SURESTARIES. — JOURS DE PLANCHE. — MAUVAIS TEMPS. — USAGES DE LA NORWÈGE.

Dans un contrat d'affrétement on entend par jours ouvrables tous ceux qui ne sont pas reconnus comme fériés par les coutumes légales et religieuses.

En conséquence, sont ouvrables même les jours pendant lesquels le mauvais temps empêche matériellement de travailler au chargement du navire ; et ces jours doivent compter comme jours de planche (1).

Le chargeur alléguerait en vain que dans un pays étranger où le navire opère son chargement, il est d'usage de ne pas compter comme jours de planche les jours de mauvais temps caractérisés, si la charte-partie ne réserve pas au chargeur le bénéfice exceptionnel que pourrait lui conférer un pareil usage.

RÉGENT contre HAILAUST ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Hailaust et Cie refusent de payer au capitaine Régent une somme de 552 fr. qu'il leur réclame pour huit jours de surestaries employés au chargement de son navire, en Norwège ; qu'ils ne méconnaissent pas que le nombre total de jours employés à l'embarquement de leur cargaison de bois ne soit exact, mais qu'ils prétendent qu'il faut en déduire comme jours non-ouvrables, par conséquent inutiles et non-comptables les jours pendant lesquels il a fait

(1) Conf. Nantes, 15 janvier 1868. (Ce rec. 1868, 1, 206.)

mauvais temps, les usages de Norwège consacrés par une loi permettant de ne pas compter comme jours de planches pour le chargement des bois ces jours de mauvais temps caractérisés ;

» Attendu que dans aucun contrat d'affrétement on n'a jamais attaché aux mots *jours ouvrables*, un sens aussi spécial et restreint ; qu'on entend universellement par jours ouvrables, non pas ceux où le temps permet matériellement de travailler, mais ceux qui ne sont pas reconnus fériés par les coutumes légales ou religieuses ;

» Que si Hailaust et Cie avaient voulu s'assurer le bénéfice d'une liberté particulière accordée aux chargeurs de bois par les usages de Norwège, ils auraient dû en faire l'objet d'une convention avec le capitaine Régent ;

» Par ces motifs :

» Condamne Hailaust et Cie à payer au capitaine Régent la somme de 552 francs pour huit jours de surestaries ;

» Condamne Hailaust et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 novembre 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Régent, Me Bonamy ; pour Hailaust et Cie, Me Delalande.

RENNES, 19 janvier 1877.

AFFRÉTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. NAVIRE RESTÉ EN CHARGE APRÈS L'EXPIRATION DU TEMPS PRÉVU POUR LES JOURS DE PLANCHE ET LES SURESTARIES. — CONTRESTARIES. — TAUX.

SURESTARIES. — PAIEMENT AU LIEU DE CHARGE. — CHANGE. — PAIEMENT EN FRANCE.

Lorsque, dans une charte-partie, on a fixé le nombre des jours

de planche, le temps et le taux des surestaries, et que l'on a ajouté que « si le navire était retardé à toute période de » son voyage, ce retard sera payé par la partie qui en aura » été la cause au taux des surestaries; » et lorsque, d'autre part, le chargement n'est pas effectué dans le temps alloué pour les jours de planche et celui des surestaries, l'affréteur ne peut invoquer la dernière stipulation de la charte-partie, pour prétendre qu'il ne doit payer qu'au taux convenu pour les surestaries le temps exédant les jours de planche et les surestaries.

Cette clause ne saurait s'appliquer qu'au cas où le navire est retardé pendant qu'il fait route, par une cause imprévue lors de la signature du contrat, et non au retard prolongé du chargement. Dans ce dernier cas, l'affréteur doit des contrestaries qu'on est dans l'usage de régler à un taux supérieur à celui des surestaries; et si le taux des contrestaries n'a pas été fixé dans la convention d'affrétement, il appartient aux tribunaux de l'arbitrer (1).

II. *Lorsque la charte-partie stipule que les surestaries seront payables au port de charge à un taux de change déterminé, les affréteurs ne sont pas fondés à faire subir un change à l'armateur si les surestaries se règlent en France, et si c'est*

(1) *Conf.* Rouen, 23 août 1876 (ce rec., 1876, 2, 65). Dunkerque, 1er août 1876. (V. rec. du Hâvre, 1876, 2, 237).

Cont. Hâvre, 25 avril 1876 (ce rec., 1876, 2, 17). Hâvre, 10 janvier 1877 (rec. du Hâvre, 1877, 1, 26). Tribunal de Bordeaux, 13 mai 1876 (ce rec., 1876, 2, 49), et sur appel, Bordeaux, 28 novembre 1876.

L'arrêt sera publié ci-après dans la seconde partie de ce volume.

D'autres décisions, en sens divers, sont intervenues encore sur cette question qui ne consiste que dans l'interprétation d'une convention, et qui puise surtout son intérêt dans l'importance des sommes en contestations. Nous ne rapporterons les autres décisions qu'autant que nous y verrions des arguments nouveaux et intéressants.

par la faute des affréteurs qu'elles n'ont pas été payées au port de charge (1).

DREYFUS FRÈRES contre TRILLOT ET CROUAN.

MM. Dreyfus frères ont relevé appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 8 avril 1876 (ce rec., 1876, 1, 81). Le jugement a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que la solution des difficultés du procès dépend de l'interprétation que doit recevoir l'article 14 de la charte-partie intervenue, le 25 novembre 1874, entre Trillot et Crouan, armateurs du trois-mâts *Augustin*, d'une part, et Dreyfus frères et Cie, d'autre part; « que cet article est » conçu dans les termes suivants :

» § 1er : En cas et indépendamment des jours accordés » aux affréteurs pour charger le navire, et aux armateurs » pour prendre du fret léger ou des espèces, chacune des » parties contractantes aura la permission, pour le même » objet, de retenir le navire 30 jours en sus, les affréteurs » en payant aux armateurs, ou les armateurs payant aux » affréteurs (selon le cas), à titre d'indemnité convenue pour » ce délai, à Lima, 25 centimes, par tonneau de jauge et par » jour, au change de 4 fr. 25 par piastre, monnaie courante;

» § 2 : Si le navire était retardé sans nécessité à toute » période du voyage, ce retard sera payé par la partie qui » en aura été la cause, au taux ci-dessus de surestaries ou » compensation ; »

(1) *Conf.* Toutes décisions citées à la note qui précède, sauf l'arrêt de Bordeaux.

» Attendu que Trillot et Crouan soutiennent que dans aucune de ces dispositions, la charte-partie ne prévoit l'éventualité des contrestaries; que, par cela même, les contrestaries constatées et reconnues dans la cause, doivent être réglées au taux admis par les usages maritimes, et que toutes les indemnités non payées en temps opportun à Lima, soit à raison des contrestaries, soit même à raison des surestaries, doivent être désormais payées au domicile des débiteurs en France et en monnaie française ;

» Attendu que Dreyfus frères et Cie prétendent, au contraire, que la clause formulée dans le deuxième paragraphe de l'art. 14 de la charte-partie est générale et absolue, qu'elle s'applique sans distinction à tous les retards que le navire pourrait subir, soit du chef des armateurs, soit du chef des affréteurs, pendant l'ensemble des opérations entreprises en exécution du contrat d'affrétement; qu'elle fixe d'une manière uniforme au taux de 25 cent. par tonneau de jauge et par jour le montant des indemnités que les propriétaires du navire ou les affréteurs se devraient à raison de ces retards, qu'elle stipule que ces indemnités seront payées à Lima, en monnaie péruvienne au change de 4 fr. 45 par piastre ;

» Sur la question des contrestaries :

» Attendu que l'enchaînement des diverses clauses de la charte-partie démontre que la règle établie par le deuxième paragraphe de l'article 14, si générale qu'elle puisse paraître tout d'abord, est soumise à une importante restriction; qu'elle ne saurait, en effet, s'appliquer à la période du chargement dont toutes les phases sont limitativement réglées par les articles 12 et 14, paragraphe 1er;

» Qu'il a été visiblement stipulé que le chargement serait effectué dans un délai maximum de 110 jours, soit 80 jours de planche et 30 jours de surestaries; qu'à raison de ce délai exceptionnellement prolongé, la commune intention des parties a été, sans aucun doute, d'exclure de leur réglementation

l'éventualité, impossible à leurs yeux, de tout autre retard dans le chargement ; que l'article 12 s'en explique formellement lorsqu'il déclare que « toutes les mesures doivent être » prises de la part des affréteurs comme de la part du capi- » taine pour que le navire soit complètement chargé dans la » limite de 80 jours, à compter du commencement de ses » jours de chargement, et que dans aucun cas les affréteurs » ne pourraient avoir plus de 80 jours en tout », sauf le délai supplémentaire de 30 jours accordés pour les surestaries avec indemnité au taux de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour ;

» Qu'il ne serait pas donné de comprendre par quel motif l'article 14, paragraphe 1er, eut pris la peine de fixer spécialement au taux de 25 centimes l'indemnité des surestaries pendant 30 jours, si toutes les surestaries et contrestaries quelconques eussent dû être indéfiniment et sans limites fixées au même taux ; que c'est le cas ou jamais d'appliquer la maxime : « *Qui dicit de uno negat de altero.* »

» Qu'on ne saurait admettre, d'ailleurs, que contrairement à tous les usages maritimes, les armateurs aient consenti à rester d'une manière illimitée, moyennant une faible indemnité, à la discrétion des affréteurs ; que s'ils avaient accepté une telle condition, il eût fallu du moins que la charte-partie contînt à cet égard un engagement assez clair pour que les armateurs ne pussent s'y méprendre, mais qu'aucune trace de semblable engagement ne se révèle dans le contrat d'affrétement ;

» Qu'il faut donc reconnaître que dans l'économie des diverses clauses de la charte-partie, la période de chargement a été mise à part, et que le deuxième paragraphe de l'article 14, en prévoyant des retards « à toute période du » voyage », n'a entendu parler que de toute période *autre* que celle du chargement ;

» Que, par suite, si ces jours de contrestaries se sont pro-

duits, contrairement aux prévisions des parties contractantes, les indemnités auxquelles ils donnent lieu doivent être réglées, non d'après la charte-partie qui est muette à cet égard, mais d'après les usages maritimes qui deviennent la loi des parties dans le silence du contrat ;

» Que Dreyfus frères et Cie ont si bien compris la légitimité de cette interprétation que, dans leurs lettres du 2 décembre 1875 et 29 janvier 1876, relatées au jugement frappé d'appel, ils répondaient aux plaintes qui leur étaient adressées, au sujet des contrestaries, non que l'article 14, paragraphe 2 de la charte-partie, donnerait aux réclamants une satisfaction convenue, mais que « le gouvernement péruvien ne pourrait » manquer d'intervenir pour concilier tous les intérêts ; »

» Que, dans la lettre du 2 décembre 1875, notamment, lorsqu'ils apprirent que le capitaine du navire *Jean-Pierre* réclamait 1 fr. de contrestaries, ils ne songeaient même pas à répondre qu'il ne lui serait dû, en tout cas, en vertu de l'article 14 paragraphe 2, de la charte-partie, identique à celle de l'*Augustin*, que 25 centimes par tonneau de jauge et par jour, tant il était alors loin de leur pensée que l'indemnité des contrestaries rentrât dans les prévisions du contrat ;

» Attendu que, si l'on ne peut admettre, avec les premiers juges, que, même au point de vue spécial de l'article 14, paragraphe 2, susvisé, le voyage et les retards qui s'en pouvaient suivre devaient prendre pour point de départ le moment où, après le chargement, le navire commencerait à faire voile pour son port de destination ; l'on doit reconnaître, d'après les pièces et les documents du procès, qu'ils ont, d'ailleurs, interprété sainement les articles 12 et 14 de la charte-partie, et qu'ils ont dit, à bon droit, que les contrestaries non régies par le contrat d'affrétement devaient être réglées suivant les usages maritimes et les circonstances de la cause ; qu'ils ont, au surplus, sous ce rapport, déterminé exactement, d'après ces usages et circonstances, le montant des indemnités dues,

à raison des contrestaries, par Dreyfus frères et Cie, à Trillot et Crouan ;

» Sur la question du lieu et du mode de paiement :

» Attendu que par le paragraphe 1er de l'article 14, il avait été convenu que l'indemnité des surestaries serait payée, à Lima, au change de 4 fr. 45 par piastre, monnaie alors courante, remplacée, aujourd'hui, par des soles ; que, par le motif que le change leur était favorable, au moment où le paiement devait être effectué, les affréteurs prétendent déduire, de la somme par eux due, le bénéfice qu'ils auraient pu réaliser ;

» Attendu que les pièces et documents de la cause établissent que si le paiement n'a pas été fait à Lima, et que si l'opération de change prévue n'a pas été réalisée, la faute en est uniquement aux affréteurs, et que, dès lors, ils ne peuvent se plaindre des conséquences qu'elle produit ; qu'ayant eux-mêmes rendu impossible le paiement à Lima, ils sont tenus désormais de payer leur dette dans son intégralité et sans réduction aucune à leur domicile en France ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant au surplus, sur tous les chefs, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, sauf en ce qui concerne le sens trop restreint par eux attaché au mot *voyage* dans le pragraphe 2 dè l'article 14 de la charte-partie du 29 novembre 1874 ;

» Dit bien jugé, mal appelé ; confirme sur tous les chefs le jugement frappé d'appel, etc. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 19 janvier 1877. — MM. Derome, président ; Buffe, substitut du procureur général, concl. conf. — Plaidant : pour Dreyfus frères et Cie, Me Grivart ; pour Trillot et Crouan, Me Lebourdais (du barreau de Nantes).

NANTES, 14 octobre 1876.

VENTE. — GARANTIE. — VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES. — VENTES SUCCESSIVES. — VICES RÉDHIBITOIRES. — MISE EN CAUSE DU GARANT. — DÉLAI.

AJOURNEMENT. — DÉLAIS DE DISTANCE.

I. *La loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires fixe des délais de rigueur passé lesquels aucune action ne peut être intentée.*

En conséquence, en cas de ventes successives, les recours en garantie des différents vendeurs les uns contre les autres, doivent être tous exercés dans les délais impartis par la loi, sans qu'on puisse prétendre que l'exercice du droit de garantie reste, quant aux délais dans lesquels il doit être exercé, sous l'empire du droit commun (1).

II. *Dans tous les cas où la loi accorde un délai supplémentaire à raison de la distance, on ne peut appliquer ses dispositions qu'autant que la distance fixée est une fois complète.*

Spécialement, quand la loi accorde, pour assigner un délai supplémentaire d'un jour par cinq myriamètres, le délai ne peut compter que lorsque l'assignation doit être donnée à plus de cinq myriamètres du lieu qui sert de point de départ à la distance.

MAURISSEAU contre FOUCHARD, SUZINEAU ET ROUÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à l'une des foires, dites de Guibray, tenue à Nantes le 23 septembre dernier, Roué, demeurant à Blain,

(1) Conf. Dalloz. V°. Vice rédhibitoire, n°s 181, 288. — Mais le Tribunal de Commerce de Nantes a jugé le contraire le 18 octobre 1873 (ce rec., 1873, 1, 230).

vendit à Suzineau une jument qui, dans la même foire, passa, par suite de ventes successives, aux mains de Fouchard et de Maurisseau ;

» Attendu qu'à la requête de ce dernier, une expertise fut ordonnée par M. le juge de paix du 5e canton de Nantes, et que le sieur Aubin, vétérinaire, constata, le 2 octobre, que l'animal était atteint de la pousse, vice rédhibitoire ;

» Attendu que le 3 octobre, Maurisseau notifia le procès-verbal d'Aubin à Fouchard, et lui donna assignation à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Nantes pour s'entendre condamner à reprendre la jument qu'il lui avait vendue, et à lui rembourser le prix payé avec dommages-intérêts ;

» Attendu que ce même jour, 3 octobre, pareille assignation fut donnée à Suzineau par Fouchard, mais, que ce n'est que le 4 octobre que Suzineau reporta son assignation à Roué, domicilié à Blain ;

» Attendu qu'aucune des parties en cause ne conteste la valeur de l'expertise, et que Fouchard et Suzineau reconnaissent le bien fondé de la demande, qui a été intentée contre eux dans les délais légaux ;

» Mais attendu que Roué se retranche derrière une fin de non-recevoir basée sur ce que le délai, pour l'assigner, expirait, suivant lui, le 3 octobre, aux termes de l'article 3 de la loi de 1838 ;

» Attendu que Suzineau prétend, au contraire, que la mise en cause des garants étant de droit commun, rien, dans la loi de 1838, n'indique que le législateur ait entendu apporter une dérogation aux délais ordinaires pour l'opérer ; qu'en conséquence, et en tenant compte des deux appels en garantie, son assignation a été donnée bien avant l'expiration du terme légal ;

» Attendu que la loi du 20 mai 1838, voulant supprimer, à l'égard des ventes d'animaux domestiques, la diversité des usages et règlements locaux, auxquels se référait l'art. 1648

du Code Civil, a rendu uniforme, pour toute la France, les causes de rédhibition et les délais dans lesquels l'action devait être intentée; que le texte de la loi et surtout les discussions auxquelles cette loi a donné lieu lors du vote, démontrent que le législateur a voulu faire une loi d'exception, et que l'on doit se reporter à ses prescriptions rigoureuses pour déterminer les délais d'action sans avoir recours aux principes du droit commun;

» Attendu que les art. 1er et 3 disposent que le délai, pour intenter l'action, sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de neuf jours lorsqu'il s'agit de la pousse; que c'est donc pendant ce laps de temps seul que le vendeur demeure responsable du vice caché, plus les délais de distance dont parle l'art. 4; que ce serait aller contre l'intention du législateur que d'augmenter le temps de la responsabilité du vendeur, et que si l'on admettait des prolongations de délai pour les appels en garantie et en sous-garantie, on l'exposerait à un recours, dont la durée pourrait être presque illimitée par la connivence d'acheteurs souvent fictifs; que ces manœuvres possibles ont dû entrer en ligne de compte dans l'esprit du législateur, et qu'en tous les cas, les délais rigoureux de la loi doivent être appliqués, sans qu'un moyen détourné puisse en augmenter la durée;

» Attendu en fait que Roué a vendu et livré sa jument à Suzineau le 23 septembre; qu'il était donc responsable du vice de la pousse jusqu'au 2 octobre, et que l'assignation aurait lui être donnée au plus tard le 3, conformément à l'article 1033 du Code de Procédure;

» Attendu que Suzineau prétend trouver dans l'art. 4 la justification de ses agissements; que Roué habitant Blain, ville distante de Nantes de 35 kilomètres, il avait un jour de plus pour assigner, puisque l'article 4 accorde un délai supplémentaire de un jour par 5 myriamètres de distance du domicile du vendeur du lieu où l'animal se trouve;

» Attendu que cette interprétation est erronée ; que dans tous les cas où la loi accorde un délai supplémentaire pour assigner, il est de principe qu'on ne peut le compter qu'autant que la distance fixée est une première fois complète ; que dans l'espèce tous les points situés dans un rayon de moins de 5 myriamètres de Nantes sont rangés dans la même catégorie que cette ville, et ne donnent lieu à aucun délai supplémentaire ;

» Attendu que les demandes de dommages-intérêts formées par les diverses parties en cause les unes contre les autres, sont contraires à l'esprit de la loi de 1838, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les acheteurs n'ont eu l'animal en leur possession que quelques instants, et n'ont pas pu, par conséquent, connaître le vice dont il était atteint ; que la condamnation ne doit comprendre que le remboursement du prix de vente et le paiement des frais d'expertise, de fourrière et autres accessoires ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la jument en litige demeurera au compte de Suzineau ;

» Que Fouchard devra rembourser à Maurisseau son prix d'achat et les frais d'expertise et autres accessoires ;

» Dit que Fouchard exercera son recours contre Suzineau en remboursement de son prix d'achat et des frais payés par lui pour expertise et autres ;

» Déboute Suzineau de sa demande en garantie contre Roué ;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

» Condamne Suzineau aux dépens. »

Tribunal de Commercé de Nantes, — du 14 octobre 1876. — M. Delaunay de Sains-Denis, président. — Plaidant : M[e] Charyau, pour Maurisseau ; M[e] Etiennez, pour Fouchard et Suzineau ; M[e] Gautté, pour Roué.

RENNES, 21 janvier 1876.

NAVIRE. — NANTISSEMENT. — INSCRIPTION DU CRÉANCIER A L'ACTE DE FRANCISATION. — ACTE DE VENTE. — SES EFFETS VIS-A-VIS DES TIERS ET ENTRE LES PARTIES.

CAPITAINE. — CONGÉDIEMENT. — MALVERSATIONS. — IVRESSE HABITUELLE.

NAVIRE. — VENTE. — PREUVES. — PREUVE PAR TÉMOINS. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. *L'acte de vente qui intervient entre le propriétaire d'un intérêt de navire et son créancier gagiste, afin de mettre ce dernier en possession du gage par l'inscription de son nom sur l'acte de francisation ne produit les effets d'un contrat de vente que vis-à-vis des tiers. — Entre les parties l'acte de vente est de pure forme, et les énonciations relatives à une vente simulée ne sauraient lier les contractants, s'il est prouvé qu'ils ont entendu faire un contrat de nantissement.*

En conséquence et spécialement, lorsqu'un intéressé dans un navire a donné en nantissement sa part d'intérêts, le créancier gagiste doit compte au débiteur de la gestion de cette part d'intérêts et des bénéfices nets qui y sont afférents.

II. *Quelles que soient les conventions intervenues entre l'armateur et le capitaine, l'armateur a le droit de congédier le capitaine sans indemnité en cas de malversations de celui-ci.*

On doit considérer l'ivresse habituelle comme une malversation suffisante pour motiver le congédiement du capitaine.

III. *La vente volontaire d'un navire peut être établie par témoins et par présomption lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit* (1).

(1) Rapprochez de cette décision contraire à l'opinion généralement enseignée, Bordeaux, 23 avril 1872 (ce rec. 1873, 2, 41).

LE FOL contre CAUZIC.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Vannes du 14 juin 1875 (ce rec. 1875, 1, 211).

ARRÊT.

« Sur l'appel principal :

» En droit,

» Considérant que les règles prescrites par l'article 1341 du Code civil pour prohiber la preuve testimoniale reçoivent exception en matière de commerce ainsi que l'indique le deuxième alinéa de cet article ;

» Qu'en admettant même que cette preuve ne puisse être reçue dans certains contrats où le Code de Commerce exige la rédaction d'un écrit, et notamment en matière de vente volontaire d'un navire on rentre tout au moins même pour ces contrats dans les règles ordinaires du droit civil ; que la preuve testimoniale et les présomptions peuvent donc être admises dans les cas où il existe un commencement de preuve par écrit.

» En fait :

» Considérant que si, par l'acte du 7 janvier 1873, Cauzic paraît avoir vendu définitivement la toute propriété du navire le *Jeune-Alexandre* au sieur Le Fol, celui-ci ne saurait se prévaloir de cet acte sans tenir compte des conventions précédemment arrêtées dans un autre acte sous-seings privés du 21 décembre 1872, signé et fait double entre les deux parties ; qu'il y est bien expliqué que la vente n'est que fictive et a pour but en réalité de constituer un nantissement ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Sur l'appel incident :

» Considérant que les habitudes de désordre et d'intempé-

rance du capitaine Cauzic justifiaient complètement son remplacement, et qu'il ne saurait prétendre aucuns dommages-intérêts de ce chef;

» La Cour,

» Rejette tant l'appel principal que l'appel incident;

» Confirme le jugement dont est appel;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 21 janvier 1876. — MM. Maîtrejean, président; Montaubin, avocat-général. — Plaidant : pour Le Fol, Me Roux-Lavergne; pour Cauzic, Me Charmoy.

NANTES, 22 novembre 1876.

PROPRIÉTÉ. — CHOSE INDIVISE ENTRE PLUSIEURS COPROPRIÉTAIRES. — VENTE DE LA CHOSE PAR L'UN D'EUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le copropriétaire d'une chose (dans l'espèce un chronomètre) appartenant à plusieurs, ne peut vendre la chose indivise sans le consentement des autres propriétaires.

S'il l'a vendue à un prix inférieur à sa valeur, le copropriétaire n'est pas tenu de se contenter de sa part dans le prix de la vente, il a droit à des dommages-intérêts représentant sa part dans la valeur réelle de la chose.

HORVENO contre DURAND-GASSELIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 12 février 1874, un chronomètre apparte-

nant par moitié à Horveno et à Durand-Gasselin, a été vendu par ce dernier 175 francs; que Horveno prétend qu'il a ignoré cette vente qui a été faite sans son autorisation et sans droit à un prix bien inférieur à celui qu'il en eût offert, s'il avait été consulté, et alors qu'il était en instance devant ce Tribunal, pour réclamer de Durand-Gasselin une somme de 500 fr. qu'il prétendait être la moitié de la valeur du chronomètre; qu'étant nanti d'un reçu de dépôt en son nom personnel, il était fondé à croire que ledit chronomètre ne pouvait être ni vendu, ni livré sans son autorisation; qu'il conclut à ce que Durand-Gasselin représente et restitue le chronomètre pour être vendu aux enchères à frais communs, ou d'accord entre les copropriétaires et pour le cas où il ne pourrait le représenter, s'entendre condamner en 500 francs de dommages-intérêts, aux intérêts de droit et aux dépens;

» Attendu que Durand-Gasselin repousse les prétentions de Horveno, et lui offre la somme de 87 francs 50 c., montant de la moitié du prix de la vente du chronomètre, prétendant qu'il ne l'a vendu qu'après avoir pris les renseignements nécessaires et avoir acquis la persuasion que le mauvais état de l'instrument ne permettait pas d'en obtenir davantage; qu'il ne s'est occupé d'effectuer cette vente qu'après le dépôt du rapport de l'arbitre-expert Cinqualbre, lequel émettait l'avis que le chronomètre devait être vendu à frais communs, conclusion à laquelle Horveno avait déclaré adhérer, et dont il a demandé l'homologation au Tribunal;

» Attendu que Durand-Gasselin a agi sans droit en vendant le 12 février 1874 un chronomètre appartenant pour la moitié à Horveno sans demander l'autorisation de ce dernier, qui l'avait déposé en son nom personnel, chez l'horloger Lérivain, au Hâvre, et alors qu'une instance était introduite devant ce Tribunal et n'avait pas reçu de solution;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que si Horveno avait été consulté sur l'offre de vendre le chronomètre pour 175 francs,

il se fût opposé à la vente et il eût offert un prix bien supé rieur, d'un instrument utile à sa profession ; instrument que l'horloger, dans sa correspondance, estime à 500 francs après mise en bon état ; qu'il a donc éprouvé par les agissements de Durand-Gasselin un préjudice dont il lui est dû réparation ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice qui lui a été causé ;

» Par ces motifs :

» Condamne Durand-Gasselin à payer au capitaine Horveno la somme de 200 francs représentant la valeur de la demie du chronomètre dont il était copropriétaire, aux intérêts de droit et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 novembre 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Bonamy, pour Horveno ; Me Sibille, pour Durand-Gasselin.

NANTES, 4 novembre 1876.

SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ASSIGNATION A BREF DÉLAI.

Le Président d'un Tribunal de Commerce qui autorise une saisie conservatoire, n'est pas obligé, à peine de nullité de son ordonnance, de prescrire en même temps au saisissant d'assigner, à bref délai, son débiteur devant le Tribunal (1).

(1) V. sur la procédure de saisie conservatoire, Dalloz, Code de Procédure annoté, art. 417.

DESLANDES contre ROBERTEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 31 octobre 1876, Roberteau, marchand de bestiaux, se disant créancier d'une somme de 1,800 fr. à 2,000 fr. de Deslandes, son employé ou commissionnaire, a présenté requête au Président de ce Tribunal et a obtenu ordonnance du juge pour saisir conservatoirement les meubles et bestiaux appartenant à Deslandes;

» Attendu qu'en conséquence le 3 novembre suivant, six vaches et un bœuf, amenés par Deslandes sur le marché Talensac, à Nantes, ont été saisis conservés par l'huissier Martin, nonobstant la déclaration du sieur Simon, de Saint-Étienne, que ces bestiaux lui appartenaient et non à Deslandes;

» Attendu que le même jour 3 novembre, sur la permission du Président, Deslandes a assigné Roberteau pour l'audience du lendemain 4 novembre, pour voir déclarer la saisie nulle et de nul effet, en ordonner la main-levée pure et simple, et s'entendre condamner à des dommages-intérêts qui ont été précisés à la barre, au chiffre de 2,000 fr.;

» Attendu qu'au soutien de sa demande, Deslandes a prétendu que l'ordonnance devait être annulée parce qu'elle n'avait pas été accompagnée de la prescription d'assigner le saisi à bref délai, mais que l'article 417 du Code de Procédure ne fait point une obligation pour le juge de n'autoriser une saisie conservatoire qu'avec cette condition; qu'il appartient au débiteur saisi d'assigner lui-même le créancier saisissant pour défendre ses intérêts menacés; que c'est ce

qu'a fait Deslandes dans l'espèce, et qu'il ne saurait prétendre en conséquence d'aucune nullité ;

» Attendu qu'il y a donc lieu seulement d'examiner si l'ordonnance critiquée est justifiée par les faits de la cause et si elle doit être maintenue ou rapportée ;

....

» Par ces motifs :

» Maintient en sa forme et teneur l'ordonnance rendue par le juge de ce Tribunal, faisant fonction de Président, le 31 octobre 1876, pour autoriser la saisie des bestiaux de Deslandes au profit de Roberteau. »

....

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 novembre 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Deslandes, Me Giraudeau ; pour Roberteau, Me Van Iseghem.

RENNES, 1er mai 1876.

FAILLITE. — JUGEMENT. — APPEL. — OPPOSITION. — DROIT DES CRÉANCIERS.

L'appel d'un jugement déclaratif de faillite ou de celui qui fixe la date de la cessation des paiements, n'est pas recevable de la part des intéressés, mais seulement de ceux qui ont été partie principale ou intervenante en première instance.

Lorsqu'un créancier n'a pas figuré dans la première instance, il n'a d'autre ressource que la voie de l'opposition dans les délais prescrits par l'art. 580 *du Code de Commerce* (1).

ROULLET contre SYNDIC RABOT ET COMPTOIR D'ESCOMPTE.

ARRÊT.

« Sur la non-recevabilité de l'appel :

» Attendu qu'un premier jugement du Tribunal de Commerce de Quimper, en date du 14 mai 1875, en déclarant la faillite de Rabot, en avait provisoirement fixé l'ouverture au même jour ; que le syndic ayant demandé le rapport au 1er juin 1874, le Tribunal, par le jugement attaqué du 9 juillet 1875, a repoussé ses conclusions et maintenu définitivement l'ouverture au 14 mai, jour qu'il a déterminé comme étant celui de la cessation légale des paiements ; que le syndic n'a pas formé appel de ce second jugement ; mais que Roullet, agissant pour le compte et au nom d'une Société de commission, dont il est l'agent, et qui figure au nombre des créanciers de la faillite, a interjeté appel contre le syndic dudit

(1) Conf. Rennes, 24 août 1871 (ce rec., 1871, 1, 340) ; Poitiers, 24 août 1870 (ce rec., 1872, 2, 131).

jugement, et demande à la Cour, en faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, de reporter l'ouverture de la faillite au 1er juin 1874 ; que le syndic, intimé, s'en référait à justice, de sorte que Roullet n'avait pas de contradicteur en appel, de même que le syndic n'en avait pas eu en première instance ; que l'affaire, en cet état, ne paraissait pas avoir été suffisamment instruite ; qu'il apparaissait d'ailleurs d'une hypothèque importante, prise le 16 juin 1874, sur les immeubles du failli, au profit du Comptoir d'escompte de Paris, que cette Compagnie avait un intérêt direct dans le litige ; que sa mise en cause fut, en conséquence, ordonnée d'office ;

» Attendu que le Comptoir d'escompte oppose à l'appel de Roullet, entre autres fins de non-recevoir, les dispositions de l'article 580 du Code de Commerce, qui n'accordent aux parties intéressées d'autre voie de recours, contre les jugements qui déclarent la faillite ou qui en reportent l'ouverture, que celle de l'opposition, lorsque lesdites parties n'ont pas été en cause en première instance ;

» Attendu que par l'article 580, le législateur a réglé la faculté qu'il reconnaît à chaque créancier, d'attaquer le jugement déclaratif de la faillite ou le jugement qui vient postérieurement fixer la date de l'ouverture ; que cette faculté est tantôt celle de l'appel, tantôt celle de l'opposition ; qu'il suffit, pour saisir la pensée qui a présidé à cette rédaction, de la compléter par l'énoncé des principes généraux ;

» Qu'il est incontestable, en effet, que le créancier, qui a participé personnellement à l'instance relative à la déclaration d'ouverture ou au report, a qualité pour former appel du jugement qui a rejeté ses conclusions ; mais en semblable cas, comme ce créancier a eu nécessairement connaissance du procès et de son résultat, puisqu'il se trouve sur les lieux par lui-même ou son fondé de pouvoirs, la loi, en vue de la célérité qu'elle recherche, ne lui accorde que quinze jours

pour exercer son droit; ainsi la faculté d'appeler existe pour le créancier, mais à la condition d'avoir été en cause; ce n'est là, d'ailleurs, que l'application normale du second degré de juridiction, et la seule dérogation à la règle ordinaire ne touche ici qu'à l'abréviation du délai;

» Attendu que dans le cas, au contraire, où le créancier n'aurait pas été personnellement en cause, le législateur avait à se demander quelle situation il lui faisait, et plusieurs partis à prendre pouvaient se présenter; il aurait pu reconnaître encore au créancier le droit d'appel, en supposant qu'il avait été partie en cause comme représenté par le syndic; il aurait pu, tout à l'inverse, ne lui accorder aucun recours, en considérant que ses intérêts avaient été légalement sauvegardés par le syndic, agissant dans l'intérêt de la masse;

» Mais que, sans s'arrêter à aucun de ces systèmes, le législateur en a adopté un troisième d'une utilité pratique incontestable, en donnant à ce créancier, non pas le droit d'appel, mais celui d'opposition; toutefois, comme le créancier, par là-même qu'il n'avait pas participé au litige, pouvait être éloigné et se trouver dans l'ignorance de la décision intervenue, la loi lui a imparti un délai double, et n'a fait compter le délai que du jour de l'affiche et de la publication du jugement;

» Attendu qu'en présence de cette économie de l'article 580, il n'est pas permis de prétendre que l'article a sous-entendu dans tous les cas le droit d'appel à côté du droit d'opposition; que les termes de la loi sont trop formels pour autoriser cette interprétation, et que l'intention reconnue du législateur de hâter la liquidation des faillites est en concordance avec ce texte; qu'il en résulte que le seul recours qui fut ouvert à Roullet contre le jugement du 9 juillet 1875, était l'opposition; que l'appel n'aurait pu lui appartenir que dans deux cas, à savoir, s'il avait figuré personnellement dans l'instance soutenue par le syndic, ou bien s'il avait d'abord attaqué le jugement par opposition, et que le Tribunal eut

rejeté son action; mais ces deux hypothèses sont en dehors de l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare l'appel de Roullet non-recevable, l'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 1er mai 1876. — M. Bécot, premier président. — M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Roullet ; Me Bodin, pour le Comptoir d'escompte.

RENNES, 20 février 1877.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION. — STIPULATIONS DE L'ACTE. — CONSEILS. — SURVEILLANCE. — GESTION. — DROIT DES TIERS. — GÉRANT.

Les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagements de la Société, qu'en raison des actes de gestion qu'ils ont faits, soit par eux-mêmes, soit en vertu de procuration, ou quand les statuts sociaux renferment des stipulations incompatibles avec les principes de la commandite.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, ne sont pas des actes de gestion, et n'engagent point la responsabilité du commanditaire.

Spécialement, l'interdiction faite au gérant par les statuts de la Société, de conclure une affaire (achat ou vente) dépassant 10,000 fr., sans l'autorisation du commanditaire, à moins de cas urgents, n'a rien d'incompatible avec les principes de la commandite. Une pareille stipulation a pour but et pour ré-

sultat, de limiter les pouvoirs du gérant et de faciliter la surveillance du commanditaire, mais n'implique pour celui-ci aucune participation à l'administration de la Société vis-à-vis des tiers.

Ne peut être considéré comme s'étant immiscé dans la gestion, le commanditaire qui a fait ou garanti un prêt fait à la Société. (Première espèce.)

Ni celui qui, par ses conseils, ses renseignements, ses bons offices, a favorisé une ouverture de crédit chez un banquier sans d'ailleurs traiter avec lui, se substituer au gérant, et sans prendre d'autre qualité que celle d'un simple associé commanditaire. (Première et deuxième espèces.)

La déchéance résultant pour un associé commanditaire de ce qu'il s'est immiscé dans la gestion, ne peut lui être opposée par le gérant.

En conséquence, le gérant, partie au débat entre un tiers et le commanditaire n'a pas le droit d'y verser des documents, tendant à établir, selon lui, l'immixtion de son coassocié (non résolu par la Cour) (1).

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Vannes du 10 mai 1876 (ce rec., 1876, 1, 275).

Première espèce.

GENEVIER contre THIBAUD.

ARRÊT.

« Considérant que si, dans l'art. 6 de l'acte de Société intervenu le 20 décembre 1871, entre Thibaud et Daniel, il a

(1) La faillite de la Société ayant été déclarée postérieurement au jugement frappé d'appel, et le syndic étant en cause, la question n'avait plus d'intérêt.

été stipulé que, lorsqu'il s'agira de conclure une affaire (achat ou vente) d'une valeur de plus de 10,000 francs, le consentement de Thibaud sera nécessaire, cette stipulation, qui n'a rien de contraire au principe de la commandite, se trouve dépourvue de sanction, et ne frappe pas de nullité les opérations qui auront été faites en dehors de cette disposition du pacte social ;

» Considérant que le fait, par un associé commanditaire d'avoir interdit, au gérant de la Société, de conclure certaines affaires importantes sans prendre son avis, ne constitue pas, de sa part, un acte d'immixtion dans la gestion ; qu'une pareille stipulation n'est pas de nature à mettre cet associé en contact avec les tiers et à leur faire penser qu'il a la direction des affaires sociales et le pouvoir d'engager la Société ; qu'elle ne constitue qu'un droit de surveillance, de contrôle et de conseil, une mesure d'ordre intérieur, dont, aux termes de l'art. 28 du Code de Commerce, l'exercice est licite et n'engage pas la responsabilité de l'associé commanditaire ;

» Considérant, en effet, que, par la loi du 6 mai 1863, qui a modifié les art. 27 et 28 du Code de Commerce, le législateur s'est proposé, tout en maintenant le principe posé dans l'art. 27, d'atténuer la partie de la sanction rigoureuse que porte l'art. 28, et qu'il a voulu, par ces nouvelles dispositions, concilier les intérêts des tiers avec la nécessité de rassurer les commanditaires, en rendant moins périlleux pour eux l'exercice du droit de surveillance qui leur appartient ;

» Considérant qu'en facilitant à la Société des ouvertures de crédit dans diverses maisons de banque, et notamment chez Rousselot et au Comptoir d'Escompte, Thibaud n'a agi qu'à titre purement officieux, dans le but de favoriser le développement des affaires de la Société ; qu'il ne s'est point attribué la qualité de gérant, n'a signé aucun engagement, et que les banquiers, auxquels il s'est adressé, ont été si peu trompés sur sa véritable qualité que, lorsqu'à un certain moment, ils ont pu con

cevoir des inquiétudes sur la prospérité de l'entreprise, ils lui ont demandé un cautionnement, dont ils n'auraient pas eu besoin si ledit Thibaud avait pris, à leur égard, la position de gérant, et avait alors agi comme associé solidairement responsable ;

» Considérant qu'il en est de même en ce qui concerne la convention intervenue, le 11 août 1874, entre Genevier et Thibaud ; que, par cette convention, celui-ci devait donner, jusqu'à concurrence de 10,000 francs, son aval sur les billets de la Société Dániel et Cie, échéant à la fin de l'année 1874, et laisser dans la Société les 50,000 francs qu'il avait antérieurement prêtés, plus sa part de bénéfices des années 1873 et 1874 ; que, d'un autre côté, Genevier devait souscrire une lettre de garantie au Comptoir d'Escompte de Nantes, pour une somme de 60,000 francs, jusqu'à la fin de 1874, et, à partir de cette époque, devenir prêteur de cette somme à la Société, jusqu'à la fin de la première période de ladite Société ; qu'il ressort de l'économie de cette convention, que Genevier et Thibaud ont pris, à l'égard de la Société Daniel et Cie, la position de prêteurs d'argent, mais qu'ils n'ont, ni l'un, ni l'autre, stipulé pour cette Société, qui n'a été engagée que par Daniel, représentant légal et autorisé de la Société dont il était le gérant ;

» Considérant qu'on ne peut voir, dans les agissements de Thibaud, des actes d'immixtion engageant sa responsabilité solidaire ; qu'il n'a été qu'un simple bailleur de fonds, et que si, en exécution de la convention du 11 août 1874, il a versé, dans la caisse de la Société, des sommes dépassant le chiffre de la commandite, il ne peut, pour ce motif, être déclaré déchu de sa qualité de commanditaire, et être tenu solidairement ;

» Considérant d'ailleurs qu'un associé commanditaire ne peut perdre le bénéfice de cette situation, et encourir la responsabilité édictée par l'article 28 du Code de Commerce,

que lorsqu'il s'est substitué au gérant, et que les tiers, ainsi trompés sur sa véritable qualité, lui ont accordé leur confiance, en considération de sa solvabilité personnelle et dans la pensée qu'ils traitaient avec un associé tenu solidairement des engagements de la Société; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; que Thibaud n'a trompé ni les tiers ni Genevier lui-même, qui, en sa double qualité de beau-frère de Daniel, et de dépositaire à Nantes des produits de l'usine de Trédion, était nécessairement au courant des affaires de la Société et ne s'est engagé qu'en parfaite connaissance de cause ;

» Considérant que la dissolution et la déclaration de faillite de la Société Daniel et Cie, intervenues depuis le jugement de première instance, ne sont pas de nature à modifier la situation respective des parties, au regard de la contestation soumise aux premiers juges ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare Genevier mal fondé dans son appel, et l'en déboute ainsi que de toutes ses fins et conclusions ;

» Confirme, en conséquence, le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Vannes, à la date du 10 mai 1876, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens envers toutes les parties en cause, et, en outre, aux coût, retrait et notification du présent arrêt. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 20 février 1877. — M. Grolleau-Villegueury, président. — M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Genevier ; Me Gautté, pour Thibaud.

Deuxième espèce.

Le même jour la Cour a confirmé un autre jugement du Tribunal de Commerce de Vannes, du 8 juin 1876.

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits.

GAILLARD, MÉTAIRAUX ET Cie contre THIBAUD.

ARRÊT.

« Considérant que l'acte de société intervenu, à la date du 20 décembre 1871, entre Thibaud et Daniel, institue celui-ci seul gérant et administrateur responsable et déclare, dans son article 4, que la Société, qui est en nom direct de Daniel, est seulement en commandite à l'égard de Thibaud; que l'art. 6 du pacte social réserve, il est vrai, le consentement de Thibaud, pour les opérations excédant 10,000 fr., mais que cette clause ne fait que consacrer le droit de contrôle intérieur et de surveillance qui appartient à tout commanditaire pour la sauvegarde de ses intérêts et ne modifie point la situation respective de chaque associé;

» Considérant d'ailleurs que cette clause n'est pas impérative; qu'elle ne fait point, du consentement de Thibaud, une condition nécessaire pour la validité des opérations et qu'elle n'a pu, par le seul fait de son insertion dans l'acte de société, avoir ce résultat, manifestement contraire à l'intention exprimée par les parties, de faire participer à la gérance, un associé, qui n'était que simple commanditaire et de le transformer ainsi en co-gérant solidairement responsable;

» Considérant que Thibaud n'a fait aucun acte dont on puisse inférer qu'il s'est immiscé dans la gestion de la Société; qu'il n'a point provoqué les relations qui se sont établies entre Daniel et Gaillard et Métairaux; qu'il résulte, au contraire, de

la correspondance versée au procès que ce sont ces banquiers qui ont sollicité la clientèle de la Société en s'adressant à Thibaud et que celui-ci, en transmettant leur offre à Daniel, n'a été qu'un simple agent intermédiaire, aidant le gérant de ses conseils et de ses bons offices, dans l'intérêt de la Société; qu'il n'a point imposé sa volonté à ce gérant, qui, seul, a traité avec la maison de banque et a pris, à cet égard et sous sa responsabilité, la détermination qu'il a jugée utile à la direction des affaires sociales; que cela est si vrai que, dans une lettre du 17 novembre 1874, Thibaud, en annonçant à Daniel qu'il pourra entrer en relations avec la maison Gaillard et Métairaux, lui dit : « *Vous avez la porte ouverte chez MM. G. et M.* (Gaillard et Métairaux), *vous y entrerez si bon vous semble ;* »

» Considérant que, quand bien même Thibaud aurait donné des conseils et favorisé la négociation de cette ouverture de crédit, il ne pourrait être réputé s'être immiscé dans la gestion et être déchu de sa qualité de simple commanditaire ; qu'en effet, il ne s'est point présenté à Gaillard et Métairaux ni à d'autres banquiers, comme investi des pouvoirs de gérant; qu'il n'a rien fait qui fût de nature à les tromper sur sa véritable qualité et à engendrer leur foi; qu'enfin Gaillard et Métairaux, eux-mêmes, ont si bien compris que Thibaud n'agissait pas alors comme gérant et n'engageait pas sa responsabilité personnelle que, lorsqu'ils ont conçu quelques inquiétudes sur leur découvert avec Daniel, ils ont écrit, le 24 août 1875 à Thibaud, qu'ils accepteraient le mode de règlement proposé par ce gérant, si lui, Thibaud, voulait intervenir, c'est-à-dire leur donner sa garantie ;

» Considérant, dès-lors, qu'il importe peu que Thibaud ait écrit à Daniel, le 2 juillet 1874, une lettre dans laquelle il lui dit qu'il est sorti de son rôle de commanditaire ; que l'appelant donne, à cette phrase isolée, un sens qu'elle n'a pas et qu'en s'exprimant ainsi, Thibaud n'a pas voulu dire

qu'il s'était attribué les pouvoirs du gérant, mais, ainsi qu'il prend le soin de l'expliquer lui-même, exprimer le regret d'être devenu prêteur d'argent et d'avoir été amené à verser dans la Société des sommes plus considérables que celles qu'il voulait y engager;

» Considérant que Thibaud n'a commis aucunes manœuvres dolosives à l'égard de Gaillard et Métairaux, avec lesquels, d'ailleurs, il n'a fait aucun traité; que si, dans la lettre précitée du 17 novembre 1874, il engage Daniel à ne pas faire connaître à ces banquiers l'usage qu'on devait faire de leur argent, cette recommandation, nécessitée par les circonstances, ne constitue aucune fraude et ne peut être critiquée au point de vue commercial, puisque les fonds décaissés par Gaillard et Métairaux ont été employés intégralement au paiement des dettes contractées par la Société;

» Considérant que Gaillard et Métairaux ne sont pas plus fondés à prétendre qu'ils ont été trompés par Thibaud sur la véritable situation de la Société; que, si celui-ci leur a donné des renseignements favorables sur cette situation, il ne peut être accusé d'avoir manqué de sincérité, puisque le dernier inventaire de fin d'année a accusé un bénéfice de 79,500 fr.; que, d'ailleurs, Thibaud n'était ni gérant ni administrateur de la société Daniel et Cie; qu'il était simple commanditaire et n'était tenu à aucune obligation envers les tiers; que la plus vulgaire prudence devait conseiller à Gaillard et Métairaux de s'éclairer par eux-mêmes sur l'état des affaires d'une société à laquelle ils consentaient à ouvrir un crédit important et qu'enfin, il n'est nullement démontré que les renseignements que Thibaud a pu leur donner, aient été la cause déterminante de cette ouverture de crédit et de la perte qui pourra en être la conséquence;

» Considérant que, dans leur exploit d'ajournement, Gaillard et Métairaux ont témérairement imputé à Thibaud d'avoir usé, à leur égard, de manœuvres frauduleuses; que rien, dans

la cause, ne justifiait ces allégations blessantes et que c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné la suppression des passages incriminés dans cet exploit d'ajournement et ce, sans condamner Gaillard et Métairaux à des dommages-intérêts envers Thibaud, celui-ci trouvant dans cette mesure, une satisfaction suffisante ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare Gaillard et Métairaux mal fondés dans leur appel et les en déboute ainsi que de toutes leurs autres fins et conclusions ;

» Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel et condamne les appelants à l'amende et aux dépens envers toutes les parties en cause et en outre aux coût, retrait et notification du présent arrêt. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), du 20 février 1877. — MM. Grolleau-Villegueury, président ; Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour Gaillard, Métairaux et Cie, Me Daniel-Lacombe ; pour Thibaud, Me Gautté.

NANTES, 15 novembre 1876.

ASSURANCES TERRESTRES. — OBJETS SUJETS A VARIER. — CLAUSE DE RÉDUCTION AU GRÉ DE L'ASSUREUR. — VALIDITÉ. — RÉSILIATION.

La clause d'une police par laquelle une compagnie d'assurances se réserve le droit lorsque l'assurance porte sur marchandises, usines, mobilier industriel, mobilier, récoltes et autres objets sujets à varier, d'en réduire le montant à son gré et

en tout temps, *à peine de résiliation contre l'assuré qui se refuserait à la réduction proposée est valable et obligatoire* (1).

En conséquence, l'assureur qui réclame la résiliation du contrat d'assurance contre un assuré qui a refusé d'accepter la réduction, n'est assujéti à aucune justification touchant la valeur des objets assurés.

Et l'assuré pour repousser cette demande, ne peut pas être admis à établir que les objets assurés n'ont pas diminué de valeur ou même en ont acquis une nouvelle.

COSSÉ-DUVAL ET Cie contre Cie D'ASSURANCES LE *Midi*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par police n° 407, la Cie d'assurances le *Midi* a assuré le 26 avril 1875 à Cossé-Duval et Cie, raffineurs, pour une période de cinq ans, une somme de deux cent mille francs sur leur usine ;

» Attendu que s'appuyant sur l'article 11 de sa police, la Compagnie voulut au mois de septembre dernier opérer une réduction de 50,000 fr. sur la somme assurée ; que, sur le refus de Cossé-Duval et Cie d'accepter cettc réduction, la Compagnie faisant alors application du 4e paragraphe de l'art. 11 lui notifia sa déclaration qu'elle tenait la police pour résiliée ;

» Attendu que Cossé-Duval et Cie ont assigné la Compagnie du *Midi* devant ce Tribunal pour voir déclarer nuls, abusifs et sans valeur les dénoncés à eux faits par la Compagnie le 19 et 30 septembre 1876 ; voir, en conséquence, juger que c'est sans droit et par une fausse interprétation de l'art. 11 de l'imprimé de la police qu'elle a élevé la prétention de réduire le montant de son assurance sans justifier, sans alléguer même la

(1) Conf. Rennes, 26 juin 1871. V. ce rec. 1871, 1, 130, et en note la jurisprudence conforme.

diminution de valeur des objets assurés, qui seule pourrait autoriser une réduction; juger que c'est sans droit que la même Compagnie prétend imposer aux concluants la résiliation du contrat; s'entendre condamner à lui payer les sommes qu'ils justifieront avoir payées, sommes qu'ils ont fixées à l'audience à 3,818 fr. 70 c. pour se couvrir en faisant assurer par d'autres le découvert dont ils étaient menacés; s'entendre condamner aux dépens;

» Attendu que la Compagnie le *Midi* dit que l'art. 11 est la loi des parties, et que la résiliation de la police doit être consacrée à son profit;

» Attendu que l'art. 11 est ainsi conçu :

» La Compagnie se réserve le droit, lorsque l'assurance porte » sur marchandises, usine, mobilier industriel, mobilier de » toute autre espèce, récoltes, ou autres objets sujets à » varier, de réduire à son gré et en tout temps le montant » de l'assurance;

» Si l'assuré ne consent pas immédiatement aux réductions » voulues par la Compagnie, la police est résiliée de plein droit » par une simple notification;

» Si l'assuré consent à la réduction, ou s'il y a résiliation » en vertu des précédents paragraphes, la compagnie restitue » à l'assuré sur la prime payée la partie proportionnelle au » temps restant à courir, et à la réduction effectuée sur le » capital assuré; »

» Attendu que cet article confère à la Compagnie un droit absolu, dont elle peut user sans avoir à rendre compte de ses motifs à personne; qu'il vise une classe spéciale de risques particulièrement hasardeux à raison de l'aléa de leur valeur, et que l'on comprend que prévoyant le cas où un genre d'assurances viendrait à contrarier l'économie de ses opérations, elle se soit réservé la faculté souveraine de les réduire;

» Que sans aucun doute une pareille clause est une clause potestative, mais que ce n'est pas là la clause potestative prohibée par l'art. 1174 du Code civil, qui entraînerait alors, non la nullité de la clause elle-même, mais la nullité de l'obligation, c'est-à-dire du contrat tout entier; que celle-ci ne porte aucune atteinte à l'essence du contrat, dont les obligations demeurent certaines et entières, entre parties, au fur et à mesure qu'il s'accomplit; qu'elle se borne seulement à permettre d'en restreindre pour l'avenir, soit l'importance, soit la durée; qu'il n'y a rien d'illégal ou d'insolite dans une pareille convention pas plus que dans un bail divisé en plusieurs périodes, dont l'accomplissement est laissé à la seule volonté du preneur;

» Attendu que c'est en vain que Cossé-Duval et Cie protestent contre ce droit exorbitant de la Compagnie dont l'exercice lèse aujourd'hui gravement leurs intérêts; que c'est en vain qu'ils font valoir la parfaite installation de leur usine et les mesures multipliées de précaution qu'ils ont prises pour écarter toute chance d'incendie et pour localiser le sinistre, si par malheur il venait à se produire; que c'est en vain qu'ils invoquent encore leur honorabilité personnelle absolument incontestée, aussi bien que celle des autres raffineurs nantais; que la clause est précise et formelle, et qu'ils doivent s'y soumettre; qu'ils soutiennent enfin que telle n'a pu être la commune intention des parties; que du rapprochement des mots « *réduction* » et « *sujets à varier* », il se déduit logiquement que la réduction doit correspondre à une diminution établie de la valeur de l'objet assuré;

» Attendu que la simple lecture de l'article ne permet pas de s'attacher à cette interprétation; que la Compagnie, en effet, parle en maîtresse et s'impose : « Elle se réserve le droit de » réduire, à son gré, en tout temps; » c'est entier, absolu, l'assuré n'a pas à discuter, il n'a qu'à « consentir immédia- « tement aux réductions voulues, » ou refuser, et si l'on

admettait la prétention de Cossé-Duval et Cie, il faudrait au libre arbitre et à la résolution souveraine de la Compagnie substituer des vérifications contradictoires, un inventaire, une expertise, qui la conduiraient fréquemment à des procès, en un mot, déchirer l'art. 11 et le remplacer par des conventions différentes, ce que le Tribunal n'a pas le droit de faire; qu'il n'a à se préoccuper que d'une chose, c'est, non pas de rechercher si la raffinerie Cossé a ou n'a pas varié dans sa valeur assurée; mais de constater si elle fait ou non partie de ces objets sujets à varier que vise l'art. 11; qu'à cet égard il n'y a pas le moindre doute, puisque les usines, mobiliers industriels et marchandises y sont spécialement désignés; que dès-lors le droit de la Compagnie d'imposer une réduction du chiffre de son assurance est incontestable;

» Par ces motifs :

» Au-dessus de l'offre déjà notifiée par la Compagnie du *Midi* de payer à Cossé-Duval et Cie la somme de 963 fr. 05 c., pour prorata de la prime du temps de l'année restant à courir;

» Dit et juge résiliée la police n° 407 à partir du 19 septembre 1876;

» Déboute Cossé-Duval et Cie de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 novembre 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Cossé-Duval et Cie, Me Maisonneuve; pour la Compagnie le *Midi,* Me Kerguistel.

NANTES, 5 août 1876.

FAILLITE. — 1° VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — PROCÈS-VERBAL. — FORCE PROBANTE. — ERREUR. — SYNDIC. — JUGE-COMMISSAIRE. — NULLITÉ. — SIGNATURE SÉANCE TENANTE.

2° RAPPORT. — PAIEMENT EN EFFETS DE COMMERCE DEPUIS LA CESSATION DES PAIEMENTS. — BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTEUR PRÉTENDU DÉBITEUR DIRECT DU PORTEUR.

I. *Le procès-verbal de vérification des créances est l'œuvre du juge-commissaire et fait foi par lui-même de son contenu.*

En conséquence, un créancier qui a été valablement représenté à l'assemblée de la vérification des créances, ne peut rendre le syndic responsable des prétendues erreurs contenues au procès-verbal, notamment de ce que le mandataire aurait consenti un rapport que le créancier prétendrait ne pas devoir.

Le procès-verbal de vérification des créances n'est pas nul et ne saurait être critiqué pour vice de forme, bien qu'il n'ait pas été signé séance tenante *par le juge-commissaire.* (Art. 493 du Code de Commerce.)

II. *Le créancier qui a reçu en paiement d'un failli, depuis l'époque fixée pour la cessation des paiements, et alors qu'il avait connaissance de cette cessation de paiements, un billet souscrit par un tiers, doit rapporter ce billet ou sa valeur à la masse de la faillite.*

Le créancier alléguerait en vain qu'à une époque antérieure à la cessation de paiements, il a été convenu entre lui et son débiteur que la dette de celui-ci serait en partie garantie par un tiers dénommé qui fournirait un billet, de telle sorte qu'il

deviendrait le débiteur direct du créancier, si le souscripteur du billet n'a pas été partie à la convention et n'a pris aucun engagement personnel avec le créancier, et si celui-ci est devenu porteur du billet en vertu d'un endossement régulier de la part de son débiteur et depuis la cessation des paiements de ce dernier.

SYNDIC TILLÉ contre SAILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 11 mai 1876, par lequel Cinqualbre, syndic de la faillite Tillé, appelle devant ce Tribunal Saillard, chaudronnier-mécanicien à Nantes, pour s'entendre condamner à rapporter à la faillite les sommes ci-après :

» 1° 5,098 fr. 50 c., exigible seulement après confirmation par la Cour d'appel de Rennes du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 26 avril 1876 ;

» 2° 2,000 fr., montant du billet Viaud, actuellement échu, avec intérêts ;

» Attendu que le jugement de ce Tribunal, qui avait reporté au 11 septembre 1872 l'ouverture de la faillite, a été confirmé par la Cour de Rennes; que, par suite de cet arrêt, Saillard reconnaît qu'il doit rapporter une somme de 5,098 fr. 50 c. qu'il avait touchée de M. Guichard, liquidateur des affaires de Tillé, mais qu'il prétend que c'est à tort et sans droit que le syndic lui réclame en outre le rapport d'un billet du capitaine Viaud, de 2,000 fr., échu le 5 mars 1876 ;

» Attendu que, tout d'abord, il y a lieu d'opposer à la prétention de Saillard le procès-verbal de vérification des créances de la faillite Tillé, qui constate que le sieur Dupont, employé chez Saillard, agissant au nom et comme mandataire

de celui-ci, a demandé son admission au passif de la faillite pour une somme de 9,734 fr. et mémoire pour solde de compte; mais que le syndic lui a fait connaître que Saillard devait rapporter à la faillite la somme de 7,060 fr. 24 c., dans laquelle se trouvait compris le billet Viaud; que, moyennant ce rapport, le syndic a offert d'admettre Saillard au passif chirographaire de la faillite pour la somme de 19,063 fr. 66 c. et mémoire; que Dupont ayant accepté, au nom de son mandant, la proposition du syndic, Saillard fut admis en ces termes au passif chirographaire de la faillite Tillé;

» Attendu que Saillard dit qu'il n'avait donné à Dupont qu'un simple pouvoir qui ne l'autorisait pas à consentir au rapport demandé par le syndic; qu'il ajoute qu'avant la vérification des créances, il avait produit au syndic un bordereau de sa créance de 9,734 fr., reconnu exact par celui-ci, et que c'est avec la pensée que l'accord était complet sur ce chiffre qu'il envoya, pour le représenter à l'assemblée du 16 mars, son employé Dupont;

» Attendu que, sans contester positivement la sincérité des énonciations du procès-verbal de vérification des créances du 16 mars 1876, Saillard prétend que ce document est nul et sans force comme n'ayant pas été dressé séance tenante, ainsi que le prescrit l'art. 493 du Code de Commerce;

» Attendu que Saillard dit encore que le syndic comprenait si bien qu'il s'était placé hors la loi, qu'il fit signer plus tard à Dupont une déclaration d'approbation de ces irrégularités;

» Qu'en définitive, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

» 1° Lui décerner acte de ce qu'il est prêt à rapporter la somme de 5,098 fr. 50 c., touchée de M. Guichard;

» 2° Juger que le billet Viaud de 2,000 fr. a toujours été la propriété de Saillard, qui avait pour débiteur direct Viaud, et que, par suite, il n'y a pas lieu à rapport;

» Attendu que le Tribunal pourrait immédiatement repousser la prétention de Saillard, en se basant sur les considérations

suivantes : — c'est que le procès-verbal de vérification des créances fait foi des mentions qu'il renferme ; que ce procès-verbal étant dressé par le juge-commissaire, c'est à ce magistrat et non au syndic que Saillard doit attribuer la responsabilité de l'erreur qui, suivant lui, aurait été commise; que, par conséquent, il ne suffit pas de dire vaguement qu'une erreur a été commise ; qu'il faudrait au moins dire nettement que les énonciations du procès-verbal ne sont pas l'expression fidèle de ce qui s'est passé devant le juge-commissaire ;

» Attendu que Saillard ne va pas jusque-là, et qu'il s'appuie seulement sur un simple défaut de forme pour faire annuler la déclaration de son mandataire Dupont ;

» Attendu que cette prétendue irrégularité de forme n'existe même pas dans l'espèce, car on ne trouve pas dans l'art. 493 du Code de Commerce ces mots : *séance tenante*, dont Saillard voudrait se faire un argument ; qu'il est dit seulement à la fin de cet article que le juge-commissaire dressera procès-verbal; qu'aucune nullité d'ailleurs n'étant édictée par la loi, il n'est pas au pouvoir des juges de la prononcer ;

» Attendu que Saillard ne doit pas ignorer que, dans la pratique, il serait souvent impossible de rédiger séance tenante, sur papier timbré, le procès-verbal dont il s'agit ; mais que tout ce qui se passe dans cette assemblée des créanciers est inscrit, séance tenante, par le greffier sur les livres du greffe, et que c'est ensuite dans un bref délai que le procès-verbal est inscrit sur papier timbré et signé par le juge-commissaire, pour être déposé parmi les minutes du greffe ;

» Attendu que si Dupont n'avait pas, dans la pensée de Saillard, les pouvoirs suffisants pour consentir au rapport demandé par le syndic, celà ne peut annuler le procès-verbal d'admission de la créance Saillard, car du moment que Dupont avait un pouvoir général, sans restriction ni réserve, de représenter Saillard à la vérification des créances, le juge-commis-

saire devait croire qu'il était autorisé à faire tout ce qui était nécessaire pour cette admission, d'autant plus que Dupont faisait partie de la maison Saillard; que le procès-verbal d'admission conserve donc toute sa force, malgré les objections de Saillard;

» Attendu, d'ailleurs, que si on examine les prétendues raisons que donne Saillard pour se refuser au rapport des 2,000 fr., montant du billet Viaud, on trouve que sa prétention est contraire à toutes les dispositions de la loi;

» En effet, sur quoi s'appuie Saillard? — Sur sa lettre du 9 décembre 1874, ainsi conçue:

« Monsieur Tillé, constructeur à Norkiouse,

» Je viens, par la présente, relater nos conventions verbales » pour la coque du nouveau navire que vous avez à construire, » et que je vous livrerai au prix de 49 fr. les 100 kilog. (Il » s'agit du fer et articles de forge.)

» Sur le montant de ma facture, je ferai un crédit de » 2,500 fr. pour quinze mois, avec intérêts à 6 % l'an, » payables en un billet du capitaine, de cinq mois, que je » renouvellerai jusqu'à l'expiration des quinze mois.

» J'espère, comme vous me l'avez promis, que, si cela vous » est possible, le crédit ne sera que de 2,000 fr. »

» Attendu que, suivant Saillard, il résulterait de cette lettre que le crédit de 2,000 fr. n'a été consenti par lui qu'à la condition d'avoir un billet du capitaine Viaud, qui demeurait, prétend-il, son débiteur direct;

» Attendu que, s'il est vrai que le billet Viaud ait été l'une des conditions du marché conclu entre Saillard et Tillé, il est impossible d'admettre qu'en vertu de la lettre du 9 décembre 1874 le capitaine Viaud soit devenu le débiteur direct de Saillard, car Viaud n'a rien promis à Saillard, ne devait rien à Saillard et n'est convenu de rien avec lui;

» Attendu que le billet Viaud, dont il s'agit au procès, a été

remis le 5 janvier 1876 à Saillard par Tillé, en échange de son billet, ordre Saillard, échéant le 10 janvier 1876, qui devait être payé en espèces, sans que Viaud, qui était simplement débiteur de Tillé, constructeur à forfait, intervint en quoi que ce soit dans cette négociation;

» Qu'il est évident que Tillé, ne pouvant prendre dans sa caisse l'argent qui n'y était pas pour payer Saillard, a pris dans son portefeuille le billet Viaud, comme il eût pris tout autre effet de commerce, et l'a, au moyen d'un endossement, donné en paiement à Saillard;

» Qu'on ne voit pas pourquoi Saillard serait dispensé de rapporter ce billet ou l'argent du billet qu'il a reçu postérieurement à tous les à-comptes, argent qu'il consent à rapporter aujourd'hui;

» Qu'il faut donc faire application de l'art. 447 du Code de Commerce et conclure que le billet Viaud, remis longtemps après la cessation des paiements à Saillard, qui connaissait cet état de choses, doit être rapporté comme la somme de 5,098 fr. 50 c.;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au syndic Tillé de la déclaration de Saillard d'être prêt à rapporter 5,098 fr. 50 c., au besoin condamne Saillard au rapport de cette somme, augmentée des intérêts de droit;

» Condamne Saillard au rapport du billet Viaud de 2,000 fr. échu le 5 mai 1876, ou de sa valeur;

» Le tout sous offre de l'admettre à la faillite comme créancier chirographaire pour 19,063 fr. 65 c.;

» Condamne Saillard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 août 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Giraudeau, pour le syndic Tillé; Me Brillaud-Laujardière, pour Saillard.

NANTES, 2 septembre 1876.

FAILLITE. — CESSATION DES PAIEMENTS. — CONNAISSANCE. — A-COMPTES VERSÉS. — RAPPORT.

Si le fait d'avoir reçu des à-comptes d'un débiteur, depuis tombé en faillite, ne constitue pas nécessairement la preuve que le créancier avait connaissance de la cessation des paiements de son débiteur, il en est autrement lorsque ces à-comptes n'ont été obtenus qu'après protêts, menaces de poursuites, et avec l'assistance et l'intervention de l'huissier (1).

SYNDIC CESBRON contre MÉTOIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Alfred et J. Métois, banquiers à Ancenis, ont produit à la faillite Cesbron et se sont fait représenter, lors de la vérification des créances, par Me Moulland, huissier, leur mandataire, mais que deux difficultés divisant lesdits Métois et le syndic, ils ont été renvoyés à l'audience ;

» Attendu qu'ils présentaient un bordereau de production ainsi conçu :

» Solde restant dû sur un billet échu le 30 juin 1875	584 f 08
» Frais de protêt...............	12 58
	596 f 66

(1) Jurisprudence constante.

	D'autre part....		596 66
» Attendu que le billet Cesbron, à leur ordre au 30 juin 1875, s'élevait à..........	800f »		
» Que, sur cet effet, Métois avaient reçu.............................	350 »		
» Qu'il leur restait donc dû........			450 »
et qu'ils demandaient donc en trop.............			146f 66

» Attendu qu'aujourd'hui les défendeurs reconnaissent leur erreur, que ce premier point est donc complètement vidé ;

» Sur la deuxième difficulté :

» Attendu que le seul motif de divergence qui existe entre les parties est la demande faite par le syndic à Alfred et J. Métois de rapporter à la masse la somme de 950 fr.;

» Attendu que le jugement déclaratif de la faillite de Cesbron porte la date du 20 janvier 1876, mais que, par un autre jugement en date du 1er mars 1876, la cessation de paiements a été reportée au 1er septembre 1874 ;

» Attendu qu'au 30 avril 1875, Cesbron était débiteur envers Métois de................................. 600f »
montant d'un billet échéant le 31 mai 1875,

» Et de huit cents francs, ci.............. 800 »
montant d'un billet échéant le 30 juin 1875 ;

» Ensemble........ 1.400f »

» Attendu que Cesbron se trouva dans l'impossibilité de faire face à la première échéance du 31 mai de 600 fr.; qu'il pria Alfred et J. Métois d'accepter un renouvellement, mais que ceux-ci lui répondirent le 26 mai 1875 :

« Votre billet de 600 fr. est en circulation; si vous désirez » le renouveler, vous aurez à nous remettre un à-compte de » 150 fr. à 200 fr., et à nous donner une nouvelle signature

» digne de tout repos. Cherchez d'ici la fin du mois, si vous » voulez vous éviter des frais; nous ne ferons rien sans » cela. »

» Attendu que ce billet du 31 mai 1875 fut protesté ;

» Que le billet de 800 fr., au 39 juin suivant, fut également protesté ;

» Attendu que, le 2 juillet, Alfred et J. Métois écrivaient à Cesbron :

« Votre dernier billet sera protesté comme le premier, » afin que si vous ne tenez pas vos engagements, nous puis- » sions prendre jugement en même temps pour les deux » billets. »

» Attendu que ces deux billets furent laissés aux mains de l'huissier Moulland, avec des instructions rigoureuses ;

» Que, dans ces circonstances, Cesbron effectua des paiements comme suit :

» Billet de 600 fr. au 31 mai 1875.

» Envoi par la poste à Métois, 30 mai 1875....	100 f	»
» Versement à Moulland, 26 juin............	100	»
— à Moulland, 1er juillet...........	100	»
— à Moulland, 15 juillet...........	100	»
» Remise d'un effet Fouchard, 22 juillet......	72	75
» Versement à Moulland, 31 juillet....	27	25
— à Moulland, 16 août............	100	»
» Ensemble pour paiement du billet au 31 mai 1875..	600 f	»

» Billet de 800 fr. au 30 juin 1875.

» Versement à Moulland, le 1er octobre 1875..	50 f	»
— à Moulland, le 15 octobre.......	50	»
— à Moulland, le 2 novembre......	50	»
A reporter.....	150	»

Report......	150	»
» Versement à Moulland, le 20 novembre.....	50	»
— à Moulland, le 1er décembre.....	50	»
— à Moulland, le 16 décembre.....	50	»
— à Moulland, le 3 janvier 1876....	50	»
» Ensemble des versements à valoir au billet au 30 juin 1875............................	350f	»

» Qu'en résumé, Alfred et J. Métois ont reçu ainsi :

600f » montant du billet au 31 mai 1875,
350 » à-compte sur le billet au 30 juin 1875.

» Ensemble. 950f » après le 1er septembre 1874, date de la cessation des paiements de Cesbron et avant le jugement déclaratif de faillite du 20 janvier 1876 ;

» Attendu que la cessation de paiements d'un commerçant et surtout d'un petit commerçant peut, jusqu'au jour où sa faillite est officiellement déclarée, ne point acquérir de notoriété, et que les paiements reçus par à-comptes par Métois ne pourraient constituer à eux seuls la preuve qu'ils avaient connaissance de la cessation de paiements de Cesbron ;

» Mais attendu que, dans l'espèce, ces à-comptes ont été pour ainsi dire arrachés pièce à pièce, après deux protêts, par l'huissier Moulland, le même qui a fait les protêts ; que, par conséquent, Moulland, mandataire de Métois, n'ignorait pas que Cesbron était dans une situation voisine de la faillite lorsqu'il recevait de lui les à-comptes dont il s'agit ; que, d'ailleurs, ces protêts, dressés par ordre exprès de A. et J. Métois et la déclaration de Cesbron à l'un d'eux de ne pouvoir payer que par à-comptes, étaient pour ces banquiers la preuve manifeste de l'insolvabilité de leur débiteur ; qu'ils pouvaient, sur le vu de ces protêts, faire déclarer la faillite ;

» Qu'au surplus, leur correspondance prouve qu'ils n'avaient

aucun doute sur l'insolvabilité de Cesbron, puisque dans leur lettre du 26 mai 1875 ils le menaçaient de prendre jugement s'il ne leur versait pas un à-compte sur le billet de 600 fr., et s'il ne leur fournissait pas une nouvelle signature pour le solde ;

» Que l'examen de leurs relations avec Cesbron démontre, en effet, qu'ils avaient toujours eu affaire à un débiteur gêné; qu'ils lui ont accordé des renouvellements et des délais tant qu'ils ont pensé que la situation ne leur inspirait pas d'inquiétude, mais qu'une fois édifiés sur cette mauvaise situation, ils ont refusé tout nouveau délai, demandé des garanties et cherché, en menaçant de jugements et de poursuites, à se faire payer par voie d'à-comptes, d'abord de 100 fr., puis de 50 fr., jusqu'à ce que Cesbrôn, épuisé, fut obligé de déposer son bilan ;

» Attendu que, dans ces circonstances, le devoir du Tribunal est de faire application de l'art. 447 du Code de Commerce, qui a voulu soumettre tous les créanciers à une perte proportionnellement égale ;

» Par ces motifs :

» Condamne Alfred et J. Métois à rapporter à la masse de la faillite Cesbron la somme de 950 fr., avec les intérêts à partir des paiements à eux faits ;

» Sauf leur droit de se faire admettre au passif chirographaire pour :

« 1° Le montant des deux billets Cesbron...	1.400f »
» 2° Les frais de protêts..................	12 58
» Ensemble..........	1.412f 58

» Condamne Alfred et J. Métois en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 septembre 1876.

— M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour le syndic Cesbron, Me Mazier ; pour Métois, Me Pichelin.

RENNES, 14 juillet 1876.

FAILLITE. — CESSATION DES PAIEMENTS. — CARACTÈRES. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — TRAITÉ D'ATERMOIEMENT.

Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit constatée par des poursuites, des jugements ou autres actes de cette nature établissant d'une manière incontestable que le débiteur ne fait plus honneur à ses engagements.

Les Tribunaux ont un pouvoir absolu pour fixer la cessation des paiements à l'époque où des faits graves qui la constituent se sont réellement produits.

H. LEGAL contre SYNDIC TILLÉ.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 26 avril 1876, rapporté dans ce recueil, 1876, 1, 257, a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que si un seul ou même quelques rares protêts, ainsi que des renouvellements de billets à leur échéance ne constituent pas nécessairement le débiteur en état de cessation de paiements, lorsqu'il n'éprouve que des embarras momentanés, par contre la faillite peut être reportée à une époque où il n'y avait encore aucun protêt si les renou-

vellements n'ont été obtenus que sous des garanties particulières et notamment en consentant des nantissements qui rendaient indisponible tout l'actif du débiteur et le constituaient en état d'insolvabilité réelle ; que la prolongation de son crédit dans de pareilles conditions ne fait que prolonger une situation factice, dangereuse pour la masse des créanciers ultérieurs dont elle entretient la confiance et dont elle diminue le gage au profit des créanciers plus diligents ou mieux avertis ;

» Considérant que sans qu'il y ait lieu d'examiner quelle pouvait être la valeur du privilége de Legal sur les navires, puisqu'il y a renoncé par l'acte du 20 mars 1873, l'appelant, tout en persistant à soutenir dans ses dernières conclusions que la faillite ne devait être reportée qu'en 1875, a reconnu dans ses conclusions subsidiaires de première instance et dans la plaidoirie, même devant la Cour, que l'acte de 1873 devait tomber, conformément à l'article 446 du Code de Commerce, comme fait à une époque où Tillé était en état de cessation de paiements ; que cet acte tomberait au besoin, surtout au regard de Legal, en vertu des dispositions de l'article 447, car lui, moins que personne, ne pouvait ignorer l'état de détresse de son débiteur, vis-à-vis duquel il avait pris, dès l'année précédente, des sûretés exceptionnelles dont les autres créanciers se sont émus et qu'il n'a conservées en partie qu'à la condition de réduire ses prétentions ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant en l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 14 juillet 1876,

— MM. Maîtrejean, président; Montaubin, avocat général. — Plaidant : Me Dorange, pour Legal; Me Waldeck-Rousseau, pour le syndic Tillé.

RENNES, 19 juillet 1876.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — GARANTIE. — LOCATION PAR LE VENDEUR DES LIEUX OU S'EXERÇAIT L'INDUSTRIE CÉDÉE. — INSTALLATION D'UNE INDUSTRIE SIMILAIRE, A L'EXPIRATION DU BAIL, DANS LE MÊME LOCAL.

Le vendeur doit garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue, et, à moins de convention expresse, cette garantie ne peut être limitée quant au temps.

Spécialement, celui qui a vendu un fonds de commerce comprenant les pratiques, l'achalandage et objets mobiliers servant à l'exploitation, et qui, par acte séparé, a loué à l'acheteur le local où s'exerçait l'industrie cédée, ne peut, à l'expiration du bail, établir ou laisser établir dans le même local une industrie similaire à celle qui a été cédée.

Ve BRILLET contre SAVIN.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 22 mars 1876, rapporté dans ce recueil, 1876, 1, 177, a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

» En ce qui touche l'appel de la veuve Brillet :

» Attendu que, dans son jugement du 20 mars dernier, le Tribunal de Commerce de Nantes a sainement apprécié la

portée de l'acte du 7 septembre 1867, par lequel la dame Brillet a vendu au sieur Savin le fonds de boucherie qu'elle faisait valoir à la Fournillière, en la commune de Chantenay;

» Attendu que la garantie de tous troubles et empêchements, qui s'y trouve inscrite au début, n'a pas été limitée à la durée du bail de 9 ans, consenti le même jour à Savin : que si, dans un esprit de prévoyance fort légitime, la venderesse eût entendu y apporter cette restriction dans l'intérêt de son fils, pour le cas où il pourrait lui convenir, lors de sa majorité, de reprendre le commerce de son père, le notaire rédacteur n'eût pas manqué de le constater; qu'en tout cas il n'est pas permis au juge de suppléer à l'absence d'une clause qui devait être expresse, et qui, sans doute, n'eût pas été acceptée par Savin sans compensation, si toutefois, il eût voulu y consentir;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que, si la somme de 100 fr. destinée à réparer le préjudice déjà causé ne paraît pas exagérée, les premiers juges ont eu tort de condamner la veuve Brillet à payer à Savin 10 fr. par chaque jour de retard jusqu'à la fermeture du magasin de boucherie que la veuve Brillet a indûment ouvert avant la notification de son jugement, et que, tout en maintenant le chiffre, la Cour ne peut prendre pour point de départ que la notification du présent arrêt;

» En ce qui touche l'appel du sieur Brillet, mineur émancipé, et de son curateur, le sieur Vincent :

» Attendu que cet appel n'est pas recevable puisqu'ils n'ont pas figuré comme parties au jugement du 22 mars 1876;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Faisant droit, *parte in quâ*, à l'appel de la veuve Brillet;

» Dit qu'elle ne sera tenue de payer à Savin la somme de 10 fr. par chaque jour de retard jusqu'à la fermeture du

magasin de boucherie qu'elle a indûment ouvert qu'à partir de la notification du présent arrêt ;

» Confirme le jugement dont est appel dans ses autres dispositions ;

» Déclare non recevable l'appel interjeté par les sieurs Brillet et Vincent qui devront en supporter les frais ;

» Condamne la veuve Brillet aux dépens de première instance et d'appel. ».

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 19 juillet 1876. — MM. Terrier de Laistre, conseiller, faisant fonctions de président ; Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : Me Ravenel, pour la veuve Brillet ; Me Waldeck-Rousseau, pour Savin.

RENNES, 23 août 1876.

NAVIRE. — CAPITAINE. — INTÉRESSÉS. — RÉPARATIONS. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire rendu à sa destination ne peut le faire réparer sans autorisation spéciale des propriétaires, bien que ceux-ci ne résident pas dans le port où se trouve le navire, s'ils demeurent, d'ailleurs, à une faible distance, dans le même arrondissement ou district maritime, par exemple.

Il en est surtout ainsi lorsque les propriétaires ont manifesté l'intention de s'opposer à toutes réparations.

Le fait par un Tribunal de Commerce d'avoir autorisé un capitaine, sur sa demande, à faire exécuter des réparations à son navire, aux frais et risques de qui il appartiendrait, ne constitue pas la chose jugée vis-à-vis des propriétaires, ne couvre pas l'illégalité des actes du capitaine, et ne le dégage pas de la responsabilité qu'il a encourue.

Toutefois, si les dépenses effectuées par le capitaine sans l'autorisation des propriétaires, ont augmenté la valeur du navire, les propriétaires doivent y contribuer dans une mesure qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier.

PINTO contre DUPERRON.

Sur l'appel formé par le sieur Pinto du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 27 juin 1876 (ce rec., *suprà,* 1re partie, p. 14), la Cour a rendu l'arrêt suivant qui modifie, dans une certaine mesure, la décision des premiers juges.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Pinto n'est pas fondé à invoquer la loi commerciale pour demander aux époux Duperron leur quote-part dans le coût des réparations faites au navire le *Jeune-Emile* ;

» Considérant qu'à la date où ces réparations ont été effectuées, le *Jeune-Emile*, ancré dans le port de Nantes, était arrivé à sa destination ; qu'il avait déchargé sa cargaison et congédié son équipage ; qu'il n'était donc pas en cours de voyage ;

» Considérant que, dans les circonstances apprises au procès, Pinto devait se considérer comme étant au lieu de la demeure de ses co-propriétaires ; que ceux-ci étant domiciliés dans le même arrondissement maritime et à peu de distance de Nantes, il avait toute facilité pour les consulter, et qu'il ne pouvait par suite, sans leur autorisation spéciale, entreprendre les travaux dont s'agit ;

» Considérant que cette obligation s'imposait à lui d'autant plus étroitement, que les réparations auxquelles il a été procédé, ont été considérables ; que leur nécessité immédiate n'est pas démontrée, et que leur utilité même est très-contestable eu égard à l'âge et à l'état du *Jeune-Emile* ;

» Considérant, d'ailleurs, que sa licitation avait été demandée et obtenue, et que, par actes des 2 octobre 1875 et 28 janvier 1876, les époux Duperron avaient fait sommation à Pinto de ramener immédiatement le *Jeune-Emile* au port de l'Ile-aux-Moines, et défense expresse de rien faire au sujet de ce navire ;

» Considérant qu'il connaissait donc à l'avance leur opposition très-énergique à tout ce qui pouvait changer les conditions de la licitation ; qu'en passant outre, il a sciemment et

volontairement abusé de son mandat, et donné une nouvelle preuve de sa volonté arrêtée d'agir en tout et toujours comme s'il était seul propriétaire du *Jeune-Emile* ;

» Considérant que l'autorisation donnée par justice, aux frais et risques de qui il appartiendrait, ne couvre pas l'illégalité de ses actes, et ne le dégage pas de la responsabilité qu'il a encourue ;

» Mais considérant que les dépenses effectuées ont, dans une certaine mesure, augmenté la valeur du *Jeune-Emile*, et que les époux Duperron en devant profiter, il serait contraire à l'équité de les laisser intégralement à la charge de Pinto ;

» Considérant que la Cour a des éléments suffisants pour déterminer la plus-value acquise au navire par suite des réparations dont il a été l'objet ;

» Considérant que s'agissant d'un navire âgé de plus de 24 ans, acheté 7,000 francs en 1872, et dont la licitation était ordonnée sur la mise à prix de 5,000 francs, on ne saurait dire que cette plus-value est égale au montant de la dépense ;

» Considérant qu'il convient d'abord de retrancher de la somme réclamée, les frais de gardiennage et la commission du courtier, dont le paiement doit, dans tous les cas, incomber à Pinto seul ;

» Considérant que certains travaux, tels que ceux de peinture, n'ont rien ajouté à la valeur du *Jeune-Emile*; qu'il est permis d'en dire autant des fournitures du cordier, du voilier et du poulieur; que, d'après les constatations du 12 février et les déclarations même de Pinto, le navire avait été en partie calfaté au cours de l'année 1875, et que par suite une réparation générale était inutile et frustratoire ;

» Considérant qu'un chiffre de 3,000 francs paraît représenter exactement la plus-value dont les époux Duperron recueilleront *pro parte* le bénéfice ;

» Considérant que le reproche fait par le jugement à Pinto d'avoir, en 1872, lors de l'acquisition de sa moitié du *Jeune-Emile*, trompé la confiance des époux Duperron, n'est pas justifié, mais que la suppression de ce grief lui donne une suffisante satisfaction, et qu'il n'y a lieu de lui accorder des dommages-intérêts ;

» Considérant que ses fautes lui enlèvent tout droit à réclamer une indemnité pour cause de surestaries, et qu'elles doivent même lui faire supporter la plus grande part des dépens ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Infirme le jugement dont est appel;

» Condame les époux Duperron à rembourser a Pinto une somme de 1,500 francs, pour leur part contributive dans les réparations du *Jeune-Emile*;

» Rejette toutes les autres fins et conclusions de Pinto, et notamment ses demandes de dommages-intérêts pour calomnies et surestaries;

» Condamne Pinto aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel, et les époux Duperron à l'autre quart. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 23 août 1676. — M. de Kerbertin, premier président. — M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : Me Legeard de la Diriays, pour Pinto; Me Waldeck-Rousseau, pour les époux Duperron.

NAVIRE. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — COMPROMIS DE NAVIGATION. — DURÉE. — CLAUSE DE NON-LICITATION. — OBLIGATION DES INTÉRESSÉS.

L'armateur qui stipule avec le capitaine la durée et les conditions de son commandement, agit dans les limites de son mandat et oblige les propriétaires du navire.

Mais l'armateur n'a pas qualité, à moins d'un mandat spécial et précis, pour renoncer à réclamer la licitation du navire.

En conséquence, si l'armateur, copropriétaire d'une part dans le navire a stipulé, avec le capitaine, copropriétaire d'une autre part, que la licitation ne pourrait être demandée avant un certain temps, il n'a point pu engager les autres copropriétaires du navire. Ceux-ci restent libres de demander la licitation, et le capitaine n'a qu'une action en dommages-intérêts contre l'armateur (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.

NANTES, 17 juin 1876.

BARJOLLE contre COICAUD, AVRARD ET SYNDIC NEYSSENSA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 24 mai 1876, par laquelle Barjolle, propriétaire du navire *Edith* pour une part dépassant la moitié, appelle devant ce Tribunal

(1) Rapprocher de ces décisions : Nantes, 28 février 1874, 4 mars 1874 (ce rec., 1874, 1, 239, 237); Nantes, 26 janvier 1876 (ce rec., 1876, 1, 152).

Avrard fils, intéressé dans ce navire pour 333 millièmes, pour voir ordonner la licitation et la vente de l'*Edith* aux enchères publiques ;

» Vu l'assignation en date du 1er juin, par laquelle Barjolle appelle aux mêmes fins devant ce Tribunal les neuf autres copropriétaires du navire *Edith ;*

» Vu l'exploit en date du 8 juin 1875, par lequel Cinqualbre, syndic de la faillite Neyssensa fils, notifie à Barjolle son intervention à l'instance, pour y prendre telles conclusions qu'il jugera utiles aux intérêts qu'il représente ;

» Ouï M. Trenchevent, substituant M. Bonnemant, juge-commissaire, en son rapport verbal ;

» Attendu que Neyssensa fils avait verbalement acheté de Barjolle sa part de 906 millièmes dans le navire l'*Edith,* mais que la mutation à son nom sur l'acte de francisation ne devait se faire qu'après paiement intégral ;

» Attendu que Neyssensa fils a cédé au capitaine Avrard fils, avec le consentement de Barjolle, une part d'intérêts de 333 millièmes, et que Barjolle est resté en conséquence propriétaire inscrit pour 573 millièmes ;

» Attendu que Neyssensa fils a été déclaré en faillite, que Barjolle demande en conséquence la licitation et la vente du navire l'*Edith ;* que le syndic Neyssensa se joint à cette demande, et que les autres intéressés déclarent y acquiescer, à l'exception de Dubas et veuve et enfants Boju, défendeurs défaillants; que, seul, le capitaine Avrard s'y oppose en s'appuyant sur ce double motif que Neyssensa fils s'est engagé envers lui :

» 1° A lui conserver le commandement de l'*Edith* pendant cinq années ;

» 2° A ce que la licitation du navire n'aurait pas lieu pendant le même laps de temps ;

» Qu'il demande subsidiairement que toutes les actions en

dommages et intérêts lui soient réservées tant contre Barjolle que contre le syndic Neyssensa ;

» Attendu, quant à la première objection, que Barjolle, le syndic Neyssensa et les autres cointéressés, déclarent accepter que le commandement de l'*Edith* soit conservé au capitaine Avrard pendant le temps qui reste à courir de la période des cinq années ; qu'ils consentent, en conséquence, à ce que le cahier des charges contienne une clause imposant à l'acquéreur l'obligation de conserver au capitaine Avrard le commandement du navire jusqu'au 6 juillet 1879, aux conditions verbalement convenues entre lui et Neyssensa fils ;

» Qu'ils demandent que la vente de l'*Edith* ait lieu à Nantes, avec publicité au Havre, par le ministère d'un courtier, sur la mise à prix de 25,000 fr., plus les frais, dans lesquels seront compris ceux de l'instance, tous droits au surplus réservés ;

» Attendu, quant à la seconde objection, que le capitaine Avrard n'a aucun droit à s'opposer à la licitation du navire demandée par la majorité des intéressés ; qu'en effet, Barjolle n'est pas, vis-à-vis d'Avrard, l'ayant-cause de Neyssensa, mais un tiers véritable ayant, au regard de tous, par son inscription à l'acte de francisation, la situation et les droits d'un propriétaire, de même qu'il en a les charges ; que la promesse verbale de non-licitation faite par Neyssensa ne lui est donc pas opposable pas plus qu'aux autres intéressés, qui ne sauraient être privés, par la volonté seule et les agissements de l'un d'eux, d'un droit qui leur appartient à tous, aux termes de l'art. 220 du Code de Commerce ; qu'il ne faut pas confondre, en effet, comme le fait le capitaine Avrard, la situation d'un capitaine et d'un intéressé ; que si Neyssensa fils a pu, comme armateur, traiter valablement avec lui et obligatoirement pour les propriétaires, ainsi que ceux-ci le reconnaissent, des conditions du commandement du navire, ce n'est certainement plus comme armateur, de la part de Neyssensa, mais

comme simple propriétaire, et ce n'est plus comme capitaine, de la part d'Avrard, mais comme simple intéressé, que tous deux sont convenus que la licitation du navire n'aurait pas lieu avant cinq ans ; que cette convention était exclusivement personnelle à tous deux, puisqu'elle était une condition de la cession d'une part d'intérêts de l'un à l'autre, et qu'elle ne pouvait obliger les autres propriétaires qui y demeuraient entièrement étrangers, et que Neyssensa n'avait ni titre ni mandat de représenter pour un pareil engagement ;

» Mais attendu que la promesse verbale faite par Neyssensa fils doit avoir une sanction ; que le syndic ne saurait prétendre qu'elle est vaine et sans effet, parce que Avrard en aurait connu la témérité et l'illusion de la part de Neyssensa ; que Avrard est donc fondé à faire valoir ses droits à des dommages-intérêts contre la faillite ;

» Par ces motifs :

» Admet l'intervention du syndic Neyssensa fils ;

» Donne défaut contre Dubas, veuve et enfants Boju, défendeurs non comparants ;

» Dit et juge qu'il sera procédé à la Bourse de Nantes, par le ministère de M. Grenet, courtier maritime, à l'adjudication sur licitation du navire *Edith*, actuellement ancré dans le port du Havre, et que l'annonce de cette vente sera publiée au Havre ;

» Fixe la mise à prix à 25,000 fr., plus les frais, dans lesquels entreront ceux de l'instance ;

» Décerne acte à Barjolle, au syndic Neyssensa fils et à Coicaud et autres intéressés, de leur déclaration de consentir à ce que le cahier des charges contienne une clause imposant à l'acquéreur l'obligation de conserver au capitaine Avrard le commandement du navire, aux conditions convenues entre lui et Neyssensa fils, jusqu'au 6 juillet 1879 ;

» Dit et juge qu'il existe au profit d'Avrard un principe de

dommages-intérêts contre la faillite Neyssensa fils, et lui réserve tous ses droits de faire valoir le préjudice qui pourra lui être causé par la licitation du navire, et de se faire admettre au passif comme créancier pour le montant de ce préjudice ;

» Déboute Avrard du surplus de ses fins et conclusions ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juin 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Barjolle, Me Reneaume ; pour le syndic Neyssensa, Me Giraudeau ; pour Avrard, Me Gautté.

DEUXIÈME ESPÈCE.

NANTES, 9 septembre 1876.

POESSON contre BARJOLLE ET SYNDIC NEYSSENSA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 7 août 1876, par lequel Poësson, capitaine au long-cours, appelle Barjolle et Rozier devant ce Tribunal ;

» Vu l'acte du 12 août 1876, par lequel Barjolle et Rozier reportent cette assignation à Cinqualbre, syndic de la faillite Neyssensa fils ;

Attendu, en fait, que Barjolle et Rozier ont vendu à Neyssensa fils le navire *Sirius* ; que, n'ayant pas été payés, ils sont restés portés à l'acte de francisation comme propriétaires du navire ; que Neyssensa étant tombé en faillite la vente du *Sirius* a été ordonnée par jugement de ce Tribunal ;

» Attendu que suivant conventions verbales du 26 octobre

1875, Mme veuve Poësson avait acheté de Neyssensa portion dudit navire ;

» Que le 8 novembre 1875, une autre convention verbale eut lieu entre Neyssensa fils et le capitaine Poësson, fils de Mme veuve Poësson ; qu'il fut dit que Neyssensa confiait à Poësson le commandement du navire ; que par dérogation à l'art. 220 et à l'article 218 du Code de Commerce, la licitation du navire ne pourrait avoir lieu, ni le commandement retiré au capitaine Poësson avant quatre années de ce jour, à moins de force majeure ou de malversation légalement constatée ;

» Attendu que le 26 octobre 1875, Neyssensa avait délivré au capitaine Poësson une autorisation ainsi conçue :

» Je soussigné, autorise le capitaine Poësson, commandant » mon navire *Sirius*, à faire différentes pacotilles pour son » compte personnel, sans toutefois nuire au chargement de » son navire et à l'opération commerciale. »

» Attendu que les conclusions du capitaine Poësson tendent à ce qu'il plaise au Tribunal : condamner Barjolle et Rozier, soit à mettre comme condition à la vente du *Sirius*, que l'acquéreur exécutera l'engagement pris par Neyssensa fils, de conserver, pendant quatre années, le commandement au capitaine Poësson, soit, en cas de refus, à payer au demandeur la somme de six mille francs, à titre de dommages-intérêts ; et très-subsidiairement condamner le syndic à admettre Poësson comme créancier à la masse pour le montant de cette somme ; et, en tous cas, pour une somme à arbitrer pour la licitation du navire, nonobstant la promesse faite à ce sujet par Neyssensa fils ; dire que, soit le syndic, soit Barjolle et Rozier, suivant que ceux-ci ou celui-là ait en mains le solde du fret, auront à payer au capitaine le solde de ses gages, suivant comptes et sans aucune réduction, à raison de la pacotille embarquée par le capitaine ; condamner, au péril les uns des autres, Barjolle et Cinqualbre ès-qualités en tous les dépens ;

» Attendu que Barjolle et Rozier répondent aux conclusions de Poësson qu'ils sont seulement propriétaires apparents du *Sirius* ; qu'ils ne sont, en réalité, que créanciers nantis pour sûreté du prix à eux dû ; que par suite, ils ont avisagé à l'instance le syndic Neyssensa fils, pour prendre, sur la demande de Poësson, telles conclusions qu'il avisera, voir mettre Barjolle et Rozier hors de cause, en tous cas, s'entendre condamner à les libérer, garantir et indemniser, et ce, par privilége, de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ;

» Attendu que le syndic Neyssènsa fils déclare s'en rapporter à justice sur la demande du capitaine Poësson, au sujet de son commandement ; que sur la question de la pacotille, il conclut à ce qu'il soit dit et jugé que le fret de ces 4 tonneaux de pacotille devra être déduit du compte à payer au capitaine ;

» Sur la question du commandement du navire :

» Attendu que c'est en qualité d'armateur que Neyssensa fils a traité avec le capitaine Poësson des conditions auxquelles il lui confiait le commandement du *Sirius* ; qu'il obligeait ainsi tous les propriétaires cointéressés dans le navire, aussi bien Barjolle et Rozier, propriétaires apparents, que les autres ; qu'il y a donc lieu d'accueillir les conclusions du capitaine Poësson, tendant à la conservation de son commandement, ou à défaut au paiement d'une indemnité de 6,000 francs, somme qui, d'après les avantages qui lui étaient assurés, et le temps pendant lequel il devait encore en jouir, ne paraît pas exagérée ;

» Sur la question de la licitation du navire :

» Attendu que la promesse de non-licitation du *Sirius* pendant un temps déterminé, n'a pas été et ne pouvait être faite par Neyssensa en qualité d'armateur, c'est-à-dire de mandataire chargé de la gestion d'intérêts communs ; que c'était

une convention exclusivement personnelle à Neyssensa et à Poësson, comme condition de la cession de la part d'intérêts que l'un faisait à l'autre ; que cette convention n'est donc pas opposable aux autres intéressés dans le navire, qui conservent leur droit d'en demander la licitation, mais que Poësson, ainsi dépossédé de son intérêt, a le droit de se retourner contre Neyssensa fils, et de lui demander une indemnité pour l'inexécution de son engagement ;

» Attendu qu'il paraît juste au Tribunal d'arbitrer le montant de cette indemnité à 1,000 francs, pour laquelle somme Poësson sera admis comme créancier chirographaire à la faillite de Neyssensa fils ;

» Sur la question de la pacotille :

» Attendu que Poësson produit une autorisation de son armateur Neyssensa de faire des pacotilles pour son compte personnel ; que rien n'autorise à croire, de la part du capitaine Poësson, que cette pièce ait été fabriquée après coup, grâce à la complaisance de Neyssensa pour les besoins du procès ; qu'il appartiendrait au syndic d'établir qu'elle n'est pas sincère, et qu'aucune foi ne lui est due, mais qu'il n'en fournit aucune preuve ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Barjolle et Rozier et le syndic Neyssensa fils sont tenus d'assurer au capitaine Poësson, malgré la vente du *Sirius*, la conservation de son commandement de ce navire jusqu'au 8 novembre 1879, et, à défaut de ce faire, condamne Barjolle à payer à Poësson une indemnité de 6,000 francs ;

» Condamne le syndic de la faillite Neyssensa fils, en sa qualité d'armateur du *Sirius*, à garantir, libérer et indemniser Barjolle du montant de ladite condamnation ;

» Dit et juge que Poësson a droit à une indemnité de 1,000

francs pour le tort que lui cause, comme intéressé, la licitation prématurée du *Sirius*, et dit qu'il sera admis comme créancier chirographaire au passif de la faillite Neyssensa fils pour le montant de cette somme ;

» Dit que Cinqualbre ès-qualité paiera au capitaine Poësson le solde de ses gages, suivant compte, et ce sans aucune réduction en raison de la pacotille embarquée par lui ;

» Condamne le syndic Neyssensa fils aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 septembre 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Poësson, Me Pichelin ; pour Barjolle, Me Reneaume ; pour le syndic Neyssensa, Me Giraudeau.

RENNES, 4 juillet 1876.

MANDAT. — ÉTENDUE. — FEMME MARIÉE. — POUVOIR DE SOUSCRIRE OU D'ACCEPTER UN EFFET DE COMMERCE.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION SANS CAUSE OU SUR FAUSSE CAUSE. — TIERS PORTEUR.

I. — *Le pouvoir donné par un mari à sa femme de pour lui « faire tous emprunts et placements de fonds, de l'obliger solidairement avec elle au remboursement des sommes empruntées ;* » *comme aussi de « régir, gérer, gouverner et administrer activement et passivement tous leurs biens, droits et affaires,* » *confère à la femme mandataire le pouvoir d'obliger elle-même et son mari par l'acceptation ou la souscription d'un effet de commerce, bien que ce genre spécial d'obligation n'ait pas été visé explicitement dans la procuration.*

II. — *L'acceptation, bien que donnée sans cause ou sur fausse*

cause, suppose la provision à l'égard des tiers-porteurs d'une lettre de change ; et ceux-ci doivent être réputés de bonne foi jusqu'à preuve contraire.

AUBRIOT contre COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 10 juillet 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 312, a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges, sur l'étendue de la procuration donnée par le capitaine Aubriot à sa femme, sur l'absence de cause dans l'acceptation de la traite, sur l'opinion que le Comptoir d'escompte avait des agissements de Saupin ;

» Sur les faits proposés dans les conclusions des 27 et 28 juin dernier :

» Attendu qu'ils ne vont pas directement à la démonstration de la mauvaise foi du Comptoir d'escompte, et que fussent-ils prouvés, ils n'établiraient en ce sens que de simples présomptions insuffisantes à faire preuve ; qu'au point de vue du concert frauduleux, qu'il serait à la charge de l'appelant de prouver, entre le Comptoir et Saupin, ou même de la connaissance où était le Comptoir qu'Aubriot ne devait rien à Saupin, ils n'ont pas un caractère concluant ;

» Confirme le jugement attaqué, lequel sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 4 juillet 1876.

— MM. Becot, 1er président; Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Aubriot; Me Bodin, pour le Comptoir d'escompte.

RENNES, 26 juillet 1876.

VENTE DE MARCHANDISES. — CHARBONS ANGLAIS. — COALITION DES OUVRIERS. — COALITION DES PATRONS. — *Stricke.* — *Lock out.* — CLAUSE DE RÉCIPROCITÉ. — INTERPRÉTATION.

Le négociant anglais qui, passant un marché pour la vente de ses charbons, stipule qu'en cas de grève, *il sera en tout ou partie délié de ses obligations, ne se prive pas pour cela du droit de débattre des questions de salaire avec ses ouvriers.*

Si donc, à la suite d'un rabais de tarifs qu'il a jugé nécessaire de leur imposer, d'accord avec les maîtres d'industries similaires, les ouvriers cessent de travailler, ou si les mines de charbon sont fermées, le vendeur peut invoquer le bénéfice de la stipulation qu'il a insérée au contrat et dont la portée ne doit pas être restreinte au cas où la cessation de travail proviendrait du seul fait des ouvriers.

Il n'y a pas, en effet, à distinguer, dans un pareil marché, entre la coalition des ouvriers (stricke) *et la fermeture des mines* (Lock out), *les parties s'étant servies, non des expressions anglaises, mais du mot* grève, *qui, en français, s'applique au refus des ouvriers de travailler, qnelle que soit la cause de ce refus.*

Et il en doit être ainsi, alors même qu'il serait dit dans le con-

trat que, par réciprocité, *l'acheteur serait affranchi de son obligation, lorsque, par une cause* indépendante de sa volonté, *les établissements auxquels le charbon était destiné viendraient à suspendre ou à diminuer leur fabrication.*

CHAGOT ET Cie contre LORY FRÈRES ET Cie.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 février 1876 (ce rec. 1876, 1, 207), frappé d'appel par MM. Chagot et Cie, a été confirmé par adoption des motifs des premiers juges.

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 26 juillet 1876. — Président, M. Oudin, conseiller; M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Chagot et Cie; Me Dorange, pour Cory frères et Cie.

NANTES, 20 décembre 1876.

SURESTARIES. — CHARGEMENT EN CUEILLETTE. — OBLIGATIONS ET DROITS DES CHARGEURS OU DESTINATAIRES ET DU CAPITAINE.

Il n'existe aucun lien de droit entre les divers chargeurs en cueillette d'un navire et, en conséquence, aucun des chargeurs ou destinataires n'a d'action pour contraindre les autres à charger ou décharger le navire.

C'est au capitaine qu'il appartient d'obtenir le chargement ou le déchargement de sa cargaison dans les jours de planche convenus ou déterminés par l'usage, en mettant le navire ou la marchandise à la disposition de chacun des ayants-droit.

Si donc le délai de planche expire sans qu'un destinataire ait

pu décharger sa marchandise, parce que les autres n'avaient pas fini le débarquement de la leur, le capitaine n'est pas fondé à lui réclamer des surestaries (1).

BERTHO contre CHEMINS DE FER NANTAIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conditions d'une charte-partie passée le 25 septembre dernier entre le capitaine Bertho et le représentant de la Compagnie des Chemins de fer Nantais à Dunkerque, il fut chargé dans ce port, sur la goëlette *Bonne-Mère,* 120 tonneaux de rails à destination de Nantes; que ces rails furent mis à fond de cale et que le chargement fut complété par 140 tonnes de morues prises à fret par le capitaine;

» Attendu que le navire la *Bonne-Mère*, arrivé à Nantes le 2 novembre, fut mis en déclaration; que plusieurs des destinataires de morues ne s'étant pas encore présentés le 7 novembre pour enlever leurs marchandises, le capitaine Bertho conduisit son navire à l'estacade Wilson, suivant les ordres qui lui avaient été donnés par la Compagnie des Chemins de fer Nantais;

» Attendu que le déchargement des rails ne commença que le 13 novembre et fut terminé le 16;

» Attendu que le capitaine Bertho avait fait signifier à la Compagnie, le 11 novembre, que ses jours de planche devaient expirer le 12, et qu'en conséquence des surestaries lui seraient dues suivant l'usage; qu'en suite de cette signification il donna assignation à la Compagnie le 21 novembre, à l'effet d'obtenir

(1) V. décisions conformes ou analogues, Aldrick Caumont, v°, Chargeur, n° 29. — V. aussi Nantes, 21 mars 1866 (ce rec., 1866, 1, 112.)

paiement de son fret et de 208 fr. pour quatre jours de surestaries sur 104 tonneaux de jauge du navire ;

» Attendu que la Compagnie des Chemins de fer Nantais se reconnaît débitrice du fret et se déclare prête à le payer, mais qu'elle repousse la demande de surestaries, prétendant que, s'il en est dû, c'est aux destinataires en faute à les payer, et non à elle, qui n'a mis aucun retard à décharger aussitôt que les rails ont été complètement libres ;

» Attendu que le capitaine Bertho soutient, au contraire, que c'est aux destinataires à s'arranger entre eux pour le déchargement, et qu'une fois ses dix jours de planche expirés, il doit s'adresser à ceux qui n'ont point encore enlevé leurs marchandises pour obtenir paiement de leurs surestaries ;

» Attendu que cette prétention du capitaine est inadmissible ; qu'il n'existe, en effet, aucun lien de droit entre les divers chargeurs en cueillette; qu'en conséquence ils ne peuvent avoir aucune action directe les uns contre les autres pour s'obliger à faire le déchargement; que c'est au capitaine qu'ils ont à s'adresser pour réclamer leurs marchandises, et que c'est au capitaine qu'il appartient de faire exécuter par chacun des destinataires, que lui seul connaît, les obligations résultant de ses connaissements, et de répartir entre eux les jours de planche auxquels il est assujetti d'après l'usage ;

» Attendu, en fait, que le navire *Bonne-Mère* ne s'est rendu au lieu fixé par la Compagnie des Chemins de fer Nantais que le 8 novembre, mais qu'à cette date les rails, qui formaient le fond du chargement, se trouvaient encombrés par une certaine quantité de tonnes de morues ;

» Qu'il résulte de la requête adressée par le capitaine Bertho à M. le Président de ce siége, le samedi 11 novembre, qu'il y avait encore à bord du navire à cette date 147 tonnes de morues qui n'ont pu être déposées en magasin tiers, faute de destinataires connus, que le 13 ;

» Qu'il résulte donc à suffire, et sans qu'il soit nécessaire

d'ordonner les apurements demandés, que la Compagnie des Chemins de fer Nantais n'a pas commis de faute en ne commençant son déchargement que le 13, et qu'en le finissant le 16 elle n'a pas employé plus de jours de planche qu'il ne lui en appartenait pour ses 120 tonneaux de rails ; qu'en conséquence, il n'est pas dû par elle de surestaries ;

» Par ces motifs :

» Au-dessus de l'offre de la Compagnie des Chemins de fer Nantais de payer le fret réclamé, déboute le capitaine Bertho de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 décembre 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Bertho, Me Van Iseghem; pour les Chemins de fer Nantais, Me Daniel-Lacombe.

NANTES, 30 décembre 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — PRIMES. — PRIVILÉGE. — DERNIER VOYAGE. — ARMATEUR. — FAILLITE.

Le privilége accordé pour le montant des primes d'assurances ne protége que la créance des assureurs, à raison des primes dues pour le dernier voyage. (Art. 191 du Code de Commerce.)

C'est au moment de la faillite du débiteur qu'il faut se placer pour donner aux diverses créances le caractère qui leur appartient.

En conséquence, le créancier de primes dues pour un voyage terminé lors de la déclaration de la faillite de l'armateur, et alors que le navire a entrepris un autre voyage, couvert par une autre police, n'a droit à aucun privilége pour sa créance.

GRENET contre SYNDIC BLOUIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 6 juillet 1876, par laquelle Grenet, armateur à Nantes, appelle devant ce Tribunal Cinqualbre, syndic de la faillite Blouin, pour le voir admettre, à ses frais, comme créancier au passif de la faillite :

» 1° A titre chirographaire de deux sommes : 1,000 fr. et 2,000 fr., avances faites par lui à Blouin ;

» 2° A titre privilégié, sur le navire *Abeille*, d'une somme de 1,960 fr., pour primes d'assurances payées par lui en l'acquit et pour compte de Blouin, alors armateur de ce navire ;

» Attendu, sur la première demande, que le syndic a déclaré ne pas s'opposer à l'admission, à titre chirographaire, sollicitée par Grenet, des créances de 1,000 fr. et 2,000 fr.; que la créance de 1,000 fr. a déjà été admise par un jugement de ce Tribunal du 10 juin 1874, et que le mandataire de Grenet a affirmé à l'audience la créance de 2,000 fr. sincère et véritable ;

» Attendu, sur la seconde demande, que le jugement précité a admis, à titre chirographaire, la créance de 1,960 fr. de Grenet, réservant la question de savoir si cette créance est privilégiée ;

» Attendu que Grenet plaide aujourd'hui pour faire reconnaître ce privilége, que conteste le syndic Blouin ;

» Attendu que Blouin, intéressé dans le navire *Abeille*, avait fait assurer, le 25 septembre 1872, par deux polices, sa part d'intérêt pour une navigation d'une année ; que les risques de ces polices commencèrent le 28 janvier 1873 à la Réunion ;

» Attendu que Grenet ayant acquis, le 13 octobre 1873, la part de propriété de Blouin, l'*Abeille* étant alors en cours de voyage, déclara le même jour, par deux avenants reconnus des assureurs, que les risques des deux polices précitées avaient cessé rétroactivement le 27 juillet, au retour du navire de la Réunion à Nantes ; que la prime fut arrêtée à 5 %, soit 1,960 fr.; que Grenet prit l'engagement de la payer aux assureurs, et qu'en échange de cet engagement ceux-ci le subrogèrent dans tous les droits et priviléges qu'ils pouvaient faire valoir contre Blouin, pour en obtenir le paiement de cette prime dont il était débiteur ;

» Attendu que Blouin a été déclaré en faillite le 24 janvier 1874 ; que Grenet prétend que les assureurs qu'il a désintéressés étaient privilégiés, aux termes de l'article 191, § 10, du Code de Commerce, et qu'en vertu de la subrogation qui lui a été consentie, il a droit d'exercer ce privilége ;

» Attendu que la créance de 1,960 fr. que porte Grenet ne jouit d'aucun privilége ;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 191, § 10, il n'est accordé de privilége qu'aux primes d'assurances dues pour le dernier voyage ;

» Attendu que l'*Abeille* était à Nantes au 27 juillet 1873, date de la cessation des risques des deux polices du 25 septembre ; que ce navire a repris la mer et qu'il a accompli un nouveau voyage couvert par une nouvelle assurance au nom de Grenet ; qu'il suit de là que c'était aux assureurs nouveaux depuis le 27 juillet qu'il pouvait appartenir de réclamer un privilége, et non aux assureurs anciens jusqu'à cette date ; que c'est au moment de la faillite qu'il faut se placer pour caractériser comme il appartient les diverses créances, et qu'il est hors de doute qu'au 24 janvier 1874, date de la faillite de Blouin, les assureurs des risques arrêtés au 27 juillet n'auraient jamais eu l'idée de réclamer un privilége au détriment des assureurs du voyage postérieurement accompli ;

qu'en conséquence, les assureurs des deux polices du 25 septembre 1873 n'ayant aucun privilége à faire valoir contre la faillite Blouin, Grenet, qui n'agit que comme subrogé à leurs droits, ne peut en réclamer aucun ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Grenet sera admis au passif chirographaire de la faillite Blouin pour la somme de 2,000 fr., et lui décerne acte de l'affirmation de se créance ;

» Dit et juge que Grenet n'a droit à aucun privilége pour sa créance de 1,960 fr., et le déboute de sa demande à ce sujet ; dit, en conséquence, qu'il restera admis au passif pour cette somme à titre chirographaire ;

» Condamne Grenet aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 décembre 1876. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Coquebert, pour Grenet ; Me Maublanc, pour le syndic Blouin.

NANTES, 6 décembre 1876.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE. — PROMESSE DE PAIEMENT.

Le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse et la livraison ont été faites, est compétent pour connaître des contestations relatives au marché. (Art. 420, § 2, du Code de Procédure civile.)

Lorsqu'un marché se traite par correspondance, la promesse se réalise au lieu où l'offre a été acceptée (1).

(1) Jurisprudence constante. V. ce rec. 1873, 1, 151 et 314, les notes et renvois. *Adde*. Nantes, 12 février 1876. (Ce rec. 1876, 1, 158.)

On doit entendre par promesse l'acte qui marque l'accord des volontés pour former la convention, et non l'engagement que peut prendre l'une des parties pendant les pourparlers qui ont précédé la convention.

Spécialement, la partie qui a fait une commande et offert le marché ne peut prétendre que la promesse a eu lieu à un domicile d'où est partie la commande, sous prétexte qu'en faisant cette commande elle s'est engagée à payer.

HERMET contre LEMAINAIS FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 30 septembre dernier, Hermet a assigné devant ce Tribunal Lemainais frères pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 552 fr. 80 c., pour prix de marchandises vendues et livrées à Nantes ;

» Attendu que Lemainais frères contestent la compétence du Tribunal de Nantes, et font défaut au fond ;

» Sur la question de compétence :

» Attendu que le deuxième paragraphe de l'article 420 du Code de Procédure civile permet d'assigner le défendeur devant le Tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; que la réunion de ces deux circonstances est indispensable, ainsi que les parties le reconnaissent ;

» Attendu, en ce qui touche le lieu de la livraison, qu'il résulte des documents du procès que la marchandise devait être livrée à quai à Nantes, et qu'elle a été, en effet, livrée à quai ; que, dans leurs conclusions, les défendeurs n'insistent pas d'ailleurs sur ce point, qui reste acquis au débat ;

» Attendu, en ce qui touche le lieu où la promesse a été faite, que Lemainais frères reconnaissent bien que la conclu-

sion du marché verbal a eu lieu à Nantes, par l'acceptation d'Hermet de leurs offres, mais qu'ils prétendent cependant que la promesse doit être réputée faite au lieu d'où est partie la lettre contenant la commande commerciale, Rennes, en l'espèce ; qu'ainsi l'une des deux conditions manque pour que le Tribunal de Nantes puisse être compétent ; qu'il ajoute que l'expression « promesse » signifie aussi bien l'engagement de payer le prix que celui de livrer la chose, et qu'en conséquence le Tribunal compétent varie suivant l'objet de la demande, celui du lieu de la promesse, s'il s'agit d'une demande de livraison, celui du lieu de paiement, s'il s'agit d'une demande en paiement, Rennes, dans l'espèce ;

» Attendu, sur le premier argument, que le mot promesse dans l'article 420, s'entend évidemment de l'acte qui marque l'accord de deux volontés constitutif du marché ; que, jusque-là, il n'y a eu que des propositions, des pourparlers, et qu'il importe peu que ces propositions soient parties d'un point ou d'un autre ;

» Attendu, sur le deuxième argument, qu'il est complètement subversif de l'article 420, en ce qu'il tend à forcer le demandeur à assigner devant un Tribunal différent, suivant l'objet de la demande, lorsqu'au contraire le droit appartient au demandeur de choisir entre les trois Tribunaux déterminés par l'article, pour poursuivre les actions qui dérivent d'un marché, sans distinction aucune de la nature de ces actions ;

» Au fond :

» Attendu que Lemainais frères ont déclaré laisser défaut ; que les conclusions du demandeur paraissent justes et bien vérifiées ;

» Par ces motifs :

» Rejette l'exception d'incompétence ; en conséquence, se déclare compétent ;

» Et statuant au fond, donne défaut, faute de plaider,

contre Lemainais frères, et les condamne à payer à Hermet la somme de 552 fr. 80 c., avec intérêts de droit ;

» Condamne Lemainais aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 décembre 1876. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Hermet ; Me Kerguistel, pour Lemainais frères.

NANTES, 30 décembre 1876.

CHEMINS DE FER. — COLIS CONTENANT DES OBJETS PRÉCIEUX DÉCLARÉ COMME BAGAGE ACCOMPAGNANT LE VOYAGEUR. — RETARD DANS LA REMISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas de retard dans la remise d'un colis accompagnant le voyageur et déclaré comme bagage, la Compagnie du chemin de fer qui l'a reçu doit une indemnité au propriétaire.

Mais la responsabilité de la Compagnie est moins étendue lorsque le propriétaire du colis, pour éluder l'application de tarifs élevés, a déclaré comme bagages une malle contenant des objets précieux d'une valeur considérable, et que la Compagnie n'a point été avertie de prendre les mesures de sûreté exceptionnelle qui sont d'usage en pareille circonstance (1).

En tout cas, la Compagnie n'est tenue que des dommages-intérêts que l'on a pu prévoir lors du contrat, et qui sont le résultat immédiat et direct du retard dans la remise.

(1) V. comme offrant de l'analogie avec la décision recueillie, quoique l'espèce soit différente, Cassation, 10 décembre 1873. Ce rec., 1874, 2, 30.

JAVELOT ET PILLET contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 3 octobre 1876, le sieur Braissag, voyageur de la maison de bijouterie Javelot et Pillet, de Lyon, est parti de Nantes pour Rennes avec deux colis pesant ensemble 70 kilog., enregistrés comme bagages sous le n° 32; qu'à son arrivée à Rennes, la Compagnie de l'Ouest ne lui a remis qu'un colis, et qu'il fut régulièrement constaté que l'autre colis manquait à la gare de Redon, gare de jonction de la ligne d'Orléans et de la ligne de l'Ouest;

» Attendu que, le 5 octobre, Braissag a fait sommation à la Compagnie de l'Ouest de lui livrer immédiatement le colis manquant, se réservant de réclamer une indemnité de 100 fr. par chaque jour de retard, à partir du 3 octobre;

» Attendu que, le 11 octobre, à midi, le colis retrouvé fut mis à la disposition de Braissag, à Rennes, par les agents de la Compagnie de l'Ouest;

» Attendu que, par exploit du 10 octobre, Javelot et Pillet avaient assigné la Compagnie d'Orléans devant le Tribunal de Commerce de Nantes en paiement de 70,000 fr., valeur de la malle, si elle n'était pas remise dans les quarante-huit heures du jugement à intervenir, et en paiement de dommages-intérêts à articuler à la barre du Tribunal;

» Attendu que la remise du colis fait disparaître la première question, et qu'il ne reste plus qu'à apprécier s'il est dû des dommages-intérêts;

» Attendu qu'à l'audience, modifiant la demande de l'exploit du 5 octobre (100 fr. par jour de retard), Javelot et Pillet ont réclamé 3,000 fr. pour tous dommages-intérêts;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans répond à Javelot et Pillet que si leur voyageur n'avait pas voulu éluder l'application des tarifs, et si, au lieu de présenter les deux colis comme bagages, il avait déclaré qu'ils contenaient des marchandises, objets de bijoûterie, d'une valeur de 70,000 fr. dans chaque colis, le retard de sept jours dans la livraison de l'un des colis n'aurait pas eu lieu, car ses agents auraient pris des précautions spéciales pour que les colis arrivassent plus sûrement à destination ;

» Attendu que, pour justifier son assertion, la Compagnie d'Orléans a produit au Tribunal son règlement pour la comptabilité des recettes de l'exploitation, où on lit : « L'expédition » de tout groupe ou colis de finances et valeurs, d'une valeur » déclarée supérieure à 10,000 fr., est exceptionnellement » précédée d'une dépêche télégraphique adressée par la station » expéditrice à la station destinataire ; »

» Attendu que la Compagnie d'Orléans ajoute qu'elle a reçu deux colis dont elle ne pouvait pas soupçonner la valeur, qu'elle considérait comme bagages ordinaires ; qu'elle ne peut être, en conséquence, responsable que d'un retard de sept jours dans la livraison d'un colis ordinaire, et qu'elle offre la somme de 100 fr. pour indemnité due à Javelot et Pillet ;

» Attendu qu'il est de toute justice de décider que la responsabilité des chemins de fer doit être moins étendue lorsque les faits établissent qu'en dissimulant sa déclaration, l'expéditeur ou le voyageur a eu en vue d'éluder l'application des tarifs plus élevés qui devaient frapper ses colis ;

» Attendu qu'appliquant ce principe à l'espèce, l'on doit conclure qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de 3,000 fr. de Javelot et Pillet ; qu'en fait, d'ailleurs, le dommage dont ils se plaignent n'est nullement justifié, car si Javelot lui-même est venu rechercher le colis manquant, il l'a fait avec un permis de voyager gratuite-

ment ; qu'en tous cas, son voyage était inutile, puisque les agents seuls de la Compagnie étaient aptes à faire des recherches, et que, personnellement, Javelot n'avait aucun moyen de retrouver ou d'aider à retrouver le colis ; qu'il n'est pas possible non plus d'admettre que le voyageur Braissag ait été empêché de faire des affaires par suite d'un retard de sept jours dans la livraison de l'un de ses colis, puisqu'il lui en restait un autre rempli de marchandises d'une valeur égale ;

» Qu'il n'y a, de même, aucune importance à attacher à toutes les allégations des demandeurs de préjudices dérivés indirectement de l'accident : concurrence des voyageurs d'autres maisons, mécontentement, défiance et perte de clientèle, absence du chef de la maison de son atelier, travaux de fabrication en souffrance, etc., etc.; que toutes ces causes prétendues d'indemnité sont formellement contraires aux prescriptions de la loi, qui n'admet comme dommages-intérêts que ceux qui sont une suite directe de l'inexécution de l'obligation, et qu'on a prévus ou pu prévoir au moment du contrat ;

» Attendu que toute la question se réduit donc à savoir de quels dommages-intérêts la Compagnie d'Orléans était passible pour avoir égaré et différé de livrer pendant sept jours un colis ordinaire ;

» Attendu que la somme de 100 fr. qu'elle offre à Javelot et Pillet comme indemnité est largement suffisante ;

» Par ces motifs :

» Déboute Javelot et Pillet de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de son offre de leur payer la somme de 100 fr. pour toute indemnité ;

» Condamne Javelot et Pillet aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 décembre 1876.

— M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Grelier, pour Javelot et Pillet; Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 9 décembre 1876.

VENTE. — DÉLAI DE LIVRAISON. — VANILLE. — USAGES DE NANTES. — RÉSILIATION. — ÉCHANTILLONS.

Lorsqu'il est constant que l'acheteur devait, dans un délai qu'il a laissé passer, prendre livraison de la marchandise, le vendeur n'est pas tenu de livrer et la vente est résolue (1).

Il en doit être surtout ainsi sur la place de Nantes en matière de vente de vanille, les usages en ce qui concerne la reconnaissance de qualité et la prise de livraison de cette marchandise étant très-stricts à raison de sa nature particulière.

Les échantillons de vanille doivent être rendus ou payés au vendeur.

MULLOT contre MATTAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 2 juillet dernier, Mattat vendait verba-

(1) V. sur l'article 1657 du Code civil et les diverses questions qui s'y rattachent, Nantes, 2 mai 1874 (ce rec., 1874, 1, 284) et la note. Rennes, 28 mai et 10 décembre 1875 (ce rec., 1876, 1, 39, 128). V. aussi Nantes, 28 septembre et 20 novembre 1875 (ce rec., 1875, 1, 360, 365).

lement à Mullot, à des conditions précises et bien déterminées, quatre lots vanille, marque SF, pesant ensemble 370 kilog. environ, à raison de 75 fr. le kilog.;

» Qu'une des conditions expresses de cette vente était la réception de la marchandise dans les trois jours de la vente, c'est-à-dire le 5 juillet ;

» Attendu que Mullot acceptait cette vente aux conditions stipulées par le vendeur, puisque, le 3 juillet, il répondait : « Considérez affaire conclue aux conditions formelles de votre » place..... » ; mais que cependant, le même jour, il insistait pour obtenir un plus long délai pour la réception de la marchandise ;

» Attendu que, le 4 juillet, Mattat faisait observer à Mullot que son acceptation n'était pas ferme, puisqu'il la subordonnait à l'obtention d'un délai plus long que celui qui était consenti ; que cette acceptation ainsi formulée, ne remplissant pas les conditions voulues par lui, vendeur, il se croyait complètement dégagé ; qu'il ajoutait cependant : « Mais en raison des » malentendus et de la peine que vous avez prise, je veux » bien encore l'acceptation de la vente, marchandise agréée, » jusqu'à demain soir, plus ne serait pas possible.....; en » outre, je consentirais à remettre la livraison au 10 cou» rant. »

» Attendu que la réponse de Mullot, en date du 5 juillet, fut celle-ci : « Affaire conclue, usages Nantes, livraison trois » jours peut pas être invoquée, acheteur étranger ainsi que » vous savez. »

» Attendu que Mattat répondit le 6 à Mullot : « Qu'ayant » déjà beaucoup prolongé le terme de sa livraison jusqu'au » 10, il n'irait pas plus loin, et si ce jour-là même la mar» chandise n'était pas reçue, l'affaire serait annulée. »

» Attendu que, le 8 juillet, Mullot dit à Mattat « que, selon » son désir, il prendra livraison lundi (10 juillet); du moins,

» on reconnaîtra avec vous le poids et la marchandise ; je
» donne pour cela une lettre d'introduction, dont duplicata
» inclus. »

» Attendu qu'il résulte des pourparlers laborieux qui ont amené la conclusion du marché, que sa réalisation ne devait être parfaite qu'autant que la livraison de la marchandise serait effectuée le 10 juillet ; que ces exigences de Mattat se comprennent à cause de la facilité d'altération de cette marchandise d'une si grande valeur et de la rapide déperdition de son poids ; que les usages de reconnaissance de qualité et de livraison sont avec raison très-stricts à Nantes ; que cette condition formelle de livraison au 10 juillet, que Mullot acceptait d'une manière si peu franche, constituait donc bien une clause résolutoire du marché, si elle n'était pas acceptée ;

» Attendu que, le 10 juillet, personne ne s'étant présenté pour prendre livraison des vanilles, ainsi que le reconnaît Mullot dans son exposé des faits, Mattat informa celui-ci, par dépêche du même jour écrite à huit heures vingt du soir, que la vente était résolue, conformément aux conventions verbales passées entre eux ;

» Attendu que de tous les documents de cette affaire se dégage la pensée constante et très-accentuée de Mattat de ne pas être lié au-delà du terme irrévocablement fixé ; qu'il n'était donc pas besoin d'aucune mise en demeure spéciale de sa part après le 10 juillet, puisque la mise en demeure résultait si énergiquement de la convention elle-même ; qu'aucun délai ne pouvait lui être imposé dans ces conditions, et que Mullot ne peut donc s'en prendre qu'à lui seul de ne pas s'être livré les vanilles au jour marqué ;

» Sur la demande reconventionnelle de Mattat, tendant au paiement d'une somme de 60 fr., valeur des échantillons de vanille fournis à Mullot :

» Attendu qu'il est de règle que les échantillons ayant une valeur importante doivent être rendus ou payés ;

» Que Mullot ne justifie pas avoir rendu les 800 grammes de vanille, d'une valeur de 60 fr., qui lui ont été adressés ;

» Par ces motifs :

» Déclare résiliée la vente verbale intervenue entre Mattat et Mullot ;

» Déboute Mullot de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne à payer à Mattat la somme de 60 fr., valeur des échantillons de vanille à lui remis par Mattat ;

» Condamne Mullot aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 décembre 1876. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Mullot, Me Maublanc ; pour Mattat, Me Kerguistel.

RENNES, 24 mai 1877.

AFFRÉTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. — NAVIRE RESTÉ EN CHARGE APRÈS L'EXPIRATION DU TEMPS PRÉVU POUR LES JOURS DE PLANCHE ET LES SURESTARIES. CONTRESTARIES. — TAUX.

SURESTARIES. — PAIEMENT AU LIEU DE CHARGE. — CHANGE. — PAIEMENT EN FRANCE.

INTÉRÊTS. — JOUR *à quo*. — PROTESTATION EN PAYS ÉTRANGERS.

PRIVILÉGE. — SURESTARIES. — CONTRESTARIES. — CAPITAINE. — DÉPÔT DES MARCHANDISES EN MAINS TIERCES.

I. *Lorsque dans une charte-partie on a fixé le nombre des jours de planche, celui des surestaries et le taux des surestaries et que l'on a ajouté que « si le navire était retardé » à toute période de son voyage, ce retard sera payé par » la partie qui en aura été la cause au taux des surestaries, » on doit appliquer cette disposition au retard apporté par l'affréteur dans le chargement du navire au-delà du temps prévu pour les surestaries.*

Il n'est point dû, pour cette période qui a suivi le temps des surestaries, une indemnité de contrestaries plus élevée que celle fixée pour les surestaries (1).

II. *Lorsque la charte-partie stipule que les surestaries seront payées au port de charge en monnaie du pays et que le prix du change de la monnaie étrangère en monnaie*

(1) L'arrêt que nous recueillons a son importance en ce qu'il est contraire à une précédente décision rendue aussi par la Cour de Rennes, le 19 janvier 1877 (v. ce vol. *suprà*, 1re partie, p. 47). Le Tribunal de Nantes, saisi une seconde fois de la question qu'il avait jugée le 8 avril 1876 (ce rec. 1876, 1, 81), avait persisté dans sa jurisprudence, qu'il a maintenue, d'ailleurs, dans une décision postérieure, et alors qu'il était composé d'autres juges. Nous croyons devoir reproduire *in extenso* le

française est fixé, l'armateur qui n'est payé qu'en France des surestaries auxquelles il a droit, doit supporter la perte résultant du change qu'il aurait payé au lieu de charge, si c'est par la faute du capitaine que les surestaries n'ont pas été payées au lieu de charge.

III. *Les intérêts de retard ne sont dus qu'à partir de la demande en justice. — On ne peut assimiler à une demande en justice les protestations faites en pays étrangers, alors même qu'il n'existe pas de tribunaux devant lesquels on peut intenter une demande en justice dans le pays où l'on était obligé de faire les protestations.* (Résolu par le Tribunal.)

IV. *Le capitaine n'a point de privilége pour le paiement des surestaries et des contrestaries. En conséquence, il ne peut demander, pendant le déchargement du navire, le dépôt en mains tierces de tout ou partie de la cargaison jusqu'au jour où les surestaries et contrestaries qui peuvent être dues seront réglées. Et si le dépôt d'une partie du chargement en un magasin tiers a été ordonné à la requête du capitaine par le juge, le capitaine ou ses représentants doivent supporter les frais de magasinage et tous autres frais qui sont la conséquence d'une mesure qui a été illégalement prise.* (Résolu par le Tribunal.)

DREYFUS FRÈRES contre GERMAIN.

Du 9 décembre 1876, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, qui statue en ces termes :

jugement de Nantes réformé par la Cour. Il contient, en effet, des arguments nouveaux, et statue sur des questions accessoires que la Cour n'a pas eu à apprécier.

Quant à la jurisprudence antérieure, elle est indiquée *suprà*, 1re partie, p. 49 en note. *Adde :* Bordeaux, 28 novembre 1876. (Ce vol. *infrà*, 2e partie, p. 59).

La Cour de Rennes, saisie une troisième fois de la question, a rendu un arrêt de partage.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date des 7 et 8 octobre 1876, par lequel Victor Germain, armateur au Havre, fréteur du navire *Apolline-Emilie,* a appelé devant ce Tribunal :

» 1° Dreyfus frères et Cie, concessionnaires du guano du Pérou, affréteurs dudit navire ;

» 2° Jamont et Huard, négociants, demeurant à Nantes, en leur qualité d'agents de Dreyfus frères et Cie, chargés par eux de recevoir, à Nantes, la cargaison de guano de l'*Apolline-Emilie*, pour s'entendre condamner à lui payer, soit solidairement, soit au péril les uns des autres :

» 1° La somme de 5,133 fr. 60 c., montant des surestaries dont le chiffre avait été fixé à 25 c. par jour et par tonneau de jauge pour les 30 jours succédant aux 79 jours de planche ;

» 2° La somme de 52,704 fr. 96 c. pour les 54 jours suivants consacrés encore au chargement du navire et calculée à raison de 50 c. par jour et par tonneau de jauge ;

» Le tout avec les intérêts à partir du 27 mai 1876, date du règlement proposé, au Pérou, par Dreyfus frères et Cie, sous déduction de 17,817 fr. 82 c., versés par eux à valoir sur les sommes ci-dessus indiquées ;

» 3° La somme de 58,000 fr., pour solde de fret, soit en espèces, soit en traites à trois mois, avec les intérêts de droit ;

» Entendre, en outre, dire et juger que, jusqu'au paiement intégral du fret et des condamnations qui seront prononcées pour surestaries, en un mot, tant en principal, intérêts et frais, y compris les frais faits à Pabellon de Pica et à Iquique, les guanos seront déposés, jusqu'à concurrence

de 150 tonneaux, entre les mains de telle personne que le Tribunal désignera, pour leur prix être affecté, par privilége, aú paiement des condamnations prononcées ;

» S'entendre, enfin, condamner aux dépens, y compris les frais faits à Pabellon de Pica et Iquique, montant à 1,200 fr., et les intérêts comme ci-dessus indiqués ;

» Le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel, et sans caution, et ce avant son enregistrement ;

» Attendu que Jamont et Huard ont demandé leur mise hors de cause, s'appuyant sur ce motif qu'ils n'ont agi qu'en qualité d'agents de Dreyfus frères et Cie, fait reconnu par Germain lui-même dans ses actes de procédure, et dont le connaissement des guanos fournit au surplus la preuve évidente ;

» Que Dreyfus frères et Cie prennent le fait et cause de leurs agents ;

» Et qu'en conséquence, on peut dire en bon droit que le débat s'agite entre Victor Germain et Dreyfus frères et Cie seuls ;

» Attendu qu'en présence du dénoncé à lui signifié, le 18 octobre 1876, par Dreyfus frères et Cie, Victor Germain rectifiant le dispositif de l'exploit introductif d'instance, a, dès le lendemain 19 octobre, formulé de nouvelles conclusions tendant à ce qu'il plût au Tribunal :

» Dire et juger que les contrestaries seront payées à raison de 0 fr. 50 c. par tonneau de jauge et par jour, et les surestaries à raison de 0 fr. 25 c. en argent de France, sans aucune réduction, par suite du change ;

» Condamner, en conséquence, soit solidairement, soit les uns à défaut des autres, Dreyfus frères et Cie et Jamont et Huard, au paiement de la somme de 40,020 fr. 74 c., solde des surestaries et des contrestaries ; aux intérêts de 6 % l'an sur 57,838 fr. 56 c., du 27 mai 1876 au 26 septembre 1876,

et sur 40,020 fr. 74 c., du 26 septembre 1876 au jour du paiement ;

» Les condamner à 1,392 fr. 29 c., frais faits à Pabellon de Pica et Iquique, et aux intérêts de droit sur cette somme ;

» Dire et juger que, par le ministère de tel courtier que le Tribunal désignera, les 150 tonneaux seront vendus publiquement, pour le prix en être affecté, jusqu'à due concurrence par privilége, à l'acquit des condamnations qui précèdent ; condamner les défendeurs aux frais de la présente instance, y compris les frais de dépôt et de magasin des 150 tonneaux guano ;

» Condamner les défendeurs à payer, soit en espèces sous escompte, soit en traites acceptées à trois mois du jour où le déchargement a été terminé conformément à la charte-partie, la somme de 11,414 fr. 36 c., pour solde du fret avec intérêts de droit, sous réserve pour chacune des parties de faire vérifier la quantité de guano déposée, en vertu de l'ordonnance présidentielle ; ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que, de leur côté, Dreyfus frères et Cie ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Dire et juger que Victor Germain n'a pas droit à des surestaries, puisqu'elles lui ont été payées le 26 septembre 1876 ;

» Que les surestaries n'étaient dues qu'à raison de 0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par jour, et étaient payables au change de 4 fr. 45 c. la piastre, monnaie du pays où le chargement a eu lieu ;

» Prononcer la nullité du séquestre mis sur les 150 tonneaux environ de guano ;

» Condamner Victor Germain à payer la mise en magasin, les frais de magasinage et autres résultant de la mise sous séquestre ;

» Le condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé, ou, en tous cas, en telle somme qu'il plaira au Tribunal d'arbitrer ;

» Décerner acte aux agents de Dreyfus frères et Cie de la déclaration qu'ils font d'être prêts à payer en espèces et sous escompte, le fret du guano séquestré, aussitôt qu'il leur aura été délivré et qu'ils en auront pris le poids ;

» Mettre Jamont et Huard hors de cause ;

» Dire et juger que, si des intérêts étaient dus, ils ne pourraient courir que du jour de la demande en justice, soit du 7 octobre 1876 ;

» Débouter Germain de sa demande en paiement de 1,392 fr. 29 c. pour frais prétendus faits au lieu de charge, lesdits frais n'étant nullement justifiés ;

» Le débouter de toutes ses autres fins et conclusions ;

» Juger qu'il n'y a lieu d'accorder l'exécution provisoire sans caution ;

» Le condamner aux dépens ;

» Attendu que Dreyfus frères et Cie, concessionnaires du guano du Pérou, ont affrété de Victor Germain le navire *Apolline-Emilie*, de 684 tonneaux de jauge, pour du Callao aller prendre à l'un des dépôts qui lui serait désigné un chargement de guano pour l'apporter à un port de France ;

» Attendu qu'il avait été accordé aux affréteurs pour effectuer ce chargement dix jours courants de planche (dimanches exceptés) par chaque cent tonneaux de jauge, soit dans l'espèce soixante-dix-neuf jours, plus trente jours de surestaries, moyennant une indemnité de 0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par jour, au change de 4 fr. 45 c. par piastre, monnaie courante *payable à Lima ;*

» Mais que les affréteurs n'ayant pas effectué le chargement, dans ces délais, il fut employé en plus 154 jours de contrestaries que Dreyfus frères et Cie ont offert de régler au même taux d'indemnité et de change que celui fixé pour

les surestaries, sans aucune distinction entre les trente premiers jours de surestaries et les 154 jours suivants ;

» Attendu que, par suite de cette prétention des affréteurs, le capitaine du navire *Apolline-Emilie*, après maintes réclamations et protestations, est parti pour France, sans avoir touché à Lima aucune indemnité, ni pour les trente jours de surestaries, ni pour les 154 jours de contrestaries ;

» Qu'il s'agit donc aujourd'hui de régler ce qui peut être dû au navire pour ces 184 jours, sur l'emploi desquels les parties sont d'accord ;

» Attendu que l'*Apolline-Emilie* est arrivée à Saint-Nazaire le 10 septembre 1876 ;

» Qu'après de nombreux pourparlers et correspondances échangés entre Victor Germain et Dreyfus frères et Cie, ou leurs agents à Nantes, ne pouvant arriver à une solution amiable, Victor Germain se décida, le 7 octobre 1876, à assigner les affréteurs devant ce Tribunal ;

» Que, pour avoir une garantie du paiement intégral du fret et des condamnations qu'il demandait contre eux, Victor Germain présenta une requête à M. le Président de ce Tribunal, à l'effet de faire déposer dans un magasin tiers 150 tonneaux environ guano provenant de l'*Apolline-Emilie* et non encore livrés aux consignataires ;

» Que, conformément à cette requête ordonnancée par M. le Président, sous réserve des droits respectifs des parties et malgré la sommation du 12 octobre 1876, par Jamont et Huart agissant en qualité d'agents à Nantes de Dreyfus frères et Cie, 150 tonneaux environ guano provenant de l'*Appoline-Emilie* et transbordés à Saint-Nazaire sur l'allége *Loire n°* 6, ont été mis sous séquestre dans les magasins de la Chambre de Commerce de Nantes ;

» Attendu que cette dernière mesure, prise à titre conservatoire par l'une des parties, est venue compliquer le débat de nouvelles questions à résoudre ;

» Qu'il convient, pour la clarté de la discussion, de les examiner séparément et successivement ;

» Et, en conséquence, il y a lieu de classer dans l'ordre suivant toutes les questions en litige :

» 1° A quel taux doivent être réglées les surestaries et les contrestaries, ensemble 184 jours employés au chargement de l'*Apolline-Emilie,* en sus et indépendamment des jours de planche convenus ?

» 2° Les intérêts sur les sommes provenant de cette indemnité doivent-ils courir depuis le 27 mai 1876, ou bien seulement du jour de la demande en justice ?

» 3° Les frais faits à Pabellon de Pica et Iquique par le capitaine de l'*Apolline-Emilie,* évalués, suivant le demandeur, 1,372 fr. 29 c., doivent-ils être mis à la charge de Dreyfus frères et Cie ?

» 4° Est-ce à bon droit que Victor Germain a fait déposer dans un magasin tiers 150 tonneaux environ guano provenant du chargement de l'*Apolline-Emilie*, et qu'il en demande la vente publique ?

» Qui supportera les frais de mise en magasin, magasinage et autres frais résultant de cette mesure conservatoire ?

» Est-il dû à Dreyfus frères et Cie des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur a été causé par ce fait, et quelle en serait l'importance ?

» Dreyfus frères et Cie doivent-ils être condamnés dores et déjà à payer à Victor Germain le fret de ces 150 tonneaux environ guano mis sous séquestre ?

» 5° *Quid* des dépens ?

» 6° Y a-t-il lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent jugement sans caution ?

» Sur la première question :

» Attendu que les parties sont d'accord sur le chiffre de l'indemnité afférente aux 30 jours de surestaries, prévue dans la charte-partie de l'*Apolline-Emilie,* soit 0 fr. 25 c. par tonne

de jauge et par jour ; mais qu'il n'en est pas de même pour les 154 jours qui ont suivi, dits jours de contrestaries ; que Dreyfus frères et Cie prétendent régler ces 154 jours de contrestaries au même taux de 0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par jour, convenu pour les 30 jours de surestaries ; que, de plus, Victor Germain veut être réglé à Nantes de ces indemnités, tandis que Dreyfus frères et Cie soutiennent qu'ils ne les lui devaient qu'à Lima, et qu'en conséquence tous les frais de change doivent demeurer à sa charge ;

» Attendu, sur le premier point, que Dreyfus frères et Cie basent leurs prétentions sur le texte de l'article 14 de la charte-partie ainsi conçu :

« En sus et indépendamment des jours accordés aux affré-
» teurs pour charger le navire et aux armateurs pour prendre
» du fret léger ou des espèces, chacune des parties contrac-
» tantes aura la permission, pour le même objet, de retenir
» le navire 30 jours en sus, les affréteurs payant aux arma-
» teurs, ou les armateurs payant aux affréteurs (selon le cas)
» à titre d'indemnité convenue pour ce délai, à Lima, 0 fr.
» 25 c. par tonneau de jauge et par jour, au change de 4 fr.
» 45 c. par piastre, monnaie courante.

» Si le navire était retardé sans nécessité à toute période
» du voyage, ce retard sera payé par la partie qui en aura
» été la cause, au taux ci-dessus de surestaries ou compen-
» sation. »

» Qu'ils disent que la disposition finale de cet article embrasse dans la généralité de ses termes l'ensemble complet des opérations prévues au contrat d'affrétement ; que, dans l'esprit de cet article, le voyage de l'*Apolline-Emilie*, dont il est cas, n'est pas celui seulement qu'il a accompli de Pabellon de Pica en France, après avoir été chargé, mais qu'il a commencé au Callao, au début même de l'opération, le jour où le capitaine a mis son navire à la disposition des affréteurs ; qu'en conséquence, tous les retards extraordinaires causés au

navire par le fait des affréteurs, à partir de ce jour, pendant la période de son chargement, aussi bien qu'après son expédition pour la France, doivent être réglés au taux uniforme de 0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par jour ;

» Attendu que cette interprétation a le tort grave de conduire à un résultat souverainement injuste, car les conventions doivent être interprétées de bonne foi, en *recherchant la commune intention des parties, et non en s'attachant strictement à la lettre d'un texte ;*

» Attendu, en effet, que lorsque deux parties, un armateur et un affréteur, traitent ensemble de l'affrétement d'un navire, elles ne manquent jamais, car c'est un point capital, et l'article 273 le reconnaît comme tel, de fixer d'une manière précise le temps accordé pour le chargement ; qu'ainsi par cela seul que, dans une charte-partie, des délais de planche, surestaries ou contrestaries, ont été stipulés, cela veut très-rigoureusement dire que l'armateur n'entend pas laisser son navire à la discrétion de l'affréteur pour qu'il le charge suivant son bon plaisir, en prenant tout le temps qui lui conviendra, et que ces délais prévus étant expirés, le capitaine a le droit de requérir que le vide de sa cale soit constaté et de mettre à la voile. (Art. 273, 288, 294 Code Com.) ;

» Attendu qu'en l'espèce, un délai de planche a été convenu, des surestaries ont été prévues et réglées, et qu'il n'est question d'aucun délai supplémentaire ou contrestaries, qu'il est donc logique de dire *que les parties n'ont pas voulu qu'il y en eût*, car si elles l'avaient voulu, elles n'auraient pas manqué d'en déterminer l'étendue et le prix, ainsi que cela se fait dans toutes les chartes-parties où des contrestaries sont accordées ; qu'on peut le dire avec d'autant plus d'assurance, que les 30 jours de surestaries, joints aux 80 jours de planche, formaient une concession de temps tellement longue, qu'il ne pouvait s'élever aucun doute *que ce temps ne suffît très-*

amplement pour pourvoir le navire d'une cargaison ; que ce sentiment est fortifié par la lecture des termes mêmes de l'article 12, qui porte :

« Il est accordé aux affréteurs 10 jours courants de planches (les dimanches exceptés) pour chaque 100 tonneaux » de jauge officielle, nouvelle mesure, pour charger le navire » aux lieux de chargement ; néanmoins, dans aucun cas, ils » ne pourront avoir moins de 30 jours, ni plus de 80 en tout. » Le capitaine est tenu de recevoir et de charger avec toute » la célérité possible le guano qui lui sera présenté à l'embarquement par les agents des affréteurs, et à prendre à » bord, par chaque 10 jours courants de planches (dimanches » exceptés), la susdite quantité de guano et toute quantité » proportionnelle en plus présentée, de façon que le navire » soit complètement chargé dans la limite de 80 jours, à » compter du commencement de ses jours de chargement. »

» Qu'il n'est pas possible de ne pas reconnaître que le chargement du navire, dans la limite de la planche et au plus loin par surcroît dans le délai de grâce de surestaries, était l'objectif voulu d'une manière très-accentuée par les parties, de façon que le navire soit complètement chargé dans la limite de 80 jours, à compter du commencement de ses jours de chargement, et les affréteurs Dreyfus frères et Cie mettaient si peu en doute, en ce qui les concernait, que le chargement de guano destiné au navire fût prêt dans les délais impartis, qu'il sera régulièrement présenté au capitaine, par chaque 10 jours de planche, la quantité prévue de guano, et qu'ils n'ont qu'une préoccupation dans l'article, celle que le capitaine reçoive et charge le guano avec la célérité possible, pour ne pas entraîner de retard au-delà de 10 jours ;

» Attendu qu'il suit de là que le paragraphe final de l'article 14 ne saurait avoir aucune application à la période du chargement du navire, lors même qu'on admettrait, contrairement à l'interprétation du jugement de ce Tribunal du

6 avril 1876, interprétation que le présent jugement croit devoir maintenir, que le sens du mot « voyage » ne se limite pas ici spécialement à la traversée de l'*Apolline-Emilie,* du port du chargement des guanos au port de destination ; que sans doute, dans d'autres circonstances, on peut très-bien qualifier de voyage l'ensemble de la navigation et des opérations d'un navire pour l'exécution d'une charte-partie; mais qu'ici, dans le elassement des opérations et l'ordonnance des textes, le mot « voyage » a bien son sens étymologique et spécial de « faire route » et son application particulière à la période qui s'étend du jour où le capitaine du navire chargé demande ses expéditions, pour faire voile, jusqu'au jour où il délivre sa cargaison au port de destination ;

» Attendu qu'il est sensible, du reste, que ce paragraphe 2 de l'article 14 n'est que la reproduction des articles 274 et 295, Code de Commerce, qui, comme les articles 9 et 10 de l'ordonnance de 1681, visent les cas de retard après le chargement opéré, soit qu'ils proviennent du fait de l'affréteur, soit qu'ils proviennent de celui du capitaine ; que l'objection que le navire chargé ne saurait en cours de voyage éprouver aucun retard du fait de l'affréteur n'a pas de portée et qu'il suffit de remarquer, sans qu'il soit besoin de citer des hypothèses, que le Code et l'Ordonnance ont cependant très-formellement prévu qu'il pourrait y en avoir ; que, dans le système de Dreyfus frères et Cie, il faudrait donc biffer ces textes ;

» Attendu que la clause du 1er paragraphe de l'article 14 est donc une disposition précise et spéciale ; qu'il est de principe que les stipulations générales ne dérogent pas aux stipulations spéciales. (Arrêt de Rouen du 23 août 1876) ; que si l'on admettait, avec Dreyfus frères et Cie, le sens général et la portée absolue qu'ils veulent donner au second paragraphe de l'article 14, il est clair que cette stipulation précise et spéciale du paragraphe premier deviendrait illusoire

et inutile ; qu'il eût été alors plus rationnel et plus simple de se borner à dire :

« Nous retiendrons le navire tant qu'il nous plaira au-delà » des jours de planche moyennant une indemnité de 25 cen- » times par tonneau de jauge et par jour ; »

» Que si les affréteurs disent explicitement cela, comme on le dit, paraît-il, maintenant, dans les nouvelles chartes-parties pour le transport des guanos, rien de mieux qu'ils obligent les armateurs à s'y soumettre, car ceux-ci ont été dûment avertis ; mais il n'y a à tirer contre Germain aucun argument des exemples cités par Dreyfus frères et Cie, car ce *qu'a fait autrui ne le regarde pas*, et l'on comprend d'ailleurs qu'en raison soit de la pénurie des affaires maritimes, soit de circonstances particulières, tel armateur qui a protesté l'année dernière contre une charte-partie se résigne cependant à l'accepter cette année, même à moindre prix ; que tout cela est étranger au procès ; qu'il faut voir les choses en l'état où elles étaient lorsque les parties ont contracté et se pénétrer de l'intention commune de ces parties ; qu'évidemment l'armateur n'envisageait pas, en traitant, qu'on *pût prétendre être en droit de retenir* son navire sur rade pendant cinq mois, après l'expiration des jours de planche et des surestaries, comme dans l'espèce, pendant neuf mois, ou même davantage, comme dans l'autre cas ; qu'une interprétation qui l'obligerait à le souffrir est donc une interprétation abusive ; que si elle était rigoureusement fondée sur les textes, le paragraphe en question de l'article 14 aurait eu alors une portée insidieuse, que le caractère de la maison Dreyfus frères et Cie ne permet pas d'admettre, et que le Tribunal, gardien de la foi dans l'exécution des traités, ne saurait sanctionner ;

» Attendu, en tout cas, que si le texte présentait quelque obscurité, la convention, dans le doute, d'après l'article 1162 du Code de Civil, devait s'interpréter contre *celui qui a*

stipulé, et que incontestablement les affréteurs, qui avaient une formule invariable de charte-partie et l'imposaient à tout le monde, sans discussion, ni modification possible, étaient bien les stipulants. (Arrêt de Rouen du 23 août 1876, jugement du Tribunal de Commerce de Dunkerque) ;

» Attendu que, si contrairement aux prévisions de la convention, il se produit des jours de contrestaries, ces jours sont régis par le droit commun et que, dès-lors, l'indemnité à laquelle ils donnent lieu doit être fixée d'après les usages maritimes et les circonstances ;

» Que cette interprétation est d'autant plus juste que les retards dont les navires affrétés par Dreyfus frères et Cie ont été victimes sont la conséquence prévue, non d'accidents fortuits, *mais d'agissements particuliers de ces affréteurs ; qu'en effet, pendant de longues années les chargements se sont faits avec célérité,* si bien que les capitaines avaient souvent la faculté de racheter un certain nombre de jours de planches réservés par les affréteurs ; que ce fait se produit encore aujourd'hui et se produisait même à l'époque ou l'*Apolline-Émilie* attendait pendant si longtemps son chargement sur rade de Pabellon de Pica, *mais pour les navires autres que ceux affrétés par Dreyfus frères et Cie*, ce qui démontre bien que c'est par la faute de ces affréteurs que les navires affrétés par eux n'étaient pas chargés dans les délais convenus, puisque tous les autres navires affrétés par d'autres qu'eux chargeaient *dans ces délais, et même sans employer entièrement les jours de planche ;* qu'il appert même d'une attestation faite à Punta de Lobos, le 3 octobre 1875, *par le capitaine Greslé et deux autres capitaines, que Dreyfus frères et Cie, eux-mêmes, chargeaient de préférence, au détriment des autres, certains navires qui leur achetaient ce privilége ;*

» Attendu qu'on peut objecter et qu'on a en effet objecté, dans un autre procès, qu'après les surestaries écoulées, le capitaine, s'il trouvait insuffisante l'indemnité de 25 cent.,

par tonneau de jauge et par jour, pour un retard prolongé, était libre, après avoir fait constater le vide de sa cale, de mettre à la voile pour son port de destination, où il aurait son fret entier ; qu'il a préféré rester à la côte du Pérou pour attendre son chargement ; qu'il a donc consenti librement à l'application du paragraphe 2 de l'article 14 ; qu'il ne saurait demander une indemnité plus ample ;

» Attendu que le droit de capitaine était incontestable bien que, dans leur mémoire sur l'arrêt de la Cour de Rouen, Dreyfus frères et Cie, sans le méconnaître positivement, cherchent à l'affaiblir et véritablement à l'annihiler en en subordonnant l'exercice à l'obligation de demander en justice la résolution du contrat, après avoir subi de nouveaux délais et en réservant aux magistrats le droit d'en accorder encore d'autres ; que ce système est assurément nouveau dans cette matière toute spéciale ; qu'on se fait difficilement l'idée du capitaine Greslé et de l'agent Commentz, plaidant devant les Tribunaux du Pérou, sur la résolution d'une charte-partie que ni l'un ni l'autre n'ont contractée, et qu'on ne conçoit pas davantage Dreyfus frères et Cie et Victor Germain plaidant en France sur le même objet, pendant que le navire attendait sur rade à Pica la solution du procès ; que la loi maritime n'a jamais autorisé pareille chose ; que le délai convenu pour le chargement étant expiré, le capitaine n'a qu'une chose à faire, *constater légalement le fait et le vide de son chargement et partir,* les intéressés ayant ensuite à faire valoir leurs droits ;

» *Attendu qu'il est vrai que le capitaine n'a pas fait constater le vide et n'est pas parti,* mais qu'il importe de voir si réellement il pouvait le faire ; qu'on ne saurait dire, parce qu'il est resté pour attendre son chargement, qu'il avait trouvé suffisante l'indemnité de 25 cent., prétendûment convenue, et soit déchu de tout droit à une indemnité plus forte ; qu'il faudrait pour *cela ne tenir aucun compte de ses protestations*

répétées; qu'en fait, il est certain que, dans un *pays sans aucun magistrat de justice*, où les seules autorités sont le gouverneur, le capitaine de port et un employé de la Douane, tous dépendant du Gouvernement, qui, lui-même, est le contractant intéressé de Dreyfus frères et Cie, il est certain que le capitaine Greslé, se trouvant *sous la dépendance et à la discrétion complète de l'agent de Dreyfus frères et Cie*, ainsi que le démontrent ses actes et ses protêts, n'aurait jamais pu faire constater le vide contradictoirement avec lui, car la thèse de droit de Dreyfus frères et Cie exposée plus haut ne permet pas d'illusion sur l'accueil qu'eût fait Commentz à une pareille demande; que le *Gouverneur lui aurait refusé ses expéditions,* comme il lui refusait sur sa simple demande d'admettre des réserves, et qu'il lui aurait fallu partir en fraude en exposant ainsi l'armement aux périls les plus graves; qu'il n'y a donc aucun reproche à adresser à la conduite du capitaine Greslé, qui ne pouvait agir autrement qu'il n'a fait;

» Attendu, en résumé, que la prétention de Dreyfus frères et Cie ne saurait être admise de régler au taux de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour des contrestaries dues;

» Attendu, eu égard aux circonstances de la cause et en tenant compte des usages maritimes, qui accordent généralement pour les contrestaries une indemnité double de celle fixée dans la charte-partie pour les surestaries, il sera donné satisfaction équitable aux intérêts de l'armement, en fixant cette indemnité à 50 centimes par tonneau de jauge et par jour;

» Attendu, sur le deuxième point, que, par le paragraphe 1er de l'article 14 de la charte-partie, il avait été stipulé que l'indemnité convenue de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour serait payée à Lima au change de 4 fr. 45 c. par piastre, monnaie alors courante, et remplacée aujourd'hui par la sole;

» Attendu que Dreyfus frères et Cie disent qu'ils ont rempli les obligations que leur imposait cet article, qu'ils ont offert au capitaine Greslé, à Lima, en 5,656.45 soles le montant des jours de surestaries et contrestaries qu'ils reconnaissaient lui devoir; qu'il a eu le tort de refuser; qu'après arrivée de l'*Apolline-Emilie* à Saint-Nazaire, ils lui ont payé la somme de 17,817 fr. 82 c., représentant ce même nombre de soles au cours du 27 mai du change de Lima sur l'Europe, et qu'en conséquence ils ne lui doivent plus rien;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites que, le 11 janvier 1876, le capitaine Greslé se rendit chez l'agent Commentz pour lui demander le paiement, suivant charte-partie, des trente jours de surestaries expirés depuis le 8 octobre 1875, et que l'agent le lui refusa en disant qu'ils n'étaient dus qu'à la fin du chargement;

» Que, le 12 mai, il retourna chez l'agent Commentz pour lui annoncer que le chargement de l'*Apolline-Emilie* avait été terminé le 10; qu'il lui demanda, en conséquence, de lui délivrer ses expéditions et de lui régler le montant des surestaries et des contrestaries, suivant deux bordereaux séparés, l'un de 30 jours de surestaries, à 25 centimes par tonne et par jour; l'autre de 154 jours de contrestaries à 1 fr. par tonne et par jour, suivant protêt du 14 décembre 1875, offrant, en cas de refus, d'accepter le compte que lui présenterait Commentz en y inscrivant l'annotation : « sous réserve de mes protêts »; que Commentz, sans vouloir même prendre connaissance de la lettre du capitaine, répondit qu'il fallait qu'il acceptât tout, tel qu'il le lui présentait, ou qu'il ne l'expédierait pas; que le capitaine Greslé se rendit alors chez le gouverneur pour réclamer son intervention, mais que le gouverneur refusa de l'entendre et lui enjoignit de signer les connaissements sans réserves, sans quoi il ne lui délivrerait pas ses papiers; que le 16 mai, le capitaine fit dresser protêt de toutes ces déclarations devant le vice-consul de France à Iquique;

» Attendu que l'agent Commentz avait tort, dans ses exigences, non-seulement en refusant de payer le compte de 30 jours de surestaries sur lequel il était complètement d'accord avec le capitaine et qu'il lui devait depuis le 8 décembre, mais encore en ne lui payant pas les 154 jours de contrestaries, suivant son propre compte, puisque le capitaine l'acceptait sous la seule condition, bien raisonnable, de l'annotation de ses réserves; que l'agent Commentz a eu d'autant plus tort sur ce dernier point, qu'il est reconnu aujourd'hui par le présent jugement que le taux de 25 centimes, auquel il voulait régler *ces contrestaries, est insuffisant;* que le capitaine, au contraire, avait d'autant plus raison de stipuler ses réserves, que les affréteurs n'auraient pas manqué de déduire une fin de non-recevoir d'une quittance pure et simple, puisqu'ils l'ont essayé, dans un procès récent, contre un capitaine, malgré toutes les protestations qui avaient été faites par celui-ci en dehors de cet acte;

» Attendu que ce n'est donc pas la faute du capitaine Greslé, mais uniquement la faute de l'agent de Dreyfus frères et Cie, si le paiement des surestaries et contrestaries n'a pas été fait à Lima; que si, aux termes de la charte-partie, le paiement devait avoir lieu à Lima en monnaie péruvienne, c'était dans l'intérêt du capitaine, pour *lui servir à payer les dépenses de son navire au Pérou,* et non dans l'intérêt de Dreyfus frères et Cie; que ceux-ci n'ont donc aucun titre à revendiquer contre le capitaine le bénéfice qu'ils auraient pu retirer d'une spéculation sur le change; qu'en tout cas, ils sont à bon droit déchus de ce bénéfice, puisque c'est par leur faute que le paiement n'a pas eu lieu à Lima et que l'opération de change qui leur aurait procuré ce bénéfice n'a pas pu s'effectuer; qu'aujourd'hui le capitaine n'est plus à Lima, mais en France; *qu'il n'a plus besoin d'argent à Lima, mais à Nantes;* et que, dès-lors, c'est en francs, ainsi qu'il est réglé par la charte-partie elle-même, et non en piastres ou soles, qui n'étaient

qu'un moyen de paiement à l'étranger d'une dette calculée et fixée en francs, que Dreyfus frères et Cie doivent s'acquitter; qu'ils sont liés à cet égard par termes formels de leur contrat et que tout autre règlement serait purement arbitraire ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande en justice ;

» Que vainement le demandeur allègue que les protestations faites au Pérou par le capitaine de l'*Apolline-Emilie* sont l'équivalent d'une demande en justice, parce qu'on ne saurait lui opposer un défaut d'assignation dans un pays où l'assignation n'existe pas et où il n'y a pas de tribunaux ;

» Attendu que la loi est formelle à cet égard ; qu'elle n'admet aucune demande valable que celle qui a été formulée par une assignation, et que rien n'empêchait, en France, Victor Germain de procéder de suite de cette manière contre Dreyfus frères et Cie, au lieu d'attendre la rentrée du navire pour les assigner ; que des intérêts lui sont d'autant moins dus que ce n'était plus une dette en soles qu'il avait à réclamer à Lima, mais une dette en francs dont il avait à poursuivre, en France, le paiement ;

» Sur la troisième question :

» Attendu que c'est la conduite non justifiée de l'agent Commentz qui a nécessité la procédure que le capitaine Greslé a dû suivre pour la sauvegarde des droits de l'armement ; que Dreyfus frères et Cie doivent donc rembourser les dépenses qu'il a faites à cette fin, et dont il établit ainsi le compte :

Frais consulaires, soles...	110.30
Frais de voyages, id...........	140. »
Total, soles........	250.30

soit au change de 5.56 1/4, auquel Dreyfus frères et Cie

avançaient des soles au capitaine pour ses besoins, et auquel naturellement le capitaine calcule les soles qu'à leur tour ils lui doivent, la somme de 1,392 fr. 29 c., *sauf justification* par Victor Germain de la réalité et de l'application de ces dépenses ;

» Sur la quatrième question :

» Attendu que, pour justifier la mesure conservatoire qu'ils ont prise en faisant déposer dans un magasin tiers 150 tonneaux environ de guano provenant du chargement de l'*Apolline-Emilie,* Victor Germain invoque, non l'article 417 du Code de procédure civile, mais les articles 306, 307, 308 du Code de Commerce, aux termes desquels le capitaine peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret, et est privilégié sur les marchandises de son chargement ;

» Qu'il allègue qu'en vertu du principe de bon sens qui veut que l'accessoire ait le même sort que le principal, le paiement des surestaries et contrestaries, qui sont l'accessoire du fret, doit jouir également du bénéfice des articles susvisés ;

» Qu'une autre raison déterminante de décider ainsi se déduit de l'article 280 du Code de Commerce ainsi conçu : « Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties, » d'où il tire cette conclusion, que quand bien même on ne voudrait pas considérer les surestaries et les contrestaries commé un accessoire du fret, mais simplement comme une indemnité accordée à l'armateur, pour le préjudice à lui causé par les affréteurs qui ont retardé le chargement du navire au-delà des jours convenus, cette indemnité n'est que l'application, l'exécution même des conventions des parties, et, par suite, doit être privilégiée sur les marchandises du chargement ;

» Qu'il ajoute que le privilége édicté est absolu, que le

capitaine peut l'exercer si bon lui semble, et qu'il n'appartient pas au Président ni au Tribunal lui-même d'autoriser ou de refuser les mesures conservatoires du privilége ;

» Attendu qu'il résulte de cet exposé que trois causes pouvaient, suivant Germain, légitimer la mise sous séquestre des 150 tonneaux de guano : le non-paiement du fret, le non-paiement des surestaries, le non-paiement des contrestaries ;

» Attendu, quant au fret, qu'il est surabondamment démontré par la correspondance que Jamont et Huard n'ont cessé d'en offrir à Victor Germain le paiement comptant avant la requête du 7 octobre ; que cette requête, en ce qui concernait le paiement du fret, était le résultat d'un malentendu du capitaine, et que le fret des guanos livrés a été effectivement réglé, même sans escompte, que Jamont et Huard ont oublié de déduire ; que d'ailleurs le fret était payable en traites à trois mois, ou comptant sous escompte, au choix des affréteurs, et qu'en leur accordant ainsi terme, et suivant leur foi, Victor Germain avait par cela même renoncé à son privilége ;

» Attendu, quant aux surestaries, que Jamont et Huard les avaient payées au capitaine dès le 24 septembre, et qu'elles ne sauraient, en conséquence, avoir été le motif de la mesure conservatoire du 7 octobre ;

» Attendu qu'il ne reste donc aucun motif de cette mesure que les contrestaries qui devaient être payées comptant ;

» Attendu que s'il est vrai que le capitaine peut, aux termes des articles 306, 307, 308 du Code de Commerce, demander le dépôt en mains tierces des marchandises de son chargement et exercer son action privilégiée sur ces marchandises pour le paiement de son fret, ce privilége, comme tout autre, est de droit étroit et ne saurait s'étendre au paiement de surestaries ou de contrestaries, quand bien même on les considérerait comme un accessoire du fret, à plus forte raison quand on les envisage comme elles doivent l'être réellement,

c'est-à-dire comme une indemnité accordée au fréteur pour le retard occasionné à son navire pendant son chargement ou son déchargement, et non comme une partie accessoire du prix de transport;

» Attendu que l'argument tiré de l'article 280 du Code de Commerce n'est pas fondé; que l'affectation dont parle cet article n'est pas constitutive du privilége; que ce sont deux idées et deux droits distincts, et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 190, où la distinction est nettement indiquée; qu'au surplus, le législateur a si peu entendu conférer un privilége dans l'article 280, qu'il l'a créé expressément dans les articles 307, 308;

» Attendu que Victor Germain n'avait donc aucune raison légitime de requérir la mise en dépôt des guanos en magasins tiers; qu'en parcourant la correspondance échangée entre les parties, avant et après l'arrivée du navire *Apolline-Emilie* à Saint-Nazaire, et en tenant compte des agissements de chacune pendant la période du transbordement à Saint-Nazaire et du déchargement à Nantes, tels qu'ils sont constatés par les documents servis au délibéré du Tribunal, on arrive, en dehors du point de vue juridique, à cette conviction, que la mesure conservatoire prise par Victor Germain contre Dreyfus frères et Cie a été abusive et vexatoire;

» Attendu que Victor Germain doit donc supporter tous les frais de mise en magasin, magasinage et tous autres frais quelconques résultant de cette mesure;

» Attendu que Dreyfus frères et Cie, tout en prétendant qu'ils ont subi de ce fait un préjudice, n'en fournissent aucune indication précise; qu'ils n'insistent pas, du reste, sur la somme élevée de dommages-intérêts posée dans leurs conclusions, et qu'ils laissent au Tribunal le soin d'arbitrer; qu'il paraît bien suffisant de leur allouer, à titre de dommages-intérêts, les intérêts à 6 % l'an sur la valeur réelle des 150 tonneaux environ de guano mis sous séquestre, de-

puis le jour où ils ont été privés par suite de ce fait, jusqu'au jour où ils leur seront délivrés, sans frais pour eux, là où ils auraient dû l'être dans le principe ;

» Attendu, quant au fret restant à payer sur ces 150 tonneaux de guano environ, que Dreyfus frères et Cie devront naturellement le payer conformément aux clauses et conditions de la charte-partie, aussitôt que la marchandise leur aura été délivrée et qu'ils en auront pris le poids ; qu'au surplus, ils ne s'y sont jamais refusés et qu'ils demandent acte, dans leurs conclusions, de leur déclaration qu'ils sont toujours prêts à payer ce fret ;

» Sur la cinquième question :

» Attendu que les deux parties succombant dans certaines de leurs prétentions, il y a lieu de répartir entre elles les dépens de la première instance dans une proportion équitable ;

» Sur la sixième question :

» Attendu que Victor Germain n'est ni propriétaire ni armateur du navire *Apolline-Emilie,* dont il prend le titre de consignataire, et que sa position particulière au procès ne permet pas de lui accorder le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement sans caution ;

» Par ces motifs :

» Met Jamont et Huard hors de cause sans dépens ;

» Condamne Dreyfus frères et Cie à payer à Victor Germain :

» Fr. 5,133 60 pour 30 jours de surestaries ;
52,704 96 » 154 jours de contrestaries ;

» Fr. 57,838 56 Ensemble pour les 184 jours, moins
17,817 82 à-compte versé par Dreyfus frères et Cie le 26 septembre 1876 ;

» Fr. 40,020 74 restant à payer par Dreyfus frères et Cie, avec les intérêts tels que de droit, à partir de l'assignation ;

» Condamne, en outre, Dreyfus frères et Cie à rembourser à Victor Germain, au change de 5,56 1/4, la somme de soles qu'il justifiera que son capitaine a payée au Pérou pour frais consulaires et frais de voyages nécessités par la conduite de l'agent Commentz ;

» Dit et juge que c'est sans droit que Victor Germain a fait mettre en magasin tiers 150 tonneaux environ de guano ; prononce, en conséquence, la nullité du séquestre mis sur ces 150 tonneaux environ de guano ;

» Condamne Victor Germain à payer tous les frais de mise en magasin, magasinage et tous autres frais résultant de la mise sous séquestre ;

» Le condamne, en outre, à payer à Dreyfus frères et Cie, à titre de dommages-intérêts, les intérêts à 6 % l'an sur la valeur de ces 150 tonneaux environ de guano, depuis le jour où les agents de Dreyfus frères et Cie auraient pu en disposer à Nantes, sans la mesure conservatoire prise par Victor Germain et le jour où la marchandise leur sera délivrée au lieu où elle aurait dû l'être primitivement ;

» Décerne acte aux agents de Dreyfus frères et Cie, à Nantes, de la déclaration qu'ils font d'être prêts à payer, en espèces et sous escompte, le fret du guano séquestré, aussitôt qu'il leur aura été délivré et qu'ils en auront pris le poids ;

» Déboute Victor Germain, ainsi que Dreyfus frères et Cie, de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Dreyfus et Cie aux 4/5mes des dépens, et Victor Germain à 1/5me ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sans caution. »

ARRÊT.

« La Cour,

» 1° Sur la question dite de contrestaries :

» Attendu que, par charte-partie du 25 novembre 1874,

dûment enregistrée, Dreyfus frères et Cie ont affrété de Victor Germain le navire *Apolline-Emilie*, pour le transport de guano du Pérou en France ; qu'il est reconnu par les parties en cause que, pour opérer le chargement, les affréteurs ont employé 263 jours, savoir : 79 jours de planche, 30 de surestaries et 154 de retard en sus, mais qu'elles ne s'accordent pas sur le règlement de l'indemnité de ces 154 derniers jours de retard ; qu'il s'agit de décider si le chiffre de cette indemnité doit être déterminé d'après la base établie par l'article 14, § 2 de la charte-partie, comme le soutiennent Dreyfus frères et Cie, ou d'après les usages maritimes, comme le prétend Germain ;

» Attendu que le § 2 de l'article 14 se relie d'une manière intime au § 1er du même article ainsi qu'aux articles qui le précèdent, notamment aux articles 12 et 13 ; que ces articles sont conçus dans les termes suivants :

« Art. 12. — Il est accordé aux affréteurs dix jours cou- » rants de planche (les dimanches exceptés) par chaque cent » tonneaux de jauge officielle (*nouvelle mesure*) pour charger » le navire aux lieux de chargement ; néanmoins, dans aucun » cas, ils ne pourront avoir moins de 30 jours ni plus de » 80 en tout. Le capitaine est tenu de recevoir et de charger » avec toute la célérité possible le guano qui lui sera pré- » senté à l'embarquement par les agents des affréteurs et » prendre à bord par chaque dix jours courants de planches » (dimanches exceptés) la susdite quantité de guano et toute » quantité proportionnelle en plus présentée, de façon que le » navire soit complètement chargé dans la limite de 80 jours, » à compter du commencement de ses jours de chargement, » lesdits jours de chargement commenceront, etc. ;

» Art. 13. — Il est accordé 30 jours aux armateurs pour » prendre du fret léger ou des espèces ;

» Art. 14. — En sus et indépendamment des jours accordés » aux affréteurs pour charger le navire et aux armateurs pour

» prendre du fret léger ou des espèces, chacune des parties
» contractantes aura la permission pour le même objet de
» retenir le navire 30 jours en sus, les affréteurs payant aux
» armateurs ou les armateurs payant aux affréteurs (selon le
» cas), à titre d'indemnité convenue pour ce délai, à Lima,
» 0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par jour, au change
» de 4 fr. 45 c. par piastre monnaie courante.

» Si le navire était retardé sans nécessité à toute période du
» voyage, le retard sera payé par la partie qui en aura été la
» cause, au taux ci-dessus de surestaries ou compensation ;

» L'article 15 ajoute : « Après avoir complété son chargement
» de guano et avoir obtenu le permis nécessaire, le navire
» reviendra s'expédier définitivement au Callao, etc. »

» Attendu qu'au milieu des considérations puissantes qui, dans l'interprétation des chartes-parties de la maison Dreyfus frères et Cie, entraînent dans des sens divers les convictions les mieux éclairées, la généralité du texte de l'article 14, § 2, apparaît avec une clarté saisissante et s'impose avec une force d'évidence propre à dissiper toutes les incertitudes ; que ce texte s'applique sans exception et sans réserve à tous les retards qui, en dehors des jours de planche et de surestaries, ont pu survenir soit par le fait des affréteurs, soit par celui des armateurs pendant le voyage du navire et au cours des opérations entreprises en exécution de la charte-partie ; qu'en s'attachant avec fermeté à ce texte, qui domine la cause, on se sent invinciblement obligé de reconnaître que les 154 jours employés par le fait de Dreyfus frères et Cie au chargement de l'*Apolline-Emilie* après les 79 jours de planche et les 30 jours de surestaries, doivent être par eux payés en vertu du § 2 de l'article 14, au taux de surestaries ou compensation fixé par le § 1er du même article, c'est-à-dire au taux de 0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par jour ; qu'on objecterait vainement que c'est là une interprétation judaïque d'un texte brutal ; que si le texte est brutal, c'est que Dreyfus frères

et Cie l'ont voulu tel et que tel il a été accepté par Germain ; que si l'interprétation peut paraître judaïque, c'est qu'elle trouve, en effet, dans la lettre du contrat sa première justification, en même temps que la garantie la plus solide contre le danger des distinctions arbitraires ;

» Attendu que Germain soutient qu'une double limite doit être apportée à la règle générale posée par le § 2 de l'article 14 ; qu'il prétend, d'une part, que la charte-partie, en prévoyant les cas de retard qui peuvent se produire à une période quelconque de voyage, suppose que le voyage commence, non du jour où le navire s'est mis à la disposition des affréteurs, mais seulement du jour où, après le chargemeut, il fait voile pour son port de destination ; qu'il prétend, d'un autre côté, que, quel que soit le sens qu'on attache au mot voyage dans le § 2 dont il s'agit, la période de chargement doit, en tous cas, être mise à part, de telle sorte que ce paragraphe, en s'occupant des retards pouvant se produire à toute période du voyage, n'entendrait désigner que toute période autre que celle du chargement ;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre que ces importantes restrictions, si elles eussent été dans l'intention des parties contractantes, n'eussent pas été expressément énoncées dans le § 2 de l'article 14 ;

» Attendu qu'en ce qui touche la signification du mot voyage dans ce paragraphe, toutes les Cours appelées jusqu'à ce jour à interpréter les chartes-parties identiques de la maison Dreyfus frères et Cie (Bordeaux, 28 novembre 1876 ; Rouen, 23 août 1876 ; Rennes, 19 janvier 1877 ; Douai, 24 février 1877), ont unanimement reconnu que ce mot ne devait pas recevoir le sens restreint que lui prêtent les armateurs ; qu'à cet égard la Cour de Rennes ne peut que maintenir ses précédentes appréciations ; qu'il serait contraire à l'esprit comme au texte de la charte-partie de borner à une période du voyage ce qu'elle dit de toute période de voyage ; que, dans la clause

en litige, le navire voyage dès le jour où il est mis, au Callao, à la disposition des affréteurs ; qu'en effet, dans les quarante-huit heures, s'il est en bon état de navigabilité, il est envoyé à une distance qui peut être considérable dans un des lieux de chargement de guano (article 2 de la charte-partie) ; que, dès ce moment, il est tenu de transporter un certain fret consistant en espèces, en outils ou eau douce (article 3 de la même charte) ; qu'après son chargement, le navire doit revenir au Callao ou à tout autre port désigné ; qu'aussi l'article 2 de la charte-partie relatif à l'envoi du navire du Callao dans un des lieux de chargement qualifie-t-il déjà de voyage le trajet à faire ; qu'il ne paraît pas contestable que si à l'arrivée du navire dans un de ces lieux, les affréteurs rompaient la charte-partie, ils auraient à payer non la moitié du fret, comme dans le cas de l'article 288 du Code de Commerce, mais le fret entier ; que, d'ailleurs, le § 2 de l'article 14 contient une stipulation générale ayant pour objet de prévoir tous les cas de retard et qu'on ne comprendrait pas que cette stipulation ne se référât qu'au retard postérieur au départ du navire pour son port de destination, puisqu'ils sont peu nombreux, et qu'elle demeurât étrangère aux retards qui peuvent se produire depuis le moment où le navire est mis au Callao à la disposition des affréteurs ;

» Attendu que si le mot voyage doit être entendu dans le § 2 de l'article 14, comme il vient d'être dit, se présente la question de savoir si les retards pouvant se produire à toute période du voyage doivent, dans le même paragraphe, s'entendre exclusivement des retards pouvant se produire à toutes périodes du voyage, autres que celles du chargement ; que si cette question offre des difficultés qu'on ne saurait se dissimuler, il faut remarquer cependant que les termes généraux de l'article 14, § 2, qui condamnent la première restriction qu'on a tenté d'apporter à la règle posée dans ce paragraphe, condamnent avec une égale puissance la seconde

restriction ; que l'ensemble des clauses de la charte-partie la condamne même plus sévèrement peut-être ; qu'en parcourant la série des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, on voit que tous ces articles se rapportent à la période de chargement, que l'article 14 lui-même s'y rattache encore dans son 1er paragraphe ;

» Que rien vraiment n'indique que le 2e § échappe absolument à cette période ; qu'il s'y rattache, au contraire, si bien, que l'art. 15 seulement vient après la clause en question ouvrir une période nouvelle autre que celle du chargement : « *Après avoir complété son chargement de guano,* dit cet ar- » ticle, *et avoir obtenu le permis nécessaire, le navire revien- » dra s'expédier définitivement au Callao ou à tout autre port » désigné à cet effet, etc.* »

» Qu'il s'ensuit que, dans ses deux parties, l'article 14 doit recevoir application, même durant la période de chargement ; qu'il est permis d'ailleurs de penser que c'est surtout en vue des retards qui pourraient survenir pendant cette période, que les parties contractantes ont arrêté la stipulation du 2e §, puisque dans cette période se place la cause la plus sérieuse des retards qui pouvaient provenir de la part des affréteurs ; que l'examen des articles 12 à 14 de la charte-partie démontre l'exactitude de cette appréciation ; que, dans ces articles, trois périodes distinctes sont prévues pour le chargement du navire :

» La première comprenant les jours de planche, c'est-à-dire le temps pendant lequel le navire devait se tenir à la disposition des affréteurs pour recevoir son chargement ;

» La seconde comprenant 30 jours, à partir de l'expiration des jours de planche, période pendant laquelle le navire devait encore se tenir d'une manière obligatoire à la disposition des affréteurs, mais moyennant une indemnité convenue de 0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par jour ;

» La troisième comprenant le temps indéterminé dans les

clauses du contrat, mais nécessairement limité au plus bref délai possible par l'intérêt même des affréteurs, temps pendant lequel le chargement pouvait être complété, s'il n'avait pu être achevé ni dans la première ni dans la seconde période ;

» Que si dans la première et dans la seconde période le capitaine était rigoureusement tenu de rester à la disposition des affréteurs, toute obligation semblable disparaissait pour lui dès là qu'on rentrait dans la troisième période ; qu'alors le droit commun reprenait son empire, et que le capitaine avait le choix soit de partir, après avoir fait dûment constater le vide existant à bord de son navire en recevant le fret entier (art. 294 du Code de Commerce), soit de rester moyennant une indemnité de retard ; que l'enchaînement de la combinaison des articles 12, 13 et 14 ne permettent pas de douter que c'est précisément cette indemnité que le § 2 de l'article 14 a eu pour but de régler ; que si le taux de l'indemnité stipulé 0 fr. 25 c. par tonne et par jour de retard ne semble pas en rapport avec le taux habituellement adopté dans le commerce maritime, il n'en résultait pas moins dans les prévisions des parties contractantes un avantage excessif pour les affréteurs, puisque, par une juste réciprocité, le même taux était accordé aux retards provenant du fait de l'armateur ;

» Que l'expression de contrestaries qui, dans l'usage, désigne généralement les retards qui se produisent par le fait des affréteurs après la période de surestaries, ne se trouve pas, il est vrai, dans le § 2 de l'article 14, mais qu'on n'en peut pas conclure que ce paragraphe ne s'applique pas à ces retards ; que le mot de contrestaries n'a rien de sacramentel, que s'il ne se rencontre pas dans le § 2 de l'article 14, celui de surestaries ne figure pas davantage dans le § 1er du même article ; que ces mots sont remplacés par des expressions plus générales, par cela que, dans la rédaction de

chacun de ces paragraphes, une même formule embrasse tout ensemble les droits et obligations des armateurs et ceux des affréteurs ; qu'il est manifeste qu'on ne pouvait qualifier de surestaries ou de contrestaries les retards causés par le fait du capitaine ; que la prolongation des délais de chargement a été indiquée dans la charte-partie, comme dans l'article 273 du Code de Commerce, par le mot *retard;* que si l'on veut suivre la pensée du rédacteur de la charte-partie, l'on doit reconnaître que le mot de surestaries employé, non dans le § 1er, mais dans le § 2 de l'article 14, pour résumer l'une des situations du § 1er, appelait nécessairement l'attention des parties sur les contrestaries, ou du moins sur les retards pouvant se produire après les surestaries ; que si donc les parties avaient voulu exclure de l'article 14, § 2, le règlement de l'indemnité de ces retards supplémentaires, elles l'eussent dit ; que si elles ne l'ont pas dit, c'est qu'elles ont voulu les maintenir sous l'application de la règle admise dans ce 2e § ; que d'ailleurs l'expression de contrestaries n'aurait pas exactement rendu la pensée des parties contractantes ; que la stipulation de contrestaries suppose, dans les usages maritimes, la faculté pour l'affréteur de retenir le navire à l'expiration du délai de planches et de surestaries ; que dans la charte-partie Dreyfus-Germain, à l'expiration des 30 jours de surestaries, le navire avait sa liberté d'action ; que, par suite, l'expression générique de retard présentait un sens plus exact que celle de contrestaries dans l'économie du contrat d'affrétement ;

» Attendu que les considérations qui précèdent prouvent que les restrictions que Germain voudrait faire subir à la règle générale de l'article 14, § 2, de la charte-partie, reposent sur des distinctions arbitraires ;

» Attendu que ces restrictions, repoussées par le texte, sont aussi réprouvées par l'esprit de la charte-partie et par la commune intention des parties contractantes au moment de

la convention ; qu'il est constant que les parties ont voulu d'avance et autant que possible régler à forfait dans le contrat d'affrétement, toutes les indemnités qu'elles pourraient éventuellement se devoir ;

» Qu'il n'est pas admissible que Dreyfus frères et Cie, qui, pour l'exécution de leurs engagements avec le gouvernement du Pérou, avaient à opérer tous les ans l'affrétement de 400 navires environ, et qui dans ce but avaient rédigé une charte-partie type, d'après laquelle tous les affrétements étaient conclus, n'aient pas songé à y insérer une disposition pour parer aux retards extraordinaires pouvant survenir dans le chargement d'un nombre si considérable de navires, alors surtout qu'ils avaient appris à leurs dépens par combien de causes diverses ces retards pouvaient être occasionnés ; qu'il faut reconnaître que la disposition du § 2 de l'article 14 a eu pour but principal, dans leur pensée, de les mettre à l'abri, dans une certaine mesure, des conséquences ruineuses qui pouvaient résulter de cette situation ;

» Que, de leur côté, les armateurs de l'*Apolline-Emilie* n'ont pu un seul instant se méprendre sur l'étendue des engagements qui résultaient pour eux de la signature de la charte-partie du 25 septembre 1874 ; qu'à cette époque, un grand nombre de navires affrétés par Dreyfus frères et Cie avaient subi à la côte du Pérou des retards extraordinaires contre les conséquences desquelles ces derniers avaient voulu se garantir, et en avaient accepté le règlement au taux de 0 fr. 25 c. par tonne et par jour ; que ces circonstances n'étaient pas ignorées du commerce maritime, qui n'avait pu certes se faire illusion sur la nature et la portée des prétentions des affréteurs ; que d'ailleurs ils avaient dû, comme les affréteurs eux-mêmes, se préoccuper de la possibilité de ces retards ; qu'il n'est pas croyable qu'en signant la charte-partie ils ne les aient pas prévus et n'aient pas eu leur attention appelée sur la disposition qui les réglait ;

» Attendu que vainement l'on s'armerait contre la maison Dreyfus et Cie d'une correspondance où l'on croit surprendre la preuve d'une interprétation de l'article 14, § 2, plus favorable aux intérêts des armateurs, interprétation qui aurait été même confirmée par l'exécution ;

» Attendu que l'examen de cette correspondance donne lieu de constater que l'interprétation prétendue ne s'en dégage pas ; qu'en présence des nombreuses réclamations des armateurs et dans une situation menaçante pour ses intérêts, la maison Dreyfus frères et Cie ne se prévaut pas tout d'abord des conditions de la charte-partie ; elle conseille aux armateurs la patience, elle fait appel à l'esprit de conciliation, elle s'efforce de maintenir la paix, de prévenir la guerre ; que, sans s'expliquer d'une manière précise sur le chiffre des indemnités qu'elle pourrait devoir à raison des retards extraordinaires du chargement, elle ne cesse de dire et de répéter : « Nous en référons au gouvernement péruvien ; nous en espérons une solution équitable ; » et qu'en tenant ce langage, la maison Dreyfus, loin de reconnaître qu'elle devait aux armateurs des indemnités de contrestaries, manifeste la prétention, d'ailleurs non justifiée, de n'être pas personnellement tenue envers eux à raison des retards survenus ; que les lettres produites, émanées de Dreyfus frères et Cie, n'impliquent pas la reconnaissance nécessaire de ce fait que les retards survenus après les jours de surestaries doivent être réglés, non d'après l'article 14, § 2, de la charte-partie, mais suivant les usages maritimes ; qu'en tout cas ces lettres, postérieures à la charte-partie, ne renferment pas l'expression certaine de la commune intention des parties contractantes au moment du contrat ; qu'il n'est pas justifié, au surplus, d'aucun acte d'exécution volontaire de la charte-partie dans ce sens ; que l'on ne voit pas que jamais Dreyfus frères et Cie aient consenti à payer des indemnités de contrestaries supérieures au taux de 0 fr. 25 c. par tonne et par jour ;

» Qu'on est fondé à conclure de ce qui précède que le texte et l'esprit de la charte-partie s'accordent pour condamner la prétention de Victor Germain ;

» Attendu qu'il a été ci-dessus établi qu'à l'expiration des 30 jours de surestaries, l'*Apolline-Emilie* n'était plus tenue de se tenir à la disposition des affréteurs ; que la charte-partie lui rendait sa liberté ; que le navire pouvait à son gré rester au lieu de chargement ou se rendre à une autre destination ; qu'il convient d'ajouter qu'il n'est justifié, en fait, d'aucun obstacle à son départ ; que d'ailleurs, dans ses protestations réitérées aux agents de Dreyfus, le capitaine n'a jamais manifesté l'intention de faire route lège; qu'il n'a pris dans ce but aucune des mesures préalables auxquelles il devait avoir recours ; que l'impossibilité où il se serait trouvé de se procurer du lest avant de quitter la rade de Pabellon, sans attendre son plein chargement, n'est pas admissible ; qu'on ne peut pas davantage supposer que le gouvernement du Pérou ait interposé son autorité pour empêcher le départ du navire ; que les allégations produites à ce sujet sont dénuées de toute preuve ; qu'ainsi le navire *Apolline-Emilie* est resté volontairement à la disposition des affréteurs après l'expiration des 30 jours de surestaries; qu'il a, par ce fait, librement accepté les conditions d'indemnité prévues pour ce cas par le § 2 de l'art. 14 de la charte-partie ;

» 2° Sur la question du change :

» Attendu que dans la charte-partie d'affrétement est insérée une convention accessoire de change ; qu'il est stipulé dans cette convention que les surestaries et autres indemnités de retard éventuellement dues seraient payées à Lima en monnaie courante, au change de 4 fr. 45 c. la piastre ;

» Attendu que cette stipulation relative au change a été introduite dans le contrat tout à la fois dans l'intérêt des armateurs et dans celui des affréteurs; qu'elle a eu pour effet de rendre Dreyfus frères et Cie débiteurs d'une somme fixée,

non en francs, mais en piastres, ou plutôt en soles, monnaie courante qui, au temps de l'exécution de la charte-partie, avait remplacé la piastre, et calculée d'après le change invariable de 4 fr. 45 c. la piastre;

» Attendu que l'agent Commentz, représentant de la maison Dreyfus à Pabellon de Pica, lieu du chargement de l'*Apolline-Emilie,* s'est toujours déclaré prêt à régler les indemnités de surestaries et autres retards sur le pied déterminé par la charte-partie; que si le règlement n'a pas eu lieu, ainsi que Commentz s'y est constamment montré disposé, c'est que le capitaine exigeait comme condition *sine quâ non* de ce règlement que les réserves qu'il entendait faire fussent inscrites au connaissement;

» Attendu que les indemnités dues par Dreyfus frères et Cie ne devant être réglées qu'au taux de 0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par jour, les réserves que le capitaine prétendait faire relativement à ce taux n'étaient pas fondées; que sa prétention de faire inscrire ces réserves dans le connaissement n'était pas admissible; que ses exigences à cet égard étaient la méconnaissance flagrante de l'article 18 de la charte-partie; que l'annotation du connaissement aurait eu pour effet d'en rendre la négociation impossible, et par suite de frapper la marchandise d'indisponibilité pendant un temps plus ou moins considérable;

» Attendu que c'est par la faute du capitaine que les indemnités de surestaries et autres retards de chargement n'ont pas été réglés à Lima, d'où il suit que les conséquences de non-paiement au Pérou doivent exclusivement peser sur le navire;

» Attendu qu'il n'est pas contesté entre les parties qu'au taux fixé par l'article 14 de la charte-partie, la somme due pour les 30 jours de surestaries et les 154 jours de retards supplémentaires, soit 184 jours, est de 5,656 soles 45; que l'équivalent exact de ces 5,656 soles 45, au change de 3 fr.

15 c. par jour, cours du jour où l'*Apolline-Emilie* a quitté le port de Pabellon de Pica, est de 17,817 fr. 82 c., somme que la maison Dreyfus frères et Cie reconnaît et a toujours reconnu devoir à Victor Germain ;

» Attendu que tous les faits sur lesquels s'appuient les appréciations constatées dans le présent arrêt ressortent de la charte-partie et des autres documents de la cause ; que la conviction qui résulte de ces faits, par cela qu'elle existe dans la conscience des magistrats, doit être sans hésitation proclamée dans leur sentence ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit bien appelé, mal jugé ;

» Infirme le jugement frappé d'appel ;

» Corrigeant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Dit qu'aux termes de la charte-partie du 25 novembre 1874, enregistrée, tous les retards subis par le navire *Apolline-Emilie* dans le port de Pabellon de Pica, durant la période de chargement, doivent être réglés conformément à la disposition de l'article 14 de ladite charte-partie ;

» Dit que pour les 184 jours de retard, il est dû une somme de 5,656 soles 45, payable à Lima ;

» Dit que le paiement de ladite somme n'ayant pas été fait à Lima, il n'est dû en France, par Dreyfus frères et Cie, que 17,817 fr. 82 c., équivalent exact de 5,656 soles 45, au change de 3 fr. 15 c., cours du jour où l'*Apolline-Emilie* a quitté le port de Pabellon, lieu du chargement, si mieux n'aiment les représentants du navire recevoir à Lima, en monnaie locale, les 5,656 soles qui leur sont dues ;

» Décharge Dreyfus frères et Cie des condamnations prononcées contre eux ;

» Déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 24 mai 1877. — M. Derôme, président. — Plaidant : Me Grivart, pour Dreyfus frères ; Me Le Bourdais (du barreau de Nantes), pour Germain.

NANTES, 2 août 1876.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ACTIF SOCIAL. — GAGE DES CRÉANCIERS. — CRÉANCE D'UN ASSOCIÉ. — RECOURS CONTRE SES COASSOCIÉS.

L'actif social est le gage des tiers créanciers de la Société, à l'exclusion des associés.

En conséquence, le liquidateur d'une Société doit payer avant toutes autres, sur l'actif social, les dettes contractées par la Société envers les tiers.

Spécialement, l'associé qui a personnellement souscrit des billets pour régler une dette de la Société, ne peut se faire rembourser sur l'actif social avant les tiers; il ne peut qu'exercer son recours contre ses coassociés personnellement et pour la part de chacun d'eux.

ROUSSEAU contre LIQUIDATEUR TOURNÉ ET Cie, CARO ET COËFFARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 15 janvier 1875, une Société fut fondée entre divers entrepreneurs pour l'exécution des travaux commandés par le génie militaire, dont le sieur Tourné était l'entrepreneur général; que cette Société, qui fonctionnait sous le nom Tourné et Cie, fut dissoute, et M. Cinqualbre nommé liquidateur, ayant pour mission de dresser les comptes des parties, toucher les sommes dues à la Société et en payer les dettes ;

» Attendu que Rousseau, l'un des associés, souscripteur de billets pour le compte de la Société, dit-il, billets qu'il n'a pu payer à leurs échéances et qui ont été protestés, assigne, par exploit du 18 juillet, Caro et Coëffard, deux de ses associés, et Cinqualbre, pour voir dire que le liquidateur sera tenu de payer lesdits billets sur les fonds disponibles de la Société ; qu'il apporte, à l'appui de sa demande, une autorisation adressée au liquidateur d'effectuer ce paiement, autorisation signée de ses coassociés, à l'exception de Caro et Coëffard, ce qui a motivé l'avisagement de ces derniers ;

» Attendu que Caro et Coëffard présentent le même système de défense que le liquidateur ; que celui-ci déclare tout d'abord qu'il n'a pas encore les éléments nécessaires à l'établissement des comptes des associés, et que l'état de la comptabilité ne lui permet pas d'apprécier si les billets Rousseau sont bien réellement souscrits pour les besoins de la Société ; que, d'un autre côté, les fonds actuellement disponibles étant insuffisants pour désintéresser les tiers, il ne croit pas pouvoir en distraire une partie pour acquitter les billets souscrits par Rousseau personnellement ;

» Attendu que le liquidateur doit payer, avant toutes autres dettes, celles contractées par la Société envers les tiers, puisque l'actif social est tout d'abord affecté à ce paiement; que les associés ne peuvent donc être remboursés de leurs avances qu'après le paiement des tiers ;

» Attendu que, dans l'hypothèse la plus favorable à Rousseau et qu'il prétend être la vraie, celle où les billets auraient été souscrits par lui pour le compte de la Société, on ne peut même dans ce cas l'assimiler à un créancier ordinaire, car en souscrivant les billets, il a bien, il est vrai, réglé une dette de la Société, dette qui peut faire l'objet d'une division entre lui et ses coassociés, mais au paiement total de laquelle il était obligé envers les tiers, même sur ses biens personnels, en sa qualité d'associé en nom collectif ; qu'en vertu de cette

obligation, aux termes des articles 1213 et 1214 du Code civil, il peut exercer un recours immédiat contre chacun de ses coassociés personnellement, s'il s'agit d'une obligation réellement contractée pour les besoins de la Société, mais non sur l'actif social qui est le gage tout d'abord des créanciers sociaux, à l'exclusion des associés en nom collectif, qui ne peuvent venir partager avec eux dans la distribution de cet article ;

» Par ces motifs :

» Déboute Rousseau de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 août 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Anizon, pour Rousseau ; Me Le Bourdais, pour le liquidateur ; Me Grelier, pour Caro et Coëffard.

RENNES, 15 décembre 1876.

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — ABSENCE DE CONVENTION. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — FACTURES IMPRIMÉES. — TRAITES.

En l'absence de convention spéciale relative au lieu de paiement, lorsque le marché n'a pas pour objet un corps certain et déterminé, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. (Article 1247 du Code civil.)

La clause imprimée d'une facture portant que le paiement aura lieu au domicile du créancier ne suffit pas pour attribuer juridiction au Tribunal de ce domicile, s'il n'est pas clairement établi que, lors de la convention, le débiteur a connu et accepté cette dérogation à la loi.

Il en est surtout ainsi, lorsque, sur la même facture, le créancier indiquait qu'il entendait se payer par des traites fournies par le débiteur (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.

LEGEAY-MACÉ contre COLLIN ET Cie.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 21 juin 1876.

ARRÊT.

« Considérant qu'il n'est pas contesté entre les parties en cause, que le 3 juillet 1875, la maison Collin et Cie, de Montpellier, a vendu à Legeay-Macé et Cie, négociants, domiciliés à Rennes, une certaine quantité de vins livrables à Montpellier, payables valeur à six mois ; qu'à la suite de difficultés relatives à l'exécution du marché, Legeay-Macé ont assigné Collin et Cie devant le Tribunal de Commerce de Rennes, compétent, suivant les appelants, à raison du lieu du paiement ;

» Considérant qu'il est constant, en fait, d'après les pièces et documents servis au procès, que, dans la convention dont il s'agit, aucun lieu de paiement n'a été formellement stipulé ; que les parties se sont bornées à se servir de ces expressions : *valeur à six mois ;*

» Considérant que s'agissant d'une vente à terme, le paiement devait être effectué au domicile de Legeay-Macé, débi-

(1) Conf. Nantes, 15 juillet (ce rec. 1874, 1, 293 et la note) ; Nantes, 1er août, 1874 (ce rec. 1874, 1, 331) ; Nantes, 16 juin 1875 (ce rec. 1875, 1, 279) ; Nantes, 18 décembre 1875 (ce rec. 1876, 1, 138).

teur, c'est-à-dire à Rennes, suivant la règle générale de l'article 1247 du Code civil ;

» Considérant que telle a bien été la commune intention des parties contractantes, puisque Collin et Cie stipulant que la marchandise serait livrable à Montpellier, n'ont pas stipulé qu'elle serait payable dans la même ville ; qu'il a été convenu, au contraire, que le paiement s'effectuerait *valeur à six mois*, c'est-à-dire au moyen de traites tirées sur les appelants, et payables, par conséquent, à leur domicile, c'est-à-dire à Rennes ;

» Considérant que si la maison Collin et Cie indique généralement dans ses factures que le paiement de ses marchandises doit se faire à Montpellier, cette simple indication ne peut nullement être considérée par elle-même comme attributive de juridiction ; qu'il faudrait tout au moins qu'une facture de ce genre eût été fournie par Collin et Cie à Legeay-Macé, et reçue sans protestation par ces derniers ; mais qu'il est régulièrement appris qu'il n'y a eu ni facture acceptée par les acheteurs, ni même facture à eux fournie par les vendeurs, le marché conclu n'ayant pas reçu d'exécution ; qu'ainsi Legeay-Macé et Cie n'ont été mis en demeure ni d'accepter ni de repousser l'indication du lieu de paiement pouvant exister dans les factures de la maison Collin et Cie ;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que le silence de la convention sur le lieu de paiement d'une part et d'autre part le mode de paiement stipulé impliquent virtuellement que Rennes est le lieu du paiement ;

» Considérant que la compétence du Tribunal de Commerce de Rennes, à raison du lieu de paiement, est suffisamment justifiée par les pièces et documents de la cause ; que les offres de preuve et de délation de serment faites par les intimés ont pour objet des faits dont le principal est dénué de toute vraisemblance, tandis que les autres ne sont pas pertinents ; qu'il n'est nullement vraisemblable, en effet, que

Legeay-Macé et Cie aient reconnu devant les premiers juges que Montpellier était le lieu du paiement, alors qu'ils soutenaient que le lieu du paiement était Rennes ; qu'il est plus invraisemblable encore qu'une telle reconnaissance, si elle se fût produite, n'eût pas été constatée par les premiers juges, puisqu'ils y eussent trouvé le seul motif fondé de leur décision ; qu'il n'y a donc pas lieu de déférer le serment sur ce point ; que, pour les autres faits dont la preuve est offerte, fussent-ils établis, ils ne tendraient pas à démontrer que le Tribunal de Rennes n'est pas compétent à raison du lieu du paiement dans l'affaire qui lui est actuellement soumise ; qu'il n'y a donc lieu d'ordonner pour ces faits preuve ni délation de serment, ces faits n'étant pas pertinents, et la Cour trouvant d'ailleurs, dès à présent, dans les pièces et documents servis au procès, tous les éléments nécessaires d'une saine appréciation ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme le jugement frappé d'appel ;

» Dit que Rennes étant le lieu du paiement de la convention entre les parties en cause, le Tribunal de Commerce de Rennes est compétent ;

» En conséquence, et attendu que l'affaire n'est pas en état,

» Renvoie les parties devant ledit Tribunal de Commerce de Rennes composé d'autres juges, pour statuer sur la demande de Legeay-Macé contre Collin et Cie. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 15 décembre 1876. — MM. Derome, président ; Buffe, substitut du procureur général. — Plaidant : Me Roux-Lavergne, pour Legeay-Macé ; Me Leborgne, pour Collin et Cie.

DEUXIÈME ESPÈCE.

HERBILLON contre MARTIN.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 19 juillet 1876.

ARRÊT.

« Considérant qu'il n'est pas contesté entre les parties en cause que, le 12 avril 1876, Martin fils, négociant à Rennes, a vendu à Herbillon, négociant, domicilié à Charleville, une certaine quantité de marchandises ; qu'à la suite des difficultés survenues entre le vendeur et l'acheteur, relativement à l'exécution du marché, Martin a donné assignation à Herbillon devant le Tribunal de Commerce de Rennes, suivant exploit d'huissier du 8 juin dernier ;

» Considérant que, sur l'exception d'incompétence soulevée par Herbillon, Martin prétend qu'il a pu valablement assigner le défendeur devant le Tribunal de Commerce de Rennes, compétent, suivant lui, par cela que c'est le Tribunal dans l'arrondissement duquel devait être effectué le paiement ; qu'il fait valoir que les factures par lui adressées à l'acheteur, en même temps que les marchandises, portaient à l'en-tête la mention : *Payable dans Rennes, quel que soit le mode d'achat et de règlement ;* qu'il soutient que cette indication du lieu du paiement est attributive de juridiction, faute de protestation en temps opportun de la part d'Herbillon ;

» Considérant que l'exception d'incompétence opposée par Herbillon à Martin est fondée ;

» Qu'il résulte, en effet, des documents de la cause, notamment de la correspondance des parties, que, dans le contrat de vente intervenu, le 12 avril 1876, entre Martin et

Herbillon, il a été convenu que les marchandises livrables à Charleville seraient payables à trente jours;

» Qu'en admettant qu'il n'y ait pas eu, de la part des parties, de stipulation sur le lieu de paiement du prix de la vente, il faudrait décider que, s'agissant dans la cause d'une vente à terme, le paiement doit s'effectuer au domicile du débiteur, suivant la règle générale de l'article 1247 du Code civil;

» Mais qu'il était bien entendu entre Martin et Herbillon que les marchandises seraient payables en traites sur le débiteur, et partant au domicile de ce dernier, à Charleville; d'où l'on doit induire que, loin de déroger à la règle de l'article 1247, les parties l'ont au contraire adoptée dès le principe comme l'une des bases de leur marché;

» Qu'il est bien évident que Martin n'a pas pu, par sa seule volonté, modifier cette convention au moyen de l'envoi postérieurement fait, les 13 et 15 mai, de factures portant la mention susvisée : *Payable dans Rennes, quel que soit le mode d'achat et de règlement;*

» Qu'il ne suffit pas, pour attribuer compétence au Tribunal du domicile du vendeur, que l'acheteur ait reçu sans protestation une facture imprimée portant que la marchandise vendue est payable à ce domicile; qu'il faut, de plus, qu'il ait sciemment accepté, d'une manière expresse ou tacite, cette condition de paiement; mais que la preuve d'une semblable acceptation ne se rencontre pas dans la cause;

» Que Martin, tout en adressant à Herbillon les factures portant en tête l'indication du lieu de paiement, lui annonçait au dos des mêmes factures qu'il ferait traite sur lui pour le 15 juin; que, par suite, Herbillon était fondé à penser que la formule imprimée relative au lieu de paiement était neutralisée par l'avis de la traite énoncée à la suite des factures; et que la convention primitive étant respectée, toute protes-

tation contre la banalité de la formule imprimée en tête des factures était inutile ;

» Que rien, dans les circonstances de la cause, ne permet de considérer le silence d'Herbillon comme un acquiescement à l'indication d'un lieu de paiement autre que Charleville ;

» Considérant enfin que, d'après tous les documents du procès, le Tribunal de Commerce de Rennes n'est compétent pour statuer sur l'affaire qui lui a été déférée par Martin, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison du lieu où la promesse a été faite et surtout la marchandise livrée, ni à raison du lieu où le paiement devait être effectué ;

» Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme le jugement frappé d'appel ;

» Corrigeant et réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Dit que le Tribunal de Commerce de Rennes est incompétent pour connaître de l'action dirigée par Martin contre Herbillon ;

» Renvoie Martin à se pourvoir, suivant qu'il avisera, devant les juges compétents. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 15 décembre 1876. — MM. Derome, président ; Buffe, substitut du procureur général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Herbillon ; Me Leborgne, pour Martin.

RENNES, 8 novembre 1876.

FAILLITE. — RAPPORT. — PAIEMENT POSTÉRIEUR A LA CESSATION DES PAIEMENTS DU DÉBITEUR. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS PAR LE CRÉANCIER. — PAIEMENT REÇU D'UN TIERS.

Le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements doit être rapporté, si le créancier qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements et si la masse en a éprouvé un préjudice.

Le créancier doit être considéré comme ayant eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur, lorsqu'il a exercé des poursuites contre lui, qu'il l'a fait saisir, et qu'à la suite il a accepté un à-compte sur sa créance, en accordant un délai pour le surplus.

Mais il n'y a pas lieu au rapport, si le créancier a reçu son paiement d'un tiers et si les fonds ont été versés directement par ce tiers sans passer par la caisse du failli, la masse n'éprouvant dans ce cas aucun préjudice et ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui.

DOBRÉE contre SYNDYC PERTHUY-MARTINEAU.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Nantes du 25 mars 1876. (Ce rec., 1876, 1, 246.)

ARRÊT.

« Considérant qu'au jour où Dobrée a touché 2,000 fr. à valoir à sa créance de 5,000 fr. sur Perthuy-Martineau, il ne pouvait ignorer l'état de cessation de paiement de son débiteur ;

» Mais considérant qu'il résulte à suffire des documents du procès que les fonds n'ont été avancés par le notaire Riom que grâce à l'intervention et à l'engagement solidaire de A. et C. Perthuy, sous la condition expresse qu'ils seraient comptés à Dobrée et dans le but d'arrêter les poursuites commencées par ce créancier ;

» Que ces fonds ne sont point entrés dans la caisse de Perthuy-Martineau, et qu'ils ont été versés directement par Riom au mandataire de Dobrée, suivant la convention précitée ;

» Considérant que, dans ces circonstances, le syndic ne saurait prétendre que ce paiement a été fait au préjudice des autres créanciers ; que la situation de la masse est restée la même, tandis que dans le système de l'intimé elle s'enrichirait au détriment d'autrui ;

» Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve offerte ;

» La Cour,

» Réformant le jugement dont est appel ;

» Déboute le syndic de sa demande en rapport de la somme de 2,000 fr. versée à Dobrée, et dit que ce dernier sera admis au passif de la faillite pour la somme de 3,000 fr. qui lui reste due, avec intérêts de droit. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 8 novembre 1876. — MM. de Kerbertin, 1er président ; Montaubin, avocat général. — Plaidant : pour Dobrée, Me Waldeck-Rousseau ; pour le syndic, Me L. Ravenel.

RENNES, 27 novembre 1876.

ABORDAGE. — NAVIRE A VOILES. — NAVIRE A VAPEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un navire à vapeur rencontre un navire à voiles, c'est à lui qu'il incombe de manœuvrer pour éviter l'abordage.

Le vapeur qui rencontre un navire sans feu apparent et dont il ne peut déterminer la direction, est tenu, à peine d'imprudence, de modérer sa vitesse et même de stopper; en conséquence, s'il n'a pas ralenti sa marche et s'est, contrairement aux règlements, dirigé sur babord dans le but d'éviter un navire de la position exacte duquel il devait d'abord s'assurer, il doit être déclaré responsable de l'abordage.

CHAUVET ET FLORNOY contre GARIOU.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 29 janvier 1876. (Ce rec., 1876, 1, 124.)

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que le jugement répond déjà aux conclusions subsidiaires des appelants, en déclarant à bon droit qu'ils n'ont pas fait la preuve de la faute par eux imputée au capitaine Laporte;

» Confirme le jugement dont est appel;

» Déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions, et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 27 novembre 1876. — M. de Kerbertin, 1er président; M. Montaubin, avocat général. — Plaidant: Me Waldeck-Rousseau, pour Chauvet; Me L. Ravenel, pour Flornoy; Me Dorange, pour Gariou.

NANTES, 30 décembre 1876.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — DISSOLUTION. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — ASSOCIÉ DE FAIT. — OBLIGATIONS.
FAILLITE. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — AYANTS-CAUSE. — ACTES FAITS SANS FRAUDE PAR LE FAILLI. — DROITS DES CRÉANCIERS.

I. *Lorsqu'une société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change n'a existé qu'en fait, sans que l'acte de constitution ait été publié, elle peut aussi être modifiée ou dissoute, sans que les actes portant modification ou dissolution aient besoin d'être publiés.*

En conséquence, l'un des anciens associés ne peut prétendre que la société de fait dure encore malgré sa dissolution, et que l'associé qui s'est retiré est tenu jusqu'à concurrence de son apport des dettes de l'office.

II. *Les créanciers chirographaires du failli, qui n'ont pas de droits particuliers à faire valoir, sont les ayants-cause du failli. En conséquence, ils sont tenus de respecter les actes faits sans fraude par leur débiteur.*

Spécialement, le syndic d'un agent de change en faillite ne peut tenir pour non avenu un acte intervenu entre l'agent de change et l'un de ses bailleurs de fonds, portant cession à l'agent de change, par son associé, de la part sociale de celui-ci moyennant quittance des dettes que le bailleur de fonds avait contractées envers la charge, si le syndic n'établit pas que cet acte soit entaché de fraude ou a été fait pour libérer l'associé de ses dettes envers la charge.

SYNDIC DE L'ISLE contre ANTONIN LE BOTERF.

Il faut rapprocher de cette décision le jugement rendu par

le Tribunal de Commerce de Nantes, entre M. de Clervaux et M. Antonin Le Boterf. (Ce rec., 1876, 1, 230.) Les deux décisions se complètent l'une par l'autre.

M. Antonin Le Boterf avait été bailleur de fonds intéressé dans la charge de M. de l'Isle du Dréneuf, son beau-frère, mais l'acte de société n'avait été ni enregistré, ni publié. Au 1er mars 1874, M. Antonin Le Boterf se trouvait débiteur d'une somme assez considérable envers la charge par suite des opérations qu'il avait faites pour son compte personnel. En outre, il était tenu jusqu'à concurrence de son apport, des dettes de la charge. Il voulut alors liquider sa position : il céda sa part de charge au titulaire, pour la somme de 81,666 fr. 65 c., et de l'Isle lui donna, par le même acte, quittance de ce qu'Antonin Le Boterf devait à la charge, pour les opérations qu'il avait faites en son nom personnel, et le déchargea de sa part dans les pertes de l'office.

L'acte dressé à cet effet contenait à la fois une cession de la part sociale d'Antonin Le Boterf à de l'Isle, et par suite une dissolution, quant à Antonin Le Boterf, de la société de fait, et une quittance donnée par de l'Isle à Le Boterf de tout ce que celui-ci pouvait devoir à la charge. L'acte était sous seings privés, et ne fut ni enregistré ni publié.

Après la faillite de de l'Isle, déclarée le 3 juillet 1875, M. de Clervaux, l'un des plus forts créanciers de de l'Isle, assigna Antonin Le Boterf pour entendre dire et juger que la vente faite par Antonin Le Boterf à de l'Isle, le 1er mars 1874, n'ayant pas date certaine, était inopposable aux créanciers de de l'Isle ; qu'en tout cas Antonin Le Boterf était tenu des dettes de la charge jusqu'à concurrence de sa mise.

Le Tribunal décida que les créanciers d'un agent de change n'avaient aucune action directe contre les bailleurs de fonds intéressés ; et, à plus forte raison, que les créanciers n'avaient pas d'action contre un bailleur de fonds intéressé qui s'était retiré de l'office en cédant sa part d'intérêt à l'agent de change lui-même, quand bien même l'acte de cession n'aurait été ni enregistré, ni publié, et ne serait pas opposable aux tiers. En conséquence, M. de Clervaux fut débouté de sa prétention de se faire rembourser par Le Boterf de ce qui lui était dû par de l'Isle.

L'action en responsabilité d'Antonin Le Boterf vis-à-vis de tous les créanciers de la faillite de l'Isle a été reprise par le syndic. Il soutenait que l'acte de dissolution de la société n'ayant été ni enregistré ni publié était inopposable aux tiers ; que la société de fait existait toujours ; qu'en conséquence,

si Antonin Le Boterf était considéré comme n'ayant jamais cédé sa part sociale à de l'Isle, la quittance que celui-ci avait donnée à Le Boterf pour prix de la cession devait être regardée comme non avenue, et dès-lors Le Boterf resterait débiteur de toutes les dettes qui existaient à sa charge au 1er mars 1874.

Le Tribunal a repoussé les prétentions du syndic dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par ses conclusions rectifiées, le syndic demande à Antonin Le Boterf paiement d'une somme de 54,097 fr. 75 c., composée comme suit :

52.206f	73	Balance débitrice de son compte chez de l'Isle du Dréneuf, au 1er mars 1874.
1.891	02	Solde débiteur de son compte postérieur au 1er mars 1874.
54.097	75	Parité.

» Attendu que l'exactitude des chiffres est reconnue entre parties ; que Le Boterf reconnaît bien devoir la somme de 1,891 fr. 02 c. qu'il est prêt à payer, et qu'il y a accord entre le syndic et lui sur ce point ; mais qu'il prétend s'être libéré envers de l'Isle de la somme de 52,206 fr. 73 c., et que le syndic est mal fondé à la lui réclamer ;

» Attendu, en effet, que le 1er mars 1874 Antonin Le Boterf cédait à l'agent de change de l'Isle sa part d'intérêt dans la charge, en paiement de ce qu'il devait à l'office, tant pour ses pertes et opérations personnelles que pour sa part dans les pertes résultant de créances non recouvrées ; qu'en conséquence, les parties se donnaient réciproquement pleine et entière quittance et décharge, de l'Isle, du compte débi-

teur de Le Boterf envers l'office ; Le Boterf, de la somme de 81,666 fr. 65 c., montant de la cession ;

» Attendu que le syndic de la faillite de l'Isle soutient :

» 1° Que l'acte du 1er mars, qui contient une modification à la société qui existait entre de l'Isle et ses bailleurs de fonds intéressés, ayant été fait entre de l'Isle et Le Boterf, sans le concours des autres associés, et n'ayant pas été publié, contrairement aux prescriptions de l'article 75 du Code de Commerce, est nul vis-à-vis de de l'Isle lui-même ; que le syndic, agissant comme représentant de de l'Isle, peut en opposer la nullité à Le Boterf, et que cet acte étant regardé comme non avenu, Antonin Le Boterf est resté l'associé de de l'Isle jusqu'à la faillite ; que, par suite, il est tenu des pertes jusqu'à concurrence de son apport ; qu'il est vrai que cet apport a été fourni et perdu, et que le syndic ne réclame rien de ce chef, mais qu'Antonin Le Boterf est tenu de payer ses dettes personnelles vis-à-vis de la charge ;

» 2° Que l'acte du 1er mars ne renferme pas seulement une dissolution de société de fait ayant existé entre Antonin Le Boterf et de l'Isle, il contient aussi une quittance du compte personnel d'Antonin Le Boterf ; qu'il est vrai, suivant la théorie récemment consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation, et que le syndic reconnaît exacte, que les créanciers chirographaires, agissant en cette seule qualité sans faire valoir des droits particuliers, autres que ceux que cette qualité leur confère sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, doivent, en règle, et le cas de fraude excepté, être considérés comme ses ayants-cause, et non comme des tiers ; qu'en conséquence, le syndic, représentant de la masse des créanciers, est tenu de respecter l'acte du 1er mars, mais qu'il n'est pas obligé de lui donner une interprétation et une valeur que les parties n'ont pas entendu lui donner, puisqu'il est établi que cet acte n'a pas été exécuté et qu'il est resté à l'état de lettre morte ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'il est constant qu'il n'existait entre de l'Isle, Antonin Le Boterf et les autres intéressés dans la charge, qu'une association de fait, dont l'acte constitutif n'avait point été ni enregistré, ni publié conformément à la loi ;

» Attendu qu'il convient d'abord d'écarter ce grief de nullité que l'acte du 1er mars aurait été fait entre de l'Isle et Antonin Le Boterf, sans le concours des autres associés ; que ces autres associés seuls pourraient s'en plaindre ; qu'ils ne sont pas en cause, et que le syndic de l'Isle, agissant au nom de de l'Isle, n'a droit de parler qu'au nom de de l'Isle seul ; qu'il faut remarquer du reste que la convention du 1er mars est avant tout un traité de cession et que la dissolution de l'association, au regard d'Antonin Le Boterf, n'est qu'une conséquence de ce traité ; que de l'Isle, agent de change, traitant avec Le Boterf pour le règlement des dettes personnelles de celui-ci envers la charge et de sa participation aux pertes de l'office, agissait évidemment pour le compte de la charge, c'est-à-dire de l'association dont il était le gérant, et qu'il engageait par conséquent ses associés ;

» Attendu que l'association existant entre les divers intéressés dans l'office d'agent de change de de l'Isle étant donc une société de fait, c'est-à-dire non reconnue par la loi de 1862, ce qu'un simple fait avait constitué, un fait pouvait également le dissoudre ; que, logiquement, ce qui n'a pas d'existence légale, n'a pas besoin de formalités légales pour cesser d'exister ; que l'on comprend que tant que le fait existe, tant que l'association dure, sa nullité puisse être mise au jour, mais qu'il n'en est plus de même quand le fait a cessé, que l'association a été liquidée, et que tout par conséquent a disparu ; que tel est bien le sens intime de l'art. 75 nouveau du Code de Commerce, qui, laissant complètement de côté l'hypothèse d'une société de fait, pose comme nécessité primordiale, la publication de l'extrait de l'acte de société,

puis l'obligation de publier les modifications qui pourraient y être apportées ; que c'est donc une erreur de la part du syndic de dire que ce n'est pas une raison suffisante d'avoir violé une première fois la loi, en ne publiant pas l'acte de constitution, pour être autorisé à ne pas la suivre, en ne publiant pas l'acte de dissolution ; que cela suppose, évidemment, dans sa pensée, que l'association, par le fait de sa durée, a acquis une existence légale, ce qui n'est pas ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la convention du 1er mars n'est un acte de dissolution de société que par voie de conséquence ; qu'elle est avant tout un traité de cession ; que pour que le syndic agissant au nom de de l'Isle, pût demander la nullité de cette cession et de la quittance donnée en échange à Antonin Le Boterf, par de l'Isle, et réclamer à Le Boterf le paiement de sa dette personnelle envers la charge, il faudrait rétroactivement, cela est d'équité et de droit, qu'il lui rendît sa part dans la charge, avec toute sa valeur aliénée ; qu'il ne le peut plus aujourd'hui, puisque les choses ne sont plus entières ;

» Que depuis la retraite de Le Boterf, la charge a périclité jusqu'à arriver à une catastrophe, et qu'au surplus, la charge elle-même n'existe plus, puisqu'elle a été vendue par le syndic ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que rien ne prouve que la convention du 1er mars n'ait été qu'un acte de complaisance de la part de de l'Isle pour libérer avantageusement son beau-frère Antonin Le Boterf ; que la charge avait assurément, à cette époque, une valeur considérable, car elle avait une nombreuse et excellente clientèle, et l'agent de l'Isle jouissait d'une confiance qui s'est continuée chez un trop grand nombre de clients, jusqu'à sa chûte ; que même après la faillite et les faits exceptionnellement graves qu'elle a mis en lumière, l'office a pu être vendu par le syndic pour la somme de

95,000 fr. ; que si le compte de Le Boterf n'a pas été liquidé et soldé dans les écritures de de l'Isle, la faute n'en est pas à lui, puisqu'il se retirait de la charge, et qu'il ne saurait en être responsable ; qu'il n'avait du reste aucun intérêt à ce que son compte fût établi et lui fut remis, puisque tout était réglé entre lui et de l'Isle et qu'il avait en mains sa décharge ; qu'il n'avait à se préoccuper que de son compte postérieur, compte de client, d'un chiffre modeste et qui ne présente rien que d'ordinaire, et que s'il ne s'est pas inquiété de le suivre dans son mouvement, cela est sans intérêt pour le procès actuel ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Antonin Le Boterf de ce qu'il reconnaît devoir à la faillite de l'Isle la somme de 1,891 fr. 02 c. ; qu'il est prêt à la payer et qu'il y a accord à ce sujet entre lui et le syndic ;

» Déboute Fourcade, ès-qualités, de sa demande en paiements de 52,206 fr. 75 c. ;

» Décerne acte à Antonin Le Boterf des réserves qu'il a demandées à fin de dommages-intérêts pour le cas où, par suite du procès actuel et de la saisie-arrêt qui a été pratiquée par le syndic aux mains de Baudot, celui-ci serait devenu hors d'état de payer ce qu'il doit à Le Boterf ;

» Condamne Fourcade, ès-qualités, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 décembre 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Genevois, pour le syndic de l'Isle ; Me Daniel Lacombe, pour Antonin Le Boterf.

RENNES, 7 décembre 1876.

NAVIRE. — 1° ARMATEUR. — GAGES D'ÉQUIPAGE. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — SUBROGATION. — PRIVILÉGE. — 2° AVANCES. — ACTION CHIROGRAPHAIRE.

I. — *L'armateur qui paie les gages d'équipage en se faisant subroger dans le privilége de la marine, est fondé à se prévaloir du privilége qu'il a ainsi acquis vis-à-vis de ses co-intéressés dans le navire et sur la part leur appartenant.*

Et ce privilége en ses mains doit produire tous les effets qu'il produirait en celles de la marine.

En conséquence, il est indivisible dans ses applications, et quelle que soit la part de l'intéressé vis-à-vis duquel il est exercé, il garantit la totalité de la créance.

Si donc l'armateur a payé dans ces conditions les gages d'équipage, il a le droit de se faire rembourser par privilége de la totalité de ses avances sur la moitié du navire appartenant au capitaine, alors surtout qu'il résulte du compromis de navigation passé entre l'armateur et le capitaine, que celui-ci s'est engagé à payer la totalité des gages d'équipage.

II. — *Mais l'armateur qui fait des avances au navire en sa qualité d'armateur et de gérant des intérêts des copropriétaires du navire n'a aucune action privilégiée pour leur remboursement.*

CAREL FRÈRES ET FOUCHER contre ASSUREURS ET LIQUIDATEURS LEPELTIER-RICHER.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 29 janvier 1876. (Ce rec. 1876, 1, 145.)

ARRÊT.

« Sur l'intervention de Haas, Laganry et autres assureurs parties de Me Beucsher :

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Et considérant, d'ailleurs, que l'intervention de Haas, Laganry et autres assureurs doit avec plus de raison être déclarée recevable dans la cause qu'ils contestent d'une manière absolue le privilége que prétendent exercer Carel frères et Foucher, comme subrogés dans les droits de l'administration de la marine, tandis que Cinqualbre, liquidateur de Lepeltier-Richer, demande la confirmation du jugement qui a reconnu l'existence de ce privilége pour partie au profit des appelants ; que, sur ce chef du moins, les conclusions de Haas, Laganry et autres ne se confondent pas et ne font pas double emploi avec les conclusions du liquidateur Cinqualbre ; qu'il est juste de les admettre à faire valoir les moyens qu'ils croient pouvoir invoquer à l'appui de leurs prétentions, sauf à apprécier ces moyens au fond et à régler comme de droit la question des frais de l'intervention ;

» Sur le chef du privilége réclamé par les appelants pour le remboursement fait à l'administration de la marine :

» Considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause que l'administration de la marine, créancière privilégiée d'une somme de 18,825 fr. 94 c., montant des avances par elle faites pour le paiement des gages et loyers des gens de l'équipage du navire *René,* n'a été remboursée par Lepeltier-Richer, capitaine dudit navire, que jusqu'à concurrence de 10,234 fr. 50 c., bien que, par le compromis de navigation intervenu entre lui et Carel frères et Foucher, armateurs, le 25 mars 1870, il se fût personnellement obligé au paiement intégral des gages et loyers des gens de l'équipage ;

» Que le capitaine Lepeltier-Richer, se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter de ses deniers la somme de 8,591 fr. 44 c. restant due à la marine pour la cause ci-dessus spécifiée, Carel frères et Foucher ont spontanément consenti à fournir cette somme et à la verser dans la caisse de l'admi-

nistration de la marine pour le compte de Lepeltier-Richer, mais sous la condition expresse d'être subrogés dans le privilége de cette administration ;

» Que, pour assurer le fait de la subrogation exigée, Cinqualbre, en sa qualité de liquidateur de Lepeltier-Richer, a déclaré devant le Tribunal de Commerce de Nantes, qu'en payant ladite somme de 8,591 fr. 44 c., Carel frères et Foucher seraient subrogés dans les droits de l'administration de la marine pour les faire valoir comme ils aviseraient, soit contre Lepeltier-Richer, soit contre ses créanciers ;

» Que, par son jugement du [illegible] mars 1875, le Tribunal de Nantes lui a formellement décerné acte de cette déclaration ; que ce jugement, rendu contradictoirement entre le liquidateur Cinqualbre et Carel Frères et Foucher, n'ayant été l'objet d'aucun recours, a désormais acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il est opposable non-seulement à Cinqualbre, mais encore au capitaine Lepeltier-Richer, ainsi qu'aux créanciers et ayants-cause de ce dernier, notamment à Haas, Laganry et autres parties intervenantes ; que, bien que l'administration de la marine n'ait pas fourni de quittance subrogatoire, il n'est ni contestable ni même contesté entre les parties qu'en exécution du jugement du 5 mars 1875, la somme de 8,591 fr. 40 c. avancée par Carel frères et Foucher, a été employée à désintéresser la marine ;

» Qu'ainsi Carel frères et Foucher ont été valablement subrogés, suivant les formes arrêtées en matière commerciale, dans le privilége qui, suivant les articles 190 et 191 du Code de Commerce, garantissait la créance de cette administration ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges non contraires au présent arrêt, en tant qu'ils établissent l'existence et la validité de la subrogation des appelants dans le privilége de la marine ;

» Mais en ce qui touche l'étendue du même privilége dans la main des subrogés ;

» Considérant que le jugement appelé limite ce privilége, par une restriction inadmissible, à la moitié de la somme déboursée par les appelants ;

» Que, d'une part, en effet, le compromis de navigation susvisé du 25 mars 1870 déclare formellement que les salaires des gens de l'équipage sont dans leur intégralité, à la charge du capitaine Lepeltier-Richer, et qu'ils ne sont d'aucune manière à la charge des armateurs ; qu'il s'en suit que si, par leur signature apposée au rôle de l'équipage, les armateurs se sont engagés envers les gens dudit équipage, ils ne sont obligés que comme cautions du capitaine Le Peltier-Richer, débiteur principal ; qu'ils ont conservé, par cela qu'il n'y ont pas renoncé, leur recours contre ce dernier pour répéter de lui les sommes par eux avancées et employées pour acquitter une dette qui était, à vrai dire, non la leur, mais la sienne ; que leur privilége doit avoir, comme il l'avait aux mains de la marine, la même étendue que leur créance ;

» Que vainement les assureurs parties de Me Beuscher, objectent que la convention de navigation du 25 mars 1870 ne leur est pas opposable ; que cette objection ne saurait être accueillie ; que sans doute cet acte ne les lie pas comme parties contractantes puisqu'ils ne l'ont pas souscrit ; mais qu'il peut leur être opposé, aussi bien que les titres des autres créanciers du capitaine Lepeltier-Richer, par cela qu'ils présente, dans son contenu comme dans sa date, toutes les garanties de la plus complète sincérité, sincérité attestée par l'exécution qu'il a reçue au vu et su de toutes les parties en cause ; que les parties s'appuient d'ailleurs toutes sur cet acte pour le règlement de leurs droits respectifs ; qu'elles l'acceptent comme base de la liquidation ; qu'en vertu de cet acte, les créanciers de Lepeltier-Richer trouvent bon

que leur débiteur soit crédité des neuf seizièmes du fret; qu'ils doivent aussi accepter les charges que ce produit est destiné à couvrir, notamment le remboursement par privilége des salaires de l'équipage ; qu'ils ne peuvent le scinder pour se l'approprier dans ce qui leur est avantageux et le repousser dans ce qui leur est contraire ;

» Que, d'autre part, alors même qu'on ne devrait pas admettre que l'acte de navigation est opposable aux assureurs, il faudrait bien reconnaître tout au moins, d'après les documents servis au procès, et comme les premiers juges l'ont bien établi, qu'en remboursant à la marine ses avances pour paiement des gages de l'équipage, Carel frères et Foucher n'ont point agi en qualité de co-propriétaires ou d'armateurs du navire, mais en qualité de tiers, se substituant purement et simplement à la marine ; que la marine pouvait incontestablement exercer son privilége indivisible de sa nature pour la totalité des sommes par elle avancées, sur le prix de vente de l'intérêt du capitaine Lepeltier-Richer, sauf à celui-ci à débattre ultérieurement, comme il l'entendrait, ses comptes avec ses co-intéressés ; que Carel frères et Foucher, subrogés dans le privilége de la marine, peuvent comme elle, l'exercer de la même manière, dans toute sa plénitude, sans restriction ;

» Considérant que les appelants reconnaissent que d'après les comptes fournis par le liquidateur, leur créance privilégiée de 8,591 fr. 44 c. se trouve réduite au chiffre de 7,044 fr. 98 c. ;

» Sur le chef de privilége reclamé à raison de la somme avancée pour les réparations du navire à Melbourne :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Sur la question des dépens :

» Considérant que Haas, Laganry et autres, parties intervenantes, succombent dans leur appel incident, sur lequel le liquidateur Cinqualbre déclare s'en rapporter à justice ; qu'ils obtiennent gain de cause, il est vrai, sur la question

du privilége réclamé à raison de la somme avancée pour les réparations du navire à Melbourne ; mais que, sur ce chef, leurs moyens se confondent et font double emploi avec ceux du liquidateur qui les représente, par cela qu'il représente leur débiteur Lepeltier-Richer et dont ils reconnaissent la qualité ; que, par suite, les frais de leur intervention doivent, à tous égards, rester à leur charge ;

» Considérant que les parties de Me Méaulle et celle de Me Ravenel succombent respectivement sur certains chefs ; qu'il y a lieu de répartir les dépens entre elles dans la proportion qui sera déterminée au dispositif de l'arrêt ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Sur l'intervention de Haas, Laganry et autres ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Déclare recevable dans la forme l'intervention desdits Haas, Laganry et autres assureurs maritimes, parties de Me Beuscher ;

» Sur le privilége réclamé par les appelants à raison du remboursement des avances faites par la marine pour le paiement des salaires de l'équipage ;

» Confirme le jugement appelé en ce qui touche l'existence et la validité de la subrogation des appelants dans le privilége de la marine ;

» Mais procédant par voie d'infirmation partielle ;

» Dit et juge que Carel frères et Foucher sont privilégiés sur le prix de vente de la part du navire *René*, revenant à Lepeltier-Richer, pour la somme totale de 7,044 fr. 98 c. payée par eux à la marine à Marseille pour solde des gages de l'équipage dudit navire, plus les intérêts de droit ;

» Déboute les parties intervenantes de leur appel incident ;

» Sur le chef du privilége réclamé par les appelants à raison de la somme avancée pour les réparations du navire à Melbourne ;

» Confirme le jugement appelé;

» Dit que les appelants n'ont de privilége à raison de la somme avancée pour les réparations ni en vertu de l'article 191, paragraphe 7 du Code de Commerce, ni en vertu de l'article 2102, paragraphe 3 du Code civil. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 7 décembre 1876. — MM. Derome, président; Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant: pour Carel frères et Foucher, Me Dorange; pour le liquidateur, Me Waldeck-Rousseau; pour les assureurs, Me Ravenel.

NANTES, 10 janvier 1877.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — TRANSPORT PAR EAU. — PERTE DE LA MARCHANDISE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

La fin de non-recevoir établie par les articles 435 *et* 436 *du du Code de Commerce contre le destinataire d'une marchandise qui n'a pas protesté est sans application lorsqu'il n'y a pas eu réception de la marchandise et conséquemment lorsque la marchandise est perdue et n'a pas été livrée* (1).

CUNY contre BOURGOUIN ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par exploit du 14 novembre 1876, Cuny a assigné Bourgouin et Cie et Biquet frères devant ce Tribunal, pour, attendu que fin juin 1876 et d'accord avec Bourgoin et Cie le requérant a adressé à Biquet frères leurs agents à Bordeaux, la clef d'un wagon scellé de la Compagnie du

(1) Conf. Rennes, 7 janvier 1873 (ce rec. 1873, 1, 139).

Midi, plus la note des effets mobiliers y contenus, avec invitation de prendre lesdits effets mobiliers et de les charger pour Nantes, sur les bateaux de la Cie Bourgouin;

» Attendu qu'à l'arrivée le requérant a constaté qu'il manquait un panier contenant de la vaisselle et un fût vin rouge et qu'il y avait en outre divers objets avariés; que malgré ses nombreuses réclamations, il n'a pu se faire livrer par la Compagnie lesdits objets ou indemniser; par ces motifs, s'entendre condamner solidairement, au péril les uns des autres, à lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens;

» Attendu que par ses conclusions à l'audience, Cuny a rectifié sa demande à 201 fr. 30 c.;

» Attendu que Bourgouin et Cie et Biquet frères ont conclu au débouté de la demande de Cuny; que reconventionnellement Bourgouin et Cie lui ont demandé paiement de la somme de 99 fr. 20 c., montant du fret à eux dû pour le transport de Bordeaux à Nantes, de ses meubles;

» Attendu que les faits articulés dans l'assignation ne sont pas contestés; que Biquet frères, à Bordeaux, sont bien les agents de la Compagnie Bourgouin, puisque leur nom se trouve en cette qualité sur tous les imprimés de la Compagnie; que c'est bien d'après l'observation de Bourgouin que Cuny a envoyé la clef du wagon et la note de son contenu à Biquet, et que, dès-lors, Biquet, agent de la Compagnie Bourgouin, avait le mandat de recevoir et de vérifier les objets, et de les charger à bord des bateaux de la Compagnie pour Nantes; que, par conséquent, la Compagnie doit être responsable de la façon dont ce mandat a été accompli, et que si Biquet frères n'ont pas vérifié ou mal vérifié, s'ils n'ont pas chargé la totalité des objets, s'ils n'ont pas fait de connaissement détaillé pour permettre de les reconnaître individuellement, Bourgouin et Cie doivent solidairement avec eux indemniser Cuny des préjudices qui en sont résultés; qu'en ce qui touche le

lavabo brisé, il appert qu'il a été trouvé à fond de cale avec un révolver et que l'accident n'est par conséquent qu'une suite de la négligence apportée à l'arrimage ou au débarquement ;

» Attendu que les articles 435 et 436 du Code de Commerce opposés par Bourgouin et Cie sont sans application dans l'espèce ; qu'en effet, pour les deux colis manquants, il s'agit de l'exécution d'un contrat de mandat, avant celle d'un contrat de transport ; que d'ailleurs les articles invoqués visent le cas où les objets ont été reçus sans protestation, et non pas celui où ils manquent et ne sont pas livrés ; qu'au surplus il est établi au procès que Cuny a immédiatement réclamé, et que Bourgouin et Cie ont accepté ses réclamations en demandant des renseignements à leurs agents Biquet ;

» Attendu que les indemnités réclamées par Cuny sont justifiées, à l'exception de la somme de 50 fr., de dommages-intérêts qu'il réclame pour la privation de ses objets manquants ;

» Attendu que le prix du fret dû à Bourgouin et Cie n'est pas contesté par Cuny et qu'il y a lieu de le déduire ;

» Par ces motifs :

» Condamne solidairement Bourgouin et Cie et Biquet frères à payer à Cuny la somme de 151 fr. 30 c. pour manquant et avaries à la réception de son mobilier à Nantes, sous déduction de 99 fr. 20 c., montant du fret, soit la somme de 52 fr. 10 c. ;

» Condamne Bourgouin et Cie et Biquet frères aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 10 janvier 1877. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Cuny, Me Daniel-Lacombe ; pour Bourgouin et Cie, Me Coquebert.

RENNES, 5 décembre 1876.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — LIVRAISON DES MARCHANDISES AU DESTINATAIRE, MALGRÉ L'OPPOSITION DE L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire de transport commet une faute qui engage sa responsabilité lorsque, malgré l'avis de l'expéditeur de ne pas livrer les marchandises transportées, il les remet au destinataire.

Et il est tenu de réparer le préjudice occasionné, malgré que l'expéditeur, qui souffre de l'insolvabilité du destinataire, eût, avant l'opposition, accordé un terme à celui-ci, en faisant traite sur lui, puisque la remise de la marchandise faite à tort ne permettait plus d'invoquer aussi utilement contre le destinataire le bénéfice de la déchéance du terme.

PARDIAC ET RIVES contre FLORNOY.

Ainsi jugé par réformation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 19 avril 1876. (Ce rec., 1876, 1, 242.)

ARRÊT.

« Considérant que, par une lettre en date du 19 septembre 1875, dûment enregistrée le 9 mai 1876, Pardiac et Rives, négociants à Bordeaux, ont invité Flornoy, directeur à Nantes des *Paquebots de l'Ouest et du Midi,* à ne pas livrer à Raiffort 15 sacs café qu'ils avaient chargés sur l'un de ses navires ; que, nonobstant cette invitation expresse, Flornoy, à l'arrivée de la marchandise à Nantes, a adressé à Raiffort une lettre d'avis en vertu de laquelle celui-ci s'est présenté pour prendre

livraison de ces 15 sacs de café, et que la délivrance lui en a été faite sur la quittance par lui donnée sur cette seule lettre d'avis ;

» Considérant qu'en matière de commerce, les oppositions et les mises en demeure peuvent être valablement faites par lettre, quand cette lettre a été reçue par le destinataire, ce qui, dans l'espèce, ne peut être contesté ;

» Considérant que Flornoy ne pouvait se faire juge de la validité de l'opposition faite par Pardiac et Rives à la délivrance de leurs cafés ; qu'il n'a point protesté contre cette défense, et doit être considéré comme l'ayant au moins tacitement acceptée ; que non-seulement il n'a pas attendu que Raiffort se présentât, muni du connaissement, pour obtenir la livraison de la marchandise, auquel cas il était de son devoir d'en référer aux opposants, afin de les mettre à même de prendre les mesures propres à sauvegarder leur intérêts, mais encore que, mettant en oubli l'opposition de Pardiac et Rives, il a lui-même, par sa lettre d'avis, provoqué Raiffort à prendre livraison des cafés, objet de cette opposition ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Flornoy a commis une faute dont il est responsable à l'égard de Pardiac et Rives, et que c'est avec raison que les premiers juges l'ont eux-mêmes déclaré dans les motifs de leur décision ;

» Mais considérant qu'après avoir constaté ce fait, ils ont, à tort, refusé d'en déduire les conséquences, sous ce prétexte que la faute de Flornoy n'a pas été la cause du dommage souffert par Pardiac et Rives, et qu'il n'est dû à ceux-ci aucune réparation ;

» Considérant que les premiers juges ont ainsi méconnu le véritable caractère et les suites des agissements de Flornoy ; qu'en effet, si celui-ci avait fait droit à l'opposition de Pardiac et Rives, ces derniers auraient pu rentrer dans la possession de leurs cafés et n'auraient pas souffert le préjudice qui les atteint aujourd'hui ;

» Considérant qu'au moment où ils mettaient opposition à la délivrance de leurs cafés, les craintes que Pardiac et Rives avaient conçues au sujet de la solvabilité de leur acheteur n'étaient que trop fondées ; que celui-ci avait déjà subi un protêt et que, plus tard, sa situation pécuniaire ne s'est pas améliorée, puisqu'il a laissé protester, non-seulement les traites tirées sur lui par Pardiac et Rives pour le paiement des 15 sacs de café dont il s'agit au procès, mais encore celles qui avaient été tirées sur lui par les mêmes négociants pour une fourniture antérieure ; que, se trouvant donc réellement, dès cette époque, en état de cessation de paiements et par conséquent déchu du bénéfice du terme, les appelants auraient été en droit de lui refuser la marchandise, dans le cas improbable où il en aurait exigé la livraison ;

» Considérant que cette livraison ayant été faite à Raiffort et celui-ci ayant laissé protester à leur échéance les traites de Pardiac et Rives, qu'il avait acceptées, il s'ensuit que ceux-ci sont tout à la fois privés de leur marchandise et de son prix ; que la responsabilité de ce préjudice doit donc remonter à Flornoy, qui en a été la cause ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Réforme en conséquence le jugement dont est appel ;

» Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Condamne Flornoy à payer à Pardiac et Rives, pour prix de la marchandise indûment livrée par lui à Raiffort, la somme de 3,596 fr. 60 c., avec les intérêts de droit à partir du jour de la demande ;

» Dit que, par suite de ce paiement, Flornoy sera subrogé aux droits desdits Pardiac et Rives contre Raiffort ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 5 décembre 1876.—MM. Grolleau-Villegueury, président ; Oger du Rocher, avocat général.—Plaidant : Me Dorange, pour Pardiac et Rives; Me Waldeck-Rousseau, pour Flornoy.

RENNES, 31 juillet 1876.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — INTÉRÊTS DES CAPITAUX COMMANDITAIRES. — RAPPORT. — INTÉRÊTS DES SOMMES RAPPORTÉES. — JOUR *à quo*. — COMPTE-COURANT.

Le compte-courant n'existe que par suite de la volonté des parties, et ne résulte pas de la forme de comptabilité adoptée par l'une d'elles.

En conséquence, à défaut de convention expresse ou tacite, on ne peut faire courir les intérêts de plein droit et les capitaliser périodiquement lorsque les relations des parties se résument dans un compte constatant le versement de capitaux par l'une des parties à l'autre et dans celui des intérêts payés à raison du versement de ces capitaux.

Spécialement, lorsqu'un associé commanditaire a reçu, à titre d'intérêts annuels, une partie du capital commanditaire, et lorsque la société, ayant été déclarée en faillite, il a été condamné à rapporter les sommes indûment reçues, il ne doit pas les intérêts de plein droit à partir de chacune des dates où il a reçu des paiements, s'il n'y avait pas de compte-courant entre l'associé et la société; et quoique la situation des parties soit constatée sur les livres de la société au moyen d'un compte par débit et crédit. Dans ce cas les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice.

On ne peut, non plus, pour faire courir les intérêts de plein

droit, assimiler l'associé commanditaire qui doit restituer des intérêts indûment perçus de bonne foi, à l'associé qui n'a point réalisé son apport, ou qui a pris des fonds dans la caisse sociale pour son profit particulier (1).

SYNDIC AUDRAIN contre BLANCHARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche les intérêts des sommes indûment versées par la société Audrain et Cie à l'associé Blanchard :

» Attendu que le compte courant, comme les autres contrats, ne peut se former que par le consentement réciproque des parties; qu'il n'apparaît pas qu'un tel consentement soit intervenu, soit expressément, soit tacitement, entre la société Audrain et Cie et Blanchard, associé commanditaire; que, si dans les livres de la société, l'on a donné au compte de ce dernier les apparences d'un compte courant, on n'y rencontre pas les caractères essentiels d'un tel compte ; que la nature d'un contrat ne saurait dépendre de la forme qu'il revêt dans la

(1) Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, confirmé par l'arrêt recueilli, est du 4 juin 1864. Il a été rapporté dans ce recueil 1864, 1, 162. Le jugement ne visait point l'argumentation tirée de ce que les relations de l'associé commanditaire avec la société étaient constatées par des écritures ayant l'apparence d'un compte-courant. L'arrêt, en décidant que la forme que l'on donne dans la comptabilité aux comptes qui résument les relations des parties, ne suffit pas pour prouver la convention de compte-courant, fait une juste application des principes en cette matière. Il importe de le faire remarquer pour combattre une erreur trop généralement répandue dans le commerce, qui consiste à voir un compte courant dans tous les cas où les relations de deux personnes sont constatées par un compte de débit et de crédit. E. G.

tenue des livres d'une des parties ; que le compte Audrain-Blanchard n'a nullement pour but de régler la situation respective de deux personnes qui font ensemble une série d'opérations commerciales ; qu'il se résume purement et simplement dans le compte des capitaux versés par Blanchard dans la caisse de la société pour le paiement de son apport social, et dans celui des intérêts payés, à raison du versement desdits capitaux, par la société à Blanchard ; qu'il s'en suit que le syndic de la faillite Audrain et Cie n'est pas fondé à exiger que les intérêts des sommes dues par Blanchard à la société courent de plein droit et soient périodiquement capitalisés comme en matière de compte courant ;

» Attendu que vainement, pour faire courir les intérêts de plein droit contre Blanchard, le syndic se prévaut de la disposition de l'article 1846 du Code civil ;

» Qu'aux termes de cet article, l'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient, il est vrai, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée ; que, de même, l'associé qui a pris des sommes dans la caisse sociale, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit personnel ; qu'en effet, le premier n'a pas pu ignorer son obligation d'effectuer le versement de son apport ; que le second n'a pas pu ignorer d'avantage l'infraction par lui commise en retirant de la caisse sociale des fonds destinés à faire marcher les opérations de la société et non les siennes ; qu'ils sont, par conséquent, tous les deux réputés légalement de mauvaise foi ; mais que le commanditaire qui a simplement reçu les intérêts de son apport social, et qui est tenu de les restituer comme indûment prélevés sur le capital de la société, ne saurait être atteint par les sévérités de l'article 1846 du Code civil ; qu'il n'est soumis qu'à l'action en répétition de

l'indu et à l'application de l'article 1376 du même Code ; qu'il ne doit, en conséquence, les intérêts des sommes à lui indûment versées, s'il est de bonne foi, que du jour de la demande ; que, dans ces circonstances, appliquer l'article 1846 du Code civil, ce serait méconnaître la limite qui le sépare de l'article 1376 ; que si les termes de l'article 1846 ne doivent pas être interprétés dans un sens restrictif, on ne peut pas cependant les étendre à une situation qui n'était nullement dans les prévisions du législateur ;

» Qu'il est d'ailleurs appris par les documents de la cause que Blanchard était incontestablement de bonne foi au moment où la société lui payait les intérêts de sa mise sociale ; qu'il a cru recevoir légitimement ces intérêts, conformément aux statuts de la société ; qu'il les a touchés comme des revenus sur lesquels il lui était permis de compter ; que la demande en restitution lui a seule ouvert les yeux sur la situation véritable de la société ; qu'il ne doit donc l'intérêt des sommes réclamées que du jour de la demande ;

» En ce qui touche les intérêts de la somme de 300 fr. que Blanchard aurait omis de verser à la caisse sociale pour le complément de son apport. »

....

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 31 juillet 1876. — MM. Derôme, président ; Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Bodin, pour le syndic Audrain ; Me Ravenel, pour Blanchard.

NANTES, 31 janvier 1877.

SOCIÉTÉ. — AGENT DE CHANGE. — CESSION D'INTÉRÊT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — CROUPIER. — DROITS ET ACTIONS.

I. *L'achat d'une part d'intérêt dans une charge d'agent de change est un acte de commerce.*

En conséquence, le Tribunal de Commerce est compétent pour en apprécier les effets.

II. *Celui qui s'est rendu cessionnaire d'une part de l'intérêt d'un agent de change sans le consentement des autres intéressés bailleurs de fonds et contrairement aux stipulations de l'acte social ne devient point associé.*

Il n'a d'autre situation que celle d'un croupier, associé seulement avec son cédant pour l'intérêt, objet de la vente.

En conséquence, il n'a aucune action directe contre la société principale.

Et si les liquidateurs de cette société ont traité avec les créanciers de la charge, il est irrecevable à critiquer ce traité, encore plus à prétendre qu'il a le droit de prélever sur le prix de cette charge le montant de ce qui peut lui être dû par le cédant.

Il en est ainsi, alors même qu'il prétend faire annuler comme frauduleuse, la vente qui lui a été faite, cette annulation ne devant pas le constituer créancier de la charge, mais seulement de son cédant.

SCHWARTZ contre GUYOT DE LA HARDROUYÈRE ET LIQUIDATEUR GOURDET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par acte du 12 janvier 1877, Guyot de la

Hardrouyère, se prétendant créancier de Gourdet, a fait défense aux liquidateurs Cinqualbre et Espitalié Lapeyrade de se dessaisir d'aucuns fonds appartenant soit à Gourdet, soit à l'office Gourdet, surtout en vertu du traité, nul et fait en fraude des créanciers, qu'ils ont souscrit aux créanciers de jeu, déclarant qu'il se trouve, par suite du mépris fait de la présente opposition, dans l'impossibilité d'être désintéressé des 63,000 fr. sur lesquels il a un droit direct, et les considère comme personnellement responsables vis-à-vis de lui de la perte de ces 63,000 fr. par suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions ;

» Attendu que par ajournement du 19 janvier 1877, les fils de Schwartz et Richardière, liquidateur de Jumel, ont assigné devant ce tribunal :

» 1° Cinqualbre et Espitalié Lapeyrade en leur qualité de liquidateurs judiciaires de l'office d'agent de change Gourdet;

» 2° Guyot de la Hardrouyère ;

» Pour, attendu que ce dernier a fait à Cinqualbre et Espitalié Lapeyrade défense de se démunir d'aucuns fonds appartenant soit à Gourdet, soit à l'office Gourdet ; que ces défenses ne sont point justifiées ; entendre prononcer la main-levée de ces défenses ;

» S'entendre, de la Hardrouyère, débouter de ses demandes fins et conclusions ;

» Attendu qu'à l'audience de la Hardrouyère a déclaré décliner la compétence du Tribunal ;

» Attendu que pour apprécier la valeur de cette exception proposée, il importe de préciser et d'examiner les actes et les faits sur lesquels s'appuie de la Hardrouyère pour motiver les défenses qu'il a notifiées aux liquidateurs ;

» Attendu que par acte sous-seings privés en date du 5 décembre 1873, dont la Cour de Rennes, par son arrêt du 27 décembre 1876, a ordonné l'enregistrement, Gourdet, agent de change, est convenu avec Guyot de la Hardrouyère

de l'adjoindre comme bailleur de fonds intéressé dans l'exploitation de son office; que sa part était fixée à un douzième; qu'il devait donner tout son temps comme collaborateur dans la charge, et que le traité ne devait être ni enregistré, ni publié;

» Attendu que cette convention a reçu son exécution entre Gourdet et de la Hardrouyère, mais que le 9 décembre 1875, de la Hardrouyère a appelé Gourdet en justice ainsi qu'Emile Simon, pour voir déclarer nulle la convention précitée, se faire rembourser les sommes qu'il avait versées et voir annuler les obligations qu'il avait souscrites;

» Attendu qu'après un jugement de congé-défaut, un arrêt de la Cour de Rennes du 27 décembre 1876 a ordonné que de la Hardrouyère serait admis à faire la preuve des faits de dol et de fraude articulés par lui à l'appui de sa demande;

» Attendu que c'est dans ces circonstances que de la Hardrouyère a fait aux liquidateurs Gourdet les notifications et défenses qui ont donné lieu à l'instance;

» Attendu que de la Hardrouyère dit qu'il est propriétaire et non commerçant; que c'est en conséquence à tort qu'il a été appelé devant le Tribunal de Commerce;

» Attendu que c'est évidemment dans l'acte de cession du 5 décembre 1873 que de la Hardrouyère cherche les prétendus droits qu'il veut exercer contre les liquidateurs Gourdet et dont les défenses du 12 janvier 1377 sont une première manifestation;

» Attendu que cet acte du 5 décembre 1873 constitue une véritable cession consentie par Gourdet à de la Hardrouyère, d'une portion de l'intérêt que possédait Gourdet dans la charge d'agent de change, et avait pour objet et pour effet, dans l'intention commune des parties contractantes, d'adjoindre de la Hardrouyère à Gourdet, comme associé bailleur de fonds pour participer aux bénéfices et aux pertes qui devaient résulter de l'exploitation de la charge;

» Attendu que dans ces conditions, cette cession constitue un acte de commerce, acte d'une nature essentiellement commerciale, suivant la définition donnée aux actes de commerce par l'article 632, paragraphe 5 du Code de Commerce, et conformément à la loi de 1862, et que de la Hardrouyère est soumis à la juridiction consulaire pour tout ce qui se rapporterait à la connaissance, à l'interprétation et à l'application de cet acte, conformément aux dispositions de l'article 631 du Code de Commerce ;

» Sur le fond :

» Attendu que de la Hardrouyère n'a pas voulu plaider ;

» Attendu que les liquidateurs Gourdet ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal de donner défaut, faute de conclure, contre de la Hardrouyère ;

» Déclarer nul et sans effet au regard de la liquidation judiciaire de l'association formée le 15 mai 1872 par Gourdet et ses bailleurs de fonds pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont Gourdet était titulaire à Nantes et inopposable à à Cinqualbre et Espitalié Lapeyrade, liquidateurs de cet office, l'acte du 5 décembre 1873, passé entre Gourdet et de la Hardrouyère, pour la cession d'une quotité dans la part dont Gourdet était propriétaire dans sa charge ;

» Déclarer nulles et sans effet, les défenses et notifications faites aux liquidateurs judiciaires de l'office Gourdet à la requête de Guyot de la Hardrouyère par son exploit en date du 12 janvier 1877 ;

» Condamner Guyot de la Hardrouyère aux dépens ;

» Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition, appel, et sans caution ;

» Attendu que ces conclusions sont justes et bien vérifiées et doivent être admises ;

» Attendu, en effet, que, par acte du 15 mai 1872, enregistré et publié, une association a été formée conformément à la loi du 2 juillet 1862, entre Gourdet, Simon, Hervé,

Révérend et d'Elva, pour l'exploitation de l'office dont Gourdet était titulaire ; que, dans cet acte, Gourdet s'engageait à ne céder une partie de son intérêt qu'avec l'agrément de ses intéressés, et après leur en avoir offert la préférence ; que, de plus, cette modification ne pouvait avoir lieu qu'avec l'agrément de la Chambre syndicale ;

» Attendu qu'en cédant, le 5 décembre 1873, à de la Hardrouyère une partie de son intérêt dans la charge, Gourdet n'a demandé ni l'agrément de ses bailleurs de fonds intéressés, ni l'agrément de la Chambre syndicale, et a ainsi manifestement violé les prescriptions ci-dessus relatées de son acte de société ;

» Que de la Hardrouyère a su qu'il faisait un acte nul et inopposable à la société, puisqu'il était déclaré dans son acte de cession du 5 décembre 1873, qu'il avait reçu de Gourdet communication de l'acte d'association du 15 mai 1872, dont un exemplaire certifié conforme lui était remis, et qu'il en acceptait toutes les clauses ; qu'en outre, de la Hardrouyère et Gourdet stipulaient expressément que leur traité ne serait ni enregistré ni publié, stipulation qui établissait leur volonté commune de se soustraire aux dispositions obligatoires qui leur étaient imposées par la convention de 1872 et par la loi de 1862, et consacrait d'une manière bien nette la situation que prenait de la Hardrouyère, non d'un bailleur de fonds associé dans la charge, mais d'un associé dans la part personnelle de Gourdet, ou suivant l'expression vulgaire usitée, d'un croupier ;

» Que de la Hardrouyère a si bien reconnu lui-même qu'il n'avait aucun droit à faire partie de l'association de 1872 ; qu'en juillet 1875, la dissolution de cette société n'a été prononcée par le Tribunal qu'entre Gourdet, titulaire, et Simon, Hervé, Révérend et d'Elva, bailleurs de fonds intéressés, et que de la Hardrouyère n'est point intervenu et n'a fait aucune opposition à ce jugement ;

» Attendu qu'il faut donc dès maintenant décider que quelle que soit la solution que la Cour de Rennes pourra donner à un jour indéterminé, sur l'action intentée et portée devant elle par de la Hardrouyère contre Gourdet et Simon, jamais Guyot de la Hardouyère n'aura d'action, en vertu de son acte de cession du 5 décembre 1873, contre la liquidation de l'office d'agent de change de Gourdet et contre ses liquidateurs judiciaires ;

» Attendu que c'est donc à tort que de la Hardrouyère, dans son exploit du 12 janvier 1877, se pose comme créancier de l'office et veut attaquer, en vertu de l'article 1167 du Code civil, comme ayant été fait en fraude de ses droits, le traité passé entre l'office et certains créanciers de l'office ; que c'est encore une erreur de sa part, et une erreur inexplicable, qu'il aille jusqu'à prétendre avoir sur l'office un droit réel opposable à tous les créanciers, et qu'il ait, en conséquence, à prélever, à l'encontre de tous, une somme de 63,000 fr. sur le prix de l'office vendu, lorsqu'au lieu de créancier hypothétique de Gourdet qu'il est aujourd'hui, il aura été reconnu par la Cour créancier sérieux et certain ;

» Par ces motifs :

» Déboute Guyot de la Hardrouyère de son exception d'incompétence, en conséquence, se déclare compétent ;

» Et statuant au fond ;

» Donne défaut faute de plaider contre de la Hardrouyère ;

» Déclare nul et sans effet au regard de la liquidation judiciaire de l'association formée en mai 1872 par Gourdet et ses bailleurs de fonds pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont Gourdet était titulaire à Nantes, et inopposable aux liquidateurs de cet office, l'acte de cession du 5 décembre 1873, passé entre Gourdet et de la Hardrouyère et dont la Cour de Rennes a ordonné l'enregistrement par son arrêt du 27 décembre 1876 ;

» Déclare nulles et sans effets les défenses et notifications faites à Cinqualbre et à Espitalié Lapeyrade, liquidateurs judiciaires de l'office Gourdet, à la requête de Guyot de la Hardrouyère, par acte de Me Bati, huissier, en date du 12 janvier 1872 ;

» Condamne Guyot de la Hardrouyère aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 janvier 1877. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Schwartz, Me Etiennez ; pour les liquidateurs, Me Berthault ; pour de la Hardrouyère, Me Padioleau.

NANTES, 27 janvier 1877.

COURTIER. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE L'OFFICE. — NULLITÉ. — EFFETS. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Si les Sociétés formées pour l'exploitation d'une charge de courtier sont nulles, elles produisent néanmoins entre les intéressés tous les effets d'une communauté de fait.

En conséquence, elles doivent être liquidées conformément aux intentions des parties et à l'équité, et il appartient aux Tribunaux de régler le partage du fonds commun suivant les droits respectifs.

Spécialement, le courtier dont l'associé est tombé en faillite doit fournir au syndic le compte des profits de l'opération, et les Tribunaux, arbitrant la valeur de la charge, peuvent le condamner à payer au syndic le prix qu'ils auront ainsi fixé pour la part du failli (1).

(1) V. sur ces questions : Dalloz, Table des 22 années. Vo Société, nos 64 et suivants. Spécialement, sur le pouvoir des tribunaux : Req., 29 juin 1863 (D. P. 63, 1, 476).

SYNDIC NEYSSENSA contre GRENET ET BROBAND.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant qu'Alfred Broband père, intéressé pour une part dans la finance de la charge de courtier maritime de F.-A. Grenet, a cédé cette part à Alfred Neyssensa fils; que Neyssensa fils a rétrocédé lui-même à un tiers une fraction de cette part, et qu'il se trouve aujourd'hui intéressé pour 27 centièmes dans l'exploitation de la charge susdite; que cette situation d'intéressé de Neyssensa fils a été constatée par un jugement de ce Tribunal, rendu le 2 décembre dernier, conformément aux déclarations faites par le mandataire de Broband, en présence et avec l'adhésion du mandataire de Grenet; qu'elle est d'ailleurs surabondamment démontrée au dossier du syndic par des documents émanant de Brobant lui-même et de son fils, documents qu'il est superflu de viser spécialement; qu'au surplus, elle était de notoriété publique à Nantes; que, dès le 1er janvier 1875, Grenet a admis Neyssensa chez lui comme son collaborateur, pour l'expédition des affaires de la charge; que cette collaboration n'a cessé que le jour même de la déclaration de faillite de Neyssensa; que Broband a donc tort de dire, comme il l'a fait à l'audience du 2 décembre, qu'il était rentré dans la charge de Grenet, comme intéressé, quelque temps avant la faillite de Neyssensa; que, non-seulement cette reprise de possession n'est constatée par aucun document quelconque, mais, qu'au contraire, l'existence avouée, aux mains de Broband, de billets à lui donnés en règlement par Neyssensa, démontre à suffire que l'articulation de Broband est inexacte;

» Attendu qu'il est donc établi et indiscutable que Neyssensa fils est intéressé pour une part de 27 centièmes dans la finance de l'office de courtier maritime de F.-A. Grenet; qu'il

a été agréé par Grenet en cette qualité comme successeur de Broband, son cédant ; qu'il a été le collaborateur autorisé et assidu de Grenet, et qu'il est resté en possession de cette situation jusqu'au jour de la déclaration de sa faillite ;

» Attendu que cette faillite a été déclarée le 26 avril ; que, dès le 27, le syndic Cinqualbre se mettait en rapport avec Grenet, et que l'attitude de celui-ci semblait présager les meilleures dispositions pour la liquidation ultérieure de l'intérêt de Neyssensa dans sa charge, quand subitement, sous l'inspiration évidente de Broband, ces dispositions se retournèrent et devinrent hostiles à l'administration du syndic ;

» Attendu qu'alors Cinqualbre, ès-qualités, assigna immédiatement Broband et Grenet devant ce Tribunal, pour voir dire et juger qu'il pouvait disposer comme de chose appartenant à la faillite des 27 centièmes de la finance de l'office Grenet, et voir en conséquence statuer sur divers moyens de réalisation qu'il proposait, le tout sous l'offre faite par le syndic d'admettre au passif, en temps et lieu, les billets portant la signature A. Neyssensa fils, remis par celui-ci à Broband ;

» Attendu qu'à l'audience le syndic a complété les conclusions de son assignation par les conclusions suivantes :

» Dire et juger, qu'en fait, Neyssensa a été l'associé de Grenet, et fondé dans sa charge pour 27 centièmes ;

» Dire et juger que cette association, en la supposant nulle, laisse subsister entre Neyssensa et Grenet une communauté d'intérêts dont le syndic a le devoir de poursuivre la liquidation ;

» Dire et juger que Broband, qui a cédé ses droits à Neyssensa, ne peut critiquer cette demande du syndic ;

» Condamner Grenet à fournir au syndic Neyssensa le compte des profits de l'opération ;

» Fixer à 64,800 fr., ou à tout autre chiffre que le Tribunal

arbitrera, la valeur vénale des 27 centièmes de la finance de l'office ;

» Condamner Grenet à payer cette somme avec les intérêts de droit ;

» Par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

» Décerner acte au syndic de sa déclaration d'être prêt à admettre au passif chirographaire de la faillite Broband père et fils, pour les billets dont ils sont porteurs ;

» Condamner les défendeurs aux dépens ;

» Attendu que Broband soutient que la cession ou l'association, dont on excipe, est un fait absolument illicite qui ne saurait produire aucun effet, ni par conséquent engendrer aucun droit ni aucune action ; que Broband n'a jamais été dans les liens d'une association avec Neyssensa ; qu'il n'en a jamais rien reçu, et que l'action du syndic conduirait à son égard à l'iniquité la plus révoltante ; que, si le syndic agit comme exerçant les droits du failli, son action est incompréhensible, puisque le failli n'a jamais rien mis dans cette prétendue Société de fait que l'on invoque ;

» Que, si le syndic agit au nom de la masse, il ne peut, en cette qualité, invoquer une prétendue situation déclarée nulle par la loi ;

» Que Broband conclut, en conséquence, à ce que la demande de Cinqualbre, ès-qualités, soit déclarée mal fondée ; qu'il en soit débouté et qu'il soit condamné aux dépens ;

» Attendu que Grenet, qui n'a pas d'intérêt personnel engagé au procès, s'est fait le champion de celui de Broband, et a développé les conclusions suivantes :

» Attendu que l'action du syndic n'a d'autre base que l'allégation de conventions qui, si elles avaient existé, auraient

été radicalement nulles, et ne pourraient produire aucun effet ni aucun droit légal ;

» Attendu que le syndic n'allègue pas que Grenet ait reçu de Neyssensa aucune somme dont le remboursement peut être demandé à titre de répétition de l'indu ;

» Par ces motifs, et tous autres à déduire en plaidant, déclarer le syndic non recevable ; en tous cas, mal fondé dans ses demandes et conclusions contre Grenet ; l'en débouter, et le condamner aux dépens ;

» Qu'il a ajouté que le débat devait se cantonner inclusivement dans les conclusions de l'exploit introductif d'instance du demandeur ; que la question d'une prétendue Société de fait qui serait à liquider pour conserver, entre intéressés, l'égalité et une juste répartition, n'est pas même née et ne peut pas naître ; que le Tribunal ne peut statuer à cet égard, puisqu'il n'est pas régulièrement saisi ;

» Attendu que le demandeur, dans ses conclusions prises à l'audience aussi bien que dans les conclusions de son assignation, a demandé une chose capitale et primordiale, c'est qu'il fut reconnu que les 27 centièmes de la finance de l'office Grenet lui appartenaient, et qu'il pouvait en disposer librement ; que, comme conséquence de ce droit, il a conclu dans l'assignation à ce qu'il fût jugé que Grenet fût tenu d'admettre la collaboration de tout cessionnaire honorable et capable qui lui serait présenté, si mieux n'aimaient Broband et Grenet devenir eux-mêmes concessionnaires de l'intérêt de Neyssensa, à charge d'en payer la valeur indiquée, et, en cas de refus ou d'empêchement de leur part, qu'ils fussent condamnés solidairement à payer la somme de 64,800 fr. ; qu'à l'audience, il a demandé de plus qu'il fût dit et jugé qu'il y avait association de fait ou communauté d'intérêts entre Grenet et Neyssensa, et qu'il fallait que cette association fût liquidée ;

» Attendu que ce n'est point là une demande nouvelle, un procès nouveau qu'a introduit le syndic ; que toutes ses conclusions tendent, soit par un moyen, soit par un autre, à un seul et même but : la liquidation de la situation existant entre Neyssensa et Grenet ; qu'incontestablement le demandeur avait le droit, au cours des débats, de modifier ses conclusions à cette fin, et qu'il y a lieu, en conséquence, de retenir pour le jugement ses conclusions nouvelles ;

» Attendu qu'avant de statuer au fond, il convient d'apprécier nettement, au point de vue de l'équité, le caractère de la demande du syndic et de la résistance qu'y opposent Broband et Grenet : Broband a cédé à Neyssensa fils sa part d'intéressé dans l'office Grenet ; il en a reçu le règlement en billets, ou si l'on veut, il demeure créancier de Neyssensa de tout ou de partie du prix convenu ; il a investi Neyssensa de la pleine possession et du plein exercice de ses droits et de ses fonctions dans la charge ; c'est assurément un malheur pour lui si, par suite de la faillite de son débiteur, il n'est pas payé de sa créance, mais il partage le sort de tous les autres créanciers qui, comme lui, ont suivi la foi de Neyssensa, lui ont fait imprudemment crédit et sont compromis dans sa faillite ; que la circonstance que l'opération traitée par lui avec Neyssensa serait illicite et nulle, ne rend pas sa situation meilleure au point de vue de l'équité, et que c'est vraiment une étrange hardiesse de sa part, ou une singulière confusion, de revendiquer pour lui dans ce procès l'honnêteté, l'équité, les sympathies, et d'accuser le syndic de spoliation et d'iniquité révoltante ;

» Attendu qu'il y a donc à examiner, en droit, quelle est la situation de Neyssensa vis-à-vis de Broband et vis-à-vis de Grenet ;

» Attendu, en ce qui concerne Broband, que de quelque façon qu'on envisage sa situation, c'est à tort qu'il prend parti aux

débats et qu'il y vient conclure qu'en effet si la cession qu'il a consentie à Neyssensa est licite et valable, il n'a qu'à subir passivement le sort qui en résulte pour lui, et il n'a aucune qualité, en l'état de faillite de son débiteur, pour intervenir dans le règlement d'intérêts entre Neyssensa et Grenet ; si, au contraire, la cession est illicite et nulle, la cession précédente que lui a faite Grenet est également illicite et nulle ; la situation qu'il occupait dans la charge et qu'il a transmise à Neyssensa n'avait en conséquence aucun fondement de droit, et il ne saurait se comprendre qu'il vienne aujourd'hui, en offrant de restituer les billets qu'il a reçus, demander à la justice de le réintégrer dans cette situation, c'est-à-dire de consacrer une illégalité ; qu'à tous les points de vue, Broband doit donc être écarté du procès et débouté de ses conclusions ;

» Attendu, en ce qui concerne Grenet, qu'il reconnaît qu'il n'est propriétaire par lui-même et avec d'autres intéressés que des 73 centièmes de la charge dont il est titulaire ; qu'il est établi que les 27 autres centièmes appartiennent à Neyssensa fils, et qu'il existe entre tous une association pour l'exploitation de la charge et le partage de ses produits ; que si cette association est licite, elle est dissoute, aux termes généraux du droit, par la faillite de Neyssensa, l'un des associés, et il y a nécessité de la liquider suivant les règles ordinaires ; que si elle n'est pas licite, elle doit immédiatement cesser, mais Grenet ne pourra pas ne pas tenir compte de ce fait sur lequel elle repose, de l'apport et de la mise en commun par les intéressés de leurs parts dans la finance de l'office ; qu'il ne pourra pas davantage considérer comme nuls et non avenus les bénéfices acquis, comme conséquence de l'exploitation en commun ; que ces faits existent et s'imposent, et qu'il y a donc nécessité d'en faire la liquidation entre toutes les parties intéressées ;

» Qu'assurément Grenet n'a pas l'idée de prétendre, et il

est prudemment muet sur ce point, qu'il bénéficiera des 27 centièmes de la charge qui ne lui appartiennent pas et des profits y afférents, pour en faire tel usage que bon lui semblera sans doute, pour en gratifier Broband, dont il sert si chaudement la cause; que tel serait cependant le résultat logique de son attitude, et que si l'on veut chercher dans ce procès une spoliation et une iniquité, c'est dans cela qu'elles se trouvent et non pas ailleurs; que c'est une objection vaine de dire que Neyssensa, n'ayant rien payé à Broband, n'a pu rien recevoir de lui, ni par conséquent rien apporter à la société; qu'il n'importe nullement, au regard de Grenet, que Neyssensa ait ou n'ait pas payé Broband, son cédant; que Broband n'en a pas moins accompli vis-à-vis de Neyssensa tout ce que leurs conventions l'obligeaient à faire; qu'il l'a investi de la pleine possession de ses droits et de ses fonctions dans l'office; que Grenet a agréé cette substitution de Neyssensa comme son associé et son collaborateur dans l'exploitation de la charge; qu'il est donc absolument erroné de prétendre que Neyssensa n'a rien reçu de Broband, et qu'il n'a pu faire aucun apport;

» Attendu que cet apport, ainsi que tous les avantages qui y sont attachés, font donc partie de l'actif de la faillite au même titre que tous autres droits incorporels ou biens quelconques qui peuvent appartenir au failli, et que le syndic, mandataire des créanciers et du failli lui-même, a le droit et le devoir d'en poursuivre la liquidation;

» Attendu que, de tous les moyens proposés pour arriver à cette liquidation, le plus simple et le plus pratique c'est que Grenet reprenne à leur valeur justement arbitrée les 27 centièmes d'intérêt de Neyssensa fils dans la finance de sa charge; qu'en l'espèce, d'ailleurs, les agissements de Grenet ont rendu tout autre moyen impossible; qu'en effet, peu de temps avant la faillite, il a refusé sans motifs d'agréer la cession que Neyssensa avait faite de son intérêt à un sieur Neyral, et qu'en

conséquence cette cession est demeurée nulle; qu'il est bien évident que, d'après les dispositions hostiles de Grenet révélées par le présent procès, le syndic Cinqualbre ne serait pas plus heureux que Neyssensa pour faire agréer à Grenet un collaborateur, si même il réussissait à trouver un cessionnaire qui consentît à affronter ces dispositions malveillantes;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'en fait, Neyssensa fils a été l'associé de F.-A. Grenet et fondé dans sa charge pour 27 centièmes;

» Dit et juge que cette association, qu'elle soit licite ou non, a cessé au jour de la déclaration de faillite de Neyssensa fils, et que le syndic de la faillite a le devoir de poursuivre la liquidation de la communauté d'intérêts existant entre lui et Grenet;

» Dit et juge que Broband, qui a cédé ses droits à Neyssensa, ne peut à aucun titre critiquer la demande du syndic, et le déboute de ses fins et conclusions;

» Condamne Grenet à fournir au syndic Neyssensa le compte des profits de l'opération;

» Dit et juge que Grenet reprendra, au prix de 43,200 fr., valeur arbitrée et fixée par le Tribunal, les 27 centièmes pour lesquels Neyssensa est fondé dans la finance de son office, et condamne Grenet à payer au syndic de la faillite ladite somme de 43,200 fr., avec intérêts de droit à partir du 26 avril 1876;

» Décerne acte au syndic de sa déclaration d'être prêt à admettre au passif chirographaire de la faillite, Broband père et Broband fils pour le montant de leurs créances;

» Condamne Broband et Grenet aux dépens de l'instance;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 janvier 1877. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour le syndic, Me Giraudeau ; pour Broband, Me Bonamy ; pour Grenet, Me Coquebert.

NANTES, 6 janvier 1877.

CAPITAINE. — CONGÉDIEMENT. — MOTIFS. — INDEMNITÉ.

Le propriétaire d'un navire peut congédier le capitaine ou patron et ne lui doit point d'indemnité, surtout lorsqu'il existe des motifs suffisants de congédiement. (Art. 218 du Code de Commerce.)

Des maladresses dans la conduite du bâtiment, qui ne constituent point des prévarications ou des fautes lourdes engageant la responsabilité du capitaine, mais qui occasionnent des avaries au navire, sont des motifs suffisants pour que le capitaine soit congédié sans indemnité (1).

RAVILLY contre CHAPLIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation introductive d'instance en

(1) V. sur le droit qu'a l'armateur de congédier le capitaine : Nantes, 4 avril 1860 (ce rec., 1860, 1, 117); Rennes, 9 juin 1860 (ce rec., 1860, 1, 239); Nantes, 28 janvier 1865 ; Rennes, 18 juillet 1865 (ce rec., 1866, 1, 8) ; Nantes, 22 février 1873 (ce rec., 1873, 1, 176) ; Nantes, 10 avril 1875 (ce rec., 1875, 1, 185) ; Vannes, 14 juin 1875 (ce rec., 1875, 1, 211).

date du 13 juillet 1876, Ravilly, ex-patron du steamer remorqueur *Eureka,* a appelé devant ce Tribunal Chaplin, propriétaire et directeur dudit remorqueur, pour s'entendre condamner à le maintenir dans son emploi de patron, dont il l'a congédié sans motifs ; à défaut, dire et juger que Chaplin sera tenu de lui restituer, avec les intérêts convenus, le capital de 1,500 fr. qu'il a versé dans l'entreprise, plus 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour congédiement non justifié, et ce, dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement à intervenir ;

» Attendu que Chaplin a soutenu que Ravilly avait donné dans sa conduite de graves sujets de plainte, et qu'il avait été justement et valablement congédié ; qu'il a conclu, en conséquence, à ce qu'il plût au Tribunal débouter Ravilly de sa demande en dommages-intérêts, reconventionnellement dire que Chaplin compensera avec les 1,500 fr. et accessoires qu'il reconnaît devoir à Ravilly, les 1,555 fr. 65 c. que Ravilly lui doit pour avaries résultant de ses fautes lourdes ; au besoin, ordonner l'apurement des comptes des parties et des faits allégués par elles ; condamner Ravilly aux dépens ;

» Attendu que Ravilly ne conteste pas que Chaplin n'ait eu le droit absolu de le congédier de son commandement ; qu'il se plaint seulement que Chaplin l'ait renvoyé sans motifs valables, et qu'il demande ou sa réintégration ou l'allocation de dommages-intérêts ;

» Attendu que dans la journée du 27 janvier 1876, lors du remorquage des navires *Bonne-Tante* et *Chapman*, des accidents sérieux se sont produits ; qu'au départ de Saint-Nazaire la remorque de la *Bonne-Tante* s'est cassée ; qu'à l'arrivée à Nantes, la nuit, dans le canal de la Madeleine, la remorque du *Chapman* a dû être coupée, l'hélice du vapeur a été brisée, et des avaries ont eu lieu à son arrière ; que le capitaine Ezanno, de la *Bonne-Tante*, et le capitaine Jégou, du *Chap-*

man, chacun en ce qui le concerne, mettent formellement à la charge de Ravilly la responsabilité ds ces accidents, en l'accusant d'avoir été, ainsi que l'équipage de l'*Eureka*, en état complet d'ivresse ;

» Attendu que Ravilly, le chauffeur, le matelot et le mousse du vapeur prétendent au contraire qu'ils n'étaient nullement ivres ; que Ravilly produit, en outre, des attestations générales d'un grand nombre de personnes, de sa bonne conduite, de son exactitude à remplir ses devoirs de marin et de son dévouement aux intérêts de son armateur ;

» Attendu que ces attestations ne peuvent être d'aucune valeur, les premières comme trop intéressées, les secondes comme non directement pertinentes, en présence des articulations toutes spéciales des capitaines du *Chapman* et de la *Bonne-Tante*, témoins personnels des événements qui ont eu lieu ; que tout en tenant compte de la difficulté que pouvaient apporter aux manœuvres de Ravilly, dans le canal de la Madeleine, une nuit noire et un jusant très-accentué, il n'est pas moins vrai qu'il a successivement échoué le *Chapman*, sacrifié et coupé la remorque de cette goëlette, brisé des ailes de l'hélice du vapeur, fait pour 500 fr. d'avaries à son arrière; qu'on doit donc admettre, ainsi du reste que le reconnaît Chaplin, qu'un patron ne peut être responsable des accidents même provenant de ses maladresses, s'il n'y a pas de sa part prévarication ou faute grossière et lourde, et qu'ici on n'aperçoit pas de faute ayant ce caractère ; mais que ces accidents, qui ne viennent évidemment pas de causes purement fortuites, sont très-suffisants pour motiver un congédiement du patron ; qu'il est à remarquer, au surplus, qu'ils ne sont pas les seuls qu'on ait à reprocher au patron Ravilly ; que, dans le même mois, il avait déjà brisé une première fois l'hélice de l'*Eureka*, et que l'on comprend qu'en se voyant obligé de payer pour 1,097 fr. 65 c. d'avaries, Chaplin n'ait

pas cru devoir conserver à Ravilly le commandement du vapeur ;

» Par ces motifs :

» Déboute Ravilly de sa demande de dommages-intérêts ;

» Déboute également Chaplin de sa demande reconventionnelle ;

» Condamne Chaplin à payer à Ravilly la somme de 1,500 francs, avec les intérêts convenus ;

» Dit que les dépens seront supportés par moitié. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 janvier 1877. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Ravilly, Me Brochand ; pour Chaplin, Me Etiennez.

NANTES, 15 janvier 1877.

VENTE. — GARANTIE. — NAVIRE EN CONSTRUCTION. — PRIVILÉGE POSSIBLE.

L'action en garantie contre le vendeur ne peut être exercée qu'autant qu'il est troublé dans sa possession ou a justement sujet de craindre un trouble (Art. 1653, Code civil).

Spécialement, l'acquéreur d'un navire en construction n'est pas fondé soit à retenir le prix qu'il devait payer à une époque convenue, soit à exiger des garanties de la part de son vendeur si, à ce moment, il n'existe sur le navire aucun privilége.

Il importe peu qu'à la livraison il puisse en exister, si l'acquéreur s'est engagé à payer avant cette époque, et si, par ailleurs, les agissements du vendeur n'ont aucun caractère anormal et irrégulier constituant un juste sujet de crainte, de trouble ou d'éviction.

TAHET contre LEGAL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les prétentions de Tahet, formulées dans son assignation, ne tendent à rien moins qu'à créer entre lui et Legal des conventions entièrement nouvelles et différentes de celles qui ont été verbalement entendues et conclues ;

» Qu'il ressort seulement de ces conventions verbales que c'est pour le règlement total des dépenses de construction et d'armement, c'est-à-dire non pas immédiatement après la construction achevée, mais seulement après l'armement complet terminé, que Tahet demandait que Legal lui laissât ou lui donnât à crédit, pour une période de temps convenue, une somme de 25 à 30,000 fr. ; que le mot *laisser* a sa raison d'être, puisque Legal avait déjà fait crédit à Tahet sur la coque, et était à découvert d'une somme de 14,000 fr. ; que c'est également après l'armement effectué et après l'avance faite, que Legal devait prendre une hypothèque en douane et recevoir les polices d'assurances en son nom ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application à l'espèce de l'article 1653 du Code civil ; que Tahet n'est pas troublé et n'a aucun sujet de crainte d'être troublé par une action privilégiée sur le navire ; qu'il ne suffit pas, en effet, de dire d'une manière générale, qu'aux termes de la jurisprudence, actuellement consacrée par la Cour de Cassation,

l'acquéreur d'un navire peut se trouver inopinément atteint par l'exercice d'une action privilégiée de constructeurs, fournisseurs ou ouvriers; qu'il faudrait que Tahet démontrât que les agissements de Legal donnassent des motifs particuliers de croire qu'il y eut une cause sérieuse à cette action, qui deviendrait ainsi menaçante; qu'aucun reproche pareil n'est fait à la conduite de Legal; qu'en conséquence, la convention ayant été faite dans la prévision d'une situation ordinaire que rien n'est venu aggraver, sanction entière lui est due;

» Par ces motifs, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Déboute Tahet de ses demandes, fins et conclusions de son exploit introductif d'instance;

» Condamne Tahet aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 janvier 1877. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Tahet, Me Coquebert; pour Legal, Me Maisonneuve.

NANTES, 13 janvier 1877.

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — OFFRE. — RÉTRACTATION.

L'offre n'engage celui qui la fait que si elle est acceptée, et tant que l'acceptation n'est pas fournie, il est libre de la retirer.

En conséquence, si l'offre de résilier un marché n'est pas parvenue, par suite d'une erreur d'adresse, et que dans l'intervalle, l'auteur de l'offre l'a rétractée, le marché doit être maintenu. Il importe peu que cette rétractation n'ait eu

lieu qu'à cause du silence gardé par celui à qui l'offre était faite, qui ignorait cette offre et qui l'eût acceptée si elle avait été portée à sa connaissance (1).

YVINEC ET ROLLAND contre CÉZARD.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 18 décembre 1876, par lequel Yvinec et Rolland, épiciers à Morlaix, appellent devant ce Tribunal Albert Cézard, pour, attendu que Soulbieu, représentant de commerce à Morlaix, a vendu aux requérants 30 sacs sucre pilé dont la livraison a été vainement sollicitée, et depuis deux mois ; qu'en raison de la hausse sur les sucres, cette inexécution par Albert Cézard de l'obligation contractée, cause aux requérants un préjudice sérieux ; voir résilier la convention relative aux 30 sacs sucre dont s'agit, si mieux n'aime, Albert Cézard, livrer lesdits sacs dans 48 heures de la présente assignation ; s'entendre, en tous cas, condamner à des dommages-intérêts à arbitrer, soit en raison du retard, soit en raison de l'inexécution ;

» Attendu que par conclusions prises à l'audience, Yvinec et Rolland demandent qu'il plaise au Tribunal prononcer la résiliation de la vente, faute d'exécution, et condamner Albert Cézard à leur payer une indemnité de 35 fr. par sac ;

» Attendu que la validité de la vente des 30 sacs sucre dont il s'agit n'est plus contestée aujourd'hui par Albert Cézard, mais qu'il prétend avoir le droit de ne pas livrer la marchandise, parce que Yvinec et Rolland, à la date du 6 novembre 1876, lui ont écrit que sur la proposition de

(1) V. sur ces questions les diverses décisions commentées dans ce recueil. 1871, 2, 85.

Soulbieu, ils avaient consenti à résilier moyennant 10 fr. d'indemnité par sac ;

» Attendu en fait que la lettre contenant le consentement à une résiliation moyennant 10 fr. par sac, a bien été écrite le 6 novembre par Yvinec et Rolland, mais que, par erreur, au lieu de l'adresser à Nantes, ils l'adressèrent au Hâvre, de sorte qu'étant restée pendant plusieurs jours aux rebuts, elle ne fut remise à Albert Cézard, à Nantes, que 12 jours après, soit le 18 novembre ;

» Attendu que dans l'intervalle et à la date du 11 novembre, Yvinec et Rolland ne s'expliquant pas le silence d'Albert Cézard, et voyant la hausse continuer sur les sucres, lui firent écrire par Me Rihouay, avoué à Morlaix, qu'il fallait ou livrer les 30 sacs sucre, ou s'attendre à un procès ;

» Attendu qu'à la réception de cette lettre, le 13 novembre, Albert Cézard, ignorant de son côté la proposition que Yvinec et Rolland lui adressaient par leur lettre du 6 novembre (reçue le 18), écrivaient à Me Rihouay, ce qui suit :

« En réponse à votre lettre du 11 courant, je ne veux pas, » dans une affaire de si peu d'importance, en arriver à un » procès. Mon agent, M. Soulbieu, quoique ne m'engageant » pas, au point de vue légal, a fait une vente fort onéreuse » pour moi et je l'exécuterai. Vous pouvez en prévenir votre » client. »

» Attendu qu'il ressort de cette lettre que le 13 novembre, Albert Cézard se considérait comme obligé à la livraison des 30 sacs sucre, ou que tout au moins, par crainte d'un procès, se soumettait aux prétentions de Yvinec et Rolland, car on voit au pied de sa lettre à Me Rihouay cette mention significative « demandé exécution immédiate et avis par retour du courrier, sans quoi poursuites. »

» Attendu que le 13 novembre Albert Cézard avait aussi écrit à son représentant Soulbieu qu'il n'irait pas, pour une

affaire si peu importante, soutenir un procès et que c'était une affaire terminée ;

» Attendu d'après cela que la seule question du procès est de savoir si Albert Cézard était fondé, le 18 novembre (cinq jours après avoir consenti à livrer les 30 sacs sucre) à revenir sur sa promesse et à imposer à Yvinec et Rolland la résiliation moyennant 10 fr. par sac ;

» Attendu que l'offre de Yvinec et Rolland de résilier, moyennant 10 fr. par sac, a été suivie le 11 novembre d'une rétractation ;

» Attendu que toute offre, non acceptée, n'engage pas définitivement son auteur qui reste libre de la retirer ;

» Attendu que si un télégramme de Yvinec et Rolland devançant leur lettre du 6 novembre (qui, adressée à Nantes, serait arrivée le 7 au soir) était venu le 7 novembre au matin annoncer à Albert Cézard la révocation de leur offre de résiliation, il est incontestable que ce télégramme eût empêché l'accord des volontés ;

» Attendu que Yvinec et Rolland n'ont point envoyé, il est vrai, leur rétractation par télégramme, mais qu'ils ont fait pavrenir, par l'entremise de Me Rihouay, dès le 11 novembre, une rétractation qui a devancé et annulé leur offre de résiliation du 6 novembre parvenue le 18 novembre ;

» Attendu qu'Albert Cézard ayant connaissance de la rétractation (sans soupçonner l'offre de la résiliation), a consenti à livrer les 30 sacs sucre ;

» Attendu donc qu'à aucun moment, Yvinec et Rolland ne se sont trouvés obligés à la résiliation moyennant 10 fr. par sac, car leur volonté et celle d'Albert Cézard ne s'étant pas rencontrées en ce qui concerne la résiliation, n'ont pas pu produire ce lien de droit qui constitue l'obligation ;

» Attendu, au contraire, qu'Albert Cézard est lié par sa

promesse de livraison du 13 novembre positivement acceptée par Yvinec et Rolland ;

» Attendu que Yvinec et Roland ne justifient pas d'un préjudice quelconque, résultant pour eux du retard dans la livraison ;

» Par ces motifs :

» Condamne Albert Cézard à livrer à Yvinec et Rolland, dans les quinze jours qui suivront la notification du jugement, les 30 sacs sucre pilé, objet du procès ;

» Dit qu'à défaut de livraison dans ce délai, le marché sera réputé résilié par la faute d'Albert Cézard qui, dans ce cas, sera tenu de payer à Yvinec et Rolland une indemnité de 28 fr. par sac de sucre non livré ;

» Condamne Albert Cézard en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 janvier 1877. — M. Trenchevent, président. — Plaidant : pour Yvinec et Rolland, Me Guichet ; pour Cézard, Me Maisonneuve.

COMPÉTENCE. — VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN COMMIS-VOYAGEUR. — VENTE NON RATIFIÉE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — MARCHANDISES VENDUES POUR ÊTRE EXPÉDIÉES, SUITE D'ENTREPÔT. — LIVRAISON. — ENVOI DU RÉCÉPISSÉ DU CHEMIN DE FER. — CLAUSE : *sous vergues*.

Lorsqu'une vente est conclue par l'intermédiaire d'un commis-voyageur, si celui-ci n'a pas de mandat exprès, la vente n'est parfaite qu'après sa ratification par la maison pour laquelle le commis-voyageur a traité. — En conséquence, la promesse est faite au lieu où la vente est ratifiée. (Première et deuxième espèces.) (1).

Le lieu de livraison est au lieu où se trouve la marchandise au moment de la vente, lorsqu'il n'en a pas été autrement convenu. (Art. 1609 du Code civil.)

Le lieu de livraison est au domicile du vendeur, lorsque le marché porte que les marchandises sont vendues pour être expédiées, *et quand elles voyagent aux frais de l'acheteur* (2).

Il y a d'ailleurs livraison de la marchandise par la remise à l'acheteur du récépissé du chemin de fer qui la transporte, et la livraison est opérée au lieu où le vendeur s'est dessaisi du récépissé pour l'envoyer à l'acheteur.

Celui-ci alléguerait en vain que les marchandises étant vendues suite d'entrepôt, il ne peut les agréer et en prendre livraison qu'à leur arrivée. — Le fait que les marchandises voyagent sous les plombs de la douane ne peut modifier le contrat ni changer le lieu de livraison. (Première espèce.)

(1) Comp. Nantes, 29 décembre 1866 (ce rec., 1867, 1, 58 et les renvois).

(2) V. Nantes, 10 février 1870 (ce rec., 1872, 1, 153) ; 15 janvier 1871 (ce rec., 1871, 1, 18) ; 12 février 1876 (ce rec., 1876, 1, 159).

Quand une marchandise est vendue « sous vergues, » *le lieu de livraison est celui de l'embarquement, alors que le capitaine chargé de recevoir la marchandise en a vérifié la qualité au moment de l'embarquement.* (Deuxième espèce). (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.

NANTES, 21 mars 1877.

BERGIER ET LEFÈVRE contre RONDEAU ET GAUTIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte du 19 février 1877 par lequel Bergier et Lefèvre ont formé opposition au jugement par défaut rendu contre eux le 7 du même mois, au profit de Rondeau et Gautier, et ont appelé ces derniers devant ce Tribunal pour entendre dire que le Tribunal de Commerce de Nantes était incompétent ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Sur la question d'incompétence :

» Attendu que le 9 décembre 1876, Galland, commis-voyageur de Bergier et Lefèvre, du Havre, a vendu à Rondeau et Gautier, à Nantes, vingt sacs café Port-au-Prince, vice propre, à 94 fr. les 50 kilog. en entrepôt, forfait, livrables 20 décembre et payables au Havre ; mais que le 17 décembre Galland écrivit à Rondeau et Gautier que la vente devait être

(1) Jugé, *a contrario,* que lorsqu'une marchandise a été vendue livrable sous vergues, la livraison n'a pas été effectuée à bord du navire, s'il est constant que l'acheteur n'a ni vu ni agréé la marchandise. Nantes, 24 juin 1865 (ce rec., 1865, 1, 152) ; 1er juillet 1865 (ce rec., 1865, 1, 155) ; 29 décembre 1866 (ce rec., 1867, 1, 58).

considérée comme nulle, le lot de café n'étant plus disponible ;

» Attendu que Rondeau et Gautier, qui avaient un échantillon en mains, prétendirent que la vente était ferme, tandis que Bergier et Lefèvre prétendaient que leur voyageur n'avait vendu que sauf ratification de ses commettants ; mais qu'assignés en livraison et pour éviter un procès, ils ont expédié des cafés de même provenance, en faisant remarquer à Rondeau et Gautier que les cafés expédiés étaient plus verts et plus frais que l'échantillon, mais qu'au bout de quelque temps il n'y aurait pas de différence ;

» Attendu que le 20 janvier, Rondeau et Gautier avaient en mains l'avis d'expédition de vingt sacs café ainsi que le récépissé du chemin de fer ; que cependant, le 7 février, ils prenaient jugement par défaut contre Bergier et Lefèvre, et les faisaient condamner à leur livrer les cafés dont il s'agit ;

» Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise, Rondeau et Gautier ont déclaré la refuser pour défaut de conformité avec l'échantillon, et que par exploit du 2 février, ils ont assigné Bergier et Lefèvre en nomination d'experts, mais que Bergier et Lefèvre déclinent la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Attendu qu'il y a lieu de joindre les deux instances, dont la seconde n'est que la conséquence de la première ;

» Attendu que Bergier et Lefèvre fondent leur opposition sur ce que le Tribunal de Commerce de Nantes était incompétent pour connaître de la demande en livraison, objet de l'assignation du 15 janvier, et opposent la même exception d'incompétence à la demande du 17 février ;

» Attendu que le Tribunal de Commerce de Nantes ne pourrait être compétent que par application du paragraphe 2 de l'article 420 du Code de procédure civile, c'est-à-dire si la promesse avait eu lieu à Nantes et si la livraison devait avoir lieu à Nantes ;

» Attendu que la promesse, dans le sens de l'article 420 du Code de procédure civile, a été faite au Havre, car, à défaut de mandat exprès qui autorise un commis-voyageur à vendre pour le compte de sa maison, il est présumé n'être chargé que de recevoir les ordres de commissions et de les transmettre à sa maison, en sorte que l'acceptation de celle-ci est nécessaire pour la perfection des marchés ;

» Attendu que la livraison devait avoir lieu au Havre, et ce qui le prouve, c'est que :

» 1° D'après la formule du marché, ces marchandises étaient vendues pour être expédiées, c'est-à-dire qu'elles étaient livrées par le vendeur au moment de l'expédition qui en était faite à l'acheteur ;

» 2° Les marchandises voyageaient aux frais de l'acheteur, et il est de jurisprudence que la livraison s'opère au lieu de la mise en wagon, quand c'est l'acheteur qui paie le transport ;

» 3° Les marchandises ont été livrées dès que le récépissé du chemin de fer qui les spécialisait a été envoyé à Rondeau et Gautier, puisque, à partir de ce moment, eux seuls pouvaient exercer un droit quelconque sur la marchandise, la recevoir, la vendre, etc.;

» 4° Il est de principe, aux termes de l'article 1609 du Code civil, que la délivrance doit se faire au lieu où était au temps de la vente la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu ;

» Attendu que Rondeau et Gautier objectent que les marchandises ayant été vendues « *suite d'entrepôt*, » elles voyageaient sous les plombs de la douane ; que, par suite, ils ne pouvaient les apprécier et en prendre livraison qu'à leur arrivée à Nantes ; mais que cette objection n'a aucune valeur dans l'espèce et ne peut modifier les règles de la compétence ;

» Qu'en effet, le transit en suite d'entrepôt n'est qu'une

facilité accordée à l'acheteur pour lui permettre, soit d'avoir du temps (jusqu'à la revente) pour acquitter les droits de douane, soit de réexporter la marchandise, mais que cela ne peut modifier en rien le contrat ni le lieu de livraison dans les rapports des parties ;

» Attendu que, d'autre part, le domicile des défendeurs est au Havre, et qu'il n'est point contesté que le paiement dut avoir lieu au Havre ;

» Sur les dépens du jugement par défaut du 7 février :

» Attendu que, le 17 janvier, Rondeau et Gautier écrivaient à Bergier et Lefèvre, au sujet des vingt sacs café :

« Nous ne donnerons des instructions à notre avoué pour » arrêter la procédure qu'après réception de notre facture » accompagnée du récépissé du chemin de fer ; »

» Attendu que le 20 ou le 21 janvier, ils recevaient le récépissé, et qu'ils ont continué malgré cela la procédure ;

» Attendu que le Tribunal ne peut faire grief à Bergier et Lefèvre de n'avoir pas répondu à une assignation qu'ils devaient croire non suivie de jugement, puisqu'ils avaient donné satisfaction à leurs adversaires en livrant la marchandise dont ceux-ci contestent aujourd'hui la qualité ;

» Par ces motifs :

» Admet comme régulière en la forme l'opposition formée par Bergier et Lefèvre au jugement par défaut du 7 février 1877 ;

» Joint l'instance à celle introduite par Rondeau et Gautier, par exploit du 2 février 1877 ;

» Et statuant sur le fond,

» Se déclare incompétent ;

» Dit que le jugement par défaut du 7 février sera nul et de nul effet, comme incompétemment rendu ;

» Décharge Bergier et Lefèvre des condamnations prononcées contre eux en principal, intérêts et frais ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges de droit ;

» Condamne Rondeau et Gautier à tous les dépens, y compris ceux du jugement par défaut du 7 février. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 mars 1877. — Président, M. Trenchevent, juge. — Plaidant : Me Genevois, pour Bergier et Lefèvre ; Me Etiennez, pour Rondeau et Gautier.

DEUXIÈME ESPÈCE.

NANTES, 5 mai 1877.

LAVOLENNE contre VINCENT.

« Attendu qu'il s'agit au débat d'une vente de vins faite à Vannes, à Vincent, marchand de vins de cette ville, par le représentant de Lavolenne, marchand de vins à Nantes, et qu'il y a contestation sur la qualité de la marchandise ;

» Attendu que, sans discuter le fond, Vincent décline la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Attendu que Nantes était le lieu de la livraison, puisque le billet de vente porte que la marchandise était livrable à Nantes, sous vergues, et que le capitaine du navire chargé de la recevoir paraît même avoir été, dans cette circonstance, le mandataire spécial de l'acheteur, puisqu'il lui donne son avis sur la qualité du vin au moment de l'embarquement ;

» Attendu que Nantes est également le lieu où la promesse a été faite ; qu'en effet, à moins d'un mandat qui lui permet d'engager la maison qu'il représente et dont les acheteurs peuvent toujours demander la justification et l'étendue, le commis-voyageur a pour mission de transmettre des demandes

qui ne deviennent définitives qu'après l'acceptation expresse ou tacite des chefs de la maison, et que cette acceptation est donnée à leur domicile ;

» Attendu que Lavolenne se trouve dans ce dernier cas ; que son représentant n'avait point de mandat spécial, puisque aussitôt avis de la vente faite à Vincent, il s'empresse de protester et de déclarer que son représentant a dépassé ses pouvoirs ;

» Qu'il peut donc invoquer le paragraphe 2 de l'article 420 du Code de procédure et assigner devant le Tribunal de Nantes ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Dit qu'il sera plaidé au fond à une prochaine audience ;

» Condamne Vincent aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 mai 1877. — M. Rivron, président. — Plaidant : Me Etiennez, pour Lavolenne ; Me Gautté, pour Vincent.

NANTES, 24 mars 1877.

AFFRÉTEMENT : 1° RÈGLEMENT DU FRET. — COMMISSION. — AVANCES FAITES AU LIEU DE CHARGE. — DÉFALCATION DU PRIX TOTAL DU FRET POUR LA PERCEPTION DES COMMISSIONS.

2° ACTION DE L'ARMATEUR CONTRE LE RÉCEPTIONNAIRE DE LA MARCHANDISE, PORTEUR DES CONNAISSEMENTS. — PRÉPOSÉ. — MANDANT. — INTERVENTION NON RECEVABLE.

I. *Il est d'usage constant que les avances stipulées dans les chartes-parties pour les besoins du navire au lieu de charge, sont exonérées de tous intérêts et commissions.*

En conséquence, lorsqu'il n'est pas dérogé à cet usage, qu'au contraire il est maintenu dans la charte-partie, et lorsqu'il y est dit que le fret sera payé à l'arrivée du navire, sous déduction de trois mois d'intérêts à 5 °/₀, l'affréteur ne peut prélever cet escompte sur la totalité du fret sans défalquer la somme avancée par lui au lieu de charge. Cet escompte ne doit être prélevé que sur la somme que l'affréteur doit à l'arrivée du navire.

II. *Le réceptionnaire de la marchandise, porteur des connaissements, ne doit pas être mis hors de cause d'une instance qui a pour objet le règlemenl du fret de la marchandise qu'il peut seul réclamer ; — quand même il ne serait que le préposé de la personne avec laquelle a été conclu le contrat d'affrétement, et quand même cette personne interviendrait à l'instance pour prendre les fait et cause de son agent.*

TRILLOT ET CROUAN contre JAMONT ET HUARD ET DREYFUS ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 8 janvier dernier, par laquelle Trillot et Crouan, armateurs, appellent Jamont et Huard devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 1,444 fr. 70 c., pour solde du fret guano de leur navire *Stella-Maris,* avec intérêts de droit, sous toutes réserves ;

» Vu les conclusions développées à l'audience par Jamont et Huard, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal les mettre hors de cause, n'étant que les agents de Dreyfus frères et Cie à Nantes, et ceux-ci déclarant intervenir au procès actuel et prendre leur fait et cause ;

» Vu les conclusions prises à l'audience au nom de Dreyfus frères et Cie, tendant à obtenir que Trillot et Crouan soient

déboutés de leur demande ; dire et juger qu'ils devront signer les reçus de décharge présentés par Jamont et Huard pour le règlement du fret ; les condamner aux dépens ;

» Vu les conclusions additionnelles prises à l'audience par Trillot et Crouan, réduisant à 166 fr. 84 c. le solde qu'ils réclament à Jamont et Huard, ceux-ci leur ayant versé le surplus au cours des débats, et tendant à obtenir qu'il leur soit décerné acte de ce qu'ils s'en rapportent à la sagesse du Tribunal sur le point de savoir s'ils doivent ou non laisser insérer dans la quittance qui leur est demandée, qu'il y avait 96 tonneaux de pierres, alors qu'ils n'ont point par eux-mêmes fait cette constatation ; condamner Jamont et Huard aux dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu que Jamont et Huard, pour justifier leur demande de mise hors de cause, s'appuient sur ce qu'il s'agit de l'interprétation d'un contrat passé avec Dreyfus frères et Cie, et que ce sont ces derniers que Trillot et Crouan ont assignés dans une autre contestation relative à l'affrétement du même navire *Stella-Maris ;*

» Que, d'ailleurs, Dreyfus frères et Cie déclarent intervenir au procès, comme de fait ils y interviennent ;

» Attendu que Jamont et Huard sont porteurs des connaissements et les réceptionnaires de la marchandise importée par le *Stella-Maris;* que dès-lors c'est à bon droit que Trillot et Crouan les ont assignés ;

» Attendu que l'intervention de Dreyfus frères et Cie, irrégulière en la forme, est inopportune ; qu'il n'y a pas lieu de l'admettre ;

» Que le débat reste donc entre Trillot et Crouan et Jamont et Huard ;

» Attendu que la somme de 166 fr. 84 c. réclamée par Trillot et Crouan porte sur trois mois d'intérêts à 5 % l'an, que Jamont et Huard veulent prélever sur la totalité du fret de leur navire *Stella-Maris*, sans défalcation préalable des

avances faites à ce navire à Lima, en exécution de l'art. 22 de la charte-partie, alors que, suivant Trillot et Crouan, cet escompte ne doit être prélevé que sur la somme qu'ils avaient à recevoir à l'arrivée de leur navire, toute livraison de marchandise effectuée ;

» Attendu que l'art. 22 de la charte-partie règle d'une manière définitive les conditions auxquelles ont été faites à Lima les avances que le capitaine a pu y prendre pour les besoins de son navire ; que cet article porte, en effet, que ces avances seront faites par Dreyfus frères et Cie ou leurs représentants, sans intérêts ni commissions ; que les sommes avancées, plus le coût de leur assurance, seront à valoir sur le paiement du fret, au change de 4.45 par piastre, monnaie courante ;

» Que le change, ainsi stipulé, constituait sur le paiement en francs un bénéfice considérable (35 % environ) pour Dreyfus frères et Cie ;

» Attendu qu'il est d'autant plus difficile d'admettre la déduction projetée par Jamont et Huard, qu'il n'est pas douteux que, dans l'hypothèse de la perte du navire avant son arrivée à destination, Jamont et Huard n'auraient pu faire déduire l'escompte qu'ils veulent imposer aujourd'hui sur les avances faites à Lima, puisque les conditions dans lesquelles les avances ont été faites se trouvaient être réglées par une convention spéciale de la charte-partie ;

» Attendu que l'art. 23 de cette même charte-partie s'occupant du règlement du fret, porte : « Ce paiement sera » effectué comme suit : 25 francs par tonneau, en espèces, » à l'arrivée du navire, sous déduction de trois mois d'inté- » rêts à 5 %, *et le solde* en espèces, moins trois mois d'in- » térêts à 5 %, ou au choix des affréteurs, *leurs acceptations* » *à trois mois*, payables à Paris, sera payé dans les quarante- » huit heures après la livraison entière et exacte de toute la » cargaison, et sous déduction de toutes sommes dues aux

» affréteurs ou à leurs agents, selon les conditions de la pré-
» sente charte-partie. »

» Attendu qu'il est d'usage constant et universel que les avances stipulées dans les chartes-parties pour les besoins d'un navire à son lieu de charge (avances considérées comme fret acquis en cas de perte), sont exonérées de tous intérêts et commissions ;

» Que les art. 22 et 23 de la charte-partie régissant le *Stella-Maris*, ne contiennent aucune dérogation à cet usage, qu'ils ne font au contraire que confirmer ;

» Que dès-lors la prétention de Jamont et Huard de retenir les trois mois d'intérêts à 5 %, s'élevant à 166 fr. 84 c., sur les avances faites à Lima, ne saurait être accueillie ;

» Attendu que Jamont et Huard émettent en outre la prétention de faire insérer par Trillot et Crouan, dans leurs reçus et décharges, que le chargement de guano apporté par leur navire *Stella-Maris*, contenait 96,018 kilog. de pierres, alors que ces armateurs n'ont relevé, soit par eux-mêmes, soit par leurs employés, lors du déchargement de leur navire, qu'un poids de 15,421 kilog. ;

» Attendu que si, après le déchargement du *Stella-Maris*, un triage ultérieur du guano déposé dans les magasins de Dreyfus frères et Cie, ou des analyses chimiques, toutes opérations auxquelles Trillot et Crouan sont demeurés étrangers, ont eu pour résultat de faire constater qu'il y avait 96 tonneaux de pierres ou de graviers dans ledit chargement, Trillot et Crouan ne peuvent être tenus en aucune façon à insérer ces résultats, relevés hors leur présence, dans leurs reçus et décharges, et conséquemment à participer en quoi que ce soit à la création d'un titre quelconque en faveur de Dreyfus frères et Cie, contre le gouvernement péruvien, alors qu'un agent de celui-ci assistait aux opérations de constatation du poids des pierres et graviers, et que les attestations de cet agent doivent suffire aux parties intéressées ;

» Par ces motifs :

» Condamne Jamont et Huard à payer à Trillot et Crouan la somme de 166 fr. 84 c., avec intérêts à 6 °/₀ l'an du jour de la demande ;

» Déboute Jamont et Huard de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

» Réserve leur recours contre Dreyfus frères et Cie ;

» Déclare irrecevable en l'état l'intervention de ceux-ci ;

» Condamne Jamont et Huard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mars 1877. — M. Rivron, président. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Trillot et Crouan ; Me Bonamy, pour Jamont et Huard et Dreyfus et Cie.

NANTES, 4 juillet 1877.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — CERTIFICAT DE VISITE. — NAVIRE NAVIGUANT AU CABOTAGE. — NAUFRAGE. — VICE PROPRE. — PREUVE A LA CHARGE DES ASSUREURS.

Le certificat de visite délivré à un navire naviguant au cabotage fait présumer le bon état de navigabilité du navire pendant une année, à partir du jour où le certificat a été délivré, sauf le cas d'avaries majeures survenues depuis ce jour.

En conséquence, si le navire fait naufrage, alors qu'il est couvert par le certificat de visite, les assureurs ne peuvent refuser le délaissement en se fondant sur le mauvais état du navire et de ses aménagements, s'ils ne prouvent pas qne, depuis la délivrance du certificat de visite, le navire a

subi des avaries compromettant les conditions de navigabilité, et qu'elles n'ont pas été réparées (1).

MAUFFRET contre ASSUREURS DE LA *Nouvelle-Union*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par police, en date, à Nantes, du 11 mars 1876, le lougre *Nouvelle-Union* a été assuré pour un an, comme suit :

1,000 f.	par la Compagnie Edelin de la Praudière ;
1,000	par la Compagnie Larsonneur ;
	» Que, par police, en date, à Paris, du 18 mars 1876, il a été souscrit, sur le même navire :
750	par la Compagnie l'*Indemnité ;*
750	par la Compagnie la *Prudence ;*
1,000	par le *Cercle commercial ;*
250	par la Compagnie la *Navigation ;*
125	par la Compagnie le *Neptune ;*
125	par la Compagnie la *Gauloise ;*
5,000 f.	Ensemble, à la prime de 10 %, franc d'avaries,

sauf celles d'abordage, d'échouement ou d'incendie, risques à prendre du jour du départ de Saint-Martin (Ile-de-Ré) ;

» Attendu, en fait, que le lougre *Nouvelle-Union*, capitaine Mauffret, après avoir pris un chargement de sel à Marennes, à destination du Hâvre, mit à la voile, le 18 décembre 1875 ; qu'après avoir essuyé de gros temps, le capitaine Mauffret fut obligé de relâcher à Saint-Martin (Ile-de-Ré), où les experts

(1) V. sur les conséquences résultant du certificat de visite : Rennes, 14 février 1867 (ce rec. 1867, 1, 24 et les renvois) ; Nantes, 26 juin 1875 (ce rec. 1875, 1, 344) ; Rennes, 4 avril 1876 (ce vol. *suprà*, 1re partie, p. 38.)

nommés par justice firent débarquer la cargaison et prescrivirent les réparations nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité ; que, le 18 mars, les sieurs Toffarral et Thouillard, experts visiteurs assermentés, délivrèrent le certificat de visite dans lequel ils déclarent que le lougre *Nouvelle-Union* est apte à prendre charge et à naviguer au cabotage pendant un an ; que, le 9 avril 1876, le navire *Nouvelle-Union* partit de Saint-Martin, et qu'après plusieurs relâches, il est arrivé au Hâvre le 25 mai, où un règlement d'avaries grosses a eu lieu ;

» Attendu que le navire *Nouvelle-Union* est parti du Hâvre le 20 septembre, avec un chargement de guano à destination de Landerneau, et qu'il a coulé en mer le 22 septembre 1876, à six heures du soir ;

» Attendu que les assureurs ont repoussé le délaissement qui leur a été fait par le capitaine Mauffret, parce que, suivant eux, l'assuré ne prouve pas la fortune de mer ; que le sinistre s'explique par l'existence d'une voie d'eau qui s'est déclarée dans le voyage de l'Ile-de-Ré au Hâvre, voie d'eau que le capitaine a commis la faute, prétendent-ils, de ne pas faire réparer pendant son séjour au Hâvre ; qu'enfin, si les pompes n'ont pu être affranchies, c'est qu'elles manquaient de rechanges suffisants, suivant l'avis de la Commission des naufrages ;

» Attendu que l'avis de la Commission des naufrages est une mesure purement disciplinaire, et qu'elle laisse toute latitude d'appréciation au Tribunal qui doit envisager les faits au point de vue des obligations contractées respectivement par les assureurs et par l'assuré ; que, d'ailleurs, la Commission s'est bornée à donner un blâme au capitaine qui n'était pas appelé à se défendre ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté par les assureurs que les navires employés au cabotage ne doivent subir la visite qu'une

fois par année, sauf l'existence notoire d'avaries majeures survenues avant l'expiration de ce terme ;

» Attendu qu'au moment où le lougre *Nouvelle-Union* a péri, l'assuré était protégé par le certificat de visite du 18 mars 1876 ; que c'est aux assureurs qu'il incombe de prouver l'existence notoire d'avaries majeures survenues au navire depuis le 18 mars 1876 ;

» Attendu que les assureurs sont loin de fournir une pareille preuve, car ils se bornent à dire que, dans un voyage antérieur à celui dans lequel a eu lieu le sinistre, le lougre *Nouvelle-Union* éprouva des avaries considérables qui le forcèrent à relâcher à Saint-Martin de Ré ; qu'il y a lieu de supposer que, dans ce port, toutes les réparations prescrites n'ont pas été effectuées ; que, dans le voyage de Saint-Martin au Hâvre, le navire a éprouvé de très-mauvais temps qui le forcèrent à relâcher plusieurs fois ; que, non-seulement le navire eut ses voiles déchirées, mais que, pendant le voyage, en sondant à la pompe, on trouva un pied d'eau dans la cale ;

» Attendu que si un hunier a été enlevé ; si, dans son rapport de mer, le capitaine a dit qu'à un certain moment il a constaté un pied d'eau dans la cale, il n'en est pas moins vrai qu'il a livré sa cargaison de sel en bon état, ce qui prouve que le navire faisait très-peu d'eau à l'arrivée au Hâvre ; que, pendant son séjour et au départ du Hâvre, le navire avait été reconnu bien étanché, puisqu'il avait trouvé un chargement de 80 tonneaux de guano à conduire à Landerneau, et qu'à cause de la nature de cette marchandise, le chargeur avait dû veiller tout particulièrement à ce que le navire fût bien étanché ;

» Attendu que des allégations vagues ne suffisent pas pour détruire la présomption de bon état de navigabilité résultant, pour le lougre *Nouvelle-Union*, du certificat de visite en date du 18 mars 1876 ;

» Attendu qu'en assurant un navire construit en 1859 et, par conséquent, âgé de 18 ans, les assureurs savaient à quoi ils s'exposaient :

» Par ces motifs :

» Déclare valable le délaissement notifié aux assureurs ;

» Les condamne à payer la somme assurée par chacun d'eux, avec intérêts et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 juillet 1877. — Président, M. Trenchevent, juge. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Maufret ; Me Genevois, pour les assureurs.

NANTES, 14 février 1877.

COMPÉTENCE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE DE SAISIE-ARRÊT. — CONTESTATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

SAISIE-ARRÊT. — CAPITAINE NAVIGUANT AUX 5/8. — FRET. — CRÉANCIER PERSONNEL DU CAPITAINE. — SAISIE-ARRÊT. — MAIN-LEVÉE.

I. *Le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître d'une demande en main levée de saisie-arrêt, lorsqu'il ne s'agit pas de statuer sur la validité ou la nullité de la saisie; qu'il y a lieu d'apprécier le droit du saisissant, et que, sous ce rapport, la contestation est commerciale ; — spécialement, alors qu'il s'agit de décider si le créancier personnel d'un capitaine naviguant aux 5/8, peut mettre opposition sur un fret avant règlement des comptes entre le capitaine et l'armateur.*

II. *Le créancier personnel d'un capitaine naviguant aux 5/8 ne peut saisir, arrêter entre les mains d'un courtier déten-*

teur du fret dû pour un voyage du navire et avant règlement entre le capitaine et l'armateur, les 5/8 qui reviendraient à son débiteur.

Il appartient à l'armateur seul de toucher la totalité du fret; et ce n'est qu'après le règlement des comptes entre lui et le capitaine, que les créanciers de celui-ci peuvent faire valoir leurs droits sur la part lui revenant.

LEGAL-CHEVREUIL ET FRÈRES contre GRENET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte en date du 9 décembre 1876, Grenet, courtier maritime à Nantes, se disant créancier du capitaine Halgand, commandant le navire *Jules-Marie,* a fait opposition à Anvers aux mains de Kennedy et Hunter, courtiers maritimes sur cette place, jusqu'à concurrence de 900 francs sur toutes sommes qu'ils devaient ou auraient à remettre à un titre quelconque au capitaine Halgand ;

» Attendu que le 11 décembre, Legal-Chevreuil et frères, armateurs du *Jules-Marie,* ont assigné Grenet devant ce Tribunal, pour, attendu que Kennedy et Hunter ne doivent d'autres sommes que celles provenant du fret du navire *Jules-Marie ;* voir dire et juger que ledit Grenet est sans droit pour faire opposition audit fret, en conséquence, faire mainlevée de ladite opposition, en tant qu'elle porterait sur le fret du *Jules-Marie,* s'entendre condamner à des dommages-intérêts à fixer par état ;

» Attendu que, par acte extra-judiciaire du 1er décembre, signifié à Legal-Chevreuil et frères, Grenet a expliqué qu'il s'était borné à arrêter la part du fret pouvant revenir au capitaine Halgand qui navigue aux 5/8 ;

» Attendu qu'à l'audience, Grenet a conclu à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent ; plus que subsidiairement, déclarer Legal-Chevreuil frères non recevables, en tous

cas mal fondés dans leurs demandes, les en débouter et les condamner aux dépens ;

» Attendu que Legal-Chevreuil et frères ont conclu à ce qu'il plut au Tribunal :

» En premier lieu, repousser l'exception d'incompétence ;

» En second lieu, dire que c'est sans droit que Grenet a empêché le capitaine de toucher le fret dû au navire *Jules-Marie ;* en cas de besoin, faire main-levée de son opposition, et le condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, les intérêts de la somme de 900 fr., depuis le 9 décembre jusqu'au jour où les armateurs du *Jules-Marie* auront pu en faire l'attouchement, en sus les frais de change de place, et le condamner aux dépens ;

» Sur l'incompétence :

» Attendu que le débat s'agite exclusivement entre commerçants ; que la question du procès est de savoir si le créancier personnel d'un capitaine naviguant aux 5/8 peut arrêter les 5/8 du fret qui lui reviendraient avant tout règlement entre lui et son armateur, ou s'il appartient à l'armateur seul de toucher la totalité du fret, et que cette question est essentiellement commerciale ; que les juges civils ne pourraient en connaître sans sortir des limites de leur compétence ; qu'il ne s'agit pas ici d'une simple question de nullité ou de validité de saisie-arrêt, qui ne soulève aucune question de fond, et qu'il y a d'autant plus lieu d'affirmer la compétence de la juridiction commerciale, que l'opposition dont est cas est faite sans titre reconnu et sans permission du juge ;

» Sur le fond :

» Attendu que, contrairement à ses articulations d'audience, Grenet n'est pas créancier de l'armement du *Jules-Marie,* sauf peut-être pour quelques menues sommes ; qu'il en donne la preuve lui-même, et par son dénoncé du 12 décembre dans lequel il se pose comme créancier sérieux et légitime du capitaine Halgand, et par sa lettre du 28 novembre

1876 à Kennedy et Hunter, dans laquelle il reconnaît qu'il est créancier du capitaine pour lui avoir rendu des services d'argent, et il donne instruction d'augmenter le chiffre de l'opposition d'une somme de 250 fr. dus à Grenet, son frère, ce qui a eu lieu ;

» Attendu que les frets d'un navire appartiennent à l'armateur, quelles que soient les conventions particulières de navigation entre lui et le capitaine ; qu'il est en effet responsable envers les tiers de tous les engagements relatifs au navire, et qu'il est juste qu'il ait en mains tous les frets pour y faire face ; que les créanciers du capitaine ne sauraient donc avoir aucun droit de mettre la main sur un bien qui n'est pas leur gage, et que ce n'est qu'après la liquidation opérée et non en cours de voyage, si le capitaine est créancier d'un reliquat net, qu'ils peuvent alors faire valoir leurs droits sur ce reliquat ;

» Par ces motifs :

» Déboute Grenet de son exception d'incompétence ; en conséquence, se déclare compétent ;

» Et statuant au fond :

» Dit faite sans droit l'opposition notifiée par Grenet, le 9 décembre 1876, aux mains de Kennedy et Hunter à Anvers, et en ordonne main-levée ;

» Condamne Grenet à payer à Legal-Chevreuil et frères, à titre de dommages-intérêts, les intérêts de la somme de 900 francs, depuis le 9 décembre 1876, jusqu'au jour où les armateurs du *Jules-Marie* auront pu en faire l'attouchement, et en sus les frais de change de place ;

» Condamne Grenet aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 février 1877. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Daniel-Lacombe, pour Legal-Chevreuil et frères; Me Coquebert, pour Grenet.

NANTES, 22 juillet 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES SUR FACULTÉS. — AVARIES. — RÈGLEMENT.

1° ÉVALUATION DE LA MARCHANDISE. — QUOTITÉ AU BRUT. — ÉVALUATION DANS UN PORT DE RELACHE.

2° INDEMNITÉ A PAYER PAR L'ASSUREUR. — FRANCHISE. — RÉFACTION.

3° QUANTITÉS AVARIÉES. — EXPERTISE FAITE PAR L'ASSURÉ APRÈS RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE.

I. *Il est d'usage invariable et universel qu'en cas d'avaries particulières sur facultés, l'évaluation du dommage éprouvé par la faculté assurée et que les assureurs ont à supporter, doit s'établir par la comparaison de la valeur de la marchandise à l'état sain au lieu de reste, avec la valeur brute au même lieu de la marchandise en état d'avaries, et que c'est la proportion résultant de la différence entre ces deux valeurs qui doit être appliquée à la somme assurée pour fixer la somme à rembourser par les assureurs* (1).

Cette règle est applicable alors même que l'évaluation des avaries ne se fait pas au lieu de destination des marchandises, si le navire qui les portait a dû relâcher en cours de voyage; alors surtout que l'assuré a considéré le voyage comme terminé au port de relâche, a pris possession des marchandises saines et a consenti à la vente publique des marchandises avariées.

II. *La franchise stipulée en faveur des assureurs doit se calculer sur la valeur de la marchandise en assurance, et non simplement sur la perte constatée.*

(1) Conf. Hâvre, 18 juillet 1860. V. ce rec. 1860, 2, 150 et les observations en note.

III. *L'évaluation de l'avarie faite à tant par sac de marchandises légèrement avarié, ne doit pas être considérée comme une réfaction dont les assureurs doivent tenir compte à l'assuré qui garde sa marchandise. Le chiffre ainsi fixé n'est que la détermination de la valeur avariée pour entrer comme élément dans la dispatche à intervenir, et à laquelle on doit appliquer les calculs proportionnels et la franchise suivant les règles ordinaires.*

IV. *Lorsqu'une expertise ordonnée par un agent consulaire et régulièrement faite a déterminé la quantité des marchandises avariées, l'assuré ne peut, pour réclamer une indemnité sur une plus grande quantité de marchandises, invoquer une expertise à laquelle il a fait procéder de son chef, en dehors des assureurs et sans remplir aucune formalité, alors qu'il a accepté sans réclamer les résultats de la première expertise et qu'il a pris livraison des marchandises.*

VALENTINE contre ASSUREURS SUR FACULTÉS PAR *Auguste-Louise.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 3 mars 1876, par laquelle Valentine appelle devant ce Tribunal les Compagnies d'assurances maritimes Haas et Laganry, la *Réunion,* Larsonneur et L. Guillon, assureurs sur farines par navire *Auguste-Louise,* pour, attendu que dans le règlement d'avaries proposé par les défendeurs on remarque les erreurs suivantes ;

» 1° Le montant de l'avarie afférente à 191 sacs vendus en vente publique n'est pas calculé sur la valeur de la marchandise telle qu'elle a été agréée par la police d'assurance, et de ce chef Valentine prétend éprouver un préjudice de 1,517 fr. ;

» 2° Ledit règlement n'applique l'indemnité transactionnellement acceptée de cinq schellings par sac qu'à 241 sacs, tandis qu'elle doit s'appliquer à 589 ;

» 3° Du montant de l'avarie particulière, ledit règlement déduit une franchise de 1,926 fr. 72 c., tandis que la seule franchise à déduire monte seulement à 374 fr. 08 c. ;

» Par ces motifs, s'entendre condamner à lui payer la somme de 11,418 fr. 13 c. montant du règlement rectifié avec intérêts de droit ;

» Attendu qu'à l'audience Valentine a conclu à ce *qu'il* plût au Tribunal ;

» 1° Dire et juger que, dans l'espèce, s'agissant de la vente en cours de voyage, en relâche et en exécution d'ordonnance consulaire, d'une partie des farines avariées, vente emportant dépossession forcée de l'assuré par suite de l'avarie, la règle du calcul par proportion ne doit pas être appliquée et que les assureurs doivent pour réparation de l'avarie la différence entre la valeur d'assurance et le produit de la vente publique, sous déduction de la franchise ;

2° Dire et juger que sur chaque sac légèrement avarié l'indemnité de 6 fr. 25 c. par sac est due, sans pouvoir être réduite de la franchise, c'est-à-dire réduite à 1 fr. 65 c., par sac ;

» 3° Dire et juger que cette indemnité de 6 fr. 25 c. par sac est due sur 589 sacs trouvés à l'arrivée à Dundee légèrement avariés, et non pas seulement sur 241 sacs ;

» En conséquence, allouer (sauf erreur de calcul) les conclusions de l'acte introductif d'instance ;

» Attendu que les assureurs ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal, au-dessous de l'offre de payer la somme mise par la dispatche à la charge de chaque Compagnie, débouter Valentine de sa demande et le condamner aux dépens ;

» Sur le premier grief :

» Attendu que, sur la requête du vice-consul de France à Berwich, une expertise a été faite, le 27 mars 1875, des farines du navire *Auguste-Louise,* de laquelle il résulte que 191 sacs très-avariés devaient être vendus publiquement; que 157 sacs étaient légèrement avariés; 84 un peu plus touchés, et que la valeur des farines en état sain était de 32 shg. 6 d. par sacs;

» Attendu que conformément à la pratique invariable et universelle, le dispatcher a établi son règlement d'avaries particulières sur les 432 sacs avariés en faisant ressortir le rapport entre la valeur de la marchandise en état sain et sa valeur en état d'avarie, et appliquant ensuite ce rapport à la valeur agréée dans la police, afin de déterminer le chiffre de l'indemnité; que ce règlement porte la date du 24 juin 1875;

» Attendu que Valentine ne conteste pas que ce mode de procéder, qu'on nomme règlement par *quotités au brut,* ne soit, en thèse générale, rationnel et juste, mais qu'il prétend qu'il ne saurait en être fait application, en ce qui concerne les 191 sacs vendus publiquement à Berwich, c'est-à-dire, suivant lui, en cours de voyage, dans un port de relâche; que par suite de la gravité des avaries, une vente de ces 191 sacs était nécessaire; qu'il a donc été dépossédé de sa marchandise, et dans ce cas le règlement d'avaries ne doit plus être dressé suivant la règle proportionnelle par quotité au brut, mais par simple différence entre la valeur saine et la valeur avariée, différence dont les assureurs doivent lui tenir entièrement compte sous la seule déduction de la franchise;

» Attendu que les appréciations de Valentine sont complètement erronées; que d'abord il est certain que la situation n'est pas celle qu'il suppose, puisque l'agent consulaire Sainclair atteste, conformément du reste aux documents du procès, qu'il a été très-bien entendu et convenu

avec Valentine que le voyage de l'*Auguste-Louise* était terminé à Berwich, et que la cargaison serait délivrée à l'ordre des consignataires à Berwich ; et que conformément à cet arrangement les connaissements ont été remis aux mains de l'agent consulaire et réglés à Berwich, qu'ainsi disparaît la base elle-même sur laquelle Valentine essayait de fonder son système ; que ses farines n'ont point été vendues au port de relâche, mais au port de destination, agréé comme tel ; qu'il a disposé de sa marchandise saine, et qu'il a consenti à la vente publique de sa marchandise avariée ; que sa critique contre le règlement du dispatcher de Nantes n'a donc aucune raison d'être et ne saurait être accueillie ;

» Attendu que le port de Berwich, fût-il considéré comme port de relâche, le mode de règlement d'avaries prétendu par Valentine ne serait pas mieux fondé ; qu'il s'agit en effet ici d'un règlement d'avaries particulières ; que, pour l'établir, il faut déterminer la valeur de la marchandise avariée comparativement à celle de la marchandise saine, et qu'il n'importe nullement pour cela qu'on procède au moyen d'une vente publique de la partie avariée, d'une vente à l'amiable, ou d'une simple estimation par experts, du moment qu'on est d'accord ; que la valeur accusée par le mode qu'on aura choisi sera bien l'expression de la détérioration de la marchandise ; que le plus souvent même c'est à une vente publique qu'on a recours pour constater cette détérioration, et que Valentine lui-même a approuvé cette façon de procéder dans l'espèce ; que le quantum du dommage étant ainsi déterminé d'une manière certaine, toute la question se réduit à savoir quelle indemnité les assureurs doivent payer à leur assuré ;

» Attendu que la règle proportionnelle est à cet égard d'une logique et d'une justice inéluctables ; qu'il est clair en effet que si la marchandise a perdu, par suite de l'avarie, le quart ou la moitié de sa valeur sur le cours constaté

du marché, l'assureur doit payer à l'assuré le quart ou la moitié de la valeur assurée, valeur agréée vaille plus vaille moins d'un commun accord entre parties et qui seule par conséquent doit servir de base à leurs règlements ; que procéder non plus par proportion, mais par différence, ce serait mettre complètement de côté cette base commune ;

» Sur le deuxième grief :

» Attendu que ce second grief porte sur deux points ;

» 1° Attendu que d'après l'expertise du 27 mars l'avarie des sacs de farine légèrement touchés a été évaluée à 3 sh. par sacs pour les 157 sacs n° 1, et à 5 sh. pour les 84 sacs n° 2 ; que ces 241 sacs ont été gardés par Valentine, l'avarie étant d'un commun accord évaluée à 5 sh. par sac sur l'ensemble ; que Valentine prétend que ce chiffre de 5 sh. constituait une réfaction ou indemnité qui lui était allouée par les assureurs, nette de tout calculs et quitte de toute franchise, tandis que les assureurs n'ont vu dans ce chiffre que la détermination de la valeur avariée des farines, pour entrer comme élément dans la dispatche à intervenir suivant les règles ordinaires ;

» Attendu qu'il est manifeste que cette interprétation des assureurs est la seule possible et la seule vraie ; qu'en effet il n'y avait aucune raison pour eux d'abandonner en cette circonstance le règlement proportionnel, en payant une simple différence, et d'oublier les règles de leur contrat ; qu'il suffit d'ailleurs de lire le procès-verbal d'expertise du 27 mars du sieur Oswald, marchand de grains, expert institué par l'agent consulaire de France à Berwich, pour voir que, dans sa pensée, il ne s'agissait pas d'une réfaction à payer telle qu'elle, mais d'élément à poser pour un règlement d'avaries à établir ;

» Qu'en effet si, d'une part, il fixait la valeur des deux lots avariés, en évaluant l'avarie à 3 et à 5 shellings par sacs, de l'autre il fixait à 32/6 la valeur de la farine saine ;

que Valentine s'est évidemment trompé en croyant le contraire ;

» 2° Attendu que Valentine réclame une indemnité sur un nombre beaucoup plus considérable que 241 sacs ; qu'il dit que lorsque les farines lui sont parvenues à Dundee il a trouvé non pas 241 sacs, mais 589 sacs avariés ; qu'il a fait constater ces avaries par des experts, et qu'il veut les faire payer sur ce nombre aux assureurs ;

» Attendu que cette prétention n'est pas recevable ; que la prise de livraison, la décharge des connaissements à Berwich, les arrangements intervenus et affirmés par l'agent consulaire Sainclair d'après lesquels le voyage était terminé à Berwich, d'un commun accord et aucunes réclamations ne pouvaient être faites après, sont exclusifs de toute réclamation suplémentaire de la part de Valentine ; qu'il ne saurait d'ailleurs invoquer l'expertise qu'il lui a plu de faire faire sans en donner avis à personne et sans accomplir aucune formalité, expertise qu'il n'a fait connaître la première fois que le 11 juin, soit deux mois et demi après la première expertise faite ; qu'il y a donc lieu à tous égards de s'en tenir à la première expertise, qui présente toutes garanties, puisqu'elle a été ordonnée par l'agent consulaire ;

» Sur le troisième grief :

» Attendu qu'il est de principe absolu que la franchise se calcule sur la valeur en assurance et non simplement sur la perte constatée, comme le prétend Valentine ; qu'à son compte, il n'y aurait jamais de franchise pour les assureurs et que si minime que fut l'avarie ils auraient toujours quelque chose à payer ; qu'une franchise ne saurait ni s'entendre ni se calculer de la sorte ; que lorsque les assureurs assurent un lot, ou une série de marchandises pour 2,000 fr. par exemple, franchise 10 %, cela veut dire que tant que les avaries du lot ou de la série ne dépasseront pas la somme

de 200 fr., ils n'auront rien à rembourser ; qu'en l'espèce Valentine a d'autant moins à se plaindre du règlement des assureurs, que ceux-ci, malgré l'absence d'un récolement des marques, et de la reconnaissance des places d'arrimage qu'ils pouvaient bien lui imputer à faute, ont bien voulu régler en bloc les 432 sacs avariés, comme s'ils formaient une seule série et déduire la franchise seulement sur la valeur en assurance de ces sacs ;

» Par ces motifs :

» Au-dessus de l'offre des Compagnies d'assurances de payer la somme mise par la dispatche, à la charge de chacune d'elles ;

» Deboute Valentine de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 juillet 1876. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Coquebert, pour Valentine ; Me Bonamy, pour les assureurs.

NANTES, 10 février 1877.

EFFETS DE COMMERCE : 1° BILLET A ORDRE. — BILLETS SOUSCRITS POUR RENOUVELLEMENT DE BILLETS ANTÉRIEURS. — NÉGOCIATION. — TIERS PORTEUR DE BONNE FOI.

2° ENDOSSEMENT. — ANTIDATE. — ALTÉRATION DE LA DATE DE LA CRÉATION DE L'EFFET.

I. *Le souscripteur de billets à ordre ne peut se refuser à en payer le montant au porteur de bonne foi, en prouvant que les billets étaient destinés à effectuer le renouvellement d'effets antérieurement remis au bénificiaire, et qu'ils ne devaient pas être négociés par celui-ci.*

II. *Il n'y a pas antidate de l'endossement, et, par suite, la propriété d'un effet de commerce a été régulièrement transférée au porteur, quoique la date de l'endossement soit antérieure à celle de la création de l'effet, s'il est constant que cette dernière a été altérée et que la date véritable de la souscription est antérieure à celle de l'endossement.*

LEMERLE contre LE COMPTOIR D'ESCOMPTE, SYNDIC SAUPIN ET Cie, ET SYNDIC L. SAUPIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Louis Saupin a fourni, le 21 octobre 1872, au capitaine Lemerle, un doublage en cuivre pour son navire l'*Emile ;* qu'en règlement de cette fourniture, s'élevant à 6,791 fr. 25 c., Lemerle souscrivit à l'échéance du 28 février 1873, un billet de pareille somme à l'ordre de Saupin ; qu'il lui remit en même temps trois autres billets de somme égale, destinés à renouveler successivement le premier ; l'un au 31 mai 1873, l'autre au 30 août et le troisième au 30 novembre ; que ces trois billets furent confiés aux mains d'un tiers qui devait les remettre à Saupin l'avant-veille de l'échéance du billet précédent à renouveler ;

» Attendu que le second de ces billets, de 6,791 fr. 25 c., au 30 août 1873, a été passé, le 28 mai 1873, à l'ordre de L. Saupin et Cie par Saupin, puis endossé, le 29 mai, par L. Saupin et Cie à l'ordre du Comptoir d'Escompte, enfin négocié le 5 juin par celui-ci à la Banque de France ; que, le 27 août, le troisième billet de même somme, au 30 novembre, fut passé par L. Saupin à l'ordre de L. Saupin et Cie, qui, le lendemain, 28 août, c'est-à-dire deux jours avant l'échéance du billet précédent, l'endossaient au Comptoir d'Escompte ;

» Attendu que ces deux billets sont restés impayés aux

mains du Comptoir d'Escompte qui tient Lemerle pour obligé envers lui du montant de tous les deux, et que Lemerle l'a assigné devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui remettre les deux billets en question, sous l'offre de payer la somme de 6,791 fr. 25 c., et à perdre les intérêts sur ladite somme du 30 août au jour du paiement à intervenir ;

» Attendu que le Comptoir d'Escompte a conclu à ce qu'il plût au Tribunal débouter Lemerle de sa demande, reconventionnellement, le condamner à payer la somme de 13,582 fr. 50 c., montant des deux effets protestés avec les intérêts à 6 %, depuis les dates des protêts et aux dépens ;

» Attendu que cette prétention de Lemerle de ne payer que l'un des deux billets est appuyée par lui sur deux moyens :

» 1° Le Comptoir d'Escompte, suivant lui, n'est pas un tiers porteur de bonne foi du billet au 30 novembre, qui lui a été endossé le 28 août ;

» 2° Le billet au 30 août portant la date de création du 2 juin, il y a antidate dans l'endossement du 29 mai, et en conséquence, celui-ci ne peut valoir titre de propriété pour le Comptoir d'Escompte ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que le billet de 6,791 fr. 25 c. au 30 novembre fait partie d'un bordereau d'effets négociés le 28 août 1873, par L. Saupin et Cie au Comptoir d'Escompte ; que le Comptoir n'avait aucun mandat de Saupin de retirer le 30 août à son échéance le billet précédent, et qu'on doit d'autant moins le supposer que tous les billets Lemerle étaient domiciliés chez Blineau, mâturier à Nantes, et non au Comptoir d'Escompte ; qu'en admettant que le Comptoir n'eût pas perdu de vue, depuis le 5 juin, date de sa négociation à la Banque de France, le billet au 30 août, chose bien invraisemblable au milieu de l'immense mouvement d'effets de son portefeuille et spécialement de son compte

avec Saupin, et qu'il eût discerné, dans le bordereau du 28 août, que le billet au 30 novembre n'était que la doublure et le renouvellement du billet au 30 août, rien ne devait éveiller ses soupçons, en voyant Saupin lui négocier deux jours avant l'échéance du 30 août le billet au 30 novembre, et il devait croire que Saupin aurait fait les fonds et retiré, le 30 août, le billet échu comme il avait retiré les billets précédents, ce qui, en effet, aurait eu lieu si, le 2 septembre, n'avait pas éclaté sa faillite ; mais qu'il est à remarquer que ce billet au 30 novembre portait la date de création du 2 septembre 1872, c'est-à-dire bien antérieure à la date du 2 juin 1873 du billet au 30 août que cependant il remplaçait ; que la date réelle de la création des billets était le 26 novembre 1872, mais que Saupin avait mis sur les deux billets cette date pour dissimuler la correlation de ces billets Lemerle, et tromper les tiers ;

» Attendu qu'il n'est d'aucune importance que le Comptoir d'Escompte n'ait pas fourni en espèces la contre-valeur du billet négocié le 28 août ; que le crédit donné par lui en compte courant serait une contre-valeur suffisante ; mais qu'il a fourni cette contre-valeur d'une façon effective, car les deux chèques de 30,707 fr. 75 c. et de 24,624 fr. qu'il produit comme contre-valeur du bordereau du 28 août, trouvent leur application séparément et par appoint exact, suivant une note du syndic L. Saupin, à l'acquit d'un billet Aubron et d'une traite Laveissière pour le premier et de trois billets Audureau, Regnier et Ollivaud pour le second ; qu'il est vrai, ces chèques dont il n'y a aucune trace dans les comptabilités de Saupin et Cie et L. Saupin, n'ont été évidemment, comme tant d'autres, qu'un intermédiaire ingénieux pour débiter directement la Société L. Saupin et Cie des obligations personnelles de L. Saupin, venant à l'échéance et qu'en fait, jamais la Société L. Saupin et Cie n'a reçu aucun argent de ces chèques, qui ne portent aucun nom et que le Comptoir en était le seul

bénéficiaire pour en faire l'application aux billets Saupin, en ses mains, ou à rembourser à sa caisse; mais que Lemerle n'a point à intervenir dans les démêlés entre le Comptoir d'Escompte et la Société L. Saupin et Cie au sujet du mauvais usage fait par Saupin de la signature sociale et de la spoliation opérée par lui, avec la complicité du feu directeur Boisteaux, de l'avoir de la Société au profit du Comptoir ; que ces questions lui sont étrangères ; qu'à son égard, il y a eu transmission régulière de la propriété de l'effet au profit du Comptoir et qu'il faut dire que le Comptoir devait croire que l'endossement de cet effet avait une juste cause, et qu'il serait payé à son échéance; qu'en conséquence, il doit être considéré vis-à-vis de Lemerle comme un tiers porteur de bonne foi;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que pour qu'il y ait antidate de l'endossement de l'effet au 30 août, il faut nécessairement que la date de souscription de cet effet soit sincère ; car s'il est démontré que cette dernière est fausse, et que la date primitive et vraie a été altérée, et que d'autre part, la date de l'endossement est exacte, il n'y aura jamais eu d'antidate ;

» Attendu qu'il suffit de jeter un coup-d'œil sur le billet pour voir que la date 2 juin 1873 a été mise à la place d'une autre qui a été grattée ; que cette date, primitivement apposée, était le 26 novembre 1872 ; qu'en effet, elle est démontrée, non-seulement par le copie d'effets de Saupin, qui la relate à l'entrée, mais par une note de Saupin en date du 27 novembre 1872, au dossier de Lemerle, qui lui donnait le détail des billets souscrits par lui en règlement de sa facture ; qu'il n'appartient donc pas à Lemerle de prétexter d'ignorance et de prétendre, à l'encontre de ce qu'il sait être vrai, s'appuyer sur la date falsifiée postérieurement sur le billet pour faire considérer l'endossement au Comptoir comme antidaté et nul ;

» Attendu, d'autre part, que les livres de Saupin, aussi bien que ceux du Comptoir, constatent que la date du 29 mai de cet endossement est exacte ;

» Attendu que Lemerle a en outre demandé que le syndic L. Saupin et Cie lui restituât un autre billet de 7,027 fr. faisant partie d'une série de renouvellements postérieurs, billet qui demeure sans cause; que ce billet n'a pas été négocié par Saupin et Cie et se trouve aux mains du syndic qui a consenti à l'audience à en faire la remise, reconnaissant que le gérant Saupin ne pouvait l'avoir reçu de bonne foi ;

» Par ces motifs :

» Déboute Lemerle de ses demandes et conclusions et reconventionnellement le condamne à payer la somme de 13,582 fr. 50 c., montant des deux effets protestés dont le Comptoir d'Escompte est porteur avec les intérêts à 6 % depuis la date des protêts ;

» Décerne acte au syndic L. Saupin et Cie de la déclaration qu'il a faite d'être prêt à restituer à Lemerle le billet de 7,027 fr. resté en ses mains ;

» Condamne Lemerle aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 février 1877. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Lemerle ; Me Bonamy, pour le Comptoir d'Escompte ; Me Coquebert, pour le syndic Saupin et Cie; Me Giraudeau, pour le syndic L. Saupin.

NANTES, 11 avril 1877.

NAVIRE. — FOURNISSEUR. — 1° PRIVILÉGE. — INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES. — VISA DE L'ARMATEUR. — 2° PROPRIÉTAIRES INSCRITS A L'ACTE DE FRANCISATION. — RESPONSABILITÉ. — CAPITAINE. — DETTE PERSONNELLE.

I. *Les règles tracées par la loi pour la conservation des priviléges doivent être strictement observées, à peine de perdre le bénéfice du privilége.*

Spécialement, le fournisseur d'un navire dont la créance est privilégiée, aux termes de l'article 191, § 8, *du Code de Commerce, ne peut demander à l'armement à être payé sur le prix de vente du navire, du prix des fournitures qu'il a faites, même avant que l'acte de francisation fût dressé, bien que sa facture ait été visée par le capitaine et déposée au greffe, si elle n'a pas été signée par l'armateur.* (Art. 192 du Code de Commerce).

Alors surtout que le fournisseur, auquel le capitaine a fait les commandes pendant la construction du navire et en se présentant comme armateur en même temps que capitaine, a pu contrôler facilement les dires du capitaine, et s'assurer qu'il existait un armateur porté sur l'acte de francisation du navire (1).

II. *Les propriétaires d'un navire inscrit à un titre quelconque à l'acte de francisation, ne sont pas responsables des engagements que le capitaine a contractés, même pour le navire, lorsque les fournitures ont été faites à la personne du capitaine.*

Il en est ainsi lorsque les factures sont au nom du capitaine,

(1) Conf. Nantes, 3 juin 1876 (ce rec., 1876, 1, 237.)

qu'elles remontent à une date antérieure à la francisation, que le fournisseur a suivi la foi du capitaiue en lui donnant crédit jusqu'au retour du premier voyage du navire, et que le montant des factures est garanti par une assurance sur avances faites au capitaine et dont il doit acquitter la prime (1).

THÉBAUD FRÈRES ET MELLINET contre MOREL ET DECHAUFFOUR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 12 juin 1876, par lequel Emile et Prosper Thébaud, d'une part, et Mellinet, d'autre part, assignent par le même acte Morel et Dechauffour, armateurs à Nantes, pour voir dire et juger que les premiers sont créanciers privilégiés de l'armement du navire *Locmariaquer* d'une somme de 2,014 fr., et le second d'une somme de 1,672 fr.; s'entendre en conséquence, Morel et Dechauffour, en leur qualité de représentants de l'armement dudit navire, condamner au paiement des sommes précitées, avec intérêts de droit;

» Attendu que, par conclusions rectificatives, Emile et Prosper Thébaud ont réduit le montant de leur réclamation à 1,707 fr., et que ce chiffre, ainsi que celui de la demande de Mellinet, n'est pas contesté;

» Attendu qu'il s'agit au débat du paiement de fournitures faites dans le courant d'avril 1874 au navire *Locmariaquer*, que le capitaine Leludec faisait construire à Méans; que celui-ci se présenta chez les demandeurs en se disant le capitaine et en même temps l'armateur du navire, et demanda crédit pour le paiement de ses commandes; que les fournis-

(1) Conf. Nantes, 8 janvier 1876 (ce rec., 1876, 1, 130), et 8 avril 1876 (ce rec., 1876, 1, 133).

seurs y consentirent, en exigeant que leur facture fut visée et arrêtée par lui, en sa double qualité de capitaine et d'armateur, et que le dépôt fut effectué au greffe, après l'accomplissement de ces formalités ;

» Attendu qu'après un voyage malheureux, le *Locmariaquer*, à son retour en France, fut mis en vente publique et acheté par Morel et Dechauffour, qui en étaient les armateurs, et que, par l'exploit introductif d'instance, les demandeurs se prétendant privilégiés sur le prix de vente du navire, réclament de ceux-ci le paiement intégral du montant de leur facture ;

» Attendu que, subsidiairement, et pour le cas où leur privilége ne serait pas reconnu, Emile et Prosper Thébaud et Mellinet soutiennent que Morel et Dechauffour, portés sur l'acte de francisation comme propriétaires de 40/100es du navire, doivent être responsables envers les fournisseurs, aux termes de l'article 216 du Code de Commerce, et au prorata de leur intérêt ;

» Sur la question de privilége :

» Attendu que, pour que la signature du capitaine soit suffisante pour constituer au profit des fournisseurs le privilége dont parle l'article 192 du Code de Commerce, le capitaine doit être en même temps l'armateur du navire ; mais que telle n'était point la situation de Leludec ; que, pour compléter l'armement de son navire, il avait dû emprunter la somme nécessaire de Morel et Dechauffour et leur donner en échange les garanties et avantages exigés par eux, et qu'il est appris au débat que le *Locmariaquer* a été francisé le 4 mai 1874, et que Morel et Dechauffour sont portés sur l'acte de francisation comme propriétaires de 40/100es ; que le titre et les droits d'armateurs leur étaient également concédés ;

» Attendu que ceux-ci n'ont point arrêté les factures dans les conditions voulues par l'article 192 du Code de Commerce, alors que leur visa était indispensable pour constituer un

privilége au profit des fournisseurs ; que les dispositions de la loi sont formelles et ne permettent pas d'équivoque ; qu'elle exige le concours de deux personnes dont les intérêts sont souvent distincts : le capitaine, dont le navire doit être pourvu de tous les approvisionnements nécessaires au voyage, et l'armateur, c'est-à-dire celui porté à l'acte de francisation, soit à titre de propriétaire unique, soit à titre de gérant pour compte de tous les coïntéressés ; que le contrôle et l'approbation de ce dernier sont d'autant plus indispensables, qu'il s'agit de dépenses devant grever l'armement d'un privilége, et dont il doit avec raison apprécier l'importance et l'opportunité ;

» Attendu qu'on soutient à tort que l'article 192, en employant le mot armateur, veut désigner celui qui s'occupe du détail de l'armement, c'est-à-dire le capitaine ; que les priviléges sont de droit strict, soumis à des formalités rigoureuses, et que cette interprétation permettrait d'en créer à l'insu de ceux qui auraient à en subir la responsabilité ;

» Attendu que Leludec, en se prétendant investi d'un titre qu'il n'avait pas, a trompé les demandeurs, mais que c'était à eux de contrôler sur l'acte de francisation l'exactitude de ses déclarations ;

» Attendu que si la douane ne peut communiquer aux tiers les actes de francisation qu'en vertu de requêtes judiciaires, Morel et Dechauffour n'ont point à subir les conséquences de cette difficulté ; que les demandeurs devaient, dans cette circonstance, prendre les mesures nécessaires ; qu'à défaut de la douane, il leur était facile de connaître à l'Administration de la Marine le nom de l'armateur ;

» Que, d'ailleurs, l'erreur qu'ils invoquent n'était pas partagée par tous, puisque d'autres fournisseurs moins confiants, entr'autres Mouraud et fils, ont pu accomplir toutes les formalités voulues par la loi, déposer au greffe leurs factures arrêtées et visées par le capitaine et les armateurs, et bénéficier

sans difficultés du privilége de l'article 192 du Code de Commerce ;

» Sur la question de responsabilité personnelle :

» Attendu que, pour invoquer les dispositions de l'article 216 du Code de Commerce, Thébaud frères et Mellinet devraient avoir vendu et livré à l'armement du *Locmariaquer*, tandis que les fournitures dont il s'agit ont été faites à la personne du capitaine ;

» Attendu, en effet, que les factures sont au nom de Leludec et remontent à une date antérieure à la francisation, alors par conséquent qu'il n'était pas même capitaine et ne pouvait engager l'armement par sa signature ; que lesdites factures sont payables après le retour du navire, moyennant un intérêt de 6 °/ₒ par an, et que le montant en est garanti par une assurance pour avances faites à Leludec et dont il doit acquitter la prime ;

» Attendu que ces circonstances démontrent clairement un crédit fait à la personne, et non une fourniture à l'armement ; que les demandeurs ont si bien entendu suivre exclusivement la foi du capitaine, qui voyageait aux 5/8ᵉ et avait par conséquent à sa charge la nourriture de son équipage, que non-seulement ils n'ont point présenté en 1874 leurs factures à Morel et Dechauffour pour les faire payer ou arrêter par eux, mais que ce n'est qu'en juin 1876, alors que Leludec était devenu insolvable, qu'ils ont pensé à intenter contre ceux-ci l'action en responsabilité basée sur l'article 216 du Code de Commerce ;

» Que leur réclamation n'est donc fondée à aucun point de vue et ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Déboute Thébaud frères et Mellinet de leurs demandes, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 avril 1877. —

M. Rivron, président. — Plaidant : Me Charyau, pour Thébaud frères ; Me Berthault, pour Mellinet ; Me Coquebert, pour Morel et Dechauffour.

NANTES, 18 avril 1877.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — DÉBIT DE BOISSONS. — REFUS DE LA LICENCE A L'ACHETEUR. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE LA VENTE. — TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'acheteur d'un débit de boissons ne peut demander la résiliation de la vente en se fondant sur le refus d'autorisation qui lui a été notifié par l'autorité administrative, s'il n'a pas agi immédiatement après le refus de l'autorisation, et si, postérieurement, il a payé une partie de son prix, et surtout s'il a dénaturé la chose vendue en exploitant un commerce différent dans les locaux destinés au débit de boissons.

ROBIN contre ROQUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation en date du 1er février dernier, par laquelle Robin appelle devant ce Tribunal Roquet, à l'effet de voir dire nulle et sans effets la convention verbale du 16 octobre 1876 ; voir décerner acte au demandeur de sa déclaration d'être prêt à restituer les marchandises et le matériel dont il avait pris possession ; s'entendre le sieur Roquet condamner à restituer à Robin les sommes qu'il a reçues à valoir au prix de vente ;

» Attendu que, le 16 août 1876, est intervenu entre Robin

et Roquet un marché par lequel Robin achetait de Roquet un débit de boissons situé rue Scribe et rue Corneille, connu sous le nom de *Buvette du Petit-Jardin*, avec le matériel et le droit au bail ; que l'entrée en jouissance était fixée au jeudi 21 octobre 1876; que le prix était de 5,000 fr. ; que, dès le 19 octobre, Robin a versé à Roquet une somme de 3,500 fr. à valoir au prix d'achat ;

» Attendu que les marchandises ont été estimées à 600 fr.; que Robin en a pris livraison et que le règlement en a été opéré au moyen de deux billets souscrits par lui, payables, l'un fin novembre et l'autre fin décembre 1876 ; que le premier a été protesté, et que le second a été régulièrement payé à son échéance ;

» Attendu que, conformément aux termes de l'article 1er du décret du 29 décembre 1851, Robin a sollicité de M. le Préfet de la Loire-Inférieure l'autorisation de tenir un débit de boissons ; que cette autorisation lui a été refusée par arrêté du 16 novembre ; que Robin ayant continué ses démarches, l'Administration lui fit connaître, le 30 décembre 1876, qu'elle maintenait sa première décision ;

» Qu'empêché de pouvoir user de la chose vendue, Robin demanda, par son assignation du 1er février 1877, la résiliation de la vente et le remboursement des sommes par lui payées, avec offre de remettre à Roquet le matériel et les marchandises dont il avait pris possession ;

» Attendu que, pour s'opposer à cette demande, Roquet expose que c'est sur les pressantes sollicitations de Robin, qui se prétendait certain d'obtenir l'autorisation nécessaire, qu'il a quitté son débit le 18 octobre 1876 ;

» Que, nonobstant le refus que l'Administration lui a signifié le 16 novembre, Robin a voulu conserver le débit de boissons dont il a changé la destination en le transformant en un restaurant et une charcuterie ;

» Que son désir de conserver la suite de l'établissement

que lui avait cédé Roquet était tellement manifeste, qu'assigné en paiement de son premier billet de 300 fr. échu fin novembre, Robin a laissé prendre défaut contre lui le 9 décembre 1876, sans faire valoir la nullité qu'il invoque aujourd'hui ;

» Qu'il a ensuite exactement soldé le deuxième billet, et que c'est tardivement, et après avoir dénaturé le fonds de commerce qui lui avait été cédé et en avoir laissé échapper la clientèle, que Robin se fonde sur le défaut d'autorisation préfectorale pour se défaire d'un établissement dont la transformation ne lui produit pas les résultats qu'il en attendait ;

» Que la vente du 16 octobre doit donc recevoir son plein et entier effet ;

» Attendu que s'il est reconnu en principe que le refus de l'autorisation préfectorale fait à l'acquéreur d'un débit de boissons rend la vente nulle et résolue, ce ne peut être qu'à la condition que l'acquéreur, entré provisoirement en possession, invoque cette nullité immédiatement après la décision administrative ;

» Attendu, dans l'espèce, que Robin, prévenu dès le 16 novembre 1876; du refus qui lui était fait de tenir la *Buvette du Petit-Jardin,* n'a demandé la résiliation de la vente que deux mois et demi après ; que, pendant ce temps, il a changé la destination de l'établissement en le convertissant en un restaurant et une charcuterie ; qu'il n'est donc plus à même de restituer la chose en l'état où elle était lorsqu'il en a pris possession ;

» Attendu que le long délai qui s'est écoulé entre la date du refus administratif et celle de l'assignation, a fait manquer à Roquet d'autres offres d'achat qui lui étaient faites, et a pu lui faire supposer à bon droit que Robin n'exciperait pas du défaut d'autorisation pour demander la nullité de la vente d'un établissement désormais transformé ; qu'en conséquence, il s'est muni d'une nouvelle autorisation pour pouvoir gérer un autre débit de boissons dans un autre quartier de la ville ;

qu'il ne serait plus dès-lors autorisé à reprendre son ancien débit qu'en abandonnant le nouveau ;

» Que les conséquences de la faute de Robin donneraient ainsi ouverture à une demande de dommages-intérêts de la part de Roquet, dont l'importance ne serait pas inférieure au chiffre de la vente, dont Robin demande la nullité ;

» Par ces motifs :

» Déboute Robin de ses demandes et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 avril 1877. — Président : M. Trenchevent, juge. — Plaidant : pour Robin, Me Grelier ; pour Roquet, Me Sibille.

NANTES, 2 mai 1877.

ABORDAGE. — 1° RIVIÈRE DE LOIRE. — REMORQUEUR. — — ABORDAGE DU NAVIRE REMORQUÉ. — PILOTE. — RESPONSABILITÉ.

2° NAVIRE NAVIGUANT SUR UN FLEUVE. — ARRÊT MOMENTANÉ SOUS VOILES. — NAVIRE FAISANT ROUTE. — MOUILLAGE DANS UN CHENAL. — CAPITAINE EN FAUTE.

3° DOUTE SUR LES CAUSES DE L'ABORDAGE. — DOMMAGE. — RÉPARATION A FRAIS COMMUNS.

4° DOMMAGE. — RÉPARATIONS. — CHÔMAGE DU NAVIRE PENDANT LES RÉPARATIONS.

I. *Lorsqu'un navire est remorqué en Loire, si le remorqueur n'a pas de pilote, la route est donnée par le pilote du navire remorqué. En conséquence, en cas d'abordage dans ces conditions, du navire remorqué, le propriétaire du remor-*

queur ne peut être responsable des dommages causés par l'abordage (1).

II. *Lorsqu'un navire naviguant sur un fleuve mouille une ancre pour étaler le courant et reste sous voiles pour attendre le vent, il doit être considéré comme faisant route et est astreint à toutes les obligations d'un navire en route. En conséquence, en cas d'abordage, le propriétaire ne peut prétendre rester étranger à la réparation des avaries que le navire a subies pendant qu'il était mouillé.*

Le capitaine est d'ailleurs en faute d'avoir mouillé dans un chenal et sur une passe très-mauvaise et très-fréquentée.

III. *En cas de doute sur les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs et par égales portions par les navires qui l'ont fait et souffert.* (Art. 407 du Code de Commerce).

IV. *On doit comprendre dans le dommage, le chômage du navire pendant les réparations, et il suffit d'accorder pour indemnité 50 centimes par jour et par tonneau* (2).

FRIOUX contre LEDIGABEL ET SYNDIC CHAPLAIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le jugement de ce Tribunal en date du 28 octobre 1876 qui a nommé trois experts à l'effet de rechercher les

(1) Sur la responsabilité du remorqueur en cas d'abordage du navire remorqué : Comp. Marseille, 4 novembre 1858 (ce rec. 1859, 2, 11); Marseille, 22 mars 1864 (ce rec. 1865, 2, 106); Nantes, 27 février 1867 (ce rec. 1867, 1, 193). Cassation, 23 avril 1873 (ce rec. 1873, 2, 70); — et dans le cas où le navire remorqué a été échoué sans être abordé : Rennes, 9 mai 1871 (ce rec. 1871, 1, 325); Nantes, 7 juin 1876 (ce rec. 1876, 1, 270).

(2) Comp. Nantes, 1er avril 1865 (ce rec. 1865, 1, 89); Rouen, 7 août 1873 (ce rec. 1874, 2, 13).

circonstances et les causes des avaries résultant de l'abordage des navires *Marie-Henri* et *Sylphide,* ce dernier remorqué par le vapeur *Saint-Pierre;* d'apprécier les dommages occasionnés ;

» Vu le rapport des experts, déposé au greffe de ce Tribunal le 11 décembre 1876, notifié par Frioux à Ledigabel et à Chaplain, le 9 janvier 1877, et dont Frioux demande l'homologation ;

» Attendu que le 20 octobre 1876, à six heures du soir, le navire *Marie-Henri* descendait la Loire, et qu'arrivé à la tête de la passe de la Grande-Folie, le vent étant trop faible pour lui permettre de refouler le courant de flot, il laissa tomber son ancre dans le chenal, et il conserva toute sa voilure afin de continuer sa route aussitôt que le vent le permettrait, se contentant d'allumer un feu blanc en tête de mât ; qu'étant dans cette position, un train composé du vapeur *Saint-Pierre,* remorquant les navires *Paul-et-Marie,* capitaine Marec, et *Sylphide,* capitaine Ledigabel, remontait la Loire et, pour faire la passe de la Grande-Folie, laissait à tribord le navire *Marie-Henri,* ne croyant pas avoir assez d'eau pour le laisser à babord ; que de ces faits il est résulté un abordage entre le navire *Syphide* et le navire *Marie-Henri,* et des dommages ont été soufferts par les deux navires ; que le capitaine Ledigabel, croyant à un cas fortuit et ayant négligé de signifier une protestation dans les 24 heures, conserve à sa charge toutes ses avaries et demande à être mis hors de cause et subsidiairement à ce que le remorqueur *Saint-Pierre,* représenté par le syndic de la faillite Chaplain, soit condamné à le garantir et indemniser des condamnations prononcées contre lui ; que le capitaine Frioux prétendant que l'abordage a été la conséquence des fautes commises par le pilote de la *Sylphide,* fautes dont Ledigabel est responsable, réclame à ce dernier la réparation de tout le dommage qui lui a été causé et qui consiste en :

1° 286 fr. 87 c., montant des réparations faites au navire *Marie-Henri;*

2° 50 fr. pour remorquage du sloop, du Pellerin à Paimbœuf;

3° 466 fr. 05 c. pour chômage du navire pendant les réparations;

4° Les frais d'expertise et ceux de l'instance;

» Attendu que deux questions sont soumises à l'appréciation du Tribunal:

» 1° Le patron du remorqueur *Saint-Pierre* a-t-il encouru par ses agissements une responsabilité couvrant celle des autres parties en cause, ou pouvant l'amoindrir et dans quelle proportion;

» 2° L'abordage qui s'est produit est-il le résultat d'un cas fortuit et de force majeure, ou des fautes suffisamment prouvées d'une des parties, ou y a-t-il doute sur les causes de l'abordage?

» Sur la première question:

» Attendu que le règlement du pilotage de la Loire dit, article 21:

« S'il n'y a pas de pilote à bord du remorqueur, celui du » remorqué conserve la direction des mouvements et peut, » s'il le juge convenable, passer à bord du remorqueur. »

» Qu'il en résulte que la route suivie par le remorqueur *Saint-Pierre* a dû être indiquée par le pilote de la *Sylphide,* et que la responsabilité du remorqueur ne pourrait exister qu'autant qu'il aurait contrevenu aux ordres du pilote et que cette contravention aurait été la cause déterminante de l'abordage, ce qui ne résulte ni de l'enquête à laquelle se sont livrés les experts, ni des autres circonstances de la cause; qu'il y a donc lieu de dire que l'action en garantie intentée par Frioux et par Ledigabel contre le remorqueur *Saint-Pierre* n'est pas fondée;

» Sur la deuxième question :

» Attendu qu'il résulte, tant de l'enquête à laquelle ont procédé les experts que des documents fournis au procès, que le navire *Marie-Henri*, au moment de l'abordage, afin de pouvoir continuer sa route, avait laissé tomber son ancre au milieu du chenal, conservant toutes ses voiles amurrées à tribord ; que c'est à tort que dans cette position Frioux prétend que son navire doit être considéré comme un navire au mouillage et rester étranger aux conséquences de l'abordage qu'il a éprouvé ; son navire était en mouvement et faisait route de même qu'un navire arrivant dans un port et mouillant une ancre pour étaler le courant et se préparer à s'ancrer au mouillage ; l'un et l'autre sont réputés en mouvement et astreints à toutes les obligations d'un navire en route; que par ailleurs, les décrets du 13 août 1853 et 30 avril 1865, relatifs à l'organisation des pilotages : « défendent aux » pilotes de mouiller aucun navire dans un chenal ; » qu'enfin, le capitaine Frioux a commis au moins une imprudence en restant volontairement au milieu d'une passe aussi étroite que celle de la Grande-Folie (la plus mauvaise de la Loire et qui n'avait, suivant certificat du pilote major, que 30 mètres de largeur sur une profondeur de 1m80, sur une longueur de 200 mètres), alors que la marée montante amenait forcément sur la même passe, navires et remorqueurs avec des trains, soit de navires, soit de gabares, soit de bois, faisant route pour Nantes ;

» Attendu qu'en ce qui concerne le navire *Sylphide*, l'enquête n'est point concluante et laisse un doute dans l'esprit du juge ; que si d'une part, il est établi que la route indiquée par le pilote et suivie par le remorqueur a été mauvaise, puisque le règlement indiquait de passer à babord du *Marie-Henri*, d'autre part, le pilote soutient qu'il n'y avait pas assez d'eau de ce côté, pour le passage du train et rien ne prouve que cette assertion ne soit pas conforme à la vérité ;

» Attendu que le fait imputé au capitaine Ledigabel de s'être tenu en gouvernant trop éloigné du *Paul-et-Marie* aurait une grande importance, s'il était établi d'une manière précise et indéniable, ce qui n'est pas; et d'ailleurs, se trouverait atténué par la difficulté de la passe, difficulté augmentée par la présence du *Marie-Henri*, lequel a pu faire un mouvement en avant ou en travers, enfin par la crainte d'aborder le *Paul-et-Marie*, au moment où l'impulsion du remorqueur discontinuait de se faire sentir ; qu'il est donc juste de dire que de l'ensemble des faits rapportés au procès-verbal des experts ne résulte pas la preuve suffisante que l'abordage ait pour cause une faute grave qui mérite que les conséquences de l'accident soient exclusivement imposées à l'une ou l'autre des parties et que le doute s'impose à la conscience du juge ; que dès-lors il y a lieu d'appliquer à la cause le 3e paragraphe de l'article 407 du Code de Commerce ;

» Attendu que les experts ont estimé les avaries du navire *Marie-Henri* à 286 fr. 87 c. et que leur compte n'est pas critiqué ; qu'ils ont admis le remorquage que pour mémoire, ne le jugeant pas indispensable et ne l'ayant pas ordonné; qu'il y a donc lieu de ne pas l'admettre en avaries ; qu'ils ne se sont pas prononcés sur la demande du dommage causé par le chômage du navire pendant le temps des réparations, mais que la demande de Frioux est exagérée et insoutenable en présence des comptes soumis aux experts, lesquels ne constatent que trois journées de contre-maître pour surveiller les ouvriers, que dès-lors le dommage réellement souffert pour chômage du navire pendant les réparations n'est que de 82 fr. 28 c., soit 3 jours de surestaries à 50 centimes par tonneau de jauge et par jour sur 54 tonneaux 83 centièmes ;

» Par ces motifs :

» Réformant le rapport des experts : Met hors de cause sans dépens le syndic de la faillite Chaplain ;

» Dit et juge que Frioux et Ledigabel supporteront chacun par moitié :

» 1° Le montant des avaries et indemnité de retard du navire *Marie-Henri*, fixé à 369 fr. 15 c.;

» 2° Le montant de tous les dépens, y compris les frais d'expertise ;

» Les déboute du surplus de leurs conclusions. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 mai 1877. — Président : M. Trenchevent, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour Frioux ; Me Coquebert, pour Ledigabel ; Me Etiennez, pour le syndic Chaplain.

NANTES, 2 mai 1877.

VENTE DE MARCHANDISES. — CÉRÉALES. — USAGE. — FROMENT. — BLÉ NOUVEAU.

Dans les usages du commerce des céréales, le mot « froment » *employé sans qualification désigne toujours du blé nouveau. En conséquence, lorsqu'un commettant a donné à son commissionnaire l'ordre de vendre du* « froment , » *il ne peut demander la résiliation pour défaut de consentement de sa part, du marché passé, en exécution de ses ordres par le commissionnaire, et dans lequel celui-ci a déclaré vendre du* « froment nouveau, » — *alors surtout que le prix stipulé est celui qui avait cours pour le blé nouveau au moment du marché, et que l'ancien blé se traitait à un prix notablement inférieur.*

ALABERTE FRÈRES contre RIALLAND.

JUGEMENT.

« Le Tribunal ,

» Attendu qu'à la date du 10 août, Rialland, négociant à

Redon, écrivait à Blanchard, commissionnaire en céréales à Nantes : « Vendez 1,000 à 1,500 hectolitres froment bonne qualité, livrables vers fin courant ; » que, le jour même, celui-ci lui adressa le télégramme suivant : « Vendu à Ala-» berte 1,300 à 1,500 hectolitres froment, 22 fr. 25 les 80 » kilog. Redon, » et lui confirmait sa dépêche par lettre en ces termes : « J'ai donc vendu pour votre compte à Alaberte » frères 1,300 à 1,500 hectolitres, suivant contenance du na-» vire, froment nouveau de Redon, à 22 fr. 25, livrable à » bord du navire, à quai de Redon, d'ici fin courant. »

» Attendu que le 14, Rialland adressa à Blanchard lettre et télégramme, lui disant qu'ayant été absent, il n'avait pas répondu plus vite à la lettre du 10, confirmant le marché, mais qu'il n'acceptait pas la vente, n'ayant pas entendu offrir du blé nouveau ;

» Attendu qu'à la suite de tentatives infructueuses de conciliation, Alaberte frères, par l'exploit introductif d'instance, ont assigné Rialland pour s'entendre condamner à livrer immédiatement à bord du navire *Abdallah,* actuellement dans le port de Redon, 1,500 hectolitres blé nouveau aux conditions du marché, à peine des dommages-intérêts à articuler par état, et par jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que Rialland résiste à cette demande et soutient qu'il avait donné à son commissionnaire l'ordre de vendre du blé de bonne qualité, sans ajouter le mot *nouveau ;* qu'il n'a jamais entendu vendre exclusivement du blé nouveau ; qu'il n'aurait pu d'ailleurs prendre un semblable engagement, parce qu'à Redon tous les blés sont mélangés de quelques grains de vieux ; que, dans ces circonstances, le commissionnaire a outre-passé son mandat ; qu'il n'y a donc pas eu de vente, puisque les parties n'ont jamais été d'accord sur la chose qui devait en faire l'objet ; qu'on se trouve seulement

en présence d'un malentendu qui ne peut produire de conséquence à l'égard de personne ;

» Attendu qu'il résulte de renseignements fournis au Tribunal, que le mot froment, employé sans autres désignations, désigne toujours du froment nouveau, et que, quand la vente a pour objet du vieux blé, elle le mentionne expressément ; que l'équivoque était d'autant moins possible dans le cas actuel, que le blé proposé devait être de bonne qualité, c'est-à-dire d'une qualité supérieure à celle dite loyale et marchande ; qu'une semblable qualification ne pouvait donc s'appliquer aux anciens blés, toujours moins recherchés et vendus à prix plus réduits ;

» Attendu que Rialland prétend vainement qu'habitant Redon, il n'est pas au courant des usages de Nantes ; que c'est à Nantes, en effet, que se traitent habituellement ses affaires ; qu'il y est en relation avec un commissionnaire, qui, chaque jour, le tient au courant du prix des céréales, et qu'il serait le seul à ne pas connaître les règles acceptées par tous les commerçants en céréales ;

» Attendu qu'il pouvait d'autant moins ignorer les conséquences de la vente qu'il proposait, que le prix de 22 fr. 25 c. demandé par lui et accepté par Alaberte frères, était le cours le plus élevé au 10 avril pour les blés nouveaux, alors que les anciens se traitaient avec une différence en moins d'environ 2 fr. par hectolitre ;

» Attendu que c'est également à tort qu'il soutient que tous les blés de Redon sont mélangés de vieux ; qu'on trouve au dossier la preuve de ventes faites à Redon à la même époque, sans désignation, et que les vendeurs ont livré du blé nouveau sans contestation ;

» Par ces motifs :

» Condamne Rialland à livrer immédiatement à Alaberte frères, à bord du navire *Abdallah,* 1,300 à 1,500 hectolitres

froment nouveau de Redon, bonne qualité, à peine de dommages-intérêts à justifier par état ;

» Condamne Rialland aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 mai 1877. — M. Rivron, président. — Plaidant : Me Coquebert, pour Alaberte ; Me Gautté, pour Rialland.

NAVIRE. — FOURNISSEURS. — 1° CRÉANCIER GAGISTE INSCRIT COMME PROPRIÉTAIRE A L'ACTE DE FRANCISATION. — RESPONSABILITÉ.

2° NOVATION. — PRODUCTION DU FOURNISSEUR A LA FAILLITE DE L'ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

3° PRESCRIPTION ANNALE. — SOUSCRIPTION DE BILLETS POUR LE MONTANT DE LA DETTE.

I. *Les personnes inscrites en qualité de propriétaires d'un navire sur l'acte de francisation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sont, au respect des tiers, responsables des dettes de l'armement.*

En conséquence, un créancier nanti inscrit sur l'acte de francisation d'un navire, ne peut opposer sa qualité de simple créancier nanti à celui qui lui demande paiement de fournitures faites pour le navire ou son expédition. (Art. 216 du Code de Commerce.) (Première et deuxième espèces) (1).

(1) Jurisprudence constante. V. le tableau des décisions rapportées dans ce recueil sur cette question *infrà*, 2e partie, p. 11. — La Cour de Cassation a même décidé que les créanciers-gagistes inscrits comme propriétaires à l'acte de francisation étaient tenus, *solidairement*, des dettes de l'armement. Cass., 27 février 1877. (Ce vol. *infrà* 2e partie, p. 19.)

II. *La novation ne se présume point.* (Art. 1273 du Code civil.) *Elle ne résulte pas de ce que le créancier, qui peut poursuivre deux débiteurs pour la même dette, a produit à la faillite de l'un d'eux avant de s'adresser à l'autre resté* in bonis.

Spécialement, le fournisseur d'un navire qui a une action pour le paiement de ses fournitures contre le créancier gagiste inscrit comme propriétaire à l'acte de francisation, ne peut être considéré comme ayant voulu nover sa créance par changement de débiteur en produisant, pour la même dette, à la faillite de l'armateur. (Première espèce.)

Le créancier n'est pas non plus censé abandonner son action contre les propriétaires du navire et se contenter de l'armateur pour débiteur personnel, quand il a fait traite sur celui-ci pour le montant de ses fournitures, et quand il a produit à sa faillite en se réservant de poursuivre les propriétaires. (Deuxième espèce.)

III. *Le débiteur de prix de fournitures faites pour un navire ne peut opposer à l'action du fournisseur la prescription de l'article 433 du Code de Commerce, lorsque la dette est constatée par des billets souscrits soit par l'armateur, soit par le capitaine.* (Première espèce.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

NANTES, 21 avril 1877.

IRASQUE ET Cie contre BARJOLLE ET ROZIER ET SYNDIC NEYSSENSA FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 23 décembre 1876, par laquelle Irasque et Cie, fournisseurs de navires au Hâvre, ont appelé devant ce Tribunal Barjolle et Rozier, armateurs à Nantes, pour s'entendre condamner à leur

payer la somme de 7,543 fr. 30 c. en principal, avec les intérêts depuis l'époque des fournitures, par dépens ;

» Vu l'exploit du 28 décembre 1876, par lequel Barjolle et Rozier ont appelé devant ce Tribunal le Syndic de la faillite Neyssensa fils, pour s'avisager à la demande de Irasque et Cie, prendre sur cette demande telles conclusions qu'il avisera ; voir mettre Barjolle et Rozier hors de cause ; en tous cas s'entendre condamner à les libérer, garantir et indemniser, et ce, par privilége, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, par dépens ;

» Attendu que Irasque et Cie ont fourni au navire *Sirius*, capitaine Poësson, lors de son réarmement au Hâvre, en novembre et décembre 1875, pour une valeur de 7,543 fr. 30 c., d'objets nécessaires à l'équipement et au ravitaillement du navire ;

» Que ces fournitures sont constatées par :

» 1° Deux billets du capitaine Poësson, restés impayés ;

» 2° Deux billets de l'armateur, Neyssensa fils, également restés impayés ;

» 3° Une facture supplémentaire approuvée par le capitaine Poësson, et non payée à son échéance ; plus les frais de retour sur billets impayés, le tout s'élevant à la somme de 7,543 fr. 30 c. sur l'importance de laquelle aucune critique ni objection quelconque n'est au surplus formulée par les défendeurs ;

» Attendu qu'à l'époque où ces fournitures ont été faites par Irasque et Cie au navire *Sirius*, Barjolle et Rozier étaient inscrits sur l'acte de francisation dudit navire, comme seuls et uniques propriétaires ;

» Qu'en conséquence Irasque et Cie s'adressent aujourd'hui à Barjolle et Rozier pour leur demander paiement de ces fournitures dont ils prétendent qu'ils sont responsables aux termes de l'article 216 du Code de Commerce ;

» Attendu que pour repousser cette responsabilité, Barjolle et Rozier font valoir les moyens ci-après :

» 1° Qu'ils ne sont que créanciers nantis, bien que figurant comme propriétaires du navire sur l'acte de francisation ;

» 2° Qu'il y a eu novation de la créance par suite de la production faite sans réserve par Irasque et Cie dans la faillite Neyssensa fils ;

» 3° Que l'action de Irasque et Cie est aujourd'hui non recevable et périmée parce qu'ils ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles 191 et 192 du Code de Commerce ;

» 4° Enfin qu'il y a prescription aux termes de l'article 433 du Code de Commerce ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante et indiscutable que les personnes inscrites en qualité de propriétaires d'un navire sur l'acte de francisation, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, sont, au respect des tiers, responsables des dettes de l'armement ;

» Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les créanciers nantis et les propriétaires réels, le seul titre de propriété légale résultant de l'inscription sur l'acte de francisation ;

» Attendu dès-lors que Barjolle et Rozier, étant inscrits sur l'acte de francisation du navire *Sirius*, sont responsables envers Irasque et Cie du montant des fournitures par eux faites audit navire ;

» Que cela est juste, au surplus, puisqu'ils ont profité de ces fournitures pour la conservation et l'amélioration de leur gage ;

» Que les fournitures en question ont incontestablement été faites, soit au capitaine Poësson, qui engage incontestablement les propriétaires (article 216 du Code de Commerce), soit à l'armateur Neyssensa fils, mandataire légal des pro-

priétaires, et qui, par ce fait, les engage à plus forte raison encore que le capitaine ;

» Sur le second moyen :

» Attendu que la novation ne se présume pas (article 1273 du Code civil) et que l'on ne peut raisonnablement soutenir que Irasque et Cie aient voulu faire novation, par substitution de débiteur, en remplaçant Barjolle et Rozier, débiteurs solvables, par Neyssensa fils débiteur en faillite ;

» Que leur production à la faillite de Neyssensa fils s'explique par cette circonstance, que celui-ci était l'armateur du navire, représentait à leurs yeux tous les propriétaires et était devenu par le fait du mandat légal qu'il tenait des propriétaires du navire, leur débiteur personnel, puisqu'il avait traité à ce titre avec eux Irasque et Cie, mais sans que pour cela ils renonçassent à poursuivre personnellement les propriétaires à défaut de paiement intégral par l'armateur leur mandataire ;

» Qu'on ne rencontre au surplus, dans l'espèce, aucune des manières dont la novation peut s'opérer aux termes des articles 1271 et suivants ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu que Irasque et Cie n'ont jamais prétendu être investis d'un privilége sur le navire en vertu des articles 191 et 192, aux dispositions desquels ils ne se sont pas conformés ;

» Que c'est donc à tort et par une confusion évidente que les défendeurs ont invoqué ce moyen contre Irasque et Cie qui se portent uniquement comme créanciers personnels des propriétaires aux termes de l'article 216 du Code de Commerce ;

» Sur le quatrième moyen :

» Attendu que Barjolle et Rozier ne peuvent pas davantage opposer aux demandes de Irasque et Cie la prescription

édictée par l'article 433, puisqu'on trouve la reconnaissance de la dette tant dans les billets souscrits par le capitaine Poësson que dans ceux souscrits par l'armateur Neyssensa, au nom de l'armement dont ils étaient les mandataires légaux, et que la prescription ne peut avoir lieu dès-lors (article 434) ;

» Sur l'avisagement aux débats du Syndic de la faillite Neyssensa fils :

» Attendu que le Syndic a déclaré s'en rapporter à justice ;

» Attendu que la cause n'est pas en état sur le point de savoir quel recours Barjolle et Rozier peuvent exercer contre la faillite Neyssensa fils pour se faire indemniser des condamnations prononcées contre eux au profit d'Irasque et Cie ;

» Par ces motifs :

» Condamne Barjolle et Rozier à payer à Irasque et Cie la somme de 7,543 fr. 30 c. avec intérêts de droit ;

» Les condamne aux dépens ;

» Décerne acte au Syndic de la faillite Neyssensa fils de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

» Décerne acte à Barjolle et Rozier des réserves qu'ils font contre la faillite Neyssensa fils au sujet des condamnations prononcées contre eux au profit de Irasque et Cie. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 avril 1877. — Président : M. Bonnemant, juge. — Plaidant : Me Martineau, pour Irasque et Cie ; Me Reneaume, pour Barjolle et Rozier ; Me Giraudeau, pour le Syndic Neyssensa fils.

DEUXIÈME ESPÈCE.

NANTES, 3 mars 1877.

GENDRON contre LEGAL-CHEVREUIL ET FRÈRE.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 1er février 1877, par laquelle Gendron, fabricant de biscuits à Couëron, a appelé devant ce Tribunal Legal-Chevreuil et frère, négociants à Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 418 fr. 75 c., avec intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que Gendron a fourni au navire l'*Argus*, en février et novembre 1875, des biscuits et farines pour une valeur totale de 1,046 fr. 88 c.;

» Attendu que Legal-Chevreuil et frère figuraient à cette époque sur l'acte de francisation dudit navire comme propriétaires de 40/100 ;

» Attendu que Neyssensa, co-propriétaire et armateur de l'*Argus*, et chargé à ce dernier titre de la gestion de l'opération, est tombé en faillite sans avoir soldé à Gendron le montant des fournitures que celui-ci avait faites au navire l'*Argus* ;

» Que, par suite, Gendron s'est retourné vers les divers co-propriétaires du navire pour réclamer à chacun d'eux sa part proportionnelle dans le montant des fournitures par lui faites ;

» Attendu que tous les co-propriétaires d'un navire sont responsables, dans la proportion de leur intérêt, des fournitures faites au navire pour son entretien, ses provisions et en général les besoins de sa navigation, quand bien même ils ne seraient ainsi portés sur l'acte de francisation que pour assurer la validité d'un nantissement, cette distinction n'ayant aucune valeur légale au regard des tiers ;

» Attendu que, tout en reconnaissant la vérité de ces principes, Legal-Chevreuil et frère s'opposent à la demande de Gendron, en s'appuyant sur les deux moyens suivants :

1° Gendron, en faisant les fournitures précitées, n'a voulu faire foi qu'à Neyssensa, à preuve que c'est sur lui seul qu'il a fait traite pour la totalité de ses fournitures et qu'après sa faillite il s'est fait admettre pour la totalité de cette traite restée impayée par Neyssensa ;

» 2° Les dispositions légales pour atteindre le navire aux termes des articles 191 et 192 du Code de Commerce n'ont pas été remplies par le fournisseur Gendron, et Neyssensa, soi-disant armateur du navire *Argus*, n'aurait aucun titre pour engager les co-propriétaires inscrits sur l'acte de francisation ;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'on comprend aisément que sans nuire à ses droits, Gendron ait fait traite sur Neyssensa, puisque celui-ci avait été chargé au moins tacitement par tous les co-propriétaires du navire l'*Argus*, dont ceux-ci lui avaient concédé et formellement reconnu le titre d'armateur, de gérer l'opération, d'en acquitter les dettes et d'en encaisser les créances ;

» Qu'il est tout naturel, en conséquence, que Gendron, n'ayant pas été payé par Neyssensa, se soit adresssé aux co-propriétaires pour le compte desquels Neyssensa aurait dû payer ;

» Attendu que si Gendron s'est fait admettre, par un jugement du Tribunal en date du 5 août 1876 au passif de la faillite Neyssensa, pour la totalité de ses créances, ce jugement lui donne acte des réserves expresses qu'il fait de tous ses droits contre les co-propriétaires du navire ;

» Que cette admission ne saurait lui être valablement opposée aujourd'hui pour dégager la responsabilité des co-propriétaires ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que Gendron n'invoque nullement les bénéfices des articles 191 et 192 dont les prescriptions n'ont effectivement pas été suivies dans le temps, mais qui n'ont absolument rien à voir dans l'espèce ; qu'il ne se prétend point créancier privilégié et qu'il se borne à titre de créancier personnel à réclamer de chacun des co-propriétaires du navire la part qui lui incombe dans le paiement de sa créance ;

» Attendu que les fournitures faites au navire l'*Argus* par Gendron ne sont pas contestées ;

» Que ces fournitures ont bien été employées pour les besoins du navire après avoir été demandées partie par le capitaine, partie par l'armateur Neyssensa chargé de représenter tous les co-propriétaires du navire, avec l'assentiment de tous sans exception ;

» Que, par suite, le fournisseur Gendron n'ayant pas été payé du montant de ses fournitures, chacun des propriétaires inscrits sur l'acte de francisation de l'*Argus* lui doit compte d'une somme représentant sa part afférente à son intérêt dans ledit navire ;

» Par ces motifs :

» Condamne Legal-Chevreuil et frère à payer à Gendron la somme de 418 fr. 75 c., pour les 40/100 du montant des fournitures de biscuits et farines faites au navire l'*Argus* en février et novembre 1875 ;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mars 1877. — M. Rivron, président. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Gendron ; Me Daniel Lacombe, pour Legal-Chevreuil et frère.

NANTES, 11 avril 1877.

CAPITAINE. — CLAUSE : *Poids et contenu inconnus.* — MANQUANTS. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge. (Art. 222 du Code de Commerce.)

La clause : Poids et contenu inconnus, *et des réserves relatives à l'état extérieur de l'emballage insérées dans le connaissement n'exonèrent pas à l'avance le capitaine de ses fautes, ni de celles des personnes dont il est responsable.*

Mais cette clause crée, en faveur du capitaine une présomption qui met à la charge du réclamateur de la marchandise la preuve des fautes qui ont produit le déficit constaté au débarquement (1).

Spécialement, le capitaine est responsable des manquants constatés à l'arrivée dans le poids de sacs de café, lorsqu'il est constant que les sacs qui ont présenté un déficit dans leur poids ont été ouverts pendant la route.

Le capitaine doit alors indemniser le propriétaire de la marchandise de la valeur des manquants et lui rembourser les droits de douane, frais et amende perçus sur la quantité manquante.

(1) Analogue conf. Nantes, 12 juin 1862 (ce rec. 1862, 1, 180); Hâvre, 13 janvier 1863 (ce rec. 1864, 2, 17); 21 avril 1867 (ce rec. 1867, 2, 147).

Comp. aussi Trib. Com. Bordeaux, 7 février 1861 (ce rec. 1861, 2, 185); Marseille, 18 décembre 1863 (ce rec. 1865, 2, 35); Nantes, 11 juillet 1871 (ce rec. 1871, 1, 166); 15 février 1873 (ce rec. 1873, 1, 129); 12 novembre 1873 (ce rec. 1874, 1, 53); Havre, 6 février 1874 (ce rec. 1874, 2, 110 et la note).

BERNIER contre HORVENO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bernier, réceptionnaire de 126 sacs café venus du Hâvre par le navire *Marie,* conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner le capitaine Horveno, à lui restituer 105 kilogrammes café manquant au débarquement à Nantes, ou à lui en payer la valeur en entrepôt, soit 230 fr. 88 c. ; condamner Horveno à rembourser la somme que Bernier pourra être obligé de payer à la Douane pour les droits sur les 105 kilog. café disparus, frais de procès-verbal et amende, le tout suivant état à fournir ; subsidiairement nommer un ou trois experts à l'effet de visiter à l'entrepôt réel de Douane les sacs de café dont il s'agit et dresser procès-verbal de leur constatation ;

» Attendu que Horveno répond qu'ayant signé le connaissement avec les réserves : *poids et contenu inconnus et un certain nombre de sacs tachés d'origine,* il n'est pas responsable du déficit qui a pu se produire sur le poids des cafés pendant la traversée, déficit provenant, selon lui, de ce que les sacs étaient en mauvais état au départ du Hâvre ;

» Attendu qu'il s'agit d'examiner si ces réserves sont suffisantes pour dispenser Horveno de livrer à Nantes les 126 sacs café avec le même poids qu'au départ du Hâvre ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 222 du Code de Commerce, le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge ;

» Attendu que la précaution de la clause, *poids et contenu inconnus,* ne le dispense pas de donner tous ses soins à la marchandise qui lui est confiée ; qu'il est évident que le manque en partie ou l'altération des objets chargés sont même dans ce cas à la charge du capitaine ; mais alors, c'est

au chargeur ou au réceptionnaire de la marchandise à prouver la faute du capitaine ;

» Attendu que, dans l'espèce, la faute du capitaine est parfaitement prouvée ;

» Qu'en effet, les 126 sacs café pesaient à l'embarquement, au Hâvre, suivant acquit de mutation d'entrepôt.... 8.014k et qu'au débarquement, à Nantes, la Douane a constaté seulement un poids total de. 7.909

Déficit 105k

» Qu'il résulte d'un certificat des vérificateurs Gourhaud et Gosse, en date du 21 février 1877, que les sacs sur lesquels portait la différence présentaient des traces d'ouverture qui paraissaient avoir été recousues récemment ;

» Attendu que, sur la demande du capitaine Horveno, un sac balayures de café provenant de la cale de son navire a été débarqué et conduit à l'entrepôt, où après avoir été nettoyé, il a été reconnu peser 30 kil. net ;

» Attendu que de ces faits il résulte que le capitaine n'a pris aucun soin de la marchandise dont il s'était chargé, et qu'une certaine quantité de café a été soustraite dans les sacs, soit par des gens de l'équipage, soit par d'autres personnes qui ont travaillé à bord et des actes desquelles le capitaine est responsable ;

» Qu'en vain, Horveno allègue que plusieurs sacs étant tachés d'origine et avariés, l'emballage a pu céder dans ces endroits et le café se perdre dans la cale du navire ;

» Attendu qu'il suffit de voir les sacs pour se convaincre que c'est uniquement dans ceux qui ont été décousus qu'il y a un déficit de poids, et que dans les endroits tachés il n'y a absolument aucune trace de rupture des emballages ;

» Par ces motifs :

» Condamne Horveno, en sa qualité de capitaine du navire *Marie*, à payer à Bernier la valeur des 105 kilogrammes café

non trouvés au débarquement, soit 230 fr. 88 c. avec les intérêts de droit sous déduction de la valeur des 30 kilog. dont il a été parlé ;

» Le condamne à rembourser les sommes que Bernier pourra être obligé de payer à la Douane pour les droits sur 105 kilog. café disparus, frais de procès-verbal, amende, le tout suivant état à fournir ;

» Condamne Horveno aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 avril 1877. — Président : M. Trenchevent, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour Bernier ; Me Gautté, pour Horveno.

NANTES, 21 février 1877.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — CRÉATION SANS CAUSE. — ACCEPTEUR DE COMPLAISANCE. — RESPONSABILITÉ. — TIERS PORTEUR DE BONNE FOI.

L'accepteur d'une lettre de change ne peut refuser de la payer au tiers porteur de bonne foi, même lorsqu'il est prouvé que la traite a été créée sans cause ; que le contrat de change entre le tireur et le bénéficiaire n'est pas sérieux et n'est intervenu ainsi que l'acceptation, que pour procurer des fonds au tireur au moyen de la négociation de l'effet.

DEMARET contre GUESSELIN ET CARIMALO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Demaret, bénéficiaire d'une traite, François Giot, de Paris, acceptée par Guesselin et Carimalo, fabricants d'articles de voyages à Nantes, assigne ces derniers devant le

Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 400 fr., montant en principal de la traite sus-énoncée, les frais de protêt et les intérêts de droit, par dépens ;

» Attendu que Guesselin et Carimalo refusent ce paiement, se fondant sur ce que la traite acceptée par eux est entachée de nullité radicale, ayant été créée sans cause ;

» Attendu qu'il résulte, en effet, de l'examen des pièces que la traite dont il s'agit, causée valeur en marchandise, ne représente certainement aucune valeur en marchandises ; qu'aucune relation commerciale n'a jamais existé entre les sieurs François Giot et les défendeurs ; que ces commerçants ne se connaissent même pas, et qu'ils n'ont jamais eu de commun que l'idée malheureuse de s'adresser simultanément, pour se procurer des fonds, à une agence d'affaires sans responsabilité comme sans considération, dont le rôle consiste à procurerpar un échange de signatures des ressources momentanées à des commerçants gênés ;

» Attendu que s'il importe dans l'intérêt de la morale publique, comme dans celui de la sécurité commerciale, de flétrir énergiquement, aussi bien dans la personne du tireur que dans celle de l'accepteur et de l'intermédiaire irresponsable, des agissements qui ont pour résultat la mise en circulation de titres illicites et sans cause, destinés à tromper les tiers, on ne saurait rendre responsable de ces manœuvres condamnables le tiers porteur de bonne foi ;

» Attendu que rien dans la cause ne démontre que le demandeur ne soit pas tiers porteur de bonne foi ; que les présomptions légales étant en sa faveur, il est dispensé d'établir par des preuves cette situation ; que la mauvaise foi ne se présumant pas, il incomberait à Guesselin et Carimalo de la prouver ;

» Attendu qu'ils se bornent à cet égard à de simples allégations que n'appuient aucun fait sérieux ; qu'ils invoquent principalement la dissemblance des professions entre le tireur

Giot, qu'ils disent marchands de fouets, et le bénéficiaire qui serait sellier ; mais que d'autres renseignements fournis au Tribunal indiquent François Giot comme étant plaqueur pour la sellerie ;

» Attendu, d'autre part, que l'effet en question a passé par plusieurs mains connues et recommandables pour arriver jusqu'à la Banque de France ; qu'ainsi la valeur a bien dû être fournie ; que si la Banque avait intenté ce procès, le Tribunal ne pouvait manquer de lui donner gain de cause et qu'on ne voit pas comment, à défaut de toute preuve de mauvaise foi, il pourrait en être autrement à l'égard du demandeur, premier endosseur ;

» Par ces motifs :

» Condamne Guesselin et Carimalo à payer à Demaret la somme de 400 fr., montant de la traite acceptée par eux avec frais de protêt et intérêts de droit ;

» Les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 février 1877. — Président : M. Bardot, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Demaret ; Me Kerguistel, pour Guesselin et Carimalo.

NANTES, 26 avril 1877.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — SIGNATURE. — RIVIÈRE DE NANTES. — MARCHANDISES CHARGÉES SUR DES ALLÉGES.

Le capitaine étant responsable d'une manière absolue des marchandises indiquées au connaissement, ne peut être contraint de le signer avant qu'il ait reçu les marchandises à son bord. (Art. 222 du Code de Commerce).

Lors donc qu'il a été convenu que si le tonnage d'un navire l'empêchait de prendre son entier chargement à Nantes, ce qu'il ne pourrait pas recevoir lui serait porté à Saint-Nazaire par des alléges, au compte du navire, mais aux risques de la marchandise, le capitaine peut légitimement se refuser à la signature des connaissements avant le transbordement des marchandises dans le navire, bien que toutes celles qu'il doit recevoir aient été chargées sur les alléges (1).

ZELLING ET Cie contre RAMSDALE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales, Zelling et Cie ont affrété le navire *Zodiac* pour prendre à Nantes sa pleine et entière charge de froment en vrac, à destination d'un port anglais; qu'il fut convenu que le capitaine prendrait le compte de son chargement, afin de signer ses connaissements en

(1) Conf. Nantes, 7 novembre 1858 (ce rec., 1859, 1, 62); 21 janvier 1860 (ce rec., 1860, 1, 58).

Comp. Nantes, 5 novembre 1862 (ce rec., 1862, 1, 315); 5 août 1865 (ce rec., 1865, 1, 238).

conséquence ; qu'en cas d'allégement de Nantes à Paimbœuf ou Saint-Nazaire, le coût des alléges serait au compte du navire et aux risques de la marchandise ;

» Attendu que le navire *Zodiac*, du port de 630 tonneaux, n'a pu prendre son plein et entier chargement à Nantes ; qu'il a dû descendre la rivière avec 400 tonneaux seulement, et que le reste des froments a été chargé sur deux gabares qui ont rejoint le navire à Saint-Nazaire ;

» Attendu que, sans attendre que le capitaine Ramsdale ait reçu à bord du *Zodiac* le froment que lui portaient ces deux gabares, Zelling et Cie ont voulu lui faire signer les connaissements de la cargaison entière, afin d'être à même de rentrer le plus promptement possible, par la négociation des connaissements, dans la somme importante représentant la valeur du froment ;

» Attendu que, le 23 avril, le capitaine Ramsdale a répondu qu'il était prêt à signer les connaissements aux conditions suivantes :

» 1° La remise d'une garantie écrite qu'en cas de perte d'une allége ou de deux alléges dans le trajet de Nantes à Saint-Nazaire, Zelling et Cie remplaceraient de suite à leurs frais et risques la quantité de froment perdue ;

» 2° Qu'en cas que les froments soient avariés dans les gabares à l'arrivée à Saint-Nazaire, Zelling et Cie lui donneraient une décharge en conséquence ;

» Attendu qu'il paraît que Zelling et Cie n'acceptèrent point les propositions de Ramsdale, puisque, le 24 avril, ils lui envoyèrent une nouvelle assignation ;

» Qu'il s'agit donc d'examiner si la prétention des demandeurs est fondée ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 222 du Code de Commerce, le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, qu'il en fournit une reconnaissance, que cette reconnaissance se nomme connaissement ;

» Qu'il est donc bien légitime de la part d'un capitaine de refuser de signer des connaissements tant qu'il n'a pas reçu à bord tout le chargement dont on veut lui faire donner une reconnaissance ;

» Attendu que pour que Zelling et Cie eussent le droit d'exiger la signature des connaissements aussitôt que la dernière gabare était chargée à Nantes, il faudrait qu'il eût été convenu que l'allégement était aux risques du capitaine Ramsdale ;

» Attendu, au contraire, qu'il a été expressément convenu que l'allégement était aux risques de la marchandise ;

» Par ces motifs,

» Déboute Zelling et Cie de leur demande, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 avril 1877. — Président : M. Trenchevent, juge. — Plaidant : pour Zelling et Cie, Me Le Bourdais ; pour Ramsdale, Me Coquebert.

NANTES, 9 mai 1877.

VENTE. — FARINES. — FABRICANT. — MARQUE NON DÉSIGNÉE. — PRÉSOMPTION. — LIVRAISON EN GARE. — MARCHANDISES D'EXPORTATION. — GARE MARITIME.

Lorsqu'un minotier fait vendre par son commissionnaire des farines de première, *sans autre désignation, il est tenu de livrer des farines de sa marque.*

Il importe peu qu'en dehors des produits de sa fabrication il vende d'autres farines.

C'est à lui qu'il appartient, s'il entend vendre et livrer des farines étrangères à sa fabrication, d'indiquer nettement la

provenance de la marchandise et de façon à ne laisser aucune incertitude à l'acheteur.

L'acheteur de farines par balles de 127 kilog., poids anglais, livrables en gare, est fondé à exiger la livraison en gare maritime.

ÉTIENNE contre PINARD ET DELETANG.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 15 avril, Deletang, minotier et négociant en farines à Pressigny, écrivait à Pinard et Cie, commissionnaires en céréales à Nantes : « Vendez 1,000 » balles de 127 kilog. farine première, livrables du 25 au » 30 courant, et si vous pouvez, 1,000 balles farine première, » livrables du 25 au 30 mai, le tout au prix de 59 fr. les » 159 kilog. Réponse en retour du courrier. »

» Attendu que, le 16, Pinard et Cie vendaient 1,700 balles à Alfred Etienne et répondaient à Deletang : « Nous avons » vendu pour votre compte 700 balles de 127 kilog. farine » première à votre marque, au prix de 59 fr. les 159 kilog., » livrables en gare maritime de Nantes du 25 au 30 courant, » et 1,000 balles de 127 kilog., même prix, livrables en gare » maritime du 25 au 30 mai, ensemble 1,700 balles. — » L'acheteur ne veut pas accepter les farines en magasin, » à cause des mauvaises toiles. Du reste, nous trouverons » le placement de ce lot par ailleurs, lorsque vous nous en » aurez donné l'ordre, etc. »

» Attendu qu'à la date du 17 avril, Deletang écrivit à Pinard et Cie qu'il n'exécuterait pas la vente, n'acceptant pas les conditions de la vente ;

» Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, Etienne assigne Pinard et Cie et Deletang pour s'entendre condamner

conjointement et solidairement à livrer dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, en gare maritime, les 700 balles qui devaient lui être fournies du 25 au 30 avril; voir dire qu'à défaut de livraison dans ledit délai, le requérant sera autorisé à acheter pareille quantité de farine, de qualité au moins équivalente, aux frais, risques et périls de Pinard et Cie et de Deletang; s'entendre condamner ceux-ci à le rembourser de toutes les sommes qu'il justifiera avoir payées, pour obtenir ces farines, au-dessus du prix convenu pour la vente qui lui avait été consentie; s'entendre condamner en tous dommages et intérêts à justifier par état, et sous réserves des 1,000 balles à livrer du 25 au 30 mai, par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution;

» Attendu que Pinard et Cie déclarent s'être conformés aux instructions données par Deletang, leur mandant, et demandent leur mise hors de cause;

» Attendu que, pour justifier son refus de livraison, Deletang soutient que Pinard et Cie ont vendu à des conditions auxquelles il ne les avait pas autorisés à traiter; que s'ils ont engagé leur responsabilité personnelle en outrepassant leurs pouvoirs, ils n'ont pu l'engager lui-même; qu'il n'a pas accepté la vente, parce qu'il n'a jamais entendu se soumettre aux clauses imposées par l'acheteur sur les quatre points suivants:

» 1° Marque; 2° lieu de livraison; 3° quantité; 4° emballage;

» Sur le premier point:

» Attendu que Deletang déclare n'avoir voulu vendre que des farines de première, sans désignation de marque, tandis que ses commissionnaires ont à tort vendu la marque Deletang;

» Attendu que, quand un minotier propose des farines de

première, sans autres désignation, on doit croire qu'il a l'intention d'offrir des farines de sa marque ;

» Que, quand il est en même temps négociant en farines et qu'en dehors des produits de sa fabrication il fait des ventes d'autres marques, il doit informer ses acheteurs de ce qu'il se propose de leur livrer ;

» Que cette habitude est celle de Deletang, qui, quand il veut offrir des farines qui ne sont pas les siennes, a grand soin d'en indiquer la provenance, ainsi qu'on le voit dans ses lettres des 15, 17 et 20 mars ; que, quand il charge, au contraire, ses commissionnaires de vendre simplement des farines de première, il n'a en vue que ses farines, il en adresse au besoin échantillon, ainsi que cela résulte de sa lettre du 11 janvier ;

» Que Pinard et Cie, en présence de l'ordre qu'ils avaient reçu le 15 avril, pouvaient donc à bon droit se croire autorisés à vendre la marque Deletang et engageaient valablement celui-ci ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que Deletang dit avoir voulu vendre en gare et non en gare maritime, et que cette dernière destination constitue pour lui une augmentation de frais de transport, à laquelle il n'a pas entendu se soumettre ;

» Attendu que cette objection n'est pas fondée ; qu'il ne pouvait ignorer, lui, négociant en céréales, que les balles de 127 kilog., poids anglais, sont habituellement destinées à l'exportation et doivent être à cet effet vendues en gare maritime ; qu'il y trouvait d'ailleurs avantage, puisque si le prix de transport de Diles, lieu d'expédition en gare de Nantes, est de 10 fr. 64 par 1,000 kilog. et celui en gare maritime de 10 fr. 76 par 1,000 kilog., il bénéficiait dans ce dernier cas de l'impôt de 5 % auquel ne sont point soumises les marchandises destinées à l'exportation, ce qui constituait une différence de 41 c. par 1,000 kilog. en sa faveur ;

» Sur le troisième point :

» Attendu que Deletang refuse l'emballage neuf de bonne qualité exigé par l'acheteur, et soutient avoir voulu vendre ses farines quel que fût l'état des toiles qui les renfermaient ;

» Attendu que Pinard et Cie, après avoir reçu divers envois de Deletang, lui firent observer que ses emballages étaient généralement défectueux ; que, dans leur lettre du 6 février, ils lui disaient : « Vous feriez mieux d'acheter des toiles » neuves à contenir 127 kilog. que de loger ces farines dans » des culasses ; vous ne sauriez croire combien le commerce » tient à ce que les farines soient bien logées, surtout pour » expédier en Angleterre. »

» Que Deletang, prenant cette demande en considération, écrivit : « J'ai votre lettre du 6 février ; il me reste encore » 200 balles pareilles, toutes les autres balles seront neuves. »

» Attendu que les 200 vieilles toiles qui lui restaient ont été adressées par Deletang à Pinard et Cie dans le courant de février ; qu'elles sont encore dans les magasins de ceux-ci et font partie d'un lot de 300 balles dont il sera ci-après mention, mais que les commissionnaires devaient croire qu'à l'avenir toutes les toiles seraient neuves ou en bon état et pouvaient vendre en conséquence ; que Deletang lui-même, en offrant des balles de 127 kilog., ne devait avoir aucun doute sur ce qu'il proposait ; qu'il savait que ce poids, destiné au marché anglais, nécessitait un emballage capable de résister à l'exportation ;

» Sur le quatrième point :

» Attendu que Deletang prétend qu'ayant donné deux ordres de vente, l'un pour 1,000 balles livrables fin avril et l'autre pour 1,000 balles livrables fin mai, ses commissionnaires, en ne vendant que 700 balles pour fin avril, n'ont pas exécuté le mandat qu'ils avaient reçu et n'ont pu l'engager ;

» Attendu que cette exécution partielle, qui ne lui a d'ail-

leurs occasionné aucun préjudice, s'explique naturellement par les faits de la cause ;

» Qu'en proposant 2,000 balles, Deletang devait compter que les 300 balles qu'il avait dans les magasins de Pinard et Cie en feraient partie, et qu'il n'aurait à en fournir que 1,700 pour compléter les deux livraisons, mais que, par suite du mauvais emballage de ces 300 balles, Etienne n'a pu les accepter pour l'exportation, et que Pinard et Cie, qui devaient répondre à Deletang par retour du courrier, ont donc agi au mieux de ses intérêts en vendant le 16 avril 1,700 balles en toiles neuves, et en ajoutant dans la lettre annonçant cette vente : « Nous trouverons par ailleurs le placement du lot » qui reste, quand vous nous en donnerez l'ordre ; »

» Que Deletang pouvait donc placer d'un seul coup les 2,000 balles en acceptant cette proposition et en donnant les instructions demandées ;

» Que s'il ne l'a pas fait, il n'a pas d'ailleurs à s'en plaindre aujourd'hui, puisqu'il bénéficie sur ces 300 balles de la hausse qui s'est produite sur les céréales ;

» Attendu, en résumé, qu'aucun reproche ne peut être adressé à Pinard et Cie ; qu'ils ont vendu dans la limite de leurs pouvoirs, et qu'il y a lieu de prononcer leur mise hors de cause ; que, d'un autre côté, la vente du 16 avril étant valable, Etienne peut à bon droit en réclamer l'exécution ;

» Par ces motifs,

» Met Pinard et Cie hors de cause sans dépens ;

» Dit que dans les trois jours du prononcé du présent jugement, Deletang devra livrer en gare maritime les 700 balles formant l'aliment de la livraison de fin avril ;

» Dit qu'à défaut de livraison dans ledit délai, Etienne sera autorisé à acheter 700 balles d'une qualité équivalente à la marque Deletang ;

» Condamne, dans ce cas, Deletang à lui payer, avec inté-

rêts de droit, la différence entre le prix de vente et le nouveau prix d'achat ;

» Dit que Deletang devra fournir dans les délais voulus les 1,000 balles promises pour fin mai ;

» Dit qu'à défaut de livraison, Etienne sera autorisé à procéder pour ces 1,000 balles comme il l'est pour les 700 balles de la fourniture fin avril ;

» Condamne Deletang aux dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 mai 1877. — M. Rivron, président. — Plaidant : pour Etienne, Me Maisonneuve ; pour Pinard et Cie, Me Reneaume ; pour Deletang, Me Pichelin.

NANTES, 16 juin 1877.

CHEMIN DE FER. — LETTRE D'AVIS. — OBLIGATION. — FAUSSE ADRESSE. — RESPONSABILITÉ.

Les Compagnies de chemins de fer sont tenues d'adresser aux destinataires une lettre d'avis les prévenant de l'arrivée de leurs marchandises en gare, quand c'est là qu'elles doivent être livrées.

En conséquence, si, par suite d'une erreur, le destinataire n'a été avisé que tardivement de l'arrivée de sa marchandise et si ce fait lui a causé un préjudice, la Compagnie est responsable et doit être condamnée à des dommages-intérêts (1).

(1) Conf. Paris, 8 et 19 janvier 1867 (*Journal des Tribunaux de Commerce*, t. XVII, p. 55). Voir sur les lettres d'avis, Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial*, vo *Chemins de fer*, 25, 25 *bis*, 34, 34 *bis*, 54, 73 *bis*, 88.

PENEAU contre LA COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 12 août, un sieur Blanchard, du Pallet, adressa à Peneau, marchand de vin à Guérande, par l'entremise de la Compagnie d'Orléans, 20 barriques de vin, livrables en gare de Saint-Nazaire ; que la marchandise arriva le 13 à Saint-Nazaire, mais que, par suite d'une erreur de la Compagnie, Peneau n'en fut informé que le 19 ; qu'il prit néanmoins livraison du vin, sous réserve de dommages et intérêts, et qu'il réclame à ce titre, par son assignation, une somme de 200 fr. ;

» Attendu que la Compagnie ne conteste pas la faute qui a occasionné le retard, et qui consiste dans l'envoi de la lettre d'avis d'arrivée à un sieur Peneau, à Herbignac, au lieu de Peneau, à Guérande ; mais qu'elle oppose à la demande de dommages-intérêts une fin de non-recevoir et soutient qu'elle n'est nullement obligée d'avertir les destinataires de l'arrivée des colis, et que si elle leur adresse une lettre d'avis, c'est uniquement pour faire courir, à l'aide de cette mise en demeure, les frais de magasinage à son profit ;

» Attendu qu'il résulte de l'article 50 de l'ordonnance de 1846, de l'article 49 de la loi du 28 juillet 1857, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, reproduits dans les tarifs généraux homologués le 22 janvier 1869, « que les expéditions doivent être mises à la disposition des » destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée » effective en gare ; »

» Attendu que l'obligation de mettre à la disposition, bien différente de celle de tenir à la disposition, ne permet pas à la Compagnie de se borner à un rôle purement passif et

d'attendre la convenance du destinataire, mais lui impose le devoir absolu de prévenir celui-ci de l'arrivée de la marchandise dans un délai déterminé ;

» Attendu que cette obligation est inhérente à la nature même du contrat et fait partie des charges imposées à tous les transporteurs qui, aux termes de l'article 1135 du Code civil, sont soumis non-seulement à ce qui est exprimé dans le contrat, mais à tout ce qui en résulte d'après les usages, la loi et l'équité, et que le cas actuel est l'objet d'une disposition spéciale de la loi du 28 juillet 1857 ;

» Attendu qu'admettre la prétention de la Compagnie serait créer aux destinataires une situation aussi contraire à l'équité qu'à la loi ;

» Qu'ignorant, en effet, les tarifs sous l'empire desquels les marchandises voyagent, les délais de distance, les retards éventuels, etc., ils devraient aller chaque jour à la gare s'informer si les colis qu'ils attendent sont arrivés ;

» Que cette situation serait encore plus pénible pour un destinataire éloigné de la gare, et forcé pour se renseigner à des déplacements quotidiens et dispendieux ;

» Que la Compagnie ne peut à sa volonté occasionner cette perte de temps et ces conséquences dommageables, alors qu'il lui est si facile de les éviter par une simple lettre d'avis ;

» Attendu, à un autre point de vue, que cette lettre est indispensable au destinataire, puisqu'il doit en être porteur, ainsi que le mentionne le libellé, pour pouvoir prendre livraison d'un colis ;

» Que cette précaution est d'ailleurs prise à bon droit par la Compagnie, qui peut ainsi ne se dessaisir de la marchandise qu'à bon escient et entre les mains du véritable destinataire ;

» Que c'est donc avec raison qu'elle ne remet la marchandise qu'en échange de ladite lettre d'avis, qui devient la preuve de sa libération, et à défaut de laquelle elle serait exposée à

des erreurs de livraison ou à des fraudes engageant sa responsabilité ;

» Attendu, en résumé, que l'envoi d'une lettre d'avis est non-seulement conforme à la loi et à l'équité, mais indispensable à la Compagnie elle-même, puisque son retour entre ses mains prouve seul l'accomplissement définitif de son mandat ;

» Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que Peneau comptait recevoir promptement les 20 barriques de vin ; qu'il en avait, ainsi qu'il l'établit, le placement immédiat ; que ses clients, par suite du retard, ont dû se procurer ailleurs ; qu'il a ainsi éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et dont le Tribunal, statuant et arbitrant, fixe l'importance à 100 francs ;

» Par ces motifs :

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Peneau, avec intérêts de droit, la somme de 100 francs ;

» La condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 juin 1877. — Président, M. Rivron. — Plaidant : Me Boulay, pour Peneau ; Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 16 juin 1877.

COMPÉTENCE. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — LIEU DE LA LIVRAISON.

Le Tribunal de l'arrondissement dans lequel la promesse et la livraison ont été faites est compétent pour connaître des contestations relatives au marché.

Quand un marché se traite par correspondance, le lieu de la promesse est celui où l'offre a été acceptée (1).

Le lieu de la livraison est celui où les marchandises ont été expédiées aux risques et périls de l'acheteur (2).

AMIEUX FRÈRES contre BONFILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il s'agit de marchandises demandées par Bonfils et par correspondance adressée à Nantes ;

» Que l'acceptation de son offre a eu lieu également par correspondance datée de Nantes ;

» Que la marchandise faisant l'objet du procès a été remise au chemin de fer pour compte de Bonfils ; qu'elle a voyagé à ses frais, risques et périls ;

» Que le Tribunal de Nantes est donc compétent pour connaître de la contestation ;

» Se déclare compétent. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 juin 1877. — Président, M. Rivron; — Plaidant : Me Coquebert, pour Amieux frères ; Me Bonamy, pour Bonfils.

NANTES, 23 juin 1877.

COMPÉTENCE. — GENS DE MER. — RÈGLEMENT DE COMPTE APRÈS NAUFRAGE ENTRE L'ARMATEUR ET L'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Le Tribunal dans l'arrondissement duquel un navire a été armé et doit être désarmé, après naufrage, est compétent pour

(1) Jurisprudence constante.

(2) Conf. Nantes, 12 février 1876 (ce rec., 1876, 1, 158); Nantes, 6 décembre 1876 (*suprà,* 1re partie, p. 48.)

connaître des contestations qui s'élèvent entre l'Administration de la Marine et l'armateur relativement aux salaires, invalides et frais de rapatriement des matelots.

Un navire est armé et doit être désarmé au port dans lequel une feuille de rôle régulière, signée du capitaine et dressée par l'Administration de la Marine, constate que l'équipage a été engagé dans ce port et que ses salaires sont stipulés à partir du jour où le rôle a été établi.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre CHARUEL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'Administration de la Marine, agissant pour l'Etat, a assigné M. Charuel, négociant à Quimper, devant ce Tribunal, pour :

» Attendu que l'armement et le désarmement du navire *Euphémie*, dont il était armateur, ont été faits à Nantes; qu'aujourd'hui il reste compte à faire pour la liquidation du naufrage dudit navire ;

» S'entendre condamner à payer à l'Administration demanderesse la somme de 192 fr., avec intérêts et par dépens ;

» Attendu que Charuel décline la compétence de ce Tribunal et demande son renvoi devant celui de Quimper, lieu de son domicile ;

» Qu'il prétend que l'*Euphémie* a été armée à Quimper ; que, de passage à Nantes, le capitaine de ce navire y a pris seulement un matelot, et que la feuille de rôle étant épuisée, il lui en a été donné une nouvelle par la Marine ; mais que ce fait n'a pu détruire les effets de la précédente ;

» Attendu que la Marine produit une feuille de rôle établie à Nantes à la date du 27 septembre 1872 ; qu'il y est stipulé que les salaires de l'équipage courent dudit jour 27 septembre;

que cette feuille est signée du capitaine de l'*Euphémie* et ne fait aucune mention d'une feuille précédente qu'elle aurait remplacée ;

» Attendu que cet acte est régulier et que Charuel ne peut pas dire que la signature du capitaine ne l'a pas obligé, car celui-ci est le mandataire légal de l'armement, et en dehors de la demeure des propriétaires, a pu faire valablement les actes concernant le navire ;

» Attendu que le navire *Euphémie* a été armé à Nantes et qu'après naufrage il doit y être désarmé ;

» Que dès-lors les salaires, les invalides et les frais de rapatriement y sont payables, et que toute contestation relative à ces frais doit être portée devant ce Tribunal ;

» Par ces motifs :

» Rejette l'exception d'incompétence de Charuel et dit qu'il sera plaidé au fond à la prochaine audience de ce Tribunal ;

» Condamne Charuel aux dépens de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 juin 1877. — Président, M. Rivron. — Plaidant : Me Bonamy, pour la Marine ; Me Coquebert, pour Charuel.

NANTES, 7 juillet 1877.

GENS DE MER. — GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — DERNIER VOYAGE. — VOYAGE ANTÉRIEUR SUR LEST. — NAUFRAGE.

Le voyage dont les loyers cessent d'être dus aux matelots en cas de naufrage, d'après l'article 258 du Code de Commerce, commence au jour où le navire a commencé le chargement pour accomplir la traversée pendant laquelle il a péri, et non au

jour où il a terminé le déchargement de la cargaison qu'il portait dans une précédente traversée (1).

Spécialement, lorsqu'un navire part sur lest d'un port où il a été déchargé pour aller prendre un chargement dans un autre port et qu'il fait naufrage dans la traversée qu'il accomplissait après avoir pris ce dernier chargement, les salaires des matelots leur sont dus pour le voyage que le navire a accompli sur lest.

ADMINISTATION DE LA MARINE contre VEUVE ET HÉRITIERS BÉVEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 22 mai 1876, et par lequel l'Administration de la Marine, agissant tant pour l'Etat et pour la Caisse des Invalides que pour les marins du navire naufragé *François-II*, donne assignation à la dame et aux enfants Béven, en leur qualité de veuve commune et héritiers de leur père Mathurin Béven, ex-armateur du navire *François-II*, à comparaître devant le Tribunal pour s'entendre condamner à payer, avec intérêts de droit, pour prestation des Invalides, salaires de l'équipage, frais de rapatriement, la somme de 1,467 fr. 72 c.;

» Attendu qu'une partie des réclamations de la Marine ayant été acceptée à l'audience par les défendeurs, la seule question en litige est celle du chiffre des salaires dus à l'équipage ;

» Attendu que le *François-II*, arrivé à Séville avec une

(1) Conforme. Saint-Nazaire, 7 mars 1872 (ce rec., 1872, 1, 298, et la jurisprudence en note); Nantes, 25 janvier 1873; Rennes, 11 février 1873 (ce rec., 1873, 1, 59 et suiv.); Cassation, 18 novembre 1873 (ce rec., 1874, 1, 76).

cargaison de bois, en partit sur lest pour Huelva, où il prit un chargement de manganèse à destination de Hambourg, et que pendant la traversée il fit naufrage à la date du 27 mars 1875 ;

» Attendu que la Marine a calculé le montant des salaires dus jusqu'au 12 avril, veille du jour où le navire a commencé son chargement de manganèse à Huelva, tandis que les héritiers Béven les arrêtent au 4 mars, jour où a été terminé à Séville le déchargement de la cargaison de bois ;

» Qu'ils disent, en demandant l'application de l'article 256 du Code de Commerce, qu'il n'est dû aucun salaire aux marins pour le dernier voyage, le navire et la marchandise ayant été complètement perdus ; que, pour eux, le dernier voyage a commencé à Séville, puisque le navire en partait sur lest, sans profit pour l'armement, pour entreprendre une opération commerciale qui ne devait commencer qu'à Huelva ; que l'ensemble de cette opération constituait le dernier voyage qui commençait au moment du départ du navire pour aller recevoir la marchandise ; que les salaires de l'équipage représentent une partie du bénéfice et qu'il serait injuste d'obliger l'armement à les payer, alors qu'il n'a pas encore chargé les marchandises sur le fret desquelles il doit compter pour ce paiement ;

» Attendu que, pour les gens de l'équipage, le voyage a commencé à Séville et s'est terminé à Huelva ; qu'ils sont étrangers aux combinaisons commerciales ; que si le fret est la garantie de leur créance, cette créance n'est nullement subordonnée à l'existence du fret ; que les matelots peuvent s'engager uniquement pour le voyage d'aller et non pour le retour ; que leur salaire est dû à l'arrivée aussi bien quand le navire voyage avec chargement que sur lest ; que si des matelots avaient, dans le cas actuel, été débarqués à Huelva, ils eussent été payés de leurs gages sans difficultés ; que le voyage était donc terminé à Huelva ;

» Que le marin peut donc dire avec raison que c'est à Huelva, le 12 avril, qu'a commencé le dernier voyage, et que la traversée de Séville à Huelva constitue un voyage distinct, pour lequel des loyers sont dus par l'armement;

» Par ces motifs :

» Condamne les héritiers Béven à payer à l'Administration de la Marine, avec intérêts de droit, par argent ou quittances valables, la somme de 1,467 fr. 72 c.;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 juillet 1877. — Président, M. Rivron. — Plaidant : Me Bonamy, pour l'Administration de la Marine; Me Coquebert, pour les héritiers Béven.

NANTES, 18 juillet 1877.

VENTE. — TERME DE PAIEMENT. — DANGER DE PERDRE LE PRIX. — DIMINUTION DES SURETÉS. — DÉCHÉANCE.

Le vendeur qui a accordé un terme pour le paiement n'est pas tenu à la délivrance, ou peut exiger, soit le paiement comptant, soit une caution, si depuis la vente il se trouve, par suite de circonstances imputables à l'acheteur et laissées à l'appréciation des Tribunaux, en danger imminent de perdre le prix (1).

(1) La Cour de Cassation juge, contrairement à cette opinion, que le danger imminent de perdre le prix qui peut autoriser le vendeur à refuser la délivrance ou à exiger caution, doit se manifester, non pas par des circonstances abandonnées à l'appréciation des juges, mais uniquement par celles que les articles 1188 et 1613 du Code civil déterminant la

PARNAUDEAU contre RIOM.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Parnaudeau, négociant en fers et métaux à Langers (Gironde), réclame à Riom, négociant à Nantes, la livraison immédiate de 5,000 kilog. étain Banca, que celui-ci reconnaît lui avoir vendus, mais qu'il refuse de lui livrer autrement que contre paiement comptant, parce que, dit-il, le billet à 90 jours que lui remettra Parnaudeau en paiement de la marchandise sera refusé à l'escompte, par suite des bruits fâcheux répandus depuis quelque temps sur la position financière de ce dernier;

» Attendu que Parnaudeau reconnaît qu'en avril dernier il s'est trouvé pris dans une faillite pour environ 100,000 fr.; que, dans cette pénible circonstance, il s'est adressé à son principal créancier, la Compagnie des forges de Commentry et de Fourchambault, dont il était débiteur de 34,000 fr., pour obtenir une prorogation de ses échéances, ce qui lui fut accordé; mais qu'il maintient que sa maison a toujours marché comme si elle n'avait pas fait cette perte importante; qu'il

faillite, la déconfiture, la diminution des sûretés promises par le contrat. De simples craintes d'insolvabilité ne peuvent autoriser l'application de l'article 1613. (Cass., 24 novembre 1869, D. P. 70, 1, 27; Req., 8 août 1870, D. P. 71, 1, 331; Cass., 26 novembre 1861, D. P. 62, 1, 189.)

Mais il a été jugé dans le sens de la décision ci-dessus qu'il suffisait à l'application de l'article 1613 que, depuis la vente, la solvabilité de l'acheteur se fût modifiée assez pour que réellement le vendeur fût en danger de perdre le prix. (Paris, 11 juillet 1853, D. P. 54, 2, 33; Lyon, 18 mai 1864, D. P. 65, 2, 157.)

ajoute que ces soupçons ou ces craintes ne sauraient suffire pour autoriser le vendeur à refuser la livraison de la chose vendue ; qu'il faut un danger imminent de perdre le prix, c'est-à-dire faillite ou déconfiture, aux termes de l'article 1613 du Code civil ;

» Attendu que la disposition de l'article 1613 du Code civil n'est pas tellement limitative qu'il soit défendu aux juges d'apprécier en quoi consiste le danger imminent de perdre le prix de la marchandise vendue, car aux termes de l'article 1188 du même Code, lorsque le débiteur a diminué par son fait les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier, il ne peut plus réclamer le bénéfice du terme ;

» Attendu que, dans l'espèce, le débiteur Parnaudeau, par l'imprudence qu'il a commise en se mettant à découvert d'une somme de 100,000 fr. avec une seule maison, et en s'exposant malheureusement à les perdre, puisque la faillite de cette maison a été déclarée, a diminué par son fait les sûretés que sa situation offrait à Riom, sûretés consistant dans le bon crédit dont Parnaudeau jouissait alors, mais qu'il a perdu aujourd'hui ;

» Attendu qu'il est même reconnu par Parnaudeau qu'il y a eu contre lui un protêt à la date du 14 mai, et qu'il a répondu qu'il n'était pas d'accord pour l'échéance ;

» Attendu, d'ailleurs, que les prix des étains ont baissé sensiblement depuis la vente faite pas Riom à Parnaudeau, et que si celui-ci pouvait payer comptant, il y aurait avantage pour lui à ne pas demander l'exécution du marché, d'où il faut conclure que c'est uniquement pour user du bénéfice du terme que Parnaudeau insiste pour l'exécution du marché, alors qu'il peut trouver à acheter dans de meilleures conditions aux cours du jour ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Riom a le droit de refuser à Parnaudeau

la livraison des 5,000 kilog. étain Banca qu'il lui a vendus, à moins que celui-ci le paie comptant ou lui fournisse caution bonne et solvable pour le montant du prix de la marchandise vendue ;

» Condamne Parnaudeau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juillet 1877. — M. Trenchevent, président. — Plaidant : pour Parnaudeau, Me Delalande ; pour Riom, Me Bruneteau.

NANTES, 21 juillet 1877.

VENTE. — DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR.

L'expéditeur d'une dépêche télégraphique est responsable des erreurs commises dans la transmission (1).

(1) L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

L'altération d'une dépêche télégraphique empêche-t-elle la conclusion du contrat ? On l'enseigne généralement. En effet, il n'y a de contrat formé que s'il y a un accord parfait, un concours de volonté portant sur le même objet. L'erreur, de quelque part qu'elle vienne, empêche ce concours. (V. Rousseau, *Traité de la Correspondance par lettres missives et télégrammes*, no 120 ; Delamarre et Poitvin, *Traité du Droit commercial*, t. I, p. 271). Le contrat s'est seulement formé jusqu'à concurrence de la partie sur laquelle les volontés ont été d'accord.

Mais si l'erreur a occasionné un dommage quelconque au réceptionnaire, c'est évidemment à l'expéditeur de le réparer. Celui-ci est, comme le fait

DUPONT contre MORTEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 23 juin, Dupont, marchand d'engrais à Nantes, reçut de Morteau, marchand à Puybelliard (Vendée), un télégramme ainsi conçu : « Chargez aujourd'hui » 600 hectolitres noir, très-pressé. Signé : MORTEAU. »

» Que Dupont, un peu surpris au premier abord d'une demande aussi importante, se rendit au télégraphe et s'assura de l'exactitude de la dépêche ;

» Qu'il ne pouvait envoyer le jour même en une seule expédition, eu égard au temps nécessaire pour le mesurage, le pesage, l'emballage du noir, la conduite à la gare et le nombre de wagons immédiatement disponibles, les 600 hectolitres ; mais qu'il expédia en deux jours 392 hectolitres et se disposait à compléter la livraison, lorsqu'il apprit par une lettre de Morteau que celui-ci avait refusé la marchandise à l'arrivée, parce que, disait-il, la dépêche envoyée par lui ne demandait que 60 hectolitres et que, par une faute du télégraphe, le chiffre en avait été porté à 600 ;

» Attendu que l'Administration du télégraphe qui a commis l'erreur n'en étant pas responsable, il y a lieu de décider qui doit en supporter les conséquences ;

» Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, Dupont a assigné Morteau pour s'entendre condamner à prendre

justement remarquer le Tribunal, aussi bien responsable des fautes du télégraphe que de celles de ses employés, ou des erreurs qui se seraient glissées dans sa correspondance.

V. Delamarre et Poitvin et Rousseau, *loc. cit.;* ce dernier indique plusieurs décisions en ce sens.

livraison des 392 hectolitres expédiés, et, subsidiairement, voir dire et juger que s'il reprend sa marchandise, la vente sera du moins maintenue pour 60 hectolitres et que, dans ce cas, Morteau devra l'indemniser de tout le préjudice résultant de cette erreur ;

» Attendu qu'aucune faute n'est imputable à Dupont ; qu'en recevant la dépêche, il devait la considérer comme exacte ; que néanmoins il a pris la précaution d'aller la contrôler au bureau du télégraphe ; qu'il ne pouvait, s'il avait des doutes, les éclaircir qu'en adressant une autre dépêche à Morteau, dont le domicile est éloigné d'un poste télégraphique et qui, d'un autre côté, demandait une expédition immédiate ;

» Attendu, d'ailleurs, que la quantité demandée ne pouvait éveiller l'attention de Dupont au point de lui faire croire à un malentendu ; qu'elle n'était point une disproportion avec les ventes habituelles de Morteau, qui n'est point, comme on l'a prétendu, un petit commerçant : chaque année, chez Dupont, sa provision d'engrais se chiffre par des quantités énormes ;

» Qu'il résulte, en effet, des documents fournis au Tribunal qu'en 1876 les demandes faites par Morteau, et pour le mois de juin seulement, se sont élevées à 990 hectolitres ;

» Attendu que l'expéditeur d'une dépêche est responsable de l'erreur commise ;

» Que le télégraphe, choisi comme agent chargé de transmettre une demande, devient un mandataire, et engage celui qui l'emploie au même titre qu'il le serait par lettre ou par son employé ;

» Attendu que ce principe étant admis, Dupont n'insiste pas pour en obtenir l'application rigoureuse, mais que, par contre, il ne peut supporter les conséquences dommageables de la faute faite par le télégraphe ;

» Que c'est encore à bon droit qu'il réclame l'exécution

du contrat pour les 60 hectolitres verbalement demandés par Morteau ;

» Par ces motifs :

» Dit que l'erreur du télégraphe n'est pas opposable à Dupont ;

» Dit que le marché est maintenu pour 60 hectolitres et que le reste de la marchandise sera retourné à Nantes ;

» Dit que Morteau devra indemniser Dupont de tous les frais de transport, magasinage, déchets, intérêts de fonds, etc., sur la quantité retournée et suivant détail à fournir ;

» Condamne Morteau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 juillet 1877. — M. Rivron, président. — Plaidant : pour Dupont, Me Martineau ; pour Morteau, Me Etiennez.

NANTES, 1er août 1877.

AFFRÉTEMENT. — COMPÉTENCE. — LIEU DE DESTINATION. — PORT SUR. — RIVIÈRE DE NANTES. — NÉCESSITÉ D'ALLÉGER A SAINT-NAZAIRE. — GABARAGE. — USAGES.

Le Tribunal du lieu où la marchandise doit être livrée et le fret payé est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution et l'interprétation du contrat d'affrétement (1).

Quand il est convenu, dans un contrat d'affrétement, qu'un navire se rendra, suivant qu'il lui sera ordonné, dans un bon port sûr, et que la cargaison sera livrée suivant l'usage du port de décharge, et que le capitaine a reçu l'ordre de se

(1) Conf. Nantes, 7 juin 1862 (ce rec., 1862, 1, 184.)

rendre à Nantes, il doit supporter les frais de gabarage de la marchandise jusqu'à ce port, ou les frais de transport par chemin de fer s'il ne veut pas alléger (1).

RUSSEIL ET GUIROY contre CAMPBELL.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Campbell a affrété son navire pour porter un chargement de guano à Queenstown ou Falmouth, et le conduire ensuite, suivant ordres, dans un port sûr du Royaume-Uni ou du continent, entre Bordeaux et Hambourg ;

» Attendu que le capitaine a reçu l'ordre de relever pour Nantes, et qu'après son arrivée en Loire, vu le manque d'eau pour monter jusqu'à Nantes, il fit entrer son navire dans le bassin de Saint-Nazaire ;

» Attendu qu'après dénoncé du 17 juillet de Russeil et Guiroy, et protestation à la date du 20 du même mois de Campbell, les parties se sont mises d'accord pour opérer le déchargement, leurs droits respectifs restant réservés ;

» Qu'aujourd'hui Russeil et Guiroy prétendent que le navire, devant sa cargaison à Nantes, doit supporter les frais de transport jusqu'à ce port, et que le capitaine s'y refuse en maintenant que son lieu de reste est Saint-Nazaire, et que là le destinataire doit recevoir sa cargaison et lui son fret ;

» Attendu qu'avant toute discussion du fond, le capitaine Campbell cote l'incompétence de ce Tribunal, vu que le lieu du paiement de son fret étant Saint-Nazaire, c'est là seule-

(1) Conf. Nantes, 21 novembre 1860 (ce rec., 1861, 1, 30) ; Nantes, 7 juin 1862 (ce rec., 1862, 1, 184); Nantes, 5 novembre 1864 (ce rec., 1864, 1, 242.)

ment qu'il doit, suivant l'article 420 du Code de procédure civile, être assigné ;

» Qu'il y a donc lieu d'examiner tout d'abord cette exception ;

» Attendu que le capitaine Campbell ne nie pas avoir reçu l'ordre de relever pour Nantes, afin d'y délivrer sa cargaison ;

» Qu'en vain prétend-il que le tirant d'eau de son navire ne lui permettant pas de remonter jusqu'à Nantes en pleine charge, il ne peut considérer Nantes comme le port sûr qui devait, aux termes de la charte-partie, lui être indiqué ;

» Que cette prétention n'est pas admissible, parce qu'en parlant d'un port sûr la charte-partie n'a eu pour but que d'exclure les rades foraines, où la sécurité du navire se trouverait compromise ;

» Attendu que l'article 306 du Code de Commerce qu'invoque le capitaine ne saurait non plus lui créer aucun droit autre que celui de demander le dépôt en mains tierces du montant présumé de son fret jusqu'à son règlement définitif ; qu'en effet, Russeil et Guiroy n'ont jamais consenti à recevoir la marchandise à Saint-Nazaire, et n'ont demandé que son transbordement sans discuter ni contester les droits certains du capitaine de pouvoir exiger d'eux le dépôt de ce qui pourrait lui être dû, jusqu'au règlement définitif qui devait avoir lieu à Nantes ;

» Attendu que, suivant les conventions des parties, Nantes est le lieu de destination du navire, le port sûr dans lequel il doit livrer la marchandise et où le fret doit lui être payé ;

» Que, par suite, ce Tribunal est compétent ;

» Au fond :

» Attendu que le capitaine a laissé défaut ;

» Attendu que la solution du débat réside dans l'obligation prise par le capitaine dans l'article 18 de la charte-partie,

qui consiste à opérer son déchargement suivant la coutume du port où il doit le livrer ;

» Attendu que, d'après un usage invariable, tout navire ayant des marchandises à destination de Nantes supporte les frais de gabarage en Loire auxquels il donne lieu, s'il ne les apporte pas lui-même à ce lieu de destination ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et statuant au fond ;

» Donne défaut contre le capitaine Campbell ;

» Dit et juge que le navire *Midas*, devant livrer sa cargaison à Nantes, doit supporter les frais nécessaires pour l'y faire venir ;

» En conséquence, condamne le capitaine Campbell à payer à Russeil et Guiroy les frais de transport de Saint-Nazaire à Nantes de ladite cargaison dont ils justifieront, et les autorise à les déduire du montant du fret dû au capitaine Campbell ;

» Condamne Campbell aux dépens ;

» Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er août 1877. — M. Rivron, président. — Plaidant : pour Russeil et Guiroy, Me Gautté ; pour Campbell, Me Van Iseghem.

NANTES, 1er septembre 1877.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS. — POURSUITES. — ASSOCIÉS. — EXIGIBILITÉ DES DETTES.

I. *Le créancier d'une Société en nom collectif en liquidation peut exercer son action solidairement et pour le tout contre*

l'un des associés, sans être tenu de s'adresser préalablement à la liquidation. (Art. 22 du Code de Commerce.) (1).

II. *En principe, la liquidation d'une Société ne suspend point l'échéance de ses dettes ; l'associé poursuivi pendant la liquidation ne peut refuser de payer une dette exigible, sous prétexte que la créance ne peut être exigée qu'après la réalisation des valeurs de la liquidation.*

DEMOISELLE ALLARD contre PLIHON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 27 août 1877, par lequel Mlle Allard, en religion sœur Marguerite-Marie, du couvent de la Visitation, appelle devant ce Tribunal Plihon, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 30,000 fr., avec les intérêts de droit, à partir du jour de la demande ;

» Attendu que, par acte sous-seings privés en date du 15 novembre 1876, Mlle Allard a prêté à la Société en nom collectif Plihon et Cie une somme de 30,000 fr. pendant le temps que durerait la Société, et avec cette stipulation que cette somme lui serait remboursée à la fin de ladite Société ;

» Attendu que l'usine pour fabrication de cartonnerie exploitée par Plihon et Cie ayant été détruite par un incendie, il est incontestable que la Société a pris fin, et que la demoi-

(1) La Cour de Cassation a jugé, au contraire, le 10 avril 1877, que si le créancier d'une Société en nom collectif peut s'adresser directement à l'un des associés sans que la Société ait été au moins mise en demeure d'exécuter ses engagements, c'est seulement lorsque la Société a cessé d'exister et n'a plus de représentant légal. Il est d'ailleurs de jurisprudence que la Société est réputée exister tant que la liquidation n'est pas terminée. (V. Dalloz, rec. per., 177, 1, 347 et la note.)

selle Allard est fondée à demander le remboursement de sa créance ;

» Qu'aussi Plihon ne fait que deux objections, dont le but est d'obtenir un délai pour effectuer ce remboursement ;

» Qu'il prétend :

» 1° Qu'avant d'exercer son action contre lui personnellement, Mlle Allard devait s'adresser à la Société, représentée par ses liquidateurs ;

» 2° Que la somme due à Mlle Allard n'est exigible qu'après la réalisation des valeurs de la liquidation ;

» Sur la première objection :

» Attendu qu'il résulte de l'article 22 du Code de Commerce que les associés en nom collectif répondent solidairement de tous les engagements de la Société, d'où suit que le créancier de la Société peut, s'il le veut, poursuivre l'un d'eux pour la totalité de sa créance ; que cela est d'autant plus légitime, qu'aux termes de l'article 12 de l'acte de Société, Plihon doit reprendre en nature l'immeuble où était établie la fabrique de cartonnerie, immeuble qui figurait dans son apport social et dont il est seul propriétaire ;

» Sur la deuxième objection :

» Attendu que, rigoureusement, Mlle Allard aurait le droit d'exiger dès maintenant le remboursement de la somme prêtée, car il a été convenu que cette somme lui serait remboursée à la fin de la Société ; or, aux termes de l'article 1865 du Code civil, la Société finit par l'extinction de la chose qui en fait l'objet, et la fabrique de cartonnerie n'existant plus, la Société a pris fin ;

» Mais attendu que Mlle Allard a déclaré que son but, en demandant jugement contre Plihon, était de prendre inscription judiciaire sur l'immeuble dont il s'agit et qu'elle consentait à accorder des délais de grâce pour le paiement de ce qui lui est dû ;

» Par ces motifs :

» Condamne Plihon à payer à Mlle Allard la somme de 30,000 fr., avec les intérêts de droit, à partir du jour de la demande ;

» Du consentement de la demanderesse et conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, lui accorde un délai de grâce de six mois ;

» Condamne Plihon aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er septembre 1877. — Président : M. Trenchevent. — Plaidant : Me Coquebert, pour la demoiselle Allard ; Me Gautté, pour Plihon.

COUR DE CASSATION, 11 juin 1877.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — ACTION. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — INTERRUPTION.

Toute action de l'expéditeur ou du destinataire contre le commissionnaire de transport se prescrit par six mois, à partir du jour où le transport a été effectué. (Art. 108 du Code de Commerce.)

Cette prescription est interrompue par la reconnaissance faite par le commissionnaire de transport du droit de celui contre lequel il veut prescrire. (Art. 2248 du Code civil.)

Mais cette reconnaissance interruptive de la prescription ne saurait résulter ni de la constatation du déficit faite par le commissionnaire ou son agent, ni de la promesse faite par celui-ci de donner à la réclamation la suite qu'elle comporte,

et d'en faire connaître au réclamant la solution aussitôt que possible (1).

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre VIAUD.

Ainsi jugé par suite de cassation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 4 novembre 1874. (Ce rec., 1875, 1, 200.)

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi ;

» Vu l'art. 108 du Code de Commerce :

» Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué, que Viaud n'a formé sa demande contre la Compagnie d'Orléans que plus de quatre ans après que la marchandise du transport de laquelle elle s'était chargée aurait dû être livrée ;

» Attendu que le Tribunal de Commerce de Nantes a rejeté la prescription de six mois invoquée par ladite Compagnie, sous prétexte que cette prescription aurait été interrompue,

(1) L'interruption de la prescription de l'art. 108 du Code de Commerce ne résulte pas de ce fait que le voiturier se serait livré à des recherches infructueuses pour retrouver le colis (Cass., 30 mars 1874, D. P. 74, 1, 303) ; ni même de ce que le chef de gare aurait promis de faire régler l'affaire à l'amiable. (Cass., 29 décembre 1874, D. P. 75, 1, 355.) Pour que l'interruption se produise, il faut qu'il y ait eu reconnaissance du droit à l'indemnité. Ainsi, si le voiturier ou son agent promettent, non pas de régler l'affaire à l'amiable, ce qui n'équivaut pas à la reconnaissance d'un droit, mais de régler à l'amiable l'indemnité due, la prescription est interrompue. (Cass., 29 novembre 1875, D. P. 1877, 1, 374.)

en ce que, d'une part, le déficit de 1,653 kilog. de pommes avait été constaté dès l'arrivée de la marchandise à Noyal par le chef de gare de cette localité ; et en ce que, d'autre part, le chef de gare de Nantes, sur la réclamation à lui adressée en temps utile par Viaud, avait répondu qu'il donnerait à sa réclamation la suite qu'elle comportait et lui ferait connaître la solution qu'elle aurait reçue ;

» Mais attendu, d'une part, que la simple constatation par le chef de gare de Noyal d'un déficit dans la quantité de la marchandise expédiée par Viaud ne constitue pas un acte interruptif, puisqu'elle n'emporte pas, ainsi que l'exige l'article 2248 du Code civil, la reconnaissance du droit de ce dernier à une indemnité ;

» Attendu, d'autre part, que par sa réponse à la réclamation de Viaud, le chef de gare de Nantes n'a reconnu ni ses prétentions, ni bien moins encore pris envers lui l'engagement de réparer le dommage dont il se plaignait ; que cette réponse n'a donc pu avoir pour effet d'interrompre la prescription de six mois établie par l'art. 108 du Code de Commerce, ni à plus forte raison de substituer à cette prescription de courte durée la prescription ordinaire de trente ans ; d'où il suit qu'en rejetant l'exception de prescription invoquée par la Compagnie demanderesse en cassation, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 2248 du Code civil et formellement violé l'article ci-dessus visé ;

» Par ces motifs :

» Casse le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 4 novembre 1874. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 11 juin 1877. — MM. Mercier, premier président ; Aubry, rapporteur ; Charrins, avocat général, conclusions conformes ; Me Devin, avocat.

NANTES, 21 juillet 1877.

COMPTE. — RÉVISION. — ERREUR D'INTERPRÉTATION. — IRRECEVABILITÉ.

Il ne peut être procédé à la révision d'un compte si ce n'est pour erreur matérielle, omission, faux ou double emploi. (Art. 541, Proc. civile.)

Et cette règle s'applique aussi bien aux comptes amiables qu'aux comptes judiciaires.

En conséquence, l'erreur commise dans l'interprétation d'une clause d'une charte-partie à l'occasion du paiement du fret ne peut donner lieu à aucune révision, si le règlement définitif a été fait sans protestation ni réserve (1).

TRILLOT ET CROUAN contre JAMONT ET HUARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 22 mai 1877, par laquelle Trillot et Crouan appellent Jamont et Huard devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 187 fr. 50 c., avec intérêts de droit, pour intérêts indûment retenus lors du règlement du fret de leur navire *Augustin ;*

» Attendu que le 20 avril 1876, Jamont et Huard, porteurs des connaissements passés à leur ordre, relatifs au chargement de guano du navire *Augustin*, soldaient, suivant l'interprétation qu'ils donnaient au § 1er de l'article 22 de la charte-partie d'affrétement, le fret dû à Trillot et Crouan, en leur retenant trois mois d'intérêts à 5 % l'an, sur les avances faites à Lima, au capitaine de l'*Augustin*, pour l'expédition de ce navire ;

» Que Trillot et Crouan ne protestèrent point alors contre

(1) V. Codes annotés de Dalloz. Proc. civile, art. 541.

cette interprétation de Jamont et Huard, puisque l'on ne trouve, sur les connaissements échangés, que cette simple mention : « accompli, » avec la signature des parties en cause ;

» Attendu qu'aujourd'hui Trillot et Crouan, s'appuyant sur un jugement de ce Tribunal, qui repousse l'interprétation que Jamont et Huard ont donné au § 1er de l'article 22 sus-visé, et a jugé que les avances faites pour l'expédition d'un navire devaient être exonérées de tout intérêt, alors surtout que c'était là une des conditions stipulées lors de l'affrétement de ce navire, demandent que, par voie de redressement, le compte établi par Jamont et Huard, pour le fret du navire *Augustin*, comportant une erreur matérielle dans l'un de ses éléments, soit rectifié, et que la somme de 187 fr. 50 c. qu'ils ne devaient pas leur soit remboursée, par application de l'article 1377 du Code civil ;

» Attendu que Jamont et Huard opposent à la demande de Trillot et Crouan une fin de non-recevoir basée sur ce que le compte arrêté et soldé depuis quatorze mois, par quittance définitive et sans réserve, ne peut être révisé (art. 541 du Code de Procédure civile) que pour cause d'erreur matérielle ; que tel n'est point le cas, puisque Jamont et Huard ont intentionnellement réglé comme ils l'ont fait le 20 avril 1876, et tel qu'ils croyaient être fondés à le faire ;

» Que, dans ces conditions, une demande de rectification n'est recevable, ni aux termes de l'article 23, *in fine*, de la charte-partie, ainsi conçu : « Le capitaine ou les armateurs » délivreront, en échange desdites acceptations ou espèces, » une décharge en double de toute réclamation de leur part » sur la cargaison, ou pour quelque cause que ce soit, » ni conforme à l'esprit de l'article 541 du Code de Procédure civile, qui, d'après la jurisprudence, s'appliquerait à tout compte judiciaire ou extra-judiciaire, et prohiberait aussi bien une révision partielle qu'une révision générale ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'erreur dont se plaignent

Trillot et Crouan ne saurait être considérée comme une erreur matérielle viciant l'un des éléments du compte établi par Jamont et Huard, et tombant sous l'application de l'article 541 du Code de Procédure civile, mais bien comme le résultat d'une interprétation qu'ils auraient pu relever et discuter immédiatement et faire rectifier, comme ils ont eu raison de le faire depuis, pour leur navire *Stella-Maris ;*

» Que Jamont et Huard sont donc fondés à résister à la demande de Trillot et Crouan, comme étant produite tardivement ;

» Attendu, d'un autre côté, que la célérité avec laquelle se traitent et s'exécutent les affaires commerciales ne saurait permettre de revenir sur des comptes arrêtés et soldés depuis plus d'une année, alors que ces comptes ne contenant en fait que des divergences d'appréciation sur lesquelles les parties ont été à même de s'expliquer lors du règlement, n'ont donné lieu à aucune réserve ni protestation ;

» Que s'il en était autrement, la plus grande perturbation serait jetée dans la clôture d'opérations justement considérées comme entièrement terminées ;

» Par ces motifs :

» Déboute Trillot et Crouan de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 juillet 1877. — Présidence de M. Rivron. — Plaidant : pour Trillot et Crouan, Me Lebourdais; pour Jamont et Huard, Me Bonamy.

NANTES, 23 juin 1877.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — FRET. — MARCHANDISES NON CONDUITES A DESTINATION. — LOI ANGLAISE.

D'après la loi anglaise, contrairement à l'art. 303 *du Code*

de Commerce, il n'est dû aucun fret pour les marchandises sauvées qui ne sont pas rendues à destination (1).

En conséquence, si le capitaine d'un navire français soumis à la loi anglaise pour l'exécution de son contrat d'affrétement n'a pu conduire ses marchandises à destination, les assureurs ne sont pas fondés en acceptant le délaissement à retenir une somme représentant la valeur du fret.

Il n'en serait autrement que si le capitaine avait fait faute.

Aucune faute n'est imputable au capitaine lorsque le navire s'étant perdu à une petite distance du port de destination, il résulte des documents du procès que le transport des marchandises sauvées était impossible, ou qu'en tout cas, le prix du transport eût dépassé la valeur du fret lui-même.

MOURAUD contre GUILLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 30 janvier 1877, par lequel Mouraud assigne Guillon, pour s'entendre condamner à lui payer avec intérêts de droit :

» 1° La somme de 2,000 fr. pour solde du montant de son assurance du navire *Enfants-Nantais* ;

» 2° Celle de 48 fr., pour 8 jours d'intérêts courus sur 6,000 fr. du 22 au 30 janvier 1877 ;

» Attendu que le navire *Enfants-Nantais,* capitaine Lefranc, et dont Mouraud est armateur, partit d'Adélaïde (Australie) ; qu'assailli par de gros temps, et après avoir essayé inutilement de pénétrer dans le port, il s'échoua, le 14 septembre, à 6 kilomètres environ du lieu de destination ;

» Attendu que le capitaine qui, dans la conduite de son navire et les circonstances qui ont accompagné l'échouement,

(1) Hœschter et Sacré. *Mauuel de droit commercial français et étranger,* t. I, p. 433. V. aussi, Caen, 4 juillet 1865 (ce rec., 1868, 2, 26).

n'a encouru aucun reproche, se transporta aussitôt à Durban et offrit la cargaison au destinataire M. Grant, mais que celui-ci refusa d'en prendre livraison ; que son intention était d'en faire l'abandon aux assureurs ;

» Attendu que le 16, sur requête du capitaine, des experts furent nommés et décidèrent de faire vendre, en vente publique, aussitôt que possible, la partie de la cargaison qui avait pu être sauvée ;

» Que, conformément à cet avis, le capitaine qui avait fait débarquer sur la plage la partie de la cargaison plus ou moins avariée, qu'il avait pu retirer du navire, fit procéder sur place à une vente publique qui produisit brut 3,082 livres, et net 2,733 livres, et que cette somme fut remise entre les mains de M. Grant qui était, paraît-il, l'agent des assureurs de la cargaison ;

» Attendu que les assureurs français ont accepté le délaissement du navire *Enfants-Nantais,* mais qu'ils disent, en s'appuyant sur les articles 303 et 386 du Code de Commerce, qu'une partie du fret, qu'ils évaluent à 2,000 fr., était acquise, et que le capitaine ne devait pas se dessaisir du produit de la vente sans en opérer le prélèvement ; qu'en tous cas il devait, aux termes de l'article 351 du Code de Commerce, faire transporter la marchandise sauvée, du lieu de l'échouement à destination où il eût encaissé le fret sans difficulté ; qu'il a donc commis une faute lourde, ayant occasionné la perte d'une somme qui appartenait aux assureurs et que ceux-ci peuvent à bon droit la faire entrer en ligne de compte, et la déduire de ce qu'ils ont à payer à l'armateur, pour le montant de son assurance ;

» Attendu que, d'après la loi anglaise, et contrairement aux dispositions de l'article 303 du Code de Commerce français, il n'est dû aucune part de fret pour les marchandises qui ne sont pas rendues à destination ;

» Attendu que la cargaison des *Enfants-Nantais* assurée en Angleterre, et destinée à Durban, n'y a pu être rendue, et

que les assureurs, obligés de désintéresser leurs assurés, prétendent avec raison conserver le produit intégral de la vente des marchandises, ainsi que le permet la loi sous l'empire de laquelle ils ont contracté et que leur droit ne peut être réduit, suivant la nationalité du navire transporteur ;

» Attendu qu'il eût été peu convenable de la part du capitaine de vouloir se payer lui-même sur les fonds perçus par l'officier chargé de la vente, avant leur dépôt entre les mains de l'agent des assureurs ; que cette prétention eût pu motiver de la part de celui-ci soit une saisie-arrêt, soit toute autre mesure qu'il eût jugé convenable pour sauvegarder les intérêts qu'il représentait ; que le capitaine ne pouvait, dans cette circonstance, que s'adresser, ainsi qu'il l'a fait, au dépositaire des fonds et réclamer le paiement du fret que lui eut accordé la loi française, mais que cette demande n'a pas été accueillie, ou intenter un procès ; mais qu'en présence de tous les conseils qu'il a reçus, il n'a pas cru et avec raison, devoir employer ce moyen, entraînant avec lui des frais considérables, et dont le résultat ne devait pas lui être favorable ;

» Attendu que d'après Guillon, si le capitaine se trouve soumis à la loi anglaise, c'est par suite de sa négligence ; que l'échouement ayant eu lieu à quelques kilomètres de Durban, il devait se conformer aux dispositions de l'article 391 du Code de Commerce, et faire transporter soit à l'aide de barques, soit par terre, la cargaison sauvée au lieu de destination, où d'après la loi anglaise elle-même le fret lui eût été payé sans difficulté ; qu'il eut ainsi sauvegardé les droits des assureurs sur corps ; mais qu'il ne paraît pas s'en être préoccupé, et n'a fait aucune démarche pour se procurer des moyens de transport ;

» Attendu que ce reproche n'est pas justifié ; que les dépenses faites par le capitaine, suivant détail fourni par lui, pour le débarquement et la vente sur la plage des 88 tonneaux

de marchandises tirés du navire, se sont élevées à plus de 10,000 fr. ; que les tentatives d'adjudication pour le transport, les frais qui en furent résultés, les emprunts à contracter pour y faire face, eussent vraisemblablement absorbé, sinon dépassé, le chiffre du fret à recevoir ;

» Que, d'un autre côté, la saison pluvieuse menaçait des marchandises déposées sur une plage sans abri, et déjà détériorées en partie, d'une dépréciation encore plus grande ; que chaque jour de retard en diminuait la valeur ; qu'une prompte solution était nécessaire, et que les experts appréciant cette situation disaient « qu'il fallait procéder à la vente le plus » vite possible ; »

» Attendu que, dans ces circonstances, on ne voit aucune faute imputable au capitaine et que puisqu'il n'a pu toucher de fret, Guillon est mal fondé à vouloir retenir de ce chef à l'armateur une somme de 2,000 fr. ;

» Attendu que la réclamation de 48 fr. pour 8 jours d'intérêts sur 6,000 fr., n'est pas contestée ;

» Par ces motifs :

» Condamne Guillon à payer à Mouraud avec intérêts de droit :

» 1° La somme de 2,000 fr. ;

» 2° Celle de 48 fr. ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 juin 1877, — M. Rivron, président. — Plaidant : pour Mouraud, Me Gautté ; pour Guillon, Me Bonamy.

NANTES, 1er août 1877.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE *ratione materiæ*. — COMPTE COURANT. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — DOL ET FRAUDE. — DEMANDE EN RÉVISION DE COMPTES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Le commis intéressé ou l'associé qui, se retirant complètement

d'une Société, y laisse ses fonds en compte courant contre une garantie hypothécaire, fait un acte qui n'a aucun caractère commercial.

Le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une action qui a pour but de faire annuler un pareil acte comme entaché de dol et de fraude, lors même que cette action serait liée à une demande ayant un caractère commercial, telle que celle qui aurait pour objet la révision des livres et de la comptabilité de la Société dans laquelle le défendeur était intéressé.

CONSTANTIN contre COUTEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 1er mars 1877, par lequel Victor Constantin appelle devant ce Tribunal Couteau, ancien commis intéressé de la maison de commerce de son père et de son grand-père ;

» Vu les conclusions de Victor Constantin notifiées par exploit du 18 juin 1877, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal dire nulles et non avenues les conventions invoquées par Couteau et illégitimes les bénéfices qu'il s'est attribués, en ordonner la restitution avec intérêts de droit; dire que, mandataire infidèle et de mauvaise foi, Couteau est responsable de la ruine de la maison de commerce ; le condamner à des dommages-intérêts à articuler de ce chef et pour fixer le quantum des dommages-intérêts et les bénéfices illégitimes à restituer, nommer un ou trois experts chargés d'étudier les livres et la comptabilité, et de fixer les chiffres ;

» Vu l'acte du 18 juin 1877, par lequel le sieur Arrault-Berger et le sieur Tahet ont notifié à Couteau qu'ils interviennent dans l'instance actuelle, comme créanciers de Victor Constantin ;

» Vu leurs conclusions tendant aux mêmes fins que celles de Victor Constantin ;

» Attendu que Couteau oppose à la demande qui lui est faite une exception d'incompétence *ratione materiæ;* qu'il dit que les divers actes dont Constantin et consorts demandent la nullité sont des actes purement civils, dont la discussion ne peut avoir lieu que devant le Tribunal civil ;

» Qu'il ajoute qu'en supposant même que le Tribunal de Commerce fut compétent, il ne pourrait admettre la demande de Constantin qui est repoussée par une fin de non-recevoir invincible, aux termes de l'article 1338 du Code civil, puisqu'il y a eu de la part de Victor Constantin, devenu majeur, confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes, et à l'époque déterminées par la loi, emportant renonciation aux moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer jusqu'alors ;

» Sur la question de compétence :

» Attendu que, dans un acte du 2 mars 1868, au rapport de Me Rochet, notaire à Nantes, il est dit que Victor Constantin, seul héritier de Victor Constantin, son père, et succédant seul à la maison de commerce que feu son père faisait valoir à Nantes sous la raison Victor Constantin, a reconnu devoir bien et légitimement à M. François Couteau, commis négociant, demeurant à Nantes, la somme de 107,985 fr. 82 c., formant la balance de son compte courant dans la maison de commerce de Victor Constantin, au 15 juillet 1867 ; laquelle somme M. Victor Constantin ès-dites qualités, s'oblige à rendre et payer à M. Couteau, une année après la demande qui lui en serait faite et, jusqu'au remboursement effectif de cette somme, il s'oblige à lui en servir les intérêts ;

» Attendu que, dans le même acte, il est dit qu'à la sûreté et garantie du remboursement de la présente obligation Victor Constantin affecte et hypothèque spécialement sa part et portion indivise avec Mme Constantin, sa mère, dans divers biens situés arrondissements de Paimbœuf et de Nantes ;

» Attendu que le commis intéressé ou l'associé qui, se retirant complètement d'une Société, y laisse ses fonds en

compte courant, contre une garantie hypothécaire, fait un acte qui n'a aucun caractère commercial;

» Attendu que, par acte sous seings-privés du 3 avril 1869, Victor Constantin a reconnu qu'il se trouvait ce jour débiteur envers Couteau de 116,909 fr. 55 c.; que les parties, d'accord pour modifier la clause de paiement contenue dans l'acte notarié du 2 mars 1868, convinrent que ladite somme de 116,900 fr. 55 c. serait remboursable de la manière suivante :

16,909 fr. 55 c. le 1er mai 1869;
50,000 » le 1er mai 1871;
50,000 » le 1er mai 1873;

» Attendu que la demande de Constantin et consorts a pour but :

» 1° D'obtenir la révision des livres et de la comptabilité de l'ancienne maison Constantin;

» 2° De faire déclarer la non-validité des engagements contenus dans l'acte notarié précité, pour cause de dol et de fraude de la part de Couteau;

» Attendu que si le chef relatif à la révision des livres et de la comptabilité est d'une nature commerciale et se lie nécessairement à l'autre partie de la demande, cette liaison ne peut avoir pour effet d'attribuer au Tribunal de Commerce la connaissance de difficultés relatives à une obligation hypothécaire, contrat purement civil dans l'espèce, d'autant plus que cette convention a été confirmée et ratifiée par l'acte sous-seings privés du 3 avril 1869, et qu'il y a eu exécution volontaire de la part de Victor Constantin qui, à la date des 24 juin, 10 et 23 octobre 1871, a accepté les transports faits par Couteau à divers, d'une partie de sa créance hypothécaire;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant les juges de droit;

» Condamne Victor Constantin et consorts en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er août 1877. —

M. Rivron, président. — Plaidant : pour Victor Constantin, Me Van Iseghem; pour Couteau, Me Bruneteau; pour Arrault-Berger et Tahet, Me Van Iseghem.

SENTENCE ARBITRALE du 22 juin 1877.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — AVANCES NON RESTITUABLES. — CHARTE-PARTIE POUR VOYAGES LIÉS. — FRET CALCULÉ A TANT DU TONNEAU DE RETOUR. — FRET IMPUTABLE AU VOYAGE D'ALLER.

Lorsqu'une charte-partie stipule que le navire portera à un point son complet chargement pour en rapporter un autre complet chargement, le fret convenu est imputable partie sur le voyage d'aller et partie sur le voyage de retour, malgré qu'il soit dit dans la charte-partie que le fret sera calculé à tant le tonneau de marchandises formant le chargement de retour.

Si donc le navire se perd, sur le voyage de retour, il y a un fret acquis dont le chiffre doit être établi au moyen d'une ventilation du chiffre total fourni par la quantité de tonneaux embarqués sur le navire au retour.

Les avances qui ont pu être faites au capitaine lors de la signature de la charte-partie doivent être imputées, jusqu'à due concurrence, sur le premier fret acquis par le déchargement de la première cargaison.

Les assureurs qui ont accepté le délaissement du navire perdu sur le voyage de retour ne peuvent réclamer l'abandon de l'avance, même stipulée non restituable en cas de perte à l'affréteur, pourvu toutefois que cette avance ne surpasse pas le chiffre de fret qu'une ventilation peut faire attribuer au voyage d'aller.

LE STUDER contre ASSUREURS DE *la Déjazet*.

« Attendu que *la Déjazet* a été déclarée innavigable, en août 1876, dans un voyage qu'elle faisait entre la côte d'Afrique et l'Europe ;

» Attendu que le sieur Le Studer, ès-nom qu'il agissait, a fait délaissement dudit navire, en proportion de son intérêt, aux assureurs de la police du 26 janvier 1876 ;

» Attendu que les assureurs ne refusent pas le délaissement proposé, mais veulent en plus que Le Studer leur remette le fret qu'il avait reçu à titre d'avances ;

» Attendu que Le Studer s'était affrété à Liverpool pour un voyage à la côte d'Afrique, aller et retour, le fret devant être réglé à tant le tonneau de marchandises formant le chargement de retour ;

» Attendu qu'après avoir reçu à Liverpool son chargement d'aller, le capitaine est parti pour la côte d'Afrique, ayant touché, à titre d'avance, 300 livres non restituables ;

» Attendu que *la Déjazet* est arrivée sans avaries à son port de destination ;

» Attendu qu'elle a ensuite pris un chargement pour le retour, ce qui a rendu possible la détermination du fret total ;

» Attendu qu'il résulte de cette détermination que les 300 livres données à titre d'avance ne dépassent pas ce qu'une ventilation aurait donné au voyage d'aller à titre de fret ;

» Attendu que les assureurs allèguent, au soutien de leur prétention, que les parties n'ayant fixé qu'une seule somme pour l'aller et retour, il n'y avait dans leurs pensées qu'un seul voyage et, par suite, qu'un seul fret, dont les parties reçues doivent leur être remises ;

» Attendu que la police a été signée en dehors des conditions de la charte-partie qui ne pouvait ni profiter ni préjudicier aux assureurs qui n'y étaient pas parties ;

» Attendu que la seule loi qui régisse les assureurs est la police du 26 janvier 1876 ;

» Attendu qu'il résulte de cette police sainement étudiée qu'il y a pour les contractants autant de voyages qu'il y a d'arrivées dans un port de reste pour la marchandise ;

» Attendu que cette appréciation est confirmée par l'article 15, qui dit que chaque voyage est l'objet d'un règlement ;

par l'article 16, qui ajoute qu'il y a voyage distinct dans la traversée que fait le navire sur lest pour aller prendre un chargement ; et par l'article 14, qui veut que le fret à délaisser avec le navire ne soit que celui du dernier voyage ;

» Attendu qu'il est certain que *la Déjazet* a porté à la côte d'Afrique les marchandises qu'elle avait prises à Liverpool ; qu'elle avait ainsi accompli un voyage, puisque les marchandises étaient mises au lieu de reste ;

» Attendu qu'elle avait, par suite, rendu un service, et qu'un salaire lui était dû, à moins de conventions contraires qu'on ne trouve pas ;

» Attendu que ce salaire est facile à déterminer, puisqu'un chargement de retour ayant été fait, on trouve dans le nombre de tonneaux embarqués le chiffre total du fret qui devra être réparti entre le voyage d'aller et le voyage de retour ;

» Attendu qu'il résulte de cette répartition que les 300 livres données à titre d'avance ne dépassent pas les sommes à attribuer au fret d'aller ;

» Attendu qu'il suit de là que les 300 livres avancées, et qui n'étaient pas restituables, constituent le fret d'aller et, par suite, un fret acquis, puisque le navire était arrivé à destination ;

» Attendu que cette somme ne peut être délaissée aux assureurs avec le navire, puisqu'aux termes de la police ils n'ont droit qu'au fret du dernier voyage, et que *la Déjazet* s'est perdue dans le voyage de retour ;

» Attendu que ce n'est pas à meilleur droit que les assureurs veulent appliquer les 300 livres avancées tant au voyage d'aller qu'au voyage de retour ; que ce serait confondre le voyage d'aller et le voyage de retour en un seul voyage ; que telle a pu être la pensée des contractants de la charte-partie ; mais que les conventions dont l'application est aujourd'hui demandée ont disposé dans la prévision qu'il y aurait autant de voyages distincts qu'il y aurait d'arrivées dans un lieu de destination, de telle sorte que l'aller ferait un voyage, le

retour un voyage et même le voyage sur lest pour aller chercher la marchandise ;

» Attendu qu'il ne serait pas équitable de remettre aux assureurs le fret d'un voyage terminé sans avaries et, par suite, réputé heureux pour tous ;

» Par ces motifs :

» Disons que c'est à tort que les assureurs réclament le délaissement de tout ou partie des 300 livres avancées au navire *la Déjazet* à Liverpool ;

» Les déboutons, en conséquence, de leur demande, et les condamnons aux dépens. »

Sentence arbitrale, du 22 juin 1877. — Arbitre : Me Daniel-Lacombe, avocat.

NANTES, 25 août 1877.

ASSURANCES MARITIMES. — PRIME PAYABLE PAR UN TIERS. — ABSENCE D'ENGAGEMENT PERSONNEL DE CELUI QUI DOIT PAYER LA PRIME. — ACTION DE L'ASSUREUR CONTRE L'ASSURÉ. — NOVATION. — DÉLÉGATION.

Lorsqu'un intérêt de navire est donné en garantie d'un prêt, que le prêteur est inscrit comme propriétaire à l'acte de francisation, et qu'il a fait assurer l'intérêt donné en gage, la prime étant payable par l'emprunteur, l'assureur peut exiger le paiement de la prime du prêteur qui a fait assurer, si l'emprunteur ne s'est pas personnellement et directement engagé à payer cette prime.

L'assuré ne peut prétendre qu'il y a eu novation, (la novation ne se présumant point), ni qu'il y a eu une délégation par laquelle il a donné à son créancier un autre débiteur, si le nouveau débiteur ne s'est pas engagé envers le créancier et si celui-ci n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger le débiteur qui a fait la délégation.

G. TOCHÉ ET *l'Union des Ports* contre LEGAL-CHEVREUIL ET FRÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en février 1874, il fut convenu entre Legal-Chevreuil et frère et le capitaine Besnard que, comme garantie de leur fret, Legal-Chevreuil seraient portés sur l'acte de francisation du navire *Mathilde ;* qu'ils feraient les assurances, mais que le capitaine paierait la prime ;

» Attendu qu'à la suite de cette convention, Legal-Chevreuil et frère, firent couvrir par une assurance l'intérêt qui leur était donné en garantie et qu'il fut stipulé dans la police que, par convention expresse, la prime était due par le capitaine Besnard ;

» Attendu que celui-ci ne la payant pas les assureurs réclamèrent la prime à Legal-Chevreuil et frère et que ces derniers la refusèrent en maintenant n'avoir jamais contracté en qualité de débiteurs ; que le seul débiteur accepté par les assureurs était le capitaine indiqué à la convention et qu'ils n'en avaient jamais eu d'autres ;

» Attendu que les assureurs insistant, il y a lieu de rechercher aujourd'hui s'ils ont pu comprendre que l'assuré soit à leur égard dégagé de l'obligation de payer la prime au cas où le tiers désigné par le paiement ne pourrait ou ne voudrait pas le faire ;

» Attendu que Legal-Chevreuil et frère, bénéficiaires de l'assurance, en avaient les avantages et devaient en supporter les charges à moins qu'un nouveau débiteur substitué par eux ait pris leurs lieu et place et qu'il se soit opéré une novation ;

» Attendu que la novation ne se présume pas et qu'on ne peut admettre que les assureurs aient accepté comme débiteur un tiers inconnu pour libérer Legal-Chevreuil et frère portés à l'acte de francisation du navire, seuls propriétaires vis-à-vis des tiers, et bien connus d'eux comme leur présentant toute garantie ; qu'il faut dire plutôt qu'ils ont consenti à accepter l'indication qui leur était donnée dans la

police, mais sans décharger Legal-Chevreuil et frère de leur obligation pour le cas où le tiers désigné ne l'accomplirait pas et sans faire novation ;

» Attendu qu'en vertu de l'article 1275 du Code Civil, la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il n'entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation ;

» Attendu qu'en l'espèce, Besnard ne s'est pas engagé envers le créancier et que celui-ci n'a pas déchargé son débiteur ;

» Qu'ainsi en cas de perte ou d'avaries, et en vertu de l'article 24 de la police de Nantes, les assureurs étaient en droit d'exiger directement de Legal-Chevreuil et frère le montant de la prime et de la porter en compensation des sommes qu'ils avaient à leur payer ;

» Que, d'autre part, Besnard pouvait refuser tout paiement aux assureurs vis-à-vis desquels il n'avait pris aucune obligation, et, au contraire, compenser avec Legal-Chevreuil et frère, la prime dont leur convention particulière l'avaient constitué débiteur ;

» Attendu que la clause en litige, qu'elle soit une délégation ou une indication, n'a pu, en vertu des articles 1275 et 1277, opérer novation ; que par suite l'assuré est demeuré chargé de l'obligation de payer la prime et qu'ainsi la prétention des assureurs est justifiée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Legal-Chevreuil et frère de leurs conclusions ;

» Les condamne à payer à Georges Toché pour *l'Union des Ports* et sa Compagnie la somme de 780 fr. pour solde des primes à eux dues sur la *Mathilde ;*

» Condamne Legal-Chevreuil et frère aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 août 1877. — M. Rivron, président. — Plaidant : Me Bonamy, pour G. Toché et l'*Union des Ports ;* Me Daniel-Lacombe, pour Legal-Chevreuil et frère.

NANTES, 5 octobre 1877.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — EFFETS PUBLICS. — ACHAT ET REVENTE. — HABITUDE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

NANTISSEMENT. — AGENT DE CHANGE. — TITRES. — COUVERTURE.

I. *L'achat et la revente d'effets publics, alors même que ces opérations sont sérieuses et ne constituent pas des paris sur la hausse et la baisse devant se résoudre par des différences, ont le caractère d'opérations commerciales lorsqu'elles sont assez continues et fréquentes pour constituer une spéculation, non un placement définitif.*

En conséquence, celui qui se livre à de telles opérations est justiciable des Tribunaux de Commerce, à raison des difficultés qui peuvent surgir entre lui et l'agent de change par l'intermédiaire duquel elles ont été réalisées (1).

II. *Le gage constitué pour des affaires de commerce se prouve par tous les moyens possibles.* (Art. 91, du Code de Commerce.)

Spécialement, les titres remis à un agent de change par un client qui fait des affaires journalières par son entremise, ne sauraient être considérés comme laissés en dépôt, s'il résulte des circonstances que les parties ont entendu constituer un gage. — Par suite, l'agent de change peut disposer de ces valeurs pour se payer du solde de son compte avec son débiteur.

La circonstance que les formalités voulues par la loi pour réaliser le gage, n'ont pas été observées, si elle peut engager

(1) Conf., Paris, 22 novembre 1852. D. P. 1854, 5, 10.

la responsabilité du créancier gagiste, ne saurait modifier la nature du contrat.

DUBOIS contre VAUGEOIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 6 octobre 1877, par lequel Dubois, agent de change, appelle devant ce Tribunal Vaugeois, négociant-commissionnaire à Nantes, pour, attendu que le requérant est créancier du défendeur, d'une somme de 25,622 fr. 60 c., ainsi qu'il appert du détail à lui remis le 10 mai dernier; que toutes démarches amiables n'ont pu amener le règlement de ce compte; s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 25,622 fr. 60 c.;

» Vu les conclusions de Vaugeois, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent, et renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction civile; au cas où il joindrait l'incident au fond, renvoyér les parties à faire compte devant un arbitre expert; réserver à Vaugeois tous ses droits à réclamer les valeurs confiées en dépôt;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il est de notoriété publique que Vaugeois est commerçant, mais que, ne le fut-il pas, il serait encore justiciable du Tribunal de Commerce, s'il était démontré que ses opérations sur les valeurs de bourse, par leur continuité et leurs résultats, avaient bien le caractère d'opérations commerciales;

» Attendu qu'il résulte, en effet, de l'examen des pièces, que Vaugeois achetait et revendait constamment des valeurs, soit au comptant, soit à terme, par l'entremise de Dubois; que si parfois il les conservait quelque temps en portefeuille, il n'hésitait pas cependant à les réaliser dès que les circons-

tances lui paraissaient l'exiger ; se livrant ainsi sur ces valeurs à un véritable trafic, ayant absolument le caractère d'une spéculation commerciale, et non celui d'un placement définitif ;

» Au fond :

» Attendu que Vaugeois a formellement déclaré à l'audience qu'il n'entendait nullement se retrancher derrière l'exception de jeu ; que pareil système aurait, du reste, paru difficile à soutenir, alors que, non-seulement les opérations du défendeur se sont fréquemment terminées par des levées ou des livraisons en liquidation, mais encore n'ont jamais dépassé dans leur importance le chiffre approximatif de sa fortune ;

» Attendu qu'il n'a point contesté sa dette ni formulé aucune critique spéciale des sommes à lui réclamées, mais qu'il se borne à demander des comptes, comme si depuis deux mois qu'il est assigné, il n'avait pas eu tout le temps et tous les moyens d'éclaircir sa situation ;

» Attendu, du reste, qu'il est à la connaissance du Tribunal que Vaugeois suivait avec une rigoureuse exactitude la marche de ses opérations ; qu'il les inscrivait lui-même jour par jour, en conformité des écritures de son agent ; qu'aucun renseignement ne lui a jamais été refusé et que sa demande d'un arbitre expert ayant pour mission d'élucider des comptes qui lui sont parfaitement familiers, n'a pas de raison d'être ;

» En ce qui concerne la vente des 17 actions Ouest :

» Attendu que c'est en vain que Vaugeois entend donner à l'existence de ces titres aux mains de Dubois le caractère d'un dépôt ; que tout indique, au contraire, que la remise de ces titres constituait pour l'agent un véritable gage ; ce qu'on appelle en terme de bourse, une couverture ; que l'on voit, en effet, Dubois fort de ce nantissement, ne pas hésiter à avancer au défendeur, le 8 février, une somme d'environ 3,000 fr. qui lui était nécessaire pour les besoins de son commerce ;

puis à laisser dans le courant du mois suivant, le débit de Vaugeois s'élever jusqu'à 9,000 fr.; qu'on ne s'expliquerait pas pareille conduite de l'agent de change, si, au lieu d'un gage réalisable, il avait cru n'avoir en mains qu'un dépôt susceptible de lui être à tout moment réclamé ; que tout au plus Vaugeois pourrait-il critiquer l'oubli de certaines formalités légales dans la réalisation du gage, mais que cet oubli ne saurait en modifier la nature ni donner à Vaugeois le droit de réclamer ces valeurs avant d'avoir offert de solder le débit qu'elles étaient destinées à couvrir ;

» Attendu, dans tous les cas, que Dubois maintient l'offre faite par lui à Vaugeois, les 20 avril, 6 juin et 2 juillet, de lui remettre 17 actions Ouest, en remplacement de celles qu'il avait données en garantie contre paiement, avec intérêts de 36,556 fr. 95 c., qu'il lui devrait dans ce cas, et que, par conséquent, les choses sont absolument dans le même état que si la vente des 17 actions n'avait pas été faite par Dubois ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Et statuant au fond, condamne Vaugeois à payer à Dubois, la somme de 25,622 fr. 60 c., avec intérêts de droit ;

» Condamne Vaugeois en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 octobre 1877. — Président, M. Trenchevent, juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Vaugeois ; M. Dubois s'expédiant.

RENNES, 27 avril 1877.

NAVIRE. — CONSTRUCTION A FORFAIT. — FOURNISSEURS. — PRIVILÉGE.

La construction à forfait d'un navire constitue une vente à livrer, et la propriété du navire en construction est au constructeur tant que le navire n'a pas été livré.

Dans ce cas, les fournisseurs qui ont contribué à la construction du navire et qui ont traité avec le constructeur, doivent être payés de leurs fournitures par privilége sur le prix du navire. (Art. 191, 8° du Code de Commerce) (1).

LEGAL contre GARAUD, ET CINQUALBRE, SYNDIC DE LA FAILLITE TILLÉ.

Les jugements du Tribunal de Commerce de Nantes, rendus sur ces questions, les 18 mai et 15 juillet 1876, rapportés dans ce recueil, 1876, 1, 312, ont été réformés par la Cour par trois arrêts du 27 avril 1877, dans lesquels la partie juridique est reproduite en termes identiques. Nous nous bornons à publier le suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il est démontré en fait, par les pièces et documents du procès et reconnu par les parties en cause

(1) V. en ce sens la jurisprudence constante de la Cour de Cassation et de la Cour de Rennes, rapportée en note des jugements de Nantes, ce rec. 1876, 1, 312, et dans nos observations, p. 324 du même volume.

que Tillé, entrepreneur, s'est chargé pour Garaud et Lemerle de la construction à forfait d'un navire destiné au commerce maritime, *le Léonidas*, du port de 251 tonneaux ; qu'il a fourni pour cette construction, non-seulement son travail et son industrie, mais encore la matière ; qu'il l'a livré à Garaud et Lemerle, et que, depuis cette livraison, il est tombé en faillite ; qu'il est également prouvé par les documents sus-visés, et non contestés par les parties, que Legal a fourni à Tillé les bois nécessaires pour la construction du *Léonidas*, et qu'il n'a reçu qu'une partie du prix des fournitures par lui faites ;

» Attendu que Legal prétend exercer pour le paiement des sommes qui lui restent dues à raison de ces fournitures le privilége de l'article 191, n° 8 du Code de Commerce ; qu'il poursuit, en conséquence, le paiement de ces sommes contre Garaud et Lemerle, détenteurs actuels du navire ; qu'il déclare vouloir se réserver en même temps de produire au passif chirographaire de la faillite pour le surplus non privilégié de sa créance ;

» Qu'il a introduit son action contre les parties en cause pour l'exercice du privilége qu'il réclame avant que le navire eut fait aucun voyage ;

» Attendu que les contestations des parties imposent à la Cour le devoir d'examiner et de résoudre trois questions principales :

» 1° Legal a-t-il un privilége sur le navire *Léonidas*, à raison des fournitures qu'il a faites à Tillé pour la construction de ce navire et dont le prix lui reste dû ?

» 2° Peut-il exercer ce privilége par droit de suite, contre Garaud et Lemerle, tiers détenteurs ?

» 3° Pour quelle somme peut-il l'exercer contre ces derniers ?

» Attendu que l'ordonnance de 1681, sur la marine, livre 1er, titre 14, article 17, conférait un privilége aux fournisseurs

et ouvriers employés à la construction d'un navire ; qu'elle s'en expliquait dans les termes les plus formels et les plus généraux : « Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, » le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers » employés à la construction, ensemble les créanciers pour » les bois et cordages et autres choses fournies pour le bâti- » ment seront payés par préférence à tous créanciers et par » concurrence entre eux. »

» Que, plus tard, ce privilége a été restreint par la déclaration royale du 16 mai 1747 à l'égard des tiers qui faisaient construire des navires à forfait ; que cette déclaration, tout en maintenant l'existence du privilége contre les personnes construisant pour leur propre compte n'a donné d'action aux fournissenrs et ouvriers contre le tiers qui faisait construire le navire à forfait, que jusqu'à concurrence de ce que ce tiers pouvait devoir à l'entrepreneur lors de leur action ;

» Que, toutefois, la déclaration de 1747 ne fut pas acceptée sans difficulté ; que le Parlement d'Aix refusa de l'enregistrer; que plusieurs autres Parlements ne l'enregistrèrent que sous le bénéfice de certaines modifications ;

» Que, par suite de ces dissentiments, un système mixte dont l'origine remonte aux us et coutumes relatés au chapitre 52 du Consulat de la mer, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'ordonnance de 1681 comme à la déclaration de 1747, se produisit et se développa sous le double patronage de Valin et d'Emérigon ; que les deux éminents commentateurs de l'ordonnance de la marine posèrent en principe qu'il fallait distinguer, suivant que les fournisseurs et les ouvriers savaient ou ne savaient pas que l'entrepreneur construisait à forfait pour le compte d'un tiers; que, s'ils le savaient, aucun privilége ne pouvait leur être accordé sur le navire, une action simple leur demeurant réservée contre l'entrepreneur dont ils avaient suivi la foi ; que, s'ils ne savaient pas, au contraire, que l'ouvrage fût à l'entreprise, et

s'ils avaient pu croire que l'entrepreneur construisait le bâtiment pour son propre compte, ils devaient avoir un privilége sur le navire, bien qu'il fut construit à forfait pour le compte d'un tiers ;

» Que, placé en présence de ces trois systèmes, le législateur de 1807, qui n'a pas caché son respect pour les principes consacrés par l'ordonnance de 1681 et qui s'est fait gloire de les suivre presque toujours, a, pour ainsi dire, littéralement reproduit l'article 17 du titre 14, livre 1er de l'ordonnance dans l'article 191, n° 8 du Code de Commerce ; qu'il est permis d'en conclure que la loi moderne a entendu faire prévaloir le système de l'ordonnance de 1681, et non celui de la déclaration de 1747, ni celui du Consulat de la mer, remis en honneur par Emérigon et par Valin;

» Attendu que l'article 190 du Code de Commerce dispose que les navires et autres bâtiments de mer sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées ; que l'article 191, n° 8, reconnaît comme privilégiées les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ;

» Que ces termes sont généraux et absolus ; qu'ils confèrent un privilége aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction des bâtiments de mer, sans distinguer si le navire est construit à l'*économie* ou à forfait, ni si les ouvriers ont eu ou non connaissance du forfait ; que si ce privilége ne doit pas être étendu au-delà de la limite que la loi lui assigne, on ne peut pas davantage le restreindre par des distinctions qu'elle n'a pas accueillies, et qu'elle a évidemment proscrites par son silence ;

» Que l'article 1798 du Code civil, promulgué en 1804, n'a pas eu et ne pouvait certainement pas avoir pour but d'apporter une restriction quelconque à la généralité du texte de l'article 191, n° 8, du Code de Commerce, décrété en

1807 seulement ; que l'article 191 du Code de Commerce ne se refère et ne subordonne en rien la règle qu'il édicte à la disposition de l'article 1798 du Code civil ; que ces deux textes doivent être appliqués d'une manière distincte, chacun dans l'espèce qu'il est destiné à régir, sans se confondre et sans se heurter dans une sorte de conflit qu'une saine interprétation de la loi désavoue ; que le simple rapprochement des articles 1166 du Code civil, 1198 du même Code, et 191 du Code de Commerce, en montrant la gradation suivie par la loi, révèle ce que le législateur a voulu ; qu'aux termes de l'article 1166 du Code civil, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ; qu'en vertu de ce texte, les fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages à l'entreprise, n'auraient pu agir qu'au nom de leur débiteur, *jure debitoris,* et comme exerçant le droit de l'entrepreneur pour ce qui lui restait dû par le propriétaire ; qu'ils auraient été contraints de subir le concours des autres créanciers de l'entrepreneur ; que l'article 1798, si l'on admet qu'il s'applique aux fournisseurs aussi bien qu'aux ouvriers, les place dans une situation plus favorable ; qu'il leur permet d'agir *jure proprio ;* qu'il les considère comme créanciers personnels du propriétaire par l'effet d'un quasi-contrat de gestion d'affaires ; qu'il leur accorde, en conséquence, une action directe et personnelle contre le propriétaire jusqu'à concurrence de ce que celui-ci reste devoir pour la construction ; que cette action, passant en quelque sorte par dessus la tête de l'entrepreneur pour atteindre immédiatement, *omisso medio,* celui qui a commandé l'ouvrage, affranchit ainsi les fournisseurs et ouvriers du concours des créanciers de cet entrepreneur ;

» Que l'article 191 n° 8 du Code de Commerce fait un pas de plus ; que, dans sa haute sollicitude pour les intérêts

de notre commerce maritime, la loi déclare privilégiées, sans restriction ni réserve, les sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire, comme les sommes dues au vendeur, tant que le navire n'a point encore fait de voyage ;

» Que si, dans l'article 1798, elle a cru devoir limiter l'action directe qu'elle leur conférait contre les débiteurs de l'entrepreneur, et circonscrire cette action dans les bornes de celle qui appartenait à l'entrepreneur lui-même contre les débiteurs, il est évident qu'elle n'a pas voulu renfermer dans le même cercle les créances privilégiées de l'article 191 n° 8 du Code de Commerce; que le texte de cet article s'explique à cet égard avec une clarté qui dispense de tout commentaire ; *sont privilégiés les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction,* c'est-à-dire toutes les sommes dues ou restant dues, quelles que soient celles que le propriétaire du navire a pu verser entre les mains de l'entrepreneur ; qu'en cette matière, la personne des débiteurs s'efface, et que le créancier entre directement en compte avec le navire ;

» Qu'il faut donc se garder de confondre les dispositions de l'article 1798 du Code civil, relatives à l'action personnelle des ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise avec les dispositions spéciales de l'article 191 n° 8 du Code de Commerce relatives à l'action réelle concédée aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire ; qu'on ne saurait, sans violer la loi, déclarer que les premières tiennent les secondes en échec : *Speciala generalibus derogant ;* que d'ailleurs la distinction longtemps suivie entre le cas où les fournisseurs et ouvriers ont connu le traité à forfait et celui où ils ne l'ont pas connu, ne trouve dans notre législation actuelle aucune base légale ;

» Attendu, au surplus, que le marché à forfait pour la

construction d'un navire, alors que le constructeur fournit tout à la fois son travail, son industrie et la matière, constitue non un simple louage d'ouvrage, mais une véritable vente à livrer. (Gaius, *Inst. com.* III, § 147, Justinien, *Inst. de locatione conductione,* § 4 ; Fenet, *Travaux préparatoires,* T. 14, pages 233-289 ; arg. de l'art. 1788 du Code civil) ; que cette vente est conditionnelle et porte sur un objet futur ; qu'elle ne peut se réaliser que par la construction achevée du navire et sa livraison à l'acheteur qui l'agrée ; que le constructeur ou le vendeur est, en vertu du marché de construction, tenu de mettre aux mains de l'acheteur, quel qu'il soit, armateur ou capitaine, l'instrument de navigation en vue duquel ce dernier a traité ; que le vendeur a une obligation indivisible *solutione,* à laquelle il n'a satisfait que lorsque le navire livré a été accepté par l'acheteur ;

» Qu'il s'en suit que le navire reste la propriété du constructeur jusqu'à sa livraison (arg. de l'art. 1788, Code civil); que dans ce cas, les fournisseurs et ouvriers exercent leur privilége, par droit de préférence contre les créanciers dudit constructeur ;

» Que le navire sort, au contraire, du patrimoine du constructeur pour entrer dans celui de l'acquéreur par le fait de la livraison ;

» Qu'alors les fournisseurs et ouvriers exercent leur privilége, par droit de suite, contre cet acquéreur ou tout autre tiers détenteur ;

» Que le privilége de l'art. 191 n° 8 du Code de Commerce donne, en effet, aux fournisseurs et ouvriers comme au vendeur, non-seulement un droit de préférence, mais encore un droit de suite; que si, en thèse générale, les meubles n'ont pas de suite par privilége ou par hypothèque, cette règle reçoit à l'égard des navires et bâtiments de mer une exception qui s'explique par leur importance ; que l'art. 190, tout en leur imprimant le caractère de meubles, se hâte d'ajouter

que néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées ; que les articles 193 et suivants déterminent les conditions auxquelles la loi attache la purge et l'extinction des priviléges ; que les dispositions de ces articles impliquent nécessairement pour le créancier le droit de suivre le navire dans les mains du tiers détenteur, à l'effet d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues; que ce droit de suite, qui existe incontestablement pour le vendeur, appartient aussi aux fournisseurs et ouvriers puisque la loi met sur la même ligne, dans l'article 191, la créance et le privilége des uns et des autres (Cour de Cassation, Chambre des requêtes, arrêt du 7 avril 1874) ; qu'il est constant que le privilége de l'appelant subsiste et qu'il n'a cessé d'exister, ni par premier voyage, ni d'aucune autre manière ;

» Attendu qu'en ce qui touche le privilège des fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire, la loi n'a établi aucun mode particulier de preuve dans le but de constater l'importance des fournitures et déterminer le montant de la créance privilégiée ; qu'il s'en suit que les ouvriers et fournisseurs employés à la construction de plusieurs navires peuvent établir ce qui leur est dû sur chacun d'eux par tous les modes de preuve admis en matière commerciale ;

» Qu'il résulte de l'expertise ordonnée par les premiers juges, ainsi que des livres et factures des parties et autres documents de la cause que la valeur des bois fournis par Legal et employés à la construction du navire *Léonidas*, est de 16,382 fr. ; que sur cette somme, Legal a reçu en à-compte 9,000 fr.; qu'il lui reste dû 7,382 fr.; qu'il reconnaît qu'il y a lieu de déduire de cette somme la valeur des cinq centièmes d'intérêt qu'il s'est engagé à prendre dans le navire le *Léonidas*, si la propriété lui en est définitivement reconnue; qu'il n'échoit pas d'ordonner sur ces divers faits de nouveaux

apurements, lesquels seraient en l'état, tout à la fois inutiles et frustratoires ;

» Que d'ailleurs Legal a incontestablement le droit de produire au passif chirographaire de la faillite pour le surplus non privilégié de sa créance ;

» Attendu, relativement aux dépens que Cinqualbre, syndic de la faillite Tillé, ainsi que Garaud et Lemerle, détenteurs du navire, sont déclarés mal fondés dans leur contestation de la créance privilégiée de Legal ; que Garaud et Lemerle ont déclaré, il est vrai, s'en rapporter à justice sur la question du privilége ; mais que, par cette attitude même, ils se sont unis au syndic et qu'ils ont implicitement contesté à Legal un droit que Cinqualbre lui a contesté formellement ; que Legal obtient, au contraire, gain de cause tout à la fois sur l'existence du privilége et sur l'existence de la presque totalité de sa créance ; que dans ces circonstances, tous les frais de première instance et d'appel, y compris ceux de l'expertise, doivent être supportés pour 2/3 par le syndic Cinqualbre, et pour l'autre 1/3 par Garaud et Lemerle ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Statuant tout ensemble sur l'appel principal de Legal et sur l'appel incident interjeté en tant que de besoin par Garaud et Lemerle ;

» Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

» Infirme le jugemenf frappé d'appel ;

» Corrigeant, reformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Dit et juge que Legal a privilége sur le navire *Léonidas*, pour le prix des bois qu'il a fournis au constructeur Tillé et qui ont été employés à la construction dudit navire ;

» Condamne solidairement l'armateur Garaud et le capitaine Lemerle, détenteurs de ce navire à payer à Legal la

somme qui lui reste due sur le montant de la fourniture employée à la construction ;

» Dit que la valeur des bois employés à la construction du navire, sur la fourniture faite par Legal, est de 16,382 fr.;

» Que, déduction faite de la somme de 9,000 fr. qu'il a reçue en à-compte, Legal est fondé à exercer son privilége pour une somme de 7,382 fr.;

» Décerne acte à Legal de ce qu'il offre de déduire du montant de sa créance la valeur des cinq centièmes qu'il s'est engagé à prendre dans le navire, la propriété lui en étant définitivement reconnue ;

» Réserve à Legal de produire au passif chirographaire de la faillite pour le surplus non privilégié de sa créance ;

» Décharge Legal des condamnations prononcées contre lui par les premiers juges ;

» Fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais de l'expertise et ordonne qu'ils seront supportés pour 2/3 par Cinqualbre ès-qualités et pour l'autre 1/3 par Garaud et Lemerle. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Chambre), — du 27 avril 1877. — M. Maitrejean, président. — Plaidant : Me Dorange, pour Legal ; Me Leborgne, pour Garaud ; Me La Morvonnais, pour Lemerle ; Me Léon Ravenel, pour Cinqualbre.

NANTES, 10 novembre 1877.

SURESTARIES. — PAIEMENT JOUR PAR JOUR AU LIEU DE CHARGE. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE RÉGULIÈRE. — CONNAISSEMENTS SIGNÉS SANS RÉSERVES. — DÉFAUT DE RECOURS CONTRE L'AFFRÉTEUR.

Lorsque les surestaries doivent être payées jour par jour au port de charge, il appartient au capitaine de se les faire

régler, et de faire les diligences nécessaires pour mettre en demeure celui qui doit charger le navire, de commencer le chargement dans le temps fixé, et à défaut d'exécution, de protester régulièrement et de faire, quant aux surestaries, des réserves sur les connaissements.

Un simple avis verbal donné par un tiers que le navire est prêt à prendre charge ne saurait suffire pour mettre le chargeur en demeure de commencer le chargement.

En tout cas, les surestaries ne peuvent être demandées qu'à celui qui les a occasionnées ; et lorsque les surestaries, s'il y en a, ssnt payables jour par jour, au port de charge, le capitaine ne peut les réclamer à l'affréteur, au lieu où s'est passé l'affrétement, lorsqu'elles devaient être demandées au lieu de charge à celui qui a fourni le chargement du navire.

LALANDE contre HAILAUST ET Cie ET DOUILLARD ET RÉGNAULT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 26 septembre 1877, par lequel Lalande, capitaine du brick *Marie-Amélie,* appelle Hailaust et Cie devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de fr. 448 pour quatre jours de surestaries relatifs à son chargement de fer à Stockolm ;

» Vu l'acte du 27 septembre par lequel Hailaust et Cie reportent l'assignation ci-dessus à Douillard et Régnault pour, attendu qu'ils leur ont cédé le fret de fers, objet de la réclamation du capitaine Lalande, s'avisager à l'instance, prendre leur fait et cause, et, au cas de condamnations contre eux au profit de Lalande, les en garantir ; s'entendre, en outre, condamner en tous les dépens, tant de la demande principale que de celle en garantie ;

» Attendu que le 27 avril dernier, le capitaine Lalande fréta son navire *Marie-Amélie,* à Hailaust et Cie pour aller à

Stockolm recevoir un lest de 50 à 60 tonneaux de fer, et, de là, se rendre à Sulina, prendre un chargement de bois à destination de Saint-Nazaire ou Nantes ;

» Qu'aux termes de cet affrétement le chargement des fers à Stockolm devait commencer le lendemain de la déclaration du navire en douane ;

» Attendu, qu'à son arrivée, le capitaine Lalande, toutes formalités de douane remplies, informa verbalement le 19 juin, Frestadius, son chargeur, qu'il était prêt à recevoir les fers, et que, conformément aux conditions stipulées, ils devaient lui être livrés le lendemain 20 juin ;

» Attendu que ces fers n'ayant été chargés que le 25 juin, le capitaine Lalande prétend qu'il lui est dû quatre jours de surestaries à raison de 112 fr. par jour, soit 448 fr., dont il réclame le paiement à Hailaust et Cie, ses affréteurs, toute convention entre ceux-ci et Frestadius étant *res inter alias actæ,* en tous cas ne lui étant pas opposable, puisqu'il y est demeuré complètement étranger ;

» Attendu que Hailaust et Cie concluent à ce qu'il leur soit décerné acte de ce qu'ils s'en rapportent à la sagesse du Tribunal sur la demande du capitaine Lalande, et que Douillard et Régnault, leurs cessionnaires, appelés en garantie, ont déclaré prendre leur fait et cause ;

» Attendu que Douillard et Régnault prétendent qu'ayant rempli leurs engagements en indiquant Frestadius comme chargeur, le capitaine Lalande devait, si le chargement n'était pas effectué dans les délais stipulés, s'adresser à ce chargeur, et cela avec d'autant plus de raison que la clause pénale de la charte-partie révélait que les surestaries devaient être payées jour par jour ; que, dès-lors, le capitaine Lalande devait exiger ce paiement, et, à défaut actionner Frestadius et refuser de signer des connaissements sans réserves ;

» Qu'au surplus, aucune mise en demeure n'ayant été adressée à Frestadius, il n'est pas dû de surestaries ;

» Qu'en fut-il dû, le paiement n'en pouvait être réclamé qu'à ce chargeur, seul en faute ;

» Attendu que la charte-partie passée devant M. Armange, courtier maritime, porte :

« Art. 6. — Il est accordé 15 jours ouvrables pour » charger, etc.

» Art. 7. — Les jours de planche expirés, il sera payé au » capitaine par chaque jour de retard, et ce, jour par jour, » la prime de 50 cent. par tonneau de jauge, en espèces » sonnantes, ayant cours, et cela sans formalités judi- » ciaires. »

» Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le capitaine Lalande a fait le nécessaire à Stockolm, pour faire courir les surestaries, c'est-à-dire s'il a protesté régulièrement contre le retard apporté à son chargement, soit par une mise en demeure quelconque, établissant d'une manière indiscutable que son chargeur a été averti à temps et mis à même de commencer le chargement ; — et si, ayant protesté régulièrement et à défaut de paiement, il en a fait mention par des réserves annotées sur les connaissements, réserves qui eussent été un avertissement pour les affréteurs ;

» Attendu que la preuve d'avis donnée à Frestadius par le capitaine Lalande que son navire était à sa disposition, ne se rencontre que dans les allégations intéressées de ce capitaine, et aussi dans une déclaration du courtier Bowmann, attestant qu'il avait envoyé un de ses employés à l'office Frestadius pour l'informer verbalement que le navire était prêt à prendre charge, communication à laquelle celui-ci aurait répondu qu'il ne pouvait charger de suite ; mais que ces allégations et attestations ne sauraient valablement tenir lieu d'une lettre pouvant être invoquée comme preuve indéniable d'une mise en demeure ;

» Que le protêt rédigé le 27 juin, c'est-à-dire deux jours après le chargement effectué par le notaire public Swenson,

sur la demande du capitaine Lalande, n'a pu avoir aucun effet vis-à-vis de Frestadius, par suite de sa tardivité, et ne peut, en tous cas, être opposé aux affréteurs, qui n'ont pu y contredire ;

» Qu'aucune réserve n'a été annotée par le capitaine Lalande, lorsqu'il a signé les connaissements, pour établir son droit à des surestaries ;

» Que, dès-lors, Hailaust et Cie sont fondés à refuser de payer les surestaries réclamées ;

» Attendu que les surestaries ne sont que des dommages-intérêts alloués pour la réparation d'un préjudice causé ;

» Que cette réparation ne peut être exercée que contre l'auteur de ce préjudice ;

» Qu'il est incontestable que Hailaust et Cie ou leurs cessionnaires Douillard et Régnault ont rempli leurs engagements vis-à-vis du capitaine Lalande ;

» Qu'il résulte de l'interprétation saine et juridique de l'article 7 de la charte-partie, ci-dessus transcrit, que si, à Stockolm, le capitaine Lalande avait cru avoir droit à des surestaries, il avait l'obligation de les faire régler jour par jour, et protester par toutes voies contre le refus de paiement, si refus il y avait eu ; — qu'en ne le faisant pas, il a reconnu implicitement qu'il n'y avait aucun droit ;

» Par ces motifs :

» Déboute le capitaine Lalande de sa demande en paiement de quatre jours de surestaries ;

» Le condamne aux dépens, y compris ceux de mise en garantie. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 novembre 1877. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Cholet, pour Lalande ; Me Lebourdais, pour Hailaust et Cie ; Me Maisonneuve, pour Douillard et Régnault.

NANTES, 13 octobre 1877.

ASSURANCES MARITIMES. — 1° DÉLAISSEMENT. — FAITS ET FAUTES DU CAPITAINE AYANT OCCASIONNÉ LA PERTE. — PREUVE A LA CHARGE DES ASSUREURS. — DÉCISION DE LA COMMISSION DES NAUFRAGES. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.

2° DOUBLE ASSURANCE POUR LE MÊME OBJET. — APPROVISIONNEMENTS DANS UN PORT DE RELACHE. — RISTOURNE.

I. *C'est aux assureurs qui refusent le délaissement qui leur est fait par le capitaine co-propriétaire d'un navire naufragé, à prouver les faits et la faute du capitaine qui auraient amené la perte du navire;*

De simples présomptions ne suffisent pas.

Notamment, une décision de la Commission des Naufrages qui a privé le capitaine de son commandement pendant deux ans, n'est qu'une mesure disciplinaire qui, statuant sur l'imprudence et l'impéritie du capitaine, ne préjuge pas la baraterie de patron ;

De même, les assureurs ne peuvent invoquer une poursuite criminelle dirigée contre le capitaine et l'équipage prévenus d'avoir occasionné volontairement la perte du navire, lorsque cette poursuite est terminée par une ordonnance de non-lieu.

Ni les dispositions relatées dans l'enquête sur laquelle la Commission des Naufrages a rendu sa décision.

II. *On ne peut assurer deux fois le même objet.*

En conséquence, le propriétaire d'un navire qui a fait, dans un port de relâche, des approvisionnements dont le prix, payable à l'arrivée du navire à son port de destination, a été assuré, ne peut, après le naufrage, réclamer le montant

de ces fournitures aux assureurs qui, par une police antérieure, avaient assuré ces dépenses.

RADIGOIS contre ASSUREURS DE L'*Eugène-Mathilde.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Radigois, commandant le navire *Eugène-Mathilde,* dans lequel il était intéressé, quitta Marseille le 15 octobre 1875, avec un chargement de noir à destination de Nantes ; que, le 24, il relâcha à Alicante avec des avaries, pour la réparation desquelles il dut contracter un emprunt à la grosse de 39,441 fr. ; qu'il partit d'Alicante le 3 décembre, relâcha de nouveau le 4, sur la rade d'Ercemberos ; en repartit le 7 ; s'arrêta, le 10, à Cadix, où il séjourna jusqu'au 21 ; qu'il mouilla, le 24, à Lagos, où il resta jusqu'au 3 janvier, et s'arrêta encore le 9, dans la baie d'Alda ;

» Attendu que dans ce dernier lieu de relâche, et dans la journée du 10, le navire s'échoua, mais qu'il fut renfloué et conduit à Vigo, où, sous la surveillance du sieur Eudel, envoyé par les assureurs de Nantes, il subit de nouvelles réparations ; qu'il quitta Vigo le 7 février ; qu'il fut abandonné en mer, par son équipage, en face de la Corogne, et sombra quelques instants après ;

» Attendu que l'équipage et le capitaine débarquèrent à la Corogne sur leurs embarcations ; qu'à leur arrivée en France, ils furent arrêtés sous l'inculpation de baraterie de patron et de fausse déclaration d'avaries ; qu'ils subirent une détention préventive de 5 mois, et que l'instruction suivie à Marseille, à Nantes et à Lisbonne, se termina, à la date du 11 juillet, par une ordonnance de non-lieu ;

» Attendu qu'aussitôt sa mise en liberté, et par l'acte introductif d'instance, le capitaine Radigois notifia aux assureurs le délaissement qu'il leur faisait de son intérêt dans le navire

Eugène-Mathilde, et les assigna en paiement de la somme de 13,500 fr., pour montant de la valeur assurée ;

» Attendu que les assureurs résistent à cette demande, et invoquent les dispositions de l'article 352 du Code de Commerce ; que, d'après eux, le naufrage de l'*Eugène-Mathilde* est le résultat du fait et des fautes de l'assuré ; qu'ils en trouvent la preuve dans les agissements du capitaine Radigois, depuis son départ de Marseille jusqu'au jour du sinistre ; qu'ainsi, la plupart de ses relâches sont inexplicables ; qu'il ne poursuivait qu'un but, le délaissement, qui n'a été évité, lors des réparations d'Alicante et de Vigo, que grâce au contrôle et à la surveillance des agents des assureurs ; — qu'à Vigo, la défiance du sieur Eudel étant justement éveillée, il demanda au capitaine de l'embarquer avec lui pour le retour en France ; mais que celui-ci, qui tenait à ce que son navire sombrât avant d'arriver au port, pour encaisser le montant de l'assurance, refusa catégoriquement cette offre ; que l'enquête faite à la Corogne, et notamment les dépositions du capitaine de port, ont prouvé que le sinistre a été volontaire ; qu'il résulte, en effet, de cette déposition, que Radigois, en présence de la voie d'eau dont parle son rapport, dans la traversée de Vigo à la Corogne, avait tout le temps d'aborder au Ferrol ou à l'anse de Casino ; que, loin de se hâter, il ne naviguait qu'avec ses basses voiles ; que, placé en vue de ports, de phares, de vigies, il n'a pas demandé de pilotes ni employé les signaux usités pour demander des secours, attendant volontairement à être envahi par l'eau, pour quitter son navire, alors que toute assistance était devenue inutile ; que ces faits ont paru si graves au Ministre de la Marine, que, par décision ministérielle, le capitaine Radigois a été privé pour deux ans de la faculté de commander ; que, dans de semblables circonstances, il ne saurait être admis à bénéficier de son assurance ;

» Attendu qu'en présence de l'ordonnance de non-lieu, on

ne peut accuser aujourd'hui le capitaine d'avoir occasionné volontairement la perte de son navire, puisque la justice a statué sur ce point ;

» Attendu que les assureurs ne peuvent également trouver un motif à leur refus de paiement dans la décision de la Commission des Naufrages, qui interdit pour deux ans tout commandement au capitaine ; que cette mesure purement disciplinaire, et qui punit l'imprudence ou l'impéritie, ne préjuge pas la baraterie, et n'exonère nullement les Compagnies du paiement de la somme assurée ;

» Attendu que, de son côté, le capitaine, dans des rapports de mer réguliers en la forme, explique les motifs qui l'ont obligé aux nombreuses relâches dont il a été parlé, et que ces rapports, à défaut de preuve contraire, doivent être considérés comme l'expression de la vérité ;

» Attendu que le capitaine avait le droit de refuser l'embarquement du sieur Eudel lors du départ de Vigo, et que ce refus s'explique par la mésintelligence qui existait entre eux, sans qu'il soit nécessaire de l'attribuer au désir de se soustraire à la surveillance de cet agent des assureurs ;

» Attendu qu'à Vigo, Radigois se plaignait de ce que, par suite de l'opposition du sieur Eudel, les réparations nécessaires n'avaient pas toutes été accomplies alors qu'on l'obligeait à prendre la mer ; que son rapport constate l'existence d'une voie d'eau qui s'est manifestée dès la sortie du port et qui a occasionné l'abandon et la perte du navire ;

» Attendu que cette explication, qui n'est combattue par les assureurs que par des présomptions insuffisantes, doit être accueillie ;

» Attendu que l'argument principal invoqué par ces derniers, pour incriminer la conduite du capitaine pendant la navigation entre Vigo et la Corogne, et qui est tiré de la déposition du capitaine de port, n'a pas l'importance qu'ils y attachent, puisque la Commission des Naufrages, qui a suivi

l'enquête et s'est rendu compte des faits reprochés au capitaine, n'en parle même pas dans sa sentence ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les assureurs ne font pas les justifications nécessaires pour opposer à Radigois l'article 352 du Code de Commerce ;

» Attendu que, subsidiairement, les assureurs demandent qu'une somme de 2,500 fr. soit déduite du montant de leurs souscriptions ;

» Attendu que Radigois a fait à Marseille, pour l'approvisionnement de son navire, diverses dépenses s'élevant à 2,500 fr., pour laquelle somme il a donné à son fournisseur un billet payable à l'arrivée du navire à Nantes ; que le fournisseur s'est fait assurer, et que le naufrage libère Radigois du paiement de cette dette ;

» Attendu que l'article 5 de la police comprend, parmi les valeurs assurées, les dépenses dont est cas ;

» Attendu que l'assuré ne peut faire couvrir deux fois les mêmes risques et trouver ainsi dans l'assurance une source de bénéfices ;

» Attendu que tel serait cependant le résultat obtenu par Radigois, s'il se faisait payer par les assureurs de Nantes la valeur de ses approvisionnements, alors que cette somme a déjà été payée par d'autres assureurs ;

» Qu'il y a donc lieu, sur ce point, de faire droit à la demande des assureurs de Nantes :

» Par ces motifs,

» Condamne les assureurs à payer à Radigois, avec intérêts de droit, la somme de 13,500 fr. ;

» Dit qu'il y a lieu d'en ristourner une somme de 2,500 fr. sur la police la plus récente ;

» Dit que les dépens seront supportés : 3/4 par les assureurs et 1/4 par Radigois. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 octobre 1877. —

Président, M. Rivron. — Plaidant : Me Coquebert, pour Radigois ; Me Bonamy, pour les assureurs.

NANTES, 22 août 1877.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — SAISIE ET VENTE DU NAVIRE. — DÉPOSSESSION LÉGALE. — BARATERIE DE PATRON.

La saisie suivie de la vente d'un navire à la requête d'un constructeur, pour payer les dépenses par lui faites pour réparer des avaries, constitue pour l'armateur une dépossession équivalant à une perte totale, donnant ouverture au délaissement (1).

Les fautes que l'on pourrait reprocher au capitaine dans les actes de sa gestion, comme représentant des intérêts de l'armement et des assureurs, ne sauraient, lors même qu'elles auraient amené la saisie et la vente du navire, être invoquées à l'encontre de la demande en délaissement, par les assureurs qui ont pris à leur charge la baraterie de patron (2).

(1) Il est certain, en droit, que la vente forcée du navire peut donner ouverture au délaissement, puisque l'armateur est privé de sa chose ; mais c'est à la condition que la perte légale soit la conséquence de la fortune de mer. Comp. Caumont, *Dictionnaire universel de Droit maritime*. Vo Assurances maritimes, no 594 ; Req., 19 août 1859 (Jur. du Havre, 1860, 2, 114) ; Bordeaux, 16 janvier 1860 (Jur. du Havre, 1860, 2, 229) ; Cassation, 9 août 1860 (Jur. du Havre, 1861. 2, 1) ; Rennes, 18 janvier 1869 (ce rec., 1869, 1, 97) ; Nantes, 5 juillet 1876 (ce rec., 1876, 1, 406).

(2) Il importe de distinguer avec le plus grand soin les fautes commises par le capitaine, dans la conduite du navire, qui constituent la baraterie de patron, et dont les assureurs peuvent répondre, des fautes commises par le capitaine comme représentant l'armement, comme man-

SYNDICS LAFORGUE-DESMANGLES ET P. LERAY contre ASSUREURS DE L'*Arabie*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire l'*Arabie*, en cours de voyage d'Akyab au Havre, relâcha à Maurice, le 9 juin 1874, par suite de voie d'eau ;

» Qu'après diverses expertises, le montant des réparations à faire fut estimé à 7,463 piastres 63 c. ; qu'un emprunt à la grosse sur navire et cargaison fut contracté pour une somme de 11,500 piastres ;

» Qu'au cours des travaux, de nouvelles avaries furent constatées, et qu'un devis supplémentaire en fixa l'importance à 894 piastres ;

» Que les réparations étant achevées, et après que le navire eut repris sa cargaison, on s'aperçut qu'il faisait près d'un pouce d'eau à l'heure ; qu'en conséquence, les experts refusèrent de lui délivrer un certificat de navigabilité ;

» Que le directeur des *United dry Docks* se reconnut responsable des nouveaux frais qui seraient la conséquence d'un travail défectueux, et que l'*Arabie* dut rentrer dans le bassin pour qu'il soit procédé à de nouvelles reparations ;

» Attendu que, pour rechercher le siége de la voie d'eau, les experts ordonnèrent de remplir le navire de sept pieds

dataire de l'armateur et *negotiorum gestor* des intéressés dans l'opération commerciale liée au navire. Le capitaine n'agit plus alors comme marin, mais comme commerçant. Les fautes qu'il peut commettre en cette qualité ne constituent pas la baraterie de patron, et les assureurs n'en répondent pas. Comp. Bédarride, n° 1283 ; Poujet, t. 1, p. 148 ; Dageville, t. 3, p. 252 ; Bordeaux, 2 mars 1859 (Jur. de Marseille, 1859, 2, 79) ; Havre, 12 novembre 1860 (ce rec., 1861, 2, 9) ; Nantes, 15 avril 1863 ; Rennes, 9 décembre 1863 (ce rec., 1863. 1, 134 et 236) ; Nantes, 23 décembre 1868 (ce rec., 1869, 1, 27). E. G.

d'eau, mais qu'au cours de cette opération, le capitaine refusa de laisser continuer ce travail ; qu'il prétend, aujourd'hui, qu'il aurait été en cela d'accord avec de Courson, directeur des Docks, ce que celui-ci conteste ; que, néanmoins, les réparations furent continuées, que le navire reprit charge et, qu'après avoir embarqué 3,400 balles de riz, la voie d'eau n'ayant pas disparu, les experts reconnurent une seconde fois le navire innavigable ;

» Attendu que le capitaine Mignot ayant alors déclaré au directeur des Docks qu'il le rendait responsable des dommages résultant de la mauvaise exécution des travaux ainsi que du retard apporté au départ de l'*Arabie*, de même que de tous préjudices soufferts tant par la cargaison que par les autres intérêts en cause, de Courson protesta et attribua au refus du capitaine, de laisser remplir son navire d'eau, l'accident qui se révélait encore ;

» Attendu qu'à la suite de ces faits et d'une enquête sollicitée par les parties et ordonnée par le consul, le capitaine Mignot fit sommation à de Courson d'avoir à lui livrer son navire en bon état ;

» Qu'à cette demande, de Courson répondit par une saisie mise sur le navire et sur le chargement ; que, dans le procès en validité qui s'en suivit devant la Cour de la vice-amirauté à Port-Louis, une expertise anglaise ordonnée par le juge ayant déclaré le navire en bon état de navigabilité, le capitaine Mignot fut condamné à payer à de Courson 13,252 piastres ; le navire l'*Arabie* fut saisi et vendu pour servir à acquitter cette somme, nonobstant appel interjeté par le capitaine Mignot ;

» Que c'est en présence de ces faits, que les syndics Laforgue-Desmangles et P. Leray ont été amenés à introduire la demande en validation du délaissement du navire l'*Arabie* qu'ils ont fait aux assureurs, en se basant sur les deux motifs suivants :

» 1° Sur l'innavigabilité relative résultant de la condamnation survenue dans un port de relâche, par suite de manque de fonds ;

» 2° Sur ce que le total des dépenses à faire dépasse les 3/4 de la valeur agréée du navire ;

» Attendu que, pour s'opposer au délaissement, les assureurs prétendent :

» 1° Que le montant total des dépenses à faire pour réparations d'avaries, déduction faite de celles dont les assureurs ne sont pas responsables, n'a pas dépassé les 3/4 de la valeur du navire ;

» 2° Que si le navire a été ultérieurement saisi et vendu, c'est la conséquence des faits du capitaine, à terre, dont les assureurs sont exempts ;

» Attendu qu'à la suite d'une délibération de l'équipage, l'*Arabie* a relâché à Port-Louis (Maurice), le 9 juin, pour y réparer une voie d'eau ; qu'après des rapports successifs, les experts désignés par le consul établissent un devis estimatif de dépenses montant à 7,473 fr. 45 c. ;

» Que le capitaine, autorisé à faire un emprunt à la grosse, commença ses réparations, pendant le cours desquelles de nouvelles avaries se révélèrent, et leurs réparations furent ordonnées ; que, le 26 octobre suivant, le navire étant réparé et chargé, les experts refusèrent un certificat de navigabilité ;

» Qu'en cet état, le capitaine ayant rendu de Courson responsable des suites du mauvais travail effectué à bord de l'*Arabie*, celui-ci accepta cette responsabilité et se soumit aux conséquences qui résulteraient pour lui de la négligence ou du mauvais travail de ses ouvriers ;

» Attendu que les experts désignés de nouveau pour rechercher la voie d'eau, ordonnèrent de décharger le navire, de le placer dans le dock, et de le remplir d'eau jusqu'à un pied au-dessous des barres sèches ;

» Que cette opération fut commencée, mais que le capitaine, craignant pour son navire, crut devoir la faire suspendre ; qu'il est exposé, dans un document déposé aux archives du consulat, à Maurice, que l'*Arabie,* chargée de 1898 balles de riz, soit environ la moitié de son chargement, calant alors onze pieds, ne faisait que deux pouces d'eau par 24 heures ; que ce n'est qu'au-delà de onze pieds, que la voie d'eau prenait de plus grandes proportions ; que ce fait a été reconnu par de Courson, par sa lettre du 18 décembre 1874 ; qu'en conséquence, le remplissage de sept pieds dans la cale n'eût donné aucun résultat ;

» Que de Courson, qui depuis a voulu rejeter toute la responsabilité de cette inexécution de la décision des experts sur le capitaine Mignot, n'a pas lui-même insisté sur la continuation de cette épreuve ; que l'on comprendrait difficilement qu'il n'eût pas été en cela d'accord avec Mignot, puisque les résultats du travail qui s'effectuait devaient rester à son compte, et qu'il paraît difficile de supposer que de Courson eut consenti à faire dédoubler les hauts du navire et à gratter à blanc les bordés, pour complaire uniquement à la demande du capitaine ;

» Attendu qu'après l'achèvement des travaux, le navire étant de nouveau chargé, la voie d'eau reparut, et les experts refusèrent de nouveau le certificat de navigabilité ; que, dans cette pénible situation, le capitaine ne pouvait que mettre de Courson en demeure de lui livrer son navire étanche, ce qu'il fit par sa signification du 19 décembre, renouvelée le 6 janvier 1875 ;

» Attendu que le même jour, 6 janvier, de Courson saisit la justice anglaise de sa réclamation du montant total des dépenses de l'*Arabie,* s'élevant au chiffre de 13,252 piastres ;

» Qu'au cours du procès, devant la Cour de la vice-amirauté, le juge ordonna une expertise pour constater l'état de navigabilité de l'*Arabie,* et que, bien que le navire fit autant

d'eau qu'auparavant, les experts anglais déclarèrent les réparations bien faites, et le navire en bon état de navigabilité; que, par suite de cette expertise, l'*Arabie* fut condamnée, le 2 février, au paiement de 13,252 piastres; la saisie du navire fut validée le 18 février, et fut suivie d'une vente publique dans laquelle de Courson devint adjudicataire de l'*Arabie* pour le chiffre de 8,000 piastres;

» Que le 27 février 1875, le capitaine Mignot, privé de son navire par arrêt de justice, en fit le délaissement aux mains du consul;

» Attendu que si l'on se rend bien compte de la situation, en ce moment, on se trouve en présence de deux faits certains et d'une portée tout-à-fait contraire : d'une part, les experts français déclarant le navire innavigable et lui refusant un certificat de visite; d'autre part, les experts anglais déclarant au contraire le navire en bon état de navigabilité, déclaration suivie de la condamnation, de la saisie et de la vente du navire pour acquitter les dépenses;

» Attendu que le capitaine Mignot ne pouvait reprendre la mer sans se soumettre aux obligations que lui imposait les articles 225 et 228 du Code de Commerce; qu'en présence du refus qui lui était fait par les experts français de déclarer son navire navigable, il ne pouvait que mettre le directeur des Docks en demeure d'avoir à accomplir ses obligations;

» Que l'appréciation contraire des experts anglais ne pouvait modifier en rien la décision des experts nommés par le consul de France, ni affranchir le capitaine des obligations qui lui incombaient;

» Qu'il faut donc considérer l'*Arabie* comme étant légalement privée du certificat de visite nécessaire pour la continuation de son voyage, et rechercher si c'est par le fait du capitaine que ce certificat lui a fait défaut;

» Attendu que les assureurs reprochent au capitaine de n'avoir pas laissé remplir son navire d'eau, ainsi que l'avaient

indiqué les experts; qu'en admettant que le capitaine ait pu avoir tort de s'être opposé à cette épreuve, il faut reconnaître qu'il appartenait à de Courson, à la charge de qui devaient rester les secondes réparations, et avec lequel les experts avaient reçu mission de s'entendre, d'exiger l'exécution entière de la mesure indiquée; et que, puisque d'accord avec le capitaine, il a consenti à modifier les prescriptions des experts, à faire d'autres travaux, on doit en inférer que de Courson n'était pas tellement certain de l'efficacité du moyen proposé qu'il ne l'ait abandonné, ainsi que le rapporte la lettre du capitaine Mignot, du 23 novembre 1874, déposée le 24 novembre aux archives du consulat;

» Que cette prétendue faute du capitaine écartée, l'*Arabie* s'est trouvée en présence de deux juridictions; que, devant la juridiction consulaire française, un devis avait été accepté par de Courson pour une certaine somme de dépenses, devis modifié par quelques dépenses supplémentaires, de Courson, après les premières réparations, s'était reconnu responsable des suites du mauvais travail et en acceptait les conséquences; les experts français déclarant, pour la seconde fois, le navire innavigable, il y avait lieu de rechercher si la faute devait en être imputée à de Courson;

» Devant la juridiction anglaise, par suite de la déclaration des experts anglais que le navire était navigable, le capitaine Mignot a été condamné au paiement de 13,252 piastres, sans rechercher si ce surcroît de dépenses ne provenait pas de la faute du directeur des Docks;

» Que cette somme de 13,252 piastres dépassant la valeur totale du navire, il était impossible au capitaine de se la procurer pour dégager l'*Arabie*, et que, du reste, on ne lui a pas donné le temps de le faire;

» Qu'il est certain que la justice anglaise, sous l'autorité de laquelle se trouvait placée l'*Arabie*, a perdu de vue qu'il ne s'agissait pas de juger entre l'appréciation des experts français

et celle des experts anglais si le navire était ou n'était pas navigable avec une voie d'eau reconnue être la même par les deux expertises, mais bien si de Courson, qui s'était engagé à livrer un navire étanche, avait ou n'avait pas rempli ses engagements, et si les dépenses extraordinaires qui ont été la conséquence du deuxième travail ne devaient pas, en tout cas, rester à la charge de de Courson ;

» Attendu qu'en présence de la décision de la Cour de la vice-amirauté, décision ultérieurement confirmée par la Cour du Banc de la Reine, tout autre moyen judiciaire est resté fermé à l'*Arabie*, et que le capitaine a dû subir la saisie dont ce navire a été l'objet, faute de moyens nécessaires pour acquitter des dépenses supérieures à sa valeur ; que le fait de la saisie a eu pour conséquence de rompre l'engagement, du reste insuffisant, des prêteurs à la grosse, puisque désormais l'*Arabie* était hors d'état de prendre la mer pour continuer son voyage, et que le capitaine était virtuellement dépossédé ;

» Attendu que l'objet assuré ayant disparu faute de moyens pour acquitter la somme mise à la charge du navire par l'autorité étrangère, il en résulte un état d'innavigabilité relative qui motive suffisamment le délaissement fait aux assureurs ;

» Attendu que le vice propre invoqué par les assureurs, en ce qui concerne les bordages piqués par les vers au-dessus du doublage, n'eut pas empêché le navire de se rendre à sa destination sans les accidents de mer qui ont nécessité sa relâche à Maurice ; que le navire était muni d'un certificat de visite à son départ d'Akyab, et que, du reste, en en distrayant le coût du total des dépenses, le navire n'en aurait pas moins été saisi et vendu faute de fonds pour acquitter le surplus des réparations et des frais ;

» Attendu que les agissements du capitaine, à terre, n'ont été que la conséquence directe de la fortune de mer ; qu'ils ont été nécessités par la relâche et par le besoin qu'avait le

navire d'être réparé pour pouvoir continuer son voyage ; que le capitaine n'a agi que conformément aux prescriptions de l'article 234 du Code de Commerce ; que s'il a pu se tromper et commettre des fautes dans les actes de sa gestion, comme le capitaine représentant les intérêts de l'armement et des assureurs, fautes qui auraient eu pour résultat, au dire des assureurs, d'amener la saisie et la condamnation de l'*Arabie*, ces fautes constitueraient, aux termes de la loi, un fait de baraterie dont les suites demeureraient encore à la charge des assureurs ;

» Attendu qu'en présence de l'admission du délaissement faute de fonds pour acquitter les dépenses, il devient inutile de rechercher si le coût des réparations à la charge des assureurs dépasse la valeur des 3/4 de la somme assurée ;

» Par ces motifs :

» Reçoit Cinqualbre syndic de la faillite Leray, comme intervenant pour la quotité d'intérêt possédée par Leray dans le navire *Arabie;*

» Dit et juge valable le délaissement de l'*Arabie* fait aux assureurs ;

» Condamne, en conséquence, lesdits assureurs au paiement des sommes par eux souscrites, avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 août 1877. — M. Trenchevent, président. — Plaidant : pour les syndics Laforgue-Desmangles et P. Leray, Me Daniel-Lacombe; pour les assureurs, Me Bonamy.

RENNES, 18 juin 1877.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE A L'ANNÉE. — 1° COMMENCEMENT DES RISQUES. — MISE EN MER. — SIGNATURE DE LA POLICE — USAGE DE NANTES.
2° EXPIRATION DES RISQUES. — NAVIRE EXPÉDIÉ DE LA RÉUNION POUR UN PORT DE L'INDE. — ESCALE A PONDICHÉRY. — LIEU DE RESTE.
DEGRÉS DE JURIDICTION. — PREMIER RESSORT. — DIVISIBILITÉ DE LA DEMANDE. – HÉRITIERS.
INTERVENTION. — APPEL. — DROIT DE FORMER TIERCE-OPPOSITION.

I. *Lorsqu'un navire est assuré à l'année ou pour douze mois de navigation, les risques commencent et la prime est due à partir du jour où le navire prend la mer. Mais il est d'usage, au moins à Nantes, que les assureurs prennent à leur charge, et sans augmentation de prime, les risques qui peuvent atteindre le navire, à partir du jour de la signature de la police.*
Le navire expédié de la Réunion pour un port de l'Inde qui fait escale à Pondichéry, n'est pas présumé faire une relâche dans ce port, s'il ne s'y rend pas par suite de nécessités quelconques ayant surgi dans sa navigation. A moins de preuve contraire, il est présumé s'y arrêter pour que le capitaine puisse y combiner des opérations dans les divers lieux de chargement de la côte. C'est donc un lieu de reste.
En conséquence, si le navire est assuré pour douze mois de navigation, et s'il se trouve dans de pareilles conditions à Pondichéry, à l'expiration du temps prévu par la police, l'assurance prend fin ; le navire n'étant ni en cours de voyage, ni en relâche à l'expiration des douze mois de navigation.
II. *L'intérêt du litige seul sert à régler le taux du ressort. En*

conséquence, lorsqu'une instance en validité de délaissement est faite par plusieurs héritiers de l'assuré à plusieurs assureurs, la demande doit s'apprécier, en ce qui concerne le taux du ressort, d'une part, vis-à-vis de chaque assureur, eu égard au chiffre de sa souscription; et de l'autre, vis-à-vis de chacun des représentants de l'assuré, eu égard à la part lui revenant par suite du décès de leur auteur (1).

III. *Celui qui peut former tierce-opposition à un jugement rendu en première instance, peut intervenir en appel. Notamment lorsqu'un navire est assuré par deux polices dont les effets doivent se suivre immédiatement, si le Tribunal de première instance saisi d'une demande en délaissement contre les assureurs de la première police déclare que les risques souscrits par cette police avaient pris fin lors de la perte du navire, les assureurs de la seconde police, qui auraient un intérêt de nature à leur permettre de former tierce-opposition au jugement de première instance, peuvent intervenir en appel.*

HÉRITIERS SÉMELIN contre ASSUREURS DE LA *Velléda*.

Du 25 novembre 1876, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les héritiers Sémelin et H. Legal ont appelé devant ce Tribunal Georges Toché, Ulrich Sellier, Sellier et Allegret, Edelin de la Praudière, Gourdon et Mary, assureurs, pour voir juger bon et valable le délaissement qu'ils leur ont fait dudit navire, et s'entendre condamner au paiement des sommes souscrites par chacun d'eux, suivant polices des 6 novembre 1874 et 19 avril 1875;

» Attendu que les assureurs repoussent la prétention des demandeurs en disant que les polices qu'ils ont souscrites ont

(1) Conf. Rennes, 2 juin 1873. Ce rec, 1873, 1, 287.

pris fin le 19 avril 1876, en tous cas le 28 avril, et que, par conséquent, l'échouement de la *Velléda,* le 5 mai 1876, sur un banc à l'embouchure de la rivière Davy, ne les concerne pas ;

» Attendu que la prétention des assureurs de faire finir les risques le 19 avril n'est pas fondée, et qu'il est incontestable, malgré le défaut de précision existant à cet endroit dans la rédaction des polices d'assurances sus-visées, que, dans la pensée des parties, les risques ne devaient prendre fin que le 28 avril, sauf certains cas prévus par la police ; qu'en effet, dans les deux polices, il est dit que l'assurance est faite pour douze mois de navigation, mais que la prime ne commencera à courir que du jour de la mise en mer à Saint-Nazaire, ce qui implique bien, dans l'esprit même des assureurs, l'intention de toucher la prime de ces douze mois de navigation, à moins que l'assuré, usant de la faculté à lui réservée dans la police, n'ait fait cesser les risques plus tôt, et, par conséquence naturelle, l'obligation pour les assureurs de rester en risque pendant ces mêmes douze mois de navigation productifs d'une prime à leur profit ;

» Attendu que le navire a pris la mer à Saint-Nazaire le 29 avril 1875, d'où il suit que ce devait être le 28 avril 1876 que la police prenait fin, à moins qu'à ce moment le navire fut en cours de voyage ou en relâche ; qu'il n'est pas possible d'interpréter autrement la volonté des parties, car les expressions employées par le courtier dans les polices ne font que constater un usage presque constant à Nantes, c'est que les douze mois de navigation sur lesquels se calcule la prime commencent du jour où le navire prend la mer ; mais que les assureurs prennent cependant à leur charge, sans augmentation de prime, les risques très-rarement survenus qui peuvent atteindre le navire à partir du jour de la signature de la police jusqu'au jour de la mise en mer ;

» Attendu que si l'on recherche tout d'abord l'intérêt pécuniaire que les intéressés dans le navire *Velléda* peuvent

avoir dans le procès actuel, on voit que, par les premières polices, le navire *Velléda* était assuré 160,000 fr., tandis que, par la police du 21 avril 1876, couvrant les risques immédiatement après l'expiration des premières polices, la *Velléda* n'était assurée que 140,000 fr. à la prime de 6 1/2 °/₀ l'an, ce qui fait à recevoir en moins pour les intéressés dans la *Velléda* 20,000 fr. sur la somme assurée, plus les primes de l'année entière de la dernière police, soit 9,100 fr. que les assureurs retiendront, puisque dans la police il est stipulé que la prime est acquise en entier en cas de perte ;

» Attendu qu'en droit, la question du procès est de savoir si, en s'arrêtant à Pondichéry, le capitaine Sémelin a effectué une relâche telle qu'elle était prévue par les polices d'assurances, ou s'il est allé à Pondichéry comme il serait allé à Madras, par exemple, sachant que ces points sont des ports où les capitaines, libres de leurs agissements, trouvent des chargements de riz et où il est toujours facile de combiner des opérations pour un autre port de la baie du Bengale, de la côte d'Atrakan, ou ailleurs dans la mer des Indes ;

» Attendu que si le capitaine Sémelin s'est arrêté à Pondichéry avec l'intention de se mettre en communication avec les divers lieux de chargement sur la côte, il faudra reconnaître que c'est à Pondichéry où la *Velléda* se trouvait le 28 avril 1876, qu'ont fini les douze mois de navigation dont les risques étaient assurés par les défendeurs au procès ; qu'en effet, dans cette hypothèse, Pondichéry ne peut être considéré comme un port de relâche imposé au capitaine Sémelin par une nécessité quelconque ayant surgi dans sa navigation, mais plutôt comme un lieu de reste, où le capitaine se rendait avec la pensée d'y combiner une opération, soit sur les lieux mêmes, soit sur quelqu'autre point de la côte ; qu'il faut donc examiner en fait ce qui s'est passé au départ de la *Velléda* de la Réunion et suivre à l'aide de la correspondance et des autres documents produits au Tribunal les intentions et les agissements du capitaine Sémelin ;

» Attendu que le capitaine Sémelin, qui avait embarqué son équipage pour Kanaka, point situé, paraît-il, non loin de Calcutta, partit de Saint-Denis, le 16 mars 1876 ; que le 24 mars il s'arrêtait à l'île de Coëtivi, sans qu'on en sache le motif, ce qui, d'ailleurs, n'a aucune importance au procès ; que, pendant ce temps d'arrêt qui dura trois jours, il fut frappé par une insolation qui le rendit très-malade ; qu'il revint à bord cependant et partit de Coëtivi le 27 mars ; que le 30 mars, la maladie s'aggravant, il donna ordre de conduire le navire à Mahé des Seychelles, où il se proposait de débarquer pour se faire soigner ; mais que le 31 mars se sentant mieux, il donna l'ordre de reprendre la route primitive ; qu'enfin le 17 avril, il commanda la manœuvre pour prendre le mouillage de Pondichéry ; que pendant son séjour dans ce port, il se fit soigner ; que le samedi 29 avril, à huit heures du matin, il appareilla de Pondichéry et fit route jusqu'à l'embouchure de la rivière Davy, où la *Velléda* échoua le 5 mai 1876 ; que le capitaine mourut à Calcutta le 24 juillet suivant ;

» Attendu que les assurés prétendent que le navire n'est venu à Pondichéry que par suite de la maladie du capitaine ; que c'est une relâche et que la police doit être prolongée jusqu'au point de destination qui, disent-ils, était Kanaka ; que, suivant Lebeau, la correspondance des consignataires à la Réunion et du capitaine avec l'armateur à Nantes, démontre que la *Velléda* est partie le 16 mars de la Réunion pour Kanaka, pour y acheter un chargement de riz, et entr'autres preuves de cette destination du navire, il fait remarquer que c'est pour Kanaka que le rôle d'équipage a été visé par le Commissaire de marine de la Réunion ;

» Attendu que les assureurs reconnaissent qu'il existait de la part du capitaine Sémelin un projet d'achat de riz à Kanaka, mais, disent-ils, ce n'était qu'un projet que la rencontre d'un fret avantageux eut fait abandonner, et, en fait, il est prouvé que le capitaine, arrivant à Pondichéry, était libre

d'engagements et que là il pouvait charger du riz, soit pour son compte, soit à fret, ou, suivant les avis de ses consignataires, prendre la résolution d'opérer sur un autre point du golfe de Bengale ; par conséquent, ajoutent les assureurs, les deux cas prévus dans la police pour la prolongation éventuelle des risques ne se sont point réalisés :

» 1° Le navire n'était point en mer le 28 avril 1876 ;

» 2° Il n'était point dans un port de relâche, puisque le capitaine Sémelin n'avait en ce moment aucun but fixé d'avance pour l'emploi de son navire ;

» Attendu que l'assurance est un contrat de bonne foi, mais que c'est en même temps un contrat de droit étroit, en ce sens que les Tribunaux doivent peser strictement la portée de tous les mots dont les parties se sont servies dans la convention, afin d'arriver à une interprétation rigoureusement exacte de la volonté commune des parties contractantes ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'intention dominante des contractants est d'arrêter le jour même de l'expiration des douze mois la durée des risques, de telle sorte que l'assureur n'ait plus à redouter les réclamations de l'assuré pour un sinistre arrivé le lendemain de cette expiration, de même que, de son côté, l'assuré a entendu faire cesser ce même jour le cours de la prime à laquelle il s'était précédemment soumis ;

» Attendu qu'il est vrai que, dans deux cas, les contractants se sont soumis aux conséquences de la prolongation des risques ; que ces deux cas sont :

» 1° Lorsque le navire est en mer ;

» 2° Lorsque le navire est dans un port de relâche à l'expiration de l'année ;

» Attendu que la rédaction précise des polices témoigne de l'esprit de la convention ; qu'on y voit que la prolongation n'est qu'une exception, qu'il faut un fait certain et grave pour qu'elle ait lieu ;

» Attendu que l'idée de relâche qui s'attache presque exclu-

sivement à la fortune de mer et aux avaries qui en sont la suite, présuppose l'idée d'une destination arrêtée au moment du départ dans la pensée du capitaine qui commence un voyage; qu'il faudrait donc que les assurés prouvassent que le capitaine Sémelin avait la volonté bien arrêtée de se rendre directement à Kanaka et qu'une circonstance de force majeure l'a seule empêché de s'y rendre directement ;

» Attendu que s'y l'on s'en rapporte aux documents officiels, seuls légalement opposables aux assureurs, Lebeau et ses coïntéressés sont loin de faire la preuve qui leur incombe, car le congé de douane qui est au dossier établit que la *Velléda* a été expédiée de la Réunion pour Pointe-de-Galles ;

» Attendu que les assurés déclarent que les consignataires de la *Velléda* à la Réunion ont voulu masquer ainsi l'opération que le capitaine Sémelin devait faire à Kanaka, et qu'il avait si bien l'intention de s'y rendre qu'il avait fait viser son rôle à la marine pour Kanaka; mais attendu qu'on ne peut admettre que l'exécution d'un contrat d'assurance soit régi par des déclarations de cette nature ; car l'assureur serait ainsi à la merci de l'assuré qui, après avoir fait expédier son navire pour Pointe-de-Galles, s'il a ensuite intérêt à prétendre que la destination de ce navire était toute autre, pourrait dissimuler la véritable destination en disant que la déclaration en douane n'est que pour la forme, et si au contraire il devient avantageux pour lui de revendiquer le bénéfice de la destination officiellement donnée en douane à son navire, se garderait bien de parler d'opération masquée ;

» Attendu qu'il est de principe que la réticence est absolument proscrite en matière d'assurance; qu'au contraire toutes les déclarations de l'assuré doivent être précises et ne laisser aucune place à l'ambiguité ou au doute ;

» Attendu qu'il faut donc revenir à la constatation des faits tels qu'ils ont dû s'accomplir ;

» Attendu qu'il semble peu vraisemblable que le capitaine Sémelin allât directement de la Réunion à Kanaka sans tou-

cher quelque port ; c'est ce qu'il a fait, et lorsqu'on a lu les documents du procès, l'idée d'une relâche forcée à Pondichéry disparaît pour faire place à celle d'une escale réfléchie et nécessaire ; qu'en effet la correspondance d'Amabiu et Cie de Pondichéry avec La Kermance de la Réunion prouve que, pendant son séjour à Pondichéry, le capitaine, par l'entremise d'Amabiu, a échangé des dépêches avec Clarke et Cie de Chambaly, et que, d'après les avis reçus, il est parti non plus pour Kanaka, mais pour Danarak où il était certain de trouver du riz à des conditions qu'il acceptait ; que c'est donc dans le voyage de Pondichéry à Danarak qu'a eu lieu le sinistre et non dans celui de la Réunion à Kanaka dont il ne reste rien, puisqu'il n'a été qu'un projet non réalisé ;

» Attendu qu'en supposant même que l'escale à Pondichéry ait été une relâche au début, il est incontestable que c'est là que les douze mois de navigation ont pris fin pour les assureurs, car le navire était bien dans un lieu où le capitaine était libre d'opérer comme il le jugerait à propos, puisque lui-même a changé la destination primitive de son navire ;

» Attendu que le document que l'on doit regarder comme le plus important au procès, le rapport de mer du capitaine à Pondichéry, ne fournit au Tribunal absolument aucune preuve à l'appui des prétentions de Lebeau ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 245 du Code de Commerce, le capitaine est tenu de déclarer au Président du Tribunal de Commerce du lieu, s'il est relâché dans un port français, ou, à défaut, au juge de paix du canton (ou autres magistrats compétents selon le cas) les causes de sa relâche ; que le capitaine Sémelin devait donc, dans son rapport, indiquer clairement le voyage qu'il effectuait, les causes de sa relâche et le moment où il avait changé de route pour relâcher ;

» Attendu que ce rapport d'un laconisme tout-à-fait contraire au texte et à l'esprit de la loi et fait tardivement est ainsi conçu : « Je soussigné, Sémelin, capitaine du trois-mâts-

» barque *Velléda*, déclare être parti le 16 mars de la Réunion » sur lest. Le 19, je tombai gravement malade ; le 21, tou- » jours malade ; du 21 au 29, fait route pour les Seychelles, » pendant quatre jours trouvé mieux ; viré de bord et fait » route pour Pondichéry, toujours malade ; débarqué tel et » rentré à l'hôpital Pondichéry, 28 avril 1876. » Or, comment admettre que le capitaine Sémelin qui a poussé l'exactitude jusqu'à consigner son intention de relâcher aux Seychelles, ait omis de dire qu'il se décidait à relâcher à Pondichéry ; qu'il ne nomme même pas le point sur lequel il se dirigeait, et ne donne aucun motif pour expliquer un changement de route ;

» Attendu que ce n'est donc qu'au moyen d'inductions que les assurés peuvent prétendre que Pondichéry n'était qu'un lieu de relâche ;

» Attendu qu'en matière d'assurance, le juge ne doit s'en rapporter qu'aux prescriptions de la loi et aux documents officiels, surtout quand l'assuré a un intérêt évident à soutenir une prétention démentie par des documents et ne produit à l'encontre que des pièces émanant de personnes intéressées dans la cause ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les risques assurés par Georges Toché et autres assureurs, sur le navire *Velléda*, ont pris fin à Pondichéry, le 28 avril 1876 ; en conséquence, déboute les héritiers Sémelin et H. Legal, demandeurs, de leurs demandes et conclusions et les condamne aux dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'exception de dernier ressort :

» Considérant que l'intérêt du litige seul sert à régler le taux du ressort et que les contestations relatives à la validité d'un délaissement ne peuvent faire échec à ce principe que la demande en paiement formée par les appelants doit exclu-

sivement s'apprécier, d'une part, vis-à-vis de chaque assureur, eu égard au chiffre de la souscription, et, de l'autre, vis-à-vis de chacun des représentants de l'assuré, eu égard à la part lui revenant par suite du décès de leur auteur ;

» Considérant que l'intérêt des intimés est nettement déterminé, mais qu'il n'en est pas ainsi de celui des appelants, et que sa fixation dépend d'un règlement qui n'a pas été fait, et qu'en l'état, à défaut d'éléments certains et suffisants, la Cour n'est pas à même de faire ;

» Sur l'intervention de Gayot et autres :

» Considérant qu'aux termes des articles 466 et 474 du Code de Procédure civile. peuvent former tierce-opposition et par suite intervenir toutes parties qui n'ont pas été appelées à un jugement préjudiciant à leurs droits :

» Considérant que le jugement du Tribunal de Nantes, en déclarant que la première police d'assurance avait pris fin au moment du sinistre, a, par là même, implicitement au moins, mis les conséquences de ce sinistre à la charge des assureurs de la seconde police, et que ceux-ci n'ayant pas été mis à même de se défendre auraient pu former tierce-opposition et sont fondés à intervenir en appel ;

» Au fond :

» Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que les appelants invoquent vainement les visas apposés au pied d'un congé de douane ou du rôle d'équipage pour établir que le navire *Velléda* aurait quitté Pondichéry le 28 avril 1876, c'est-à-dire avant l'échéance de l'année assurée par la première police ; que les énonciations de ces deux pièces sont manifestement inexactes et que l'examen seul des congés antérieurs prouverait que le navire s'expédiait toujours en douane avant la date vraie de son départ ; que, d'ailleurs, il ressort du livre de bord, du rapport du second et de tous les autres documents officiels, que la *Velléda* n'a réellement appareillé de Pondichéry que le 29 avril ;

» Par ces motifs :

» Donne acte aux intimés de la déclaration de Legal et dit que cet appelant est sans qualité pour agir au procès ;

» Rejette la fin de non-recevoir proposée par les intimés, laquelle en l'état ne procède pas ;

» Admet l'intervention des parties de Mᵉ Chevrolais comme régulière ;

» Au fond :

» Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Déboute les appelants et intervenants de toutes leurs fins et conclusions ;

» Condamne les appelants à l'amende et aux dépens, sauf ceux de l'intervention. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 18 juin 1877. — M. de Kerbertin, 1er président.

NANTES, 13 juin 1877.

SOCIÉTÉ. — FIN DE LA SOCIÉTÉ. — MORT DE L'UN DES ASSOCIÉS. — SOCIÉTÉ COMMANDITAIRE D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ COMMANDITAIRE. FIN DE LA SOCIÉTÉ PRINCIPALE.

Les règles du droit commun relatives à la fin des sociétés sont applicables au cas où une société commerciale a contracté, sous sa raison sociale, une société avec d'autres personnes ou d'autres sociétés.

Spécialement, la dissolution, pour une cause normale, de la société qui a pris une part commanditaire dans une autre société, doit être assimilée à la mort de l'un des associés.

En conséquence, lorsqu'il est convenu dans un acte social qu'en cas de mort d'un commanditaire son intérêt cessera de plein droit, l'intérêt de la société commanditaire doit être liquidé,

***lorsque cette société vient à se dissoudre, de la même manière et dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du décès de l'un des associés* (1).**

LIQUIDATEUR LEHURE ET FERRONNIÈRE contre ÉDELIN DE LA PRAUDIÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 20 mars 1874, il a été formé entre Edelin de la Praudière et divers commanditaires une Compagnie d'assurances maritimes, dans laquelle Lehure et

(1) La question qui était soumise à l'appréciation du Tribunal est neuve en jurisprudence. La solution qu'elle a reçue est exactement juridique. Les sociétés commerciales sont des personnes morales, qui ont une existence propre, indépendante de celle des personnes qui se sont réunies pour les former. Elles naissent, et le pacte social est leur acte de naissance; elles vivent, et les opérations qu'elles font pendant leur durée manifestent leur existence; elles meurent quand il se produit un des faits que le législateur a considéré comme devant mettre un terme à leur vie. Ces personnes civiles ont les mêmes droits que les autres, et particulièrement peuvent contracter des associations entre elles. Il en sera de la société formée entre plusieurs sociétés de commerce comme de la société constituée entre plusieurs personnes physiques; c'est-à-dire que la société formée de plusieurs sociétés particulières pourra être affectée par les événements qui se produiront dans les personnes quelles qu'elles soient qui la composent. Ainsi, s'il a été dit dans l'acte de société que la mort d'un associé entraînerait la liquidation de ses droits dans la société, la fin d'une société associée doit être considérée comme sa mort naturelle. Ses droits dans la société principale doivent être liquidés, et le liquidateur de la société dissoute ne pourra être contraint de rester dans la société survivante.

On objecterait en vain que tant que la liquidation de la société dissoute n'est pas terminée la société subsiste à l'état de liquidation, et que le liquidateur doit accomplir les obligations prises par la société.

Il ne faut pas confondre l'*inexécution* des obligations prises par la

Ferronnière, armateurs à Nantes, souscrivirent, au nom de leur raison sociale, un engagement de contribuer aux pertes jusqu'à concurrence de 10,000 fr., ayant droit à une répartition proportionnelle dans les bénéfices ;

» Attendu que Lehure étant décédé, Ferronnière, liquidateur de leur société, a déclaré à Edelin de la Praudière que l'intérêt commanditaire de la société Lehure et Ferronnière cesserait et serait liquidé, conformément à l'article 11 des statuts, à la fin de l'année courante, soit le 30 avril 1877 ;

» Attendu que Edelin de la Praudière ayant prétendu que les héritiers Lehure et Ferronnière personnellement devaient rester commanditaires de la Compagnie d'assurances maritimes

société avec l'*existence* des contrats qu'elle a pu faire. Il faut faire une différence entre les relations de la société avec ses créanciers, et ses rapports avec ses associés.

La société qui a formé une association avec une autre a contracté au moins l'obligation de fournir un apport et de subir sa part dans les pertes. Si la société associée n'a pas rempli ses obligations pendant sa vie, la société principale peut en demander l'exécution au liquidateur. Il s'agit là des rapports entre créancier et débiteur.

Mais lorsqu'un événement normal et prévu, un événement légal vient mettre fin à la société associée, le contrat de société qu'elle avait formé est brisé par sa mort (art. 1865 du Code civil); et si, aux termes du pacte social, la société principale continue à subsister entre les associés survivants, au moins est-elle dissoute quant à la société qui a cessé d'exister. Elle n'est plus associée ; le contrat de société n'existe plus ; Il ne peut désormais produire aucun effet ; les rapports entre associés ont dû cesser, et le liquidateur ne peut pas rester associé à la place de la société.

Pourvu, bien entendu, que la société soit dissoute par suite d'un événement légal et qu'on a pu prévoir lors du contrat. Que si les membres de la société associée dissolvaient cette société uniquement pour faire liquider leurs droits dans l'autre société et pour ne pas courir les chances de l'avenir, il y aurait peut-être dissolution de la société quant à eux, mais certainement il y aurait un principe de dommages-intérêts au profit de leurs coassociés.

E. GENEVOIS.

jusqu'au 30 avril 1884, Ferronnière a appelé Edelin devant ce Tribunal pour faire résoudre la question ;

» Attendu que l'article 11 de l'acte de société passé entre Edelin de la Praudière, gérant de la Compagnie d'assurances, et les commanditaires, est ainsi conçu :

« En cas de mort d'un commanditaire, son intérêt cessera
» de plein droit à l'expiration de l'année qui se trouvera
» commencée, à moins que les héritiers ne fassent connaître
» leur intention de conserver cet intérêt, cas auquel ils seront
» tenus d'indiquer, dans un délai de trois mois et quarante
» jours après ledit décès, le nom de leur représentant, qui
» devra, par la seul fait de son acceptation, être responsable
» de tous les engagements du décédé. En cas de faillite ou
» d'insolvabilité notoire d'un commanditaire, son intérêt ces-
» sera de plein droit à partir du dernier compte annuel rendu
» par le gérant, etc... Le gérant, d'accord avec deux au
» moins des trois commissaires, aura la faculté de pourvoir
» au remplacement des commanditaires décédés ou insol-
» vables. »

» Attendu que l'article 11, qu'on trouve dans tous les actes de société des Compagnies d'assurances maritimes fondées sur la place de Nantes, a eu évidemment pour but d'encourager les souscriptions, en disant nettement qu'en cas de mort d'un commanditaire ses héritiers ne resteraient pas pendant plusieurs années exposés aux pertes qui atteignent de temps en temps ces Compagnies, mais qu'ils seraient à la fin de l'année qui suivrait le décès complètement dégagés de toutes les chances de perte auxquelles leur auteur fût resté exposé s'il avait vécu ;

» Attendu qu'on comprend que, sans cet article, un grand nombre de pères de famille n'auraient pas voulu s'engager comme commanditaires dans des Compagnies d'assurances, dont la durée est toujours de dix années au moins, sans pouvoir se tenir eux-mêmes au courant de la marche de la société ;

» Attendu que Lehure est mort, laissant des enfants mineurs ; qu'il serait absolument contraire à l'esprit et au texte de l'article 11 de soutenir que les héritiers Lehure sont tenus de rester commanditaires de la Compagnie d'assurances maritimes Edelin de la Praudière ; que ce serait ne tenir aucun compte de la volonté de leur père et de l'intention du gérant et des autres commanditaires ; qu'il est donc incontestable qu'aux termes de l'article 11 de l'acte de société, la commandite de Lehure a cessé de plein droit le 30 avril 1877 ;

» Attendu que Ferronnière ne peut être personnellement tenu de rester commanditaire jusqu'au 30 avril 1884 pour les 10,000 fr. souscrits avec la signature sociale Lehure et Ferronnière, et que c'est à bon droit qu'il invoque l'article 11 des statuts pour faire cesser l'intérêt de sa maison de commerce dans la Compagnie Edelin de la Praudière ; qu'en effet, aux termes de l'article 1865 du Code civil la société finissant par la mort naturelle de quelqu'un des associés, il est incontestable que la Société Lehure et Ferronnière n'existe plus aujourd'hui, qu'elle est éteinte par la mort de Lehure ; or, aux termes de l'article 11 des statuts, la mort d'un commanditaire fait cesser de plein droit son intérêt dans la Compagnie d'assurances ;

» Attendu que peu importe que, dans l'espèce, le commanditaire soit une société, car le principe est le même ; qu'il est certain que Lehure et Ferronnière n'auraient pas contracté avec Edelin de la Praudière s'ils avaient supposé que celui-ci aurait le droit de retenir l'un d'eux et les héritiers de l'autre dans la commandite plusieurs années après la mort de l'un d'eux ;

» Attendu qu'on objecte en vain que l'engagement collectif pris par plusieurs personnes associées ne peut devenir nul par le fait du décès de l'une d'elles, car la demande de Ferronnière n'a pas pour but d'annuler un engagement, mais elle a pour but d'en faire cesser les conséquences, l'événement

prévu par les parties comme condition de la cessation de cet engagement s'étant réalisé ;

» Attendu, sans doute, que s'il y avait des dettes incombant à la commandite de Lehure et Ferronnière, la liquidation serait tenue de verser à Edelin de la Praudière l'appel de fonds qu'il ferait pour le paiement des pertes éprouvées par sa Compagnie d'assurances jusqu'au 30 avril 1877, mais qu'il n'en est pas moins vrai que quand deux sociétés s'associent entre elles, la situation est exactement la même que lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent et que rien n'empêche de convenir que tel ou tel événement fera cesser l'engagement qui liait les deux sociétés entre elles ;

» Attendu que les conventions font la loi des parties et qu'Edelin de la Praudière ne peut exiger de la Société Lehure et Ferronnière, être moral qui n'existe plus, la continuation d'un intérêt de commandite qui a cessé de plein droit par la mort de Lehure, aux termes de l'article 11 des statuts ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que l'intérêt commanditaire de la société en nom collectif Lehure et Ferronnière dans la Compagnie Edelin de la Praudière a cessé le 30 avril 1877 et sera liquidé en conséquence ;

» Condamne Edelin de la Praudière, en sa qualité de gérant, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juin 1877. — Président, M. Trenchevent, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour les liquidateurs Lehure et Ferronnière ; Me Maisonneuve, pour Edelin de la Praudière.

Par arrêt du 13 février 1878, la Cour de Rennes (1re Chambre), a confirmé purement et simplement cette décision en adoptant les motifs des premiers juges.

NANTES, 17 novembre 1877.

FAILLITE. — CONÇORDAT PAR ABANDON. — LIQUIDATION. — VENTE EN BLOC DU FONDS DE COMMERCE. — POUVOIRS DU SYNDIC.

Le concordat par abandon d'actif produit les mêmes effets que les autres concordats. Le syndic est, en conséquence, chargé de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et il n'a point à consulter les créanciers sur le mode de réalisation de ces valeurs. (Article 534, 541 du Code de Commerce.)

En conséquence, le syndic liquidateur, autorisé du juge commissaire, peut faire procéder à la vente aux enchères du fonds tout entier, comprenant le droit au bail, les marchandises, le matériel et l'achalandage ; et les créanciers ne peuvent mettre opposition à cette vente pour y faire substituer une vente par lots des marchandises, sans y comprendre le droit au bail.

BOURDILLAT ET AUTRES contre CINQUALBRE, SYNDIC MILLER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 29 octobre 1877, par lequel Bourdillat aîné et autres signifient à Cinqualbre qu'ils s'opposent formellement à ce qu'il soit procédé à l'adjudication du fonds de commerce de quincaillerie de la faillite Miller, annoncée pour le même jour, en l'étude de Me Guitton, notaire, lui déclarant que, s'il était passé outre, ils entendent le rendre responsable de toutes les pertes, dépens et dommages-intérêts ;

» Vu l'acte extra-judiciaire du 29 octobre, par lequel les demandeurs appellent Cinqualbre, liquidateur de la faillite Miller, à comparaître devant le Tribunal, pour, attendu que, lors de la signature du concordat Miller, Cinqualbre a été nommé liquidateur ; que le chiffre des marchandises, d'après le dernier inventaire, s'élève à 24,000 fr.; qu'il n'a été pris aucune détermination concernant le mode de réalisation ; que Cinqualbre a mis en adjudication le fonds de commerce y compris l'achalandage, matériel, droit au bail et marchandises, sur la mise à prix de 12,000 fr. ; que cette mise à prix trop réduite peut compromettre les intérêts des créanciers ; qu'une vente au détail, par lots, offre un avantage réel ; par ces motifs, voir dire que la vente dont il s'agit sera faite par ministère de commissaire-priseur, par lots de 10, 15 et 25 fr. au plus ; et, pour le cas où le Tribunal maintiendrait la vente ainsi qu'elle a été annoncée, dire que si le chiffre des enchères n'atteignait pas 17,000 fr., l'adjudication serait considérée comme non-avenue, et qu'il serait procédé alors à la vente en détail, comme il est dit ci-dessus ;

» Vu le dénoncé du 2 novembre, par lequel Cinqualbre proteste contre l'acte du 29 octobre, mettant obstacle à l'adjudication qui allait être conclue, et demande à ce qu'il soit passé outre à la vente telle qu'elle a été organisée, l'opposition n'étant ni recevable en droit, ni en tous cas fondée ; à ce que tous les frais faits jusqu'au jour de la vente, pour parvenir à l'adjudication, soient mis à la charge des opposants ; à ce que les opposants soient condamnés à des dommages-intérêts ;

» Attendu que Cinqualbre fut nommé syndic provisoire de la faillite Miller ; que les créanciers le maintinrent à titre définitif ;

» Attendu que les opérations de la faillite marchèrent régulièrement et que Miller obtint de ses créanciers un concordat par l'abandon de son actif ;

» Attendu que le syndic avait mission de réaliser l'actif abandonné au mieux des intérêts de la masse des créanciers ; que le mandat de liquider lui fut confié lors de la signature du concordat ;

» Attendu que le concordat par abandon d'actif produit (article 541 du Code de Commerce) les mêmes effets que les autres concordats ; que les syndics sont chargés (article 534 du Code de Commerce) de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli ;

» Attendu que, d'après les articles 541, 534, le syndic nommé liquidateur n'avait point à consulter les créanciers sur le mode de réalisation ; que cependant il les entretint, lors de la signature du concordat, du projet qu'il avait de procéder à une vente en bloc ;

» Attendu que le 13 octobre, il fut autorisé par le juge-commissaire de la faillite à tenter une vente publique par l'entremise d'un notaire ;

» En fait :

» Attendu que les marchandises composant l'actif de la faillite Miller représentent des acticles spéciaux s'appliquant pour la plus grande partie à une seule industrie, celle des meubles ; que le liquidateur ne pouvait songer à s'adresser au public pour vendre ces articles, qui, par leur fabrication, constituent bien moins des marchandises vendables en l'état où elles se trouvent que des matières propres à être utilisées à la confection d'objets dont elles font partie ;

» Attendu qu'il est dit dans le bail que Miller ne pourra sous-louer que dans le cas de cession de sa maison de commerce ;

» Attendu que le propriétaire consentit cependant à ce que le bail fût résilié moyennant une indemnité de 2,400 fr. ;

» Attendu qu'en vendant en bloc les marchandises, le droit au bail, la clientèle, etc., le liquidadeur n'avait plus à se préoccuper de la résiliation, ni à payer les 2,400 fr. réclamés

par le propriétaire, ce qu'il eût été obligé de faire dans le cas d'une vente au détail ;

» Attendu que le 29 octobre, lors de la réunion chez Me Guitton, une des personnes présentes offrit de se rendre acquéreur du tout pour la somme de 14,000 fr. ;

» Attendu que ce chiffre de 14,000 fr. représentait une somme liquide à toucher par les créanciers ; que pour obtenir cette somme par la vente au détail, il eût fallu obtenir un chiffre de 16,400 fr., plus les frais du commissaire-priseur 5 %, soit environ 17,500 fr. ;

» Attendu que l'inventaire dressé par les soins du commissaire-priseur, visé par les demandeurs, s'élève à 22,602 fr. 10 c., mais qu'il n'a été déduit que 10 % du prix des factures pour obtenir ce chiffre ;

» Attendu qu'on ne saurait soutenir que des marchandises ayant une affectation spéciale, puissent trouver, grâce à une réduction de 10 %, des acquéreurs aux prix portés à l'inventaire et à l'aide d'une vente publique au détail ;

» Attendu que le liquidateur Cinqualbre annonça la vente qu'il voulait faire par la voie de la presse, l'affichage ; et qu'en outre, il avisa individuellement, le 22 octobre, les mandataires des créanciers habitant hors Nantes ;

» Attendu que le 29 octobre, au moment où l'on allait procéder à l'adjudication chez Me Guitton, le liquidateur de la faillite Miller protesta contre l'opposition qui était formée contre la vente en bloc ; qu'un procès-verbal fut dressé constatant que les créances des opposants, au nombre de huit, tous habitants de Paris, formaient un chiffre de 6,951 fr. 57 c. ; tandis que les créanciers présents ou représentés, au nombre de sept, qui signèrent le procès-verbal, formaient un capital de 39,120 fr. 88 c. ; que ces derniers protestèrent contre l'opposition faite à la mise en adjudication du fonds de commerce, des marchandises, etc., de la faillite Miller ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est fondée ni en droit ni en fait ;

» Par ces motifs :

» Déclare l'opposition formée non recevable ;

» Ordonne qu'il soit passé outre à la vente telle qu'elle a été organisée par le liquidateur ;

» Condamne Bourdillat aîné et autres à payer tous les frais faits jusqu'à ce jour, y compris ceux du présent jugement ;

» Les condamne à payer à Cinqualbre, au profit de la masse, la différence pouvant exister entre la somme nette pour les créanciers de 14,000 fr. qui lui était offerte et celle qui sera réalisée par une nouvelle vente.

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 novembre 1877. — Président, M. Rivron. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Bourdillat et autres ; Me Gautté, pour Cinqualbre.

SAINT-NAZAIRE, 8 octobre 1877.

PILOTAGE. — 1° NÉCESSITÉ DE PRENDRE UN PILOTE. — CAPITAINE ANGLAIS. — MAÎTRE AU CABOTAGE. — 2° NAVIRE ÉTRANGER. — COURTIERS. — CONSIGNATAIRES. — PILOTAGE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DIRECTE ET PERSONNELLE.

I. *Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port devant avoir un pilote, le capitaine qui refuse d'en prendre un est tenu de le*

payer comme s'il s'en était servi. (Loi du 12 décembre 1810, art. 34). (1).

Sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, les maîtres au grand et au petit cabotage, commandant des bâtiments au-dessous de 80 *tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et fréquentent l'embouchure des rivières.*

Les navires anglais et français sont assimilés sur ce point, quant à leur traitement dans les ports des deux nations. (Traité de commerce du 23 janvier 1860.)

Aux termes de la législation anglaise, on ne considère comme capitaines au cabotage que ceux qui font la navigation dans les limites de Brest au Sud et de la rivière d'Elbe au Nord. (Merchant shipping, act. 1854.)

En conséquence, le capitaine d'un navire anglais entrant en Loire est assujetti à l'obligation de prendre un pilote, bien que le navire qu'il commande porte moins de 80 *tonneaux, puisque l'entrée de la Loire n'est pas comprise dans la navigation au cabotage par la loi anglaise* (2).

II. *Les courtiers et les consignataires des navires étrangers ne sont pas seulement cautions de la dette des droits de pilotage, ils sont soumis à une action directe et personnelle.*

AUDIBERT contre ADISSON ET HERPIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur l'action d'Audibert contre Adisson :

» Considérant que l'article 10 du traité de commerce du

(1) Conf. Nantes, 30 septembre 1865 (ce rec., 1865, 1, 692); 19 octobre 1867 (ce rec., 1868, 1, 89); 11 juillet 1868 (ce rec., 1868, 1, 320).

(2) Conf. Nantes, 30 septembre 1865 (ce rec., 1865, 1, 269).

23 janvier 1860 assimile les navires anglais et français quant à leur traitement dans les ports de ces deux nations ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 12 décembre 1810, tout bâtiment français entrant dans un port doit avoir un pilote, et s'il le refuse, le payer comme s'il s'en était servi ;

» Qu'il n'est fait exception à cette règle de sécurité et de police qu'en faveur des maîtres au cabotage commandant des bâtiments au-dessous de 80 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières ;

» Considérant que, s'il est suffisamment établi que le tonnage du sloop *Prairie-Flower* soit inférieur à 80 tonneaux, il est démontré que le capitaine Adisson ne réunit pas les autres conditions nécessaires pour qu'il puisse bénéficier de l'exception qu'il invoque ; — qu'il résulte, en effet, de l'acte anglais du commerce de 1854, dont l'application est constamment faite aux navires français dans les ports d'Angleterre, que la navigation dans les limites entre Brest et la rivière d'Elbe doit seule être considérée comme navigation au cabotage ;

» Sur l'action d'Audibert contre Herpin :

» Considérant qu'en déclarant les courtiers et les consignataires de navires étrangers responsables du paiement des droits de pilotage, l'article 42 de la loi sus-visée n'a pas entendu conférer à ceux-ci la qualité de caution, mais a créé contre eux une action personnelle et directe pour l'acquit de ces droits ;

» Considérant qu'à l'audience et même avant l'exploit introductif d'instance, Herpin a offert de payer à Audibert la somme qui est aujourd'hui réclamée dès qu'il serait décidé par justice qu'elle est due ; mais que, dans ces conditions, l'offre n'était pas valablement faite, la réserve qui l'accom-

pagne devant, par ses termes mêmes, empêcher la transaction et perpétuer le débat ;

» Par ces motifs :

» Condamne Adisson et Herpin solidairement, tout recours du dernier contre le premier réservé, à payer à Audibert la somme de 15 fr. 55 c. pour pilotage du sloop *Prairie-Flower*, les condamne solidairement aux dépens. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 8 octobre 1877. — M. Giron, président. — Plaidant : Me Guillet, pour Audibert ; Me Jubineau, pour Adisson et Herpin.

RENNES, 10 décembre 1877.

NAVIRE.— COPROPRIÉTAIRE INSCRIT A L'ACTE DE FRANCISATION POUR UNE PARTIE SEULEMENT DE SON INTÉRÊT. — FAILLITE DE L'ARMATEUR. — RÈGLEMENT DE LA PART D'INTÉRÊT NON INSCRIT A L'ACTE DE FRANCISATION.

Le copropriétaire d'un navire qui n'est pas porté à l'acte de franci8ation pour la valeur intégrale de son intérêt, n'est pas moins propriétaire de la différence, vis-à-vis de l'armateur, et doit être remboursé de cette valeur après la vente du navire. Seulement, la liquidation de cette partie de l'intérêt du copropriétaire ne doit pas être faite en prenant pour base le prix d'acquisition du navire ; mais bien le prix produit par la vente.

La faillite de l'armateur ne change rien à cette situation, et si, en tant que tiers, les créanciers n'ont à subir l'action du copropriétaire du navire que jusqu'à concurrence de la

part d'intérêt inscrite à l'acte de francisation, comme ayants-cause du failli, ils sont tenus de subir l'action du copropriétaire pour toute la partie de l'intérêt qui n'est pas inscrite à l'acte de francisation.

SYNDICS L. SAUPIN ET L. SAUPIN ET Cie contre LEBRETON.

Du 18 avril 1877, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes qui a décidé le contraire en ces termes :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lebreton expose que par conventions verbales intervenues entre lui et Saupin et Cie, il a été arrêté que les parties en cause feraient construire un navire dont Saupin et Cie seraient les armateurs, et Lebreton le capitaine ; que Saupin et Cie seraient intéressés dans ledit navire pour 60/100es et Lebreton pour 40/100es ;

» Qu'en exécution de cette convention, Lebreton a versé à Saupin et Cie une somme d'argent de 16,000 fr. et lui a réglé au moyen de billets 13,000 fr. pour prix des 40/100es du navire *Louis-Marie* sur lesquels il reconnaît devoir encore un solde de 735 fr. 60 c. ;

» Que Saupin et Cie furent portés sur l'acte de francisation propriétaires de 77/100es et le capitaine Lebreton, seulement de 23/100es ;

» Que la faillite Saupin et Cie étant survenue, le syndic, après s'être mis d'accord avec le capitaine Lebreton, et sous la réserve des droits de ce dernier, a fait procéder à la vente publique du navire *Louis-Marie,* laquelle a produit 53,900 fr. ;

» Qu'aujourd'hui le syndic représentant la masse des

créanciers, c'est-à-dire les tiers, ne veut pas reconnaître le capitaine comme véritablement intéressé que pour la quotité de 23/100es inscrite à l'acte de francisation, et qu'il s'applique en toute propriété les 77/100es qui figurent au nom de Saupin et Cie, mais que tout en agissant ainsi, il entend faire supporter à Lebreton la moins-value d'un intérêt de 40/100es, c'est-à-dire qu'il ne veut le reconnaître créancier des 17/100es, complément des 23/100es inscrits, que sur la base du prix de réalisation du navire, soit, en chiffres, 9,163 fr. de la même manière que si la possession de ces 17/100es ne lui était pas contestée, offrant de l'admettre au passif de la faillite pour ledit chiffre de 9,163 fr., moins le solde de 735 fr. 60 c. dû par Lebreton sur le compte du premier armement ;

» Que Lebreton rejette ce mode de règlement ; qu'il demande que si le défaut d'inscription des 40/100es ne permet pas de lui attribuer les 40/100es du prix de vente du navire, soit................................ 21.560f »

» Déduction faite de ce qu'il a déjà touché................. 12.397f »

» Et de ce qu'il redoit sur l'armement...................... 735 60

Total.......... 13.132 60

Soit net......... 8.427 40

il soit reconnu créancier de la différence existant entre les règlements qu'il a faits pour..... 29.000f »
et l'établissement du prix de 23/100es d'intérêt.................................. 17.098 »

Qu'il soit admis au passif Saupin et Cie pour. 11.902f »

» Qu'il dit qu'il ne saurait y avoir de droit intermédiaire entre le droit de propriété et le droit de créance ;

» En conséquence, il conclut :

» Ou bien à ce qu'il soit reconnu fondé pour 40/100es dans la copropriété du navire *Louis-Marie*, et dans ce cas qu'on lui attribue les 8,427 fr. 40 c. restant à toucher sur le prix de vente de ces 40/100es, ou bien qu'il soit admis au passif de la faillite comme créancier chirographaire pour 11,902 fr. ;

» Attendu que pour repousser cette prétention, le syndic Saupin et Cie établit que Lebreton était intéressé pour 40/100es dans le *Louis-Marie*, mais n'était inscrit sur l'acte de francisation que pour 23/100es ;

» Qu'il en résulte que la faillite intervenant, il n'a pu faire valoir vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire vis-à-vis des créanciers de Saupin et Cie, que ses droits à la propriété de 23/100es ;

» Que pour les 17/100es non inscrits il avait suivi la foi de Saupin et Cie et qu'il doit subir le sort de tous les autres créanciers, mais que le règlement de ces 17/100es ne peut avoir lieu qu'au prorata du produit de la vente du navire et non pas d'après la somme primitivement versée par Lebreton ;

» Que s'il est parfaitement vrai qu'il ne peut y avoir de droit intermédiaire entre le droit de propriété et le droit de créance, le syndic Saupin et Cie admet que le droit de propriété peut exister à l'égard de celui avec qui l'on traite sans que ce droit soit opposable aux tiers ;

» Qu'aussi Lebreton était bien propriétaire des 40/100es vis-à-vis de Saupin et Cie, mais que vis-à-vis des tiers il n'avait droit qu'aux 23/100es du produit de la vente du navire, et que, quant au 17/100es dont il était, en outre, propriétaire au vis-à-vis de Saupin et Cie, il ne peut avoir qu'une action

personnelle contre cette Société, au prorata du produit réalisé ;

» Qu'en conséquence, il offre d'admettre Lebreton au passif de la faillite pour 8,427 fr. 40 c. ;

» Attendu qu'il est établi par une jurisprudence constante que l'inscription sur l'acte de francisation confère seule le droit de propriété à l'égard des tiers ;

» Qu'il en résulte que c'est à bon droit que Lebreton n'a pu toucher au-delà des 23/100es d'intérêt inscrits en son nom sur l'acte de francisation du *Louis-Marie*, et que le syndic a perçu le montant des 77/100es dont Saupin et Cie étaient les propriétaires apparents ;

» Qu'il s'agit d'établir aujourd'hui sur quelle base s'effectuera le règlement des 17/100es non inscrits pour la valeur desquels Lebreton avait versé à Saupin et Cie.. 12.637f 70
moins un solde dont il reste débiteur de...... 735 60

Soit................. 11.902f 10

» Attendu que si l'inscription sur l'acte de francisation est seule attributive du droit de propriété vis-à-vis des tiers, la conséquence logique à en tirer est qu'il ne saurait exister, à l'égard de ces mêmes tiers, de co-propriétaires autres que ceux inscrits ;

» Qu'en conséquence, le capitaine Lebreton, qui par le fait d'une inscription, réduite à 23/100es, se trouve éliminé au profit des tiers des 17/100es qui lui auraient appartenu si Saupin et Cie fussent demeurés *in bonis*, ne saurait être considérés vis-à-vis des mêmes tiers comme ayant pu être propriétaire des 17/100es dont l'inscription comprise dans les 77/100es attribués à Saupin et Cie, est demeurée ostensiblement leur gage et a été finalement absorbée par eux ; qu'on arriverait, du reste, en réunissant les différentes parts d'intérêts, à trouver un total dépassant l'ensemble du navire ;

» Attendu que c'est à tort que le syndic cherche à établir deux situations distinctes :

La première, celle de Lebreton à l'égard des tiers, qui ne lui conférerait qu'une propriété de 23/100es ;

» La seconde, celle de Lebreton à l'égard de la Société Saupin et Cie qui le reconnaîtrait copropriétaire des 40/100es en vertu des conventions de navigation ;

» Que ces deux situations ne sauraient avoir d'existence simultanée ; la deuxième ayant disparu par le fait de la faillite, et la revendication par les tiers des 17/100es, non inscrits au nom de Lebreton, pour faire place à la première qui doit seule servir de base au règlement des comptes d'entre-parties ;

» Qu'il ne dépend d'ailleurs que du syndic de maintenir dans toute sa teneur la convention d'entre Lebreton et Saupin et Cie en la mettant à exécution et en attribuant à Lebreton les 40/100es du produit de la vente du navire ;

» Mais que si usant du droit non contesté qu'il tire de l'inscription de Saupin et Cie pour 77/100es, le syndic persiste à ne reconnaître Lebreton intéressé que pour 23/100es, il lui doit compte de la somme entière versée par ce dernier pour prix des 17/100es qui ne lui ont pas été livrés ; à ce titre, Lebreton devient créancier personnel de Saupin et Cie d'un versement demeuré sans application et pour lequel il suit le sort commun des autres créanciers ;

» Attendu que le syndic de la faillite personnelle de Saupin déclare s'en rapporter à justice ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que dans la huitaine de la signification du présent jugement, le syndic Saupin et Cie aura à déclarer par exploit à Lebreton s'il entend donner suite à la convention de navigation et le reconnaître intéressé pour 40/100es

en lui versant le complément du prix de la vente dudit intérêt, soit 8,427 fr. 40 c., avec les intérêts de droit ;

» Dire qu'à défaut de ce faire, Lebreton sera admis créancier au passif chirographaire de Saupin et Cie pour la somme de 11,402 fr. 10 c., avec intérêts depuis le jour du versement ;

» Met le syndic personnel de Saupin hors de cause, sans dépens ;

» Condamne le syndic Saupin et Cie en tous les dépens qui seront portés en frais de faillite. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes d'un compromis de navigation intervenu, le 4 février 1873, entre Saupin et le capitaine Lebreton pour la construction et l'armement du brick le *Louis-Marie*, Saupin était fondé pour 60/100es et Lebreton pour 40/100es dans la propriété de ce navire ; mais que sur l'acte de francisation en date du 1er avril suivant, le premier a été inscrit comme propriétaire de 77/100es et le second de 23/100es seulement ;

» Considérant que la Société dont Saupin était le gérant et Saupin en son nom personnel ayant été déclarés en faillite, ce navire a été vendu et que Lebreton a touché sans contestations les 23/100es représentant au regard des tiers sa part d'intérêts dans ledit navire ;

» Considérant qu'il reste à déterminer quels sont ses droits relativement aux 17/100es non portés en l'acte de francisation et s'il doit être admis au passif de la faillite pour une somme de 11,902 fr., valeur de ces 17/100es au jour de l'acquisition du navire, ou pour celle de 9,163 fr., valeur au

jour de sa vente, déduction faite dans l'un et l'autre cas de 735 fr. 60 c. dont il est débiteur ;

» Considérant que quels que fussent la teneur de l'acte de francisation et ses effets vis-à-vis des tiers, Lebreton n'en était pas moins, vis-à-vis de Saupin et Cie, propriétaire de 40/100es à lui attribués par le compromis du 4 février ;

» Considérant que si le navire avait été vendu avant la faillite, ce capitaine aurait été fondé à réclamer à Saupin et Cie le remboursement de son intérêt de 40/100es; mais que, les propriétaires étant contraints de subir la dépréciation survenue dans la valeur du *Louis-Marie,* il n'eût été réglé que proportionnellement au prix de vente de ce navire, après l'exercice des droits acquis sur lui par les tiers ;

» Considérant que la faillite ne lui a pas fait perdre vis-à-vis de Saupin et Cie et de ses ayants-cause la propriété des 17/100es non inscrits, mais que cet événement n'a pu améliorer sa situation et lui donner le droit qui n'avait pas, d'être remboursé sur la base du prix d'acquisition du navire ;

» Que n'ayant aucun principe d'action contre les créanciers de Saupin considérés comme tiers, il ne peut se retourner contre eux qu'en tant qu'ils sont les ayants-cause du failli, subrogés à ce titre dans ses droits et obligations, et qu'il ne peut leur demander que ce qu'il aurait pu demander à Saupin resté *in bonis,* c'est-à-dire la valeur représentative de ses 17/100es dans le prix de vente du navire, payable toutefois en monnaie de dividende;

» Considérant que Saupin étant gérant de la Société Saupin et Cie, était tenu solidairement avec ladite Société de toutes les condamnations qui pouvaient être prononcées contre elle et que le syndic personnel de sa faillite a été à tort mis hors de cause par les premiers juges ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Réformant le jugement dont appel,

» Maintient dans l'instance le syndic la faillite personnelle de Saupin ;

» Ordonne que Lebreton sera admis au passif chirographaire des deux faillites Saupin et Saupin et Cie pour la somme de 8,427 fr. 40 c., avec intérêts de droit dont les deux faillites seront tenues solidairement ;

» Déboute Lebreton de toutes ses fins et conclusions et le condamne aux 2/3 de tous les dépens de première instance et d'appel, l'autre tiers devant être supporté par Cinqualbre, ès-qualité ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 10 décembre 1877. — M. de Kerbertin, 1er président. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour le syndic de la faillite L. Saupin et Cie ; Me Padioleau, pour Lebreton.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie.

POITIERS, 16 février 1874.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — RÉÉLIGIBILITÉ. FONCTIONS. — DURÉE. — INTERVALLE.

La loi du 21 décembre 1871 n'a pas abrogé l'article 623 du Code de Commerce, d'après lequel les présidents et juges sortant d'exercice après deux années, et réélus immédiatement pour deux autres années, ne sont éligibles, cette nouvelle période expirée, qu'après une année d'intervalle (1).

Cet article doit s'appliquer lors même que les deux élections ou l'une d'elles, faites soit en remplacement d'un magistrat avant l'expiration de son mandat, soit pour le renouvellement du

(1) Conf. Toulouse, 12 janvier 1874, ce rec. 1875, 2, 57; — Rouen, 2 mars 1875; ce rec. 1875, 2, 56.

Tribunal tout entier, n'auraient eu lieu que pour moins de deux ans.

Et alors surtout qu'en fait, par suite de diverses circonstances, le juge qui devait rester en charge moins de deux ans est resté en fonctions pendant un temps plus long.

BARON contre AUDOUIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que la question soumise à la Cour est celle de savoir si le sieur Audouin, ayant été élu le 9 janvier 1870 et réélu le 21 avril 1872, juge au Tribunal de Commerce, et ayant exercé lesdites fonctions pendant quatre années consécutives, doit être, aux termes de l'article 623 du Code de Commerce, considéré comme inéligible ;

» Attendu que l'article 623, modifié par la loi du 3 mars 1840, porte que le président et les juges sortant d'exercice, après deux années, pourront être réélus pendant deux autres années, mais que, cette nouvelle période expirée, ils ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle ;

» Attendu que le sieur Audouin objecte, pour échapper à l'application de cette règle, que l'article 3 de la loi du 21 décembre 1871 déclare éligibles d'une manière générale et sans distinctions, les juges en exercice, quelle que soit la durée de leurs mandats antérieurs ;

» Attendu qu'une telle interprétation de l'article précité est contraire à l'esprit de cette disposition, dont le but unique a été de créer une capacité exceptionnelle en faveur des juges qui, lors des élections à faire immédiatement après la promulgation de la loi, devaient se trouver avoir siégé pendant quatre années consécutives et être inéligibles aux termes de l'article 623 ; — qu'en limitant aux premières élections la faveur qu'il accordait, le législateur a entendu donner à une

disposition que commandaient les circonstances un caractère essentiellement transitoire, et laisser revivre, pour les élections postérieures, la distinction entre les juges sortant d'exercice après deux années et les juges ayant siégé pendant quatre années sans intervalle ;

» Attendu que vainement le sieur Audouin soutient que, même sous l'empire de l'article 623, il était éligible le 11 janvier 1874, par ce motif que si, en fait, il est resté en fonctions durant quatre années, chacune des deux élections n'avait cependant été faite que pour moins de deux ans, et n'avait été suivie d'un exercice de deux années qu'à cause des événements et des actes législatifs qui avaient retardé les opérations électorales ;

» Attendu que la combinaison des diverses lois relatives à la matière et les travaux préparatoires qui les ont précédées démontrent que le législateur a voulu interdire trois élections successives, sans avoir égard à cette circonstance que les deux premières élections, ou l'une d'elles, faites soit en remplacement d'un magistrat avant l'expiration de son mandat, soit pour le renouvellement entier du tribunal, n'aurait eu lieu que pour un temps inférieur à deux années ; que l'économie des articles 622 et 623 du Code de Commerce sur le renouvellement périodique des tribunaux consulaires, serait détruit si le magistrat élu dans ces circonstances exceptionnelles n'était pas réputé avoir accompli la durée d'un mandat ordinaire ; — mais attendu, au surplus, qu'en admettant que la loi s'attache à la durée d'un service effectif et non au nombre des élections, il est certain que la nécessité d'une interruption légale, après quatre années, a été considérée comme un principe d'ordre public auquel il n'a été fait exception qu'une seule fois par la loi du 21 décembre 1871, pour rendre éligibles aux élections devant suivre immédiatement la promulgation de cette loi, les juges ayant quatre années d'exercice ;

» En fait, attendu que le sieur Audouin, élu juge le 9 janvier 1870, a été réélu le 21 avril 1872, dans les mêmes fonctions qu'il a conservées jusqu'à l'élection attaquée; que, juge en exercice depuis deux ans, lors de la loi du 21 décembre 1871, il était rééligible et a été réélu en vertu du droit commun; — mais qu'à cette date du 21 avril 1872, ayant bénéficié de la réélection immédiate telle qu'elle est autorisée par l'article 623, il ne pouvait recevoir un troisième mandat qu'après avoir interrompu ses fonctions pendant une année; — que, d'ailleurs, à la date du 11 janvier 1874, il avait exercé les fonctions de juge au même tribunal pendant quatre années, maximum de durée permis par l'article 623; d'où il suit que sa dernière élection ne saurait être validée;

» Par ces motifs, déclare nulle l'élection du sieur Audouin. »

Cour d'appel de Poitiers (1re Chambre), — du 16 février 1874. — MM. Merveilleux-Duvignaux, premier président; Malval, rapporteur; Périvier, premier avocat général.

CHAMBÉRY, 17 janvier 1876.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — 1° RÉÉLIGIBILITÉ. — FONCTIONS. — DURÉE. — INTERVALLE. — PRÉSIDENT. — JUGE.

2° SCRUTINS SIMULTANÉS. — NULLITÉ.

I. *L'article* 623 *du Code de Commerce d'après lequel les présidents et juges consulaires sortant d'exercice après quatre années ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle, est général et s'applique à l'élection du président comme à celle des juges.*

En conséquence, est nulle l'élection qui appelle aux fonctions de

président le commerçant qui a rempli les fonctions de juge pendant les quatre années précédentes; — alors même que la première année de l'exercice de ses fonctions de juge n'a pas été complète (1).

II. *L'élection du président, des juges et des juges suppléants au Tribunal de Commerce, doit avoir lieu par trois scrutins distincts et successifs.*

Par suite, sont nuls les scrutins qui ont eu lieu en faisant voter simultanément dans trois urnes différentes pour le président individuellement, pour deux juges par scrutin de liste, et pour un juge suppléant (2).

CHAMBRE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il résulte des documents présentés par M. le Procureur général, et qu'il est reconnu par M. Chambre, qu'il a été nommé juge effectif au Tribunal de Commerce de Chambéry, le 8 avril 1872, et de nouveau le 30 décembre 1873 ; et qu'ainsi, lors des élections des 20 et 27 décembre 1875, il avait rempli ces fonctions pendant deux périodes successives, embrassant chacune deux années ; — que, si la première année n'a pas été complète, on doit considérer moins le nombre matériel de mois que la correspondance d'une élec-

(1) Sur la question de l'intervalle d'une année nécessaire avant une réélection, après deux périodes consécutives de deux années, V. l'arrêt de Poitiers qui précède et les renvois. Jugé aussi qu'un juge qui exerce ses fonctions après une élection et une réélection ne peut être nommé président qu'après une année d'intervalle (Rouen, 26 mai 1875, ce rec. 1875, 2, 95).

(2) Sur les formalités de l'élection et la sincérité des scrutins, v. Dijon, 13 février 1873, ce rec. 1874, 2, 65; et l'arrêt de Besançon, qui suit.

tion à l'autre, élection dont la date peut être retardée par des ballotages, des démissions, des annulations, mais qui a toujours le même effet que si elle avait eu lieu au mois de décembre ;

» Attendu que l'article 623 du Code de Commerce statue que le président et les juges, nommés successivement pour deux périodes de deux années, ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle ; — que cet article ne distingue pas entre les fonctions de président et celles de juge, et qu'il prononce l'inéligibilité d'une manière absolue pour tous ceux qui ont accompli une seconde période d'exercice biennal de leurs fonctions ; — que si le législateur eût voulu restreindre l'inéligibilité aux fonctions remplies jusque-là, il l'aurait indiqué en ajoutant à son texte le mot *respectivement* ou autre semblable, ou en faisant deux dispositions distinctes, au lieu de confondre et le président et les juges dans la même disposition ; — que le but de la loi a été d'appeler successivement au Tribunal de Commerce plusieurs membres et que ce but ne serait pas atteint si les mêmes personnes pouvaient s'y perpétuer en passant alternativement d'un siége à l'autre ; — que l'élection de M. Chambre, comme président du Tribunal de Commerce est donc nulle à raison de son inéligibilité ;

» Attendu qu'elle l'est encore à raison de l'irrégularité de l'élection ; — que les deux scrutins du 20 et du 27 décembre ont eu lieu en faisant voter les électeurs simultanément dans trois urnes différentes pour le président individuellement, pour deux juges effectifs par scrutin de liste, et pour un juge suppléant ; — que si l'article 621 modifié par la loi du 21 décembre 1871, n'interdit pas d'une manière expresse ce mode de votation simultané, il n'en est pas moins contraire à l'esprit de la loi et au droit des électeurs ; — que la même personne étant éligible aux fonctions de président, de juge et de suppléant, chaque électeur a le droit de porter son vote sur elle successivament pour chacune de ses fonctions, si elle n'a

pas réuni la majorité pour la précédente ; — que l'exercice de ce droit devient impossible dans une votation simultanée, à moins que l'électeur ne porte la même personne sur ses trois bulletins, et ne se prive ainsi éventuellement, si cette personne réunit la majorité dans un premier scrutin, de la possibilité de voter pour un autre dans le scrutin postérieur ; — que les dispositions de la loi de 1871 reproduisant dans leur substance les dispositions du décret du 28 août 1848, la jurisprudence qui avait ainsi interprété ces dernières, doit aussi aujourd'hui être suivie ;

» Par ces motifs :

» Annule l'élection à laquelle il a été procédé les 20 et 27 décembre 1875 pour la présidence du Tribunal de Commerce de Chambéry, en la personne du sieur Chambre. »

Cour d'appel de Chambéry, — du 17 janvier 1876. — MM. Greffié de Bellecombe, président ; Grand, substitut du procureur général.

BESANÇON, 24 janvier 1876.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — JUGES. — SUPPLÉANTS. — SCRUTINS SIMULTANÉS. — URNE UNIQUE. — NULLITÉ.

L'élection des juges et juges suppléants du Tribunal de Commerce doit avoir lieu par scrutins distincts et successifs (1). *En conséquence, est nulle l'élection à laquelle il a été procédé*

(1) Conf. l'arrêt de Chambéry, qui précède.

au moyen d'un scrutin unique ouvert pour la nomination de deux juges et d'un juge suppléant, si tous les bulletins ont été déposés dans une seule urne, sans que le procès-verbal fasse connaître si les suffrages attribués aux candidats déclarés élus leur avaient été donnés pour les fonctions de juges ou pour celles de suppléant (1).

VERNIER, CANET et BOISJEOL.

ARRÊT.

» La Cour,

» Considérant, au fond, que les électeurs commerçants du territoire de Belfort étaient convoqués le 13 décembre 1875, à l'effet de procéder à l'élection de deux juges et d'un juge-suppléant au Tribunal de Commerce de cette ville ; — qu'il résulte du procès-verbal de l'élection et des autres documents de la cause, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'un seul scrutin a été ouvert pour cette triple élection, et que les bulletins de vote ont tous été déposés dans une seule et même urne ; — que le procès-verbal ne fait pas connaître si les suffrages attribués aux candidats déclarés élus leur avaient été donnés pour les fonctions de juge ou pour celles de juge-suppléant, et qu'il est constant que l'on a compris dans le nombre de voix obtenues par M. Canet pour les fonctions de juge, toutes celles qui lui avaient été accordées pour la suppléance seulement ;

» Considérant qu'un semblable mode de procéder est absolument contraire aux dispositions de la loi et à la pensée du législateur ; — qu'en effet, bien que la loi du 21 décembre 1871 n'ait pas reproduit textuellement les dispositions des

(1) Comp. l'arrêt de Chambéry qui précède et un arrêt de Dijon du 13 février 1873; ce rec., 1874, 2, 65.

décrets des 28 août 1848 et 17 octobre 1870, qui portaient que « les juges seraient nommés tous par un seul scrutin de liste, et les juges suppléants seraient également nommés tous par un seul scrutin de liste », et qu'elle se soit bornée à déclarer que « les élections seraient faites au scrutin de liste pour les juges et les suppléants », il n'en est pas moins évident qu'il faut, pour ces deux ordres de fonctions, des scrutins distincts et successifs ; — qu'autrement, la liberté des élections serait compromise ; — que les électeurs, après avoir donné leurs votes à un candidat pour les fonctions du rang le plus élevé, sans avoir réussi à le faire nommer, doivent avoir la possibilité de voter pour lui une seconde fois pour les fonctions de l'ordre immédiatement inférieur ; — que, d'ailleurs, il est impossible, en présence de la confusion des votes et des défauts de mention du procès-verbal, de distinguer avec certitude si les suffrages ont été donnés aux élus pour une fonction plutôt que pour une autre, et de vérifier si les conditions essentielles de l'élection, en ce qui concerne la majorité exigée par la loi, se trouvaient réalisées ;

» Considérant que les élections attaquées sont, dès-lors, entachées d'un vice substantiel, et qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité, mais sans dépens, l'article 621 précité portant que la Cour statuera sommairement et sans frais ;

» Par ces motifs,

» Déclare recevable la demande en nullité formée par M. le Procureur général, et, statuant au fond, annule l'élection. »

Cour d'appel de Besançon (1re Chambre), — du 24 janvier 1876. — MM. d'Orival, président ; Legrix, substitut du procureur général, concl. conf.

BIBLIOGRAPHIE.

L'HYPOTHÈQUE MARITIME, AU POINT DE VUE THÉORIQUE ET PRATIQUE, par ERNEST MALLET, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. — PARIS, 1877, Marchal, Billard et Cie. — 1 vol. in-8°.

Je connais par expérience la difficulté qu'on éprouve à commenter une loi nouvelle, alors que les applications quotidiennes n'en ont pas encore révélé les difficultés. Aussi, le plus souvent, le seul commentaire que l'on se hâte de donner consiste dans la reproduction des rapports, exposés de motifs et discussions qui ont précédé et accompagné le vote de la loi.

M. Mallet a procédé autrement. Son commentaire de la loi sur l'hypothèque maritime est une œuvre personnelle dans laquelle les ciseaux du découpeur n'ont joué aucun rôle ; et cependant il a mené à bonne fin une entreprise d'autant plus difficile, que les matériaux lui faisaient défaut pour construire l'édifice qu'il voulait élever.

Cette loi sur l'hypothèque maritime a été acceptée avec la plus grande défaveur par ceux-là même pour lesquels on pouvait croire qu'elle serait un bienfait. On pensait, en effet, que le crédit maritime ne pouvait pas rester plus longtemps sans organisation légale, et que, sous le rapport de sa législation commerciale comme sous tant d'autres, la France ne devait pas rester en arrière des États-Unis, de l'Angleterre, de la Hollande, de la Prusse et de l'Italie. Dans l'introduction de son ouvrage, M. Mallet n'a pas de peine à démontrer l'urgence qu'il y avait à pourvoir à une nécessité qui s'était révélée depuis bien longtemps, et qui n'avait jusqu'ici été satisfaite qu'au moyen du subterfuge le plus dangereux.

Malgré tout, en effet, la valeur des navires tient une si

large place dans la fortune commerciale, qu'on ne pouvait la laisser stérile au point de vue du crédit. La loi, et surtout l'Administration des douanes, défendaient de donner en gage un navire ou une portion de navire; on le faisait tout de même; seulement, on déguisait le nantissement sous l'apparence d'un contrat de vente. Le prêteur était inscrit comme propriétaire sur l'acte de francisation, puis intervenait une contre-lettre entre lui et le débiteur pour déterminer entre eux la véritable position qu'ils avaient voulu prendre. Maintes fois nous avons reproduit dans ce recueil des décisions judiciaires qui montrent les dangers de cette pratique pour le créancier gagiste (1). Ces dangers s'aggravent même tous les jours. La Cour de Cassation vient de décider que, non-seulement le créancier gagiste inscrit à l'acte de francisation est responsable (sauf la faculté d'abandonner le navire qui est son gage) des engagements contractés par l'armateur ou le capitaine pour le navire et l'expédition, mais qu'il est *solidairement* responsable avec les autres personnes inscrites à l'acte de francisation. De sorte que le créancier gagiste est d'abord exposé à perdre ce qu'il a prêté, et, en outre, si cela ne suffit pas et s'il veut conserver son gage, à payer les dettes de son débiteur et la part de ses co-propriétaires réels et apparents, si ceux-ci sont insolvables (2).

Telle est la pratique à laquelle le commerce avait recours pour procurer du crédit aux entreprises maritimes. A entendre

(1) Nantes, 28 avril 1859 (ce rec., 1859, 1, 344); 2 juillet 1859 (ce rec., 1859, 1, 341); 22 octobre 1859 (ce rec., 1859, 1, 361 et 369); — Rennes, 23 mars 1860 (ce rec., 1860, 1, 125); 12 mai 1863 (ce rec., 1863, 1, 149). — Nantes, 8 février 1865 (ce rec., 1865, 1, 45 et 50); 19 juillet 1865 (ce rec., 1865, 1, 188); 29 novembre 1865 (ce rec., 1865, 1, 321); 10 juillet 1867 (ce rec., 1867, 1, 263). — Le Havre, 12 mai 1874 (ce rec., 1875, 2, 27). — Vannes, 14 juin 1875 (ce rec., 1875, 1, 211).

(2) Cassation, 27 février 1877. V. ci-après, p. 19.

les cris et les plaintes qu'ils ont poussés lorsque la loi sur l'hypothèque maritime a été votée, on serait tenté de croire que les prêteurs se complaisaient dans le danger qu'ils couraient. Ils ne le méconnaissaient pas cependant, car la jurisprudence venait chaque jour leur en rappeler le souvenir; mais si les risques étaient grands, les profits pouvaient être considérables; et si cette pratique a persisté si longtemps, c'est qu'elle entretenait un scandaleux abus que les tribunaux de commerce étaient impuissants à réprimer. Le créancier gagiste, au moyen de commissions de toute nature ou de renouvellement de billets, se faisait payer des intérêts usuraires qui ruinaient l'emprunteur, mais qui enrichissaient le prêteur, surtout lorsqu'il pouvait opérer sur une grande échelle (1).

Sous tous les rapports, donc, l'intervention du législateur en cette matière est justifiée. Mais que devait-il faire ?

M. Mallet passe en revue les différents remèdes qui ont été proposés pour guérir une plaie, qui n'est pas la moins profonde, de notre marine marchande. Il constate qu'aucun d'eux n'a une vertu souveraine; puis, après avoir montré que, parmi tous les systèmes proposés, les uns sont impraticables, les autres en contradiction avec le droit commun ou les dispositions légales qui régissent le gage, notre auteur se prononce pour l'hypothèque, qui, d'ailleurs, existait autrefois dans notre droit maritime, et que l'on avait peut-être eu le tort grave d'en faire disparaître, quand elle pouvait être appelée à y rendre d'utiles services.

Ce n'est pas que M. Mallet se dissimule les objections qui ont été formulées contre le système de l'hypothèque maritime.

(1) V. comme exemples, un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 29 juin 1864 (ce rec., 1864, 1, 193), et un autre jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, du 27 juillet 1860, confirmé, sur appel, par la Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 23 novembre 1860 (ce rec., 1864, 2, 114).

Il les réfute avec une foi robuste dans laquelle je ne puis m'empêcher de voir de généreuses illusions. Je ne crois pas que le nouveau système développe le crédit maritime et mette un terme aux abus. M. Mallet se rassure en citant l'exemple de l'Angleterre, de la Prusse, de la Hollande et des États-Unis, où l'hypothèque maritime donne de bons résultats. Je veux bien qu'il en puisse être de même chez nous; cependant, je ne suis pas si optimiste; je crains fort que, vu la fragilité du gage, les emprunteurs ne soient encore pendant longtemps exposés à subir les exigences ultra-légales des prêteurs.

Il ne faut rien exagérer. Je conviens avec M. Mallet qu'il était indispensable et urgent d'organiser le crédit maritime et de mettre fin à une violation continuelle et flagrante, mais nécessaire de la loi. Je conviens encore avec lui que l'hypothèque était le meilleur des systèmes à adopter dans cette circonstance, et surtout le seul qui fût en même temps juridique et pratique. Mais je ne vais pas plus loin, je ne pense pas qu'avec ce nouvel engin fiduciaire les créanciers seront toujours remboursés et que les emprunteurs trouveront de l'argent à bon marché. La sécurité des premiers pourra être plus grande que par le passé; s'ils ne sont pas remboursés, au moins ils ne seront pas obligés de payer pour les autres; peut-être, alors, seront-ils plus accommodants sur les conditions de leurs avances. Un résultat relativement satisfaisant sera alors obtenu, et il faudra s'en féliciter.

Ceci dit sur les considérations générales dont M. Mallet a fait précéder son œuvre, je ne puis que louer le commentaire qu'il nous a donné de la loi du 10 décembre 1874.

Avec une méthode parfaite, il examine successivement la constitution de l'hypothèque maritime, ses formes de publicité, ses effets, les rapports de l'hypothèque maritime avec le fisc et avec l'administration. Le sujet tout entier est traité avec un grand soin, et, non-seulement on trouve dans l'ouvrage la révélation d'un esprit judicieux et d'une étude approfondie de la science du droit, mais encore une connaissance

suffisamment complète du commerce et des choses maritimes, et telle que nous ne la rencontrons pas toujours chez les jurisconsultes, si éminents d'ailleurs, qui traitent du droit maritime sur les bords de la Seine. J'approuve sans réserve la comparaison de la loi nouvelle avec les législations étrangères. Elle permet de constater que l'œuvre de notre législateur n'est pas inférieure à celle de ses voisins, et nous trouvons là des indications très-précieuses sur une matière généralement trop peu connue.

Privé des ressources de la jurisprudence qui n'a pas encore révélé les difficultés dans l'usage de la loi, M. Mallet a été obligé d'imaginer les hypothèses auxquelles elle pourrait s'appliquer. Malheureusement l'auteur n'est pas assez *réaliste,* et il ne tire pas toujours de ses conceptions toutes les conséquences qu'elles comportent ; peut-être est-ce dans la crainte de voir la thèse qui lui tient au cœur battue en brèche par les faits. Ainsi, pour justifier l'hypothèque sur un navire en construction, et parlant des avantages qu'elle peut procurer, M. Mallet suppose que le constructeur pourra emprunter, pour mener à fin son entreprise ; et, peut-être, « n'attendra-» t-il pas les commandes, comme il le fait aujourd'hui, pour » commencer de nouvelles constructions. » Les constructeurs et les armateurs souriront certainement en lisant ces lignes. On peut être assuré que les constructeurs attendront les commandes pour avancer et même pour emprunter un capital aussi considérable que celui qui est aujourd'hui nécessaire pour la construction d'un navire, et qu'ils ne s'exposeront point, en payant des intérêts à des prêteurs, à vendre leurs navires à perte, ou à ce qu'ils leur restent pour compte faute de trouver des acquéreurs auxquels ils conviendraient.

Ce n'est pas là certainement l'hypothèse dans laquelle s'appliquera l'hypothèque maritime sur le navire en construction. Il faut supposer, ce qui se passe journellement, le cas où le navire est construit sur commande et à forfait. On ne construit plus les navires à l'économie. On peut se demander alors

à qui, en pareil cas, profitera l'hypothèque maritime, et même si elle trouvera sa place dans la pratique. Aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui constante, le contrat par lequel un constructeur s'engage à construire un navire pour un prix déterminé est une vente à livrer. Le constructeur reste propriétaire du navire jusqu'à la livraison (1). Pendant la construction, le constructeur seul peut hypothéquer le navire. Il s'en gardera bien, à moins qu'il ne veuille employer les fonds provenant de l'emprunt à un autre usage, parce que, s'il a besoin d'argent pour payer ses fournisseurs, il aimera mieux stipuler dans le contrat que l'armateur lui fera des avances à mesure de l'avancement des travaux (clause aujourd'hui de style), plutôt que de servir des intérêts à celui qui lui prêterait des fonds sur hypothèque. A moins encore que le constructeur n'aime mieux, tout en recevant les avances de l'armateur, employer les fonds à un autre usage qu'au paiement des fournisseurs. Une jurisprudence qui s'accrédite tous les jours, accorde un privilége aux fournisseurs du navire en construction (2). Si donc ils ne sont pas payés avec les avances de l'armateur ou autrement, ils viendront, dans la faillite du constructeur, exercer leur privilége avant l'armateur, qui ne sera que créancier chirographaire pour les avances qu'il aura faites (3). Ou bien, le navire étant livré

(1) V. Savenay, 8 juillet 1867 (ce rec., 1869, 1, 69); Granville, 25 novembre 1869 (ce rec., 1870, 1, 81); Rennes, 24 janvier 1870 (ce rec., 1870, 1, 59); Cassation, 20 mars 1872 (ce rec., 1872, 1, 41); Saint-Nazaire, 12 juin 1873 (ce rec., 1873, 1, 275); Rennes, 23 juillet 1873 (ce rec., 1873, 1, 280); Rennes, 21 avril 1874 (ce rec., 1874, 1, 145); Nantes, 13 mai et 15 juillet 1876 (ce rec., 1876, 1, 312); Cassation, 17 mai 1876 (ce rec., 1876, 1, 307).

(2 et 3) *Sic :* Granville, 25 novembre 1869 (ce rec., 1870, 1, 81); Saint-Nazaire, 12 juin 1873 (ce rec., 1873, 1, 275); Rennes, 23 juillet 1873 (ce rec., 1873, 1, 280); Rennes, 21 avril 1874 (ce rec., 1874, 1, 145); Cassation, 17 mai 1876 (ce rec., 1876, 1, 307).

Contrà : Nantes, 13 mai et 15 juillet 1876 (ce rec., 1876, 1, 312).

et payé, les fournisseurs s'adresseront à l'armateur lui-même avant qu'il ait pu purger, de telle sorte qu'il sera obligé de payer deux fois. Ainsi, à moins que le constructeur ne travaille pour son compte (chose inouie !) l'hypothèque maritime lui sera inutile. En tout cas, avec le privilége des fournisseurs, elle ne donnerait au prêteur qu'une trompeuse sécurité.

Quant à l'armateur, si ce n'est lorsque le navire sera construit à l'économie (chose encore plus inouie !) il ne pourra pas hypothéquer le navire en construction, car il n'en est pas propriétaire, malgré les à-comptes qu'il a pu verser sur le prix. Il ne devient propriétaire que par la livraison du navire achevé. Je doute que l'armateur puisse devenir propriétaire de la partie du navire non achevé, qui peut correspondre, plus ou moins exactement, aux avances qu'il fait.

Quoique notre auteur n'ait pas prévu l'intervention possible des fournisseurs, les difficultés de la situation ne lui échappent pas. Il s'en faut peu qu'il ne reconnaisse que l'hypothèque sur le navire en construction est inutile, sinon impossible. Il conseille alors la prudence à l'armateur ; il pense qu'il sera en sécurité, s'il prend hypothèque sur le navire pour ses avances ; de même, il invite le tiers-prêteur à faire intervenir dans le contrat d'hypothèque l'armateur et le constructeur qui lui consentiraient un droit réel, opposable à l'un et à l'autre. Ces moyens sont assurément ingénieux, mais il ne réussiraient pas à mettre, soit l'armateur, soit le tiers-prêteur à l'abri des réclamations des fournisseurs qui exerceraient toujours leur privilége avant le créancier hypothécaire. Or, le prix du navire tout entier peut passer à payer les fournisseurs et les ouvriers.

Tout en préconisant, peut-être avec un peu trop de fanatisme, le système général de l'hypothèque maritime, M. Mallet ne reste pas aveugle devant les imperfections de la loi et du décret qui l'organisent. Ainsi, il regrette que l'armateur ne puisse pas hypothéquer, en France, un navire en cours de

voyage. Il fait ressortir avec juste raison combien est illusoire la garantie qui est offerte aux prêteurs dans le cautionnement des receveurs des douanes pour le cas où ceux-ci commettraient, dans l'exercice de leurs fonctions, quelque faute ou irrégularité qui serait préjudiciable aux tiers. Un receveur peut être responsable de plusieurs millions ; et le cautionnement spécial sur lequel les tiers lésés auraient recours ne peut dépasser 11,000 fr. et peut descendre jusqu'à 3,000 fr. — Ceci se passe de commentaires. — Je me joins aussi aux regrets qu'éprouve notre auteur en voyant le législateur négliger l'occasion de trancher les discussions qui s'élèvent en droit civil à propos de dispositions importantes qui se trouvent applicables à l'hypothèque maritime.

Car la loi de 1874, et c'est un mérite assez rare aujourd'hui, ne crée pas, pour la matière qu'elle réglemente, un droit spécial, en contradiction avec le droit commun. Elle applique aux navires les règles que le législateur a tracées pour les immeubles, et ne leur fait subir, sans toucher aux principes, que les modifications indispensables pour accommoder à un meuble d'une mobilité excessive, ainsi qu'à la nature des affaires commerciales, une législation qui a été faite pour les immeubles et qui s'accorde bien avec la sage lenteur des affaires civiles. — M. Mallet a rapproché avec beaucoup de bonheur la législation civile de la législation commerciale, si bien qu'il a commenté la loi sur l'hypothèque maritime, surtout avec les articles correspondants du Code civil et du Code de procédure. C'est la meilleure partie du livre. Je ne lui ferai qu'un reproche ; c'est de n'être pas assez développée. Assurément le légiste ou le praticien qui liront ce commentaire ne se tromperont pas aux rapprochements que fait l'auteur et qui se bornent, le plus souvent, à l'énonciation très-brève d'une disposition législative, quelquefois même à l'indication du numéro d'un article. Mais je crains que le commerçant, même légiste,

ne se rebute devant les recherches qu'il sera obligé de faire dans le Code civil ou le Code de procédure, voire même dans les commentaires, pour se rendre un compte exact de la portée des dispositions de la nouvelle loi. Le livre de M. Mallet s'adresse aux jurisconsultes, j'aurais voulu qu'il pût être d'une utilité pratique et journalière pour le public. A cet effet, quelques explications n'auraient pas nui, surtout lorsque l'auteur se heurte à ces questions controversées qui sont si fréquentes et si graves dans le droit hypothécaire. La matière des hypothèques est une des parties les plus difficiles de notre droit civil; il n'y aurait pas de mal à en rappeler les principes avec quelques détails, quand on l'applique à une hypothèse nouvelle.

Après avoir examiné l'organisation de l'hypothèque maritime, M. Mallet arrive à la conclusion. Mais alors, la plus grande partie des illusions qui avaient assiégé l'auteur au début de son œuvre semble s'être évanouie. Il est bien forcé de reconnaître que si la loi du 10 décembre 1874 a comblé une lacune dans notre droit, les avantages pratiques qu'elle peut offrir au public ne sont pas certains. Le crédit maritime est législativement organisé. C'est quelque chose; mais le crédit maritime existe-t-il ?

M. Mallet convient que l'hypothèque maritime ne fonctionnera bien qu'à la condition de recevoir certains compléments; et, à la fin de son livre, il reprend, avec tous les détails qu'elle comporte, l'idée qu'il avait préconisée au commencement. Il rêve la création d'une grande combinaison financière, qui donnerait aux entreprises maritimes les facilités que le *crédit foncier* procure aux transactions civiles. Ce serait parfait si c'était possible. Malheureusement je crois peu à la réalisation de ce rêve.

Il faut, en attendant, essayer la nouvelle loi, lui donner, sans trop se hâter, les perfectionnements que l'expérience pourra signaler. Le principe est excellent, la mise en œuvre

deviendra bonne par la force des choses ; et il faut remercier ceux qui, comme M. Mallet, nous guident dans l'exercice de ce droit nouveau et nous signalent les améliorations dont il est susceptible.

E. GENEVOIS.

CASSATION, 27 février 1877.

NAVIRE. — FAILLITE DE L'ARMATEUR. — FOURNISSEURS. — COPROPRIÉTAIRES. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

En cas de faillite de l'armateur d'un navire, tous les copropriétaires inscrits à l'acte de francisation sont solidairement responsables des obligations dont est tenu l'armateur vis-à-vis des créanciers du navire qui ont été admis au passif de la faillite de l'armateur (1).

MICHEL ET FILS contre SYNDIC LE HÉGARAT ET AUTRES.

La goëlette la *Marie-Clotilde* a été armée à Paimpol pour la pêche d'Islande en janvier 1873 par le sieur Joseph Le Hé-

(1) V. à la suite de l'arrêt, les observations de M. de Valroger.

L'arrêt de Cassation que nous recueillons et l'opinion de notre savant collaborateur, viennent consacrer d'une façon éclatante la doctrine que nous avons soutenue à savoir que la solidarité se présume en matière commerciale. (V. ce rec., 1869, 2, 1.)

Nous avons essayé de prouver, contrairement à l'opinion de la Cour de Rennes, que dans le cas d'une Société en nom collectif, nulle pour défaut de publicité, les engagements pris sous la raison sociale par les communistes, pouvaient être poursuivis *solidairement* contre chacun d'eux. L'analogie est frappante entre cette hypothèse et celle qui était soumise à la Cour de Cassation, et dans laquelle il s'agissait de copropriétaires d'un navire tenus *solidairement*, parce qu'il y a entre eux au moins Société de fait, des engagements contractés par l'armateur, leur mandataire.

Dans une espèce toute différente, nous avions eu l'occasion de dégager

garat, agissant comme armateur dudit navire. D'après l'acte de francistion, le navire appartenait pour les 5/6mes à MM. Michel et fils de la Rochelle; et, pour l'autre sixième, au sieur Yves Le Hégarat.

L'armateur, Joseph Le Hégarat, étant tombé en faillite sans avoir payé le montant des fournitures, les fournisseurs, après avoir fait vérifier et admettre leurs créances au passif de la faillite, ont actionné devant le Tribunal de Paimpol MM. Michel et fils, propriétaires des 5/6mes du navire, pour se voir condamner à leur payer le montant total des fournitures, sauf recours contre le sieur Yves Le Hégarat, propriétaire de l'autre sixième.

Il a été fait droit à la demande des fournisseurs, par un jugement du Tribunal de Paimpol du 31 octobre 1874, rendu en dernier rossort.

Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement

les mêmes principes d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, qui décidait que le porteur d'une lettre de change non acceptée, avait action contre le tireur et le tiré tombés en faillite, alors que ce dernier avait provision entre ses mains à l'échéance de la traite. (V. ce rec., 1868, 1, 24.) Le Tribunal se fondait sur les articles 542 et suivants du Code de Commerce qui supposent la solidarité entre les coobligés; et nous disions alors que cette doctrine se justifiait parce que la solidarité est de droit en matière commerciale toutes les fois que plusieurs personnes sont engagées à l'occasion d'une affaire commune comme celle qui se réalise par un contrat de change.

Si la Cour de Cassation et le Tribunal de Commerce de Nantes ont admis la présomption de solidarité dans des espèces si différentes, nous sommes en droit de dire qne cette doctrine doit être généralisée, et de prétendre, avec Pothier, que c'est *une maxime* que des négociants qui font une affaire en commun sont engagés solidairement, quoiqu'ils n'aient d'ailleurs aucune Société entre eux, et quoique la solidarité n'ait pas été exprimée.

E. GENEVOIS.

par MM. Michel et fils. Ils ont soutenu : 1° que la vérification des créances faite par le syndic Le Hégarat ne pouvait leur être opposée, la vérification des créances ayant le caractère d'un contrat judiciaire qui n'a d'effet qu'entre les parties et non vis-à-vis des tiers. (Req., 17 février 1873 et 18 mars 1874. Sirey, 73, 1, 64 et 74, 1, 304.)

2° Que la solidarité ne se présumant pas aux termes de l'article 1202 du Code Civil, les propriétaires d'un navire ne peuvent être obligés vis-à-vis des tiers avec lesquels a traité le capitaine que pour leur part et portion et non solidairement.

Le pourvoi de MM. Michel et fils, qui avait été admis par la Chambre des Requêtes, le 24 janvier 1876, a été rejeté par la Chambre civile dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen tiré de la violation des articles 1315 du Code Civil et 109 du Code de Commerce :

» Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les fournitures, dont le paiement est réclamé, ont été faites à Joseph Le Hégarat, agissant comme armateur de la goëlette *Marie-Clotilde*, pour l'expédition de pêche par lui faite en Islande en 1873, ladite goëlette appartenant pour cinq sixièmes à Michel et fils, et pour un sixième à Yves Le Hégarat ;

» Attendu que Joseph Le Hégarat étant tombé en faillite depuis la susdite expédition de pêche et sans avoir payé le montant des fournitures faites pour cette entreprise, les créances des fournisseurs ont été vérifiées et admises au passif de la faillite ; que le jugement constate que ces créances ont été dûment justifiées, et que Michel et fils qui pouvaient les contester, n'ont fait aucune protestation ;

» Que ce règlement leur est ainsi devenu opposable, et que le moyen du pourvoi est donc mal fondé;

» Sur le moyen pris de la prétendue violation des articles 1200 et 1202 du Code civil :

» Attendu qu'il est de principe que, dans les Sociétés de commerce, les associés sont tenus solidairement des dettes sociales, sauf les exceptions prévues par la loi ;

» Attendu qu'il y a nécessairement Société de commerce entre les copropriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation maritime, soit qu'ils l'aient armé eux-mêmes directement, soit qu'ils en aient confié l'armement à un tiers qui les représente; que, par conséquent, dans l'un et dans l'autre cas, ils sont tenus solidairement des engagements pris par eux ou en leur nom pour ce qui concerne le navire et son expédition;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que l'armement de la goëlette *Marie-Clotilde* et son expédition snr les côtes d'Islande ont eu lieu postérieurement à l'acquisition partielle du navire par Michel et ses fils; que cette opération, incontestablement commerciale, faite sous le nom et dans l'intérêt des propriétaires inscrits en l'acte de francisation, implique forcément qu'il existait entre eux, à ce moment, une Société de commerce dont Joseph Le Hégarat était le mandataire ; que, dès-lors, en condamnant solidairement les demandeurs à payer les sommes réclamées par les fournisseurs, le jugement attaqué n'a pas violé l'article 1202 du Code civil;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 27 février 1877. — M. Mercier, président. — M. Baudouin, rapporteur. — M. Bedarrides, premier avocat général. — MM. Chambon et de Valroger, avocats.

OBSERVATIONS.

En ce qui touche les vérifications des créances, on pouvait opposer au pourvoi que l'armateur est le mandataire légal des propriétaires pour arrêter les créances des fournisseurs (art. 192 § 6, du Code de Commerce) ; que le même droit doit appartenir au syndic substitué à l'armateur en faillite. Il est à remarquer que l'arrêt ne relève pas expressément la disposition de l'article 192. Il se borne à dire que les créances ont été dûment justifiées et que MM. Michel et fils, qui pouvaient les contester, n'ont fait aucune protestation. C'est reconnaître implicitement que les propriétaires sont toujours recevables à contester la vérification faite par l'armateur.

Les propriétaires sont-ils tenus solidairement vis-à-vis des créanciers du navire, sauf le droit d'abandon accordé par l'article 216 du Code de Commerce, ou, au contraire, ne sont-ils jamais tenus que pour leur part et portion ? Telle est la seconde question tranchée par l'arrêt.

Le principe de la solidarité paraît avoir été reconnu par diverses décisions de la Jurisprudence (Rennes, 28 janvier 1841. Dalloz, 41, 2, 103. Rennes, 30 août 1867. — Ce rec. 1867, 1, 33) (1). Toutefois, le plus souvent, dans la pratique, les propriétaires n'ont été actionnés que pour leur part et portion. (V. Nantes, 5 juin 1875. — Ce rec. 1875, 1, 281.)

La Chambre civile n'avait point encore été appelée à se prononcer sur cette grave question de la solidarité entre les propriétairés de navires ; et son arrêt n'a été rendu qu'après un long délibéré.

Sans nous dissimuler le trouble que pourrait apporter dans les relations des propriétaires de navire l'application du prin-

(1) V. aussi Caumont *Dictionnaire universel de droit maritime*, vo francisation, no 15, les décisions judiciaires indiquées.

cipe de la solidarité, nous croyons que la thèse consacrée par la Cour de Cassation est parfaitement juridique et conforme aux traditions de droit maritime.

Pour écarter la solidarité, on s'est fondé sur ce qu'en principe, d'après l'article 1202 du Code civil, la solidarité n'est point présumée. Mais, ainsi que l'a très-bien fait remarquer M. Frémery, dans ses *Études sur le Droit commercial* (p. 22 et suiv.), ce principe, introduit chez nous par une interprétation assez fausse du Droit romain, n'a jamais été admis en matière commerciale. Lors de la discussion de l'article 1202 du Code civil, on fit observer qu'il existe dans le commerce une solidarité de fait entre les négociants qui font un achat ou contractent en commun; et il fut formellement convenu que l'article 1202 ne portait aucune atteinte aux usages du commerce. (V. Dalloz, Rép. alph., v° obligations, n° 1358.) L'article 1873 du Code civil réserve expressément pour les sociétés commerciales les lois et usages du commerce.

Dans les sociétés commerciales, le principe de la solidarité a toujours été la règle. L'ordonnance de 1673 déclarait expressément que les associés de commerce étaient solidairement obligés à toutes les dettes de la société. L'article 22 du Code de Commerce, qui déclare solidaires les associés en nom collectif, n'est que l'application d'un principe général qui doit trouver sa place toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé. (V. Troplong, Sociétés, t. 2, n° 822.) Les participants eux-mêmes sont soumis à la solidarité toutes les fois qu'ils agissent collectivement. (Req. 20 août 1875. — Sirey, 76, 1, 123.)

Cela posé, quel est le lien qui unit entre eux les propriétaires d'un navire ? Et d'abord, sont-ils de simples communistes ou des associés ? — Pothier, dans son *Traité du contrat de société,* distingue la société de la communauté en ce que la société est toujours le résultat d'un contrat, tandis que la communauté peut se former sans convention. L'article 1832

du Code civil indique un autre trait caractéristique de la société. C'est une convention par laquelle on met une chose en commun *en vue d'en partager les bénéfices*. Cette définition de la société ne s'applique-t-elle pas complètement aux propriétaires d'un navire qui l'arment en commun pour en tirer profit ? Aussi, voyons-nous constamment le nom d'*associés* donné aux propriétaires d'un navire, dans Valin, dans Pothier, dans Emérigon et même dans le décret du 27 vendémiaire an II sur la francisation. Les propriétaires délibèrent comme les associés sur l'administration de la chose commune. C'est la majorité qui fait règle (art. 220 du Code de Commerce), quoiqu'elle se détermine d'une manière particulière, comme le fait remarquer Pardessus (6e édition, t. 2, no 620). Cette société a des gérants et des représentants, le plus souvent un armateur chargé de diriger l'opération commerciale, et toujours au moins un capitaine, traitant au nom des propriétaires pour les besoins du navire et les obligeant collectivement. (Art. 216 du Code de Commerce.)

Les propriétaires de navire peuvent donc être considérés comme de véritables associés. Quel est le caractère de cette société ? — Elle est évidemment commerciale, puisque l'article 633 du Code de Commerce a expressément rangé parmi les actes de commerce *toutes expéditions maritimes*.

Si le lien qui unit entre eux les propriétaires de navires est une société commerciale, la conséquence c'est qu'ils doivent être tenus solidairement, à moins d'une disposition formelle contraire. Ne dût-on les considérer que comme de simples participants, on a vu que les participants sont tenus solidairement lorsqu'ils ont contracté collectivement. Or, quand l'armateur ou le capitaine contracte pour les besoins du navire comme mandataire des propriétaires, ceux-ci ne sont-ils pas réputés, d'après les principes mêmes du mandat, contracter collectivement par son entremise ? Il faut donc conclure que dans ce cas il y a solidarité. Telle est, en effet, on peut le

dire, la tradition qui a été constamment suivie par le droit maritime.

Le droit romain avait posé le principe : « *Si plures navem » exerceant, cum quolibet eorum in solidum agi potest.* » (*Dig. de exercitoriâ actione, l.* 1, § 25) et le fragment qui suit en donne la raison : « *Ne in plures adversarios destringatur, qui » cum uno contraxerit.* »

Le même principe se trouve reproduit par les auteurs de notre ancien droit qui jouissent de la plus légitime autorité. Valin, sur l'ordonnance, s'exprime ainsi : « Si le navire appar- » tient à plusieurs, tous sont tenus solidairement des faits du » maître. » Et il se réfère à Loccenius, Vinnius, Kuricke (Ordonnance, liv. 2, tit. 8, art. 2.) — Pothier s'exprime dans le même sens (Chartes-parties, p. 1, sect. 3, art. 1, nº 50) : « Lorsque le maître du navire a été préposé par plusieurs, » chacun de ceux qui l'ont préposé est tenu solidairement de » l'action exercitoire. Cette obligation solidaire a encore un » autre fondement parmi nous : savoir l'ordonnance de 1673 » qui déclare les associés de commerce obligés solidairement » à toutes les dettes de la société. »

M. Frémery, dans ses *Etudes de droit commercial* (p. 196, note 3), fait remarquer que, d'après plusieurs jurisconsultes du XVIe siècle, en Hollande, la coutume aurait repoussé le principe de la solidarité entre les copropriétaires comme nuisible au commerce ; mais, dit-il, c'était alors une conséquence naturelle de la coutume qu'on ne considérait point les copropriétaires du navire comme solidairement obligés. On a donc le droit de dire, sauf la divergence qui a existé sur ce point en Hollande, que ce principe de la solidarité était une règle constante de l'ancien droit maritime.

Ce principe a-t-il été modifié par l'article 216 ?

Les premiers termes de l'article semblent trancher la question, puisqu'on déclare *tout* propriétaire tenu des engagements du capitaine. Mais la solidarité a d'ailleurs été reconnue for-

mellement en 1841, lorsqu'on a modifié l'article 216. On sait à quelle occasion a eu lieu cette modification. La Cour de Cassation, se fondant sur le texte de l'article 216, n'avait admis le droit d'abandon que pour dégager le propriétaire des faits du capitaine, et non des engagements par lui contractés. La loi de 1841 a consacré le droit d'abandon *dans tous les cas*. Pour justifier cette disposition, le rapporteur de la Commission à la Chambre des Pairs s'appuyait précisément sur la *solidarité compromettante* qui existe entre les propriétaires de navires. Le droit d'abandon a été le remède apporté à cette solidarité : chaque propriétaire peut s'y soustraire en abandonnant sa part de propriété; mais tant qu'il ne le fait pas, il ne peut se soustraire à la solidarité.

Faisons remarquer, en terminant, que la solidarité des propriétaires de navires se révèle dans la manière même dont s'engage vis-à-vis d'eux la procédure. Quand les créanciers d'un navire veulent faire valoir leurs droits en justice, à qui s'adressent-ils ? — Est-ce aux divers propriétaires du navire ? — Non ; c'est contre le capitaine qu'ils agissent. Quoique, en principe, nul en France ne plaide par procureur, le capitaine, d'après une coutume constamment suivie, représente en justice tous les propriétaires. On n'a pas voulu diviser l'action des créanciers du navire ; les mêmes raisons ne veulent-elles pas que l'obligation des propriétaires ne soit pas non plus divisée ? C'est toujours le même principe : *Ne in plures adversarios destringatur qui cum uno contraxerit.*

M. Caumont, dans son *Dictionnaire de droit maritime*, v° *Francisation*, n° 7, § 15, pose le principe de la solidarité comme résultant de la jurisprudence. M. Cresp, dans son *Cours de droit maritime*, publié en 1876 par M. Laurin, est, de tous les auteurs, celui qui a le plus longuement traité la question, et il conclut à la solidarité. M. Alauzet la repousse, mais parce qu'il ne reconnaît pas d'association. M. Bedarrides la repousse également, mais en argumentant mal à propos du second

alinéa de l'article 216, qui n'a pour but que de limiter le droit d'abandon de la part du capitaine.

L'arrêt de la Chambre civile rapporté ci-dessus consacre formellement le principe de la solidarité. Il est à remarquer, toutefois, que l'arrêt qui déclare MM. Michel et fils solidairement tenus envers les fournisseurs de l'armement, prend soin de constater qu'au moment où a eu lieu l'armement, MM. Michel et fils avaient déjà acquis leur part de propriété dans le navire. On doit en conclure que, dans la pensée de la Cour, si MM. Michel et fils n'avaient point été à ce moment inscrits sur l'acte de francisation, il n'aurait pu être question entre eux de solidarité. La solidarité, en effet, suppose toujours une obligation personnelle, et cette obligation personnelle ne peut elle-même être contractée que par ceux qui, étant propriétaires au moment du contrat, sont réputés avoir agi collectivement par l'entremise de l'armateur ou du capitaine.

L. DE VALROGER,
Avocat à la Cour de Cassation.

SENTENCE ARBITRALE, 5 novembre 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE. — TEMPS LIMITÉ. — SINISTRE AVANT L'EXPIRATION DU TERME. — LIEU DE DESTINATION. — RÉPARATIONS A EFFECTUER. — SURPRIMES.

En cas d'assurance à temps limité, si, sous l'empire de la police, le navire fait dans le port de destination, des avaries dont sont tenus les assureurs et qui nécessitent des réparations motivant une prolongation du séjour dans le port, les risques continuent jusqu'à la fin des réparations, mais les assureurs ne peuvent exiger une augmentation proportionnelle

de prime, en raison du temps couvert depuis l'expiration de la police jusqu'à la fin des réparations.

ASSUREURS DU *Nouveau-Mexique* contre CAZALIS.

FAITS.

Suivant police et avenant des 3 août et 13 novembre 1875, M. L. Cazalis, négociant à Bordeaux, a fait assurer le navire *Nouveau-Mexique* pour six mois de navigation ; les risques à partir du 24 août 1875.

Sous l'empire de cette police, le navire se trouvait à Port-Louis (Maurice) depuis le 13 février, lorsque, dans la nuit du 18 au 19 du même mois, une tempête d'une grande violence occasionna au navire des avaries importantes, ainsi que cela résulte du rapport de mer déposé au consulat de France à Port-Louis.

Le capitaine présenta requête au consul de France et demanda la nomination d'experts chargés d'apprécier la cause, la nature et l'importance des avaries. Le consul fit droit à cette requête, et il fut procédé dans ce port aux réparations du navire le *Nouveau-Mexique* qui durèrent jusqu'au 16 mai. Le compte des avaries a été dressé et accepté par les assureurs. Mais au moment du paiement, les assureurs sur corps se sont crus fondés à réclamer une augmentation proportionnelle de prime depuis le temps écoulé entre le 24 février 1876, date de l'expiration naturelle des six mois, et le 16 mai suivant, date à laquelle le navire était remis à l'état de navigabilité.

M. L. Cazalis s'est cru fondé à prétendre que son navire était, le 24 février 1876, dans son port de destination; que là le prix de l'assurance devait se trouver acquis à l'assureur, et que les avaries survenues pendant la durée de la police devaient être réparées par l'assureur sans autre prime con-

venue ; en conséquence, il offrait de payer la prime pendant les six mois portés dans la police, mais refusait de payer la prime pendant les six mois supplémentaires, ainsi que le réclamaient les assureurs.

SENTENCE ARBITRALE.

« Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites,

» Attendu que la police sur corps, du 3 août 1875, renferme la clause suivante :

« Si, à l'expiration du temps assuré, le navire est en cours
» de voyage ou en relâche, les risques seront prolongés jus-
» qu'à ce qu'il soit ancré ou amarré au port ou lieu de sa
» destination, moyennant une surprime calculée par quinzaine
» et payable comptant, les risques courront même de plein
» droit jusqu'à l'expiration de la quinzaine commencée, à
» moins que le navire n'ait été expédié pour un autre
» voyage ; »

» Attendu que l'insertion de cette clause a eu pour but de suppléer au silence de la police et de régler d'une manière limitative les cas de prolongation des risques pouvant donner lieu à une surprime ;

» Que, hors les cas d'un navire en cours de voyage ou en relâche, ou dans un lieu d'escale, les parties n'ont prévu ni voulu prévoir aucune prolongation nouvelle ;

» Que cela est si vrai, que les expressions « en cours de voyage » pouvant donner lieu à de fausses interprétations ou à quelque équivoque, la police a soin d'ajouter : « Ne sera
» pas réputé en cours de voyage, quant à cette prolongation
» éventuelle des risques, le navire qui se trouvera dans un
» lieu de reste en cours de déchargement ou de chargement.
» Les risques y prendront fin de plein droit à l'expiration du

» temps assuré, par dérogation, en tant que besoin, à l'ar-
» ticle 16 de l'imprimé ; »

» Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel et aussi précis, aucun doute ne peut s'élever sur la volonté et l'intention des parties de restreindre les cas de prolongation des primes à ceux qu'elles ont énumérés ;

» Qu'au surplus, les conventions prennent fin, en général, par la survenance du terme fixé par les parties, à moins d'une prorogation nouvelle formellement exprimée ;

» Attendu qu'il y a lieu de faire une distinction entre les obligations que le contrat d'assurance impose à l'assuré et à l'assureur ;

» Que l'assuré a accompli son obligation dès qu'il a payé la prime pendant la durée des risques fixés dans la police ; tandis que les charges des assureurs ne cessent que lorsque les avaries survenues par fortune de mer ont été réparées ;

» Qu'ils sont tenus, en effet, de remettre le navire en parfait état de navigabilité et d'effacer toutes les suites de la fortune de mer ;

» Que s'il y a lieu, dès-lors, de procéder à des réparations ou de les continuer, après le terme prévu par le contrat, cette obligation est une conséquence directe et immédiate de l'obligation primitive acceptée par les assureurs, en souscrivant la police ;

» Attendu que les arbitres doivent respecter la volonté des parties aussi clairement exprimée, et qu'ils ne sauraient étendre une clause aussi restrictive dans ses termes et dans son but, ni lui attribuer la portée et l'étendue que les assureurs voudraient lui donner ; qu'à ce premier point de vue les conclusions des assureurs ne sauraient être accueillies ;

» Attendu enfin que les arbitres, liés par les termes du compromis, limités dans leur mission, ne pourraient, sans violer la loi, rechercher si les fortunes de mer qui auraient pu survenir auraient été à la charge des assureurs ;

» Qu'ils doivent se borner à décider si le fait des réparations à effectuer ou à continuer, après les délais du contrat, peut suffire à proroger la police d'assurance ;

» Que la question ainsi réduite à sa véritable expression ne saurait être un instant douteuse, et qu'il y a lieu de déclarer les assureurs mal fondés dans leurs conclusions ;

» Par ces motifs :

» Les arbitres soussignés, jugent et décident que les assureurs sur corps du navire *Nouveau-Mexique* sont mal fondés dans leur demande. »

Sentence arbitrale, — du 5 novembre 1876. — Arbitres : MM. Paul Girard et Labroque-Bordenave, avocats à Bordeaux.

CASSATION, 15 novembre 1875.

COMPTE-COURANT. — 1° TRAITES. — LIVRES STERLING. — CHANGE. — 2° TRAITES A VUE. — INTÉRÊTS. — JOUR *à quo*.

BANQUIER. — 1° COMMISSIONS. — SOMMES REPORTÉES D'UN COMPTE ANCIEN A UN COMPTE NOUVEAU. — VALEURS EN COUVERTURE. — 2° COMPTE COURANT. — EFFETS DE COMMERCE A RECOUVRER. — INTÉRÊTS. — ESCOMPTE. — DÉDUCTION.

COMPTE. — ACCUSÉ DE RÉCEPTION. — ACCEPTATION. — RÉSERVES. — CRITIQUES. — LOI D'ORDRE PUBLIC.

I. *Le banquier auquel un commerçant remet en compte courant des effets de commerce, doit créditer le remettant du produit total de ces effets, sauf à le débiter des frais de recouvrement et des commissions qui peuvent lui être dues.*

En conséquence, le banquier qui a reçu des traites en livres sterling sur Londres, doit créditer le remettant du bénéfice produit par le change des livres sterling en valeurs françaises, sans pouvoir substituer au prix exact du change une moyenne établie arbitrairement pour la masse des opérations.

Les traites à vue remises en compte courant à un banquier par un négociant, produisent au profit de celui-ci des intérêts à partir du jour de leur encaissement. C'est là une des règles du contrat de compte courant, contre laquelle ne saurait prévaloir l'usage d'allouer au banquier, pour les effets de cette nature, un nombre fixe de jours improductifs d'intérêts.

II. *Les commissions de banque n'étant que la rémunération d'un service rendu, il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement quand et dans quelle mesure elles sont dues.*

— Spécialement, en l'absence de toute convention, il appartient aux Tribunaux de décider s'il est dû à un banquier une commission sur des sommes simplement reportées d'un compte à un autre, ou sur des valeurs remises en couverture et non négociées (1).

Si le banquier qui reçoit en compte courant des effets de commerce à recouvrer ne doit l'intérêt de ces effets que du jour de leur encaissement, il ne peut pas tout à la fois déduire du capital dont il crédite le remettant, le montant des intérêts depuis le jour de la remise jusqu'au jour du paiement, et débiter, en outre, celui-ci des intérêts de la somme ainsi déduite à titre d'escompte.

III. *L'accusé de réception d'un compte ne vaut pas acceptation de ce compte, quand il est constant, et notamment quand il résulte de la correspondance des parties que celui à qui le compte a été remis a toujours entendu se réserver l'examen du compte remis* (2).

En tout cas, même en cas d'acceptation tacite par le débiteur, celui-ci peut en demander le redressement, s'il résulte de ce compte que des prescriptions d'ordre public ont été méconnues, spécialement celles qui résultent des lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850, qui prohibent les intérêts usuraires.

(1) On peut citer en sens contraire : Nancy, 8 juillet 1858 (ce rec., 1859, 2, 47); Aix, 29 mai 1866 (ce rec., 1866, 2, 97); Rennes, 27 mai 1872 (ce rec., 1872, 1, 312). Mais ces arrêts, pas plus que la décision recueillie, ne posent des principes absolus. Les juges du fait sont souverains appréciateurs du point de savoir si la commission est due et quelle doit en être son importance. (V. la note qui accompagne l'arrêt de Rennes du 27 mai 1872, cité plus haut.)

(2) A défaut de circonstances spéciales qui peuvent y apporter une dérogation, il est d'usage invariable que la réception d'un compte sans protestation vaut acceptation de ce compte. — Nantes, 16 octobre 1875 (ce rec., 1876, 1, 53).

PORTET-LAVIGERIE ET C[ie] contre DESPORTES.

Du 5 février 1874, arrêt de la Cour d'Angers, qui statue en ces termes :

ARRÊT.

« Attendu que, sur l'appel de Desportes contre le jugement du Tribunal de Commerce du Mans, qui le condamne à payer 85,679 fr. 62 c. à Portet-Lavigerie, une question de principe est d'abord soumise à la Cour, celle de savoir si Desportes est en droit de demander un compte à Portet-Lavigerie ;

» Sur le premier point :

» Attendu que Portet-Lavigerie oppose aux réclamations de Desportes une fin de non-recevoir partielle pour les opérations antérieures au 1er avril 1869, et une fin de non-recevoir générale pour toutes les opérations commencées en février 1868 et terminées en 1873 ;

» Attendu que la fin de non-recevoir partielle se fonde sur l'acceptation sans réserve par Desportes des comptes antérieurs à 1869 ; — mais attendu que les accusés de réception par Desportes du dernier compte trimestriel de 1868 et du premier compte trimestriel de 1869, ne constituent pas une acceptation définitive de ces deux comptes ; que ces accusés de réception du 1er mars et du 13 mai 1869 doivent être complétés et interprétés par la correspondance ultérieure des parties ; que les lettres des 17 décembre 1872, 8 février et 13 avril 1873, démontrent que Desportes s'est toujours réservé formellement l'examen de tous les comptes ; que Portet-Lavigerie, dans sa lettre du 25 janvier 1873, admettait pour Desportes le droit de vérification ; que, dans la lettre du 28 janvier, il parlait de la vérification de tous les comptes, et que, le 13 avril, il admettait le redressement général demandé par Desportes ;

que la fin de non-recevoir partielle ne peut donc être accueillie ;

» Sur la fin de non-recevoir générale, fondée sur la convention des parties :

» Attendu qu'une pareille convention peut être expresse ou tacite ;

» Attendu qu'aucun écrit n'est produit duquel on puisse induire l'existence d'une convention expresse ;

» Attendu que la convention tacite pourrait résulter de l'acceptation des comptes par Desportes, mais qu'ainsi que cela vient d'être démontré, cette acceptation n'existe pas ;

» Attendu, en supposant même la réalité d'une convention, que les critiques articulées par Desportes contre les procédés de banque de Portet-Lavigerie, soulèvent des questions d'ordre public concernant les prescriptions des lois du 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850 ; que, à ce point de vue, Desportes serait toujours en droit de soumettre ses griefs à la justice et d'en demander compte ; que Portet-Lavigerie prétend que les lois de 1807 et de 1850 sont applicables seulement aux prêts proprement dits, et ne le sont pas aux comptes courants, pour lesquels il n'y a d'autres règles que celles des conventions ; mais qu'il est de principe que ces lois sont applicables à toutes les opérations susceptibles de déguiser des prêts usuraires ;

» Attendu, d'ailleurs, que Desportes signale des erreurs matérielles qui, en tout cas, devraient être réparées ;

» Attendu que les premiers juges ont déclaré, en principe, que le droit de révision des comptes entre commerçants est nécessairement épuisé après l'année qui suit leur réception, l'acceptation tacite étant acquise par un an de silence prolongé ; mais que cette doctrine n'est conforme ni au droit ni à l'équité ;

» Attendu que le droit d'obtenir un compte étant reconnu à

Desportes, la Cour est appelée à fixer les bases de ce compte, ce qui conduit à examiner :

» 1° Les conditions de recouvrement des traites en livres sterling, tirées par Desportes, du Mans, sur Londres ;

» Attendu que Desportes doit être crédité du montant exact du produit en valeurs françaises des lettres de change en livres sterling, d'après le cours moyen de la cote de Paris ou de Londres, et que si, comme l'affirme Desportes, les banquiers ne lui ont pas tenu compte du bénéfice résultant du change des livres sterling en valeurs françaises, la rectification suivant le cours de Londres, où les opérations ont été faites, n'est pas sérieusement contestable ; que Portet-Lavigerie prétend, à tort, établir une moyenne pour la masse des opérations, et qu'il est juste de substituer à ce calcul arbitraire un calcul exact ;

» Attendu que le banquier a droit sans doute au remboursement de ses frais de recouvrement, ainsi qu'à un salaire légitime du service rendu ; mais que Desportes soutient que ce salaire a été arbitrairement et illégalement établi, et qu'il y a lieu de fixer ce salaire à 1/4 % ;

» 2° Calcul des jours d'intérêts uniformément portés à dix jours :

» Attendu que la prétention de Desportes de faire calculer les intérêts sur les délais effectivement écoulés entre la remise de l'effet et son encaissement, est fondée ; que les usages contraires de la Banque de France ne sont pas applicables aux banques ordinaires, et que les usages des banquiers du Mans ou d'Angers, s'ils existent, ne pourraient être invoqués pour autoriser un procédé évidemment injuste ; qu'il y a donc lieu de calculer les intérêts sur les délais réels, et que si les éléments manquaient pour ce calcul, il y aurait lieu d'établir une moyenne équitable ;

» 3° Commissions sur les reports trimestriels et sur les valeurs souscrites en couverture :

» Attendu que la commission perçue sur les sommes simplement reportées d'un compte ancien au compte nouveau, constitue un abus véritable ; que la commission est due seulement sur les sommes versées et non sur les sommes reportées ;

» Et attendu qu'il en est ainsi des commissions perçues sur les valeurs souscrites en couverture et non négociées ;

» 4° Droit de change sur les effets à recouvrer en France :

» Attendu que Desportes demande que la commission soit établie d'après les tarifs de la maison Portet-Lavigerie ;

» Attendu que les premiers juges ont repoussé cette demande par ces motifs que les tarifs Portet-Lavigerie n'ont pas été remis directement par cette maison à Desportes, qui se les est procurés à leur insu, et que ces tarifs ne sauraient dès-lors établir un lien légal entre les parties ; — mais attendu qu'il importe peu de savoir comment Desportes s'est procuré ces tarifs, dont, comme tous les clients de la maison Portet-Lavigerie, il a le droit de réclamer l'application, et que si, comme le prétend Portet-Lavigerie, ces tarifs ne concernent pas la clientèle à laquelle appartient Desportes, il y aura lieu de régler les commissions d'après les usages commerciaux ;

» 5° Calcul des intérêts sur l'année de 360 jours :

» Attendu que Portet-Lavigerie soutient que les intérêts ont été calculés sur l'année de 365 jours ; que les parties sont d'accord, en principe, sur l'allégation de ce dernier calcul, et qu'il reste seulement à vérifier les comptes et à les régler, s'il y a lieu, sur l'année de 365 jours ;

» 6° L'établissement au crédit de Desportes du net des bordereaux seulement, ce qui fait produire des intérêts à l'escompte :

» Attendu que la réclamation de Desportes, si elle est exacte en fait, doit amener une rectification ;

» 7° Calcul des intérêts :

» Attendu que Desportes prétend que les intérêts ont été calculés arbitrairement, tantôt d'après la cote de Londres,

tantôt d'après la cote de Paris, et que Portet-Lavigerie reconnaît que l'une ou l'autre de ces cotes doit être uniformément adoptée ; qu'il y a donc à régler ces intérêts d'après la cote de Londres, où les opérations ont été faites ;

» 8° Erreur matérielle pour deux sommes, l'une de 700 fr. 85 c., l'autre de 551 fr. 20 c. :

» Attendu que ces erreurs sont reconnues par Portet-Lavigerie ;

» 9° Autres erreurs matérielles indiquées dans les conclusions de Desportes, qui pourraient être reconnues :

» Attendu que le redressement de ces erreurs est de droit et ne saurait être contesté ;

» Sur la demande en provision des 80,000 fr. par Portet-Lavigerie :

» Attendu que l'incertitude existant sur la balance définitive des comptes n'autorise pas cette demande ;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement du Tribunal de Commerce du Mans du 29 juillet 1873, etc. »

Pourvoi des sieurs Portet-Lavigerie et Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1134 du Code civil, de l'art. 541 du Code de procédure civile, et des lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850 :

» Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'aucune convention, soit expresse, soit tacite, n'est intervenue entre les parties sur les bases de leur compte courant ; — que Desportes s'est réservé l'examen des comptes trimestriels qui lui étaient adressés, et que Portet-Lavigerie et Cie ont, par leur correspondance, admis son droit au redressement général

desdits comptes ; — que ces constatations justifient le rejet de la double fin de non-recevoir opposée par les demandeurs à la révision des comptes par eux présentés ; — qu'il devient, dès-lors, superflu de rechercher si, comme le décide surabondamment l'arrêt, dans le cas même, qui ne s'est pas réalisé, où Desportes aurait approuvé les comptes à lui envoyés, la révision demandée aurait encore pu être admise, parce que les conventions des parties auraient eu pour résultat de maintenir des perceptions usuraires ; — qu'il y a seulement lieu d'examiner si les bases sur lesquelles l'arrêt ordonne d'établir le nouveau compte sont conformes aux règles qui régissent le contrat de compte courant, à défaut de toutes stipulations particulières des parties ;

» En ce qui touche le premier chef de l'arrêt :

» Attendu que des conclusions des demandeurs et des motifs de l'arrêt dénoncé, il ressort que les traites en livres sterling, tirées sur l'Angleterre par Desportes, étaient remises par lui à Portet-Lavigerie et Cie en compte courant ; — que ceux-ci devaient, en conséquence, le créditer de toutes les sommes qu'ils avaient encaissées, sauf à le débiter des frais de recouvrement et du salaire légitime auquel ils avaient droit pour leurs peines et soins ; — d'où il suit qu'en décidant que les demandeurs étaient obligés de tenir compte au défendeur du bénéfice provenant du change des livres sterling en valeurs françaises, selon le cours de Londres, en fixant à 1/4 %, indépendamment de leurs déboursés, la rémunération qui leur était due, et en repoussant la prétention par eux élevée de substituer au prix exact du change une moyenne établie arbitrairement par eux pour la masse des opérations, la Cour d'Angers n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

» En ce qui touche le deuxième chef de l'arrêt :

» Attendu que la prétention de Desportes de faire produire à son profit des intérêts, à compter du jour de leur encaisse-

ment, aux traites à vue par lui remises à Portet-Lavigerie et Cie, était conforme aux règles du droit : — que si ces derniers allèguent que l'usage s'est introduit, pour simplifier des calculs souvent difficiles, d'allouer au banquier un nombre fixe de jours improductifs d'intérêts pour les effets de cette nature, cet usage, dont l'existence n'est pas d'ailleurs formellement reconnue par la Cour d'Angers, ne pouvait pas mettre obstacle à ce qu'il fût fait dans la cause une stricte application de la loi; — qu'en ordonnant de calculer les intérêts réels écoulés entre la remise des traites et leur encaissement, sauf à établir une moyenne équitable si les éléments de ce calcul manquaient, l'arrêt attaqué, qui s'est d'ailleurs conformé aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810, n'a en aucune façon violé les art. 1134, 1135 et 1160 du Code civil ;

» En ce qui touche le troisième chef de l'arrêt :

» Attendu que le droit de commission n'est pas l'accessoire obligé de toutes avances faites par un banquier en compte courant ; — qu'il n'est dû qu'à titre de rémunération d'un service rendu, et qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement si un service a été rendu, en quoi a consisté ce service et quelle est la rémunération qu'il mérite ;

» Attendu que la Cour d'Angers n'a pas jugé, en droit, que, dans aucun cas, une commission ne pourrait être accordée sur des sommes reportées d'un compte ancien à un compte nouveau ; — qu'elle s'est bornée à constater, en fait, l'absence dans la cause de tout service de nature à motiver l'allocation d'une rémunération spéciale au profit des demandeurs, en déclarant que les commissions réclamées par eux sur des sommes simplement reportées d'un compte à un autre, constituaient un abus véritable ;

» Attendu que si les demandeurs allèguent que, dans quelques-uns au moins de leurs comptes, la commission, jointe à l'intérêt perçu, ne dépassait pas le taux légal de 6 %, cette articulation n'a pas été présentée dans leurs conclusions

en appel, et que, par conséquent, la Cour n'a été mise en demeure de s'expliquer ni sur l'existence ni sur les conséquences juridiques du fait allégué ; — que, dans cet état de la procédure et en l'absence de toute convention des parties autorisant la perception de la commission réclamée, il suffisait pour motiver le rejet des prétentions des demandeurs, que la Cour jugeât que ces prétentions n'étaient justifiées par aucun service rendu au défendeur ;

» Attendu que les motifs qui précèdent s'appliquent également au rejet de la commission sur les valeurs souscrites en couverture et non négociées ; — que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il n'y avait lieu d'accorder aucune commission, soit sur ces valeurs, soit sur le reliquat des comptes, simplement reporté d'un compte ancien à un compte nouveau, n'a donc violé aucune loi ;

» En ce qui touche le quatrième chef de l'arrêt :

» Attendu que la prétendue violation de l'art. 1134 du Code civil, invoquée par le pourvoi, résulterait uniquement de ce que l'arrêt aurait méconnu l'approbation donnée par le défendeur aux droits de change perçus par les demandeurs sur les effets à recouvrer en France ; — mais qu'il a été expressément déclaré par l'arrêt qu'on ne pouvait induire du silence de Desportes aucune approbation de sa part aux comptes qui lui avaient été périodiquement adressés, et qu'il était recevable à en critiquer les bases ; — que le moyen proposé n'est donc pas fondé ;

» En ce qui touche le sixième chef de l'arrêt :

» Attendu que le banquier qui reçoit des effets de commerce à recouvrer ne doit l'intérêt de ces effets que du jour de leur encaissement ; — mais qu'il ne peut tout à la fois déduire du capital, dont il crédite le remettant par compte courant, le montant des intérêts depuis le jour de la remise jusqu'au jour du paiement, et débiter, en outre, celui-ci des intérêts de la somme ainsi déduite à titre d'escompte ; — que

Desportes soutenait que tel était le procédé adopté par les demandeurs, et que l'arrêt se borne à déclarer que, si sa prétention est exacte en fait, il y a lieu à rectification ; — qu'en ordonnant, en conséquence, que le compte d'entre parties sera établi de manière que les escomptes prélevés sur les bordereaux ne produisent pas d'intérêts, la Cour d'Angers n'a violé aucune des lois visées au pourvoi, et a fait une juste application des principes de la matière ;

» Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 535 du Code de procédure civile et de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 :

» Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier souverainement s'il était, dès à présent, certain que Portet-Lavigerie et Cie fussent créanciers d'une somme quelconque de Desportes, et de déterminer l'importance de cette somme ; — qu'en déclarant que l'incertitude de la balance des comptes d'entre les parties n'autorisait pas l'allocation aux demandeurs de la provision par eux réclamée, elle n'a donc pu violer aucune loi, et qu'elle a donné un motif suffisant de sa décision ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 15 novembre 1875. — MM. Devienne, 1er président ; Goupil, rapporteur ; Charrins, avocat général, concl. conf. — Mes Chambareaud et Bosviel, avocats.

PARIS, 13 février 1877.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — 1° JUGE EN EXERCICE ÉLU PRÉSIDENT COMME ANCIEN JUGE. — 2° JUGE EN FONCTIONS DEPUIS QUATRE ANNÉES. — ÉLECTION A LA PRÉSIDENCE. — NULLITÉ.

I. — *Le juge arrivé à la limite de son exercice, mais encore en fonctions au moment de l'élection nouvelle, ne peut être con-*

sidéré comme ancien juge, et, comme tel, n'est pas éligible aux fonctions de président. (Article 620 du Code de Commerce).

II. — *Est nulle l'élection qui appelle aux fonctions de président le commerçant qui a rempli les fonctions de juge pendant les quatre années précédentes, sans que ces quatre années de judicature aient été partagées par une année d'intervalle.* (Article 623 du Code de Commerce) (1).

CHARPENTIER.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que, le 26 décembre 1876, Denis Charpentier a été élu président du Tribunal de Commerce de Provins; — qu'au jour où il a été procédé à son élection, ce magistrat, depuis quatre années consécutives, faisait, en qualité de juge, partie du même Tribunal; — qu'il était donc inéligible à un double point de vue, d'abord parce qu'au moment de son élection, il n'était point ancien juge, conformément aux dispositions de l'article 620 du Code de Commerce, mais juge encore en exercice ; ensuite parce que les quatre années de son exercice n'ayant point été partagées par un intervalle d'une année, il ne pouvait être réélu à leur expiration, aux termes des prescriptions absolues et impératives de l'article 623 du même Code;

» Considérant que l'élection d'un inéligible est radicalement nulle ;

» Faisant droit à la réquisition du Procureur général, annule l'élection de Denis Charpentier en qualité de président du Tribunal de Commerce de Provins. ».

—

(1) Conf. Chambéry, 17 janvier 1876. (*Suprà*, 2e partie, p. 4.) V. aussi Rouen, 26 mai 1875 (ce rec. 1875, 2, 95); Poitiers, 16 février 1874. (*Suprà*, 2e partie, p. 1).

Cour d'appel de Paris (1re Chambre), — du 13 février 1877. — M. Larombière, 1er président.

PARIS, 22 janvier 1877.

ASSURANCES MARITIMES. — AVANCES. — PRÊT CIVIL. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE.

INTÉRÊTS. — SOMMES DUES EN VERTU D'UN ARRÊT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — CASSATION. — REMBOURSEMENT. — POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS.

Les choses ou valeurs sujettes aux risques de la navigation peuvent seules être l'objet d'un contrat d'assurances maritimes.

En conséquence, est nulle la police d'assurance ayant pour objet une somme prêtée dans les formes du droit commun du propriétaire d'un navire, lors même que l'acte d'emprunt et la police stipulent que ce prêt est fait pour les besoins du navire.

Alors surtout que le navire n'est pas affecté comme gage spécial à la garantie de la créance, dont l'existence est indépendante de celle du navire.

Si les sommes touchées en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée et qui a ultérieurement été cassé par la Cour suprême, doivent être remboursées, lorsqu'elles ont été touchées de bonne foi, les intérêts n'en sont pas dus à partir du paiement, mais seulement à partir du jour où ils ont été demandés devant la Cour de renvoi.

COMPAGNIES L'*Équateur* ET L'*Atlantique* contre CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE.

Nous avons rapporté dans ce recueil (1876, 2, 1), les

principaux motifs de l'arrêt de la Cour de Rouen et l'arrêt de la Cour de Cassation, qui ont déjà statué sur cette question. A la suite de ce dernier arrêt, l'affaire a été renvoyée devant la Cour de Paris, qui a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la validité de la police d'assurances :

» Considérant que, le 17 octobre 1872, la Société anonyme du *Remorquage de Dieppe* a emprunté à la Chambre de Commerce de Dieppe une somme de 15,000 fr., indiquée dans la demande d'emprunt comme devant servir aux besoins du navire le *Rival*, qu'elle venait d'acheter ; — que ce prêt a été fait dans les conditions ordinaires du droit commun, et que même, dans l'état des faits, il est incertain jusqu'à concurrence de quelle quotité la somme empruntée a servi à l'achat et aux besoins du *Rival;* — que, toutefois, la *Société du Remorquage* avait promis, dans sa lettre de demande, de faire assurer la somme de 15,000 fr., montant du prêt;

» Considérant que, suivant police du 24 du même mois d'octobre, les Compagnies d'assurances maritimes l'*Equateur* et l'*Atlantique,* assurant chacune pour 7,500 fr., ont reconnu avoir pris à leurs périls et risques, de la Chambre de Commerce de Dieppe, agissant pour le compte de qui il appartient, assurée pour la somme de 15,000 fr. des risques, à raison de 4 % de prime, payables par la Société anonyme du *Remorquage* du port de Dieppe, sur avances faites par ladite Chambre de Commerce, comme prêt au remorqueur le *Rival;* — que, des termes dans lesquels cette police d'assurance est conçue, il résulte bien clairement, ainsi d'ailleurs qu'il a été tout d'abord reconnu devant le Tribunal de Commerce du Havre et la Cour d'appel de Rouen :

» 1° Que c'est la Chambre de Commerce, créancière, et non la *Société de Remorquage*, débitrice, qui est assurée ;

» 2° Que c'est la somme de 15,000 fr., montant des assurances faites, et non le corps du navire jusqu'à concurrence de 15,000 fr., qui forme l'objet de l'assurance ;

» Que si la police énonce que le prêt a été fait au remorqueur le *Rival*, et que la prime est payable par la *Société de Remorquage*, cette double énonciation, conforme à la correspondance antérieure des parties, ne saurait avoir pour conséquence de substituer dans le contrat d'assurance une personne et une chose autres que celles qui y sont expressément et nommément assurées ;

» Considérant que l'art. 334 du Code de Commerce, en disposant que l'assurance peut avoir pour objet toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation, fait évidemment de l'existence de ces risques la condition essentielle de sa validité ;

» Que, dans le cas où il s'agit, comme dans l'espèce, d'une simple créance, cette valeur ne peut légalement faire l'objet d'une assurance maritime, que s'il existe entre elle et le navire un lien de nécessité et de droit qui les rattache l'une à l'autre pour les soumettre à des risques communs de navigation ;

» Considérant que l'existence et le sort de la créance de la Chambre de Commerce contre la *Société de Remorquage*, loin d'être liés à ceux du navire le *Rival*, en étaient au contraire indépendants ; — que si ce navire en garantissait le remboursement, il ne concourait à cette garantie qu'au même titre que les biens présents et à venir de la Société débitrice et composant tant sa fortune de mer que sa fortune de terre ; — qu'en cas de perte du *Rival*, comme de toute autre partie du gage commun, la créance n'en continuait pas moins de subsister et un remboursement d'être exigible contre la Société qui avait contracté l'emprunt ; — qu'en conséquence, n'étant

pas exposée aux risques de la navigation, elle n'a pu devenir l'objet d'une assurance maritime, et que la police souscrite par les Compagnies appelantes est entachée de nullité;

» Sur la restitution des sommes touchées par Dufour ès-nom, en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen:

» Considérant que ledit arrêt ayant été cassé et annulé par la Cour de Cassation, du 3 janvier 1876, les sommes dont il s'agit doivent être restituées; — mais que Dufour ès-nom les a reçues en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée, et nonobstant le pourvoi dirigé contre lui; — qu'il ne saurait, par suite, être réputé les avoir reçues de mauvaise foi et être tenu de les rembourser avec les intérêts du jour du paiement; — qu'il les doit seulement du jour où la demande a été spécialement formée devant la Cour de renvoi;

» Par ces motifs :

» Faisant droit à l'appel, réformant et déchargeant les Compagnies appelantes des condamnations prononcées contre elles;

» Déclare nulle et de nul effet la police d'assurance souscrite par elles le 24 octobre 1872;

» Déboute, en conséquence, les parties intéressées de l'action par elles intentée contre lesdites Compagnies;

» Dit que Dufour ès-nom sera tenu de leur rembourser le montant des condamnations encaissées par la Chambre de Commerce de Dieppe, soit la somme principale de 15,000 fr., et ce avec intérêts seulement à partir du jour où ces intérêts ont été demandés par conclusions spéciales devant la Cour de renvoi, etc. »

Cour d'appel de Paris (ch. réunies), — du 22 janvier 1877. — MM. Larombière, premier président; Benoist, avocat général, concl. conf. — Plaidant : Me Marais (du barreau de Rouen); Me Peulevey (du barreau du Havre.)

COUR DE CASSATION, 28 mars 1877.

ASSURANCE SUR LA VIE. — ÉPOUX SURVIVANT. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RENONCIATION DE LA FEMME. — FAILLITE. — MOYEN NOUVEAU.

Lorsque deux époux, mariés sous le régime de la communauté, ont stipulé conjointement une assurance sur la vie au profit du survivant, le bénéfice du contrat appartient, non à la communauté, mais au survivant personnellement.

Par suite, la femme survivante a droit à ce capital, alors même qu'elle renoncerait à la communauté.

Et la femme ne doit aucune récompense à la communauté pour le montant des primes payées des deniers communs, alors qu'il est constaté en fait, que le mari a entendu faire une libéralité à la femme renonçante.

Le syndic de la faillite du mari qui n'a devant le juge du fait excipé contre la femme survivante que des règles de la communauté et des droits appartenant au mari comme chef est non recevable à invoquer pour la première fois devant la Cour de Cassation, les règles de la faillite et spécialement la présomption établie contre la femme par l'article 559 du Code de Commerce.

Faits.

Les époux Théodat se sont mariés à Cambrai en 1869 et ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts. Le 10 mai 1871, ils ont stipulé conjointement de la Compagnie *Le Monde*, une assurance sur la vie pour une somme de 20,000 fr. payable *à l'époux survivant.*

M. Théodat, déclaré en faillite, le 26 février 1875, est mort le 7 mars de la même année. Mme Théodat a renoncé à la communauté et a réclamé le paiement de l'assurance, aux termes du contrat. Le syndic a alors fait opposition, préten-

dant que le bénéfice de la police était tombé dans la communauté et que la femme survivante, ayant renoncé à la communauté, avait perdu tout droit au capital assuré.

Subsidiairement, le syndic a soutenu que, dans tous les cas, la femme devrait récompense à la communauté du montant des primes payées sur les deniers communs.

Le Tribunal de Cambrai faisant droit aux conclusions principales du syndic, a attribué à la faillite le capital assuré. Mais, sur l'appel de la dame Théodat, la Cour de Douai a infirmé le jugement et réservé à l'épouse survivante le bénéfice de l'assurance sans aucune récompense à la communauté.

Le syndic s'est pourvu en cassation. La Chambre civile a rejeté son pourvoi par un arrêt du 28 mars 1877 qui est ainsi conçu :

ARRÊT.

« La Cour,

« Attendu que, par le contrat d'assurance du 10 mai 1876, la Compagnie *Le Monde* s'est obligée envers les époux Théodat, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquits et stipulant conjointement, à payer, lors du décès du prémourant desdits époux, une somme de 20,000 fr. à l'époux survivant ; que de l'alternative prévue par ce contrat est résulté, pour chacun des époux, un droit éventuel à la somme assurée, soumis en même temps à la condition suspensive de sa propre survie, et à la condition résolutoire du prèdécès de son conjoint ; que la branche de l'alternative favorable à la dame Théodat s'étant réalisée par le prédécès de son mari, le droit éventuel de ce dernier a été résolu, et celui de la femme survivante a été, au contraire, rendu définitif par l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle il avait été soumis ;

» Attendu que, par suite, les droits de la veuve Théodat

doivent être réglés comme si l'assurance avait été contractée par Théodat seul, sur sa propre vie et au profit de sa femme survivante ;

» Attendu qu'il résulte des termes du contrat, souverainement interprétés par les Juges du fond, que Théodat a nécessairement voulu que sa femme survivante recueillît le capital assuré, à titre de libéralité, dans le cas même où elle renoncerait à la communauté ;

» Attendu qu'il ne peut être contesté que Théodat avait la libre faculté de prendre ces engagements personnels pour créer au profit de sa femme le droit au capital assuré qui fait l'objet du litige ; que cette stipulation par lui faite, comme condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-même au cas où il aurait été appelé à recueillir le bénéfice de l'assurance, était autorisée par l'article 1121 du Code civil ; qu'elle a été faite au profit d'une personne déterminée, et que l'acceptation de Mme Théodat résulte de son concours même au contrat d'assurance ; qu'ainsi la défenderesse a le droit d'en recueillir le bénéfice, soit que les primes payées aient été fournies par le mari sur ses deniers personnels, soit qu'elles l'aient été en deniers de la communauté à laquelle elle a renoncé ;

» Attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances les conclusions tant principales que subsidiaires du syndic de la faillite Théodat, la Cour d'appel de Douai n'a point violé les textes invoqués par le pourvoi, et a fait, au contraire, à la cause une juste application des principes généraux du droit et des règles de la matière ;

» Sur la seconde branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 559 du Code de Commerce ;

» Attendu que, soit dans la demande introductive d'instance du syndic de la faillite Théodat, soit dans les conclusions prises en son nom devant les juges du premier degré et devant la Cour d'appel, le capital faisant l'objet du litige était revendiqué uniquement comme constituant

une valeur de communauté, à laquelle la veuve Théodat ne pouvait avoir droit qu'en qualité de femme commune, c'est-à-dire en cas d'acceptation et après paiement des dettes de la communauté; que cette revendication, en tant qu'elle serait appuyée sur l'art. 559 du Code de Commerce, procéderait d'une cause différente fondée sur l'état de faillite du mari, non sur les règles qui régissent la communauté entre époux, et serait exercée, non au nom du mari comme chef de la communauté, mais au nom du mari personnellement; que dès-lors le moyen produit est nouveau, et n'a pu être utilement proposé pour la première fois en Cour de Cassation;

» Par ces motifs, rejette, etc. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 28 mars 1877. — Président : M. Mercier. — Rapporteur, M. Sallé ; avocat général, M. Bedarrides. — Plaidant pour le demandeur, Me Jozon ; pour le défendeur, Me de Valroger.

Observations.

L'arrêt du 28 mars 1877 tranche, pour la première fois, une des questions les plus délicates qu'ait soulevées jusqu'ici l'usage des assurances sur la vie.

Rappelons brièvement les principes qui, dans ces derniers témps, ont été posés relativement à ces assurances.

En principe, la créance du capital assuré doit être considérée comme acquise au stipulant, du jour du contrat, quoique ce capital lui-même ne soit exigible qu'à son décès. Au décès de l'assuré, le capital, si celui-ci n'en a pas disposé, fait partie de sa succession; il passe à ses héritiers en vertu de leur titre héréditaire et les créanciers de l'assuré peuvent exercer leurs droits sur ce capital comme sur le reste de son patrimoine.

Mais il arrive souvent que, dans la police, l'assuré, au lieu de stipuler simplement le capital payable *à ses héritiers*

ou ayants-cause, désigne spécialement un tiers pour recevoir le capital à son décès. C'est alors le cas de la stipulation au profit d'un tiers prévu et réglé par l'art. 1121 du Code civil. Dans ce cas le droit au bénéfice de l'assurance est réputé appartenir au tiers le jour où il a déclaré vouloir en profiter et, par suite, lorsqu'au décès de l'assuré le capital devient exigible, il passe directement des mains de l'assureur dans celle du tiers bénéficiaire, sans que les créanciers de l'assuré ni sa communauté puissent y prétendre aucun droit. Telle est la distinction fondamentale mise parfaitement en relief dans l'arrêt de la Chambre civile du 15 décembre 1873. (Dall. 74, 1, 113.)

Au point de vue fiscal, la Cour de Cassation n'a pas été complètement fidèle à ces principes, car elle a décidé qu'alors même qu'une assurance a été faite au profit d'un tiers déterminé, par un mari au profit de sa femme, un droit de mutation par décès est dû au décès de l'assuré (Rejet, 10 mai 1876. Dall., 76, 1, 488). Cette solution, au reste, ne peut plus faire difficulté, depuis la loi du 21 juin 1875, qui, sans faire aucune distinction, a déclaré le droit de mutation exigible au décès de l'assuré. Mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer avec raison, ce sont là des décisions spéciales au droit fiscal. On comprend, à ce point de vue, que le droit de mutation, au décès de l'assuré, soit toujours exigible, parce que c'est seulement à ce moment, sinon en droit, du moins en fait, que s'opère la transmission. A tout autre point de vue, c'est aux principes du droit civil qu'il faut nous reporter et la distinction déduite de l'art. 1121 par la Cour de Cassation, dans son arrêt du 15 décembre 1873, doit toujours être la règle.

Nul doute qu'en vertu de ce principe, un mari, marié sous le régime de la communauté, peut, en contractant une assurance sur sa propre vie, en stipuler le bénéfice au profit de sa femme comme au profit d'un tiers. La loi n'interdit pas les donations entre époux : elle se borne à les déclarer

révocables (art. 1096), et sous le régime de la communauté, le mari peut disposer, à titre gratuit, des effets mobiliers au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit (art. 1422).

Mais que décider lorsque des époux communs en biens contractent *ensemble* une assurance sur la vie, en stipulant que lors du décès du prémourant le capital sera payé en totalité *à l'époux survivant ?* Cette stipulation au profit du survivant peut-elle recevoir son effet ?

On l'a contesté par les raisons suivantes : Il est de principe, a-t-on dit, que tout ce que les époux acquièrent pendant le mariage, à titre onéreux, tombe dans la communauté (art. 1401-1408). Les conventions matrimoniales sont immuables (art. 1395). Les époux ne peuvent faire propre ce qui, d'après la loi matrimoniale, doit rester commun. Or, quelle est ici la nature du contrat stipulé par les époux ? Le contrat a une double face : il y a un contrat des époux avec la Compagnie d'assurance, il y en a un autre entre les époux eux-mêmes, chacun stipulant réciproquement au profit de l'autre et consentant à perdre sa part, en cas de prédécès, pour gagner, en cas de survie, le montant intégral de l'assurance.

Que vis-à-vis de la Compagnie il y ait acquisition à titre onéreux, c'est ce qui ne saurait être contesté ; mais entre les époux eux-mêmes, le contrat n'est-il pas commutatif et intéressé de part et d'autre ? Donc, à tous les points de vue, soit vis-à-vis de la Compagnie, soit entre les époux, il y a acquisition à titre onéreux, et, par suite, impossibilité d'échapper au principe qui veut que tout ce que les époux acquièrent à titre onéreux pendant le mariage, tombe dans la communauté.

Prétendrait-on que c'est l'idée de libéralité qui doit dominer entre les époux, en sorte que la créance résultant du contrat passé avec la Compagnie ne serait tombée dans la commnauté que pour être aussitôt, entre les deux époux, l'objet de deux donations réciproques ? Le principe de l'immutabilité des

conventions matrimoniales ne s'oppose pas sans doute à ce que les époux se fassent des libéralités pendant le mariage, mais il ne faut pas oublier l'art. 1097. Les deux libéralités qu'on voudrait faire résulter des dispositions du contrat d'assurance seraient nulles en la forme, aux termes de l'art. 1097, qui défend entre époux les dispositions mutuelles et réciproques *par un seul et même acte.*

Ainsi, soit en vertu des principes de la communauté, soit par application de l'art. 1097 sur la forme des donations entre époux, le bénéfice de l'assurance n'a pu devenir propre à l'un des époux, il est resté bien de communauté. L'époux survivant, nonobstant les stipulations du contrat, ne peut en recueillir le bénéfice que pour la part qu'il prend dans la communauté, et la femme renonçante, devenant étrangère à la communauté, n'a droit à rien.

Si ce système devait triompher, l'assurance sur la vie au profit de l'époux survivant se trouverait de fait interdite à tous les époux mariés sous le régime de la communauté légale ou réduite aux acquêts, c'est-à-dire à presque tous.

Or, l'usage de ce mode d'assurance sur la vie a pris une grande extension. On peut aujourd'hui affirmer que les trois quarts ou au moins les deux tiers des polices d'assurances, en cas de décès, sont souscrites *au profit de l'époux survivant.* On a dit que ces contrats étaient souvent un moyen de frustrer les créanciers. Il faut plutôt reconnaître qu'ils font honneur, en général, aux époux qui les souscrivent et attestent chez eux une généreuse sollicitude. Il serait étrange, assurément, que les dispositions de notre loi missent obstacle à un contrat qui répond si bien à ce devoir d'assistance mutuelle que la loi elle-même impose aux époux (art. 212), et qui n'a pour but que de prolonger cette assistance au-delà de la tombe.

Une question analogue à celle qui nous occupe s'est élevée pour les rentes viagères constituées, pendant le mariage, sur la tête des époux à l'aide de deniers communs, et stipulées reversibles en totalité au profit du survivant. On a soutenu

que cette clause de reversibilité ne pouvait recevoir effet, et que la rente restait nécessairement un bien commun. On a fait précisément valoir en ce sens les objections que j'ai indiquées plus haut, objections tirées tant des règles de la communauté que de l'art. 1097 du Code civil. (Voyez une longue dissertation de Mourlon insérée dans Dalloz, 1865, 2, 73). La jurisprudence ne s'est pas arrêtée à ces objections et paraît admettre aujourd'hui la reversibilité de la rente au profit de l'époux survivant, sauf récompense à la communauté, s'il n'en a pas été dispensé. (Req., 16 décembre 1867 ; Dall., 1868, 1, 270. — Civ., 20 mai 1873 ; Dall., 1874, 1, 72). Par les mêmes raisons, on devait laisser à l'époux survivant le bénéfice exclusif de l'assurance.

Mais la Cour de Cassation, dans son arrêt du 28 mars 1877, n'a peut-être pas répondu d'une manière suffisamment explicite aux objections que peut soulever la stipulation réciproque faite dans le même contrat d'assurance par des époux communs au profit du survivant.

L'arrêt semble partir de l'idée que le droit éventuel du mari s'étant trouvé résolu par suite de son prédécès, il n'y a plus à parler de stipulations réciproques, et il raisonne comme s'il n'y avait eu qu'une stipulation faite par le mari au profit de la femme, dans les termes de l'art. 1121. Cela ne suffit pas, car la condition ayant un effet rétroactif (art. 1179), il faut toujours remonter au jour du contrat pour en apprécier la portée, et ce contrat lui-même ne peut être scindé : il doit être considéré dans son ensemble tel qu'il est intervenu entre les parties.

Reprenons donc les objections qu'a soulevées la stipulation réciproque des époux et voyons-en la valeur.

De ce que la stipulation a été réciproque, on prétend conclure que même entre les époux, l'acquisition n'a pu se faire qu'à titre onéreux, le contrat ayant eu entre eux un caractère commutatif. Admettons-le pour un moment. Est-il vrai de dire d'une manière absolue que toute acquisition à

titre onéreux pendant le mariage, tombe dans la communauté, que les époux ne peuvent jamais se faire de propres à l'aide de deniers communs? L'article 1437 du Code civil et toute la théorie des récompenses supposent le contraire. Donc, alors même que l'on ne voudrait voir ici qu'une acquisition à titre onéreux, à raison de la réciprocité stipulée entre les époux, on ne saurait en conclure que les époux n'ont pu faire de l'assurance un propre, sauf la question de récompense que j'examinerai plus loin. Mais on peut ajouter que pour les dispositions réciproques entre époux, c'est l'idée de libéralité qui doit dominer. Pothier l'avait déjà fait remarquer pour le don mutuel entre époux qu'admettait l'ancien droit (*Traité des donations*, n° 129). On peut donc admettre qu'il y a eu en réalité entre les époux deux libéralités réciproques. Mais alors, nous dit-on, vous n'échappez à l'objection tirée des règles de la communauté que pour tomber sous l'article 1097, qui interdit les libéralités réciproques entre époux, faites par un seul et même acte. L'article 1097 doit lui-même, nous le croyons, être ici écarté. Il ne faut pas perdre de vue que la libéralité que se font réciproquement les époux n'est qu'une clause accessoire du contrat d'assurance passé entre les époux et la Compagnie. Or, l'article 1097 n'a nullement en vue les libéralités qui peuvent se faire accessoirement dans un contrat à titre onéreux. Ce qu'il a entendu prohiber, c'est l'ancien don mutuel qui se faisait entre époux par voie de donation principale et dans le même acte. Les libéralités qui se font accessoirement comme conditions d'un contrat à titre onéreux sont dispensées des formes des donations (art. 1973). Par le même motif, les libéralités de cette nature échappent à l'article 1097. (Voir en ce sens, les observations de M. Lyon-Caen, Sirey 77, 2, 33.)

II.

La stipulation faite par chacun des époux au profit du survivant, peut donc recevoir son effet. Le survivant a un

droit personnel au bénéfice de l'assurance et on ne saurait argumenter contre lui, ni les règles de la communauté ni de l'article 1097. Reste la question de savoir si, quand les primes ont été payées de deniers communs, l'époux qui profite de l'assurance doit une récompense à la communauté.

La même question se pose au cas où des époux ont constitué, à l'aide de deniers communs, une rente viagère au profit du survivant. M. Troplong et d'autres auteurs dispensent le survivant de toute récompense par le motif que la chance ayant été réciproque, l'égalité n'a pas été rompue au préjudice de la communauté (contrat de mariage, nº 1200 et rentes viagères, nº 254). M. Pont combat cette doctrine de M. Troplong comme trop absolue. En principe, il considère la récompense comme due, toutes les fois qu'on profite des derniers communs. Mais il en dispense la femme renonçante par le motif qu'elle ne peut alors recevoir la rente que comme donataire de son mari (Petits contrats nº 698 et suivants).

La Cour de Cassation, dans l'arrêt rapporté ci-dessus, dispense la femme renonçante de toute récompense par le motif que telle aurait été l'intention du mari souverainement appréciée par le juge du fait. Tout se réduit en effet à une question d'intention. (Req., 16 décembre 1867. Dall. 68, 1, 270.)

III.

Le mari prédécédé, ayant été déclaré en faillite, le syndic devant la Cour de Cassation invoquait contre la femme les règles de la faillite et spécialement la présomption édictée contre la femme par l'article 559 du Code de Commerce et en vertu de laquelle tous les biens acquis par la femme du failli pendant le mariage sont réputés appartenir au mari, à moins que la femme ne prouve les avoir acquis de ses deniers. On pouvait répondre qu'ici la présomption de l'article 559 n'était point opposable, puisque la femme justifiait de sa cause d'acquisition par le contrat d'assurance. Mais la

défense objectait, en outre, que le moyen était d'ailleurs non recevable comme nouveau, le syndic s'étant borné à invoquer devant le juge du fait les règles de la communauté et les droits du mari comme chef. La Cour de Cassation a accueilli cette fin de non-recevoir sans examiner le moyen au fond.

L. V.

BORDEAUX, 28 novembre 1876.

AFFRÈTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. — NAVIRE RESTÉ EN CHARGE APRÈS L'EXPIRATION DU TEMPS PRÉVU POUR LES JOURS DE PLANCHE ET LES SURESTARIES. — CONTRESTARIES. — TAUX.

SURESTARIES. — PAIEMENT AU LIEU DE CHARGE. — CHANGE. PAIEMENT EN FRANCE.

I. *Lorsque, dans une charte-partie, on a fixé le nombre des jours de planche, le temps et le taux des surestaries, et que l'on a ajouté que « si le navire était retardé à toute période » de son voyage, ce retard sera payé par la partie qui » en aura été la cause au taux des surestaries, » — on doit appliquer cette disposition au retard apporté par l'affréteur dans le chargement du navire, au-delà du temps prévu par les surestaries.*

Il n'est point dû par l'affréteur, pour cette période qui a suivi le temps des surestaries, une indemnité de contrestaries plus élevée que celle fixée pour les surestaries (1).

II. *Lorsque la charte-partie stipule que les surestaries seront payées au port de charge, à un taux de change déterminé, cette convention doit être maintenue, quand même les surestaries seraient payées en France en monnaie française. Elles doivent l'être en tenant compte du change stipulé dans la charte-partie* (2).

(1 et 2) V. sur ces questions ce rec. *suprà* 1re partie, p. 48, en note.

CABROL JEUNE contre DREYFUS FRÈRES.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, rapporté dans ce rec. 1876, 2, 49, a été confirmé par la Cour dans les termes suivants.

ARRÊT.

« La cour,

» Attendu qu'aux termes de la charte-partie en date du 4 novembre 1874, dûment enregistrée, par laquelle Dreyfus frères et Cie ont affrété le navire le *Jean-Pierre,* appartenant à Cabrol jeune, et jaugeant 607 tonneaux. Ce navire, qui était alors en cours de voyage, devait se rendre au Callao et s'y mettre à la disposition des affréteurs pour aller prendre sur le point de la côte du Pérou qui lui serait désigné un chargement de guano en destination de Bordeaux ;

» Que, d'après l'article 12 de cette charte-partie, il était accordé aux affréteurs 10 jours courants de planche (les dimanches exceptés) par chaque cent tonneaux de jauge officielle pour opérer le chargement du navire ; que l'article 14 leur permettait, en outre, pour le même objet, de retenir le navire trente jours en sus en payant aux armateurs à titre d'indemnité convenue pour ce délai et à Lima, vingt-cinq centimes par tonneau de jauge et par jour au change de 4 fr, 45 c. la piastre, monnaie courante ;

» Qu'enfin il était ajouté dans ce dernier article que, si le navire était retardé sans nécessité à toute période du voyage, ce retard serait payé par la partie qui en aurait été la cause au taux ci-dessus de surestaries ou compensation ;

» Attendu qu'il est reconnu par les parties que les jours de planche accordés au navire pour effectuer son chargement expiraient le 6 août, et les 30 jours de surestaries le 6 septembre 1875 ; que cependant, à cette date, le navire n'avait encore à bord que 68 tonneaux de guano, et qu'il n'a terminé

son chargement que le 7 novembre suivant, c'est-à-dire avec un retard supplémentaire de 72 jours ;

» Que, dans cet état de choses, le capitaine n'ayant pu se mettre d'accord avec les agents des affréteurs sur l'indemnité qui lui était due, a fait sa protestation au vice-consulat de France à Iquique et opéré son retour à Bordeaux ;

» Qu'il y a donc maintenant à rechercher sur quelles bases doit être calculée l'indemnité due à l'armateur pour les 72 jours de retard qui ont suivi les 30 jours de surestaries et de quelle manière cette indemnité doit être payée ;

» Attendu, sur la première question :

» Que, si la charte-partie, après avoir d'abord fixé le nombre des jours de planche et ensuite celui des jours de surestaries, ainsi que l'indemnité à laquelle ils donneraient lieu, n'a expressément parlé de contrestaries, ni pour en fixer la durée, ni pour en déterminer le taux, on ne saurait conclure de ce silence que l'éventualité d'un plus long retard dans le chargement du navire n'a point été prévue par les parties, ou qu'elles ont voulu, ce cas échéant, se soumettre au droit commun et laisser aux tribunaux le soin de régler ce retard conformément aux usages maritimes ;

» Que le second paragraphe de l'article 14, prévoyant les retards que le navire pourrait éprouver à toute période du voyage, portait que ces retards seraient payés au taux déjà fixé pour les surestaries, et que cette disposition générale comprenait les retards extraordinaires que le navire pourrait subir dans le cours de son chargement ;

» Qu'on ne peut, en effet, se méprendre sur le sens des mots « *à toute période du voyage* » ; qu'ils s'appliquent évidemment à l'entier voyage pour lequel le navire était affrété, et comprenait aussi bien le temps du chargement que celui du trajet du Callao à la côte du Pérou et du retour à Bordeaux ;

» Qu'ainsi réglées, ces conventions sauvegardaient également

les intérêts des deux parties, puisqu'à défaut de toute stipulation spécialement relative à des jours de contrestaries, les affréteurs ne pouvaient, après l'expiration des surestaries, retenir le navire au lieu du chargement contre le gré de l'armateur, et que ce même délai passé, le capitaine, s'il trouvait insuffisante l'indemnité de 25 centimes par tonneau de jauge, et par jour, pouvait faire constater le vide existant à bord de son navire, conformément aux articles 288 et 294 du Code commerce, et faire voile pour Bordeaux où il aurait reçu son *fret entier*. Que si le capitaine a voulu, quels que soient les motifs qui l'y ont porté, prolonger son séjour sur la côte du Pérou après l'expiration des jours de surestaries et attendre que son chargement fût complet, ce fait, tout volontaire de sa part, ne saurait lui donner des droits plus amples que ceux qui lui sont attribués par le paragraphe 2 de l'article 14, et justifier la demande d'une indemnité supérieure à celle que cet article a fixée ;

» Que les premiers juges ont donc, à cet égard, sainement appliqué la convention des parties, et qu'il y a lieu de confirmer, sans s'arrêter à l'appel de Cabrol jeune, leur décision sur ce point ;

» Sur la deuxième question, et l'appel incident de Dreyfus frères et Cie :

» Attendu que l'indemnité de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour, due à l'armateur pour les 30 jours de surestaries, devait être payée à Lima, au change de 4 *fr.* 45 *c.* la piastre, monnaie courante, et que les indemnités pour retard sans nécessité à toute période du voyage étaient payables dans la monnaie du pays où le retard serait constaté ;

» Qu'en conséquence le capitaine du *Jean-Pierre* a, le 4 octobre 1875, réclamé à l'agent de Dreyfus frères le montant de l'indemnité qui lui était acquise pour les 30 jours de surestaries révolus dès le 6 septembre, mais que ledit agent en

a refusé le paiement avant la fin du chargement, à raison de quoi le capitaine a fait sa protestation devant le vice-consul de France à Iquique ;

» Attendu que plus tard, et le 23 novembre 1875, au moment de son départ, le capitaine a offert de recevoir à Lima, tant l'indemnité des jours de surestaries que celle qui lui était due pour les soixante-douze jours de retard supplémentaires sur le pied de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour, sous la réserve des protestations qu'il avait notées devant le vice-consul de France, quant au règlement définitif à faire en France avec ses affréteurs, et que cette offre a été repoussée, ce qui a motivé de sa part une nouvelle protestation ;

» Attendu que les réserves du capitaine, même jugées mal fondées, ne pouvaient autoriser l'agent de Dreyfus frères et Cie à lui refuser le paiement de ces indemnités, calculées au taux fixé par la charte-partie, et qui, dans tous les cas, étaient certainement dues, sauf audit agent à faire de son côté toutes réserves contraires ;

» Que c'est donc par le fait de ce dernier, dont Dreyfus frères et Cie sont responsables, que le capitaine n'a pas reçu à Lima les indemnités qui étaient dès-lors acquises à l'armement ;

» Mais que ce fait ne peut justifier la prétention de Cabrol, qui pour réparation du préjudice ainsi souffert, demande qu'à titre de dommages-intérêts le paiement desdites indemnités lui soit fait au prix convenu, en monnaie française, et sans déduction de frais de change ;

» Qu'on substituerait ainsi à la convention des parties une convention toute différente, ce qui ne saurait être permis ; mais que des dommages-intérêts sont dus à Cabrol, à raison de la retenue abusive des sommes qu'il avait le droit de réclamer et de toucher à Lima ;

» Attendu que Cabrol ne justifie pas avoir subi d'autre

préjudice que celui résultant du retard dans le recouvrement de ces sommes et qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les dommages-intérêts auxquels il a droit ne peuvent consister que dans les intérêts fixés par la loi, courant à partir du jour où il a fait aux affréteurs sommation de se libérer ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Sans s'arrêter à l'appel principal interjeté par Cabrol jeune du jugement rendu le 13 mai 1876, par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, met ledit appel au néant, et faisant droit au contraire de l'appel incident relevé par Dreyfus frères et Cie, de ce même jugement dans le chef décidant que les indemnités dues à l'armement seront payées en monnaie française et sans déduction des frais de change, donne acte à Cabrol de l'offre réelle et à deniers découverts, qui lui est faite à la barre par les intimés, de la somme de 11,548 francs, représentant 3,478 piastres 3/10, au change convenu dans la charte partie, de 4 fr. 45 c. la piastre, soit 2,782 soles 65/100, au change de 4 fr. 15 c. l'une ; condamne Dreyfus frères à payer en outre à l'appelant les intérêts de ladite somme de 11,548 francs, à raison de 6 0/0 l'an, savoir de : 3,396 fr. 47 c. dus pour les 30 jours de surestaries à compter du 4 octobre 1875. et de 8,151 fr. 53 c. dus pour les 72 jours de retard supplémentaire, à dater du 23 novembre suivant; condamne Cabrol jeune en l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Bordeaux (2e Chambre), — du 28 novembre 1876. — M. Vaucher, président.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA CORRESPONDANCE

PAR LETTRES, MISSIVES ET TÉLÉGRAMMES,

d'après le Droit civil et commercial,

ET DE LA LÉGISLATION RÉGLEMENTANT LES RAPPORTS DES PARTICULIERS AVEC LES ADMINISTRATIONS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Par Rodolphe Rousseau, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Deuxième édition. — Un beau volume in-8°. — Chez Maresq aîné, libraire-éditeur, rue Soufflot, 20, Paris.

« On ne trouvera, dans cet ouvrage, dit M. Rousseau, « dans son introduction, qu'une chose nouvelle : l'application » à une matière spéciale des principes généraux du droit. »

On y rencontre cependant encore autre chosse : c'est une utilité pratique incontestable, que nous avons, plus d'une fois déjà appréciée, et qui est, d'ailleurs, constatée par le succès du livre, puisqu'il est à sa deuxième édition.

C'est surtout en matière commerciale que se révèle cette utilité. Là, en effet, les marchés les plus importants sont constatés par la correspondance postale ou télégraphique. Là, il n'est pas besoin , pour prouver les contrats, d'un acte authentique , ni même d'un acte sous seings privés avec les conditions que la loi exige. Tous les moyens sont bons. Un signe télégraphique a la même importance et la même force que l'acte le plus solennel. Qui n'en comprend pourtant la fragilité ? Qui ne voit à quels hasards est soumise la manifestation de la volonté ? Qui ne prévoit les difficultés

qui peuvent naître dans l'exécution des conventions ainsi formées? Aussi des contestations se sont élevées, et en assez grand nombre, pour que l'appréciation des faits qui les ont engendrées ait pu former un corps de doctrine complet, qui nous permet de résoudre celles qui se présenteront à l'avenir ; et le travail de M. Rousseau sera le guide le plus sûr pour nous conduire à la vérité légale.

Son ouvrage est divisé en trois parties d'un égal intérêt. La première traite des rapports qui s'établissent entre particuliers par la correspondance. La seconde s'occupe des rapports des particuliers avec l'administration des postes; et la troisième, des rapports des particuliers avec l'administration des lignes télégraphiques ;

C'est dans la première que sont étudiées tous les questions que font naître les lettres missives et les dépêches télégraphiques ; c'est dans cette partie que sont rapportées et appréciées les décisions de la jurisprudence qui ont résolu ces difficultés.

M. Rousseau s'en tient aux faits accomplis. Il se garde de prévoir l'avenir, et ne crée point, pour avoir le facile mérite d'en triompher, des difficultés chimériques, Son sujet, d'ailleurs fort positif, ne lui permettait pas des inventions qui ne sont à leur place que dans un traité purement théorique et de longue haleine. En outre, l'usage de la correspondance est assez ancien et assez journalier pour avoir donné naissance à tous les faits qui peuvent être l'objet d'une appréciation juridique ; et s'il s'en produisait de nouveaux, il serait facile d'y faire l'application des principes généraux du droit, ou de trouver des analogies utiles dans ceux qui ont été déjà soumis à la justice.

Mais si les faits juridiques produits par la correspondance sont relativement peu nombreux, ils n'en sont pas moins l'occasion d'études très-intéressantes. En cette matière, on touche même à des questions capitales qui se sont imposées

depuis longtemps à l'attention des jurisconsultes. Telle est celle de la formation des contrats par corespondance. A quel moment le contrat s'est-il formé ? Dans quel endroit ? et quel sera le tribunal compétent pour connaître des difficultés qui pourront surgir dans l'exécution ? Ce sont là des points de la dernière importance et qui sont diversement appréciés par les jurisconsultes les plus éminents. M. Rousseau ne pouvait se dispenser d'aborder cette théorie et de donner son avis. Il se range à l'opinion de ceux qui soutiennent que le contrat est formé par l'acceptation de celui à qui l'offre a été faite, sans qu'il soit nécessaire que celui qui a fait l'offre ait connaissance de l'acceptation. C'est l'opinion qui tend à prévaloir en jurisprudence ; c'est celle que nous avons soutenue (1). Les développements que notre confrère donne à sa thèse, l'exposé très-complet du système contraire, et sa réfutation plus complète encore sont d'un puissant secours pour le système qui nous semble le plus juridique et qui, cependant, n'a pas encore complètement triomphé.

Ce n'est pas, pourtant, dans l'étude de ces questions générales que réside l'originalité de l'œuvre de M. Rousseau. Elle se trouve dans l'appréciation des points de droit spéciaux à la matière des correspondances. A qui appartient une lettre missive ? Dans quelles circonstances peut-on livrer une correspondance à la publicité ? De quelles lettres peut-on faire usage en justice ? Dans quels cas une lettre peut elle être une preuve, et dans quels cas un commencement de preuve par écrit ? Quelle est l'influence de l'altération des dépêches sur la formation des contrats ? Il suffit d'énoncer ces titres de chapitres pour en montrer l'intérêt ; et nul ne peut contester l'utilité pratique d'un ouvrage où l'on trouve la discussion et la solution de toutes ces questions qui se présentent quotidiennement.

(1) V. ce rec., 1871, 2, 85.

Il en est d'autres qui se rencontrent plus rarement et qui, pourtant, méritent d'arrêter l'attention du jurisconsulte ; par exemple, le rôle que peut jouer la correspondance dans la recherche de la maternité ; dans l'action en dommages-intérêts qu'une femme peut intenter contre son séducteur.

Deux faits ont arrêté plus que les autres l'examen de l'auteur : les testaments et l'acceptation des lettres de change par lettres missives. Sur la première question, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes. M. Rousseau ne fait que résumer les conditions au moyen desquelles une lettre peut valoir comme testament. La seconde question est controversée. L'auteur nous fait assister à la discussion qui s'est établie entre M. Ollivier, soutenant l'avis qu'une lettre de change peut être acceptée par lettre missive ; et MM. Bravard et Demangeat, les principaux champions du système qui veut que l'acceptation soit donnée sur la lettre de change elle-même. M. Rousseau fait des vœux pour le triomphe de M. Demangeat, mais le soutient avec une certaine mollesse. Il se borne à engager les commerçants à toujours exiger l'acceptation sur le titre même : nous pensons que si cela, en effet, est très-prudent, c'est aussi extrêmement juridique, et nous estimons que M. Rousseau aurait pu venir plus franchement au secours de M. Demangeat. Après tout, celui-ci est bien de force à vaincre tout seul.

Un des chapitres les plus intéressants est celui qui traite du droit des maris, pères et tuteurs sur les lettres adressées à leurs femmes, enfants et pupilles, et de la production de la correspondance dans les procès en séparation de corps. Sur ce dernier point, il n'y a pas de doutes possibles. Une jurisprudence constante permet à l'époux outragé dans des lettres adressées à des tiers, de prouver l'injure dont il est victime au moyen de lettres qui ne lui appartiennent pas, s'il peut se les procurer. — Quant aux droits des maris, des pères

et des tuteurs sur la correspondance adressée à ceux ou celles qui sont sous leur puissance, M. Rousseau le reconnaît entier, absolu ; — et il n'a pas tort. Mais que devient le principe sacré du secret des lettres ? — Hélas ! il a le sort de beaucoup d'autres. Il est battu en brêche par un principe contraire et supérieur, celui de l'autorité paternelle ou maritale. Tant il est vrai qu'en droit, il n'y a rien d'absolu. Ailleurs, la règle de l'inviolabilité et du secret des lettres fléchira devant les nécessités d'une autre nature. Ce sera l'article 638 du Code de brumaire an IV, qui permet au Gouvernement d'exercer une *surveillance* (c'est un euphémisme) sur les lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays. C'est l'article 471 du Code de Commerce qui veut que les lettres adressées au failli soient remises au syndic ; enfin, et surtout, c'est la loi criminelle qui permet à la justice de rechercher jusque dans les bureaux de la poste les preuves d'un crime ou d'un délit. — On voit ce qui reste du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, sans compter que.. . . . . .

Telles sont les principales questions de droit civil étudiées par M. Rousseau dans la première partie de son livre. Nous laissons de côté, et à regret, beaucoup de détails qui offrent au moins l'intérêt de curiosités juridiques. L'auteur n'a rien oublié. Il est allé jusqu'à nous révéler les obligations du concierge , quant à la remise des lettres aux locataires d'une maison. Il existe à cet égard une jurisprudence de laquelle il résulte que le propriétaire est civilement responsable de l'inexécution des obligations du portier. Qu'on se le dise !

Mais les rapports qui s'établissent entre particuliers par la correspondance ne sont pas seulement du domaine du Droit civil et du Droit commercial. Le Droit pénal peut y trouver aussi des applications, et l'œuvre de M. Rousseau n'eût pas été complète s'il eût passé sous silence cette partie de son

sujet. Tout un chapitre est consacré aux crimes et délits qui peuvent être commis par la correspondance : faux, outrages, injures, calomnies, diffamations, escroquerie, chantage, menaces, dénonciation calomnieuse. C'est à cette occasion que l'auteur rappelle la question de savoir si la diffamation peut être commise au moyen d'une carte postale qui, destinée à circuler à découvert, peut être lue par un grand nombre de personnes et recevoir ainsi une certaine publicité. M. Rousseau adopte l'opinion de la jurisprudence, décidant qu'en principe, il n'y a pas de diffamation dans ces circonstances. Mais il ne faut pas trop s'y fier. Ici encore, le juge possède un pouvoir souverain d'appréciation pour faire résulter la publicité des circonstances diverses qui peuvent entourer l'envoi d'une carte postale.

La seconde et la troisième partie du livre de M. Rousseau sont tout aussi intéressantes et tout aussi utiles que la première ; mais elles n'ont pas le même caractère juridique et échappent par là même à notre critique.

Les rapports des particuliers avec l'administration des postes et celle des télégraphes ne soulèvent que peu de questions de droit privé. Ils sont régis par des ordonnances, des décrets, des circulaires, des instructions ministérielles, auxquels les particuliers sont contraints de se soumettre sans discussion, quand même les prescriptions de ces actes administratifs violent la loi, — ce qui se voit.

Nous pouvons cependant signaler, dans cette partie du livre de M. Rousseau, quelques passages qui ont un véritable intérêt juridique. Ainsi, la responsabilité de l'administration des postes, lorsqu'une soustraction a été commise dans une lettre chargée, donne à notre auteur l'occasion de combattre victorieusement la doctrine d'un arrêt de la Cour de Cassation qui affranchit l'administration des postes de toute responsabilité, quand les valeurs déclarées au départ manquent à l'arrivée, et alors que

le poids constaté à l'arrivée est inférieur à celui trouvé au départ d'une quantité égale au poids de la valeur disparue.

Nous regrettons que M. Rousseau ait cru devoir reculer devant l'étude approfondie d'une question qui a donné lieu aux plus vives controverses entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Un dommage ayant été causé à un particulier par un préposé de l'administration des postes, alors que la responsabilité civile de celle-ci est engagée, quel est le Tribunal compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par la victime du dommage contre l'administration des postes ? Est-ce la juridiction civile ? Est-ce la juridiction administrative ? — Il faudrait presque un volume, dit notre auteur, pour donner à l'étude de cette question les développements qu'elle comporte. Elle n'aurait plus, d'ailleurs, qu'un intérêt théorique, car le débat est clos, et c'est la juridiction administrative qui a gagné son procès.

Il s'agit, en effet, de constituer l'Etat débiteur, et dans tous les cas dans lesquels la loi n'en a pas spécialement disposé autrement, un litige de cette nature est de la compétence des Tribunaux administratifs. C'est, d'ailleurs, la consécration du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Si telle est, en effet, la loi, nous devons nous incliner devant elle ; mais nous ne croyons pas devoir le faire sans protestations et sans regrets. Nous ne voyons pas, quant à nous, ce que le principe de la séparation des pouvoirs peut avoir à faire ici. Nous comprenons que la question de réparation du dommage causé par un fonctionnaire administratif dans l'exercice de ses fonctions soit réservée à la connaissance des Tribunaux de l'administration ; mais encore faudrait-il que l'acte dommageable fût perpétré dans l'exercice de fonctions publiques, car, en pareil cas, la première chose à apprécier, c'est de voir si le fait rentre dans les fonctions de celui qui

l'a commis. Or, l'administration des postes n'est pas un *pouvoir public*. Le transport des dépêches n'est qu'une entreprise industrielle dont l'Etat s'est réservé le monopole. Les préposés de l'administration des postes n'ont, à aucun point de vue, une délégation de la puissance publique. Un facteur, un postillon, ne sont pas des fonctionnaires de l'ordre administratif; et lorsque leurs agissements engagent la responsabilité du maître dont ils sont les préposés (art. 1384 du Code civil), il ne s'agit ni d'un *acte d'administration*, ni *des opérations d'un corps administratif*, dont la connaissance est réservée aux Tribunaux administratifs par les lois qui règlent la séparation des pouvoirs.

Il reste le principe que l'Etat ne peut être, hors des cas spécialement prévus par la loi, constitué débiteur par les Tribunaux ordinaires. Nous ne discuterons point cette question, puisqu'elle paraît tranchée par le Tribunal des conflits; nous ne pouvons que prendre acte de cette jurisprudence, et considérer qu'on y trouvera un argument très-sérieux pour la suppression de la juridiction administrative.

Le dernier passage de cet excellent livre qui nous arrêtera, est celui où l'auteur traite des droits que peut faire naître l'établissement d'une ligne télégraphique. Les études préparatoires, la plantation des poteaux, la pose des consoles d'appui sur les maisons, la vibration des fils, peuvent causer un dommage aux propriétés privées, en même temps que les particuliers sont obligés de les supporter. Quels sont les droits de l'Etat? quels sont ceux des propriétaires? — Un premier point hors de contestation, c'est que l'établissement d'une ligne télégraphique sur le sol d'une propriété privée ne constitue pas une dépossession; en sorte que tous les travaux peuvent s'effectuer sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais comme les particuliers peuvent éprouver un dommage, il

leur est dû une réparation. Lorsqu'ils ne s'entendent pas avec l'Etat sur l'indemnité à leur payer, elle est toujours fixée par le Conseil de préfecture, après expertise.

On a prétendu que si la plantation des poteaux télégraphiques sur les propriétés privées devait avoir une durée indéterminée, elle constituerait une servitude qui ne pourrait être établie que par une loi. M. Rousseau combat cette doctrine. A son avis, cette charge n'est pas une servitude, mais un dommage permanent donnant ouverture pour le particulier lésé à une action en indemnité, de la compétence du Conseil de préfecture.

On peut se convaincre maintenant que nous n'exagerions rien, au début de cette analyse, en proclamant l'utilité du livre excellent de M. Rousseau. On peut être assuré d'y trouver la solution de toute contestation qui naîtra à propos d'une lettre ou d'une dépêche, ou tout au moins des analogies qui permettront d'arriver à la découverte de la vérité. Et il ne faut pas croire qu'il s'agisse d'une compilation. L'auteur donne son avis sur presque toutes les questions qu'il traite; et il n'est pas à dédaigner, parce qu'il émane d'un esprit très-judicieux, fortifié par une profonde érudition dont les preuves éclatent à chaque page. Souhaitons donc la continuation du succès qui a accueilli ce livre, et remercions son auteur de nous avoir donné un guide sûr pour nos travaux, et d'autant plus précieux qu'il économise nos instants en nous épargnant des recherches toujours longues et souvent inutiles.

E. GENEVOIS.

COUR DE CASSATION, 9 juillet 1877.

VENTE DE NAVIRE. — CONDITION SUSPENSIVE. — DÉLIVRANCE. — DROIT DE RÉTENTION.

FAILLITE. — DROITS DU SYNDIC. — NAVIRE. — NANTISSEMENT. — INSCRIPTION SUR CONGÉ PROVISOIRE AVANT FRANCISATION.

I. *La vente d'un navire peut être considérée comme ferme et faite sans condition suspensive, quoiqu'il ait été stipulé que, jusqu'à paiement du prix, un tiers désigné par le vendeur serait porté comme propriétaire sur l'acte de francisation.*

Dans le même cas, par cela seul que le navire a été remis au capitaine de l'acheteur et conduit dans son nouveau port d'attache, la délivrance est réputée avoir été définitive, et, en conséquence, le vendeur ne peut plus prétendre à un droit de rétention.

II. *Le syndic d'une faillite a qualité pour contester, au nom de la masse, la validité d'un nantissement, encore qu'il ne soit argué ni de dol, ni de fraude, ni passé dans la période suspecte déterminée par les articles 446 et 447 du Code de Commerce.*

III. *Est valable le nantissement d'un navire déguisé sous l'apparence d'une vente, si le créancier gagiste a été mis en possession de la chose; et il est réputé avoir acquis cette possession, aussi bien que s'il avait été inscrit sur l'acte de francisation, lorsque le navire, n'étant pas encore francisé, il a été inscrit comme propriétaire sur le congé provisoire délivré avant francisation* (1).

FAITS.

LANGER ET Cie contre SYNDIC GERMAIN HERMANOS.

Le steamer *Wallace* a été vendu, le 28 mars 1873, par le sieur John Watt, constructeur à Glascow, à la maison Ger-

(1) V. les observations à la suite de l'arrêt.

main Hermanos de Paris. Partie du prix devait être payée comptant, le surplus à diverses échéances déterminées. Pour la sûreté du vendeur, il fut stipulé que, jusqu'à paiement du prix, le navire serait enregistré en France, sous le nom d'une maison française, désignée par le vendeur, qui, en sa qualité d'étranger, ne pouvait figurer sur l'acte de francisation.

La maison Hermanos envoya en Angleterre un capitaine prendre possession du navire qui fut amené au Hâvre. Le Hâvre devait être le port d'attache.

Le 29 mai, il fut convenu entre le vendeur et la maison Hermanos que le navire serait francisé sous le nom d'*Indépendance,* par MM. Langer et Cie et à leur nom, pour compte de M. Watt. Une vente fictive du navire fut, à cet effet, passée entre M. Watt et MM. Langer et Cie.

Le 11 août, ces derniers déclarèrent au bureau des douanes du Hâvre qu'ils avaient l'intention de faire franciser le navire sous le nom de l'*Indépendance*. Mais, pour éviter le débarquement d'un grenier de houille qui se trouvait à bord et rendait l'opération de la jauge impraticable, ils sollicitèrent et obtinrent l'autorisation pour l'*Indépendance* de faire son premier voyage dans les mers du Sud, avec un *congé provisoire,* moyennant la consignation d'une somme de 5,800 fr., en garantie des droits de francisation, à liquider au retour, sur la jauge réelle, et obéissance passée par eux de remplir au retour les autres formalités nécessaires pour l'obtention de *l'acte de francisation.*

Le 7 février 1874, MM. Germain Hermanos étaient déclarés en faillite. Deux mois après, le navire était de retour de son voyage dans les mers du Sud.

MM. Langer et Cie, pour sauvegarder les droits de M. Watt, firent opposition entre les mains de la douane du Hâvre, à ce que l'acte définitif de francisation du navire fût délivré au nom de la faillite Germain Hermanos. Ils soutinrent, dans l'intérêt du vendeur non payé :

1° Qu'il n'y avait eu qu'une vente sous condition suspensive, sans transmission immédiate de la propriété ;

2° Qu'en tous cas, il n'y avait pas eu, à proprement parler, délivrance, et que le vendeur avait un droit de rétention dans les termes des articles 1612 et 1613 du Code civil ;

3° Enfin, qu'il y avait eu, au profit du vendeur, une convention de nantissement, et que ce nantissement avait été réalisé, à l'égard des tiers, par l'inscription de MM. Langer et Cie sur le congé provisoire.

Du 2 mars 1875, arrêt de la Cour de Rouen qui repousse toutes ces prétentions :

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que la vente du steamer *Wallace* consentie le 28 mars 1873, par Watt à Germain Hermanos est pure et simple ; que ni l'acte souscrit à cette date, ni la correspondance échangée entre les parties, dans les jours qui ont immédiatement suivi, ne subordonnent la transmission de propriété du navire à aucune condition suspensive ;

» Que c'est en confondant les charges dont l'inaccomplissement pouvait, entre le vendeur et l'acheteur, amener la résolution du contrat avec les conditions, c'est-à-dire avec les événements futurs et incertains, qui jusqu'à ce qu'ils se réalisent, suspendent l'effet de la convention, que les premiers juges ont pu dire que la vente avait été faite sous une condition suspensive, quant à la transmission de propriété ;

» Attendu que la délivrance, pas plus que la transmission de propriété, n'a été suspendue ou retardée jusqu'après l'entier accomplissement des obligations de Germain Hermanos, acheteurs ; qu'il résulte de l'acte du 28 mars que la délivrance devait se faire aussitôt que le navire serait achevé et qu'il aurait été procédé aux essais ;

» Qu'il était, en effet, formellement stipulé que le steamer

serait livré avec son certificat de cote et les certificats du conseil de commerce pour le transport des passagers et pour les essais ; qu'il était convenu par le même acte que le paiement de 6,978 livres aurait lieu en acceptations des acheteurs à trois mois de date de la livraison du navire ; que le solde du prix serait acquitté à des termes échelonnés, qui tous avaient pour point de départ la livraison ;

» Que ces stipulations sont évidemment exclusives d'une convention qui suspendrait la délivrance jusqu'à l'entier acquittement du prix, puisque, sauf la fraction payable comptant, le reste du prix ne devenait exigible qu'un certain temps après la livraison ;

» Attendu qu'il suit de là qu'on interprète mal la clause finale de l'acte du 28 mars, quand on lui donne cette signification, que Watt a entendu ne pas faire la délivrance du navire tant que Germain Hermanos n'auraient pas satisfait à tous leurs engagements ; que cette clause n'a d'autre objet que la stipulation d'un gage, dans les conditions qui seront bientôt expliquées ;

» Attendu que la délivrance a été effectuée ainsi qu'il avait *été* convenu ;

» Que dès les premiers jours d'avril, Germain Hermanos envoyèrent, en Angleterre, Leroy, un de leurs capitaines, chargé de surveiller, de concert avec les préposés de Watt, l'achèvement du navire et d'en prendre de suite livraison pour leur compte ;

» Que c'est, en effet, ce qui eut lieu ; qu'il résulte de la correspondance du capitaine Leroy qu'après l'entier achèvement du *Wallace* et après ses essais, il en prit charge et livraison à la date du 28 avril ; que, immédiatement, il engagea un équipage en Angleterre pour le compte de Germain Hermanos et qu'il conduisit le steamer au Hâvre, qui devait être son port d'attache ;

» Attendu que vainement on cherche à équivoquer sur

cette délivrance, en soutenant que les faits qui la constituent ne seraient pas différents si le navire avait été livré à un affréteur ;

» Que ce qui donne à la possession de Germain Hermanos son véritable caractère, c'est le titre, en vertu duquel elle est remise ; que la tradition réelle lui étant faite en exécution d'un contrat de vente, il ne peut, évidemment, prendre possession qu'à titre d'acheteur, c'est-à-dire comme propriétaire ;

» Attendu, en fait, que c'est ce caractère que la notoriété publique a reconnu à la possession de Germain Hermanos ; que le commerce du Havre n'a pas ignoré que la maison Germain Hermanos avait acheté en Angleterre un grand steamer neuf ; qu'elle avait envoyé un de ses capitaines pour en prendre la livraison ; qu'elle le destinait à un service régulier permanent dans les mers du Sud, ce qui ne permettait nullement de supposer qu'elle dût l'exploiter à un autre titre qu'à celui de propriétaire ;

» Attendu que, lorsqu'en avril 1874, Germain Hermanos tombèrent en faillite, ils étaient donc investis à la fois de la propriété et de la possession du navire qu'ils avaient acquis de Watt, quoique une partie notable du prix fut encore due par eux ; que par l'effet de la faillite, la masse de leurs créanciers s'est trouvée saisie de cette propriété et de cette possession ;

» Attendu que dans cette situation, il appartenait au syndic représentant la masse de vérifier si le gage stipulé par la clause finale de l'acte du 28 mars avait été légalement réalisé ;

» Que relativement à tous actes tendant à détruire l'égalité, qui est la règle en cas de faillite, la masse n'est pas l'ayant-cause du failli, obligée à ce titre de respecter ses actes ; qu'elle agit au contraire, en vertu d'un droit qui lui est propre, en cherchant à écarter les priviléges dont se prévalent certains créanciers ;

» Attendu que c'est bien un gage que les parties ont voulu constituer par la convention finale de l'acte du 28 mars,

lorsqu'elles ont dit que le navire serait enregistré en France, c'est-à-dire francisé, et que, pour la sûreté du vendeur, il serait enregistré au nom de l'agent désigné par lui ;

» Qu'en effet, c'était le navire vendu qui devait être l'objet du gage ; mais que priver l'acheteur de la possession pour la remettre en nantissement, soit au vendeur créancier, soit au tiers désigné par lui, c'eût été empêcher son acheteur d'affecter le navire à l'usage auquel il le destinait et d'en tirer le profit qu'il en espérait ;

» Que pour éviter cet inconvénient, les parties ont eu recours à la combinaison admise par la pratique commerciale et par la jurisprudence pour réaliser le gage maritime et sans priver le débiteur de la possession de son navire ; que cette combinaison consiste dans une vente apparente, faite, soit au créancier, soit au tiers désigné par lui, à la condition expresse que cette vente soit suivie des formes de publicité requises pour lui donner son efficacité à l'égard du tiers, c'est-à-dire que le navire soit francisé s'il ne l'a été précédemment, que la vente soit inscrite au dos de l'acte de francisation s'il y a eu francisation antérieure et que, dans les deux hypothèses, la vente soit transcrite sur les registres de la douane ;

» Attendu que c'est par suite de cette combinaison et afin de pouvoir arriver à la réalisation du gage, ainsi qu'il avait été convenu, qu'est intervenu le contrat du 29 mai entre Watt, Langer et Cie ; qu'il est maintenant avéré et reconnu que la vente consentie à Langer et Cie par ce contrat est purement fictive ; qu'il est également constant que ceux-ci sont sans intérêt personnel dans cette affaire ; qu'ils ne sont que les agents et les prête-noms de Watt ; qu'en un mot, ils sont le tiers convenu dont parle l'article 2076 du Code civil et que prévoyait l'acte du 28 mars ;

» Attendu que c'est aussi pour l'exécution de la convention de nantissement et à raison de la forme dans laquelle le gage

devait être réalisé, qu'a été écrite par Germain Hermanos et Langer et Cie, la lettre du 7 août 1873 ; que du moment que Langer et Cie n'étaient que propriétaires fictifs, Germain restant réellement seul propriétaire, il fallait bien que celui-ci les garantit contre la responsabilité qu'ils pourraient encourir comme propriétaires apparents ; que d'un autre côté puisque le navire devait être francisé sous le nom de Langer et Cie, il fallait aussi qu'après le paiement du prix, le gage devenant sans objet, le propriétaire apparent se dessaisît en faveur du propriétaire réel, afin que celui-ci, désormais libéré, pût faire, en son nom, opérer la transcription en douane ; que cette lettre du 7 août s'explique donc parfaitement dans l'hypothèse d'un gage et n'a rien qui la contredise;

» Attendu que Langer et Cie n'ont pas fait opérer la francisation du navire ; que les seuls actes qu'ils aient faits en douane, sont : 1° sous la date du 11 août 1873, la consignation d'une somme de 5,800 fr., pour droits d'entrée du navire l'*Indépendance* (ex-*Wallace*), sauf liquidation ultérieure ; — 2° le même jour la demande d'un congé provisoire pour un premier voyage dudit navire dans les mers du Sud, avec déclaration que leur intention était de le franciser au retour; que ce congé provisoire leur a été en effet délivré le même jour 11 août, par la douane du Hâvre ;

» Attendu que c'est en présence de ces faits et actes, que le syndic soutient que le gage n'ayant été ni constitué légalement, ni surtout réalisé par une possession affective ou équivalente, avant la faillite, il n'en peut résulter aucun privilége;

» Attendu qu'en admettant comme licite, au regard de la loi française, la stipulation que le navire serait francisé au nom d'un tiers, non propriétaire réel, mais propriétaire fictif de la totalité pour le compte d'un étranger, alors que la loi du 27 vendémiaire an II exige de celui qui demande la francisation qu'il déclare et affirme sous serment qu'il est seul propriétaire du navire et qu'aucune autre personne n'y a

droit, titre ou intérêt, et alors aussi que notre loi ne permet pas qu'un étranger possède plus de la moitié d'un navire français ; qu'à supposer donc la validité de cette convention, par suite de laquelle un faux serment serait prêté en justice, du moins fallait-il que le tiers chargé de réaliser ce gage dans la forme qui a été déjà indiquée, le réalisât effectivement en le manifestant vis-à-vis de tous, avant la faillite, c'est-à-dire avant l'événement qui fixe irrévocablement les droits de chacun des créanciers ;

» Attendu que, d'après l'article 2076, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou du tiers convenu ;

» Attendu que si, en ce qui concerne le nantissement sur navires, il a pu être admis que la possession réelle du gage serait remplacée par une vente fictive suivie des formalités requises aux termes de la loi de vendémiaire an II pour le rendre opposable aux tiers, c'est parce que l'on peut faire indirectement ce qu'il est permis de faire directement, et aussi parce que les tiers et notamment les créanciers ne peuvent se plaindre si, au lieu d'une aliénation qui leur serait opposable, ils n'ont à subir sur l'objet resté dans le patrimoine de leur débiteur, que le privilége naissant du gage ;

» Mais que, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait un acte de francisation, et que la vente soit mentionnée en cet acte et reste transcrite sur les registres de la douane ;

» Attendu qu'en matière de privilége, tout est de droit étroit et que les équivalents ne sauraient être facilement admis ;

» Attendu que le congé provisoire ne peut être assimilé à la francisation ni la suppléer ; que la francisation précédée de la soumission de caution exigée par l'article 20 de la loi de vendémiaire an II, du serment prescrit par l'article 13 de la même loi, de la vérification, de la description du navire et de son tonnage prévues par l'article 14, enfin de la pro-

duction des titres de propriété, comporte des garanties et des éléments de publicité qui ne se rencontrent nullement dans le congé provisoire ;

» Que, quelle que soit la valeur de cet acte au point de vue du droit civil, il ne saurait être considéré comme l'équivalent de l'acte de francisation ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, d'une part, la possession du navire *Indépendance* n'ayant pas été conservée par Watt et Langer, mais ayant été transmise par la délivrance, comme la propriété elle-même à Germain Hermanos, et, de l'autre, que la francisation n'ayant pas été opérée par Langer et Cie, et ne pouvant plus l'être à cause de la faillite, ceux-ci se trouvent sans droit pour s'opposer à ce que cette francisation soit opérée par les soins du syndic pour le compte de la masse, saisie de la propriété du navire; qu'il s'ensuit aussi que le nantissement convenu par l'acte du 28 mars n'ayant pas été réalisé, Langer et Cie sont mal fondés à réclamer un privilége sur le navire qui avait été promis comme gage ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Parties ouïes et M. l'avocat général en ses conclusions, met à néant le jugement dont est appel et rejette les conclusions de Langer et Cie ;

» En statuant à nouveau, déclare nulle et de nul effet l'opposition faite par Langer et Cie, le 8 avril 1874, aux mains des administrateurs de la douane, à l'effet d'empêcher la francisation du navire *Indépendance*, au nom de la masse Germain Hermanos ; en fait main-levée ;

» Déclare mal fondée la demande reconventionnelle de Langer et Cie, la rejette ;

» Dit, en conséquence, que le navire *Indépendance* ne sera pas vendu à leur requête ;

» Dit qu'il ne pourront prélever par privilége, naissant du gage, sur le prix à provenir dudit steamer, la somme nécessaire au paiement du solde resté dû par Germain Hermanos sur leur prix d'achat ;

» Condamne Langer et Cie aux dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

MM. Langer et Cie se sont pourvus en cassation et ont invoqué quatre moyens à l'appui du pourvoi.

1er moyen : — Violation des articles 1134, 1584 et 1613 du Code civil, et des principes généraux en matière de faillite, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle et de nul effet l'opposition faite par Langer et Cie aux mains de l'Administration des douanes, et a, par suite, autorisé le syndic à faire franciser le navire *Indépendance,* au nom de la maison Germain Hermanos, contrairement aux conventions intervenues entre les parties.

2e moyen : — Violation des articles 1604, 1612 et 1613 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme la délivrance de la chose vendue sa livraison matérielle à l'acquéreur, alors que cette livraison n'a pas eu pour effet de mettre cette chose en la puissance et possession de ce dernier.

3e moyen : — Violation des articles 1166 et 1167 du Code civil, 190, 443, 446 et 447 du Code de Commerce, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'action du syndic de la faillite, tendant à faire annuler pour un prétendu vice de forme un nantissement non argué de fraude et de dol, et passé par le failli avant les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements.

4e moyen : — Violation des articles 1138, 2078 du Code civil, 92, 490, 192 et 195 du Code de Commerce, et 17 et 18 de la loi du 27 vendémiaire an II, en ce que l'arrêt atta-

qué a délaré nul le nantissement du navire *Indépendance* entre les mains de MM. Langer et Cie, par ce motif qu'il n'avait pas été légalement réalisé par une possession effective ou équivalente, MM. Langer et Cie n'ayant pas eu la possession réelle du navire, comme l'exige la loi, et la vente fictive, destinée à remplacer cette possession, n'ayant pas été mentionnée dans l'acte de francisation qui, à cet effet, ne saurait être suppléé par un congé provisoire.

La Cour de Cassation a statué en ces termes :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le 2e moyen du pourvoi :

» Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que le navire litigieux, vendu par John Watt à Germain Hermanos, suivant acte passé en Angleterre le 21 mars 1873, a été livré, le 28 avril suivant, auxdits Germain Hermanos, représentés par le capitaine Leroy, lequel envoyé par eux, à cet effet, en Angleterre, a pris charge et livraison du navire, et l'a conduit au Hâvre qui devait être et est devenu effectivement son port d'attache ;

» Attendu que cette délivrance faite, à Germain Hermanos, à titre de propriétaires, faisait obstacle à toute prétention, de la part du vendeur ou de ses ayants-cause, d'exercer le droit de rétention édicté par les articles 1612 et 1613 du Code civil ; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé, loin de violer ces articles, a fait, au contraire, à la cause, une juste application des règles de la matière ;

» Sur le 3e moyen du pourvoi :

» Attendu que, pour repousser l'action du syndic, à fin de nullité du nantissement dont Langer et Cie ont réclamé le bénéfice, le pourvoi soutient, d'une part, que le syndic de la faillite était non-recevable à contester ce nantissement au

nom de la masse des créanciers ; d'autre part, que ledit nantissement ne pouvait être attaqué que pour cause de dol ou de fraude faite aux droits des créanciers, ou bien par le motif qu'il aurait été consenti dans la période suspecte déterminée par les articles 446 et 447 du Code de Commerce ;

» Sur le premier point :

» Attendu que la loi, en dessaisissant le failli de ses droits et actions pour les transmettre à la masse des créanciers, réserve entre ceux-ci les droits de préférence valablement acquis jusqu'au jour de la déclaration de faillite ; que l'exercice des droits de préférence implique nécessairement au profit de la masse le droit de les contester ; que les créanciers, agissant alors en vertu de leurs propres droits et de la saisine qui leur est attribuée par la loi sur l'actif formant leur gage commun, doivent être considérés, non comme les ayants-cause du failli, mais comme des tiers vis-à-vis de ceux d'entre eux qui réclament un droit privilégié ; d'où il suit que, dans la cause, le syndic représentant la masse des créanciers, avait qualité pour contester le nantissement réclamé par Langer et Cie ;

» Sur le second point :

» Attendu que le droit de contestation des créanciers contre les privilèges prétendus au préjudice de la masse ne saurait être limité au cas où il s'agit d'actes argués de dol ou de fraude, ou bien d'actes déclarés nuls ou annulables par les articles 446 et 447 du Code de Commerce ; qu'en effet, du moment que la loi soumet à de certaines conditions l'exercice par tel ou tel créancier d'un droit de préférence, elle autorise aussi par cela seul ceux qui doivent souffrir de cet exercice à prouver que les conditions requises n'ayant pas été remplies, le droit de préférence réclamé n'existe pas ; qu'ainsi, dans la cause, le syndic de la faillite était admissible à contester le nantissement prétendu par les demandeurs en cassation, comme n'ayant pas été réalisé conformément à la loi ; de tout quoi il résulte qu'en déclarant recevable l'action du

équité, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes invoqués à l'appui du 3e moyen ;

» Rejette le pourvoi sur ces moyens ;

» Mais, sur les 1er et 4e moyens proposés :

» Vu les articles 1134 et 2076 du Code civil, lesquels sont ainsi conçus :

Article 1134. « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Article 2076. « Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du débiteur ou d'un tiers convenu entre les parties. »

» Attendu que, par acte passé en Angleterre le 28 mars 1873, John Watt de Glascow a vendu à Germain Hermanos de Paris un steamer à hélice portant alors le nom de *Wallace*, moyennant le prix de 64,980 livres sterling, dont partie a été payée comptant, et le surplus était payable à diverses échéances déterminées ; ladite vente faite avec stipulation que le navire serait enregistré en France, et que, pour la sécurité du vendeur, il serait enregistré au nom d'une personne au choix de ce dernier ;

» Attendu qu'il résulte de la convention principale de ce contrat, souverainement apprécié par les juges du fond, que la vente dont il s'agit a été ferme et sans aucune condition suspensive, soit quant à la transmission de la propriété, soit quant à la délivrance de l'objet vendu ; qu'il est également déclaré, par l'arrêt attaqué et reconnu, d'ailleurs, par les parties, que la clause finale du contrat relative à l'enregistrement du navire en France avait pour objet, dans l'intention commune des contractants, la stipulation d'un gage destiné à

garantir au vendeur John Watt le paiement du solde lui restant dû sur le prix de la vente ;

» Attendu que ce nantissement a été constitué d'une manière définitive par l'acte authentique du 29 mai 1873, passé entre John Watt et Langer et Cie, et par une lettre écrite le 7 août 1873, par Germain Hermanos à Langer et Cie, où il était stipulé que le navire ne serait transféré en douane auxdits Germain Hermanos, qu'après le paiement intégral de leur prix ;

» Attendu, en ce qui touche la vente du 28 mars 1873 et spécialement sur le 1er moyen du pourvoi, que si l'arrêt a fait une juste application des principes du droit et des conventions des parties, en rejetant la demande de Langer et Cie tendant à faire considérer la vente faite à Germain Hermanos comme ayant été soumise à la condition suspensive du paiement intégral de leur prix, ledit arrêt a méconnu la convention constatée par lui-même, en déclarant nulle et de nul effet l'opposition formée par Langer et Cie aux mains des administrateurs de la douane, à l'effet d'empêcher la francisation du navire litigieux au nom de la masse Germain Hermanos ; qu'en cela la Cour d'appel de Rouen a violé l'article 1134 du Code civil ;

» Attendu, en ce qui touche le nantissement et spécialement sur le 4e moyen proposé, qu'un nantissement sur navire peut être valablement constitué sous l'apparence d'une vente, pourvu que la convention intervenue et l'exécution qui lui a été donnée présentent virtuellement dans une forme appropriée au contrat de vente l'accomplissement des conditions et des formalités requises pour la validité du nantissement ;

» Attendu que l'acte du 29 mai 1873 fait par John Watt à Langer et Cie et la lettre d'adhésion de Germain Hermanos du 27 août suivant, satisfont aux conditions déterminées par la loi pour la stipulation d'une convention de nantissement ;

» Attendu qu'il est constant et qu'il résulte de l'arrêt atta-

qué : d'une part, qu'aucune francisation et aucune inscription sur les registres de la douane n'ont été faites au nom de Germain Hermanos en vertu de la vente à eux consentie par John Watt, le 28 mars 1873 ; d'autre part, que Langer et Cie ont demandé et qu'ils ont obtenu de l'Administration des douanes un congé provisoire, en date du 11 août 1873, valable pour un an, lequel autorisait à naviguer sous pavillon français et avec les privilèges réservés à la navigation nationale, le navire *Indépendance* (*ex-Wallace*), appartenant (y est-il dit) à Langer et Cie ; ledit congé provisoire énonçant qu'il est délivré sous la foi des déclarations et soumissions souscrites à l'effet d'obtenir l'acte de francisation moyennant le versement par Langer et Cie d'une somme de 5,800 fr. pour droits, dont il leur a été donné reçu en leur nom ; qu'enfin, le navire est inscrit sur les registres de la douane du Hâvre avec l'indication de Langer et Cie, comme uniques propriétaires ;

» Attendu que les faits et actes établis et constatés qui seraient évidemment constitutifs de la délivrance entre acheteur et vendeur, suivant les règles propres au contrat de vente, constituent également, eu égard à la forme adoptée par les parties pour le contrat de gage qu'elles se sont proposé, ainsi qu'à la nature de la chose donnée en gage, la remise en la possession du créancier exigée pour la validité du nantissement ; qu'enfin et à raison du caractère de publicité desdits faits et actes, l'intérêt des tiers a été sauvegardé conformément à la loi ;

» Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le nantissement convenu n'a pas été réalisé et que Langer et Cie sont mal fondés à réclamer les droits et priviléges de créanciers gagistes sur le navire litigieux, l'arrêt attaqué a violé l'article 2076 du Code civil ci-dessus visé ;

» Casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 9 juillet 1877.

Observations.

Dans l'arrêt rendu par la Cour suprême, nous ne retiendrons que ce qui est relatif à la validité du nantissement ; sur les autres points, il n'y avait pas de difficultés sérieuses.

Dans l'espèce, la convention de nantissement était prouvée ; mais pour qu'elle fût opposable aux tiers, il fallait, d'après l'article 2076 du Code civil, que le navire donné en gage eût été mis et fut resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Il s'agissait de savoir si cette condition avait été remplie. A bien des reprises dans ce recueil, on s'est occupé de litiges dans lesquels il était question du nantissement d'un navire ou d'une partie de navire. On sait que, dans la pratique, pour mettre le gage en la possession du créancier gagiste, on simule une vente entre celui-ci et son débiteur, propriétaire du navire, et que la mutation est inscrite sur l'acte de francisation.

Mais cela suppose un acte de francisation. Comment faire quand il n'y en a pas, le navire n'ayant pu encore être francisé ? C'était précisément le cas dans l'espèce. Le navire ayant pris sa provisiou de charbon en Angleterre n'avait pu être jaugé à son arrivée au Hâvre, et comme le jaugeage est un préliminaire indispensable de la francisation, on n'avait pu procéder à cette formalité. En attendant la francisation qui devait avoir lieu au retour d'un voyage fait par le navire dans les mers du Sud, MM. Langer et Cie, tiers convenus entre les parties pour le nantissement, s'étaient fait délivrer un *congé provisoire,* sur lequel ils avaient été inscrits comme propriétaires. Cette inscription sur le congé provisoire, avait-elle, au point de vue du nantissement, la même valeur qu'une inscription au dos de l'acte de francisation après mutation en Douane ?

La Cour de Cassation s'est prononcée avec raison pour l'affirmative, en cassant l'arrêt contraire de la Cour de Rouen. Qu'est-ce qu'un *congé provisoire ?* Le *congé* proprement dit suppose la francisation. « Le congé, dit le règlement de » 1867 (art. 161), est l'acte délivré par la Douane, pour » établir que le navire est toujours en droit de se prévaloir » de la francisation qu'il a obtenue. Il affirme l'identité du » navire auquel il est délivré avec celui qui a fait l'objet de » la francisation. » *Le congé provisoire* a un tout autre caractère. C'est en réalité un acte de francisation provisoire délivré aux navires achetés à l'étranger qu'on veut faire franciser et qui, par une circonstance ou une autre, ne peuvent l'être immédiatement. Cet acte s'appelle tantôt *lettre de francisation provisoire,* tantôt *brevet de francisation provisoire,* tantôt *congé provisoire.* Le congé provisoire produit donc provisoirement tous les effets de la francisation. Il est à remarquer au surplus que la Cour de Cassation, sans déterminer au juste le caractère du congé provisoire, s'est bornée à constater, en termes généraux que, vis-à-vis des tiers, le principe de publicité qui sert de base à l'article 2076 avait été pleinement sauvegardé.

Depuis la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, l'hypothèque a remplacé avec avantage pour les navires, le nantissement. Par là même l'arrêt rapporté ci-dessus paraît perdre de son importance. Il ne faut pas oublier toutefois qu'on a adopté pour l'hypothèque le même mode de publicité que pour les transmissions de propriété, — inscription au bureau des Douanes au port d'attache, avec mention au dos de l'acte de francisation. — L'article 6 de la loi de 1874 prévoit le cas où le navire n'aurait pas encore été francisé. Dans ce cas, l'inscription au port d'attache suffit. Mais que décider s'il a été délivré un acte de francisation provisoire, ou congé provisoire? Nous croyons que précisément, parce que le congé remplace provisoirement l'acte de

francisation, il sera prudent de faire mentionner l'hypothèque sur ce congé. L. V.

CASSATION, 13 février 1877.

AFFRÉTEMENT. — CHARGEUR. — OBLIGATIONS. — FRET. — NAUFRAGE. — VENTE DES MARCHANDISES SOUS L'EAU. — DÉLAISSEMENT. — FRET DES MARCHANDISES VENDUES.

Le chargeur n'est complètement affranchi de l'obligation de payer le fret que dans le cas où les marchandises chargées sont en totalité perdues pour lui. Il en est autrement lorsqu'il retire des marchandises un profit quelconque.

Spécialement, on doit réputer sauvées, jusqu'à concurrence du prix de l'adjudication, les marchandises vendues sous l'eau après naufrage ou échouement du navire, et le fret est dû pour ces marchandises.

En conséquence, le délaissement aux assureurs sur corps doit comprendre le fret des marchandises ainsi réputées sauvées (1).

L'Union Malouine et Servannaise contre COMPAGNIE LE *Pilote.*

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Commerce du Hâvre et la Cour d'appel de Rouen. (V. ce

(1) V. conforme à cette doctrine les observations de M. de Valroger sur l'arrêt de Rouen, objet du pourvoi. (Ce rec., 1875, 2, 132.) V. aussi Sirey, 1876, 2, 281 ; en note, l'opinion conforme de M. Lyon-Coen.

Il est à remarquer que l'arrêt ne considère les marchandises comme sauvées que jusqu'à concurrence du prix de la vente. Il paraît donc admettre qu'il y a perte partielle, et que le navire n'a droit par suite qu'à un fret proportionnel.

rec., 1875, 2, 129.) Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de Rouen, la Cour de Cassation a statué en ces termes :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu les articles 302 et 303 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'il ressort de ces articles que le chargeur n'est complètement affranchi de l'obligation de payer le fret que dans le cas où les marchandises chargées sont en totalité perdues pour lui ; mais qu'il en est autrement, lorsqu'il retire de ces marchandises un profit quelconque ;

» Qu'on ne saurait considérer comme perdues, au point de vue dont il s'agit, des marchandises vendues moyennant un prix plus ou moins important :

» Qu'il n'est pas exact de prétendre que, pour avoir droit au fret, le capitaine doit nécessairement délivrer les marchandises à terre ; qu'en effet, aux termes des articles 298 et 301 du Code de Commerce, le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, et pour celles jetées à la mer pour le salut commun, à la charge, dans le premier cas, de tenir compte de la valeur des marchandises, et, dans le second, de contribuer à la la perte ;

» Que l'on doit réputer sauvées, jusqu'à concurrence du prix d'adjudication, les marchandises vendues sous l'eau après naufrage ou échouement du navire, et que, dès-lors, un fret est dû pour ces marchandises ;

« D'où il suit, qu'en attribuant à la Compagnie defende-

resse la totalité du prix des marchandises vendues sous l'eau après l'échouement du *Jeune-Edouard,* et en décidant qu'aucun fret n'était dû à la Compagnie demanderesse représentant les armateurs, l'arrêt attaqué a violé les articles 302 et 303 ci-dessus visés du Code de Commerce ;

» Par ces motifs, casse... »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 13 février 1877. — M. Mercier, président. — M. Gouget, rapporteur.— M. Bedarrides, 1er avocat général. — MM. de Valroger et Michaux-Bellaire, avocats.

ROUEN, 10 janvier 1877.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — ÉLIGIBILITÉ. — PATENTE. — INSCRIPTION PERSONNELLE. — PARTICIPATION. — COMPTOIR D'ESCOMPTE. — GÉRANT.

Un commerçant n'est éligible aux fonctions de juge au Tribunal de Commerce que s'il est inscrit personnellement à la patente pendant cinq ans.

L'inscription à la patente de l'associé principal d'une association en participation ne peut conférer à un autre intéressé dans la participation, quand même il en aurait été le gérant, la capacité que donne l'inscription à la patente pendant cinq ans (1).

(1) Analogue, dans le cas où il s'agit du gérant d'une société anonyme : Orléans, 18 février 1875 (ce rec., 1875, 2, 75); Douai, 8 février 1875 (ce rec., 1875, 2, 33).

PROCUREUR GÉNÉRAL contre DOULAY.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, pour être nommé juge ou suppléant au Tribunal consulaire, l'article 620 du Code de Commerce exige que tout commerçant soit inscrit à la patente depuis cinq ans; que l'accomplissement de cette formalité légale est une condition rigoureuse et absolue d'éligibilité ; — que Doulay ne justifie cependant de son inscription au rôle des patentes que depuis trois ans, à partir du 1er janvier 1874 ; qu'il prétend, il est vrai, comme gérant du Comptoir d'Escompte fondé à Bernay le 29 juin 1871, par trois banquiers d'Evreux, Maillet, Jouen et Cravilly, appliquer à son profit la contribution acquittée à cet effet sous le nom de Maillet et Cie; mais que, s'il a dirigé à cette époque la succursale de Bernay, il n'a jamais été directement imposé en cette qualité; et qu'aux termes de la loi du 25 avril 1844, art. 16, la patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui auquel elle a été délivrée ;

» Que vainement il invoque la personnalité morale de l'association dont il faisait partie; que, quel que soit le caractère de cette association, sa prétention ne peut être accueillie ;

» Que, sans doute, les directeurs de Sociétés anonymes ne sont point inscrits, par la raison toute simple que ces Compagnies sont désignées par le nom de leur entreprise, sans nom d'associés sous lequel puisse figurer l'impôt qui les frappe (loi du 25 avril 1844, art. 17, et loi du 7 décembre 1876); mais qu'à part cette exception fondée sur la nature des choses,

le principe général reçoit son application dans toutes les autres Sociétés ;

» Que, notamment, dans les Sociétés en nom collectif, l'impôt se décompose en autant d'individualités qu'il y a d'associés, l'associé principal étant assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession, et le même droit se divisant, en outre, en autant de parts égales qu'il existe d'associés secondaires (loi de finances du 26 juillet 1860, art. 19) ; — qu'à plus forte raison, il en est de même dans les associations qui, comme dans l'espèce, ont été, par arrêt souverain, qualifiées de participation ;

» Qu'une telle association, occulte de sa nature, sans raison sociale, sans patrimoine particulier, ne constitue point un être moral, distinct des associés qui la composent, ayant un état civil et vivant d'une vie publique et indépendante ; — que le droit de participer aux profits et pertes ne confère ni copropriété ni solidarité vis-à-vis des tiers ; — que chacun des intéressés conserve son individualité propre et agit sous sa seule responsabilité, sauf à rendre compte, à la fin des opérations, des résultats obtenus, selon les conditions et dans les proportions convenues ;

» Qu'ainsi, et lors même que Doulay pourrait représenter un reçu de l'administration, c'est au nom de Maillet, l'associé principal, et à titre de mandataire, que ce reçu lui a été délivré ; — que cette assertion est si vraie, que sur le rôle de la contribution les associés ne sont portés qu'au nombre de trois : Maillet, le représentant principal, Jouen et Cravilly, les associés secondaires ; — que Doulay ne figurant en son nom qu'à partir de 1874, l'inscription de ses participants n'a pu lui conférer une capacité qui, d'après les dispositions de l'article 620, réside dans la garantie exclusive d'une contribution personnelle et quinquennale ;

» Qu'il y a donc lieu de faire droit à la protestation des

douze électeurs consulaires de Bernay et aux réquisitions du procureur général ;

» Par ces motifs :

» Déclare nulle et de nul effet l'élection de Doulay en qualité de juge suppléant au Tribunal de Commerce de Bernay. »

Cour d'appel de Rouen (1re Chambre),—du 10 janvier 1877. — MM. Neveu-Lemaire, premier président ; Hardouin, avocat général ; Gosset, avocat.

BIBLIOGRAPHIE

QUESTIONS DE DROIT MARITIME,

Par **Alfred DE COURCY,**

Administrateur de la Compagnie d'*Assurances Générales*.

1 *vol. in-8o. — Paris, A. Cotillon et Cie, éditeurs.*

M. de Courcy nous apprend, dans sa préface, qu'un jour, il y a plus de quinze ans, il put faire remarquer à une haute et puissante personnalité que le livre II du Code de Commerce n'était plus du tout en rapport avec les faits journaliers qu'il avait la prétention de régir.

On peut s'apercevoir, en effet, que la navigation à vapeur et la télégraphie électrique n'étaient pas inventées en 1681 ni même en 1807, et que ces découvertes peuvent avoir quelque influence sur le commerce maritime, dont les transactions continuent à être réglementées par l'ordonnance de Colbert et le Code de Commerce. Le puissant personnage auquel M. de Courcy faisait cette révélation eut un bon mouvement, dont il faut lui tenir sérieusement compte. Il institua une Commission de hauts fonctionnaires et de jurisconsultes chargée d'élaborer un projet de révision du livre II du Code de Commerce. Chose remarquable ! la Commission se réunit, se mit à l'œuvre, travailla pendant trois ans sous la présidence assidue du Ministre du Commerce, et elle a pu achever sa tâche ! Le projet de révision existe ! Seulement, comme c'est la coutume, il persiste à demeurer un projet. Il est vrai que nos législateurs y puisent parfois une bonne idée et la convertissent en loi. C'est ainsi qu'en 1874 on a introduit dans nos Codes l'hypothèque maritime. Il paraît que le Sénat,

entre une discussion sur le philloxera et une autre sur les insectes, a pensé que nos matelots n'étaient pas toujours payés par les armateurs, et qu'il a abrogé les articles 258 et 259 du Code de Commerce. Il faut donc espérer qu'avec le temps, et lorsque les nouvelles mesures proposées par la Commission de 1865 auront assez vieilli pour qu'elles soient inutiles, nous aurons la réforme complète. En attendant, M. de Courcy, sans doute impatienté, a voulu nous montrer des échantillons de l'esprit qui a inspiré la Commission de réforme dont il faisait partie, et il a enchâssé les extraits qu'il nous a donnés sur quelques questions spéciales dans un véritable ouvrage de doctrine, dont la portée et la valeur ne sauraient être méconnues.

Le thême de l'auteur des *Questions de droit maritime* est celui-ci : Il est évident que notre législation maritime, basée sur l'ordonnance de 1681, reproduite à peu près par le Code de Commerce, n'est plus applicable aux besoins actuels ; il faudrait la réformer. Mais comme on ne se hâte pas de le faire, il appartient à la jurisprudence de suivre la civilisation commerciale dans ses rapides évolutions et de ne plus s'attacher à appliquer la lettre de textes surannés, réglant des situations juridiques qui ne se rencontrent plus et ne prévoyant pas celles qui se présentent. En définitive, si les vieux textes conduisent à l'iniquité et à l'absurbe, le juge doit les laisser de côté et décider d'après les règles générales du droit commun, qui ne saurait être injuste, et celles du bon sens, qui ne saurait être faux.

Comme on le voit, M. de Courcy est un révolutionnaire. Je ne lui en ferai point un reproche. Cependant il importe, pour l'approuver en tous points, de bien préciser les termes dans lesquels sa proposition est juste. En effet, suivant notre auteur, toute disposition légale qui n'a plus sa raison d'être et qui est tombée en désuétude, ne doit plus être appliquée. Il s'élève avec force contre l'opinion émise par nos plus

illustres jurisconsultes, qui proclament qu'une loi ne saurait être abrogée par le non-usage. Le système de l'abrogation par désuétude « est dangereux, dit M. Demolombe, parce » qu'il ébranle l'autorité des lois, parce qu'il engendre l'arbi- » traire et le désordre dans les relations sociales. » Et M. de Courcy de répondre « qu'il voit un bien plus grand désordre » dans le bouleversement de droits acquis de bonne foi et » d'habitudes prises depuis un quart de siècle, que dans la » simple constatation qu'en fait une loi est tombée en désué- » tude. »

Mais là n'est pas la question, et notre auteur semble avoir traité la désuétude des lois seulement pour réfuter des adversaires qui, au fond, ne le contredisent pas. Tout le livre de M. de Courcy démontre, en effet, que ce n'est pas la loi qui est tombée en désuétude parce qu'on ne l'applique plus dans les circonstances qu'elle a voulu prévoir ; ce sont ces circonstances qui se modifient, les contrats qui cessent d'être en usage, si bien que les nouveaux ne sont plus spécialement réglementés. Les anciennes lois ne trouvent plus l'occasion de s'appliquer, mais elles ne sont pas abrogées pour cela ; et on devrait s'en servir encore si par hasard les circonstances et les faits se reproduisaient tels que ceux pour lesquels elles ont été faites. C'est la nature des transactions commerciales de pouvoir perpétuellement revêtir des formes nouvelles et de pouvoir s'adapter aux découvertes de la science et aux progrès de la civilisation. Les contrats qu'elles engendrent se modifieront nécessairement, et les lois qui les régissent devraient les suivre dans leurs évolutions. C'est donc avec une grande raison que M. de Courcy combat l'application que l'on fait aux transactions commerciales en usage aujourd'hui des lois qui étaient équitables sous Louis XIV et au commencement de ce siècle. C'est là qu'est l'importance de son œuvre : c'est de montrer les conséquences iniques et absurdes auxquelles on arrive en

s'obstinant à faire régler des contrats par des lois qui en ont prévu de tout différents.

Non-seulement les nécessités commerciales enfantent de nouvelles conventions, mais les conditions dans lesquelles se meuvent les anciens contrats se modifient. Le formalisme d'autrefois, qui avait peut-être sa raison d'être alors que le commerce se faisait avec une sage lenteur, devient une entrave préjudiciable aux intérêts les plus respectables si l'on veut y soumettre encore les transactions d'aujourd'hui. Le juge doit-il donc sacrifier la justice et le bon sens à l'observation d'une procédure qui, sage autrefois, est devenue impossible ?

Je crains fort, toutefois, que nos Cours d'appel n'osent suivre notre auteur dans ces judicieuses déductions. Elles effraieront aussi bon nombre de praticiens qui ont pris la commode habitude de résoudre toutes les difficultés avec le *texte* de la loi, dans l'impossibilité où ils sont de l'éclairer par une étude historique et économique des circonstances dans lesquelles et pour lesquelles elle a été faite. Et pourtant, dans chacun des traités que renferme le livre que j'analyse, on peut se convaincre que la jurisprudence et la doctrine font souvent fausse route et qu'elles s'obstinent à ne pas voir le bon chemin.

Je ne veux citer que quelques exemples.

Il est une opération excessivement répandue, absolument nécessaire, consacrée par une pratique universelle, c'est l'emprunt à la grosse du *capitaine en cours de voyage*, avec affectation des marchandises du chargement à la sûreté de l'emprunt. Elle était complètement inconnue à l'époque contemporaine de l'Ordonnance. Alors, on empruntait à la grosse *avant le départ* du navire, pour ne rembourser qu'au retour, et c'était le *propriétaire de la chose en risque* qui empruntait. C'est le contrat fait dans ces conditions qui était réglementé par l'ordonnance et qui est complètement tombé en désuétude. Les rédacteurs du Code de Commerce, dans un moment où

les expéditions maritimes n'existaient pas par suite de la guerre avec l'Angleterre, n'ont pas pu prévoir le contrat nouveau, qui est né depuis de la force des choses ; et aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de l'apprécier, on applique l'article 234, qui ne dit pas un mot de l'emprunt à la grosse sur les marchandises et qui, pour conserver le privilége au prêteur, exige des formalités telles qu'elles n'ont pour effet que d'éloigner les capitalistes.

Il n'est pas difficile de démontrer que l'on se trompe en voulant soumettre les conditions d'un contrat à la règle qui en concerne un autre, et M. de Courcy a pu facilement accumuler les preuves de l'erreur dans laquelle on persiste aveuglément, alors que le droit commun seul serait suffisant pour déterminer les conditions et les effets d'un contrat qui n'a pas été spécialement prévu par le législateur.

En matière d'abordage, la thèse que soutient notre auteur le conduit à une conséquence audacieuse ; et quelque étonnante qu'elle apparaisse quand on la considère au point de vue de la routine, on ne peut s'empêcher de trouver la solution juridique quand on consulte l'équité, le bon sens, l'histoire, et même tout simplement la grammaire.

L'article 435 du Code de Commerce, dans ses deux premiers paragraphes, s'occupe des avaries qui peuvent arriver à la marchandise pour une cause quelconque, et déclare que ceux qui prétendent avoir à se plaindre d'un dommage ne peuvent exercer leur action que s'ils ont, dans un très-court délai, réservé leurs droits au moyen d'une *protestation* signifiée à celui qui peut être tenu de payer l'indemnité. A cette occasion, M. de Courcy montre quelle a été la distraction du législateur en exigeant que la protestation pour les dommages arrivés à la marchandise soit signifiée dans les vingt-quatre heures aux assureurs inconnus, ou tout au moins éloignés du lieu où l'avarie se constate. C'est là une disposition légale qui n'a jamais été appliquée et qui était morte avant d'être née.

Le troisième paragraphe de cet article 435 prévoit le dommage arrivé à un navire par un abordage, et il édicte une fin de non-recevoir contre « toutes actions en indemnité pour » dommage causé à un navire par un abordage dans le lieu » où le capitaine a pu agir (sans même une virgule après » abordage), s'il n'a point fait de *réclamation* (l'article ne » parle plus de *protestation*). » Et, aux termes de l'article 436, la réclamation doit être faite dans les vingt-quatre heures de l'événement, et suivie dans le mois d'une demande en justice, tout cela à peine de déchéance.

Ces textes sont d'une clarté limpide quand on les applique au cas pour lequel ils sont faits, c'est-à-dire *lorsque l'abordage a lieu là où le capitaine peut agir;* c'est-à-dire quand l'événement arrive dans un port, dans un fleuve ou en rade. Mais sous prétexte que le législateur n'a point distingué, qu'il a voulu poser une règle générale et absolue, on se sert de l'article 435 pour régler l'abordage en mer; et alors on en torture le texte et on le lit ainsi : L'action n'est pas recevable si le capitaine n'a pas réclamé (quelques-uns même veulent qu'il proteste et qu'il réclame par actes séparés) dans les vingt-quatre heures *de son arrivée dans un lieu où il a pu agir,* et s'il n'a pas intenté, dans le mois, sa demande en justice. M. de Courcy s'indigne contre cette interprétation. « Elle révolte chez moi, dit-il, le sens moral en même temps » que le sens juridique. » Il aurait pu ajouter qu'elle blesse également le sens grammatical; et il tombe à coups redoublés, qui portent tous, sur un malheureux arrêt de Rouen, dont il ne reste pas une phrase ayant l'apparence du bon sens.

C'est qu'en vérité tout démontre que le législateur n'a pas prévu l'abordage en mer. A l'époque où l'article 435 a été rédigé, c'était d'ailleurs un événement aussi rare que l'abordage au port, *là où le capitaine peut agir*, était fréquent. Quelle conclusion tirer de là? — C'est que la prescription de

l'article 436 n'est pas applicable au cas où l'abordage a eu lieu en mer ; qu'alors on rentre sous l'empire du droit commun, et que le délai pour intenter l'action est de trente ans. — Et pourquoi pas ? — C'est bien ainsi en Angleterre !

Voici encore un épisode que je détache des *Questions de droit maritime.* Cette fois, il ne s'agit plus de la fausse interprétation du texte de la loi ou de la pensée du législateur ; il s'agit d'un vice dans la législation elle-même qu'il y aurait lieu de faire disparaître. C'est à propos des avaries communes.

Notre auteur critique d'abord la proportion suivant laquelle le chargement contribue à l'avarie pour toute sa valeur, tandis que le navire et le fret ne contribuent que pour la moitié de la leur. Le règlement de l'avarie commune laisse donc à désirer. C'est une raison pour le juge de se montrer très-sévère dans l'appréciation des faits qui constituent l'avarie commune. Or, trop souvent ces faits sont constatés, s'ils ne sont pas inventés par le capitaine, qui a intérêt à exagérer les avaries communes, puisque son navire et son fret n'y contribuent que pour la moitié de leur valeur, tandis que le chargement y contribue pour sa valeur totale. Il est vrai que, dans ce cas, la loi a cru trouver une garantie suffisante de la sincérité du capitaine en exigeant que le sacrifice fait dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison soit décidé après délibération motivée des principaux de l'équipage.

M. de Courcy n'a pas grande foi dans les procès-verbaux de ces délibérations, ni moi non plus. — « Se figure-t-on, dit-il, » la mise en scène : le conseil siégeant autour d'une table, » sons la présidence du capitaine, qui développe ses propo- » sitions et recueille les voix, tandis que l'ouragan se dé- » chaîne, que les brisants sont en vue, ou que le navire, » incliné sur le côté, menace d'être englouti. Hé, mon ami, » dit l'homme de la fable, sauve-moi du danger, tu feras » après ta harangue. Ainsi fait le capitaine. Il ordonne ou » exécute le manœuvre du salut, après quoi, quand le danger

» est passé, il rédige à loisir la harangue qu'il n'a pas pro-
» noncée et la délibération qui n'a pas eu lieu. » L'auteur invite le juge à ne point se retrancher dans le formalisme pour décider si le sacrifice constitue une avarie commune, et de voir seulement quand les faits doivent être considérés comme une mesure de salut commun. « Cherchez première-
» ment le royaume de Dieu et sa *justice*, dit l'Evangile;
» cherchez donc premièrement, ne me lasserai-je pas de dire
» aux juges, cherchez toujours la *justice* de préférence aux
» vains formalismes, et surtout ne demandez pas des argu-
» ments à des mensonges. Attachez-vous à discerner la sincé-
» rité des faits, et, en cette matière spéciale où il ne s'agit
» que d'une question de justice distributive, attachez-vous à
» rechercher les caractères propres de l'avarie commune. »

C'est ainsi que M. de Courcy discute de nombreuses questions controversées ou mal jugées qui s'élèvent journellement en droit maritime. Il en est encore beaucoup qu'il n'a pas touchées, et il n'a pas épuisé les sujets qu'il a traités. Je regrette, pour ma part, que, dans le chapitre qu'il a consacré à l'abordage, il n'ait pas donné son avis sur le cas où le navire abordé a été coulé, si bien que le dommage dont parle l'article 435 se trouve être la perte totale.

Mais il n'entrait pas dans le plan de l'auteur de faire un traité de droit maritime. Il a voulu prouver que, dans nombre de cas, la législation maritime demandait une réforme prompte et radicale; que, dans d'autres, la loi écrite était mal interprétée; et il a réussi.

C'est une campagne que M. de Courcy a engagée contre la routine. Cette campagne est bien conduite, avec l'ardeur et le courage que donnent les bonnes causes, et aussi avec un approvisionnement complet de munitions et d'armes de premier choix. M. de Courcy sert comme volontaire dans l'armée des écrivains judiciaires; il a combattu en tirailleur, il a fait de son mieux, et s'il n'a pas tué l'erreur, il lui a fait au

moins de profondes blessures. Je ne doute pas qu'elle en guérisse, car elle est immortelle ; ce qui n'empêche pas qu'il faut remercier tous ceux qui l'attaquent, et notre auteur ne la ménage pas.

Son volume, qui révèle une science approfondie du droit, des études littéraires très-solides et un esprit délicat, est écrit dans un style que nous ne sommes point accoutumés à rencontrer chez les jurisconsultes. Je ne connais que Marcadé qui ait déployé autant de verve et de vivacité dans la discussion. Mais ce qui distingue cette œuvre de toutes les autres qui se sont produites sur cette matière spéciale, ce qui en fait à mes yeux le mérite le plus considérable, c'est que c'est la première fois peut-être que le droit maritime est traité par un homme qui connaît à fond les choses dont il parle. L'auteur n'a pas seulement la connaissance suffisante des affaires (*notitia rerum*), il en possède véritablement la science. C'est là ce que je n'ai pas trouvé encore dans les œuvres de de même nature qui émanent de jurisconsultes, et c'est là ce qui donne tant d'autorité aux opinions de M. de Courcy.

Son œuvre, attrayante à lire, doit être sérieusement méditée, et ce sera un véritable service qu'il aura rendu si, sur une seule des nombreuses questions dont il s'est occupé, il parvient à ramener la doctrine et la jurisprudence à l'interprétation rationnelle de la loi.

E. Genevois.

CASSATION, 11 juillet 1876.

WARANTS. — RÉCÉPISSÉS. — REMISE DU TITRE EN LA POSSESSION DU CRÉANCIER GAGISTE. — ABSENCE D'ENDOSSEMENT. — PERTE DU PRIVILÉGE.

La simple remise du récépissé et des warrants représentant des marchandises déposées dans les magasins généraux ne suffit point pour en transférer au porteur la propriété ou la possession. Il faut nécessairement que le titre représentant la marchandise soit endossé au profit de celui à qui on le transmet. (Loi du 28 mai 1858, articles 4 et 5) (1).

JAMETEL FRÈRES contre SYNDIC BLAIRE.

MM. Jametel frères, banquiers à Paris, avaient prêté au sieur Blaire une somme de 123,000 fr. pour payer 2,200 sacs de sucre que ce dernier avait achetés. Ces marchandises étaient déposées dans des magasins généraux. On en fit le transfert du nom du vendeur au nom de l'acheteur, le sieur Blaire, et celui-ci remit les récépissés et les warrants applicables aux sucres, à MM. Jametel frères, en garantie de leur créance de 123,000 fr. Mais ni les récépissés, ni les warrants

(1) Les termes absolus des articles 4 et 5 de la loi du 28 mai 1858, comme l'économie tout entière de cette loi, ne laissent pas supposer l'existence de récépissés ou de warrants *au portenr*. Quoique la loi ne le dise pas expressément, les titres délivrés par les magasins généraux doivent donc contenir la clause *à ordre*. E. G.

ne furent endossés par Blaire à Jametel frères ; par suite, le premier endossement ne put être transcrit sur les registres des magasins généraux. Blaire étant tombé en faillite, le syndic voulut faire procéder à la vente des 2,200 sacs sucre au profit de la masse. Jametel frères réclamèrent le privilége du créancier gagiste. Ils furent déboutés de leur opposition à la vente par un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 15 juin 1874.

Sur l'appel, arrêt de Paris du 15 janvier 1875, qui confirme le jugement en ces termes :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que si, aux termes de l'article 91 du Code de Commerce, le contrat de gage, en matière commerciale, peut être constaté, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des parties contractantes, par les moyens énoncés en l'article 109 du même Code, cette disposition nouvelle, introduite dans la législation par la loi du 28 mai 1863, est uniquement applicable au mode de preuve de l'existence du contrat, mais ne modifie en rien, ni son essence, ni les conséquences légales qui en découlent ;

» Considérant, en effet, que, suivant le principe posé par l'article 2076 du Code civil, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, et que ce texte est exactement reproduit dans le nouvel article 92 du Code de Commerce ; — que c'est là une condition essentielle de l'exercice du privilége, et que, si le législateur de 1863 a voulu, d'une part, faciliter la preuve de l'exis-

tence du contrat indépendamment de toute convention écrite, en admettant même la preuve testimoniale, et, d'autre part, favoriser la rapidité des transmissions successives de la valeur représentative du gage et sa prompte réalisation, il est incontestable que, conformément aux règles fondamentales du droit en cette matière, il n'a attaché le privilége résultant du contrat qu'à la possession effective du gage, car, suivant l'expression du rapporteur de la loi, sans elle, « le privilége ne saurait exister, elle complète la convention ; »

» Considérant, dès-lors, que la question soumise à la Cour par le procès actuel, est celle de savoir, non pas seulement si un contrat de gage est intervenu entre les frères Jametel, d'un côté, et Blaire, de l'autre, mais surtout si les premiers ont été mis en possession des marchandises qui constituaient le gage offert par le second ;

» Considérant que l'unique moyen de preuve proposé par Jametel frères à l'appui de leur prétention, consiste en ce qu'ils sont porteurs de trois récépissés émanés de l'administration des Magasins généraux, constatant que, par suite d'un transfert opéré sur les livres de cet établissement le 12 novembre 1873, Blaire était réellement propriétaire de ces marchandises, de trois warrants à ordre au nom de celui-ci, et enfin de leurs reçus signés de lui, datés du 11 novembre, établissant que les frères Jametel lui avaient avancé une somme de 123,000 fr., sur transferts et warrants ; — Qu'il importe de rechercher quelle est la valeur de ces documents au point de vue de la preuve, soit de l'existence du contrat, soit de la constitution du privilége ;

» Considérant que les reçus du 11 novembre, outre qu'ils attestent la réalité du prêt fait à Blaire par Jametel frères, portent en eux-mêmes, à la vérité, l'indice de la double intention des deux parties, à savoir : pour l'une, de s'assurer la garantie du gage, et, pour l'autre, son consentement à

l'accorder ; — Mais qu'on ne saurait inférer de là que le contrat fut définitif et parfait, puisque rien n'était précisé ni même indiqué, ni la nature et la valeur des marchandises qui en faisaient l'objet, ni l'époque de l'échéance de la créance, puisqu'enfin le transport n'avait pas été effectué au nom de Blaire sur les livres des Magasins généraux, et que l'existence du contrat était subordonnée à l'accomplissement de cette condition qui n'a été remplie que le 12 ;

» Considérant que la remise, après ce transfert, des trois récépissés délivrés par le Directeur des Magasins généraux, au nom de Blaire, n'implique pas non plus que le contrat ait été réalisé, ni surtout que Jametel frères aient été mis en possession du gage ; — Qu'en effet, la loi, sans imposer aux parties un mode particulier de constatation de la possession, a déterminé néanmoins les risques et les caractères de la possession ; — Qu'il faut que le gage soit en la possession du créancier, en ce sens que celui-ci puisse en faire opérer la vente dans les formes prescrites par la loi ; — Que les récépissés dont s'agit, transmissibles par la voie de l'ordre, n'avaient pas et n'ont jamais été endossés par Blaire au profit de Jametel frères ; que ces derniers n'avaient donc entre les mains qu'un titre appartenant exclusivement à leur débiteur, et sur lequel celui-ci ne leur avait conféré aucun droit dont ils ne pouvaient, par conséquent, faire aucun usage ; — D'où il suit que le gage n'était pas à leur disposition et qu'ils n'en avaient pas la possession effective d'où dépend l'exercice du privilége ;

» Considérant qu'il en est de même des warrants ; que cette forme de titre créée par la loi du 28 mai 1858, et qui est analogue à la lettre de voiture ou au connaissement, n'est que l'instrument du contrat de gage, aux conditions exprimées par cette loi ; — Qu'ainsi, séparé du récépissé, le warrant vaut, aux termes de l'article 4, nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire, mais qu'il ne peut

être cédé et produire cet effet qu'en vertu de l'endossement, et que, comme les récépissés, les trois warrants créés au nom de Blaire n'ont pas été passés par celui-ci à l'ordre de Jametel frères ; qu'ils sont restés inutiles et sans emploi possible, et qu'il est bien évident que Jametel frères, simples détenteurs de ces titres, n'auraient jamais pu les transférer à un tiers, ni s'en servir pour provoquer la vente de la marchandise et se faire payer leur créance par privilége sur le prix ; — Qu'il faut donc conclure de cet ensemble de faits, que le contrat projeté par les parties est resté imparfait ; que les appelants n'ont été que les détenteurs des titres dont la propriété ne leur a pas été transmise, qu'ils n'ont eu, à aucun moment, la possession du gage, et que, dès-lors, ils ne font pas la preuve qui leur incombe à défaut d'une convention écrite qui leur manque. »

Pourvoi de la part de Jametel frères.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 91 et 92 du Code de Commerce et de la fausse application des articles 4 et 5 de la loi du 28 mai 1858 ;

» Attendu que, soit d'après les articles 4 et 5 de la loi du 28 mai 1858, soit d'après les articles 91 et 92 du Code de Commerce, le contrat de gage exige pour son efficacité à l'égard des tiers des conditions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ; — Qu'en effet, il résulte bien, sans doute, des déclarations de l'arrêt dénoncé :

» 1° Que le 11 novembre 1873, les frères Jametel ont consenti à prêter au sieur Blaire, sur transfert et warrants,

la somme de 123,000 fr. pour payer les 2,200 sacs de sucre qu'il venait d'acheter, et qui étaient déposés aux Magasins généraux ;

» 2° Que, le même jour, les frères Jametel ont adressé aux Magasins généraux la déclaration de transfert relative à ees 2,200 sacs, en demandant, au nom de Blaire, trois récépissés et trois warrants ;

» 3° Enfin, que les Magasins généraux, après avoir opéré, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, le transfert de la marchandise au nom de l'acheteur, ont transmis à Blaire les bulletins de transfert, et aux frères Jametel les récépissés et les warrants ;

» Mais qu'il ressort également des mêmes déclarations : d'une part, que les warrants n'ont pas été passés à l'ordre des demandeurs, et que, suivant les articles 4 et 5 de la loi du 28 mai 1858, la simple remise de ces warrants aux frères Jametel, n'a pu opérer les effets du nantissement à leur profit ; d'autre part, que le gage n'a jamais été mis en leur possession ni en celle d'un tiers convenu entre les parties, puisqu'il n'a point été stipulé que les Magasins généraux ne conserveraient plus les sucres, après l'opération des transferts, qu'au nom et pour le compte des prêteurs ; que, dès-lors, les frères Jametel n'ont pas plus satisfait aux prescriptions des articles 91 et 92 du Code de Commerce qu'aux dispositions de la loi de 1858, pour obtenir leur privilége sur le gage ; — D'où il suit qu'en décidant que, nonobstant le contrat de nantissement, les demandeurs n'ont acquis aucun privilége sur la chose engagée, la Cour de Paris, bien loin de méconnaître les lois visées par le pourvoi, en a fait à la cause une saine et juste application ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 11 juillet

1876. — MM. de Raynal, président; — Guillemard, rapporteur; Reverchon, avocat général, concl. conf.; Mimerel, avocat.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1877.

1° Table analytique des matières.

2° Table chronologique des décisions judiciaires.

3° Table alphabétique des noms des parties.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

NOTA. — Le premier chiffre placé après le nom des parties indique la première ou la deuxième partie du volume; les suivants indiquent la page.

A

ABORDAGE. — 1. — *Dommage. — Réparations. — Chômage du navire pendant les réparations.* — On doit comprendre dans le dommage, le chômage du navire pendant les réparations; et il suffit d'accorder pour indemnité 50 cent. par jour et par tonneau.

(Frioux c. Ledigabel et syndic Chapelain). — Nantes, 2 mai 1877. I. 265

2. — *Doutes sur les causes de l'abordage. — Dommage. — Réparations à frais communs.* — En cas de doute sur les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs et par égales portions par les navires qui l'ont fait et souffert.

(Même décision.)

3. — *Navire naviguant sur un fleuve. — Arrêt momentané sous voiles. — Navire faisant route. — Mouillage dans un chenal. — Capitaine en faute.* — Lorsqu'un navire naviguant sur un fleuve mouille une ancre pour étaler le courant et reste sous voiles pour attendre le vent, il doit être considéré comme faisant route et est astreint à toutes les obligations d'un navire en route. En conséquence, en cas d'abordage, le propriétaire ne peut prétendre rester étranger à la réparation des avaries que le navire a subies pendant qu'il était mouillé.

Le capitaine est d'ailleurs en faute d'avoir mouillé dans un chenal et sur une passe très-mauvaise et très-fré quentée.

(Même décision.)

4. — *Navire à voiles. — Navire à vapeur. — Faute. — Responsabilité.* — Lorsqu'un navire à vapeur rencontre un navire à voiles, c'est à lui qu'il incombe de manœuvrer pour éviter l'abordage.

Le vapeur qui rencontre un navire sans feu apparent et dont il ne peut déterminer la direction, est tenu, à

sement. — Vide. — Faux fret. — Surestaries. — Paiement à la charge de l'affréteur. — Lorsque, dans un contrat d'affrétement, il a été stipulé que la cale et le pont seraient chargés, le capitaine a le droit de se faire payer du fret des marchandises qui devaient être chargées sur le pont et qui ne l'ont point été.

Mais il ne peut adresser sa demande qu'au chargeur ou à l'affréteur et non au tiers réclamateur de la cargaison.

Il n'en serait autrement que si le connaissement se référait assez expressément à la charte-partie, pour qu'on en dût conclure que le destinataire devait exécuter cette charte-partie et payer avec le fret des marchandises qui lui sont réellement délivrées, l'indemnité due pour le vide ou le retard dans le chargement.

(Cauvin c. Hailaust et C[ie]). — Nantes, 5 août 1876. I. 34

4. — *Compétence. — Lieu de destination. — Port sûr. — Rivière de Nantes. — Nécessité d'alléger à Saint-Nazaire. — Gabarage. — Usages.* — Le Tribunal du lieu où la marchandise doit être livrée et le fret payé est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution et l'interprétation du contrat d'affrétement.

Quand il est convenu, dans un contrat d'affrétement, qu'un navire se rendra, suivant qu'il lui sera ordonné, dans un bon port sûr, et que la cargaison sera livrée suivant l'usage du port de décharge, et que le capitaine a reçu l'ordre de se rendre à Nantes, il doit supporter les frais de gabarage de la marchandise jusqu'à ce port, ou les frais de transport par chemin de fer s'il ne veut pas alléger.

(Russell et Guiroy c. Campbell). — Nantes, 1er août 1877. I. 312

5. — *Jours de planche. — Surestaries. — Navire resté en charge après l'expiration du temps prévu pour les jours de planche et les surestaries. — Contrestaries. — Taux.* — Lorsque, dans une charte-partie, on a fixé le nombre des jours de planche, le temps et le taux des surestaries, et que l'on a ajouté que « si le navire était » retardé à toute période de son voyage, » ce retard sera payé par la partie qui » en aura été la cause au taux des » surestaries ; » et lorsque, d'autre part, le chargement n'est pas effectué dans le temps alloué pour les jours de planche et celui des surestaries, l'affréteur ne peut invoquer la dernière stipulation de la charte-partie, pour prétendre qu'il ne doit payer qu'au taux convenu pour les surestaries le temps excédant les jours de planche et les surestaries.

Cette clause ne saurait s'appliquer qu'au cas où le navire est retardé pendant qu'il fait route, par une cause imprévue lors de la signature du contrat, et non au retard prolongé du chargement. Dans ce dernier cas l'affréteur doit des contrestaries qu'on est dans

l'usage de régler à un taux supérieur à celui des surestaries ; et si le taux des contrestaries n'a pas été fixé dans la convention d'affrétement, il appartient aux tribunaux de l'arbitrer.

(Dreyfus frères c. Trillot et Crouan). — Rennes, 19 janvier 1877. I. 47

6. — Jugé, au contraire, que lorsque dans une charte-partie on a fixé le nombre des jours de planche, celui des surestaries et le taux des surestaries et que l'on a ajouté que « si le navire » était retardé à toute période de son » voyage, ce retard sera payé par la » partie qui en aura été la cause au » taux des surestaries, » on doit appliquer cette disposition au retard apporté par l'affréteur dans le chargement du navire au-delà du temps prévu pour les surestaries.

Il n'est point dû, pour cette période qui a suivi le temps des surestaries, une indemnité de contrestaries plus élevée que celle fixée pour les surestaries.

(Dreyfus frères c. Germain). — Rennes, 24 mai 1877. I. 129

7. — Conforme, Bordeaux, 28 novembre 1876.

(Dreyfus frères c. Cabrol). II. 59

8. — *Règlement du fret. — Commission. — Avances faites au lieu de charge. — Défalcation du prix total du fret pour la perception des commissions.* — Il est d'usage constant que les avances stipulées dans les chartes-parties pour les besoins du navire au lieu de charge, sont exonérées de tous intérêts et commissions.

En conséquence, lorsqu'il n'est pas dérogé à cet usage ; qu'au contraire, il est maintenu dans la charte-partie, et lorsqu'il y est dit que le fret sera payé à l'arrivée du navire, sous déduction de trois mois d'intérêts à 5 o/o, l'affréteur ne peut prélever cet escompte sur la totalité du fret sans défalquer la somme avancée par lui au lieu de charge. Cet escompte ne doit être prélevé que sur la somme que l'affréteur doit à l'arrivée du navire.

(Trillot et Crouan c. Jamont et Huard et Dreyfus frères). — Nantes, 24 mars 1877. I. 231

9. — *Tonneau. — Décret du 25 août 1861. — Machines. — Absence de mise en demeure.* — Lorsque l'affréteur en travers d'un navire auquel il était interdit de charger des machines a, depuis l'affrétement primitif, obtenu, par convention nouvelle, le droit d'en charger moyennant une surtaxe déterminée par les excédants de poids, c'est sur le poids seul que la surtaxe doit être calculée sans tenir compte de la forme, de la dimension ou du mode d'emballage des machines ou de leurs pièces démontées.

(Aubert c. Bureau et fils). — Rennes, 4 février 1876. I. 27

AGENT DE CHANGE. — V. Nantissement. — Société.

AJOURNEMENT. — *Délai de dis-*

peuvent exiger une augmentation proportionnelle de prime, en raison du temps couru depuis l'expiration de la police jusqu'à la fin des réparations.

(Assureurs du *Nouveau-Mexique* c. Cazalis). — Sentence arbitrale, 5 novembre 1876. II. 28

3. — *Assurances sur facultés. — Avaries. — Règlement.*

1° *Evaluation de la marchandise. — Quotité au brut. — Evaluation dans un port de relâche.*

2° *Indemnité à payer par l'assureur. — Franchise. — Réfaction.*

3° *Quantités avariées. — Expertise faite par l'assuré après réception de la marchandise.* — I. Il est d'usage invariable et universel qu'en cas d'avaries particulières sur facultés, l'évaluation du dommage éprouvé par la faculté assurée et que les assureurs ont à supporter, doit s'établir par la comparaison de la valeur de la marchandise à l'état sain, au lieu de reste, avec la valeur brute au même lieu de la marhandise en état d'avaries, et que c'est la proportion résultant de la différence entre ces deux valeurs qui doit être appliquée à la somme assurée pour fixer la somme à rembourser par les assureurs.

Cette règle est applicable alors même que l'évaluation des avaries ne se fait pas au lieu de destination des marchandises, si le navire qui les portait a dû relâcher en cours de voyage; alors surtout que l'assuré a considéré le voyage comme terminé au port de relâche, a pris possession des marchandises saines et a consenti à la vente publique des marchandises avariées.

II. La franchise stipulée en faveur des assureurs doit se calculer sur la valeur de la marchandise en assurance, et non simplement sur la perte constatée.

III. L'évaluation de l'avarie faite à tant par sac de marchandises légèrement avarié, ne doit pas être considérée comme une réfaction dont les assureurs doivent tenir compte à l'assuré qui garde sa marchandise. Le chiffre ainsi fixé n'est que la détermination de la valeur avariée pour entrer comme élément dans la dispatche à intervenir, et à laquelle on doit appliquer les calculs proportionnels et la franchise suivant les règles ordinaires.

IV. Lorsqu'une expertise ordonnée par un agent consulaire et régulièrement faite a déterminé la quantité des marchandises avariees, l'assuré ne peut, pour réclamer une indemnité sur une plus grande quantité de marchandises, invoquer une expertise à laquelle il a fait procéder de son chef, en dehors des assureurs et sans remplir aucune formalité, alors qu'il a accepté sans réclamer les résultats de la première expertise et qu'il a pris livraison des marchandises.

(Valentine c. Assureurs sur facultés par *Auguste-Louise*). — Nantes, 22 juillet 1877. I. 244

4. — *Assurances sur facultés. — Délaissement. — Clause: ne répondant*

pas de la mortalité des animaux. — *Règlement en avaries.* — *Clause : franc d'avaries.* — *Baraterie.* — Lorsqu'un chargement comprend, entre autres choses, des chevaux, et que, dans la police sur facultés se trouve cette clause : « l'assureur ne répond pas de la mor- » talité des animaux, qu'elle s'élève » ou non aux trois quarts du nombre » embarqué ; mais, en cas de perte » ou d'innavigabilité du navire, il » remboursera la totalité des animaux, » même ceux morts ou tués avant l'évé- » nement donnant lieu au délaissement » du navire, » l'assureur est dégagé de toute responsabilité du moment que le navire n'est ni perdu ni condamné.

Si donc, pendant la traversée, les animaux ont péri en totalité, de quelque façon que ce soit, même par suite de la privation d'air résultant de ce que l'on a dû fermer les panneaux du navire, les assureurs sont à l'abri de toute responsablité.

Et ils ne sont pas davantage tenus de l'action en avaries que de l'action en délaissement, alors même que la franchise d'avaries partielles stipulée pour d'autres objets du chargement n'aurait pas été étendue aux animaux.

La clause qui exempte les assureurs de toute responsabilité, relativement à la mortalité des animaux, les protége contre l'action d'avaries, aussi bien que contre l'action en délaissement.

Il n'y a pas de baraterie dans le fait d'un capitaine qui, embarquant des animaux et laissant, suivant l'usage, les écoutilles ouvertes pour leur donner de l'air se trouve dans la nécessité de fermer plus tard les panneaux de son navire et de produire ainsi, nécessairement, l'asphyxie desdits animaux.

(Aubert c. Guillon). — Rennes, 9 février 1876. I. 33

5. — *Avances.* — *Prêt civil.* — *Nullité de l'assurance.* — Les choses ou valeurs sujettes aux risques de la navigation peuvent seules être l'objet d'un contrat d'assurances maritimes.

En conséquence, est nulle la police d'assurance ayant pour objet une somme prêtée dans les formes du droit commun au propriétaire d'un navire, lors même que l'acte d'emprunt et la police stipulent que ce prêt est fait pour les besoins du navire.

Alors surtout que le navire n'est pas affecté comme gage spécial à la garantie de la créance, dont l'existence est indépendante de celle du navire.

(Compagnies l'*Equateur* et l'*Atlantique* c. Chambre de Commerce de Dieppe). — Paris, 22 janvier 1877. II. 45

6. — *Délaissement.* — *Avances non restituables.* — *Charte-partie pour voyages liés.* — *Fret calculé à tant du tonneau de retour.* — *Fret imputable au voyage d'aller.* — Lorsqu'une charte-partie stipule que le navire portera à un point son complet chargement pour en rapporter un autre complet chargement, le fret convenu est imputable partie sur

le voyage d'aller et partie sur le voyage de retour, malgré qu'il soit dit dans la charte-partie que le fret sera calculé à tant le tonneau de marchandises formant le chargement de retour.

Si donc le navire se perd sur le voyage de retour, il y a un fret acquis dont le chiffre doit être établi au moyen d'une ventilation du chiffre total fourni par la quantité de tonneaux embarqués sur le navire au retour.

Les avances qui ont pu être faites au capitaine lors de la signature de la charte-partie doivent être imputées, jusqu'à due concurrence, sur le premier fret acquis par le déchargement de la première cargaison.

Les assureurs qui ont accepté le délaissement du navire perdu sur le voyage de retour ne peuvent réclamer l'abandon de l'avance, même stipulée non restituable en cas de perte à l'affréteur, pourvu toutefois que cette avance ne surpasse pas le chiffre de fret qu'une ventilation peut faire attribuer au voyage d'aller.

(Le Studer c. assureurs de la *Déjazet*). — Sentence arbitrale, 22 juin 1877. I. 331

7. — *Certificat de visite. — Avaries. — Chargement. — Innavigabilité. — Action de l'assuré. — Irrecevabilité.* — La visite préalable à laquelle tout navire est soumis avant de prendre charge, protége ce navire pendant tout le voyage aller et retour, mais sauf le cas d'avaries survenues depuis le départ et compromettantes pour la sécurité dudit navire.

En conséquence, on ne peut pas, pour justifier le bon état de navigabilité du navire au moment du chargement, s'appuyer sur le certificat de visite délivré au départ, si entre le départ et le chargement le navire a subi des avaries.

Et s'il est constant qu'au moment de recevoir la cargaison, le navire n'était pas en état de naviguer, le chargeur a une action en indemnité pour les dommages occasionnés à sa marchandise contre le capitaine et les armateurs.

En conséquence, si les chargeurs et les armateurs sont les mêmes, les chargeurs ne peuvent légitimement réclamer à leurs assureurs de la marchandise le remboursement d'avaries dont, aux termes de l'art. 297, ils seraient tenus comme armateurs. Leur action est donc irrecevable.

(Verminck et Cie c. Guillon). — Rennes, 4 avril 1876. I. 38

8. — *Délaissement. — Certificat de visite. — Navire naviguant au cabotage. — Naufrage. — Vice propre. — Preuve à la charge des assureurs.* — Le certificat de visite délivré à un navire naviguant au cabotage fait présumer le bon état de navigabilité du navire pendant une année, à partir du jour où le certificat a été délivré, sauf le cas d'avaries majeures survenues depuis ce jour.

En conséquence, si le navire fait naufrage, alors qu'il est couvert par le certificat de visite, les assureurs ne peuvent refuser le délaissement en se fondant sur

le mauvais état du navire et de ses aménagements, s'ils ne prouvent pas que, depuis la délivrance du certificat de visite, le navire a subi des avaries compromettant les conditions de navigabilité, et qu'elles n'ont pas été réparées.

(Mauffret c. assureurs de la *Nouvelle-Union*). — Nantes, 4 juillet 1877. I. 236

9. — *Délaissement.* — *Faits et fautes du capitaine ayant occasionné la perte.* — *Preuve à la charge des assureurs.* — *Décision de la Commission des Naufrages.* — *Instruction criminelle.* — *Ordonnance de non-lieu.* — C'est aux assureurs qui refusent le délaissement qui leur est fait par le capitaine co-propriétaire d'un navire naufragé, à prouver les faits et la faute du capitaine qui auraient amené la perte du navire.

De simples présomptions ne suffisent pas.

Notamment, une décision de la Commission des Naufrages qui a privé le capitaine de son commandement pendant deux ans, n'est qu'une mesure disciplinaire qui, statuant sur l'imprudence et l'impéritie du capitaine, ne préjuge pas la baraterie de patron.

De même, les assureurs ne peuvent invoquer une poursuite criminelle dirigée contre le capitaine et l'équipage prévenus d'avoir occasionné volontairement la perte du navire, lorsque cette poursuite est terminée par une ordonnance de non-lieu;

Ni les dispositions relatées dans l'enquête sur laquelle la Commission des Naufrages a rendu sa décision.

(Radigois c. assureurs de l'*Eugène-Mathilde*). — Nantes, 13 octobre 1877. I. 355

10. — *Délaissement.* — *Fret.* — *Marchandises non conduites à destination.* — *Loi anglaise.* — D'après la loi anglaise, contrairement à l'art. 303 du Code de Commerce, il n'est dû aucun fret pour les marchandises sauvées qui ne sont pas rendues à destination.

En conséquence, si le capitaine d'un navire français soumis à la loi anglaise pour l'exécution de son contrat d'affrétement n'a pu conduire ses marchandises à destination, les assureurs ne sont pas fondés en acceptant le délaissement à retenir une somme représentant la valeur du fret.

Il n'en serait autrement que si le capitaine avait fait faute.

Aucune faute n'est imputable au capitaine lorsque le navire s'étant perdu à une petite distance du port de destination, il résulte des documents du procès que le transport des marchandises sauvées était impossible, ou qu'en tout cas, le prix du transport eût dépassé la valeur du fret lui-même.

(Mouraud c. Guillon). — Nantes, 23 juin 1877. I. 323

11. — *Délaissement.* — *Saisie et vente du navire.* — *Dépossession légale.* — *Baraterie de patron.* — La saisie suivie de la vente d'un navire à la re-

quête d'un constructeur, pour payer les dépenses par lui faites pour réparer des avaries, constitue pour l'armateur une dépossession équivalant à une perte totale, donnant ouverture au délaissement.

Les fautes que l'on pourrait reprocher au capitaine dans les actes de sa gestion, comme représentant des intérêts de l'armement et des assureurs, ne sauraient, lors même qu'elles auraient amené la saisie et la vente du navire, être invoquées à l'encontre de la demande en délaissement, par les assureurs qui ont pris à leur charge la baraterie de patron.

(Syndics Laforgue-Desmangles et P. Leray c. assureurs de l'*Arabie*). — Nantes, 22 août 1877. I. 360

12. — *Double assurance pour le même objet. — Approvisionnements dans un port de relâche. — Ristourne.* — On ne peut assurer deux fois le même objet.

En conséquence, le propriétaire d'un navire qui a fait, dans un port de relâche, des approvisionnements dont le prix, payable à l'arrivée du navire à son port de destination, a été assuré, ne peut, après le naufrage, réclamer le montant de ces fournitures aux assureurs qui, par une police antérieure, avaient assuré ces dépenses.

(Radigois c. assureurs de l'*Eugène-Mathilde*). — Nantes, 13 octobre 1877. I. 355

13. — *Prime payable par un tiers.— Absence d'engagement personnel de celui qui doit payer la prime. — Action de l'assureur contre l'assuré. — Novation. — Délégation.* — Lorsqu'un intérêt de navire est donné en garantie d'un prêt, que le prêteur est inscrit comme propriétaire à l'acte de francisation, et qu'il a fait assurer l'intérêt donné en gage, la prime étant payable par l'emprunteur, l'assureur peut exiger le paiement de la prime du prêteur qui a fait assurer, si l'emprunteur ne s'est pas personnellement et directement engagé à payer cette prime.

L'assuré ne peut prétendre qu'il y a eu novation (la novation ne se présumant point), ni qu'il y a eu une délégation par laquelle il a donné à son créancier un autre débiteur, si le nouveau débiteur ne s'est pas engagé envers le créancier et si celui-ci n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger le débiteur qui a fait la délégation.

(Toché et l'*Union des Ports* c. Legal-Chevreuil et frère). — Nantes, 25 août 1877. I. 334

14. — *Primes. — Privilége. — Dernier voyage. — Armateur. — Faillite.* — Le privilége accordé pour le montant des primes d'assurances ne protége que la créance des assureurs, à raison des primes dues pour le dernier voyage.

C'est au moment de la faillite du débiteur qu'il faut se placer pour donner aux diverses créances le caractère qui leur appartient.

En conséquence, le créancier de pri-

et l'agent de change par l'intermédiaire duquel elles ont été réalisées.

N. B. — Ce jugement est du 8 octobre 1877, et non du 5.

(Dubois c. Vaugeois). — Nantes, 8 octobre 1877. I. 337

2. — *Cautionnement donné par un non-commerçant. — Déclinatoire. — Caractère commercial de l'acte.* — Le cautionnement souscrit par un non-commerçant, pour la garantie d'une opération commerciale, ne perd pas par ce seul fait son caractère purement civil.

Mais si le cautionnement, loin d'être un acte isolé et désintéressé, constitue de la part de celui qui l'a donné une véritable spéculation, il devient un acte de commerce et à ce titre relève de la juridiction consulaire.

(De la Motte c. liquidation Moreau, Lebel et David). — Rennes, 5 avril 1876. I. 29

3. — *Compétence* ratione materiæ. — *Compte courant. — Garantie hypothécaire. — Dol et fraude. — Demande en révision de comptes. — Compétence du Tribunal civil.* — Le commis intéressé ou l'associé qui, se retirant complètement d'une Société, y laisse ses fonds en compte courant contre une garantie hypothécaire, fait un acte qui n'a aucun caractère commercial.

Le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une action qui a pour but de faire annuler un pareil acte comme entaché de dol et de fraude, lors même que cette action serait liée à une demande ayant un caractère commercial, telle que celle qui aurait pour objet la révision des livres et de la comptabilité de la Société dans laquelle le défendeur était intéressé.

(Constantin c. Couteau). — Nantes, 1er août 1877. I, 327

4. — *Gens de mer. — Règlement de compte après naufrage entre l'armateur et l'Administration de la Marine.* — Le Tribunal dans l'arrondissement duquel un navire a été armé et doit être désarmé, après naufrage, est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre l'Administration de la Marine et l'armateur relativement aux salaires, invalides et frais de rapatriement des matelots.

Un navire est armé et doit être désarmé au port dans lequel une feuille de rôle régulière, signée du capitaine et dressée par l'Administration de la Marine, constate que l'équipage a été engagé dans ce port et que ses salaires sont stipulés à partir du jour où le rôle a été établi.

(Administration de la Marine c. Charruel). — Nantes, 23 juin 1877. I. 301

5. — *Lieu de la promesse. — Lieu de la livraison. — Marché par correspondance.* — Le Tribunal de l'arrondissement dans lequel la promesse et la livraison ont été faites est compétent pour connaître des contestations relatives au marché.

Quand un marché se traite par corres-

pondance, le lieu de la promesse est celui où l'offre a été acceptée.

Le lieu de la livraison est celui où les marchandises ont été expédiées aux risques et périls de l'acheteur.

(Amieux frères c. Bonfils). — Nantes, 16 juin 1877. I. 300

6. — *Lieu de la promesse. — Marché par correspondance. — Promesse de paiement.* — Le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse et la livraison ont été faites, est compétent pour connaître des contestations relatives au marché.

Lorsqu'un marché se traite par correspondance, la promesse se réalise au lieu où l'offre a été acceptée.

On doit entendre par promesse l'acte qui marque l'accord des volontés pour former la convention, et non l'engagement que peut prendre l'une des parties pendant les pourparlers qui ont précédé la convention.

Spécialement, la partie qui a fait une commande et offert le marché ne peut prétendre que la promesse a eu lieu à son domicile d'où est partie la commande, sous prétexte qu'en faisant cette commande elle s'est engagée à payer.

(Hermet c. Lemainais frères). — Nantes, 6 décembre 1876. I. 118

7. — *Lieu de paiement. — Absence de convention. — Domicile du débiteur. — Factures imprimées. — Traites.* — En l'absence de convention spéciale relative au lieu de paiement, lorsque le marché n'a pas pour objet un corps certain et déterminé, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

La clause imprimée d'une facture portant que le paiement aura lieu au domicile du créancier ne suffit pas pour attribuer juridiction au Tribunal de ce domicile, s'il n'est pas clairement établi que, lors de la convention, le débiteur a connu et accepté cette dérogation à la loi.

Il en est surtout ainsi lorsque, sur la même facture, le créancier indiquait qu'il entendait se payer par des traites fournies sur le débiteur.

(Legeay-Macé c. Collin et Cie. — Herbillon c. Martin).— Rennes, 15 décembre 1876. I. 167

8. — *Pluralité des défendeurs. — Domicile dans le ressort de Tribunaux différents. — Contrats et principes distincts. — Responsabilité. — Marchandises. — Perte et défaut d'assurance.* — La disposition de l'article 59 du Code de Procédure, d'après laquelle le demandeur, quand il y a plusieurs défendeurs, peut assigner à son choix devant le Tribunal de l'un d'eux, ne peut recevoir d'application que dans le cas où les défendeurs se trouvent obligés d'une manière égale et semblable, et que leur responsabilité déroule du même principe.

Elle ne peut recevoir son application lorsque les divers défendeurs sont obligés d'une manière différente, en vertu de contrats et de principes différents.

Spécialement, le propriétaire de mar-

chandises chargées à bord d'un navire qui a des actions à exercer à raison de leur perte, doit assigner devant les Tribunaux de leurs domiciles respectifs le capitaine du navire, responsable de la perte de la marchandise, et l'agent d'assurances qui n'a point fait assurer, malgré l'ordre qui lui en avait été donné.

(Sorel c. Legras). — Nantes, 16 janvier 1878. I. 43

9. — *Demande en main-levée de saisie-arrêt. — Contestation commerciale. — Compétence du Tribunal de Commerce.* — Le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître d'une demande en main-levée de saisie-arrêt, lorsqu'il ne s'agit pas de statuer sur la validité ou la nullité de la saisie; qu'il y a lieu d'apprécier le droit du saisissant, et que, sous ce rapport, la contestation est commerciale; — spécialement, alors qu'il s'agit de décider si le créancier personnel d'un capitaine naviguant aux 5/8, peut mettre opposition sur un fret avant règlement des comptes entre le capitaine et l'armateur.

(Legal-Chevreuil et frère c. Grenet). — Nantes, 14 février 1877. I. 240

10. — *Vente par l'intermédiaire d'un commis-voyageur. — Vente non ratifiée. — Lieu de la promesse et de la livraison. — Marchandises vendues pour être expédiées, suite d'entrepôt. — Livraison. — Envoi du récépissé du chemin de fer. — Clause :* sous vergues. — Lorsqu'une vente est conclue par l'intermédiaire d'un commis-voyageur, si celui-ci n'a pas de mandat exprès, la vente n'est parfaite qu'après sa ratification par la maison pour laquelle le commis-voyageur a traité. — En conséquence, la promesse est faite au lieu où la vente est ratifiée.

Le lieu de livraison est au lieu où se trouve la marchandise au moment de la vente, lorsqu'il n'en a pas été autrement convenu.

Le lieu de livraison est au domicile du vendeur, lorsque le marché porte que les marchandises sont vendues *pour être expédiées*, et quand elles voyagent aux frais de l'acheteur.

Il y a d'ailleurs livraison de la marchandise par la remise à l'acheteur du récépissé du chemin de fer qui la transporte; et la livraison est opérée *au lieu* où le vendeur s'est dessaisi du récépissé pour l'envoyer à l'acheteur.

Celui-ci alléguerait en vain que les marchandises étant vendues suite d'entrepôt, il ne peut les agréer et en prendre livraison qu'à leur arrivée. — Le fait que les marchandises voyagent sous les plombs de la douane ne peut modifier le contrat ni changer le lieu de livraison.

Quand une marchandise est vendue « *sous vergues,* » le lieu de livraison est celui de l'embarquement, alors que le capitaine chargé de recevoir la marchandise en a vérifié la qualité au moment de l'embarquement.

(Bergier et Lefèvre c. Rondeau et

D

des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et il n'a point à consulter les créanciers sur le mode de réalisation de ces valeurs.

En conséquence, le syndic liquidateur, autorisé du juge commissaire, peut faire procéder à la vente aux enchères du fonds tout entier, comprenant le droit au bail, les marchandises, le matériel et l'achalandage ; et les créanciers ne peuvent mettre opposition à cette vente pour y faire substituer une vente par lots des marchandises, sans y comprendre le droit au bail.

(Bourdillat et autres c. Cinqualbre, syndic Miller). — Nantes, 17 novembre 1877. I. 385

4. — *Créanciers chirographaires. — Ayants-cause. — Actes faits sans fraude par le failli. — Droits des créanciers.* — Les créanciers chirographaires du failli, qui n'ont pas de droits particuliers à faire valoir, sont les ayants-cause du failli. En conséquence, ils sont tenus de respecter les actes faits sans fraude par leur débiteur.

Spécialement, le syndic d'un agent de change en faillite ne peut tenir pour non avenu un acte intervenu entre l'agent de change et l'un de ses bailleurs de fonds, portant cession à l'agent de change, par son associé, de la part sociale de celui-ci moyennant quittance des dettes que le bailleur de fonds avait contractées envers la charge, si le syndic n'établit pas que cet acte soit entaché de fraude ou ait été fait pour libérer l'associé de ses dettes envers la charge.

(Syndic De l'Isle c. Ant. Leboterf). — Nantes, 30 décembre 1876. I. 177

5. — *Droits du syndic. — Navire. — Nantissement. — Inscription sur congé provisoire avant francisation.* — Le syndic d'une faillite a qualité pour contester, au nom de la masse, la validité d'un nantissement, encore qu'il ne soit argué ni de dol, ni de fraude, ni passé dans la période suspecte déterminée par les articles 446 et 447 du Code de Commerce.

Est valable le nantissement d'un navire déguisé sous l'apparence d'une vente, si le créancier gagiste a été mis en possession de la chose ; et il est réputé avoir acquis cette possession, aussi bien que s'il avait été inscrit sur l'acte de francisation, lorsque le navire, n'étant pas encore francisé, il a été inscrit comme propriétaire sur le congé provisoire délivré avant francisation.

(Lauger et Cie c. Germain Hermanos). — Cassation, 9 juillet 1877. II. 74

6. — *Jugement. — Appel. — Opposition. — Droit des créanciers.* — L'appel d'un jugement déclaratif de faillite ou de celui qui fixe la date de la cessation des paiements, n'est pas recevable de la part des intéressés, mais seulement de ceux qui ont été partie principale ou intervenante en première instance.

Lorsqu'un créancier n'a pas figuré dans la première instance, il n'a d'autre res-

source que la voie de l'opposition dans les délais prescrits par l'article 580 du Code de Commerce.

(Roullet c. syndic Rabot et Comptoir d'Escompte). — Rennes, 1er mai 1876. I. 65

7. — *Rapport. — Paiement en effets de commerce depuis la cessation des paiements. — Billet à ordre. — Souscripteur prétendu débiteur direct du porteur.* — Le créancier qui a reçu en paiement d'un failli, depuis l'époque fixée pour la cessation des paiements, et alors qu'il avait connaissance de cette cessation de paiements, un billet souscrit par un tiers, doit rapporter ce billet ou sa valeur à la masse de la faillite.

Le créancier allèguerait en vain qu'à une époque antérieure à la cessation de paiements, il a été convenu entre lui et son débiteur que la dette de celui-ci serait en partie garantie par un tiers dénommé qui fournirait un billet, de telle sorte qu'il deviendrait le débiteur direct du créancier, si le souscripteur du billet n'a pas été partie à la convention et n'a pris aucun engagement personnel avec le créancier, et si celui-ci est devenu porteur du billet en vertu d'un endossement régulier de la part de son débiteur et depuis la cessation des paiements de ce dernier.

(Syndic Tillé c. Saillard). — Nantes, 5 août 1876. I. 81

8. — *Rapport. — Paiement postérieur à la cessation des paiements du débiteur. — Connaissance de la cessation des paiements par le créancier. — Paiement reçu d'un tiers.* — Le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements doit être rapporté, si le créancier qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements et si la masse en a éprouvé un préjudice.

Le créancier doit être considéré comme ayant eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur, lorsqu'il a exercé des poursuites contre lui, qu'il l'a fait saisir, et qu'à la suite il a accepté un à-compte sur sa créance, en accordant un délai pour le surplus.

Mais il n'y a pas lieu au rapport si le créancier a reçu son paiement d'un tiers et si les fonds ont été versés directement par ce tiers sans passer par la caisse du failli, la masse n'éprouvant dans ce cas aucun préjudice et ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui.

(Dobrée c. syndic Perthuy-Martineau). — Rennes, 8 novembre 1876. I. 174

9. — *Vérification des créances. — Procès-verbal. — Force probante. — Erreur. — Syndic. — Juge-commissaire. — Nullité. — Signature séance tenante.* — Le procès-verbal de vérification des créances est l'œuvre du juge-commissaire et fait foi par lui-même de son contenu.

En conséquence, un créancier qui a été valablement représenté à l'assemblée de la vérification des créances, ne peut rendre le syndic responsable des prétendues erreurs contenues au procès-verbal,

G

H

I

pourrait être demandée avant un certain temps, il n'a point pu engager les autres copropriétaires du navire. Ceux-ci restent libres de demander la licitation, et le capitaine n'a qu'une action en dommages-intérêts contre l'armateur.

(Barjolle c. Coicaud, Ouvrard et syndic Neyssensa). — Nantes, 17 juin 1876.

(Poisson c. Barjolle et syndic Neyssensa). — Nantes, 9 septembre 1876.

I. 101

2. — *Armateur. - Gages d'équipage. Administration de la Marine. — Subrogation. — Privilége. — Avances. — Action chirographaire.* — I. L'armateur qui paie les gages d'équipage en se faisant subroger dans le privilége de la Marine, est fondé à se prévaloir du privilége qu'il a ainsi acquis vis-à-vis de ses coïntéressés dans le navire et sur la part leur appartenant.

Et ce privilége en ses mains doit produire tous les effets qu'il produirait en celles de la Marine.

En conséquence, il est indivisible dans ses applications, et quelle que soit la part de l'intéressé vis-à-vis duquel il est exercé, il garantit la totalité de la créance.

Si donc l'armateur a payé dans ces conditions les gages d'équipage, il a le droit de se faire rembourser par privilége de la totalité de ses avances sur la moitié du navire appartenant au capitaine, alors surtout qu'il résulte du compromis de navigation passé entre l'armateur et le capitaine, que celui-ci s'est engagé à payer la totalité des gages d'équipage.

II. Mais l'armateur qui fait des avances au navire en sa qualité d'armateur et de gérant des intérêts des copropriétaires du navire, n'a aucune action privilégiée pour leur remboursement.

(Carel frères et Foucher c. assureurs et liquidateurs Lepeltier-Richer). — Rennes, 7 décembre 1876. I. 184

3. — *Capitaine. — Intéressés. — Réparations. — Défaut d'autorisation. — Responsabilité.* — Le capitaine d'un navire rendu à destination ne peut le faire réparer sans autorisation spéciale des propriétaires, bien que ceux-ci ne demeurent pas dans le port où il se trouve, s'ils demeurent d'ailleurs à une faible distance dans le même arrondissement ou district maritime, par exemple.

Il en est surtout ainsi lorsque les propriétaires ont manifesté l'intention de s'opposer à toutes réparations.

Le fait par un Tribunal de Commerce d'avoir autorisé un capitaine, sur sa demande, à faire exécuter des réparations à son navire aux frais et risques de qui il appartiendra, ne constitue pas la chose jugée au vis-à-vis des propriétaires, mais réserve la question de responsabilité.

(Lefrançois frères et autres c. Pinto). — Nantes, 17 juin 1876. I. 15

4. — Toutefois, si les dépenses effectuées par le capitaine sans l'autorisation des propriétaires, ont augmenté la valeur du navire, les propriétaires doivent y

contribuer dans une mesure qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier. — Rennes, 23 août 1876. I. 97

(Appel du jugement ci-contre).

5. — *Construction à forfait. — Fournisseurs. — Privilége.* — La construction à forfait d'un navire constitue une vente à livrer, et la propriété du navire en construction est au constructeur tant que le navire n'a pas été livré.

Dans ce cas, les fournisseurs qui ont contribué à la construction du navire et qui ont traité avec le constructeur, doivent être payés de leurs fournitures par privilége sur le prix du navire.

(Legal c. Garaud et Cinqualbre, syndic de la faillite Tillé). — Rennes, 27 avril 1877. I. 341

6. — *Copropriétaire inscrit à l'acte de francisation pour une partie seulement de son intérêt. — Faillite de l'armateur. — Règlement de la part d'intérêt non inscrite à l'acte de francisation.* — Le copropriétaire d'un navire qui n'est pas porté à l'acte de francisation pour la valeur intégrale de son intérêt, n'est pas moins propriétaire de la différence vis-à-vis de l'armateur, et doit être remboursé de cette valeur après la vente du navire. Seulement, la liquidation de cette partie de l'intérêt du copropriétaire ne doit pas être faite en prenant pour base le prix d'acquisition du navire, mais bien le prix produit par la vente.

La faillite de l'armateur ne change rien à cette situation, et si, en tant que tiers, les créanciers n'ont à subir l'action du copropriétaire du navire que jusqu'à concurrence de la part d'intérêt inscrite à l'acte de francisation, comme ayant-cause du failli, ils sont tenus de subir l'action du copropriétaire pour toute la partie de l'intérêt qui n'est pas inscrite à l'acte de francisation.

(Syndics L. Saupin et L. Saupin et Cie c. Lebreton). — Rennes, 10 décembre 1877. I. 392

7. — *Faillite de l'armateur. — Fournisseurs. — Copropriétaires — Responsabilité. — Solidarité.* — En cas de faillite de l'armateur d'un navire, tous les copropriétaires inscrits à l'acte de francisation sont solidairement responsables des obligations dont est tenu l'armateur vis-à-vis des créanciers du navire qui ont été admis au passif de la faillite de l'armateur.

(Michel et fils c. syndic Le Hégarat et autres). — Cassation, 27 février 1877. II. 19

8. — *Fournisseurs. — 1o Créancier gagiste inscrit comme propriétaire à l'acte de francisation. — Responsabilité.*

2o Novation. — Production du fournisseur à la faillite de l'armateur. — Responsabilité du propriétaire.

3o Prescription annale. — Souscription de billets pour le montant de la dette.

I. Les personnes inscrites en qualité de propriétaires d'un navire sur l'acte de francisation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sont, au res-

pect des tiers, responsables des dettes de l'armement.

En conséquence, un créancier nanti inscrit sur l'acte de francisation d'un navire, ne peut opposer sa qualité de simple créancier nanti à celui qui lui demande paiement de fournitures faites pour le navire ou son expédition.

II. La novation ne se présume point. Elle ne résulte pas de ce que le créancier, qui peut poursuivre deux débiteurs pour la même dette, a produit à la faillite de l'un d'eux avant de s'adresser à l'autre, resté *in bonis*.

Spécialement, le fournisseur d'un navire qui a une action pour le paiement de ses fournitures contre le créancier gagiste, inscrit comme propriétaire à l'acte de francisation, ne peut être considéré comme ayant voulu nover sa créance par changement de débiteur en produisant, pour la même dette, à la faillite de l'armateur.

Le créancier n'est pas non plus censé abandonner son action contre les propriétaires du navire et se contenter de l'armateur pour débiteur personnel, quand il a fait traite sur celui-ci pour le montant de ses fournitures, et quand il a produit à sa faillite en se réservant de poursuivre les propriétaires.

III. Le débiteur de prix de fournitures faites pour un navire ne peut opposer à l'action du fournisseur la prescription de l'article 433 du Code de Commerce, lorsque la dette est constatée par des billets souscrits soit par l'armateur, soit par le capitaine.

(Irasque et Cie c. Barjolle et Rozier et syndic Neyssensa fils). — Nantes, 21 avril 1877.

(Gendron c. Legal-Chevreuil et frère). Nantes, 3 mars 1877. I. 274

9. — *Fournisseur.* — 1° *Privilége.* — *Inaccomplissement des formalités légales* — *Visa de l'armateur.* — 2° *Propriétaires inscrits à l'acte de francisation.* — *Responsabilité.* — *Capitaine.* — *Dette personnelle.* — I. Les règles tracées par la loi pour la conservation des priviléges doivent être strictement observées, à peine de perdre le bénéfice du privilége.

Spécialement, le fournisseur d'un navire dont la créance est privilégiée, aux termes de l'article 191, § 8, du Code de Commerce, ne peut demander à l'armement à être payé sur le prix de vente du navire, du prix des fournitures qu'il a faites, même avant que l'acte de francisation fût dressé, bien que sa facture ait été visée par le capitaine et déposée au greffe, si elle n'a pas été signée par l'armateur.

Alors surtout que le fournisseur, auquel le capitaine a fait les commandes pendant la construction du navire et en se présentant comme armateur en même temps que capitaine, a pu contrôler facilement les dires du capitaine, s'assurer qu'il existait un armateur porté sur l'acte de francisation du navire.

II. Les propriétaires d'un navire ins-

crits à un titre quelconque à l'acte de francisation, ne sont pas responsables des engagements que le capitaine a contractés, même pour le navire, lorsque les fournitures ont été faites à la personne du capitaine.

Il en est ainsi lorsque les factures sont au nom du capitaine, qu'elles remontent à une date antérieure à la francisation, que le fournisseur a suivi la foi du capitaine en lui donnant crédit jusqu'au retour du premier voyage du navire, et que le montant des factures est garanti par une assurance sur avances faites au capitaine et dont il doit acquitter la prime.

(Thébaud frères et Mellinet c. Morel et Dechauffour). — Nantes, 11 avril 1877. I. 257

10. — *Nantissement. — Inscription du créancier à l'acte de francisation. — Acte de vente. — Ses effets vis-à-vis des tiers et entre les parties.* — L'acte de vente qui intervient entre le propriétaire d'un intérêt de navire et son créancier gagiste, afin de mettre ce dernier en possession du gage par l'inscription de son nom sur l'acte de francisation ne produit les effets d'un contrat de vente que vis-à-vis des tiers. — Entre les parties l'acte de vente est de pure forme, et les énonciations relatives à une vente simulée ne sauraient lier les contractants, s'il est prouvé qu'ils ont entendu faire un contrat de nantissement.

En conséquence et spécialement, lorsqu'un intéressé dans un navire a donné en nantissement sa part d'intérêt, le créancier gagiste doit compte au débiteur de la gestion de cette part d'intérêt et des bénéfices nets qui y sont afférents.

(Lefol c. Cauzic). — Rennes, 21 janvier 1876. I. 58

11. — *Vente. — Condition suspensive. — Délivrance. — Droit de rétention.* — La vente d'un navire peut être considérée comme ferme et faite sans condition suspensive, quoiqu'il ait été stipulé que, jusqu'à paiement du prix, un tiers désigné par le vendeur serait porté comme propriétaire sur l'acte de francisation.

Dans le même cas, par cela seul que le navire a été remis au capitaine de l'acheteur et conduit dans son nouveau port d'attache, la délivrance est réputée avoir été définitive, et, en conséquence, le vendeur ne peut plus prétendre à un droit de rétention.

(Langer et Cie c. Germain Hermanos). Cassation, 9 juillet 1877. II. 74

12. — *Vente. — Preuves. — Preuve par témoins. — Présomptions. — Commencement de preuve par écrit.* — La vente volontaire d'un navire peut être établie par témoins et par présomption, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

(Lefol c. Cauzic). — Rennes, 21 janvier 1876. I. 58

V. Abordage. — Faillite. — Pilotage.

— *Mort de l'un des associés.* — *Société commanditaire d'une autre Société.* — *Dissolution de la Société commanditaire.* — *Fin de la Société principale.* — Les règles du droit commun relatives à la fin des Sociétés sont applicables au cas où une Société commerciale a contracté, sous sa raison sociale, une Société avec d'autres personnes ou d'autres Sociétés.

Spécialement, la dissolution, pour une cause normale, de la Société qui a pris une part commanditaire dans une autre Société, doit être assimilée à la mort de l'un des associés.

En conséquence, lorsqu'il est convenu dans un acte social qu'en cas de mort d'un commanditaire son intérêt cessera de plein droit, l'intérêt de la Société commanditaire doit être liquidé, lorsque cette Société vient à se dissoudre, de la même manière et dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du décès de l'un des associés.

(Liquidateur Lehure et Ferronnière c. Edelin de la Praudière). — Nantes, 13 juin 1877. I. 379

2. — *Liquidation.* — *Actif social.* — *Gage des créanciers.* — *Créance d'un associé.* — *Recours contre ses coassociés.* — L'actif social est le gage des tiers créanciers de la Société, à l'exclusion des associés.

En conséquence, le liquidateur d'une Société doit payer avant toutes autres, sur l'actif social, les dettes contractées par la Société envers les tiers.

Spécialement, l'associé qui a personnellement souscrit des billets pour régler une dette de la Société, ne peut se faire rembourser sur l'actif social avant les tiers, il ne peut qu'exercer son recours contre ses coassociés personnellement et pour la part de chacun d'eux.

(Rousseau c. liquidateur Tourné et Cie, Caro et Coëffard). — Nantes, 2 août 1876. I. 165

3. — *Mésintelligence.* — *Dissolution.* — *Mode de liquidation.* — Lorsque la dissolution d'une Société commerciale est prononcée, les Tribunaux ne peuvent pas suppléer aux conventions des parties et organiser un mode de liquidation non conforme à la loi.

Spécialement, dès qu'une Société de trois personnes est dissoute, deux d'entre elles ne sont pas fondées à soutenir, à défaut de convention expresse, que la liquidation doit seulement consister dans la fixation de la part du troisième associé.

(Grinsard c. Boucherie et Meynier). — Nantes, 15 juillet 1876. I. 10

4. — *Société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change.* — *Cession d'intérêt.* — *Acte de commerce.* — *Compétence des Tribunaux de Commerce.* — *Croupier.* — *Droits et actions.* — 1. L'achat d'une part d'intérêt dans une charge d'agent de change est un acte de commerce.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est compétent pour en apprécier les effets.

II. Celui qui s'est rendu cessionnaire d'une part de l'intérêt d'un agent de change sans le consentement des autres intéressés bailleurs de fonds et contrairement aux stipulations de l'acte social ne devient point associé.

Il n'a d'autre situation que celle d'un croupier, associé seulement avec son cédant pour l'intérêt, objet de la vente.

En conséquence, il n'a aucune action directe contre la Société principale.

Et si les liquidateurs de cette Société ont traité avec les créanciers de la charge, il est irrecevable à critiquer ce traité, encore plus à prétendre qu'il a le droit de prélever sur le prix de cette charge le montant de ce qui peut lui être dû par le cédant.

Il en est ainsi, alors même qu'il prétend faire annuler comme frauduleuse la vente qui lui a été faite, cette annulation ne devant pas le constituer créancier de la charge, mais seulement de son cédant.

(Schwartz c. Guyot de la Hardrouyère et liquidateurs Gourdet). — Nantes, 31 janvier 1877. I. 200

5. — *Société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change. — Défaut de publication. — Nullité. — Société de fait. — Dissolution. — Défaut de publication. — Associé de fait. — Obligations.* — Lorsqu'une Société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change n'a existé qu'en fait, sans que l'acte de constitution ait été publié, elle peut aussi être modifiée ou dissoute, sans que les actes portant modification ou dissolution aient besoin d'être publiés.

En conséquence, l'un des anciens associés ne peut prétendre que la Société de fait dure encore malgré sa dissolution, et que l'associé qui s'est retiré est tenu jusqu'à concurrence de son apport des dettes de l'office.

(Syndic de l'Isle c. Ant. Le Boterf). — Nantes, 30 décembre 1876. I. 177

V. Courtier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — 1. *Faillite. — Intérêts des capitaux commanditaires. — Rapport. — Intérêts des sommes rapportées. — Jour à quo. — Compte-courant.* — Le compte-courant n'existe que par suite de la volonté des parties, et ne résulte pas de la *forme* de comptabilité adoptée par l'une *d'elles*.

En conséquence, à défaut de convention expresse ou tacite, on ne peut faire courir les intérêts de plein droit et les capitaliser périodiquement lorsque les relations des parties se résument dans un compte constatant le versement de capitaux par l'une des parties à l'autre et dans celui des intérêts payés à raison du versement de ces capitaux.

Spécialement, lorsqu'un associé commanditaire a reçu, à titre d'intérêts annuels, une partie du capital commanditaire, et lorsque la Société, ayant été déclarée en faillite, il a été condamné à rapporter les sommes indûment reçues, il ne doit pas les intérêts de plein droit à partir de chacune des

dates où il a reçu des paiements, s'il n'y avait pas de compte-courant entre l'associé et la Société ; et quoique la situation des parties soit constatée sur les livres de la Société au moyen d'un compte par débit et crédit. Dans ce cas les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice.

On ne peut, non plus, pour faire courir les intérêts de plein droit, assimiler l'associé commanditaire qui doit restituer des intérêts indûment perçus de bonne foi, à l'associé qui n'a point réalisé son apport, ou qui a pris des fonds dans la caisse sociale pour son profit particulier.

(Syndic Audrain c. Blanchard). — Rennes, 31 juillet 1876. I. 196

2. — *Immixtion. — Stipulations de l'acte. — Conseils. — Surveillance. — Gestion. — Droit des tiers. — Gérant.* — Les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagements de la Société, qu'en raison des actes de gestion qu'ils ont faits, soit par eux-mêmes, soit en vertu de procuration, ou quand les statuts sociaux renferment des stipulations incompatibles avec les principes de la commandite.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, ne sont pas des actes de gestion, et n'engagent point la responsabilité du commanditaire.

Spécialement l'interdiction faite au gérant par les statuts de la Société de conclure une affaire (achat ou vente) dépassant 10,000 fr., sans l'autorisation du commanditaire, à moins de cas urgents, n'a rien d'incompatible avec les principes de la commandite. Une pareille stipulation a pour but et pour résultat, de limiter les pouvoirs du gérant et de faciliter la surveillance du commanditaire, mais n'implique pour celui-ci aucune participation à l'administration de la Société vis-à-vis des tiers.

Ne peut être considéré comme s'étant immiscé dans la gestion, le commanditaire qui a fait ou garanti un prêt fait à la Société.

Ni celui qui, par ses conseils, ses renseignements, ses bons offices, a favorisé une ouverture de crédit chez un banquier, sans d'ailleurs traiter avec lui, se substituer au gérant, et sans prendre d'autre qualité que celle d'un simple associé commanditaire.

La déchéance résultant pour un associé commanditaire de ce qu'il s'est immiscé dans la gestion, ne peut lui être opposée par le gérant.

En conséquence, le gérant, partie au débat entre un tiers et le commanditaire, n'a pas le droit d'y verser des documents, tendant à établir, selon lui, l'immixtion de son coassocié.

(Genevier c. Thibaud).

(Gaillard, Métairaux et Cie c. Thibaud). — Rennes, 20 février 1877. I. 68

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Le chargeur alléguerait en vain que dans un pays étranger où le navire opère son chargement, il est d'usage de ne pas compter comme comme jours de planche les jours de mauvais temps caractérisés, si la charte-partie ne réserve pas au chargeur le bénéfice exceptionnel que pourrait lui conférer un pareil usage.

(Régent c. Hailaust et Cie). — Nantes, 4 novembre 1876. I. 46

4. — *Paiement au lieu de charge.* — *Change.* — *Paiement en France.* — Lorsque la charte-partie stipule que les surestaries seront payables au port de charge à un taux de change déterminé, les affréteurs ne sont pas fondés à faire subir un change à l'armateur si les surestaries se règlent en France, et si c'est par la faute des affréteurs qu'elles n'ont pas été payées au port de charge.

(Dreyfus frères c. Trillot et Crouan). — Rennes, 19 janvier 1877. I. 47

5. — Mais l'armateur doit supporter la perte résultant du change qu'il aurait payé au lieu de charge, si c'est par la faute du capitaine que les surestaries n'y ont pas été payées.

(Dreyfus frères c. Germain). — Rennes, 24 mai 1877. I. 129

6. — Jugé aussi, que lorsque la charte-partie stipule que les surestaries seront payées au port de charge, à un taux de change déterminé, cette convention doit être maintenue, quand même les surestaries seraient payées en France en monnaie française. Elles doivent l'être en tenant compte du change stipulé dans la charte-partie.

(Cabrol jeune c. Dreyfus frères). — Bordeaux, 28 novembre 1876. II. 59

7. — *Paiement jour par jonr au lieu de charge.* — *Défaut de mise en demeure régulière.* — *Connaissements signés sans réserves.* — *Défaut de recours contre l'affréteur.* — Lorsque les surestaries doivent être payées jour par jour au port de charge, il appartient au capitaine de se les faire régler, et de faire les diligences nécessaires pour mettre en demeure celui qui doit charger le navire de commencer le chargement dans le temps fixé, et à défaut d'exécution, de protester régulièrement et de faire, quant aux surestaries, des réserves sur les connaissements.

Un simple avis verbal donné par un tiers que le navire est prêt à prendre charge ne saurait suffire pour mettre le chargeur en demeure de commencer le chargement.

En tout cas, les surestaries ne peuvent être demandées qu'à celui qui les a occasionnées ; et lorsque les surestaries, s'il y en a, sont payables jour par jour, au port de charge, le capitaine ne peut les réclamer à l'affréteur, au lieu où s'est passé l'affrétement, lorsqu'elles devaient être demandées au lieu de charge à celui qui a fourni le chargement du navire.

(Lalande c. Haislaust et Cie et Douil-

année de l'exercice de ses fonctions de juge n'a pas été complète.

Chambéry, 17 janvier 1876. II. 4

3. — *Elections. — Eligibilité. — Président. — Juge en fonctions depuis quatre années. — Election à la présidence. — Nullité.* — I. Le juge arrivé à la limite de son exercice, mais encore en fonctions au moment de l'élection nouvelle, ne peut être considéré comme ancien juge, et, comme tel, n'est pas éligible aux fonctions de président.

II. Est nulle l'élection qui appelle aux fonctions de président le commerçant qui a rempli les fonctions de juge pendant les quatre années précédentes, sans que ces quatre années de judicature aient été partagées par une année d'intervalle.

(Charpentier). — Paris, 18 février 1877. II. 43

4. — *Elections. — Juges-suppléants. — Scrutins simultanés. — Urne unique. — Nullité.* — L'élection des juges et juges suppléants du Tribunal de Commerce doit avoir lieu par scrutins distincts et successifs.

En conséquence, est nulle l'élection à laquelle il a été procédé au moyen d'un scrutin unique ouvert pour la nomination de deux juges et d'un juge suppléant, si tous les bulletins ont été déposés dans une seule urne, sans que le procès-verbal fasse connaître si les suffrages attribués aux candidats déclarés élus leur avaient été donnés pour les fonctions de juge ou pour celles de suppléant.

(Vernier, Canet et Boisjeol). — Besançon, 24 janvier 1876. II. 7

5. — De même sont nuls les scrutins qui ont eu lieu en faisant voter simultanément dans trois urnes différentes pour le président individuellement, pour deux juges par scrutin de liste, et pour un juge suppléant.

Chambéry, 17 janvier 1876. II. 4

6. — *Elections. — Rééligibilité. — Fonctions. — Durée. — Intervalle.* — La loi du 21 décembre 1871 n'a pas abrogé l'article 623 du Code de Commerce, d'après lequel les présidents et juges sortant d'exercice après deux années, et réélus immédiatement pour deux autres années, ne sont éligibles, cette nouvelle période expirée, qu'après une année d'intervalle.

Cet article doit s'appliquer lors même que les deux élections ou l'une d'elles, faites soit en remplacement d'un magistrat avant l'expiration de son mandat, soit pour le renouvellement du Tribunal tout entier, n'auraient eu lieu que pour moins de deux ans.

Et alors surtout qu'en fait, par suite de diverses circonstances, le juge qui devait rester en charge moins de deux ans est resté en fonctions pendant un temps plus long.

(Baron c. Audouin). — Poitiers, 16 février 1874. II. 1

U

USAGES. — V. Affrétement. — Surestaries. — Vente de marchandises.

USAGES DE NANTES — V. Assurances maritimes. — Vente de marchandises.

V

VANILLE. — V. Vente de marchandises.

VENTE. — 1. — *Chose indivise entre plusieurs copropriétaires. — Vente de la chose par l'un d'eux. — Dommages-intérêts.*

V. Propriété.

2. — *Dépêche télégraphique. — Erreur.*

V. Télégraphie.

3. — *Fonds de commerce. — Débit de boissons. — Refus de la licence à l'acheteur. — Demande en résiliation de la vente. — Transformation de l'établissement.* — L'acheteur d'un débit de boissons ne peut demander la résiliation de la vente en se fondant sur le refus d'autorisation qui lui a été notifié par l'autorité administrative, s'il n'a pas agi immédiatement après le refus de l'autorisation, et si, postérieurement, il a payé une partie de son prix, et surtout s'il a dénaturé la chose vendue en exploitant un commerce différent dans les locaux destinés au débit de boissons.

(Robin c. Roquet). — Nantes, 18 avril 1877. I. 262

4. — *Garantie. — Navire en construction. — Privilége possible.* — L'action en garantie contre le vendeur ne peut être exercée qu'autant que l'acheteur est troublé dans sa possession ou a justement sujet de craindre un trouble.

Spécialement, l'acquéreur d'un navire en construction n'est pas fondé soit à retenir le prix qu'il devait payer à une époque convenue, soit à exiger des garanties de la part de son vendeur, si, à ce moment, il n'existe sur le navire aucun privilége.

Il importe peu qu'à la livraison il puisse en exister, si l'acquéreur s'est engagé à payer avant cette époque, et si, par ailleurs, les agissements du vendeur n'ont aucun caractère anormal et irrégulier constituant un juste sujet de crainte, de trouble ou d'éviction.

N. B. — Le jugement est du 18 janvier, et non du 15.

(Tahet c. Legal). — Nantes, 18 janvier 1877. I. 218

5. — *Garantie. — Vente d'animaux domestiques. — Ventes successives. — Vices rédhibitoires. — Mise en cause du garant. — Délai.* — La loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires fixe des délais de rigueur passé lesquels aucune action ne peut être intentée.

En conséquence, en cas de ventes successives, les recours en garantie des différents vendeurs les uns contre les autres doivent être tous exercés dans les délais impartis par la loi, sans qu'on puisse prétendre que l'exercice du droit

réciprocité, l'acheteur serait affranchi de son obligation, lorsque, par une cause *indépendante de sa volonté*, les établissements auxquels le charbon était destiné viendraient à suspendre ou à diminuer leur fabrication.

(Chagot et Cie c. Lory frères et Cie). — Rennes, 26 juillet 1876. I. 111

3. — *Délai de livraison*. — *Vanille*. — *Usages de Nantes*. — *Résiliation*. — *Echantillons*. — Lorsqu'il est constant que l'acheteur devait, dans un délai qu'il a laissé passer, prendre livraison de la marchandise, le vendeur n'est pas tenu de livrer et la vente est résolue.

Il en doit être surtout ainsi sur la place de Nantes en matière de vente de vanille, les usages en ce qui concerne la reconnaissance de qualité et la prise de livraison de cette marchandise étant très-stricts, à raison de sa nature particulière.

Les échantillons de vanille doivent être rendus ou payés au vendeur.

(Mullot c. Mattat). — Nantes, 9 décembre 1876. I. 125

4. — *Farines*. — *Fabricant*. — *Marque non désignée*. — *Présomption*. — *Livraison en gare*. — *Marchandise d'exportation*. — *Gare maritime*. — Lorsqu'un minotier fait vendre par son commissionnaire des farines *de première*, sans autre désignation, il est tenu de livrer des farines de sa marque.

Il importe peu qu'en dehors des produits de sa fabrication il vende d'autres farines.

C'est à lui qu'il appartient, s'il entend vendre et livrer des farines étrangères à sa fabrication, d'indiquer nettement la provenance de la marchandise et de façon à ne laisser aucune incertitude à l'acheteur.

L'acheteur de farines par balles de 127 kilog., poids anglais, livrables en gare, est fondé à exiger la livraison en gare maritime.

(Etienne c. Pinard et Deletang). — Nantes, 9 mai 1877. I. 291

5. — *Sommation et assignation*. — *Prise de livraison postérieure*. — *Frais d'instance*. — Lorsque le vendeur fait notifier à son acheteur, par le même acte, une sommation suivie d'assignation, afin qu'il enlève et prenne livraison de la marchandise vendue, c'est au vendeur qu'il appartient, avant de poursuivre, de s'assurer si l'acheteur a ou non obéi à sa mise en demeure.

En conséquence, si l'acheteur s'est exécuté sur la sommation et que le vendeur ait néanmoins pris jugement contre lui, les frais de cette instance doivent être à sa charge.

(Rumpler c. Pageaut-Lavergne et Cie). — Nantes, 5 mai 1876. I. 40

V. Affrétement. — Compétence.

VICE PROPRE. — V. Assurances maritimes.

VICES RÉDHIBITOIRES. — V. Vente.

VOYAGES LIÉS. — V. Assurances maritimes.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

RAPPORTÉS DANS CE VOLUME.

ANNÉE 1877

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

C

D

E

S

T

U

V

Y

Z

Nantes, Imp. de Mme v^e Camille Mellinet, place du Pilori, 5.



